



**HAL**  
open science

**Le Tribunal de cassation sous la Révolution française  
(1790-1799), volume II de la thèse de doctorat, Paris II,  
1985**

Jean-Louis Halpérin

► **To cite this version:**

Jean-Louis Halpérin. Le Tribunal de cassation sous la Révolution française (1790-1799), volume II de la thèse de doctorat, Paris II, 1985. Droit. Université Paris II, 1985. Français. NNT : . tel-03223389

**HAL Id: tel-03223389**

**<https://hal.science/tel-03223389>**

Submitted on 10 May 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE TRIBUNAL DE CASSATION  
SOUS LA REVOLUTION  
(1790-1799)

Thèse pour le doctorat d'Etat, présentée et soutenue publiquement par

Jean-Louis HALPERIN

en juin 1985

volume II

Président du jury :

M. G. SAUTEL

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences  
sociales de Paris.

Suffragants :

M. H. DONTENWILLE

Avocat général près la Cour de cassation.

M. R. PERROT

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences  
sociales de Paris.

M. J. HILAIRE

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences  
sociales de Paris.

Mme M. BOULET-SAUTEL

Professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de  
sciences sociales de Paris.

SECONDE PARTIE

LE TRIBUNAL DE CASSATION

ANALYSE INSTITUTIONNELLE

Après avoir examiné l'évolution diachronique du Tribunal de cassation comme organe de l'Etat pendant la Révolution, il convient de s'intéresser à l'analyse institutionnelle du tribunal en s'arrêtant, dans une vue synchronique, sur l'ensemble de la période révolutionnaire. Nous serons ainsi amenés à revenir sur la législation relative au Tribunal de cassation de 1790 à 1799 mais en l'envisageant selon un ordre thématique et surtout en la complétant par les enseignements tirés de l'étude de la vie quotidienne et de la jurisprudence du tribunal.

Les problèmes juridiques et techniques que suscite l'histoire du Tribunal de cassation peuvent se classer en deux catégories. Il convient d'examiner d'abord selon quelles règles fonctionna le Tribunal de cassation, ce qui nous amènera à étudier l'organisation du tribunal puis la procédure du recours en cassation et des autres pourvois dont le jugement était attribué au Tribunal de cassation. Une fois détaillés les structures et le fonctionnement du tribunal, il est possible de s'interroger ensuite sur les résultats de son activité, c'est-à-dire sur sa jurisprudence. L'étude des jugements les plus significatifs du Tribunal de cassation permettra d'apprécier l'oeuvre juridique du tribunal et sa contribution à l'évolution du droit pendant la Révolution.

TITRE I

STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT

DU TRIBUNAL DE CASSATION

Comme pour tout tribunal, l'activité du Tribunal de cassation obéit à un ensemble de règles relatives à la composition de l'organe judiciaire et à sa procédure. Tandis que certaines de ces règles sont communes à tous les tribunaux, d'autres, sans doute plus nombreuses, manifestent l'unicité du tribunal suprême et le particularisme de la procédure de cassation.

L'examen de l'organisation du Tribunal de cassation comprendra l'étude du recrutement et du statut de ses membres, la description des structures internes du tribunal et des locaux destinés à abriter ces structures. Une fois présentés les juges de cassation, leurs méthodes et leurs lieux de travail, nous pourrons voir, à travers la procédure, comment était mise en mouvement cette "machine judiciaire" que constituait le Tribunal de cassation. L'examen détaillé des règles de procédure du pourvoi en cassation intenté par les parties nous fera pénétrer au coeur de la théorie et de la pratique de la cassation à l'époque révolutionnaire. L'étude, plus rapide, des autres procédures auxquelles donnaient lieu les multiples compétences du Tribunal de cassation permettra d'envisager, au-delà du rôle de la cassation, l'activité du tribunal comme régulateur de l'ordre judiciaire. A travers l'ensemble de ces développements, qui présentent inévitablement un aspect très technique, se dégageront ainsi les diverses fonctions du Tribunal de cassation, la singularité et le rôle de cette institution dans l'ensemble de l'organisation judiciaire.

## Chapitre premier

### L'organisation du Tribunal de cassation

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790, fondatrice du Tribunal de cassation, avait conçu, pour la nouvelle institution, une organisation très simple et même, par certains côtés, rudimentaire. Les Constituants, créateurs d'un système judiciaire rationnel fondé sur de petits tribunaux, n'avaient pas voulu faire, en effet, du Tribunal de cassation une grande compagnie judiciaire, capable de s'appuyer sur une organisation puissante et un personnel nombreux, pour constituer, comme les anciens Parlements, un corps fortement structuré et animé d'une volonté propre. Composé de quarante-deux juges élus et strictement égaux entre eux, le Tribunal de cassation ne devait comporter que deux sections, un commissaire du roi, un greffier et quelques commis. L'augmentation du nombre des pourvois en cassation et le développement des tâches du tribunal amenèrent les assemblées révolutionnaires à accroître les effectifs et les moyens du Tribunal de cassation et à compliquer son organigramme. Les lois des 10-15 avril 1792, 29 septembre 1793, 5 vendémiaire et 2 brumaire an IV augmentèrent notamment le nombre des juges, des membres du parquet et des employés du tribunal, accentuèrent la division du tribunal en sections et développèrent la réglementation interne de l'institution. Dans la pratique, les juges de cassation eux-mêmes précisèrent les modalités quotidiennes de l'organisation du tribunal.

Au début de l'an VIII, le Tribunal de cassation réunissait ainsi, dans un ensemble relativement complexe, cinquante juges répartis en quatre sections, huit membres du parquet et une dizaine d'employés. Nous saisissons mieux l'envergure croissante de l'organisation du tribunal en examinant d'abord l'évolution de sa composition et le statut de ses membres : juges, représentants du ministère public ou simples employés. Après avoir présenté les hommes qui composèrent le Tribunal de cassation pendant la période révolutionnaire, nous en viendrons à l'articulation majeure de son organisation, c'est-à-dire la division en sections. Il ne nous restera plus, alors, qu'à placer les hommes et les structures dans l'espace, en étudiant les locaux du Tribunal de cassation.

et susceptible de  
et constituant

## Section I : le personnel du Tribunal de cassation

L'étude de la composition du Tribunal de cassation suppose, d'abord, une classification des différentes catégories de personnes attachées au tribunal. Au premier rang viennent, bien sûr, les juges, dont il faudra rappeler les conditions de recrutement et le statut de 1790 à 1799. Les représentants du ministère public constituent un second ensemble à l'intérieur du Tribunal de cassation : siégeant à côté des juges, ils en diffèrent par le mode de nomination et par les fonctions. Juges et membres du parquet forment l'élément principal du Tribunal de cassation, auquel ils appartiennent de manière constitutionnelle pour y exercer des fonctions judiciaires. Le tribunal ne pouvait cependant vivre sans un minimum de services et de personnel administratif : il conviendra donc d'étudier, après les magistrats du siège et du parquet, ceux que la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) appelait les "officiers" et "employés" du Tribunal de cassation. Nous dirons quelques mots, enfin, des avoués et hommes de loi auprès du Tribunal de cassation. Bien qu'ils ne fassent pas réellement partie du tribunal, ils ne cessèrent de travailler auprès de lui et de jouer un rôle important dans la rédaction des mémoires et dans la plaidoirie.

### § 1 Les juges de cassation

En harmonie avec l'expression "Tribunal de cassation", les membres de cette institution portèrent, pendant toute la Révolution, le simple titre de "juges" comme les membres des tribunaux civils et criminels ordinaires. Le mode de recrutement des juges de cassation devait, lui aussi, se rapprocher de celui des juges ordinaires et obéir à des règles simples dérivées du principe fondamental de l'élection des juges par le peuple. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 composa ainsi le Tribunal de cassation de quarante-deux juges élus pour quatre ans. La constitution de l'an III et la loi du 5 vendémiaire an IV portèrent l'effectif du Tribunal de cassation à cinquante juges et la durée de leurs fonctions à cinq ans. Mais nous avons vu que ces textes furent mal appliqués et que la composition du Tribunal de cassation connut, sous la Révolution, de grandes irrégularités, allant même jusqu'à la nomination de juges par la Convention ou par le Directoire.

Il faut donc, préalablement à toute étude des juges de cassation sous la Révolution, examiner les divers modes de recrutement que connut en fait cette institution et la répartition entre juges élus et juges nommés. Nous verrons, ensuite, quelles furent les capacités légales requises des juges de cassation et quel fut, en pratique, leur degré de compétence. Après avoir étudié le recrutement des juges de cassation, il nous restera à décrire les divers éléments de leur statut : leurs devoirs et obligations, leur traitement et enfin leur costume.

#### A) Juges élus et juges nommés

En vertu de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation fut primitivement composé de quarante-deux juges élus par la moitié des départements (1). Dans les départements tirés au sort en janvier 1791 (2), les assemblées électorales du second degré,

(1) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, 2ème partie, articles 1 à 7

(2) Arch. parl. XXII, p. 524, 28 janvier 1791



composées d'environ une centaine d'électeurs réunissant les conditions de cens, élirent chacune un juge de cassation et un suppléant (3). Les juges et les suppléants élus en 1791 devaient rester en fonctions quatre ans à l'issue desquels les quarante-et-un départements, qui n'avaient pas participé au scrutin de 1791, seraient appelés à élire de nouveaux juges.

Ce système électoral fournit au Tribunal de cassation cinquante-huit membres effectifs : quarante-deux juges titulaires installés entre avril et octobre 1791 et seize suppléants installés entre 1791 et 1797 pour remplacer des juges décédés, démissionnaires ou élus dans les assemblées politiques (4). Mais ce mode de recrutement fut incapable de résister aux événements révolutionnaires. L'élection de plusieurs juges et suppléants dans les assemblées révolutionnaires, le caractère incomplet de la liste des suppléants provoquèrent, dès 1793, plusieurs vacances à l'intérieur du Tribunal de cassation (5). Pour y remédier, la Convention abandonna le système de l'élection et nomma, directement ou par l'intermédiaire de son comité de législation, onze nouveaux juges (6). Quant au mandat des juges élus en 1791 et autorisés en octobre 1792 à "continuer provisoirement leurs fonctions" (7), il fut tacitement prorogé au-delà de la durée de quatre ans initialement prévue (8).

(3) Les électeurs du second degré, élus à raison d'un pour cent citoyens actifs, devaient être propriétaires, usufruitiers ou fermiers d'un bien évalué à la valeur locale de 150 à 400 journées de travail. Cf. J. Godechot, Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire, p. 76. Sur les assemblées qui élirent les juges de cassation, cf. A.N. BB<sup>5</sup> 352-355.

(4) Les suppléants Dochier, Dubourg, Audier-Massillon et Brillat-Savarin remplacèrent les juges décédés Hortal, de Pronnay, Bouche et Martinon. Les démissions de Le Chapelier, Brouard, Caillemer et Fantin provoquèrent l'installation de Régnier, Lalonde, Méquin et Brun. Chabroud, Vaillant, Marquis, Viellart, Delacroix, Garran-Coulon, Gensonné et Navier furent remplacés, pendant qu'ils siégeaient dans les assemblées révolutionnaires, par Dumesnil, Lemaire, Pons, de Torcy, Courtier, Rouget, Buhan et Gouget.

(5) Mollevaut, Marquis et Creuzé-Latouche furent élus à la Convention en même temps que leurs suppléants. Le suppléant de Martinon décédé, Brillat-Savarin, était en fuite en 1793. Le suppléant de Delacroix, Courtier, mourut en 1793. Savary, suppléant du juge Morceng mort en 1794, siégeait à la Convention. Le suppléant de Thouret, exécuté en 1794, était démissionnaire. Le suppléant de Chasset était "tombé sous le glaive de la loi". Le suppléant de Barral était démissionnaire et celui de Barère inconnu. Lapoule mourut en juillet 1795 et Baillot démissionna en août 1795 sans qu'on connaisse leur suppléant.

(6) D'octobre 1793 à août 1795 furent ainsi nommés au Tribunal de cassation Levasseur, Robert, Fradin, Sibuet, Lenain, François de Neufchâteau, Osmont, Guyot, Andrieux, Chas et Dutocq.

(7) Arch. parl. LII, p. 488, 14 octobre 1792

(8) Cette situation dura jusqu'à la loi du 5 vendémiaire an IV qui régularisa cette prorogation et fixa la sortie des juges élus en 1791 selon un échéancier allant de l'an V à l'an VII.

La loi du 5 vendémiaire an IV (27 septembre 1795) marqua le retour au système électif, légèrement modifié par rapport au modèle de 1791. Le Tribunal de cassation, désormais composé de cinquante membres, devait se renouveler par cinquième tous les ans. Les assemblées électorales du second degré (9) auraient dû élire, par roulement, vingt nouveaux juges en l'an IV et dix juges les années suivantes. Les départements appelés à désigner des juges de cassation devaient être pris parmi ceux qui n'avaient pas participé au scrutin de 1791, y compris à partir de l'an VI les nouveaux départements belges (10).

Dans la réalité, ce régime électoral fut malmené et modifié, chaque année, dans les détails (11). Les contingents de juges élus furent très irréguliers : dix-huit juges en l'an IV, dix juges en l'an V, neuf en l'an VI et onze en l'an VII. Six élections furent invalidées par le Corps Législatif : cinq en fructidor an V et une en floréal an VI. Enfin et surtout, le Directoire exécutif profita du coup d'Etat du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) pour exclure du tribunal les juges élus en 1791 qui y siégeaient encore et pour s'attribuer le droit de nommer des juges au Tribunal de cassation. En vertu de ce droit, l'exécutif procéda à trente-huit nominations de nouveaux juges jusqu'en l'an VII (12).

En l'espace de moins de neuf ans, le Tribunal de cassation dut ainsi installer cent cinquante-cinq juges dont cent-six avaient été élus et quarante-neuf nommés par le pouvoir législatif ou par l'exécutif. Presque un tiers des juges ne fut donc pas élu.

La conséquence principale de cet état de fait fut une grande instabilité dans la composition du Tribunal de cassation, en particulier pendant la période directoriale. L'avocat général Renouard a calculé que la durée moyenne des fonctions des juges de cassation sous la Révolution fut de deux ans et neuf mois et que les deux-tiers des juges restèrent en dessous de cette moyenne (13).

(9) Sous le régime de la Constitution de l'an III les électeurs du second degré, élus à raison de un pour deux cents par les assemblées primaires, devaient posséder un revenu égal à 150 ou 200 journées de travail. Cf. Godechot, *op. cit.*, p. 461. Sur les élections des juges de cassation pendant le Directoire cf. A.N., C 480 et 481 (an IV), C 511 (an V), C 532 et 533 (an VI), C 576 et 577 (an VII).

(10) Tous les départements français participèrent à une élection au Tribunal de cassation sous la Révolution, à l'exception des Vosges et de l'Yonne. Le Mont-Terrible, la Lys, la Meuse-Inférieure, les Deux-Nèthes, l'Ourthe et la Sambre-et-Meuse participèrent également à ces élections. Le Tribunal de cassation compta ainsi parmi ses membres plusieurs juges d'origine belge notamment Busschop (1763-1840) qui fut naturalisé français en 1815 et siégea à la Cour de cassation jusqu'en 1828. Cf. D. Duchesne, Le personnel de la Cour de cassation (1800-1830), p. 163

(11) Lois des 24 messidor an IV, 5 ventôse an V, 19 fructidor an V, 18 ventôse an VI et 22 ventôse an VII

(12) Les arrêtés de nomination sont au nombre de quarante-et-un si l'on ajoute aux trente-sept nouveaux juges le maintien de Rioltz et le retour d'Andrieux, Dutocq et Sibuet au Tribunal de cassation.

(13) Renouard, Tableaux de la composition personnelle du Tribunal de cassation depuis son origine jusqu'à la constitution de l'an VIII, RHD 1861, p. 168

Le groupe des juges élus en 1791 fut le plus stable, jusqu'à son élimination par le Directoire en fructidor an V (14). Seul Riolz, élu en 1791 et renommé en 1797 après le coup d'Etat par le Directoire, siégea sans interruption de 1791 à 1799 (15). Treize autres juges, élus en 1791 et maintenus jusqu'à l'épuration du 18 fructidor, restèrent cependant plus de six ans au tribunal (16). Toujours parmi les élus de 1791, cinq autres siégèrent plus de cinq ans et neuf plus de quatre ans (17).

Le mandat des juges élus sous le Directoire fut beaucoup plus court : ceux qui avaient été régulièrement élus en l'an IV pour cinq ans ne siégèrent que deux ou trois ans (18), la moitié des élus de l'an V furent exclus du tribunal par la loi du 19 fructidor an V après trois mois de fonctions, les élus de l'an VI ou de l'an VII n'eurent qu'un ou deux ans de fonctions avant le coup d'Etat de Bonaparte. Quant aux juges nommés par le Directoire, ils ne siégèrent souvent que quelques mois avant de démissionner ou de rentrer dans une des deux assemblées (19). En tout quarante-et-un des membres du Tribunal de cassation restèrent moins d'un an dans cette institution.

L'échec du système électif, instauré par les Constituants et maintenu en principe pendant toute la Révolution, fut donc complet. Les règles primitives de l'élection furent presque constamment violées par la nomination de nouveaux magistrats, la désignation des juges sortants, la prorogation ou la limitation arbitraire de la durée du mandat des élus (20). Certes la plupart de ces "violations" furent autorisées

- 
- (14) Aucun juge élu en 1791 ne fut réélu sous le Directoire ; cela s'explique facilement : la faculté de réélection donnée par <sup>la</sup> loi aux juges de cassation était rendue illusoire par le roulement des départements appelés à voter.
- (15) Jean-François Régis Riolz (1760-1825), avocat à Rodez sous l'Ancien Régime fut élu juge de cassation en 1791 par le département de l'Aveyron. Il fut maintenu à son siège par le Directoire en l'an V et par le Sénat en l'an VIII. Il fut le seul à refuser de prêter serment à Napoléon en 1804 et à démissionner à cette date de la Cour de cassation. Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 422. L'avocat Berryer, dans ses Souvenirs, I, p. 337 fait l'éloge de ce "magistrat aussi intégrè qu'éclairé".
- (16) Il s'agit de Boucher, Giraudet, Lions, Bazenerye, Chabroud, Vernier, Lecointe, Albarel, Cochard, Schwendt, Bailly, Coffinhal et Vaillant tous élus en 1791 et épurés en septembre 1797.
- (17) Emmerly, Tupinier, Legendre et Viellart siégèrent de 1791 à mai 1797, Régnier de février 1792 à septembre 1797. Les juges élus en 1791 qui siégèrent plus de quatre ans sont Maleville, Rouget, Buhan, Gouget, Lalonde, Mequin, Lapoule, Bouche et Miquel.
- (18) Neuf d'entre eux sortirent en l'an VI (1798) et les neuf autres en l'an VII (1799).
- (19) Auger, Treilhard, Gourdan, Legot, Pommier, Guyon, nommés par le Directoire en septembre 1797, démissionnèrent ainsi du Tribunal de cassation entre octobre 1797 et mai 1798.
- (20) Citons parmi ces violations du régime électoral primitif, la prorogation des juges élus en 1791 au-delà de leur mandat, les nominations opérées par la Convention et le Directoire (y compris pour remplacer un juge élu en l'an V et maintenu après le 18 fructidor), la désignation des juges sortants en l'an IV ou encore la limitation du mandat des juges élus en l'an IV.

par des lois de circonstances mais elles empêchèrent le fonctionnement normal du système de l'élection.

Au surplus, le Tribunal de cassation connut un renouvellement beaucoup trop rapide de son personnel, ce qui ne pouvait manquer de préjudicier au développement et à la continuité de son oeuvre jurisprudentielle. Nous allons voir que cette situation précaire des juges de cassation n'empêcha pas, de manière assez paradoxale, la réunion de juristes compétents au sein de cette institution.

B) Capacités légales et compétences de fait des juges de cassation

L'élection des juges de cassation par le peuple devait logiquement conduire les assemblées révolutionnaires à limiter les capacités exigées pour siéger au Tribunal de cassation. Dans l'esprit du temps, les membres du Tribunal de cassation ne devaient pas être des magistrats en fin de carrière, ayant gravi tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, mais de simples citoyens dont les talents et les mérites devaient être laissés, avant tout, à l'appréciation des électeurs.

Les Constituants avaient cependant jugé sage d'exiger des juges de cassation une expérience juridique au moins supérieure à celle des juges de district. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait, en effet, fixé, comme conditions d'éligibilité au Tribunal de cassation, l'âge de trente ans et l'exercice pendant dix ans des fonctions de juge ou d'homme de loi (21). Les élections de 1791 se firent selon ces critères.

La Convention supprima ces conditions de capacité, jugées inutiles et trop défavorables aux patriotes : en décidant le renouvellement du personnel des tribunaux, l'assemblée décréta, en octobre 1792, que tous les citoyens pourraient devenir juges à partir de vingt-cinq ans (22).

La Constitution de l'an III et la loi du 24 messidor an IV rétablirent l'âge minimum de trente ans pour les fonctions judiciaires mais n'exigèrent aucune condition de capacité : les électeurs des assemblées départementales ainsi que le Directoire furent donc libres de choisir, comme ils l'entendaient, les membres du Tribunal de cassation (23).

Dans les faits, la plupart des cent cinquante-cinq juges qui siégèrent au Tribunal de cassation pendant la Révolution furent des juristes expérimentés et compétents. Plus d'une centaine d'entre eux avaient été avocats avant 1789, vingt-neuf avaient appartenu à une juridiction sous l'Ancien Régime, bailliage ou sénéchaussée en général (24),

(21) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, 2ème partie, art. 6. Pour être juge de district, il suffisait de cinq ans d'exercice d'une profession juridique.

(22) Arch. parl. LII, p. 488 et 574, 14 et 19 octobre 1792

(23) Constitution de l'an III, art. 209 ; loi du 24 messidor an IV, art. 3

(24) Le Tribunal de cassation ne comporta pratiquement pas de membres venus des plus hautes juridictions de l'Ancien Régime. Aucun membre du Conseil du roi ou du Parlement de Paris n'y siégea comme juge. Comme parlementaires de province élus membres du Tribunal de cassation on peut citer : Joseph Marie de Barral (1742-1828), président à mortier au Parlement de Grenoble, Jacques Louis Nicolas Vaillant et son suppléant Lemaire membres du Conseil supérieur d'Artois (sur Vaillant, cf. R. Villers, L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou, p. 136), Gouget et Oudot, substituts du procureur général au Parlement de Dijon.

judiciaire ou  
para-judiciaire

soixante-quatorze avaient fait partie des tribunaux mis en place après 1790 comme juge, commissaire du pouvoir exécutif ou accusateur public. Ceux qui n'avaient pas d'expérience des tribunaux avaient fréquemment été élus dans les administrations de district ou de département (25).

Les assemblées électorales orientèrent leur choix vers les mêmes catégories sociales et professionnelles où elles prenaient des candidats pour les administrations locales et les assemblées politiques. Cela explique, d'ailleurs, que la moitié environ des juges de cassation aient siégé dans au moins une assemblée révolutionnaire (26). Les candidats au Tribunal de cassation, dont la campagne électorale devait être réduite au minimum par un suffrage étroitement censitaire (27), étaient la plupart du temps des personnalités locales, disposant d'un prestige personnel, et acquises à la Révolution. Il était presque inévitable que ces candidats appartiennent à un milieu de juristes professionnels attirés par des fonctions éminentes mais aussi lointaines et austères. Les électeurs de 1791 choisirent ainsi, en majorité, des avocats célèbres (28), ceux de la période directoriale des magistrats locaux qui avaient acquis l'estime de leurs concitoyens en siégeant depuis 1790 dans les nouveaux tribunaux (29).

Les juges nommés par la Convention et le Directoire paraissent souvent moins expérimentés que les juges élus. Chas, Osmond ou Lenain, nommés par la Convention, étaient d'obscurs "hommes de loi". Quant aux choix du Directoire, ils obéirent avant tout à des critères politiques. La volonté de renforcer les sentiments républicains du Tribunal de cassation y fit entrer, notamment, bon nombre d'anciens Conventionnels. Il est vrai que certains d'entre eux étaient avocats sous l'Ancien Régime ou avaient participé depuis 1792 aux travaux du comité de législation (30).

(25) Citons par exemple Régnier, administrateur du département du Morbihan et Lenain, administrateur du district de Châteaudun.

(26) Soixante-dix juges de cassation sur cent-cinquante-quatre siégèrent au moins dans une assemblée de 1789 à 1799 : vingt-huit juges furent élus à la Constituante, quatorze à la Législative, trente-deux à la Convention, trente-six dans les assemblées du Directoire.

(27) Les assemblées départementales réunirent en moyenne cent à deux cents votants pour les élections au Tribunal de cassation. Garran-Coulon fut cependant élu avec soixante-et-une voix en 1791 (A.N. BB<sup>5</sup> 355), Wicka avec cinquante-six voix en l'an V (C 511) et d'Or avec vingt-six voix en l'an VI (C 533).

(28) Sur les quarante-deux élus de 1791 on compte vingt-neuf avocats. D'après Berryer, *op. cit.*, I, p. 139, le Tribunal de cassation fut en 1791 "une espèce de sanctuaire où l'élite de tous les barreaux de France fut seule admise". Cela n'empêchait pas le magistrat Bavoux, d'écrire en 1814 dans un pamphlet intitulé De la Cour de cassation et du ministère public, p. 36, que le Tribunal de cassation avait eu "pendant la Révolution des juges pris parmi les épiciers, les propriétaires, les gens de lettres et autres personnes tout à fait étrangères à l'ordre judiciaire".

(29) Dix élus sur dix-huit en l'an IV, huit sur dix en l'an V, huit sur neuf en l'an VI et huit sur onze en l'an VII avaient fait partie des tribunaux locaux créés depuis 1790.

(30) Sur les trente-sept juges nommés par le Directoire, on compte dix-sept anciens Conventionnels et six anciens membres du comité de législation (Albert, Delaunay, Pepin, Treilhard, Dameron et Oudot). Il y avait vingt-huit avocats parmi les juges nommés par le Directoire.

à nuancer  
(Chas?)

Le Tribunal de cassation compta, parmi ses membres, certains des grands juristes de la période révolutionnaire. Le passage au tribunal de Le Chapelier en 1791-1792 et de François de Neufchâteau en 1795 fut, sans doute, trop bref pour que ces deux hommes aient eu une grande influence sur la jurisprudence (31). Mais le Tribunal de cassation fut marqué, dans ses premières années par le rayonnement de Thouret, Maleville, Emmery et Chabroud.

Thouret, inspirateur de la réforme judiciaire et des nouvelles lois pénales, siégea presque trois ans, d'octobre 1791 à avril 1794, au Tribunal de cassation et fut pendant plus d'un an président de la section de cassation (octobre 1792-octobre 1793) puis de la section criminelle (vendémiaire an II) (32). Nous avons vu comment son procès devant le Tribunal révolutionnaire et son exécution sur l'échafaud affectèrent le Tribunal de cassation.

Maleville fut membre du Tribunal de cassation pendant quatre ans (mai 1791-octobre 1795), président de la section de cassation (novembre 1791-octobre 1792) puis de la section criminelle (mars-septembre 1794) avant de siéger au Conseil des Anciens et de retrouver le Tribunal de cassation en 1800, en même temps qu'il participait à la rédaction du Code civil(33).

Emmery, qui sous le Consulat siégea au Conseil d'Etat et joua un rôle non négligeable dans l'élaboration du code, appartint lui aussi au Tribunal de cassation de 1791 à 1797 et présida la section civile (octobre 1793-mars 1794) (34). Chabroud enfin, juge de cassation

(31) Jean-René-Guy Le Chapelier (1754-1794) avocat au Parlement de Bretagne, député aux Etats Généraux, siégea au Tribunal de cassation d'octobre 1791 à avril 1792. Nicolas-Louis-François de Neufchâteau (1750-1828), avocat, membre de l'Assemblée législative (1791-1792), siégea au Tribunal de cassation de janvier à novembre 1795. Il devint, par la suite, ministre de l'Intérieur (1797), Directeur (1797-1798) et sénateur (1799-1814). Le grand juriste J.B. Treilhard (1742-1810), bien que nommé par le Directoire au Tribunal de cassation en septembre 1797, ne siégea pas comme juge; il fut, en effet, aussitôt après sa nomination envoyé comme plénipotentiaire à Lille. Cf. J. Treilhard, J.B. Treilhard, p. 15.

(32) Jacques Guillaume Thouret (1746-1794), avocat au Parlement de Normandie (1772), procureur-syndic de l'assemblée provinciale de Rouen (1787), membre de la Constituante et du comité de constitution, juge au Tribunal de cassation, élu en avril 1791 prenant ses fonctions en octobre 1791. Cf. Le Tribunal et la Cour de cassation, p. 15, cf. E. Lebegue, Thouret et Rousselier, Thouret avocat, publiciste, législateur et magistrat.

(33) Jacques de Maleville (1741-1824), avocat au Parlement de Bordeaux, juge de cassation (1791-1795), membre du Conseil des Anciens (an IV, réélu en l'an VII), membre de la Cour de cassation de 1800 à 1824, rédacteur du Code civil, sénateur (1806) et pair de France (1814). Cf. J. Latour, Jacques de Maleville (1741-1824), l'homme politique et le jurisconsulte.

(34) Jean-Louis Claude Emmery (1742-1823), avocat au Parlement de Metz, député aux Etats Généraux, juge de cassation (1791-1797), député au Conseil des Cinq-Cents (an V), membre du Conseil d'Etat puis du Sénat (1803), pair de France (1814); cf. Le Tribunal de cassation et la Cour de cassation, p. 20.

de 1791 à 1797, apporta au tribunal sa connaissance des nouvelles lois judiciaires à la discussion desquelles il avait largement participé sous la Constituante (35).

Le Tribunal de cassation peut également s'enorgueillir d'avoir compté, parmi ses membres, Guyot, l'auteur du Répertoire de jurisprudence (36), Gohier, ancien ministre de la Justice (37), Target, célèbre avocat et membre de la Constituante (38) et Oudot, juriste bourguignon dont le rôle fut très important à la Convention dans l'élaboration du nouveau droit de la famille (39). Citons, enfin, parmi les "célébrités" qui siégèrent au Tribunal de cassation le Conventionnel Barère, juge d'octobre 1791 à septembre 1792 (40), le poète et auteur dramatique Andrieux, juge de 1795 à 1798 et Brillat-Savarin, l'auteur de la Physiologie du goût, juge en 1797 (41).

- 
- (35) Charles Chabroud (1750-1816) avocat au Parlement de Grenoble, député aux Etats Généraux, juge de cassation (1791-1797), président de la section civile (septembre 1796-juin 1797) puis de la section des requêtes (juin-septembre 1797), avoué puis avocat auprès de la Cour de cassation (1798-1814).
- (36) Pierre Jean Guyot (1728-1816), avocat à la Cour souveraine de Lorraine et Barrois (1748), conseiller au bailliage de Bruyères (1757-1768), juge au Tribunal de cassation (1795), membre du bureau de consultation et de révision au ministère de la Justice (1796-1814), auteur du Répertoire de jurisprudence (1784-1785).
- (37) Louis-Jérôme Gohier (1746-1830), avocat à Rennes, membre de la Législative, ministre de la Justice (1793-1794), président du tribunal civil puis du tribunal criminel de la Seine, nommé juge au Tribunal de cassation par le Directoire en septembre 1797, Directeur (1799), consul de France à Amsterdam (1801). Ses Mémoires ne donnent aucune précision sur son passage au Tribunal de cassation.
- (38) Guy Jean-Baptiste Target (1733-1806), avocat au Parlement de Paris (1752), député aux Etats Généraux, nommé par le Directoire au Tribunal de cassation en décembre 1798, confirmé par le Sénat en 1800. Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 448
- (39) Charles-François Oudot (1755-1841), avocat au Parlement de Dijon, substitut du procureur général auprès ce même Parlement, membre de la Législative et de la Convention (il vota la mort du roi), député au Conseil des Cinq-Cents (an IV) puis au Conseil des Anciens (an VI), nommé juge au Tribunal de cassation en juin 1799, maintenu par le Sénat en 1800, exilé en Belgique comme régicide de 1815 à 1830. Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 385
- (40) Bertrand Barère de Vieuzac (1755-1841), avocat à Toulouse, député aux Etats Généraux, juge de cassation d'octobre 1791 à septembre 1792 (il ne siégea en fait que jusqu'en janvier 1792 puis en août-septembre 1792), Conventionnel, membre du comité de Salut public, exilé de 1816 à 1830. Sur son passage au Tribunal de cassation, cf. ses Mémoires, II, p. 9-13.
- (41) François Guillaume Jean Stanislas Andrieux (1759-1833), juge au Tribunal de cassation nommé par la Convention (1793) et par le Directoire (1797), membre des Cinq-Cents (1798) puis du Tribunal (1800-1802), auteur de nombreuses pièces de théâtre, contes et poésies. Jean-Anthelme Brillat-Savarin (1755-1826), avocat à Belley, député aux Etats Généraux, émigré aux Etats-Unis (1793), juge au Tribunal de cassation en 1797 (février-septembre) puis de 1800 à 1826, auteur en 1825 de la Physiologie du goût.

En dehors de ces grands noms, la carrière postérieure des juges du Tribunal de cassation témoigne elle aussi de leur compétence juridique. Le Tribunal de cassation du Consulat compte, parmi ses quarante-huit premiers juges, trente anciens membres du Tribunal de cassation, dont neuf élus de 1791 (42). Ils furent rejoints, au cours du Consulat et de l'Empire, par trois autres juges de cassation de la période révolutionnaire : Pons, Lombard-Quinciéux et surtout Mourre, ancien fonctionnaire du ministère de la Justice (1792-1795), juge au Tribunal de cassation de 1797 à 1799, qui devint en 1811 président de chambre à la Cour de cassation et procureur général sous la Restauration (1815-1830) (43). Quant à Bailly et Coffinhal-Dunoyer, juges élus en 1791, ils firent l'admiration de leurs contemporains en siégeant plus de quarante ans au sein de la juridiction suprême (44).

Quarante-trois membres du Tribunal de cassation continuèrent, par ailleurs, une carrière de magistrat après la période révolutionnaire dans les tribunaux de première instance ou dans les Cours d'appel.

Magistrats compétents, les juges du Tribunal de cassation furent également des magistrats particulièrement jeunes. La moyenne d'âge des membres de ce tribunal pendant la Révolution se situe, en effet, un peu au-dessus de quarante-quatre ans au moment de leur entrée en fonction. Thouret n'avait que quarante-cinq ans en 1791 et Maleville cinquante. Ils siégèrent aux côtés de juges qui avaient à peine dépassé la trentaine comme Baillot, Coffinhal, Riolz, La Magdelaine, Lombard

(42) Cf. J. Bourdon, La réforme judiciaire de l'an VIII, 2ème partie, p. 14. Sur ces trente membres il y avait vingt-huit juges et deux anciens substituts auprès du Tribunal de cassation.

(43) Philippe-Laurent Pons (1759-1844), avocat au Parlement de Paris, juge au Tribunal de cassation (mai-octobre 1791), Conventionnel, membre du Conseil des Cinq-Cents, substitut auprès du Tribunal de cassation (1801-1814), exilé à Bruxelles de 1816 à 1818. Jean Lombard de Quincyéux (1739-1807), procureur du roi au bailliage d'Annouay, juge au Tribunal de cassation (1796-1799), secrétaire général du ministère de la Justice (1800), membre de la Cour de cassation (1801-1815). Joseph-Henri-Louis-Grégoire Mourre (1762-1832), avocat à Nîmes, avoué auprès du Tribunal de cassation (avril 1793), chef de la division civile au ministère de la Justice, membre de la commission des administrations, police et tribunaux (1794), juge au Tribunal de cassation (1797-1799), président de la chambre civile de la Cour de cassation (1811-1815), procureur général près la même Cour (1815, destitué en 1830). Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 323, 366 et 403 bis.

(44) Nicolas Bailly (1749-1832), avocat puis juge de police à Charleville, membre du Tribunal de cassation (1791-1797), accusateur national à la Haute Cour de Vendôme (1796-1797), conseiller doyen de la Cour de cassation (1800-1832). Joseph Coffinhal-Dunoyer (1757-1841), avocat au Conseil du roi, juge au Tribunal de cassation (1791-1797), juge à la Haute Cour de Vendôme, conseiller à la Cour de cassation (1800-1841), frère de Pierre André Coffinhal (1762-1794), président de section du Tribunal révolutionnaire. Sur ces deux magistrats cf. notamment M. Rousselet, La magistrature sous la monarchie de juillet, p. 250 et 461, 462.



ou Sibuet (45). Lions à soixante-et-un ans, Target à soixante-six et Guyot à soixante-sept furent les doyens d'une juridiction dont la plupart des membres étaient dans la force de l'âge et donc capables d'un travail considérable.

L'impression générale qui résulte de ces quelques données est que le personnel du Tribunal de cassation a été, malgré l'instabilité de ses modes de recrutement, digne des fonctions éminentes de membre d'une cour suprême. Le maintien pendant plusieurs années de quelques juristes remarquables et d'un noyau de juges compétents et travailleurs a sans doute permis de conserver une certaine homogénéité à l'esprit du tribunal et d'assurer malgré tout une relative continuité à sa jurisprudence.

### C) Devoirs et obligations des juges

Une fois élus ou nommés, les nouveaux juges de cassation devaient être installés. L'installation se faisait devant les sections réunies : elle était précédée du rapport d'un juge et des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif qui constataient la validité de l'élection ou de la nomination du juge installé. La cérémonie elle-même consistait dans la prestation d'un serment à la suite de quoi le magistrat installé était appelé à siéger aux côtés de ses collègues (46).

Sous la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 les membres du Tribunal de cassation prêtèrent le serment "d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi et de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées" (47). Cette formule fut transformée après la chute de la royauté et subit les mêmes vicissitudes que l'organisation politique de la France. Sous la Convention les juges de cassation jurèrent "d'être fidèles à la République une et indivisible" et de "maintenir la liberté et l'égalité" (48). Avec le Directoire et les lois du 23 nivôse et 19 ventôse an IV (49) ils firent le serment de vouer un attachement sincère à la République et une haine éternelle à la royauté (50). En vertu de la loi du 4 brumaire an IV les nouveaux juges de cassation durent également déclarer par écrit qu'ils n'avaient pas appuyé de propositions libéricides et qu'ils n'étaient pas parents ni alliés d'émigrés (51).

(45) Baillet avait trente-trois ans au moment de son élection, Coffinhal trente-quatre, Rioltz trente-et-un, La Magdelaine et Lombard trente-deux. Sibuet avait vingt-sept ans quand il fut nommé juge par la Convention, cf. supra p. 249. Aujourd'hui l'âge moyen des conseillers à la Cour de cassation est de soixante-et-un ans ; cf. P. Bellet, La Cour de cassation, Revue internationale de droit comparé 1978, p. 202.

(46) Cf. le plunitif des sections réunies, 31 mai 1791, 5 juillet 1791, 1er février 1792, 22 brumaire an II et le registre des délibérations des sections réunies, 5 prairial an VI

(47) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 29

(48) Plunitif des sections réunies, 28 vendémiaire an II

(49) P.V. des Cinq-Cents, 9 ventôse et 18 ventôse an IV, p. 141-142 et p. 294-295

(50) Registre des délibérations des sections réunies, 1er pluviôse an IV et 2 pluviôse an VII (cérémonies de renouvellement du serment républicain).

(51) Cf. ces déclarations consignées au registre des délibérations des sections réunies. Rappelons qu'en vertu de la loi du 4 brumaire an IV, Osmont et Guyot durent quitter le Tribunal de cassation en 1795 comme parents d'émigrés (supra p.245).

Les juges de cassation devaient abandonner toute autre fonction judiciaire, administrative ou politique (52). Le point le plus délicat de la législation sur les incompatibilités de fonction concernait le mandat législatif. La constitution de 1791 avait déclaré les fonctions judiciaires incompatibles avec celles de représentant de la Nation mais seulement "pendant toute la durée de la législature" (53). Le décret du 14 avril 1791 avait prévu par ailleurs que les députés à l'assemblée nationale élus membres du Tribunal de cassation pouvaient être installés comme juges mais n'exerceraient leurs fonctions judiciaires qu'après la séparation de la Constituante (54). La plupart des membres de cette assemblée élus au Tribunal de cassation furent donc installés avec leurs collègues en avril 1791 mais attendirent le mois d'octobre pour entrer en fonction (55).

Les membres du Tribunal de cassation élus à l'Assemblée législative et à la Convention se firent également remplacer par un suppléant, du moins quand cela était possible (56). Le principe restait donc que le juge élu dans une assemblée pouvait retourner au Tribunal de cassation à la fin de son mandat. Sous le Directoire au contraire le juge élu au Conseil des Cinq-Cents ou au Conseil des Anciens fut considéré comme définitivement démissionnaire en vertu de la loi du 24 messidor an IV (57). Nous avons vu que ces règles, tout en évitant le cumul des fonctions législatives et judiciaires et une politisation trop accentuée du Tribunal de cassation, n'empêchèrent pas des échanges

---

(52) Les fonctions de juge de cassation étaient incompatibles avec les fonctions municipales et administratives (instruction du 14 décembre 1789, loi du 16 août 1790), les fonctions ecclésiastiques (loi du 2-11 septembre 1790), les fonctions dans l'administration des forêts (loi du 15-29 septembre 1791) ou des finances (loi du 24 vendémiaire an III) et avec toutes les autres fonctions judiciaires y compris les suppléances (explication du 10 juin 1791, loi du 24 vendémiaire an III). Cf. A.P. Tarbé, Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, p. 29

(53) Constitution de 1791, titre III, chapitre 1, section III, article 5

(54) Arch. parl. XXV, p. 69, 14 avril 1791

(55) Sur les seize Constituants élus au Tribunal de cassation, quatre se firent suppléer entre avril et octobre 1791. Les autres se firent installer dès avril 1791 : bien que n'ayant exercé aucune fonction judiciaire, ils purent ainsi toucher dès cette date leur traitement de juge, déduction faite de l'indemnité qu'ils avaient reçue comme députés (cf. A.N. F<sup>4</sup> 1301, 1302).

(56) Delacroix, Garran-Coulon, Gensonné et Navier furent ainsi remplacés par leur suppléant. Cette opération fut impossible pour Mollevaut, Marquis et Creuzé-Latouche dont les suppléants avaient été élus à la Convention.

(57) Loi du 24 messidor an IV, article 11. En l'an IV, Vaillant élu aux Anciens fut suppléé par Lemaire à la différence de Maleville dont le suppléant avait été élu en même temps que lui au Corps Législatif. En l'an V Emmery et Tupinier, élus aux Cinq-Cents, furent classés parmi les juges sortants du Tribunal de cassation sans qu'on fasse appel à leurs suppléants qui protestèrent (cf. supra p.252).

constants entre le personnel des assemblées et celui du tribunal (58).

L'acceptation de la fonction de juge de cassation supposait l'assiduité aux séances du tribunal, assiduité encouragée par un système de pointe et la distribution de la moitié du traitement en droits de présence. La charge de juge de cassation était lourde et très prenante : non seulement il y avait plusieurs audiences chaque semaine mais les vacances du Tribunal de cassation furent plus que réduites. Le décret du 17 septembre 1791 les avait fixées à un mois pour la première année tout en maintenant un service de vacation composé de dix membres chargés de juger l'admission des requêtes (59). Ce système ne paraît avoir fonctionné qu'en 1791 (60) : dès 1792 le Tribunal de cassation dut siéger sans interruption toute l'année pour faire face à l'afflux des pourvois. La loi du 21 fructidor an IV prit en compte cette situation de fait en décidant qu'à l'avenir le Tribunal de cassation n'aurait pas de vacances (61).

Les juges fatigués, malades ou désireux de retourner dans leur département pour vaquer à leurs affaires, pouvaient demander un congé individuel. Jusqu'en 1792 ces congés paraissent n'avoir obéi à aucune règle précise (62). Par la suite le juge, qui voulait s'absenter, devait demander l'autorisation de la section du tribunal dont il dépendait. Sous la Convention les congés durent même être autorisés par un arrêté du comité de salut public puis du comité de législation (63). Sous le Directoire l'agrément des membres de la section paraît avoir été suffisant et certains juges en profitèrent pour solliciter des congés à répétition. La loi du 24 messidor an IV avait toutefois prévu qu'un juge absent un mois sans congé serait réputé démissionnaire (64) : ce fut le sort qui advint à Miquel en 1797 (65). Les obligations des juges de cassation furent donc réellement sanctionnées dans la pratique.

- 
- (58) Cinquante-cinq juges siégèrent dans une assemblée avant d'entrer au Tribunal de cassation, vingt-cinq quittèrent au contraire le Tribunal de cassation pour siéger dans une assemblée. Albert, Legot et Gourdan siégèrent dans les assemblées du Directoire avant et après leur passage au Tribunal de cassation.
- (59) Arch. parl. XXX, p. 714 et 738, 16 et 17 septembre 1791.
- (60) Registre des délibérations des sections réunies, 1er et 14 octobre 1791.
- (61) P.V. des Cinq-Cents, 20 fructidor an IV, p. 388. Le Tribunal de cassation s'attribua cependant six jours de vacances en germinal an VII pour que ses membres puissent participer aux assemblées électorales et pendant les jours complémentaires de l'an VII (registre des délibérations des sections réunies, 25 ventôse et 15 fructidor an VII).
- (62) Le premier texte qui parle des congés est le règlement intérieur du 9 mars 1792 sur les registres de pointe qui prévoit que des congés pourront être accordés par délibération du tribunal et pour de puissants motifs.
- (63) Cf. supra p. 209 et A.N. DIII 385 et 389
- (64) Loi du 24 messidor an IV, article 14
- (65) A la suite de l'expiration de son congé en vendémiaire an V, Miquel se vit refuser une prorogation de congé par le Tribunal de cassation (registre des délibérations des sections réunies, 5 brumaire et 27 pluviôse an V) et fut considéré comme sortant du tribunal en prairial an V. Le projet d'organisation judiciaire civile de Oudot (nivôse an V, B.N. Le<sup>43</sup> 692, p. 88) proposa de limiter le nombre et la durée de ces congés.

D) Le traitement des juges

Le décret du 11 février 1791 attribua aux juges de cassation un traitement annuel de 8 000 livres (66). Ce traitement, relativement important pour l'époque révolutionnaire, était payé par quart tous les trois mois par le Trésor Public. Il était prévu par ailleurs que la moitié de cette somme serait distribuée en droits de présence.

Après avoir appliqué un mode de répartition provisoire de ces droits de présence, le Tribunal de cassation adopta en mars 1792 un règlement intérieur qui prescrivait la tenue de "registres de pointe" à partir desquels ces droits étaient calculés (67). Le traitement d'un juge pouvait donc se situer, selon son assiduité aux audiences, un peu au-dessus ou au-dessous de 8 000 livres (68).

Le traitement des juges de cassation paraît avoir été régulièrement payé jusqu'en 1795 sans subir de modification. La loi du 4 brumaire an IV (26 octobre 1795) changea la situation des juges de cassation en leur attribuant le même traitement que celui des membres du Corps Législatif (69). Pour mettre ce traitement à l'abri de l'inflation et de la dépréciation du papier monnaie, la constitution de l'an III l'avait fixé en nature à trois mille myriagrammes de froment par an (70). Le traitement des juges de cassation ne devait pas lui-même être payé en nature mais évalué périodiquement d'après le prix du froment.

Ce système complexe n'empêcha pas pour autant les juges de cassation de nourrir des inquiétudes concernant leur traitement. Nous avons signalé comment le Tribunal de cassation dut intervenir auprès du Corps Législatif pour qu'il confirme, par les lois des 7 nivôse et 14 germinal an IV, la parité de traitement entre les juges de cassation et les législateurs (71). Pendant tout le Directoire le traitement des juges de cassation, bien que tournant toujours autour de la somme de 8 000 francs (72), fut versé avec une grande irrégularité et des retards croissants. Dès l'an IV les membres du tribunal réclamaient un arriéré

---

(66) Arch. parl. XXIII, p. 122, 11 février 1791

(67) Registre des délibérations des sections réunies, 15 octobre 1791 et 9 mars 1792

(68) Cf. A.N. F<sup>4</sup> 1091; Etat de ce qui revient à chaque membre du Tribunal de cassation pour le premier trimestre de 1792 : le traitement fixe s'élève à 1 000 livres, les droits d'assistance varient de 0 à 1 109 livres.

(69) P.V. de la Convention, tome 72, p. 406

(70) Constitution de l'an III, art. 68

(71) Le ministre de la justice prétendait appliquer aux juges de cassation la loi du 4 ventôse an IV qui fixait à deux francs le prix du myriagramme de froment pour les fonctionnaires dont ne parlait pas la constitution de l'an III. Le Corps Législatif repoussa cette argumentation (supra p. 256).

(72) Le traitement des juges de cassation fut de 7 666 francs en l'an V et de 8 040 francs d'après les lois des 22 frimaire an VI et 2 frimaire an VII (en fait les versements tournèrent autour de 7 800 francs en l'an VI et 7 780 francs en l'an VII, A.N. BB<sup>29</sup> 269 mais il faut tenir compte des retenues opérées pour le paiement de la contribution mobilière).

qui ne fut réglé que par la loi du 19 vendémiaire an VI (73). Après une légère amélioration en l'an VI, la situation empira en l'an VII : pendant la dernière année du Directoire, le paiement du traitement des juges de cassation accumula trois mois de retard, ce qui provoqua sans doute la gêne de bien des magistrats (74) et leurs protestations devant les assemblées (75).

Au début de l'an VIII les membres du tribunal devaient s'attendre à une baisse encore plus sévère de leurs revenus en application de la loi du 1er thermidor an VII qui avait prévu une réduction d'un quart des traitements les plus élevés de la fonction publique (76). Il faut ajouter cependant que la situation financière catastrophique du Directoire pesait sur l'ensemble de la magistrature et que certains juges étaient encore plus mal payés que les membres du Tribunal de cassation (77). On peut dire en tout cas que la fonction de juge de cassation ne fut guère lucrative sous la Révolution. Si l'on tient compte des frais d'établissement et de logement que devaient engager les juges venus des départements, il fallait sans doute une certaine fortune personnelle aux membres du tribunal pour tenir leur rang.

#### E) Le costume des juges

Le costume des juges de cassation revêtait une grande importance à une époque qui voulait rompre avec le cérémonial de l'Ancien Régime et établir un nouveau protocole : il marquait aux yeux de tous la position des juges vis-à-vis des plaideurs mais aussi des autres pouvoirs constitués.

Les Constituants avaient décidé d'aligner les juges de cassation sur leurs collègues des tribunaux ordinaires en fixant un même costume pour tous les magistrats du royaume. En application du décret du 11 février 1791 (78) les juges de cassation portèrent l'habit noir relevé en sautoir par un ruban tricolore ainsi qu'un chapeau rond surmonté d'un panache de plumes noires. Ce costume sobre et sévère paraît avoir été porté jusqu'en 1795 pendant les audiences et quand le Tribunal de cassation se rendait en corps auprès d'une autre autorité.

La Convention thermidorienne voulut rompre avec cette simplicité et décida, par le décret du 3 brumaire an IV (79), de donner aux juges de cassation un costume plus imposant de la même forme que

---

(73) Cf. supra p. 295 . Cette loi liquida l'arriéré des six derniers mois de l'an IV et des trois premiers mois de l'an V (A.N. C 518, 184).

(74) A.N. BB<sup>29</sup> 269 (ordonnances de paiement pour l'an VII). L'arriéré fut payé sous le Consulat. D'après Tarbé, op. cit., p. 273 un juge de cassation aurait même démissionné, vu l'insuffisance de son traitement mais nous n'avons trouvé aucune trace de cette démission.

(75) Députation du 8 brumaire an VIII : P.V. des Cinq-Cents, p. 128 ; P.V. des Anciens, p. 95

(76) Cf. supra p. 296 . Le traitement des juges de cassation devait être ramené à 6 030 francs.

(77) Bourdon, op. cit., p. 206 ; A. Vincenti, Le tribunal départemental du Vaucluse de l'an IV à l'an VII, p. 63 et M. Rousselet, Histoire de la magistrature française des origines à nos jours, II, p. 226-236

(78) Arch. parl. XXIII, p. 122, 11 février 1791

(79) P.V. de la Convention, tome 72, p. 104-105

celui des membres du Corps Législatif mais de couleur différente : robe et toque en bleu clair, manteau blanc, ceinture rouge. Le port de la robe et de la toque marquait en fait un retour aux traditions d'Ancien Régime, alors que le choix de la couleur bleu clair voulait sans doute faire oublier les robes rouges des parlementaires d'Ancien Régime.

Quoi qu'il en soit ce costume, probablement plus lourd et plus coûteux que celui de 1791, ne paraît guère avoir rencontré l'adhésion des juges de cassation ni d'ailleurs des représentants du peuple. Quand ces derniers changèrent leur propre costume en brumaire an VI, un membre du Conseil des Cinq-Cents affirma que les juges du Tribunal de cassation n'avaient jamais porté le costume prévu par le décret du 3 brumaire an IV (80). Une commission fut créée pour proposer un nouveau costume aux juges de cassation mais ses travaux n'aboutirent pas avant le coup d'Etat de brumaire an VIII (81). Il est probable que les membres du tribunal conservèrent, pendant les audiences, l'habit noir et le ruban tricolore qui leur avaient été attribués en 1791. Nous verrons en effet, en traitant des locaux du Tribunal de cassation, que les juges de cassation de la Révolution n'étaient pas favorables à un décorum imposant : ils préférèrent travailler modestement loin des honneurs mais aussi des agitations du monde politique.

## § 2 Le ministère public auprès du Tribunal de cassation

La loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 n'avait institué qu'un commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation sans préciser véritablement l'étendue de ses fonctions (82). La pratique imposa très vite le principe selon lequel le représentant du ministère public devait être entendu dans toutes les affaires qui se jugeaient au Tribunal de cassation car l'intérêt de la loi était toujours en jeu devant la juridiction suprême (83). Du coup cette fonction devint très importante et la tâche fut vite écrasante pour un seul homme. L'effectif du parquet du Tribunal de cassation ne cessa donc de croître de 1791 à 1799 alors que les fonctions du commissaire et de ses substituts s'étendaient et se précisaient.

### A) La composition du parquet auprès du Tribunal de cassation

Le parquet du Tribunal de cassation fut toujours dirigé par un unique commissaire, commissaire du roi sous la monarchie constitutionnelle, commissaire national ou du pouvoir exécutif de 1792 à 1795, commissaire du Directoire exécutif de 1795 à 1799. Le titre même de ce

---

(80) P.V. des Cinq-Cents, 4 nivôse an VI, p. 59. Selon Le Tribunal et la Cour de cassation, p. 494 les juges de cassation conservaient l'habit et le manteau noir.

(81) P.V. des Cinq-Cents, 22 ventôse an VII, p. 518-519 (demande de rapport à la commission). Réimpression du Moniteur, tome 29, p. 623 bis

(82) L'article 23 de la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 se contentait de dire que le commissaire du roi près le Tribunal de cassation exercerait des fonctions "du même genre" que les commissaires auprès des tribunaux de district.

(83) A.N. DIII 384, mémoire d'Abrial, 30 octobre 1791 : le commissaire du roi doit "parler dans toutes les affaires qui se présentent au Tribunal de cassation car au tribunal de la Loi, le ministère public a toujours à requérir".

magistrat marque, sous des changements divers, le lien qui l'unissait au pouvoir exécutif qui le nommait et pouvait, au moins à partir du Directoire, le révoquer (84).

Ce commissaire reçut, au cours de la Révolution, l'aide de plusieurs substituts. La loi du 21 septembre 1791 créa deux substituts (85), celle du 29 septembre 1793 un troisième poste (86) et celle du 12 vendémiaire an VI un quatrième (87). La loi du 29 fructidor an VI porta enfin à sept le nombre des substituts du commissaire du Directoire exécutif (88). Chacun de ces accroissements fut motivé par l'augmentation du nombre des pourvois et par la surcharge de travail qui en résultait pour le parquet.

En dehors de leur nomination par le pouvoir exécutif, le statut des membres du parquet se rapprochait de celui des juges de cassation. Ils faisaient d'ailleurs complètement partie du tribunal et délibéraient avec les juges pour régler les questions administratives internes au tribunal (89).

Les membres du parquet étaient installés comme les juges (90) et prêtaient serment. Sous la monarchie constitutionnelle, ils devaient posséder les mêmes capacités que les juges, c'est-à-dire le même âge minimum et la même expérience juridique (91). Jusqu'en 1795 le commissaire toucha le même traitement que les juges et les substituts les deux tiers (92). La loi du 29 frimaire an IV aligna le traitement du commissaire du Directoire exécutif et de ses substituts sur celui des juges (93) : cette mesure correspondait à la situation réelle des substituts qui exerçaient des fonctions exactement identiques à celles du commissaire.

Le costume des membres du parquet fut, de 1791 à 1795, identique à celui des juges à l'exception d'une ganse et d'un bouton d'or qui relevaient leur chapeau (94). De 1795 à 1799 commissaire et

---

(84) La loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 n'était pas claire sur ce point car les commissaires du roi près des tribunaux de district étaient inamovibles. L'article 261 de la constitution de l'an III spécifia au contraire que le commissaire et les substituts étaient "nommés et destituables par le Directoire exécutif". A la suite du coup d'Etat de fructidor an V, le Directoire révoqua les substituts Lasaudade et Bayard.

(85) Arch. parl. XXXI, p. 135

(86) Arch. parl. LXXV, p. 320-321 (art. 11)

(87) P.V. des Cinq-Cents, 4 vendémiaire an VI, p. 36-37 ; P.V. des Anciens, 12 vendémiaire an VI, p. 119-120

(88) P.V. des Cinq-Cents, 24 thermidor an VI, p. 378. Le nombre des substituts fut ramené à six, sous le Consulat, par la loi du 27 ventôse an VIII

(89) Un juge pouvait même suppléer provisoirement un membre du parquet, cf. le registre des délibérations des sections réunies, 8 mai 1791, 1<sup>er</sup> octobre 1791, 6 septembre 1792

(90) Plumitif des sections réunies, 29 décembre 1791 (refus d'admission de Bertholio, cf. supra p. 126), 11 et 13 septembre 1792

(91) Arch. parl. XXXIV, p. 506-508, 29 octobre 1791

(92) Arch. parl. XXXI, p. 135 (21 septembre 1791)

(93) P.V. des Cinq-Cents, 23 frimaire an IV, p. 310-312 ; P.V. des Anciens, 29 frimaire an IV, p. 223

(94) Arch. parl. XXIII, p. 122, 11 février 1791

substituts portèrent un vêtement entièrement noir de même forme que celui des directeurs (95).

Le parquet du Tribunal de cassation réclama à plusieurs reprises l'aide d'employés salariés pour ses travaux de bureau (96). Après avoir utilisé les services du concierge Guyot, il obtint enfin, par la loi du 2 brumaire an IV la création d'un poste de commis du parquet nommé et révoqué par le commissaire du Directoire exécutif (97). Ce fut, en quelque sorte, l'ancêtre de l'actuel secrétaire général du parquet de la Cour de cassation.

Les huit postes de commissaire et de substitut furent occupés, sous la Révolution, par vingt-trois titulaires. Ce chiffre cache en fait de grandes disparités dans la durée des fonctions de chacun des membres. Le poste de commissaire connut une grande stabilité : après Hérault de Séchelles, commissaire de mai à octobre 1791 (98), Abrial assumait la direction du parquet du Tribunal de cassation d'octobre 1791 à novembre 1799. Il ne quitta le tribunal que quelques mois pour une mission à Naples de février à juillet 1799 : il fut alors remplacé par Mouricault puis par Jourde (99). Les deux premiers postes de substitut furent également occupés de manière continue par Lasaudade et Bayard de 1791 à 1797 (100). Au contraire les substituts nommés après

- 
- (95) P.V. de la Convention, tome 72, p. 104-105 (3 brumaire an IV). Ce costume devait être celui de tous les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux.
- (96) A.N. DIII 384 et 385 : demandes d'Abrial (octobre 1791 et février 1792). Arch. parl. XXXVII, p. 408 : proposition du ministre de la justice Duport de créer un bureau du parquet (14 janvier 1792). Arch. parl. XLI, p. 311 : rejet de la proposition du ministre (7 avril 1792). Arch. parl. LXVI, p. 212 : ordre du jour sur le salaire du citoyen Guyot (9 juin 1793). Le Tribunal de cassation congédia le 25 décembre 1793 le concierge du parquet Guyot qui, semble-t-il, avait rendu peu de services (registre des délibérations des sections réunies).
- (97) Loi du 2 brumaire an IV, art. 10. Ce commis du parquet fut Labroue qui resta en fonction jusqu'en 1806 (Le Tribunal et la Cour de cassation, p. 461). Il recevait un traitement annuel de 2 400 francs (lois du 22 frimaire an VI et du 2 frimaire an VII) et avait sous ses ordres un garçon de bureau (loi du 2 brumaire an IV, art. 12).
- (98) Il fut en octobre 1791 élu à l'Assemblée législative d'où il passa à la Convention
- (99) Abrial fut remplacé par Mouricault de février à mai 1799 et par Jourde de mai à juillet 1799. Ce dernier, ancien substitut, céda sa place à Abrial lorsqu'il revint de Naples, pour redevenir substitut.
- (100) Charles-François Lasaudade (1742-1824), avocat au Parlement de Paris (1769), accusateur public près le tribunal criminel de Paris, substitut auprès du Tribunal de cassation (novembre 1791-septembre 1797), homme de loi auprès du même tribunal (1797-1799), conseiller à la Cour de cassation (1800-1824). Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 302.
- Jean-Baptiste François Bayard (1750-1800), avocat au Parlement de Paris (1776), accusateur public près le tribunal du deuxième arrondissement de Paris (1791), substitut auprès du Tribunal de cassation (juin 1792-septembre 1797), juge du Tribunal de cassation (1797-1800), continuateur de la Collection des décisions nouvelles de Denisart (1783-1790). Cf. D. Duchesne, op. cit., p. 124



1797 ne restèrent au Tribunal de cassation que quelques mois : le Directoire nomma à ces fonctions une majorité d'anciens Conventionnels qui abandonnèrent souvent le Tribunal de cassation pour un nouveau mandat législatif (101).

Les membres du parquet furent la plupart du temps des juristes expérimentés dont la compétence bénéficia au Tribunal de cassation. Le jeune et élégant Hérault de Séchelles, ancien avocat général au Parlement de Paris, apporta à la nouvelle institution tout l'éclat de l'ancienne magistrature et de son éloquence fleurie (102). Son prestige personnel fit sans doute beaucoup pour rehausser la fonction de commissaire du roi et pour donner toute leur importance aux conclusions du ministère public dans les affaires de cassation (103).

Son successeur Abrial est surtout connu comme ministre de la justice sous le Consulat au moment de la réforme judiciaire et de la réorganisation des tribunaux en l'an VIII (104). Cet ancien avocat au Parlement de Paris avait sans doute moins de talents oratoires qu'Hérault de Séchelles mais il assura ses fonctions avec beaucoup de sérieux et de régularité. Il joua un grand rôle dans le développement des pourvois dont l'initiative revenait au ministère public : ses réquisitions dans les affaires d'excès de pouvoir sont claires et parfois brillantes notamment sur le problème des limites entre la compétence judiciaire et la compétence administrative (105).

Parmi les substituts, les anciens Conventionnels Garran-Coulon, Bezard, Berlier et Genissieu apportèrent au Tribunal de cassation leur profonde connaissance de la nouvelle législation en matière de

---

(101) De 1796 à 1799, le Directoire nomma neuf anciens Conventionnels comme substituts. Genissieu, Bezard, Bouteville et Berlier quittèrent le Tribunal de cassation pour siéger au Corps Législatif. Havin et Rous, après avoir été substituts quelques mois (juillet-décembre 1798) furent nommés juges au Tribunal de cassation.

(102) Marie-Jean Hérault de Séchelles (1759-1794), avocat du roi au Châtelet (1777), avocat général au Parlement de Paris (1785), juge d'arrondissement à Paris, commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation (mai-octobre 1791), membre de la Législative, de la Convention et du comité de salut public. Sur son procès et son exécution supra p. 166.

(103) Nous n'avons pas conservé le texte intégral de conclusions d'Hérault de Séchelles. Nous ne possédons que des résumés ou des extraits notamment par la Gazette des nouveaux tribunaux (n° II, p. 99 et 104) et le Journal des tribunaux (II, p. 113-119, 372-380, 411-413). Il est bien possible que ce soit Hérault de Séchelles qui ait imposé l'idée, qu'en matière de cassation, le ministère public devait être entendu dans toutes les affaires.

(104) André Joseph Abrial (1750-1828), avocat au Parlement de Paris (1775), commissaire du roi près le tribunal du 6ème arrondissement de Paris (1790), commissaire auprès du Tribunal de cassation (octobre 1791-1799), ministre de la justice (25 décembre 1799), sénateur (1802) et pair de France (1814). Cf. Bourdon, op. cit., p. 242.

(105) Seules ces réquisitions nous sont parvenues à travers la collection des "placards" des jugements du Tribunal de cassation (infra p. 421). Les conclusions prises oralement dans les pourvois en cassation des simples particuliers ne figurent pas au contraire dans le texte des jugements imprimés.

droit civil dont ils étaient parmi les principaux inspirateurs (106). Signalons également, parmi les membres du parquet sous la Révolution, l'ancien Constituant et juriste réputé Bouteville du Metz (107), ainsi que le Conventionnel Zangiacomi qui poursuivit une longue carrière de juge à la Cour de cassation de 1800 à 1846 (108).

Le parquet du Tribunal de cassation nous paraît ainsi avoir disposé, pendant toute la Révolution, d'une équipe remarquable dont le souvenir fut en partie éclipsé, sous le premier Empire, par la forte personnalité de Merlin de Douai.

B) Les fonctions du ministère public auprès du Tribunal de cassation

Commissaire et substituts remplissaient des tâches identiques auprès du Tribunal de cassation : tout au plus, le commissaire bénéficiait-il du prestige de son titre et d'une certaine autorité dans

- 
- (106) Jean-Philippe Garran-Coulon (1749-1816), avocat et secrétaire d'Henrion de Pansey, juge au Tribunal de cassation (avril-octobre 1791), membre de la Législative, accusateur public près la Haute Cour nationale d'Orléans, député à la Convention (il vota pour l'appel au peuple et la réclusion du roi) puis au Conseil des Cinq-Cents (1795-1798), substitut auprès du Tribunal de cassation (mai 1798-novembre 1799), sénateur (24 décembre 1799). Il fut, sans doute, le principal inspirateur de la loi du 17 nivôse an II sur les successions. D'après Berryer, op. cit., I, p. 217 sa mémoire prodigieuse lui avait valu, de la part de ses collègues au Tribunal de cassation, le surnom de "bibliothèque renversée".
- François Siméon Bezard (1760-1843), avocat, Conventionnel (il vota la mort du roi), consul à Messine (1797), substitut auprès du Tribunal de cassation (septembre 1797-mai 1798), membre du Conseil des Cinq-Cents (1798) puis du Tribunat (1799), conseiller à la Cour impériale d'Amiens (1811), exilé de 1816 à 1830.
- Théophile Berlier (1761-1844) avocat, Conventionnel (il vota la mort du roi, participa activement aux discussions sur les successions et l'adoption), membre du Conseil des Cinq-Cents (1795-1797 et 1798-1799), substitut auprès du Tribunal de cassation (octobre 1797-mai 1798), membre du Conseil d'Etat (1800) et président du Conseil des prises.
- Jean-Joseph Victor Genissieu (1756-1804), avocat à Grenoble, Conventionnel (il vota la mort du roi), membre du Conseil des Cinq-Cents (1795 et 1798-1799), ministre de la Justice (1796), substitut auprès du Tribunal de cassation (1796-1798), membre du Tribunal d'appel de la Seine (1800).
- Cf. Le Tribunal et la Cour de cassation, p. 376, 377 et 379
- (107) Louis Guilain Bouteville du Metz (1745-1821), avocat à Péronne, député aux Etats Généraux, juge au tribunal de Péronne, substitut auprès du Tribunal de cassation (septembre 1797-mai 1798), membre du Conseil des Cinq-Cents (1798) puis du Tribunat, président à la Cour impériale d'Amiens (1811).
- (108) Joseph Zangiacomi (1766-1846), avocat au Parlement de Lorraine (1785), procureur syndic du district de Nancy, Conventionnel (il vota pour la détention du roi), membre du Conseil des Cinq-Cents (1795), substitut auprès du Tribunal de cassation (février-novembre 1799), conseiller à la Cour de cassation (1800-1846), pair de France (1832); cf. D. Duchesne, op. cit., p. 478

le partage des dossiers. Chaque membre du parquet paraît être resté attaché un moment à une section du tribunal, mais un roulement permettait de varier les dossiers étudiés par un même substitut (109). Après la loi du 29 fructidor an VI qui porta à sept le nombre des substituts, chaque section put avoir deux membres du parquet à ses côtés.

La tâche essentielle des membres du parquet était la rédaction des conclusions qui étaient lues, dans chaque affaire, avant le jugement. Cette tâche revêtait une importance particulière en matière criminelle où le commissaire était, en quelque sorte, le seul contradicteur du requérant : c'était à lui de veiller, en liaison avec le ministre de la Justice, à l'acheminement de la requête et à l'apport des pièces de la procédure (110). Très souvent, le commissaire était également, et d'une manière paradoxale, l'unique défenseur du requérant qui ne présentait aucun moyen dans sa requête et ne pouvait se payer les services d'un homme de loi (111).

Les membres du parquet étaient, également, entendus dans les affaires de la compétence de la section des requêtes : admission des requêtes en cassation, jugement des règlements de juges, des renvois pour suspicion légitime ou pour sûreté publique ou des prises à partie.

C'était au commissaire et à ses substituts que revenait la charge de veiller à l'exécution des jugements de cassation, notamment à leur impression, leur expédition et leur transcription sur les registres des tribunaux dont les décisions avaient été cassées.

Enfin, les membres du parquet jouaient le rôle de véritables parties dans les pourvois du ministère public : pourvoi "dans l'intérêt de la loi" réglé par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et pourvoi "pour excès de pouvoir" prévu par les constitutions de 1791 et de l'an III (112).

Ces dernières fonctions supposaient, notamment, une correspondance fournie entre le parquet du Tribunal de cassation, le ministre de la Justice, les commissaires et les accusateurs publics près des tribunaux ou même les membres des administrations départementales et des régies nationales. De manière générale, le commissaire auprès le Tribunal de cassation était l'intermédiaire privilégié des autorités qui désiraient s'adresser au tribunal (113). C'était lui qui recevait les nouvelles lois, dont il ordonnait la lecture et la transcription sur les registres du

---

(109) A.N. BB<sup>1</sup> 56 : lettre de Abrial au ministre de la justice, 25 ventôse an VI

(110) A.N. DIII 385 : mémoire relatif à la nécessité d'un bureau pour le commissaire du roi près le Tribunal de cassation, 6 février 1792

(111) A.N. BB<sup>1</sup> 56 : lettre de Abrial, 25 ventôse an VI, selon laquelle le commissaire du Directoire exécutif est le "véritable défenseur des parties".

(112) Cf. infra

(113) L'absence d'un premier président à la tête du Tribunal de cassation et l'élection des présidents de section tous les six mois a sans doute, augmenté le rôle du commissaire du pouvoir exécutif comme représentant du Tribunal de cassation.

Titre I  
Ch. 3  
Section I

ont,

tribunal (114) et qui dirigeait la correspondance avec le pouvoir exécutif ou le Corps Législatif.

Cheville ouvrière du Tribunal de cassation, le parquet devait savoir maintenir un savant équilibre entre l'intérêt de la loi, celui de la Nation et celui des parties. On peut affirmer, sans crainte, que le rôle régulateur des représentants du ministère public a été essentiel dans le développement de la jurisprudence du Tribunal de cassation.

### § 3 Officiers et employés du Tribunal de cassation

La loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) employa cette expression générique pour regrouper le greffier et ses commis, les huissiers, le concierge et les garçons de bureau du Tribunal de cassation. Seuls le greffier en chef et les huissiers méritent le titre d'officiers, par opposition avec les autres employés qui avaient une situation de simples salariés. Cette distinction n'est cependant pas fondamentale et il sera plus simple de différencier les fonctions de ces personnels et d'étudier les divers "services" du Tribunal de cassation : le greffe puis les huissiers, le concierge et les garçons de bureau.

#### A) Le greffe du Tribunal de cassation

Le greffier en chef du Tribunal de cassation disposa toujours d'un statut particulier qui le rapprochait des juges qu'il côtoyait chaque jour. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait prévu que le greffier serait élu par les juges du Tribunal de cassation et qu'il choisirait des commis dont il serait civilement responsable (115). La loi du 2 brumaire an IV lui donna le titre de greffier en chef et le chargea de présenter au tribunal quatre commis-greffiers qu'il pouvait révoquer. Il nommait, également, six employés qui faisaient les fonctions de commis d'ordre et d'expéditionnaires (116).

La situation financière du greffier varia au cours de la Révolution. D'après le décret du 11 février 1791 le greffier devait recevoir le tiers du traitement des juges et les taxations qui lui étaient allouées pour les expéditions (117). Le décret du 10-15 avril 1792 attribua au greffier le double de son traitement fixe chaque année pour payer

---

(114) Conformément à la loi du 2-5 novembre 1790 les tribunaux devaient faire la transcription et la publication des lois tant par la lecture à l'audience que par l'inscription sur leurs registres. Le plumeur des sections réunies du Tribunal de cassation fait état des réquisitions du commissaire du pouvoir exécutif en vue de cette transcription des lois. Cette formalité survécut après la loi du 12 vendémiaire an IV qui prescrivit l'envoi du Bulletin des lois aux tribunaux et supprima toute autre publication. Les textes de lois n'étaient pas transcrits in extenso, seuls figuraient sur les registres la date et le titre des lois.

(115) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 26. Le greffier en chef avait un costume semblable à celui des juges avec un chapeau sans panache (décret du 11 février 1791). Les commis ne pouvaient prendre ce costume que lorsqu'ils remplaçaient le greffier à l'audience (registre des délibérations des sections réunies, 9 mai 1791).

(116) Loi du 2 brumaire an IV (art. 7-9). Le greffier eut, en fait, sous le Directoire, huit commis sous ses ordres.

(117) Arch. parl. XXIII, p. 122 (art. 3). Le greffier devait verser un cautionnement (registre des délibérations des sections réunies, 21 mai 1791). Sur le produit des expéditions qu'il touchait, cf. A.N. F<sup>4</sup> 1302 (condamnation de paiement de 2 853 livres à Hom).

les commis qu'il employait (118). Sous le Directoire, le greffier cessa en principe de percevoir une partie des droits de greffe et de rémunérer lui-même les commis : en vertu de la loi du 29 frimaire an IV, il reçut un traitement égal aux cinq sixièmes de celui des juges et suivant les mêmes variations (119), alors que les commis-greffiers recevaient la moitié du traitement des juges et les commis expéditionnaires un tiers. Le budget du ministère de la Justice continua, cependant, d'attribuer une somme globale au greffier, à charge pour lui de payer les employés et les fournisseurs du greffe (120). Le greffe du Tribunal de cassation garda ainsi les habitudes d'un service administratif d'Ancien Régime où le chef de bureau rémunérait lui-même ses employés.

Le poste de greffier en chef fut occupé, pendant presque toute la Révolution, par un ancien avocat au Parlement de Paris, Hom (121). Il resta, en effet, à la tête du greffe du Tribunal de cassation de mai 1791 à mars 1798. A cette date, Hom fut révoqué par les membres du Tribunal de cassation pour une raison qui nous est inconnue (122). Il fut remplacé par Jalbert, commis-greffier depuis 1791 et qui resta en fonction jusqu'en 1817.

A partir de 1793, les quatre commis-greffiers furent répartis entre les trois sections du Tribunal de cassation et le dépôt civil : Jalbert fut chargé de la section criminelle, Denevers, le futur collaborateur de Sirey, de la section civile et le dépôt civil fut dirigé par

- 
- (118) Arch. parl. XLI, p. 416. Sur le paiement de cette indemnité, cf. A.N. F<sup>4</sup> 1302 (ordonnance de paiement de 5 333 livres, 6 mai 1792). Il est difficile de savoir ce que le greffier retirait des droits de greffe : les évaluations contenues dans le registre des délibérations des sections réunies (23 juillet 1791) et dans le rapport du député Fabre en germinal an V (A.N. AD V2) divergent totalement à ce point de vue.
- (119) P.V. des Cinq-Cents, 23 frimaire an IV, p. 310-321; P.V. des Anciens, 29 frimaire an IV, p. 223. En vertu de l'ordre du jour du 11 thermidor an IV (P.V. des Cinq-Cents, p. 185-186), le greffier fut assimilé pour son traitement à un juge à la différence des commis dont le traitement était évalué sur la base de deux francs le myriagramme de froment.
- (120) Les lois du 22 frimaire an VI et 2 frimaire an VII accordèrent 36 000 francs au greffier, à charge de payer les employés et les fournitures du greffe. Selon un rapport de la commission des dépenses du Conseil des Cinq-Cents (3 ventôse an V, AD V 1), le greffier devait être placé, pour la répartition de cette somme, sous la surveillance du président du Tribunal de cassation et du commissaire du Directoire exécutif.
- (121) Gilbert Hom, avocat au Parlement de Paris (1779), fut élu le 18 mai 1791 greffier du Tribunal de cassation en remplacement du Constituant Delandine démissionnaire. Il fut réélu, à l'unanimité, le 4 frimaire an IV (registre des délibérations des sections réunies).
- (122) Registre des délibérations des sections réunies, 7 germinal an VI. La loi du 2 brumaire an IV (art. 7) autorisait le Tribunal de cassation à révoquer le greffier en chef, alors que la loi du 27 novembre-décembre 1790 n'autorisait une telle révocation que pour prévarication jugée, ce qui accentuait le caractère d'officier du greffier en chef.

Fiefvé, ancien greffier du Conseil des parties (123).

Les fonctions du greffier et de ses commis étaient très nombreuses. Aux audiences de chacune des sections, ils devaient tenir la plume. Au greffe lui-même, ils recevaient les requêtes, mémoires et productions des parties, tenaient des registres pour la nomination des rapporteurs et les dates d'audiences, levaient les expéditions des jugements du tribunal (124). Le dépôt civil était, enfin, destiné à recevoir toutes les minutes d'arrêts du Tribunal de cassation ainsi que celles du Conseil privé du roi qui pouvaient être utiles dans certaines affaires (125).

Les actes passés au greffe du Tribunal de cassation étaient soumis à divers droits prévus par un règlement de 1739. Il fut périodiquement question, sous la Révolution, de revoir et d'augmenter ces droits mais aucune réforme d'ensemble ne vit le jour (126). Les droits de greffe furent d'abord perçus, semble-t-il, par le greffier lui-même (127), puis par un receveur spécial, employé de la régie de l'enregistrement et des domaines (128).

- 
- (123) Le commis-greffier chargé de la section des requêtes fut, de 1791 à 1802, Janniere. Giraud Timothée Denevers, commis-greffier de la section civile de 1793 à 1814 fut l'auteur en 1802, avec J.B. Sirey de la Jurisprudence du Tribunal de cassation. Il commença, à partir de 1809, la publication du Journal des audiences du Tribunal de cassation, publication qui fut continuée sous la Restauration par Jalbert. Ce dernier, d'abord commis-greffier de la section criminelle, fut remplacé à ce poste par Laporte en 1797, lors de son élection comme greffier en chef.
- (124) A.N. D III 385 : distribution du travail du greffe du Tribunal de cassation (juillet 1791) ; A.N. D III 388 : distribution du travail des six commis du greffe
- (125) Registre des délibérations des sections réunies, 24 novembre 1791. Sur la dispersion des archives du Conseil du roi, cf. A. Outrey, "Un épisode mal connu de l'histoire des Archives nationales", RHD 1958, p. 530-554 et notamment p. 535 et 538
- (126) Les droits de greffe furent fixés sous la Révolution à partir de l'arrêt du Conseil du roi du 12 septembre 1739 selon un tarif élaboré par Fiefvé; cf. M. Bernard, Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation, p. 375-376. Sur les projets de réforme cf. A.N. D III 385 : rapport du comité de constitution à la suite d'une délibération du Tribunal de cassation du 23 juillet 1791 ; délibérations du Tribunal de cassation du 15 décembre 1791, 5 vendémiaire an III et 15 nivôse an V ; rapport de Fabre de l'Aude au Conseil des Anciens, germinal an V (A.N. AD V 1)
- (127) A.N. D III 385
- (128) Ce receveur fut d'abord Trudon (plumitif des sections réunies, 28 mai 1791) puis Gélina (almanach an VIII). Cf., sur ce point, le rapport de la commission des dépenses du 3 ventôse an V (A.N. AD V 1) et l'arrêté du Directoire du 16 vendémiaire an V qui prescrit le paiement en numéraire ou en mandats des droits de greffe.

Date  
Reu

B) Le concierge, les garçons de bureau et les huissiers du tribunal

Le Tribunal de cassation eut toujours à sa disposition un concierge chargé de tous les petits travaux et responsable de l'entretien des locaux et de la garde des fournitures. Dès le 20 avril 1791, le Tribunal désigna pour cette fonction le citoyen Lemoine, concierge buvetier du Parlement de Paris depuis 1788 et donc parfait connaisseur du Palais de justice où était installé le Tribunal de cassation (129).

La loi du 10-15 avril 1792 attribua 5 000 livres par an au tribunal pour rémunérer ce concierge et payer ses dépenses de feu et lumière (130). La loi du 2 brumaire an IV donna à ce concierge quatre garçons de bureau, dont un destiné au service du parquet, qu'il pouvait nommer et congédier (131). Sous le Directoire, le Tribunal de cassation reçut 3 000 puis 4 000 francs pour le traitement du concierge et des garçons de bureau (132).

Les fonctions du concierge consistaient à recevoir les envois de la poste, à acheter et à distribuer le bois de chauffage, le papier et les bougies nécessaires au tribunal, à faire nettoyer et à mettre en état les différents locaux. Il est probable que le citoyen Lemoine rendit, en outre, de multiples services aux juges de cassation (133).

En ce qui concerne les huissiers du Tribunal de cassation, la loi du 10-15 avril 1792 en avait institué huit avec un traitement de 1 500 livres (134). Ces chiffres furent maintenus par la loi du 2 brumaire an IV et par les lois de finances du Directoire (135). Les huissiers étaient élus par les sections réunies du Tribunal de cassation (136). Ils avaient le monopole, dans les affaires de la compétence du Tribunal de cassation, pour les significations faites à Paris. Dans le département de la Seine, ils pouvaient instrumenter concurremment avec les autres huissiers (137).

- 
- (129) Registre des délibérations des sections réunies, 20 avril 1791 et 25 frimaire an IV ; A.N. D III 385 : remerciements de Lemoine.
- (130) Arch. parl. XLI, p. 416. D'après le registre des délibérations des sections réunies, cette somme était ainsi répartie : 1 200 livres pour le concierge, 600 livres pour chacun des deux garçons de bureau, 200 livres pour la balayeuse (la veuve Messine), le reste pour les fournitures. En 1793-1794 le concierge eut un adjoint, Cerceau, qui reçut diverses gratifications du tribunal (délibérations du 14 mars 1793 et 15 germinal an II).
- (131) Loi du 2 brumaire, art. 12.
- (132) Lois du 22 frimaire an VI (3 000 francs) et 2 frimaire an VII (4 000 francs).
- (133) C'était par exemple Lemoine qui retirait les traitements des juges à la trésorerie nationale (délibération du 13 ventôse an VI).
- (134) Les vœux du tribunal, contenus dans les délibérations du 23 avril et 23 juillet 1791, furent pris en compte par l'article 10 de la loi du 10-15 avril 1792.
- (135) Loi du 2 brumaire an IV (art. 11), loi du 22 frimaire an VI, loi du 2 frimaire an VII.
- (136) Registre des délibérations des sections réunies, 26 avril 1791, 24 février 1793, 5 thermidor an II, 25 vendémiaire an III, 25 frimaire an IV ; les huissiers élus devaient présenter un certificat de civisme et prêter serment.
- (137) Loi du 2 brumaire an IV (art. 11) et Guyot, Dictionnaire raisonné des lois de la République française, V° cassation, tome III, p. 144

Pour être complet sur le personnel du Tribunal de cassation, il faut signaler en dernier lieu que le tribunal nomma auprès de lui des secrétaires-interprètes chargés de traduire les requêtes et les pièces en langue étrangère (138). Le Tribunal de cassation eut également son imprimeur en la personne du citoyen Perlet (139).

Nous verrons que la direction de tout ce personnel ainsi que le règlement des diverses questions administratives qui se posaient au Tribunal de cassation étaient de la compétence des sections réunies.

#### § 4 Avoués et hommes de loi auprès du Tribunal de cassation

Pour succéder aux avocats au Conseil du roi, la Constituante créa, en avril 1791, des avoués auprès du Tribunal de cassation. Cette fonction fut supprimée par la Convention en brumaire an II (octobre 1793) et il n'y eut plus en principe de défenseurs spécialement habilités à représenter les parties et à plaider devant le Tribunal de cassation. Nous allons voir qu'un assez grand nombre d'hommes de loi, la plupart du temps anciens avoués, continuèrent cependant à s'intéresser particulièrement aux affaires de cassation et à aider les parties.

##### A) Les avoués auprès du Tribunal de cassation

Le décret du 14 avril 1791, après avoir supprimé les offices d'avocat au Conseil du roi, institua des avoués auprès du Tribunal de cassation. Les anciens avocats au Conseil et tous ceux qui avaient la faculté de remplir les fonctions d'avoué auprès des tribunaux de district pouvaient devenir avoué auprès du Tribunal de cassation (140).

Les titres des candidats qui se présentèrent à ces nouvelles fonctions furent vérifiées par le Tribunal de cassation qui reçut le serment des avoués acceptés (141). A partir d'avril 1793 il fut exigé d'eux un certificat de civisme (142). Les avoués auprès du Tribunal de cassation ne formaient cependant ni un ordre, ni une compagnie : leur profession n'était pas réglementée et leur discipline inexistante (143). Il est bien possible en particulier que les cabinets ou les clientèles aient fait l'objet d'un trafic et que la vénalité des officiers ministériels ait persisté dans les faits (144). Les honoraires des avoués étaient également libres et leur fixation provoqua parfois la colère des justiciables (145).

---

(138) Plumitif des sections réunies, 9 juin 1791 ; registre des délibérations, 15 messidor an VI

(139) Almanach national 1793-an VI

(140) Arch. parl. XXV, p. 69 (14 avril 1791). Les conditions d'accès à la fonction d'avoué près les tribunaux de district étaient fixées par la loi du 29 janvier-20 mars 1791

(141) Registre des délibérations des sections réunies, 9 et 12 mai 1791, 1er octobre 1791 ; plumitif des sections réunies, 26 janvier 1792 (refus d'un candidat). Cf. Tarbé, op. cit., p. 40

(142) Plumitif des sections réunies, 11 avril 1793. Cf. Berryer, op. cit., I, p. 159

(143) Il y eut peut-être des réunions informelles des avoués auprès du Tribunal de cassation qui perpétuèrent un certain esprit de corps. Cf. Berryer, op. cit., I, p. 313

(144) Bourdon, op. cit., p. 154 cite une lettre de l'avoué Grisart qui avait acheté le cabinet de Guillaume en 1792-1793

(145) A.N. D III 385 : pétition d'un requérant qui se plaint des pratiques des avoués (1792).



En 1793 il y avait plus de quatre-vingts avoués auprès du Tribunal de cassation dont la moitié environ avaient été avocats au Conseil du roi. Un certain nombre d'avocats au Parlement de Paris s'étaient également reconvertis dans cette profession (146). Quelques-uns de ces avoués étaient des juristes réputés ou des personnalités connues : Petit de la Fosse, Pérignon, Raguideau, Thacussios et Henrion Saint-Amand, frère de Henrion de Pansey, étaient d'anciens avocats au Conseil, Guillaume avait été membre de la Constituante. Nous aurons à reparler de Lavaux lui aussi ancien avocat au Conseil et auteur sous le Directoire d'un très intéressant Manuel du Tribunal de cassation (147). Un autre avoué auprès du Tribunal de cassation, Joly, connut une promotion flatteuse en juin 1792 en devenant ministre de la justice. Il apprit la nouvelle alors qu'il plaidait devant le tribunal et, sans interrompre sa plaidoirie, il aurait demandé : "Celam'empêchera-t-il de gagner mon affaire ?" (148).

Il est difficile de savoir le nombre d'affaires qui furent traitées par ces avoués : nous ne connaissons en effet leur activité que par les rares mentions des plaidoiries qui figurent dans les jugements imprimés. En vertu du règlement de 1738, maintenu par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, les demandeurs en cassation devaient faire signer leur requête par un avoué et consulter deux autres avoués pour faire contresigner cette requête (149). Cette formalité, coûteuse pour les parties, paraît avoir été remplie jusqu'en 1793 pour les affaires civiles (150). En matière criminelle au contraire nous avons trouvé de nombreuses requêtes qui ne mentionnent pas l'intervention ni la signature d'un avoué (151). Il était difficile en effet pour un condamné, maintenu en prison loin de Paris, de requérir et de payer les services d'un avoué. Certains requérants sollicitèrent l'aide de praticiens locaux (152). Pour d'autres le ministre de la justice choisit d'office un avoué auquel

---

(146) Cf. les remarques de Berryer, op. cit., p. 157 et 298 sur cette concurrence entre les anciens avocats au Conseil et les avocats au Parlement plus exercés à la plaidoirie. Cf. aussi l'anecdote judiciaire de Lavaux qui relate un conflit entre ce dernier et Tronchet qui ne voulait pas consulter avec un simple avoué.

(147) Christophe Lavaux, ancien avocat au Conseil du roi, avoué auprès du Tribunal de cassation et défenseur officieux devant le Tribunal révolutionnaire, auteur du Manuel du Tribunal de cassation (an VI, cf. supra p. 374) et des Campagnes d'un avocat (1815). D'opinions royalistes, il voua une véritable haine à son ancien collègue comme avocat au Conseil du roi, Danton. Cf. A. Aulard, Etudes et leçons sur la Révolution française, 5ème série, p. 294-308. Il aurait fini sa vie comme abbé d'après Quérard, La France littéraire IV, p. 635

(148) E. Bos, Les avocats au Conseil du roi, p. 501

(149) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, article 2. Cf. A.N. BB<sup>2</sup> 22 : circulaire du ministère de la justice du 21 janvier 1792 d'après laquelle les demandeurs en cassation "devraient employer le ministère des avoués"

(150) Les registres de "committitur" de la section des requêtes indiquent toujours en effet le nom des avoués qui représentaient les parties devant cette section.

(151) A.N. ADV 4 à 6 : Cass. 2 juin 1792, 8 juin 1792, 27 juin 1792, 23 août 1792, 27 septembre 1792, 30 janvier 1793, 8 mars 1793, 14 septembre 1793

(152) A.N. BB<sup>19</sup> 1 : cass. 12 mai 1792, 31 mai 1792, 15 juin 1792, 6 juillet 1792

il remettait les pièces afin qu'il présente la requête au Tribunal de cassation (153).

Quant à la formalité du contreseing de deux autres avoués, elle est très probablement tombée en désuétude avant sa suppression par un décret du 19 août 1793 (154).

Les plaidoiries prononcées par des avoués paraissent également avoir été assez rares, surtout en matière criminelle. Très souvent on retrouve dans les jugements imprimés les mêmes noms, ceux de Petit-Lafosse, Raguideau, Pérignon, Cochu, Thacussios, Mesange, Baret et Garnier. Ce dernier était un des rares avoués à s'occuper fréquemment des pourvois en matière criminelle (155).

Il est bien difficile de dresser un bilan du rôle des avoués auprès du Tribunal de cassation au début de l'an II. Le nombre encore important de ces avoués tendrait à faire croire que les parties recourraient couramment à leurs services mais beaucoup de ces hommes de loi ont pu exercer des activités annexes (156). L'impression dominante reste qu'un nombre croissant de pourvois échappaient au ministère des avoués et que les dispositions du règlement de 1738 étaient devenues caduques dans ce domaine.

B) Les hommes de loi "près le Tribunal de cassation"

Le déclin probable du rôle des avoués facilita, dans un premier temps, la décision de la Convention qui décréta, le 3 brumaire an II, la suppression des avoués auprès de tous les tribunaux. Les procédures devaient se faire désormais sur simple mémoire et les parties ne pouvaient plus se faire représenter que par des fondés de pouvoir, mandataires gratuits qui ne pouvaient exiger aucune répétition de frais ni aucun salaire (157).

Dans l'esprit des Conventionnels le décret du 3 brumaire an II devait faire disparaître la profession d'homme de loi auprès des tribunaux et mettre un frein à la chicane en supprimant les intermédiaires entre les plaideurs et les tribunaux.

---

(153) A.N. D III 388 : lettre du ministre de la justice au comité de législation (janvier 1792). Le ministre remettait les requêtes des demandeurs en cassation qui n'avaient pas de défenseur à un avoué. Il s'interrogeait par ailleurs sur la formalité du contreseing de deux autres avoués. Notons qu'aujourd'hui le ministère d'avocat est facultatif en matière pénale devant la Cour de cassation.

(154) Arch. parl. LXXII, p. 459-460, 19 août 1793

(155) A.N. D III 384 : proposition du ministre de la justice d'établir auprès du Tribunal de cassation un avoué salarié par le trésor public pour la défense des accusés et lettre à Garnier le chargeant de plusieurs pourvois en matière criminelle.

(156) En principe il n'était pas possible de cumuler les fonctions d'avoué près un tribunal de district et près du Tribunal de cassation (décret du 21 septembre 1791). Mais les avoués auprès du Tribunal de cassation pouvaient plaider comme défenseurs officieux devant les autres tribunaux. Lavaux plaida ainsi devant le Tribunal révolutionnaire.

(157) Duvergier, Collection des lois, VI, p. 309-311, décret du 3 brumaire an II.

En fait la complexité de la procédure en cassation, et l'importance de certaines affaires qui étaient jugées au Tribunal de cassation conduisirent les parties à solliciter le conseil et l'aide de professionnels. C'est ainsi que d'anciens avoués auprès du Tribunal de cassation continuèrent à rédiger des requêtes, avec le titre de fondés de pouvoir, et à prononcer des plaidoiries comme défenseurs officieux (158). On imagine sans difficulté que de tels services ne devaient pas être gratuits.

Avec le régime du Directoire on voit réapparaître, presque officiellement (159), des "hommes de loi" près le Tribunal de cassation : en brumaire an VIII ils sont plus de cent quarante, dont une cinquantaine d'anciens avoués au Tribunal de cassation et une vingtaine d'anciens avocats au Conseil du roi. Pérignon, Badin, Baret, Lavaux, Raguideau, Huart-Duparc et Thacussios s'activaient toujours autour du Tribunal de cassation. Ils avaient été rejoints par d'anciens juges ou substituts comme Chabroud, Babille, Viellart et Lasaudade ainsi que par Hom qui avait été greffier du Tribunal de cassation. Parmi ces hommes de loi il y avait encore Guichard, auteur en l'an VI du Code et mémorial du Tribunal de cassation (160), Berryer, ancien avocat au Parlement de Paris et future célébrité des prétoires et Thibaudeau ex-Conventionnel et membre sortant du Conseil des Cinq-Cents (161).

Selon le Tribunal de cassation lui-même, on trouvait parmi ces hommes de loi des juristes irréprochables aussi bien que des "vagabonds", des aventuriers et des prévaricateurs. Baret aurait ainsi promis à l'un de ses clients en l'an V d'acheter le rapporteur de son procès, juge au Tribunal de cassation, en lui envoyant "quelques paquets de fruits secs et un panier de vin" (162).

- 
- (158) A.N. AD V 7 : Cass. 18 ventôse an II, 29 pluviôse an II, 26 fructidor an II, 12 germinal an III, 12 prairial an III, 13 thermidor an III (plaidoirie d'un fondé de pouvoirs ou d'un défenseur officieux).
- (159) A partir de l'an V l'Almanach national recommence à donner une liste des "hommes de loi près le Tribunal de cassation" à la suite des juges et du personnel du tribunal.
- (160) Auguste-Charles Guichard, auteur de très nombreux recueils de lois sous la Révolution (code des successions et code hypothécaire notamment) et du code et mémorial du Tribunal de cassation (cf. infra p. 548), défenseur du conspirateur royaliste Duverne de Presle en l'an V, professeur à l'Université de jurisprudence en l'an XII (Berryer, op. cit., I, p. 325), avocat du contentieux de la liste civile sous la Restauration
- (161) Pierre-Nicolas Berryer (1757-1841) fut avocat au Parlement de Paris à partir de 1780. Sous le Directoire il plaida plusieurs fois devant le Tribunal de cassation et se spécialisa dans les affaires de prises maritimes. Ses Souvenirs contiennent de nombreux renseignements sur le Tribunal de cassation et les hommes de lois qui y plaidèrent (notamment tome I, p. 298, 319, 322 ; tome II, p. 41-49). Thibaudeau exerça les fonctions d'homme de loi auprès du Tribunal de cassation en l'an VII. Cf. ses Mémoires sur la Convention et le Directoire, tome II, p. 356-357 où il parle de Berryer et Guichard et évoque les procès en matière de prises maritimes qui pouvaient rapporter, disait-on, 20 000 à 30 000 francs à un avoué.
- (162) Registre des délibérations des sections réunies, 15 messidor an V Cf. H. Le Griel, Des avocats aux Conseils du roi aux Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation p. 14

Il est délicat d'apprécier sous le Directoire, comme sous la monarchie constitutionnelle, le nombre d'affaires qui passaient dans les mains de ces hommes de loi. En matière civile on a l'impression, d'après les registres du dépôt civil, que presque toutes les requêtes étaient signées par un fondé de pouvoirs et, d'après les jugements, que les plaidoiries devenaient plus fréquentes, notamment dans les affaires de successions ou de prises maritimes qui mettaient en jeu de gros intérêts. En matière criminelle l'intervention des défenseurs officieux est toujours restée assez rare.

Devant une telle situation beaucoup d'esprits concluaient à l'échec de la loi du 3 brumaire an II et demandaient le rétablissement des avoués. Lavaux, lui-même homme de loi auprès du Tribunal de cassation soulignait, dans son Manuel du Tribunal de cassation (163), le besoin pour les parties d'un défenseur uniquement occupé dans les matières de cassation. En messidor an V (juillet 1797), le Tribunal de cassation adressa un mémoire aux Cinq-Cents sur la nécessité de rétablir les avoués et la surveillance des tribunaux sur les titres et l'activité des hommes de loi (164). Ces propositions reçurent un accueil favorable chez certains représentants : Guillemot, Oudot et Ludot présentèrent notamment des projets de résolution sur les avoués (165). La discussion n'aboutit jamais devant les assemblées du Directoire et ce fut la loi du 27 ventôse an VIII qui rétablit finalement les avoués auprès du Tribunal de cassation (166).

## Section II : la division du Tribunal de cassation en sections

Pour comprendre le fonctionnement quotidien du Tribunal de cassation, l'étude de la division en sections est indispensable. Il faudra d'abord examiner comment étaient composées ces sections, comment elles se répartissaient les affaires et les juges et comment elles s'administraient. Nous traiterons ensuite des sections réunies qui constituèrent à la fois la plus haute formation juridictionnelle du Tribunal de cassation et l'organe de direction de cette institution.

### § 1 Nombre et composition des sections

L'augmentation du nombre des pourvois en cassation amena les assemblées révolutionnaires à accroître le nombre des sections, c'est-à-dire des formations aptes à rendre un jugement, à l'intérieur du Tribunal de cassation. Cela posa de nouveaux problèmes quant à la répartition des juges entre les sections, problèmes accrus par la pratique du roulement. Nous dirons enfin quelques mots de la présidence des

---

(163) Lavaux, Manuel du Tribunal de cassation, p. 130

(164) Registre des délibérations des sections réunies, 15 messidor an V

(165) Guillemot, Projet de code de procédure civile, 2 germinal an V (B.N. Le<sup>43</sup> 899, notamment p. VII); Oudot, Projet de résolution sur les avoués, brumaire an VI (Le<sup>43</sup> 1483); Ludot, discours sur le rétablissement des avoués, brumaire-frimaire an VI (A.N. AD XVIII C 454).

(166) Loi du 27 ventôse an VIII, titre VI, art. 93. Une partie de ces avoués, qui prirent plus tard sous l'Empire le titre d'avocats, avaient plaidé devant le Tribunal de cassation sous la Révolution. On retrouve ainsi les noms de Badin, Chabroud, Cochu, Guichard, Hom, Huart-Duparc, Lavaux, Thacussios auxquels s'était notamment adjoint J.B. Sirey.



des sections de cassation dix-huit juges. Il était expressément prévu, désormais, qu'il y aurait une section spécialisée dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police. Cette précision était d'autant plus importante que, jusque là, les pourvois en matière correctionnelle et de police étaient passés devant le bureau des requêtes et la section civile (172).

Cette organisation, qui préfigure très exactement celle de la Cour de cassation pendant le XIX<sup>ème</sup> siècle, ne put, malgré son caractère rationnel, résister à l'accroissement continu du nombre des pourvois sous le Directoire. La création d'une quatrième section, envisagée depuis l'an IV, fut donc décidée par la loi du 12 vendémiaire an VI : il s'agissait, toutefois, d'une "section temporaire" chargée de juger les affaires criminelles ou civiles arriérées (173). La section temporaire, mise en activité à partir de frimaire an VI (novembre 1797), comprit douze membres (174) : elle connut de toutes sortes d'affaires et fonctionna jusqu'en brumaire an VIII (175). Elle fut supprimée, sous le Consulat, par la loi du 27 ventôse an VIII (176).

#### B) Le roulement des juges

D'après la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, le personnel des sections devait être renouvelé tous les six mois (177). Rien n'interdisait cependant au Tribunal de cassation de maintenir les mêmes juges dans chaque section. Au contraire, la loi du 2 brumaire an IV (24 octobre 1795) instaura un véritable roulement : tous les six mois et à tour de rôle, cinq juges de chaque section devaient en sortir pour passer dans une autre section (178).

On peut se demander ce qu'il en fut dans la pratique : un tel roulement ne risquait-il pas, en effet, de perturber les habitudes des juges, plus ou moins prédisposés à l'étude d'un certain type d'affaires, et de nuire à la continuité de la jurisprudence du Tribunal ?

- 
- (172) La loi du 10-15 avril 1792 (article 5) ne s'appliquait en effet qu'aux pourvois en matière criminelle. Les pourvois contre les jugements en matière correctionnelle ou de police continuaient donc à passer préalablement devant la section des requêtes : Cass. 7 septembre 1792, 19 octobre 1792, 7 février 1793, 2 prairial an II, 13 pluviôse an III, 3 thermidor an III. L'état des jugements du Tribunal de cassation classait, d'ailleurs, les pourvois en matière correctionnelle dans les affaires civiles.
- (173) P.V. des Cinq-Cents, 4 vendémiaire an VI, p. 36-37 ; P. V. des Anciens, 12 vendémiaire an VI, p. 119-120 ; cf. Tarbé, *op. cit.*, p. 281
- (174) Registre des délibérations des sections réunies, 1<sup>er</sup> frimaire an VI, 25 nivôse an VI, 1<sup>er</sup> prairial an VI
- (175) En floréal an VI la section temporaire avait déjà jugé 569 pourvois. Nous ne savons pas qui décidait de l'envoi d'une affaire à la section temporaire
- (176) Loi du 27 ventôse an VIII, titre VI, art. 60 (trois sections de seize juges chacune).
- (177) Loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 6
- (178) Loi du 2 brumaire an IV, art. 2

Jusqu'en 1793, les deux sections connurent une certaine stabilité : à chaque renouvellement de la section des requêtes, en mai et en octobre, plus de la moitié des juges conservèrent leur place (179). Des hommes comme Martinon, Riolz, Boucher ou Chabroud restèrent ainsi plus de deux ans à la section des requêtes. Après la division du tribunal en trois sections, le passage des juges d'une section à une autre paraît avoir été beaucoup plus fréquent : Chabroud et Maleville siégèrent par exemple aussi bien dans la section civile que dans la section criminelle (180).

En germinal an II, le juge Legendre écrivit au ministre de la Justice pour lui apprendre que le renouvellement des sections du Tribunal de cassation se faisait en principe par la voie du sort mais qu'il y avait des arrangements selon les convenances particulières de chaque juge (181).

A partir de 1796, le Tribunal de cassation dut appliquer la loi du 2 brumaire an IV et un tableau de roulement devait désigner tous les six mois les cinq juges qui avaient à sortir de leur section pour passer dans une autre (182). Ce système ne paraît pas avoir très bien fonctionné et il fut perturbé par le nombre croissant de juges qui entraient ou sortaient du Tribunal de cassation ainsi que par la création de la section temporaire (183). Dans l'ensemble, le roulement des juges s'opéra donc de manière anarchique et empêcha toute véritable continuité dans la composition des sections.

Les sections, lorsqu'elles jugeaient, n'étaient pas toujours composées du nombre maximum de juges. Le quorum des membres nécessaires pour rendre une décision, fixé en 1790 à douze ou quinze juges (184), fut abaissé à huit ou dix juges en septembre 1793 (185). La loi du 2 brumaire an IV décida que chaque section pourrait juger avec neuf juges (186).

- 
- (179) Registre des délibérations des sections réunies, 2 mai 1791, 15 octobre 1791, 21 avril 1792, 25 octobre 1792, 25 avril 1793, 29 septembre 1793.
- (180) Ibid. 25 ventôse an II, 25 fructidor an II, 15 ventôse an III, 25 fructidor an III.
- (181) A.N. D III 385 : lettre de Legendre au ministre de la Justice, 11 germinal an II. Legendre, favorable au roulement intégral et au tirage au sort, critiquait ces arrangements : ils les accusait de dégarnir la section des requêtes et de travestir la vérité dans les comptes rendus décennaires au ministre. Le comité de législation ne vit au contraire dans cette pratique aucun abus (A.N. DIII 331 : lettre du 18 floréal an II ; registre des délibérations des sections réunies, 15 prairial an II).
- (182) Registre des délibérations des sections réunies, 15 ventôse an IV : dans chaque section on prenait les cinq membres les plus anciens dont trois allaient dans une autre section et deux dans une troisième.
- (183) Ibid. 1er vendémiaire an V, 30 ventôse an V, 30 floréal an V, 15 brumaire an VI, 1er prairial an VI, 5 brumaire an VII, 25 floréal an VII. Les lois du 3 germinal an V et 25-28 germinal an V prévinrent que les roulements se feraient en frimaire et prairial.
- (184) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (art. 6, quorum de douze juges pour le bureau des requêtes ; art. 10 quorum de quinze juges pour la section de cassation).
- (185) Arch. parl. LXXV, p. 320, 29 septembre 1793.
- (186) Loi du 2 brumaire an IV, art. 22.

En pratique, le nombre des juges présents aux audiences fut très important dans les deux premières années du Tribunal de cassation (187). A partir de 1793, les nombreuses places vacantes posèrent des difficultés : on trouve alors des jugements rendus avec un nombre de juges inférieur au quorum légal (188). Il fallut, en septembre 1793, appeler provisoirement des membres de la section des requêtes pour compléter l'effectif de la section de cassation et même supprimer quelques audiences (189). Après l'adoption du décret du 29 septembre 1793, les sections de cassation purent arriver au nouveau quorum légal de dix juges (190). Mais, sous le Directoire encore, des congés et des absences empêchèrent la section des requêtes de tenir audience en germinal an VI (191). Nous avons donc la preuve que l'effectif global du Tribunal de cassation n'était pas excessif et que le développement de la pratique des congés avait eu des conséquences néfastes. L'absence de hiérarchie entre les juges a pu également faire sentir ses effets dans le sens d'un relâchement de l'assiduité et d'une répartition inégale du travail.

### C) Les présidents de section

La loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 avait exclu toute idée de hiérarchie entre les juges de cassation. Le principe d'égalité, tout autant que la volonté de ne pas donner des chefs prestigieux à cette compagnie judiciaire, avaient conduit les Constituants à repousser l'idée d'une présidence par le ministre de la Justice ou par un magistrat placé au-dessus de ses collègues. La loi institutrice du Tribunal de cassation n'avait donc établi que deux présidents de section élus tous les six mois, l'un par le bureau des requêtes et l'autre par la section de cassation. Quant aux sections réunies, elles seraient présidées par le plus âgé des deux présidents de section. Il était expressément prévu que les autres membres du tribunal se placeraient "sans distinction et sans aucune préséance entre eux" (192). Ces principes restèrent en vigueur pendant toute la Révolution : le nombre des présidents augmenta seulement avec celui des sections (193) et la loi du 2 brumaire an IV ajouta, dans chaque section, un vice-président (194).

- 
- (187) D'après les jugements imprimés, la section de cassation réunissait quinze à dix-huit juges pendant cette période
- (188) En août 1793, plusieurs jugements furent rendus par treize ou quatorze juges
- (189) A.N. DIII 385 : lettre du président du Tribunal de cassation (25 septembre 1793) ; registre des délibérations des sections réunies, 10 octobre 1793 ; Cass. 6, 7, 13, 21, 26 et 27 septembre 1793 (A.N. AD V 6).
- (190) Durant l'an II et l'an III, la majorité des jugements furent rendus par dix juges
- (191) Registre des délibérations des sections réunies, 11 germinal an VI
- (192) Loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 27. Les présidents de section avaient un costume et un traitement identiques à celui des autres juges.
- (193) Le nombre des présidents de section fut porté à trois par le décret du 29 septembre 1793 et à quatre par la loi du 2 vendémiaire an VI.
- (194) Loi du 2 brumaire an IV, art. 5. Le vice-président était souvent un ancien ou un futur président



Est-ce à dire que les présidents de section, fréquemment renouvelés et sans autorité sur les autres juges, ne jouèrent aucun rôle sous la Révolution ? Une telle affirmation serait excessive. A l'intérieur de sa section, chaque président devait assumer certaines fonctions importantes : présider les audiences et les délibérations, veiller avec le rapporteur à la rédaction des jugements et sans doute répartir les dossiers entre les audiences. C'était également le président de section qui commettait un rapporteur dans chaque affaire (195). On peut d'ailleurs remarquer que, sous la Révolution, le président pouvait lui-même être rapporteur : dans ce cas, l'audience était présidée par le plus âgé des juges, appelé président d'âge (196). Le président de section participait donc pleinement, comme un autre juge, au travail quotidien des affaires de cassation.

Les présidents de section étaient en outre chargés, à côté du commissaire national, de la correspondance entre le Tribunal de cassation et les diverses autorités : ministre de la Justice, assemblées, comité de législation (197). On ne peut certes pas parler de direction collégiale du Tribunal de cassation par les présidents de section mais des contacts existaient, nécessairement, entre les différents présidents qui pouvaient avoir une grande influence dans les délibérations internes du corps.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que les sections aient assez souvent réélu leur président, comme elles en avaient la possibilité, et choisi les plus prestigieux parmi les juges de cassation pour exercer ces fonctions. Ce n'est pas un hasard si Thouret fut président de la section de cassation pendant un an (198), Emmerly, Lalonde, Bailly et Chabroud présidents de la section civile (199), Maleville, Brun, Gohier et Barris présidents de la section criminelle (200). On peut raisonnablement penser que chacun de ces hommes eut une influence non négligeable sur la jurisprudence de sa section.

L'absence presque totale de hiérarchie entre les juges, la faiblesse relative des présidents de section provoquèrent cependant le développement du rôle des sections réunies.

---

(195) Guyot, op. cit., p. 150

(196) Thouret présenta ainsi de nombreux rapports pendant sa présidence de la section de cassation d'octobre 1792 à brumaire an II. Lecointe, Lions, Giraudet et Guyot furent plusieurs fois présidents d'âge

(197) Cf. les lettres de Legendre, président de la section des requêtes, au moment du déménagement du Tribunal de cassation en octobre 1793 ou les lettres de Maleville, président de la section criminelle en l'an III, sur les jugements de référé.

(198) Thouret fut élu président de la section de cassation le 25 octobre 1792, réélu le 25 avril 1793 et devint président de la section criminelle en vendémiaire an II.

(199) La section civile fut présidée par Emmerly (octobre 1793-mars 1794), Lalonde (mars 1794-septembre 1795), Bailly (septembre 1795-septembre 1796) et Chabroud (septembre 1796-juin 1797). Lalonde et Chabroud présidèrent également la section des requêtes.

(200) La section criminelle fut présidée par Maleville (mars-septembre 1794), Brun (septembre 1795-juin 1797), Gohier (mai-novembre 1798) et Barris (novembre 1798-mai 1799).

§ 2 Le rôle des sections réunies

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 n'avait donné aux sections réunies du tribunal que le jugement de l'admission des requêtes en cassation, en cas de partage des voix au sein du bureau des requêtes (201). Ces attributions, bien minces, furent élargies par la législation et surtout par la pratique qui firent des sections réunies non seulement une formation juridictionnelle, mais aussi l'organe délibératif chargé des affaires intérieures du tribunal de nature non contentieuse. L'étude de cette dernière fonction des sections réunies nous amènera tout naturellement à envisager les démarches et les attitudes collectives des juges de cassation qui ne pouvaient pas oublier qu'ils appartenaient, en quelque sorte, à un corps.

A) Les fonctions juridictionnelles des sections réunies

Les sections réunies eurent pour principal rôle juridictionnel sous la Révolution de vider les partages de voix qui pouvaient survenir à l'intérieur d'une section. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 n'avait prévu explicitement cette procédure qu'en cas de partage au sein de la section des requêtes. En pratique, les partages de voix devant la ou les sections de cassation furent également vidés par les sections réunies (202). La loi du 2 brumaire an IV consacra cette solution (203).

Les sections réunies paraissent ainsi avoir rendu à peu près un jugement par mois, admettant ou rejetant une requête, ou prononçant une cassation. Il pouvait s'agir, bien évidemment, d'affaires importantes où la jurisprudence était hésitante et qui nécessitaient des décisions de principe (204). Les jugements des sections réunies n'avaient, cependant, aucune autorité particulière : la législation révolutionnaire ne connut pas le système du recours aux sections réunies en cas de second pourvoi en cassation et de résistance des tribunaux ordinaires (205).

Jusqu'en juillet 1792, les pourvois "pour excès de pouvoir", présentés par le commissaire du roi auprès du Tribunal de cassation, furent également jugés par les sections réunies. Le Tribunal de cassation avait, sans doute, pensé que les affaires d'excès de pouvoir méritaient toute l'attention des juges et la réunion d'audiences générales. Il en alla de même pour les contestations touchant l'installation des commissaires du roi auprès des tribunaux de district, contestations attribuées au

---

(201) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 8.

(202) Cf. Cass. 16 février 1792, 25 pluviôse an II, 28 et 29 thermidor an V, par exemple, qui sont des jugements rendus par les sections réunies après partage des voix devant la section de cassation.

(203) Loi du 2 brumaire an IV (art. 23)

(204) Citons par exemple Cass. 15 floréal an IV (décision de principe sur le référé législatif), 15 prairial an IV (décision sur les déclarations négatives des jurys d'accusation), 8 germinal an V (affaire Brottier). Les sections réunies adressèrent également plusieurs référés au Corps Législatif (15 thermidor an II, 5 frimaire an III, 24 ventôse an IV).

(205) Ce fut la loi du 27 ventôse an VIII, art. 78, qui instaura ce système

Tribunal de cassation par la loi du 17 juin 1791 (206).

Cette pratique fut abandonnée, en août 1792, pour des raisons que nous ignorons : peut-être le nombre important de ce type d'affaires rendait trop lourde la convocation des sections réunies et préférable l'intervention de la seule section de cassation.

Comme on le voit, les fonctions juridictionnelles des sections réunies furent assez réduites de 1791 à 1799, il n'en alla pas de même de leurs fonctions administratives.

B) Les fonctions administratives des sections réunies

De 1791 à 1799 les sections réunies consacèrent, sans aucune périodicité, plusieurs séances par mois aux délibérations internes du Tribunal de cassation. Nous connaissons ces séances, qui n'étaient pas publiques, par le registre que conserve encore aujourd'hui le greffe de la Cour de cassation (207).

Les sections réunies étaient appelées à régler, par leurs délibérations, un grand nombre de questions non contentieuses. Il s'agissait de questions administratives comme la nomination des employés ou des huissiers, le roulement des juges entre les sections, la désignation des jours d'audience ou l'organisation du greffe. Les sections réunies décidaient, également, de certaines dépenses du tribunal en matière de fournitures ou de salaires des employés : un ou plusieurs juges étaient chargés de tenir les comptes qui étaient ensuite approuvés par les sections réunies (208). Les sections réunies pouvaient, de même, délibérer sur la disposition des locaux du tribunal et sur les travaux nécessaires. Signalons, enfin, l'élection par les sections réunies, sous le Directoire, des membres du Tribunal de cassation qui étaient appelés à siéger à la Haute Cour (209).

- 
- (206) Cf. Cass. 1er septembre et 2 octobre 1791 et l'annuaire pour 1792 du Tribunal de cassation. Cette compétence des sections réunies n'avait été prévue ni par la constitution de 1791 ni par la loi du 17 juin 1791.
- (207) Le registre des délibérations des sections réunies contient toutes les décisions administratives de cette formation de 1791 à 1799. Le plumitif des sections réunies, qui comporte une lacune entre novembre 1793 et messidor an IV (juin 1796), concerne au contraire les décisions juridictionnelles, les cérémonies d'installation des juges et la publication des lois votées par le Corps Législatif.
- (208) Le Tribunal de cassation disposait d'une somme globale pour ses fournitures qu'il fallait répartir (Loi du 10-15 avril 1792 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 13 ; loi du 22 frimaire an VI ; loi du 2 frimaire an VII). Le juge Bouche fut, jusqu'à son décès en l'an III, chargé de tenir les comptes (registre des délibérations, 12 mai 1792, 15 messidor an II, 25 fructidor an III ; A.N. F<sup>4</sup> 1302). Il fut remplacé par Bazenerye puis par plusieurs commissaires désignés par les sections réunies (délibérations du 25 messidor an V, 5 vendémiaire et 5 prairial an VI).
- (209) Sous le régime de la constitution de 1791, les membres du Tribunal de cassation juges à la Haute Cour étaient tirés au sort par le Corps Législatif (Arch. parl. XXXV, p. 289-290, 22 novembre 1791). Sous le régime de la constitution de l'an III (art. 266, 269, 270), ils étaient nommés par le Tribunal de cassation parmi quinze de ses membres tirés au sort (délibération du 25 thermidor an IV).

A la suite de ces délibérations, les sections réunies pouvaient même prendre des arrêtés sur le service intérieur du tribunal. Dès le 9 mai 1791, les sections réunies votèrent ainsi un arrêté qui interdisait les sollicitations des parties auprès des juges et proscrivait toute communication entre les juges de cassation et les plaideurs (210). D'autres arrêtés du même type furent pris sur les jours et les heures d'audience, la tenue des registres de pointe ou le costume des commis-greffiers (211).

Il est évident que la frontière était bien mince entre ces arrêtés et les règlements interdits aux tribunaux par la loi du 16-24 août 1790 (212). Le Tribunal de cassation en eut, sans doute, conscience : il n'adopta jamais de règlement intérieur complet et se contenta d'adresser des propositions ou des vœux au Corps Législatif chaque fois que l'affaire dépassait sa compétence (213). Il n'en reste pas moins que les sections réunies disposaient d'un certain pouvoir réglementaire et qu'elles assumèrent, de façon très démocratique, la direction effective de l'administration et de la gestion du Tribunal de cassation. Ces audiences générales furent, enfin, l'occasion pour les membres du tribunal d'échanger leurs idées (214), de tisser des liens de solidarité et d'adopter certaines attitudes communes qui permettent de parler du Tribunal de cassation comme d'un véritable corps.

#### C) Le Tribunal de cassation en tant que corps

Juridiquement les membres du Tribunal de cassation ne formaient pas, sous la Révolution, un corps ni même une compagnie. Ces termes avaient, en effet, disparu après la suppression du régime corporatif et du statut des officiers de justice. Il n'empêche que le Tribunal de cassation fut amené, de 1791 à 1799, à effectuer un certain nombre de démarches collectives qui permettent d'envisager cette institution comme un corps.

Le Tribunal de cassation était, d'abord, soumis à quelques obligations légales qui pesaient sur l'institution toute entière. Il s'agissait principalement du compte rendu de ses jugements qu'en vertu des constitutions de 1791 et 1795 il devait rendre annuellement au Corps Législatif. La rédaction de ce compte rendu était confiée à quelques

- 
- (210) Registre des délibérations, 9 mai 1791. Cet arrêté voulait réagir contre la pratique des sollicitations et des visites fréquentes sous l'Ancien Régime.
- (211) Registre des délibérations 9 mai 1791, 21 mai 1791, 19 juillet 1791, 11 août 1791, 9 mars 1792, 15 brumaire an VIII.
- (212) D'après l'article 12, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 les juges ne pouvaient pas "faire de règlements". La loi du 6-27 mars 1791 (Duvergier, *op. cit.*, II, p. 295) autorisait cependant les tribunaux de district à prendre des arrêtés sur la police et l'ordre des audiences.
- (213) Registre des délibérations, 9 mai 1791, 23 juillet 1791, 15 messidor an V. Un projet de règlement, élaboré en mai 1791, ne fut jamais adopté.
- (214) A la suite de ces discussions, les sections réunies pouvaient envoyer un message au Corps Législatif sur tel ou tel point de législation (ex. le 5 thermidor an IV sur la question intentionnelle en matière criminelle, le 5 thermidor an VI sur les prises maritimes). En juillet 1791, plusieurs membres du Tribunal de cassation décidèrent ensemble de faire une soumission pour l'entretien de gardes nationaux (*Arch. parl.*, XXVIII, p. 225).

*appelés à se rendre*  
X juges désignés par les sections réunies, qui choisissaient également les membres de la députation qui se rendrait à la barre de l'assemblée (215). Nous avons vu en effet que la remise de l'état des jugements était toujours l'occasion d'une importante députation et d'un discours dans lequel l'orateur du Tribunal de cassation, généralement un président de section (216), informait l'assemblée du travail mais aussi des préoccupations du Tribunal de cassation.

X A côté de ces députations, en quelque sorte obligatoires, le Tribunal de cassation prit, à plusieurs reprises, l'initiative d'envoyer quelques-uns de ses membres à la barre des assemblées. Sous la Convention, nous avons signalé comment le tribunal, sous prétexte de féliciter l'assemblée de tel ou tel événement, essaya de se dédouaner et d'affirmer sa fidélité à la République (217). Pendant le Directoire, on vit également les juges de cassation venir se plaindre aux Cinq-Cents et aux Anciens du retard mis au paiement de leur traitement : dans ce dernier cas, la démarche du tribunal apparaît nettement corporatiste (218).

X Le Tribunal de cassation envoya, par ailleurs, deux députations au roi en 1791, pour se présenter d'abord au monarque puis pour le féliciter de son acceptation de la constitution de 1791 (219). Là aussi, le sens du protocole et de la politesse n'empêchait pas certaines arrière-pensées politiques : le Tribunal de cassation avait intérêt à se montrer et à se ménager l'appui de toutes les autorités de l'Etat. Le Tribunal de cassation ne se rendit pourtant jamais auprès du Directoire exécutif, avec qui il entretint, comme nous l'avons vu, des relations longtemps conflictuelles.

?x La place du Tribunal de cassation dans la constitution et sa nature de "corps constitué" l'amènèrent à participer à plusieurs cérémonies publiques sous la Révolution : proclamation de la constitution de 1791, distribution des prix de l'université (août 1793), proclamation de la constitution de l'an I (10 août 1793), cérémonies funèbres en l'honneur de Rousseau (vendémiaire an III), du représentant du peuple Féraud (prairial an III) et des plénipotentiaires de Rastatt (prairial an VII), prestation du serment républicain sur le champ de la fédération (pluviôse an IV)

---

(215) Registre des délibérations des sections réunies, 9 mars 1792, 24 février 1793, 5 germinal an III, 27 pluviôse an V, 15 et 25 nivôse an VI, 5 prairial an VI et 5 vendémiaire an VII.

(216) La délégation du Tribunal de cassation fut conduite en 1792 par Thouret, en 1793 par Chabroud, en l'an IV et en l'an V peut-être par Chabroud encore, en l'an VI par Gohier, en l'an VII peut-être par Chasles.

(217) Députations du 22 septembre 1792, 1er août 1793, 14 brumaire an II, 5 nivôse an II, 29 ventôse an II, 5 prairial an II, 10 thermidor an II, 20 vendémiaire an III, 8 pluviôse an III et 5 prairial an III.

X (218) Députations du 8 brumaire an VIII.

(219) Registre des délibérations, 1er mai et 23 septembre 1791.

ou au temple de la victoire (pluviôse an VII) (220).

En dehors de ces cérémonies officielles, le Tribunal de cassation ne faisait, en principe, aucune visite en corps à des personnalités. Il fit une importante exception pour Bonaparte, en frimaire an VI (décembre 1797). Alors que le général revenait de sa glorieuse campagne d'Italie, un membre du tribunal proposa à ses collègues de rendre visite au héros dont les actions étaient, dit-il, "au-dessus de tout ce que l'histoire a célébré". La proposition fut applaudie et, le 19 frimaire an VI, les présidents de section conduits par Seignette vinrent au domicile de Bonaparte pour lui exprimer toute leur admiration et toute leur reconnaissance (221). Quelques jours plus tard, le général rendit sa visite au Tribunal de cassation et, comme il donna l'accolade à Seignette, Abrial s'écria avec emphase : "Aujourd'hui la justice et la paix se sont embrassées" (222). On peut dire que le Tribunal de cassation montra, à cette occasion, beaucoup de sens politique et qu'il contribua à faire naître l'attachement que montra le futur consul et empereur à la Cour de cassation.

Dans l'ensemble, les démarches du Tribunal de cassation font preuve d'un opportunisme qui n'est pas sans rapport avec l'opinion politique modérée qui devait être celle de la plupart de ses membres (223). Malgré ses démêlés avec la Convention et le Directoire, le Tribunal de cassation s'efforça de rester en bons termes avec chacun des régimes que la France connut de 1791 à 1799. Tout en se tenant à l'écart des luttes politiques, le tribunal ne pouvait, en tant que corps, paraître indifférent aux événements révolutionnaires. Il trouva, avec un certain succès selon nous, un point d'équilibre entre une attitude renfermée et strictement limitée aux problèmes judiciaires et un militantisme outrancier et tapageur. Le Tribunal de cassation affirma ainsi une certaine personnalité sans trop inquiéter les assemblées qui n'auraient pas permis un retour à l'esprit des Parlements.

- 
- (220) Registre des délibérations des sections réunies 4 et 9 août 1793, 1er pluviôse an IV, 2 pluviôse an VII. P.V. de la Convention, tome 62, p. 229 (12 prairial an III). Réimpression du Moniteur, tome 9, p. 710 et tome 22, p. 211. Rédacteur du 22 prairial an VII. Le Tribunal de cassation refusa, au contraire, l'invitation d'une municipalité d'arrondissement parisienne pour participer à la fête de la souveraineté du peuple. Le tribunal répondit, en effet, qu'il n'appartenait à aucune municipalité particulière mais à toutes celles de la République (délibération du 25 ventôse an VII). La cérémonie du champ de Mars du 1er pluviôse an IV (21 janvier 1796) faillit être fatale aux membres du Tribunal de cassation : les marches de l'autel de la patrie s'effondrèrent sous leurs pas, mais il y eut plus de peur que de mal (Aulard, Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire, III, p. 687). Sur l'emploi de l'expression "corps constitué" sous la Révolution, cf. le discours de Le Chapelier du 9 mai 1791 (Arch. parl. XXV, p. 678) et la loi du 14 frimaire an II.
- (221) Registre des délibérations, 18 et 19 frimaire an VI.
- (222) Registre des délibérations, 25 frimaire an VI, Réimpression du Moniteur, tome 19, p. 97. Cf. Tarbé, op. cit., p. 20-21.
- (223) D'après Rousselier, op. cit., p. 56, un membre du Tribunal de cassation aurait proposé à ses collègues d'envoyer en janvier 1793 une adresse à la Convention pour la féliciter de la condamnation et de l'exécution de Louis XVI. L'opposition de Thouret aurait fait échouer cette proposition. Nous n'avons trouvé aucune trace de ces faits.

### Section III : Les locaux du Tribunal de cassation

Nous disposons malheureusement d'assez peu de documents sur les locaux du Tribunal de cassation sous la Révolution. Comme nous l'avons déjà signalé, le Tribunal de cassation déménagea deux fois pendant cette période puisqu'il siégea d'abord au Palais de justice (avril 1791-octobre 1793) puis aux écoles de droit (octobre 1793-juin 1795) avant de revenir au Palais de justice (juin 1795-novembre 1799). Essayons de préciser, pour chacune de ces époques, quelles furent les salles d'audience et de travail du tribunal et de voir dans quel esprit elles furent aménagées.

#### § 1 L'installation au Palais de justice

Le décret du 13 mars 1791 donna un cadre prestigieux au Tribunal de cassation en l'installant au Palais de justice dans la "Grand'chambre du ci-devant Parlement de Paris et ses accessoires" (224).

Le Palais de justice avait été réaménagé, juste avant la Révolution, après des travaux nécessités par un incendie en 1776. La Grand'chambre du Parlement de Paris qui donnait sur la salle des pas perdus en était le joyau : appelée aussi Chambre dorée, elle était décorée d'une tapisserie de velours fleur-de-lysé, d'un plafond exécuté sous Louis XII en bois de chêne tout entrelacé d'ogives qui se terminaient par des culs-de-lampes appelés lanternes et elle abritait dans le coin du roi le trône du souverain utilisé pendant les lits de justice (225). Le Parlement de Paris était également installé tout au long du quai de l'Horloge en particulier dans les bâtiments de la Tournelle qui comprenaient, à côté de la tour Bonbec, la salle Saint-Louis, une salle dite de la petite Tournelle et un vestibule.

Le Tribunal de cassation répartit ces locaux de la manière suivante : la Grand'chambre fut destinée à la section de cassation et aux sections réunies tandis que la Tournelle reçut la section des requêtes dans la salle Saint-Louis (226).

Plusieurs travaux furent entrepris pour mettre ces locaux en harmonie avec leur nouvelle destination. La volonté de donner au Tribunal de cassation un cadre approprié aux nouveaux principes politiques et judiciaires ainsi qu'un certain mépris pour les vestiges historiques de la monarchie amenèrent la destruction des splendides décorations de la Grand'chambre. Dès le 12 mai 1791, le Tribunal de cassation décida de

---

(224) Arch. parl. XXIV, p. 66, 13 mars 1791

(225) Cf. De Marnas, De la Grand'chambre, de son origine et de son histoire, p. 16 ; H. Stein, Le Palais de justice et la Sainte-Chapelle de Paris, p. 31 et p. 179 ; P. D'Espezel, Le Palais de justice de Paris, château royal, p. 214. La Grand'chambre fut utilisée par la Cour de cassation jusqu'en 1868. Détruite par l'incendie du 24 mai 1871, elle fut reconstruite par les architectes Duc et Daumet dans l'esprit de la décoration exécutée en 1502 par Giovanni Giocondo. Elle abrite aujourd'hui la première section du tribunal de grande instance de Paris.

(226) A.N. BB<sup>30</sup> 24 : lettre d'Abrial du 24 mars 1793. Le Tribunal de cassation occupa sans doute la chambre du conseil attenante à la Grand'chambre, la buvette de la tour Bonbec et les salles du "bâtiment neuf" à côté de la Grand'chambre.

donner une "nouvelle forme aux sièges", de "supprimer les lanternes", de "substituer un plafond lissé à celui qui s'y trouve actuellement, de remplacer les tentures chargées d'armoiries inconstitutionnelles par des tapisseries" (227). Tous les ornements de la salle furent supprimés et remplacés par des bas-reliefs commandés au sculpteur Daujon (228). On installa dans la salle d'audience une carte des quatre-vingt-trois départements et une pierre tirée des cachots de la Bastille sur laquelle était gravée la déclaration des droits de l'homme (229).

Entre la tour d'Argent et la tour Bonbec, le long des corridors qui reliaient la Grand'chambre et la Tournelle on fit aménager quarante-et-un cabinets pour chacun des juges de cassation (230). Les bureaux du parquet, donnaient quant à eux sur la galerie des Prisonniers (231).

Le régime des audiences ne pose guère de problème dans ces locaux spéciaux : le bureau des requêtes siégea les lundis, mardis et mercredis, la section de cassation les jeudis, vendredis et samedis. Les sections réunies se tenaient le jeudi. Il y avait deux audiences par jour de neuf heures et onze heures et demi et de douze à quinze heures (232). A la fin de 1792 le bureau des requêtes organisa une audience supplémentaire le jeudi pour les règlements de juges (233). Les jours sans audience étaient destinés au travail de cabinet et à la préparation des rapports.

Cette répartition des locaux ne fut pas troublée jusqu'en août 1792. Après cette date les salles d'audience du Tribunal de cassation furent convoitées par les nouvelles juridictions révolutionnaires. D'août à novembre 1792, le tribunal criminel extraordinaire du 17 août utilisa la salle Saint-Louis et les locaux de la Tournelle (234). Nous ne savons pas exactement

- 
- (227) Registre des délibérations des sections réunies, 12 mai 1791. Cf. De Marnas, op. cit., p. 58 ; Tarbé, op. cit., p. 19 et G. Lenôtre, Le Tribunal révolutionnaire, p. 23
- (228) A.N. F<sup>4</sup> 1041 (mémoire des statues et bas-reliefs exécutés au-dessus des portes juin 1793). En août 1793, la Convention débloqua 86 950 livres pour ces travaux (Arch. parl. LXXII, p. 538) effectués sous la responsabilité du département des travaux publics de la municipalité de Paris.
- (229) Registre des délibérations, 24 mai 1792 et 31 décembre 1793. Des poêles destinés au chauffage furent également installés en janvier 1792
- (230) A.N. U 1012 (commande d'un écritoire et d'un poudrier pour chacun de ces cabinets, août 1791). Il s'agit peut-être de la "galerie des cabinets" où se trouvaient, d'après l'almanach national de 1793, les bureaux des huissiers et du concierge.
- (231) Annuaire du Tribunal de cassation, 1792
- (232) Registre des délibérations, 11 août 1791. Le régime de trois audiences hebdomadaires par section subsista à la Cour de cassation pendant une grande partie du XIX<sup>ème</sup> siècle.
- (233) Registre des délibérations, 31 décembre 1792. La section de cassation eut aussi en 1793 une quatrième séance hebdomadaire (A.N. BB<sup>30</sup> 24 : lettre d'Abrial du 24 mars 1793).
- (234) Cf. supra p. 135.



où fut installée la section des requêtes pendant cette période : elle alterna sans doute avec la section de cassation dans les locaux de la Grand'chambre. Ce fut bien pire avec la création du Tribunal révolutionnaire. Nous avons vu comment celui-ci s'empara d'abord de la Grand'chambre en mars 1793 (235) puis de la Tournelle en octobre 1793. Le Tribunal de cassation dut alors quitter pour plus d'un an et demi le Palais de justice.

## § 2 Le transfert aux écoles de droit

D'octobre 1793 à juin 1795 (messidor an III) le Tribunal de cassation siégea dans les locaux dits des écoles de droit, place du Panthéon. Il s'agissait de bâtiments construits par Soufflot en 1774 et destinés, sous l'Ancien Régime, comme aujourd'hui à la Faculté de droit (236). Ces locaux étaient libres depuis la suppression de la faculté par le décret de la Convention du 15 septembre 1793.

Les membres du Tribunal de cassation n'avaient pas voulu de ce transfert imposé, sous la pression du Tribunal révolutionnaire et de la Convention, par le ministre de l'intérieur : ils savaient que les locaux des écoles de droit étaient éloignés du centre de la capitale et passablement délabrés. Bon gré, mal gré il fallut installer les salles d'audiences au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment après avoir démoli les estrades et les chaires des anciennes salles de cours (237). Le Tribunal de cassation disposa ainsi de deux ou trois salles destinées aux trois sections dont il était désormais composé (238). Il fallut également réparer le plancher qui tombait en ruine, acheter des poêles pour le chauffage, tenter d'installer des cabinets pour le travail des juges et attribuer des logements à quelques-uns des juges et des employés du tribunal (239). Le calendrier des audiences fut revu en fonction de ces nouveaux locaux puis adapté aux périodes décennaires (240).

(235) Le Tribunal de cassation se logea probablement dans les différentes salles de la Tournelle en faisant alterner les audiences des deux sections (A.N. BB<sup>30</sup> 24). Cf. le discours de Chabroud à la Convention le 1er août 1793 (Arch. parl. LXX, p. 80).

(236) Cf. Soufflot et son temps, Catalogue de l'exposition des monuments historiques, p. 132.

(237) A.N. F<sup>13</sup> 1279 et 1280 : lettres de l'architecte Hubert à la commission des travaux publics

(238) Au rez-de-chaussée la Grande salle des actes au fond de la cour devint la principale salle d'audience capable d'accueillir les sections réunies. On installa auprès d'elle la chambre du conseil et le greffe. Au premier étage les membres du Tribunal de cassation demandèrent l'installation de deux salles d'audience mais la liste des travaux effectués (A.N. F<sup>13</sup> 1279) ne parle que d'un petit tribunal et il est possible que la section civile et la section criminelle aient alterné leurs audiences.

(239) A.N. F<sup>13</sup> 1280 : lettres du 4 octobre 1793, 18 et 26 brumaire an II, 14 germinal an II. Le président de la section des requêtes Legendre se plaignit de l'état de "dénouement" dans lequel était laissé le Tribunal de cassation et réclama un logement sur place pour son collègue Lapoule qui était malade.

(240) Registre des délibérations des sections réunies, 16 et 25 brumaire an III.

On peut penser que les locaux de la place du Panthéon ne furent jamais adaptés aux fonctions du Tribunal de cassation qui espéra sans doute que ce transfert resterait provisoire. On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, qu'il n'ait jamais été question de maintenir le Tribunal de cassation aux écoles de droit après prairial an III. La suppression du Tribunal révolutionnaire signifia assez rapidement le retour du Tribunal de cassation au Palais de justice.

### § 3 Le retour au Palais de justice

Par le décret du 6 messidor an III (24 juin 1795), la Convention rétablit le Tribunal de cassation dans ses anciens locaux du Palais de justice (241). Le Tribunal de cassation reprit possession de la Grand'chambre et de ses annexes, de la salle Saint-Louis et des divers locaux de la Tournelle (242). Il fallut seulement attendre quelque temps pour débarrasser le greffe des papiers du Tribunal révolutionnaire.

Des travaux furent entrepris pour supprimer les gradins et les sièges installés pour le Tribunal révolutionnaire et pour repeindre les salles et les meubles qui étaient, selon l'architecte du Palais de justice, "de la plus grande malpropreté". Jusqu'en l'an VI il est possible que chacune des sections ait eu sa propre salle, l'une dans la Grand'chambre et les deux autres dans la Tournelle. Mais avec la création de la section temporaire, on dut à nouveau faire alterner deux sections dans la même salle : la section des requêtes et la section civile tenaient leurs audiences les mêmes jours puis alternaient, pendant les trois jours suivants, avec la section criminelle et la section temporaire (243).

Sous le Directoire, le Tribunal de cassation put en outre disposer d'une bibliothèque. Le ministre de la justice Merlin de Douai décida en effet, en l'an IV, d'établir au Palais de justice une bibliothèque pour l'usage du Tribunal de cassation et des autres tribunaux qui siégeaient dans cette enceinte. Cette bibliothèque devait être constituée avec le fonds de l'ancienne bibliothèque des avocats au Parlement de Paris (244). Les juges de cassation participèrent à la réunion des ouvrages et à l'installation de cette bibliothèque dont ils firent eux-mêmes le

---

(241) P.V. de la Convention, tome 64, p. 87

(242) A.N. F<sup>13</sup> 1280 : lettre de l'architecte Montamont (23 messidor an III) et arrêté du comité des finances de la Convention (25 thermidor an III). Les locaux du Tribunal de cassation comprenaient la Grand'chambre, la chambre du Conseil attenante, la salle Saint-Louis et la petite salle qui la touchait, les tours et les corridors entre la Grand'chambre et la salle Saint-Louis, les bureaux du parquet et du concierge à l'étage supérieur.

(243) Almanach national, an VIII. Les audiences commençaient désormais à 10 heures (registre des délibérations des sections réunies, 15 vendémiaire an V, 5 vendémiaire an VII).

(244) Cette bibliothèque avait été transférée sous la Convention au comité de législation (P.V. tome 16, p. 91, 12 juillet 1793).

Cf. Dalloz, Répertoire de jurisprudence, V<sup>o</sup> bibliothèque, n<sup>o</sup> 66, p. 80

service (245).

Ainsi, en l'an VIII, le Tribunal de cassation paraissait bien installé au Palais de justice : les progrès de son organisation intérieure allèrent de pair avec ceux de son implantation dans des locaux qui perdirent assez rapidement le souvenir du Parlement de Paris et du Tribunal révolutionnaire (246).

0 0

0

---

(245) Registre des délibérations des sections réunies, 23 thermidor an IV, 25 fructidor an IV, 24 vendémiaire an V, 9 ventôse an V, 5 vendémiaire an VI, 15 pluviôse an VI, 5 prairial an VI et 15 prairial an VII. D'après Tarbé, *op. cit.*, p. 42, un commis du parquet fut chargé de la bibliothèque à partir de l'an VIII.

(246) La Cour de cassation conserva les mêmes locaux de la Grand'chambre et de la Tournelle au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Les grands travaux effectués au Palais de justice, sous le second Empire et au début de la III<sup>e</sup> République, aboutirent à l'installation d'une nouvelle Grand'chambre dans les locaux construits à l'ouest de la Tournelle et donnant sur le vestibule de Harlay.

LE TRIBUNAL DE CASSATION AU 15 OCTOBRE 1791

SECTION DES REQUETES

LIONS, président

VAILLANT, COURTIER, CHABROUD, LE CHAPELIER,  
MARQUIS, CALLEMER, RIOLZ, GIRAUDET,  
MARTINON, MORCENG, MOLLEVAUT, BOUCHER,  
DEPRONNAY, BROUARD, LEGENDRE, BARRAL,  
BUHAN ROUGET, VIELLART

SECTION DE CASSATION

MALEVILLE, président

ALBAREL, BAILLOT, BAILLY, BAZENERYE, BOUCHE,  
CHASSET, COCHARD, COFFINHAL, FANTIN, LAPOULE,  
LECOINTE, CREUZE-LATOUICHE, MIQUEL, SCHWENDT,  
THOURET, TUPINIER, VERNIER, BARERE, NAVIER,  
HORTAL, EMMERY

ABRIAL

Commissaire du roi

LEMOINE  
Concierge

HOM

Greffier en chef

JANNIERE, BAZENERYE, HUBERT,  
FIEFVE, JALBERT, BERENGER,

commis

BLANCHIER, BLASSWAIT, GIQUEL, LE PRETRE,  
MENARD, MOREL, PILLON, RICHARD,  
Huissiers

LE TRIBUNAL DE CASSATION AU 1er FRIMAIRE AN VII (21 novembre 1798)

<u>SECTION DES REQUETES</u>	<u>SECTION CRIMINELLE</u>	<u>SECTION CIVILE</u>	<u>SECTION TEMPORAIRE</u>
SEIGNETTE, président GOHIER, vice-président POYA, ALLASOEUR, MOREAU WICKA, LIZOT, COUHEY, DELAUNAY, BALLAND, RATAUD, RAOUL	BARRIS, président MEAULE, vice-président DUTOCCQ, RUPEROU, LOMBARD, RITTER, SAUTEREAU, BUSSCHOP, PEPIN, RUDLER, BERAUD, LOMBARD-QUINCIEUX, LA MAGDELAINE	BAYARD, président MARRAUD, vice-président LODEVE, GANDON, ARESSY, SIBUET, BOTOT, ROSIER, VERGES, BEAULATON, DAMERON, GAMON, JACOB	CHASLES, président GAUTHIER BIAUZAT, vice-président RIOLZ, MOURRE, DULAC,  GUIGON, BOILEUX, BOULLET,  CHUPIET, PAJON, D'OR, HARZE

ABRIAL

Commissaire du Directoire exécutif

JOURDE ROUS, GARRAN-COULON, HAVIN, LEFESSIER, BOURGUIGNON, LECOUTOUR substitués

LABROÛE  
Secrétaire du parquet  
1 garçon de bureau

JALBERT

Greffier en chef

JANNIERE, LAPORTE, FIEFVE, DENEVERS

Commis-greffiers

6 commis expéditionnaires

LEMOINE  
Concierge

3 garçons de bureau

MENARD, FORQUERAY, PILLON, BONJEAU,  
LEMOINE, CERCEAU, IMBERT, GRUMEAU,  
Huissiers

## Chapitre second

### La procédure du pourvoi en cassation

Le jugement des demandes en cassation des parties constitua, dès 1791, la prérogative la plus importante du Tribunal de cassation et celle qui donna lieu au plus grand nombre de procédures. Le Tribunal de cassation n'étant pas un troisième degré de juridiction, la procédure du recours en cassation a revêtu, sous la Révolution, des caractères propres qui la différencient très nettement du reste de la procédure civile ou criminelle. Plusieurs facteurs ont contribué à ce particularisme, notamment la volonté de privilégier dans la cassation l'intérêt de la loi plutôt que l'intérêt des parties et l'originalité des sources de ce droit procédural.

En maintenant "provisoirement" le règlement de 1738 (1), la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 donna au Tribunal de cassation un ensemble de règles de procédure précises et déjà éprouvées par la pratique de l'Ancien Régime. Nous avons vu par ailleurs que le législateur révolutionnaire régla lui-même de nombreux détails de la procédure de cassation : les assemblées révolutionnaires ne parvinrent pas à l'élaboration d'un code de procédure civile (2) ni d'un nouveau règlement de procédure destiné au Tribunal de cassation mais elles furent à l'origine

---

(1) Loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 28. Ce maintien fut confirmé par la loi du 2 brumaire an IV, art. 25. En mai 1791 et en avril 1792, le Tribunal de cassation envisagea de rédiger un nouveau règlement de procédure pour concilier les nouvelles dispositions législatives et le règlement de 1738 : ce projet n'eut pas d'aboutissement (registre des délibérations des sections réunies, 3 mai 1791, 5 mai 1791, 21 avril 1792).

(2) Il faut signaler cependant le projet de code de procédure civile présenté aux Cinq-Cents, en germinal an V, par Guillemot (B.N. Le<sup>43</sup> 839). Ce projet, qui ne fut pas discuté, contient un très intéressant chapitre "De la procédure du Tribunal de cassation" qui fut rédigé, selon son auteur, avec l'aide des magistrats du Tribunal de cassation (introduction, p. XI).

d'une législation abondante qui comprenait à la fois des mesures de circonstance et des réformes durables. Il revenait, cependant, à la jurisprudence du Tribunal de cassation de trouver des solutions pratiques aux multiples cas de figure que pouvait présenter le recours en cassation : la procédure fut un domaine privilégié pour le développement de la jurisprudence du tribunal qui avait moins à craindre, dans ce type de matière, d'encourir le reproche d'empiéter sur les prérogatives du pouvoir législatif.

Les hommes de loi auprès du Tribunal de cassation contribuèrent, enfin, au développement de ces règles procédurales et à l'élaboration d'une doctrine capable de rendre compte des particularités du pourvoi en cassation et de les expliquer méthodiquement. En 1797, l'un de ces hommes de loi Lavaux, ancien avocat au Conseil du roi, rédigea ainsi un Manuel du Tribunal de cassation que nous aurons souvent l'occasion de citer (3).

Grâce au concours de la loi, de la jurisprudence et de la doctrine la procédure du pourvoi en cassation parvint, dès les premières années du Tribunal de cassation, à une grande cohérence qui n'empêche pas une certaine complexité dans le détail. C'est pourquoi nous suivrons, très simplement, les différentes étapes que devait franchir le pourvoi d'un requérant en examinant les conditions du pourvoi, puis son instruction par le Tribunal de cassation et enfin les effets des jugements de ce tribunal.

### Section I : les conditions du pourvoi en cassation

La cassation, si elle était devenue une "voie de droit" avec la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, resta pendant la Révolution une "voie extraordinaire" dont l'accès était rendu difficile aux plaideurs par une série de conditions très strictes imposées à toute demande en cassation. Ces conditions, destinées à ne pas transformer le Tribunal de cassation en nouveau degré d'appel, portent à la fois sur les décisions susceptibles de pourvoi, les parties à l'instance et le délai du pourvoi. En matière civile s'ajoute même le préalable de la consignation d'amende.

Nous allons voir que sur tous ces points le Tribunal de cassation élaborera une jurisprudence souvent remarquable. Si les grands exposés de la procédure de cassation rédigés au XIX<sup>ème</sup> ou au XX<sup>ème</sup> siècle (4) citent plus volontiers des arrêts de l'Empire ou de la

---

(3) Lavaux, Manuel du Tribunal de cassation ou règles de la justice civile, criminelle, correctionnelle et de police dans ses rapports avec l'institution du Tribunal de cassation, an VI, 1797.

(4) Cf. Merlin, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, V<sup>o</sup> Cassation (1807) ; Crepon, La Cour de cassation, origine, organisation, attributions (1892) ; E. Faye, La Cour de cassation (1903) ; J. Boré, La cassation en matière civile (1980). Le Répertoire de législation de doctrine et de jurisprudence de Dalloz (1847), V<sup>o</sup> cassation contient, au contraire, de très nombreux jugements du Tribunal de cassation dont des jugements de rejet ou des jugements de la section des requêtes dont il n'y a plus aucune autre trace depuis l'incendie du Palais de justice en 1871.

Dats, Eren x  
+ penal

Restauration, un grand nombre de solutions, considérées comme "classiques" dans l'étude du recours en cassation, ont été dégagées entre 1791 et 1799.

§ 1 Les décisions susceptibles du pourvoi

D'après la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation devait statuer sur "toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort" (5). La limitation du recours en cassation aux jugements en dernier ressort existait déjà sous l'Ancien Régime (6) et répondait à la volonté de placer le Tribunal de cassation au sommet de l'ordre judiciaire et de faire du pourvoi en cassation un dernier recours. Le Tribunal de cassation tira plusieurs conséquences de ce principe : il se déclara incompétent chaque fois qu'on lui dénonçait une décision qui n'était pas un jugement ou qui était susceptible d'être attaquée par une autre voie de droit. Après avoir examiné ces deux aspects de la jurisprudence du Tribunal de cassation, il faudra nous pencher sur un problème qui suscita l'intérêt des assemblées du Directoire : le recours contre les jugements fausement qualifiés en dernier ressort.

A) Le Tribunal de cassation ne peut connaître que des jugements

Cet axiome résultait à la fois des termes de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et du principe de la séparation des pouvoirs : il fut appliqué à plusieurs reprises par le Tribunal de cassation qui, de manière assez surprenante, fut parfois saisi de demandes qui n'avaient manifestement rien à voir avec sa compétence.

Le Tribunal de cassation se déclara, d'abord, incompétent pour connaître des décisions qui n'étaient pas de nature judiciaire, et en particulier des actes administratifs. Cette incompétence s'étendait aux décisions prises par les administrations de district ou de département en matière de contentieux administratif (7).

A l'intérieur même du pouvoir judiciaire le recours en cassation ne pouvait s'attaquer qu'à des jugements et plus précisément même au dispositif de ces jugements : il était donc irrecevable contre des actes de détention prétendument arbitraires (8), contre les motifs d'un

---

(5) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 2.

(6) Tolozan, Règlement du Conseil, p. 258 ; G. de Voisins, Vues sur les cassations d'arrêts et de jugements en dernier ressort, p. 28 ; Guyot, Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, p. 736 ; cf. le Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, article 1.

(7) Rej. 11 vendémiaire an III (A.N. D III 389) : un agent de l'administration des messageries ne peut attaquer l'acte qui l'a destitué devant le Tribunal de cassation, il s'agit d'une "police intérieure qui n'est soumise à aucun tribunal judiciaire". Rej. 28 brumaire an III (D III 389) : le Tribunal de cassation ne peut connaître d'une réclamation relative à la vente des biens nationaux qui est de la compétence des autorités administratives. La demande étant "du ressort des corps administratifs" et ayant été tranchée par l'administration départementale, elle est non-recevable devant les tribunaux (cf. Dalloz, op. cit., p. 57).

(8) Rej. 24 floréal et 8 prairial an VII (Dalloz, op. cit., p. 75)



jugement ou contre des faits postérieurs au jugement (9). Si un plaideur voulait utiliser comme moyen de cassation l'irrégularité d'un acte de procédure, il ne pouvait attaquer directement cet acte mais devait attendre le jugement en dernier ressort qui mettait fin à cette procédure (10). Le pourvoi en cassation était, également, irrecevable contre des actes qui n'étaient pas de véritables jugements, comme la prononciation d'un divorce par un officier d'état civil (11).

Deux applications de ce principe, dues aux circonstances révolutionnaires, sont particulièrement remarquables. Le Tribunal de cassation déclara d'abord irrecevable le recours en cassation contre les "mesures de sûreté", y compris les décisions de mise en détention prises par les tribunaux en application de la loi du 17 septembre 1793 sur les suspects (12). Il s'agissait, selon une décision du Tribunal de cassation du 18 fructidor an II, d'actes "de surveillance et de police dont la loi avait confié l'exercice aux tribunaux civils et criminels", mais qui ne constituaient pas des jugements. Les juges de cassation ne purent que regretter l'attitude des tribunaux criminels qui, après avoir acquitté des accusés, faute de preuve, ordonnaient leur détention en vertu de la loi des suspects.

Le Tribunal de cassation eut, également, à examiner le cas des "jugements" rendus par des individus sans pouvoir, "usurpateurs de l'ordre judiciaire". Ces jugements étaient-ils nuls de plein droit ou pouvaient-ils faire l'objet d'un pourvoi en cassation ? Le Tribunal de cassation opta pour la seconde solution dans le cas d'un jugement rendu à Lyon par des individus "rebelles et contre-révolutionnaires". Ce jugement avait, en effet, la forme d'un véritable acte judiciaire, avait été rendu dans le lieu accoutumé pour tenir les audiences et transcrit sur les registres, il pouvait donc faire l'objet d'un recours en cassation (13).

Comme on le voit, le Tribunal de cassation, tout en refusant de connaître d'actes qui n'entraient pas dans son domaine de compétence, chercha à étendre sa protection tutélaire sur certaines formes de justice. Nous retrouverons ce problème au sujet des jugements soustraits au recours en cassation par la législation révolutionnaire.

- 
- (9) Sur l'irrecevabilité d'un pourvoi contre les motifs d'un jugement, Rej. 11 thermidor an VII (Daloz, op. cit., p. 60), contre des faits postérieurs au jugement, Rej. 21 fructidor an II (D III 389) et 2 fructidor an IV (Daloz, op. cit., p. 59).
- (10) Rej. 6 brumaire an III (D III 389) : non-recevabilité d'un mémoire produit peu de jours avant le jugement attaqué ; Rej. 8 thermidor an III et Cass. 22 germinal an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 304) : irrecevabilité du recours contre des actes de procédure ou d'instruction avant le jugement définitif (Daloz, op. cit., p. 80).
- (11) Rej. 16 nivôse an III (D III 389)
- (12) Rej. 18 fructidor an II (D III 389) : le Tribunal de cassation ne peut "exercer sa juridiction que sur les seuls actes émanés du pouvoir judiciaire." ; Rej. 16 frimaire, 22 frimaire et 23 frimaire an III (D III 389).
- (13) Cass. 16 messidor an II (Sirey, Recueil général des lois et arrêts, tome I, p. 32-33). Cf. Daloz, op. cit., p. 59 qui paraît approuver cette curieuse décision et Boré, op. cit., p. 139 qui reconnaît que le problème est délicat et la jurisprudence, d'ailleurs très réduite, contradictoire.

B) Le jugement attaqué doit être une décision définitive et en dernier ressort

Le pourvoi en cassation ne devant porter que sur des jugements en dernier ressort, le Tribunal de cassation rejeta d'abord les demandes qui n'attaquaient pas des décisions judiciaires définitives. Il déclara ainsi non recevables les pourvois dirigés contre des décisions de justice simplement provisoires (14).

Ce type de problème se posa surtout au sujet des jugements préparatoires. La loi du 3 brumaire an II interdit l'appel contre un jugement "préparatoire" (15) et la loi du 2 brumaire an IV déclara que le recours en cassation contre les "jugements préparatoires et d'instruction" n'était ouvert qu'après le jugement définitif (16). Les juristes d'Ancien Régime avaient cependant distingué les jugements simplement préparatoires, qui ne préjugeaient pas de l'issue du débat, et les jugements "interlocutoires" qui, sans évacuer le fond du litige, le préjugeaient et pouvaient être irréparables. Denisart affirmait en particulier que le recours en cassation était possible contre les jugements interlocutoires qui n'étaient pas réparables en définitive (17). Le Tribunal de cassation refusa, au contraire, d'admettre le pourvoi en cassation contre les jugements "interlocutoires" (18). Il estima néanmoins qu'il lui revenait d'apprécier le caractère définitif ou interlocutoire d'un jugement, ce qui devait lui permettre, dans certains cas, d'admettre le recours (19).

Le pourvoi en cassation ne pouvait pas non plus attaquer un jugement susceptible d'une autre voie de recours : jugement de première instance qui pouvait être réformé en appel (20), jugement

---

(14) Rej. 24 brumaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 78)

(15) Loi du 3 brumaire an II, art. 6 (Duvergier, op. cit., VI, p. 309) ; cf. Cass. 23 nivôse an IV (Sirey, op. cit., p. 47)

(16) Loi du 2 brumaire an IV, art. 14 (Duvergier, VIII, p. 422) ; cf. Cass. 13 avril 1792 qui affirmait déjà cette règle (AD V4(20), 34). Cf. Lavaux, op. cit., p. 15 ; Merlin, op. cit., p. 367 ; projet Guillemot, p. 79 ; art. 1

(17) Denisart, Collection des décisions nouvelles, 2ème édition, V° cassation, p. 293

(18) Rej. 13 frimaire an IV et 25 germinal an V (Dalloz, op. cit., p. 62-64). La distinction entre jugement interlocutoire et jugement préparatoire fut au contraire reprise par les articles 451 et 452 du code de procédure civile (cf. Faye, op. cit., p. 63 et Chénon, Origines, conditions et effets de la cassation, p. 92-93).

(19) Cass. 2 messidor an III (AD V 7 (27), 30) : "en supposant qu'en thèse générale la cassation ne soit pas recevable contre les interlocutoires, le jugement qui dans l'espèce avait déclaré un interlocutoire commun à Madeleine Lafaye était véritablement un jugement définitif" ; Cass. 2 fructidor an III (A D V 7 (27), 113).

(20) Rej. 6 pluviôse an III (A.N. AD V7 (26), 5 et Gazette des tribunaux, XIV, p. 198-200) ; Rej. 11 prairial an III et 19 vendémiaire an V (Dalloz, op. cit., p. 64). Le recours en cassation n'était pas non plus possible contre un jugement de première instance, une fois le délai d'appel expiré : ce jugement bénéficiait désormais de l'autorité de la chose jugée et était inattaquable (Rej. 26 vendémiaire an III, D III 389 et Dalloz, op. cit., p. 65). De toute façon, le demandeur en cassation devait avoir épuisé toutes les voies de droit. Cf. Guichard, Code et mémorial du Tribunal de cassation, II, V° cassation, p. 75.

par défaut susceptible d'opposition (21). Le requérant en cassation devait, d'après un jugement du 17 novembre 1791, avoir "épuisé toutes les voies ordinaires" (22). Le Tribunal de cassation ne faisait, dans ce domaine, que reprendre les expressions des juristes d'Ancien Régime et les solutions du Conseil du roi qui avaient considéré le recours en cassation comme un remède extrême et extraordinaire (23). Une particularité de cette jurisprudence concernait l'opposition : Lavaux estimait en effet qu'on pouvait attaquer par la voie de la cassation un jugement par défaut lorsque le délai de l'opposition était expiré, même si le requérant n'avait pas tenté la voie de l'opposition (24).

Si le jugement attaqué devait être définitif et en dernier ressort il ne devait pas, pour autant, avoir acquis l'autorité de la chose jugée du fait de l'acquiescement volontaire du demandeur en cassation (25). L'acquiescement constituait donc une fin de non-recevoir que pouvait opposer le défendeur au pourvoi en cassation. Comme aujourd'hui, elle était toutefois rarement accueillie : du fait que le pourvoi en cassation n'entraînait pas de sursis à exécution en matière civile, l'acquiescement ne pouvait résulter de la simple exécution par le demandeur en cassation du jugement attaqué, si du moins il avait été forcé à cette exécution par son adversaire (26).

Toutes ces solutions, qui venaient en application du principe selon lequel le Tribunal de cassation ne connaissait que des jugements en dernier ressort, ne provoquèrent guère de discussion : il n'en alla pas de même du problème des jugements faussement qualifiés en dernier ressort.

- 
- (21) Rej. 22 pluviôse an VII (Daloz, op. cit., p. 66) ; il en allait de même quand le requérant pouvait utiliser la voie de la tierce opposition : Rej. 8 frimaire an III (D III 389).
- (22) Cass. 17 novembre 1791 (AD V 4, 17) ; cf. Daloz, op. cit., p. 65
- (23) Gilbert de Voisins, op. cit., p. 28
- (24) Lavaux, op. cit., p. 4. Cette solution était implicitement contenue dans le Règlement de 1738 qui permettait le pourvoi en cassation contre les jugements par défaut et dans Cass. 14 octobre 1791 (AD V 4, 15). Cf. aussi Cass. 14 nivôse an VI (Bergognié, Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation, V<sup>o</sup> cassation p. 81). Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (Daloz, op. cit., p. 66 ; Faye, op. cit., p. 62 ; Boré, op. cit., p. 202).
- (25) Cass. 8 brumaire an II (AD V 6 (25), 10) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 76) ; Rej. 23 et 28 fructidor an II (D III 389) : l'acquiescement est une fin de non-recevoir contre le demandeur qui a fait lui-même exécuter le jugement qu'il attaque. Cf. Lavaux, op. cit., p. 16 et Bergognié, op. cit., V<sup>o</sup> Acquiescement p. 5
- (26) Cf. les jugements qui repoussent la fin de non-recevoir résultant de l'acquiescement du fait du caractère forcé de l'exécution ou des réserves et protestations du demandeur en cassation : Cass. 3 août 1792 (A D V 4 (21), 29) ; Cass. 15 septembre 1792 (A D V 4 (21), 54) ; Cass. 12 brumaire an II (A D V 6 (25), 13) ; Cass. 7 frimaire an II (A D V 6 (25), 39) ; Cass. 16 nivôse an II (A D V 6 (25), 63) ; Cass. 4 germinal an II (A D V 6 (25), 102) ; Cass. 27 floréal an III (A D V 7 (26), 97) ; Cass. 19 thermidor an III (A D V 7 (27), 94) ; Cass. 3 fructidor an III (A D V 7 (27), 115) ; Cass. 23 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 157).

C) Le problème des jugements faussement qualifiés en dernier ressort

En matière civile, la loi du 16-24 août 1790 avait prévu en principe deux degrés de juridiction mais certaines affaires, au-dessous d'un seuil de mille livres de capital ou de cinquante livres de revenu, pouvaient être jugées en premier et en dernier ressort (27). La question se posa de savoir ce qui devait advenir des jugements rendus en première instance qui s'intitulaient "en dernier ressort", alors même qu'ils portaient sur des contestations que la loi avait soumises à l'appel. Fallait-il, en vertu de leur qualification, même erronée, en dernier ressort les attaquer par la voie de la cassation ou pouvait-on, en se fondant sur les seuils de compétence établis par la loi, les attaquer en appel ?

Le Tribunal de cassation opta, dès 1792, pour la première solution en admettant le pourvoi en cassation contre ces jugements "faussement qualifiés en dernier ressort" (28). Il maintint cette jurisprudence pendant toute la Révolution à travers plusieurs dizaines de jugements (29) : "C'est au Tribunal de cassation seul qu' a été délégué le pouvoir de prononcer sur les jugements en dernier ressort ou sur les actes qui en portent le caractère" affirme une décision du 24 prairial an III (30). En conséquence, un tribunal d'appel qui acceptait de connaître d'un jugement faussement qualifié en dernier ressort empiétait sur les compétences du Tribunal de cassation et commettait un "excès de pouvoir" (31). Inversement, d'après le Tribunal de cassation, l'appel était recevable contre les jugements faussement qualifiés en premier ressort (32). Il fallait toujours s'en tenir, jusqu'à l'annulation, à la qualification donnée par les premiers juges.

Cette jurisprudence suscita un long débat au sein des assemblées du Directoire de floréal an V à frimaire an VII (avril 1797-novembre 1798). A la suite d'un référé du tribunal civil des Vosges, le Directoire exécutif dénonça aux Cinq-Cents la jurisprudence du Tribunal de cassation sous prétexte qu'elle était contraire à la loi et

- 
- (27) Loi du 16-24 août 1790, titre IV, art. 5 : "Les juges de district connaîtront en premier et dernier ressort de toutes les affaires personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres de principal et des affaires réelles dont l'objet principal sera de cinquante livres déterminé, soit en rente, soit en prix de bail" cf. Lavaux, op. cit., p. 5
- (28) Cass. 31 mars 1792 (A D V 4 (20), 29) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 76) ; Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 35) ; Cass. 26 avril 1793 (A D V 5 (23), 97) ; Cass. 3 mai 1793 (A D V 5 (23), 109) ; Cass. 29 floréal an II (Sirey, op. cit., p. 30) ; Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 82). Cf. Guichard, op. cit., II, V° dernier ressort, p. 145 et s. ; Bergognié, op. cit., V° dernier ressort, p. 171.
- (29) Nous avons compté plus d'une centaine de jugements de ce type de 1792 à la fin de l'an VII.
- (30) Cass. 24 prairial an III (A D V 7 (27), 22)
- (31) Cass. 24 floréal an II (Guichard, op. cit., II, p. 148), 16 messidor an IV (Sirey, op. cit., p. 53), 4 prairial an VI (Etat des jugements an VI-an VII, n° 1), 14 floréal an VI (Sirey, op. cit., p. 91).
- (32) Cass. 7 nivôse an IV (Sirey, op. cit., p. 47 et Dalloz, op. cit., p. 65). Il s'agissait du cas inverse où un tribunal, en se prononçant sur une somme modique inférieure au seuil d'appel, qualifiait par erreur son jugement "en premier ressort".

entraînait toutes sortes de complications pour les plaideurs (33).

Un premier rapport devant les Cinq-Cents, en prairial an V, conclut en faveur de l'appel des jugements faussement qualifiés en dernier ressort (34). Mais, en thermidor an V, la commission chargée d'étudier la question changea d'avis et la résolution, votée le 13 vendémiaire an VII, confirmait finalement la jurisprudence du Tribunal de cassation (35). Cette résolution fut cependant rejetée par les Anciens, après un mois de débat, le 28 frimaire an VII (36). Ce dernier vote, implicitement défavorable à la position du Tribunal de cassation, ne modifia pas la jurisprudence du tribunal et les assemblées du Directoire ne purent jamais voter un texte sur cette question.

Au cours de cette discussion partisans de l'appel et partisans de la cassation s'étaient longuement opposés au nom des grands principes juridiques et de la défense des intérêts des plaideurs. En faveur de la compétence du Tribunal de cassation, Berlier, Bosquillon et Renault de l'Orne avaient avancé plusieurs arguments. Ils affirmèrent notamment qu'un jugement contraire à la loi n'était pas nul de plein droit mais devait être annulé. En conséquence, la qualification erronée d'un jugement "en dernier ressort" subsistait jusqu'à son annulation par le Tribunal de cassation, seul compétent selon la constitution et la loi pour connaître des jugements en dernier ressort (37).

Oudot, Huguet et Barennes attaquèrent, au contraire, la jurisprudence du Tribunal de cassation et la résolution des Cinq-Cents, en prétendant que la rédaction du jugement n'avait pas d'importance et qu'il fallait se fier uniquement aux seuils de compétence fixés par la loi pour déterminer si un jugement était en premier ou en dernier ressort (38).

- 
- (33) Message du Directoire du 4 floréal an V, A.N. C 410, 463 ; cf. Lavaux, *op. cit.*, p. 3.
- (34) P.V. des Cinq-Cents, 25 prairial an V, p. 656 ; 1er rapport de Duprat (A.N. ADXVIIIIC 454 : selon le rapporteur la jurisprudence du Tribunal de cassation "quoiqu'excusable par ses motifs, n'en était pas moins contraire à l'esprit des lois et de la constitution").
- (35) P.V. des Cinq-Cents, 27 thermidor an V, p. 634 ; 15 pluviôse an VI, p. 230 ; 24 messidor an VI, p. 381 ; 27 messidor an VI, p. 420-424 ; 13 vendémiaire an VII, p. 274-275.
- (36) P.V. des Anciens, 4 frimaire an VII, p. 49-51 ; 16 frimaire an VII, p. 161-163 ; 17 frimaire an VII, p. 193-194 ; 18 frimaire an VII, p. 197-198 ; 22 frimaire an VII, p. 251-253 ; 23 frimaire an VII, p. 272-274 ; 26 frimaire an VII, p. 281-282 ; 27 frimaire an VII, p. 312 ; 28 frimaire an VII, p. 349-352. Après le vote négatif des Anciens, un nouveau projet fut présenté aux Cinq-Cents mais la discussion fut ajournée (P.V. des Cinq-Cents, 26 pluviôse an VII, p. 666 et 7 germinal an VII, p. 138).
- (37) Discours de Renault de l'Orne et de Berlier aux Cinq-Cents, 24 et 27 messidor an VI (B.N. Le<sup>43</sup> 2137 et A.N. AD V 2) ; discours de Bosquillon aux Anciens, 26 frimaire an VII (A.N. A D V 2), cf. également, en faveur de la jurisprudence du Tribunal de cassation, les discours de Thenard (Le<sup>43</sup> 2138), Corbière (A.N. ADXVIIIIC 454), Jourdain (Le<sup>45</sup> 1321), Got (Le<sup>43</sup> 2136), Duprat (A.N. ADXVIIIIC 454), Gorneau, Jan, Lassée et Cornudet (Le<sup>45</sup> 1341, 1344, 1345 et 1346).
- (38) Discours de Barennes, Oudot et Huguet aux Anciens, 17, 22 et 28 frimaire an VII (AD V 2). Cf. également, contre la jurisprudence du Tribunal de cassation, les discours de Liborel, Delacoste et Gautret (Le<sup>45</sup> 1323, 1337 et 1338).

Pour ces orateurs, la voie de l'appel était préférable à celle de la cassation "hérissée d'obstacles et de difficultés" et il ne fallait pas donner trop de pouvoirs au Tribunal de cassation (39). Enfin, le Tribunal de cassation ne pouvait connaître des jugements des juges de paix et il fallait donc bien recourir à l'appel quand un juge de paix prononçait une sentence fausement qualifiée en dernier ressort (40).

Ce débat sans résultat eut une influence probable sur la rédaction de l'article 453 du code de procédure civile qui décida que le dernier ressort ne résulterait pas de la qualification donnée par les juges à leurs sentences mais du litige sur lequel elles seraient intervenues. En conséquence, un jugement fausement qualifié en dernier ressort devait être attaqué par la voie de l'appel et non par celle de la cassation (41). C'est ainsi que la jurisprudence suivie pendant toute la Révolution par le Tribunal de cassation fut condamnée en 1806.

## § 2 Les jugements soustraits au recours en cassation

D'après la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation pouvait annuler tous les jugements en dernier ressort contraires aux lois. Les Constituants avaient fait cependant une exception pour les jugements des juges de paix, considérés comme portant sur des intérêts trop modiques pour donner lieu à un pourvoi en cassation (42). Le législateur révolutionnaire apporta, par la suite, de très nombreuses restrictions au recours en cassation, notamment pendant la Terreur, et le droit au pourvoi en cassation ne fut jamais reconnu à tous les plaideurs.

On peut distinguer trois types de jugements qui échappèrent, pendant tout ou partie de la Révolution, à la censure du Tribunal de cassation : les jugements des juges de paix et des arbitres volontaires, les jugements des tribunaux militaires et enfin les jugements en matière révolutionnaire.

### A) Les jugements des juges de paix et des arbitres

L'interdiction de se pourvoir en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix subsista pendant toute la Révolution, bien que certains aient pensé que la constitution de l'an III avait implicitement abrogé l'article 4 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (43). Le Tribunal de cassation ne pouvait annuler des jugements

---

(39) "Je vois dans ce tribunal un pouvoir vraiment effrayant s'il était livré à des mains moins fidèles" disait Barennes (discours cité p. 10).

(40) L'article 4 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait soustrait les jugements en dernier ressort des juges de paix au recours en cassation. Les adversaires de la résolution des Cinq-Cents en concluaient que si l'on interdisait l'appel des jugements fausement qualifiés en dernier ressort, il n'y aurait aucun recours contre de tels jugements prononcés par des juges de paix.

(41) Cf. Dalloz, op. cit., p. 65 ; Crepon, op. cit., I, p. 465 ; Boré, op. cit., p. 186 et s.

(42) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 4

(43) Rej. 18 frimaire et 2 nivôse an III (D III 389). Dalloz, op. cit., p. 68 cite à tort, à notre avis, Cass. 21 brumaire an V qui ne se prononce pas sur le recours en cassation contre les jugements en dernier ressort des juges de paix. Lavaux, op. cit., p. 3, explique en quoi l'article 254 de la constitution de l'an III n'a pas abrogé l'article 4 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790. Cf. également Merlin, op. cit., p. 366.

des juges de paix que pour excès de pouvoir, sur pourvoi du commissaire du pouvoir exécutif (44).

C'est pour des raisons analogues que le Tribunal de cassation déclara non-recevables les pourvois contre les sentences des arbitres volontaires : ce cas n'était pas prévu par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, mais le Tribunal de cassation estima que les arbitres ne rendaient pas de véritables jugements et sortaient "de la ligne judiciaire" (45). Il s'agissait, là aussi, d'une juridiction "patriarcale", encouragée par les Constituants (46), et qui avait pour but d'éviter

- 
- (44) Citons par exemple Cass. 22 décembre 1791 (A D V 4, 25) ; 3 mai 1792 (A D V 4 (20), 43) ; 26 thermidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 118) ; 15 fructidor an IV (ibid. n° 130) et 7 ventôse an V (ibid. n° 279). Par jugement du 24 vendémiaire an III (Etat des jugements an II-an III, p. 166-167) le Tribunal de cassation admit le pourvoi d'un particulier pour excès de pouvoir contre un jugement d'un juge de paix (il s'agissait d'un empiétement sur la juridiction des arbitres forcés en matière de biens communaux). Le Tribunal de cassation en référé à la Convention, par jugement du 7 messidor an II (D III 387), sur la question de savoir si le ministère public pouvait se pourvoir en cassation contre un jugement d'un juge de paix qui, sans commettre d'excès de pouvoir, avait contrevenu à la loi. Ce référé ne reçut aucune réponse. La loi du 27 ventôse an VIII, puis celle du 25 mai 1838, consacrèrent l'idée selon laquelle on pouvait se pourvoir pour incompétence ou excès de pouvoir contre les jugements des juges de paix.
- (45) Rej. 5 juillet 1792 (Journal des tribunaux, V, p. 406-408 ; ne se prononce pas définitivement sur la question) ; Rej. 7 fructidor an II et 2 nivôse an III (D III 389) ; Rej. 4 germinal an V (Dalloz, op. cit., p. 69) ; Rej. 29 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 77) et les jugements cités par Guichard, op. cit., II, V° arbitrage p. 34-35. Le Tribunal de cassation admit cependant, par jugement du 14 ventôse an III (Sirey, op. cit., p. 43), le recours des parties contre une "prétendue décision arbitrale" qui constituait un excès de pouvoir. Cf. Lavaux, op. cit., p. 2 et Guichard, op. cit., II, p. 35. D'après une lettre du 18 frimaire an III (A.N. D III 389), cette jurisprudence sur les arbitrages volontaires aurait été soumise au comité de législation et approuvée par Merlin de Douai. Cf. d'ailleurs Merlin, op. cit., p. 367.
- (46) Loi du 16-24 août 1790, titre I. En ce qui concerne les tribunaux de famille (loi du 16-24 août 1790, titre X, art. 12 et s.) qui rendaient des décisions arbitrales entre parents, leurs décisions étaient soumises à l'appel devant les tribunaux de district. Le Tribunal de cassation pouvait connaître des recours intentés contre ces jugements en appel des tribunaux de district : Cass. 20 avril 1792 (A D V 4 (20), 38) ; 26 prairial an II (Etat des jugements an II-an III, n° 69) ; 12 germinal an III (A D V 7 (26), 33) ; 3 nivôse an IV (Sirey, op. cit., p. 46) et Guichard, op. cit., II, p. 37. En revanche, une demande en cassation ne pouvait être dirigée directement contre une sentence d'un tribunal de famille : Cass. 21 fructidor an IV (Bulletin des jugements civils, n° 179). Il en allait autrement quand la qualification de "tribunal de famille" était faussement attribuée à des arbitres forcés (A.A. 49, 1398-1400 : lettre d'Abrial du 6 floréal an III).

les procès et non de les faire durer. L'article 211 de la constitution de l'an III consacra la jurisprudence du Tribunal de cassation (47).

Le problème fut tout différent avec les procédures d'arbitrage forcé instituées par la Convention en matière de biens communaux (loi des 10 juin et 2 octobre 1793), de successions (loi du 17 nivôse an II) et de partages de biens en présence d'enfants nés hors-mariage (loi du 12 brumaire an II) (48). En matière de successions, le Tribunal de cassation admit très rapidement le recours contre les décisions des arbitres forcés, suite à un ordre du jour de la Convention du 22 ventôse an II (49). Il en alla de même en ce qui concerne les arbitrages organisés par la loi du 12 brumaire an II. En matière de biens communaux, au contraire, le Tribunal de cassation hésita face au silence de la législation sur le recours en cassation et attendit la décision de la Convention qui ne se résolut jamais à prendre une mesure formelle sur ce point (50). Il fallut que les assemblées du Directoire votent la loi du 12 prairial an IV pour que le recours en cassation contre les décisions des arbitres forcés concernant les biens communaux fût pleinement reconnu (51). Ce recours ne porta, d'ailleurs, que sur des décisions antérieures à l'an IV puisque la loi du 9 ventôse an IV supprima l'arbitrage forcé (52).

#### B) Les jugements des tribunaux militaires

L'irrecevabilité du recours en cassation contre les jugements des tribunaux militaires répondait à des objectifs très différents : il s'agissait cette fois de maintenir la discipline dans les armées, particulièrement en temps de guerre, en rendant les décisions des tribunaux militaires immédiatement exécutoires.

- 
- (47) constitution de l'an III, article 211 : "La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé". Plusieurs décisions du Tribunal de cassation appliquent cet article, quant à l'appel (cf. notamment Cass. 24 prairial an III, A D V 7 (27), 22). Nous n'avons trouvé aucune mention d'un compromis d'arbitrage réservant aux parties la voie du recours en cassation (cf. Dalloz, op. cit., p. 69).
- (48) Décrets du 10 juin et 2 octobre 1793 (Duvergier, op. cit., V, p. 410 et VI, p. 251) ; Loi du 17 nivôse an II, art. 54 (Duvergier, op. cit., VI, p. 468) ; Loi du 12 brumaire an II, art. 18. Les tribunaux ordinaires étaient déssaisis de ces affaires, obligatoirement réglées par des arbitres, d'où l'expression "arbitrage forcé" bien que les parties aient eu le choix des arbitres.
- (49) A.N. D III 385 : lettres du Tribunal de cassation à la commission des tribunaux (18 frimaire an III) et de la commission des tribunaux au comité de législation (28 frimaire an III). On trouve des jugements du Tribunal de cassation relatifs à la loi du 17 nivôse an II à partir de floréal an II et relatifs à la loi du 12 brumaire an II à partir de ventôse an III.
- (50) A.N. D III 385 (lettres déjà citées). En attendant une décision de la Convention, le Tribunal de cassation sursit à statuer sur les recours qui lui étaient adressés contre les jugements des arbitres en matière de biens communaux (A.N. D III 387, lettre de Lecointe à Louvet, 27 germinal an III et D III 389)
- X (51) op. cit.
- X (52) Godard de Saponay, Manuel de la Cour de cassation, p. 43



La faveur des Constituants pour le recours en cassation en matière criminelle avait conduit, lors de l'adoption du Code militaire le 30 septembre 1791, à admettre le recours en cassation en temps de paix contre les jugements militaires (53). En vertu de cette loi, le Tribunal de cassation annula effectivement des jugements de Cours martiales rendus en 1792 et même 1793 (54).

Mais la Législative supprima ce recours, après l'entrée en guerre de la France, par la loi du 12 mai 1792 (55). Le principe selon lequel les jugements des tribunaux criminels militaires n'étaient pas soumis au recours en cassation fut rappelé et développé sous la Convention par la loi du 3 pluviôse an II. Cette loi donna même une très grande extension aux délits militaires qui pouvaient être jugés par des tribunaux militaires ou, à l'intérieur du territoire français, par des tribunaux criminels ordinaires, mais toujours sans recours en cassation (56). En conséquence, le Tribunal de cassation dut refuser de statuer sur tous les pourvois présentés par des militaires ou par des civils condamnés pour délits militaires (57).

La situation changea, sous le Directoire, à la suite du vote de la loi du 21 fructidor an IV (7 septembre 1796) qui permettait le recours en cassation pour incompétence contre les jugements des commissions militaires (58). A proprement parler, les "commissions militaires" n'étaient pas des tribunaux chargés de juger des militaires mais des

- 
- (53) Arch. parl. XXXI, p. 680, 30 septembre 1791 ; la loi du 20 septembre 1791 (art. 48) refusa au contraire d'admettre le recours en cassation contre les décisions des Cours martiales maritimes : cf. Rej. 24 floréal an II (Daloz, op. cit., p. 103) et 6 fructidor an II (D III 389).
- (54) Cass. 28 avril 1792 (A D V 4 (20), 40) ; Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 61) ; Cass. 4 avril 1793 (A D V 5 (23), 17) ; Cass. 28 juin 1793 (A D V 6 (24), 22) ; Cass. 24 nivôse an II (A D V 6 (25), 65).
- (55) Arch. parl. XLIII, p. 276 : les jugements de police correctionnelle militaire et ceux des Cours martiales ne sont plus sujets ni à l'appel ni à la cassation.
- (56) Arch. parl. LXXXIII, p. 548-558. La loi du 3 pluviôse an II considérait comme militaire tout délit commis à l'armée par un militaire ou par un civil attaché à l'armée (titre III, art. 9). Les délits militaires étaient jugés aux armées par des tribunaux ambulants avec des jurés civils et militaires et à l'arrière par les tribunaux criminels ordinaires (titre XIII, art. 20). Ces jugements n'étaient susceptibles d'aucun recours en cassation (titre XIII, art. 17). Cf. G. Michon, "La justice militaire sous la Révolution", Annales révolutionnaires 1922, p. 99-130.
- (57) Rej. 4 fructidor an II ; 6 et 19 fructidor an II ; 4, 18, 19, 25 et 26 brumaire an III ; 4, 12, 17 et 19 nivôse an III (D III 389) ; Rej. 23 et 27 thermidor an II, 8 vendémiaire an V (Daloz, op. cit., p. 103). Il semble cependant que le pourvoi en cassation du ministère public pour excès de pouvoir ait été admissible contre des décisions des tribunaux militaires : Cass. 7 thermidor an III (A D V 7 (27), 80).
- (58) P.V. des Anciens, 21 fructidor an IV, p. 242-246 ; cf. Lavaux, op. cit., p. 19

juridictions spéciales créées sous la Terreur pour juger les émigrés et les contre-révolutionnaires pris les armes à la main (59). L'intention du législateur paraît bien avoir été, toutefois, de donner au Tribunal de cassation le pouvoir de censurer les décisions incompétentes de toutes les juridictions militaires (60).

En pratique, le Tribunal de cassation connut surtout des jugements des "commissions" ou "conseils militaires" qui avaient jugé des civils pour rébellion ou faits contre-révolutionnaires (61). Le jugement des délits proprement militaires continuait à échapper au contrôle du Tribunal de cassation puisque, dans ce cas, les tribunaux militaires agissaient conformément à leur compétence. Le Tribunal de cassation devait même protéger le domaine de compétence des tribunaux militaires, en annulant les jugements des tribunaux criminels ordinaires qui empiétaient sur ce domaine (62).

X L'on a vu comment le Directoire commença par encourager le contrôle du Tribunal de cassation sur les tribunaux militaires (message du 5 vendémiaire an V) (63), puis se mit à le contester au moment de l'affaire Brottier (arrêté du 3 germinal an V) (64). Le Tribunal de cassation continua cependant, même après le coup d'Etat du 18 fructidor an V, à recevoir du Directoire des dénonciations pour excès de pouvoir contre des jugements des tribunaux militaires (65).

Globalement l'influence du Tribunal de cassation sur les tribunaux militaires resta très limitée pendant la Révolution : on ne doit pas s'en étonner pour un temps de guerre et il faut relever, au contraire, au crédit de notre institution, les occasions qui lui permirent de censurer des jugements militaires illégaux (66). On doit de même

- 
- X (59) ~~Rej. 9 thermidor an IV~~ Rej. 9 thermidor an IV (Daloz, op. cit., p. 102) au sujet de la commission militaire qui avait jugé les émigrés de Calais.
- (60) La loi du 22 messidor an IV (Duvergier, op. cit., IX, p. 138-139) venait en effet d'interdire de traduire des civils devant les tribunaux militaires
- (61) Cass. 2 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 73) ; Cass. 18 nivôse an V (ibid. p. 126) ; Cass. 25 nivôse an V (ibid. p. 129) ; Cass. 15 pluviôse an V (ibid. p. 137) ; Cass. 27 floréal an V (ibid. p. 178) ; Cass. 13 messidor an V (Etat des jugements an V - an VI, p. 33) ; Cass. 22 thermidor an V. Cf. également les jugements rendus dans l'affaire du camp de Grenelle
- X (62) Cass. 24 nivôse an IV (Etat des jugements an III-an IV, p. 82) ; Cass. 22 prairial an V (Etat des jugements, an V-an VI, p. 21) ; Cass. 19 messidor an V (ibid. p. 36).
- X (63) ~~sur les naufragés de Calais~~ sur les naufragés de Calais
- X (64) ~~sur les naufragés de Calais~~
- X (65) Sur la procédure et la jurisprudence en matière d'excès de pouvoir, cf. infra
- (66) La loi du 13 thermidor an VII qui permet le recours en cassation contre les jugements des Cours martiales maritimes ne paraît pas avoir reçu d'application avant brumaire an VIII. La loi du 27 ventôse an VIII reprit les solutions juridiques élaborées sous la Révolution, en autorisant les citoyens non militaires à se pourvoir pour incompétence ou pour excès de pouvoir contre les décisions des juridictions militaires.

remarquer que, malgré la guerre navale, le Tribunal de cassation put connaître, à la fin du Directoire, des pourvois en cassation en matière de prises maritimes (67). Nous verrons par ailleurs que, par le biais de la procédure du règlement de juges, le Tribunal de cassation joua un certain rôle sous le Directoire pour arbitrer les conflits entre tribunaux civils et militaires. La guerre révolutionnaire ne signifia donc pas la disparition de toutes les garanties juridiques accordées aux plaideurs.

C) Les jugements en matière révolutionnaire

La justice révolutionnaire échappa, quant à elle, totalement au contrôle du Tribunal de cassation (68). Celui-ci ne put connaître ni des décisions des tribunaux révolutionnaires établis à Paris ou en province (69), ni des jugements des commissions militaires ou des tribunaux criminels jugeant révolutionnairement (70). La législation très touffue de l'an II (71) enleva le recours en cassation à tous les contre-révolutionnaires et le Tribunal de cassation considéra comme un véritable principe son incompétence absolue en matière de délits révolutionnaires (72).

En pratique les condamnés du Tribunal révolutionnaire ou des commissions militaires ne s'adressèrent jamais au Tribunal de cassation : on ne leur en laissait guère le temps et tout espoir était vain. Le Tribunal de cassation ne reçut donc qu'un petit nombre de pourvois concernant les nouvelles juridictions révolutionnaires. Il connut seulement des jugements du tribunal du 17 août après la loi du 15 novembre 1792 qui rétablit le recours en cassation contre les décisions de cette juridic-

---

(67) Le décret du 18 brumaire an II avait renvoyé le contentieux des prises maritimes au Conseil exécutif. La loi du 26 vendémiaire an VI autorisa le recours au Tribunal de cassation contre les décisions du Conseil exécutif (cf. supra p. 303). La loi du 4 prairial an VI renvoya le jugement des prises maritimes aux tribunaux de commerce avec possibilité de recours en cassation. Le Tribunal de cassation examina effectivement un grand nombre de ces affaires à partir de thermidor an VI.

(68) Jusqu'au vote des lois de 1793 et de l'an II le Tribunal de cassation jugea cependant certaines affaires, considérées sous la Terreur, comme "révolutionnaires" : activités contre-révolutionnaires, fabrication de faux assignats, poursuites contre des prêtres réfractaires. Citons par exemple Cass. 11 mai 1793 (A D V 5 (23), 117) ; Cass. 24 août 1793 (A D V 6 (24), 55) ; Cass. 8 août 1792 (A D V 4 (21), 32) ; Cass. 27 juillet 1793 (A D V 6 (24), 42) ; Cass. 16 juin 1792 (A D V 4 (20), 73) ; Cass. 16 novembre 1792 (A D V 5 (22), 37) ; Cass. 7 septembre 1793 (A D V 6 (24), 77).

(69) Sur le Tribunal révolutionnaire de Paris créé par la loi du 10 mars 1793, cf. supra p. 159 et 162.

(70) Lois du 29 août 1792, 19 mars 1793, 30 frimaire an II. Le Tribunal de cassation sanctionna cependant une application rétroactive de la loi du 29 août 1792 : Cass. 9 février 1793, (A D V 5 (23), 36).

(71) Cf. supra p. 160-161.

(72) Référé du 27 thermidor an II (D III 387) : l'intention de la Convention, dit le Tribunal de cassation "paraît être de soustraire à la connaissance du tribunal tout ce qui est dans l'ordre révolutionnaire". Rej. 8 frimaire an III (D III 389) : Le Tribunal de cassation ne peut connaître d'un "délit dans la ligne révolutionnaire".

tion parisienne (73). Il annula également les jugements des tribunaux criminels qui empiétaient sur les compétences du Tribunal révolutionnaire (74).

Les pourvois des contre-révolutionnaires condamnés par les tribunaux criminels de département jugeant révolutionnairement furent relativement plus fréquents : le Tribunal de cassation les repoussa systématiquement par un non-lieu à statuer (75) sans même chercher à s'appuyer sur certaines ambiguïtés des textes pour accueillir ces demandes ou pour contrôler de manière approfondie la qualification des délits comme "révolutionnaires" (76).

Sous la Convention thermidorienne la loi du 17 germinal an III rétablit le recours en cassation en faveur des fonctionnaires publics condamnés en vertu des lois du 14 frimaire et du 19 floréal an II (77). Un délai d'un mois fut ouvert aux plaideurs pour se pourvoir devant le Tribunal de cassation qui prononça effectivement de nombreux jugements de cassation (78).

- 
- (73) Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 41) ; Cass. 23 février 1793 (A D V 5 (23), 51) ; Cass. 8 mars 1793 (A D V 5 (23), 60) ; Cass. 16 mars 1793 (A D V 5 (23), 64). La plupart de ces jugements portent sur l'affaire du vol du garde-meuble national.
- (74) Cass. 22 mars 1793 (A D V 5 (23), 65) ; Cass. 21 septembre 1793 (A D V 6 (24), 87) ; Cass. 21 frimaire an II (A D V 6 (25), 53) ; Cass. 12 nivôse an II (A D V 6 (25), 61) ; Cass. 9 vendémiaire an III (Bulletin des jugements criminels p. 20).
- (75) Le Tribunal de cassation se déclara ainsi incompetent en matière d'émigration (Rej. 2 frimaire an III, D III 389), de punition de fonctionnaires négligents ou corrompus (lois du 14 frimaire et du 19 floréal an II ; Rej. 4 et 12 fructidor an II ; 8, 15, 22 et 23 frimaire an III ; 5 et 12 nivôse an III, D III 389), de malversations de biens nationaux (loi du 7 frimaire an II ; Rej. 12 fructidor an II, 6 brumaire et 21 frimaire an III, D III 389) et de complicité dans les tentatives d'évasion (loi du 3 messidor an II ; Rej. 25 brumaire an III, D III 389).
- (76) Le Tribunal de cassation en référa par exemple à la Convention pour savoir si la loi du 19 floréal an II avait supprimé le recours en cassation en renvoyant à celle du 30 frimaire an II. Le rapporteur du comité de législation affirma que la loi du 19 floréal an II n'excluait pas formellement le recours en cassation et ne pouvait pas l'avoir supprimé d'une manière implicite (A.N. D III 387). La même prudence du Tribunal de cassation apparaît dans un jugement de rejet du 11 nivôse an III (D III 389) où le tribunal se fonde sur un décret du 28 vendémiaire an III pour affirmer qu'il revient au seul comité de législation de "distinguer les délits qui peuvent être classés dans la ligne révolutionnaire" ; contra cependant Rej. 12 nivôse an III (D III 389) qui qualifie un délit comme ordinaire et non révolutionnaire.
- (77) P.V. de la Convention, tome 59, p. 28-29
- (78) Cass. 17 floréal an III (A D V 7 (26), 83) ; Cass. 29 prairial an III (A D V 7 (27), 27) ; Cass. 6 messidor an III (A D V (27), 37) ; Cass. 11 messidor an III (A D V 7 (27) 41) ; Cass. 17 messidor an III (A D V 7 (27), 45 et 46) ; Cass. 19 messidor an III (A D V 7 (27), 53) ; Cass. 3 thermidor an III (A D V 7 (27), 78) ; Cass. 9 thermidor an III (A D V 7 (27), 84).

La suppression du Tribunal révolutionnaire (12 prairial an III) puis le vote de la constitution de l'an III mirent en principe un terme aux lois révolutionnaires limitatives du recours en cassation (79). La loi du 16 pluviôse an V supprima toute interdiction du recours en cassation contre les jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires et donna un délai d'un mois aux requérants qui voulaient attaquer les jugements révolutionnaires rendus "d'après le mode et les principes de la loi du 16 septembre 1791" (80). En vertu de cette loi le Tribunal de cassation annula notamment, en l'an V, des jugements prononcés en l'an II par le Tribunal révolutionnaire de Strasbourg (81).

Nous avons signalé qu'à la suite du coup d'Etat du 18 fructidor an V, le Directoire remit à l'ordre du jour certaines des dispositions de la Terreur. Mais la répression se fit par l'intermédiaire des commissions militaires (82) ou de manière administrative avec la législation sur les otages (loi du 24 messidor an VII-2 juillet 1799) (83). Le Directoire n'eut pas à créer de nouvelles juridictions révolutionnaires ni à autoriser les tribunaux criminels à juger certains délits sans recours en cassation (84). Il n'en reste pas moins qu'il y avait un certain nombre d'affaires politiques ou criminelles qui échappaient ainsi au contrôle du Tribunal de cassation.

Signalons enfin que le Tribunal de cassation ne pouvait pas connaître, d'après les lois des 29 août 1792 et 19 thermidor an IV, des jugements de la Haute cour de justice (85).

On peut estimer que le nombre des jugements soustraits au recours en cassation fut très important sous la Révolution mais on remarquera toutefois que les limitations apportées à l'exercice du recours en cassation ne concernèrent pratiquement jamais les affaires de droit

---

(79) Cf. supra p. 220. Le recours en cassation fut cependant refusé, avant le vote de la constitution de l'an III aux conspirateurs (décret du 12 prairial an III), aux assassins de Lyon ou de la Mayenne (décrets du 19 prairial an III et 30 prairial an III). Le décret du 4 messidor an III qui permettait de juger les assassins sans recours en cassation fut rapporté dès le 5ème jour complémentaire de l'an III.

(80) P.V. des Cinq-Cents, 15 pluviôse an V, p. 261-262

(81) Cass. 18 floréal, 21 et 22 prairial, 13 et 24 messidor an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 175 et an V-an VI, p. 20, 22, 33, 34 et 38).

(82) Cf. supra p. 301 sur la loi du 19 fructidor an V

(83) supra p. 302

(84) En ce qui concerne les prévenus qui tombaient sous le coup de la loi du 29 nivôse an VI sur le brigandage, seuls ceux qui faisaient partie de rassemblements de plus de deux personnes étaient traduits devant les conseils de guerre, les autres étaient jugés par les tribunaux criminels ordinaires avec possibilité d'un recours en cassation (ex. Cass. 11 brumaire an VII, Sirey, op. cit., p. 123). Le Tribunal de cassation pouvait même annuler les jugements des tribunaux criminels qui renvoyaient illégalement les prévenus devant les conseils de guerre (Cass. 28 thermidor an VII, Sirey, op. cit., p. 243).

(85) Sur la loi du 29 août 1792, cf. Arch. parl. XLIX, p. 95 ; sur la loi du 19 thermidor an IV cf. supra p. 264 et Rej. 29 vendémiaire an V (Journal de la justice civile III, p. 46-47) ; Dalloz, op. cit., p. 101-102 ; Lavaux, op. cit., p. 6.

commun. Même pendant la Terreur, certains Conventionnels affirmaient que le recours en cassation restait la règle et la législation révolutionnaire l'exception (86). Le Tribunal de cassation conserva ainsi un noyau dur de compétence qui lui permit, malgré tout, de garder une influence prédominante sur les juridictions ordinaires.

### § 3 Les parties à l'instance en cassation

L'initiative du recours en cassation revenait, sous la Révolution comme aujourd'hui, aux parties qui avaient à se plaindre de décisions en dernier ressort qui leur étaient défavorables. En conséquence, le Tribunal de cassation devait s'intéresser, comme nous le verrons, à la qualité et à l'intérêt des plaideurs qui sollicitaient son intervention. Ces plaideurs pouvaient être des individus agissant pour leur propre cause ou des représentants d'intérêts à caractère collectif ou public. Une place à part revient aux membres du ministère public près les tribunaux ordinaires dont nous examinerons également les prérogatives en matière de recours en cassation.

#### A) Qualité et intérêt des plaideurs en cassation

La première condition exigée du demandeur en cassation est d'avoir été partie dans le jugement qu'il attaque : "Il est de principe, dit le Tribunal de cassation dans un jugement du 26 germinal an IV, que pour avoir le droit d'attaquer un jugement par la voie de la cassation, il faut y avoir été partie, y avoir éprouvé des condamnations" (87). En application de ce principe, le tribunal considéra, par exemple, que celui qui avait figuré en appel, pour soutenir une tierce opposition, était devenu partie dans le jugement et pouvait l'attaquer en cassation (88). Cette condition valait par ailleurs pour toutes les sortes de parties : elle pouvait ainsi être opposée aux régisseurs de l'enregistrement et du

- 
- (86) A.N. D III 387, rapport au comité de législation sur le référé du Tribunal de cassation du 16 thermidor an II : "tout condamné qui est condamné par un jugement d'un tribunal criminel de département, écrit le rapporteur, a droit de se pourvoir en cassation contre ce jugement. Des considérations majeures peuvent exiger qu'on s'en écarte en certaines circonstances particulières mais, en ce cas là, l'exception ne se présume pas, il faut qu'elle soit établie par un décret formel et positif".
- (87) Rej. 26 germinal an IV (Dalloz, op. cit., p. 108 n. 1). Sur le même principe, Rej. 3ème jour complémentaire de l'an II (D III 389) ; Rej. 15 frimaire an V (Plumitif des sections réunies et Journal de la justice civile, III, p. 182) ; Rej. 2 et 16 fructidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 109). Cf. Faye, op. cit., p. 66-67. En vertu de ce principe, le Tribunal de cassation estima également que la déclaration de pourvoi en matière criminelle ne pouvait être faite par un défenseur officieux sans pouvoir (Rej. 28 brumaire an VI ; Dalloz, op. cit., p. 124). L'accusé contumace ne pouvait pas non plus se pourvoir en cassation : Rej. 24 novembre 1792 et Lavaux, op. cit., p. 16
- (88) Cass. 17 prairial an III (A D V 7 (27), 19) ; cf. Dalloz, op. cit., p. 109

domaine chargés de l'administration des biens confisqués des émigrés (89).

En matière criminelle, le décès du condamné éteignait tout recours en cassation puisque l'action publique et l'exécution de la peine devenaient impossibles (90). Il n'en allait pas de même bien sûr en matière civile où la demande en cassation pouvait être reprise par les héritiers du requérant décédé (91). Le pourvoi pouvait également être exercé, au nom d'enfants mineurs, par leur représentant légal (92).

Le Tribunal de cassation devait-il s'assurer que le plaideur avait intérêt à agir ? Un jugement du 17 prairial an III affirme "qu'il n'appartient point au Tribunal de cassation d'apprécier l'intérêt que peut avoir un citoyen à solliciter la cassation d'un jugement ; qu'il ne pourrait se livrer à cet examen sans porter ses regards sur le fond de la contestation dont la connaissance lui est interdite" (93). Mais il arriva au Tribunal de cassation, notamment dans les affaires criminelles, de refuser de statuer parce que sa décision ne pouvait apporter aucun profit au demandeur (94) et certains jugements apprécient bien l'intérêt des parties (95).

La partie civile avait-elle intérêt et qualité pour attaquer en cassation un jugement criminel ? La législation et la jurisprudence.

- 
- (89) Rej. 11 germinal an VII ; Dalloz, op. cit., p. 110
- (90) Plumitif de la section de cassation, 28 juillet 1792. Rej. 21 germinal an VII, Dalloz, op. cit., p. 122. Le Tribunal de cassation admit cependant le pourvoi de la veuve d'un condamné exécuté sous l'Ancien Régime à la suite d'un jugement prévôtal : Cass. 31 août 1792 (A D V 4 (21), 43).
- (91) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 14. Cf. Faye, op. cit., p. 76 n. 1 qui cite une décision du Tribunal de cassation du 6 vendémiaire an IV, en vertu de laquelle le délai du pourvoi était suspendu en cas de décès jusqu'à la nouvelle signification du jugement attaqué aux héritiers. Contra Cass. 27 juin 1824 (Dalloz, op. cit., p. 149).
- (92) Cass. 7 frimaire an II (A D V 6 (25), 39) ; Cass. 14 brumaire an III (A D V 7 (26), 3). L'action d'un père, curateur naturel, en faveur de son fils condamné était également admise (Cass. 29 thermidor an III, A D V 7 (27), 107) de même que celle d'une femme disposant d'une procuration pour administrer les biens de son mari (Cass. 13 thermidor an VII, Sirey, op. cit., p. 292).
- (93) Cass. 17 prairial an III (A D V 7 (27), 19) ; Cf. Dalloz, op. cit., p. 113
- (94) Rej. 17 fructidor an II, 19 brumaire an III, 28 brumaire an III (D III 389) ; Rej. 29 messidor an II, 9 frimaire an IV, 29 frimaire an V et 6 ventôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 116, 139 et 142). Le Tribunal de cassation estimait cependant que le pourvoi pouvait parfois, du fait de son succès, aggraver le sort du condamné (Cass. 26 nivôse an VII ; Dalloz, op. cit., p. 121 : le pourvoi d'un acquitté contre la disposition du jugement qui le condamnait seulement à des dommages-intérêts saisit le Tribunal de cassation de l'affaire entière et l'autorise à annuler un acquittement irrégulier ; contra Cass. 27 mai 1808).
- (95) Cass. 3 août 1792 (A D V 4 (21), 29) : "toutes les parties ont intérêt, ne fut-ce que pour se soustraire aux contraintes personnelles". Cass. 1er messidor an IV (Bulletin des jugements civils n° 125 : la condamnation d'une partie aux dépens lui donne intérêt à agir en cassation).

restèrent très hésitantes sur ce point pendant la Révolution. La loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle n'avait nullement traité de la question (96). Le Tribunal de cassation ne paraît avoir admis que les recours des parties civiles qui avaient été elles-mêmes condamnées à des dommages-intérêts après l'acquittement du prévenu (97) ou qui contestaient la compétence du tribunal criminel pour statuer sur l'action civile (98). Il semble avoir été admis que les parties civiles ne pouvaient pas se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la société pour obtenir l'application régulière de la loi pénale à l'accusé (99). Cette solution fut définitivement consacrée sous le Consulat et l'Empire (100). En matière correctionnelle ou de police, en revanche, le pourvoi des parties civiles était facilement admis (101).

Les demandeurs en cassation pouvaient être de simples personnes physiques ou les représentants d'un intérêt collectif ou public. Le Tribunal de cassation admit ainsi le pourvoi en cassation des communautés d'habitants puis des communes, à condition qu'elles soient autorisées à agir par l'administration supérieure (102). Ce principe reçut de très nombreuses applications dans les litiges concernant les biens communaux. Il en alla de même pour les officiers municipaux ou les administrateurs de département qui représentaient leur collectivité (103).

Les agents de l'administration pouvaient également se pourvoir en cassation pour défendre les intérêts de leur administration. Le Tribunal de cassation jugea ainsi les pourvois des commissaires ou agents de la régie des droits d'enregistrement, des membres de l'agence

- 
- (96) Pendant la discussion de cette loi, Duport avait cependant refusé à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation (Arch. parl. XXII, p. 48, 4 février 1791).
- (97) Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 43) ; Cass. 2 mars 1793 (A D V 5 (23), 58).
- (98) Cass. 16 thermidor an VI (Bulletin criminel, n° 467, appel en matière correctionnelle).
- (99) Rej. 12 floréal an III, 11 nivôse an IV, 11 ventôse an IV, 1er prairial an IV, 3 et 12 messidor an IV, 24 et 25 messidor an VII (Dalloz, op. cit., p. 132). Cass. 5 juillet 1793 (A D V 6 (24), 23) ne paraît concerner que les effets civils de la procédure, sans que l'annulation du jugement attaqué ait eu un effet sur les accusés.
- (100) Merlin, op. cit., p. 371 (réquisitoire du 18 thermidor an VIII). A fortiori de simples dénonciateurs ne pouvaient pas se pourvoir en matière criminelle (Plumitif de la section de cassation, 12 mai 1792).
- (101) Merlin, op. cit., p. 371. Cf. sur ce point le rapport de Bergier, aux Cinq-Cents, le 1er ventôse an VII (AD V 2). Le Tribunal de cassation admit ainsi un grand nombre de pourvois de la régie des douanes qui agissait comme partie civile en matière correctionnelle en cas d'infraction à la législation douanière.
- (102) Cass. 17 septembre 1791 (AD V 4, 5) ; Cass. 13 janvier 1792 (AD V 4 (20), 4) ; Cass. 10 mai 1792 (AD V 4 (20), 48) ; Cass. 27 juillet 1793 (AD V 6 (24), 43). Sur l'autorisation que devaient obtenir les communes, cf. les articles 54 à 56 de la loi du 14 décembre 1789 et Crepon, op. cit., II, p. 25 et 30.
- (103) Cass. 13 et 16 messidor an II, 4 thermidor an II (Etat des jugements an II-an III).



nationale des domaines et des receveurs ou régisseurs des douanes nationales (104). Les administrations pouvaient enfin agir en cassation pour représenter les émigrés ou les contre-révolutionnaires dont les biens avaient été confisqués au profit de la Nation (105).

B) Le pourvoi du ministère public auprès des tribunaux ordinaires.

De la même façon que les plaideurs ordinaires, les représentants du ministère public auprès des tribunaux ne pouvaient se pourvoir que contre les jugements où ils avaient été parties. Ce principe eut pour conséquence, sous la Révolution, que les commissaires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux civils ne pouvaient jamais se pourvoir en cassation. La loi du 16-24 août 1790 avait, en effet, interdit aux commissaires du roi près les tribunaux de district d'agir par voie d'action en matière civile : ils ne pouvaient exercer leur ministère que par voie de réquisition (106). C'est sous l'Empire seulement que la loi autorisa, dans certains cas, le ministère public à agir comme partie principale et par conséquent à se pourvoir en cassation dans quelques matières de droit civil (107).

La loi du 16 septembre 1791 autorisa, au contraire, les commissaires du roi près les tribunaux criminels à se pourvoir "au nom de la loi" contre les jugements du tribunal auquel ils étaient attachés. Les commissaires qui voulaient se pourvoir en cassation devaient, comme les condamnés, passer dans les trois jours du jugement une déclaration de pourvoi au greffe du tribunal criminel (108). La loi du 20 octobre 1792 ayant supprimé les commissaires du pouvoir exécutif auprès des tribunaux criminels, le droit de se pourvoir en cassation passa aux accusateurs publics (109). Le code de brumaire an IV rétablit les commissaires du pouvoir exécutif et reprit les dispositions de la loi du 16 septembre 1791 sur le pourvoi en cassation du ministère public (110).

Ce pourvoi fut largement utilisé sous la Révolution, ce qui donna l'occasion au Tribunal de cassation d'en préciser les règles : seul le représentant du ministère public auprès du tribunal criminel pouvait exercer ce droit et il devait le faire en respectant les délais prévus par la loi, sans pouvoir présenter sa requête avant le jugement

- 
- (104) Ex. pour l'administration de l'enregistrement : Cass. 16 février 1793 (A D V 5, (23), 43) et Cass. 5 octobre 1793 (A D V 6 (24), 101) ; pour l'administration des douanes : Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 81) ; pour l'agence de la Trésorerie nationale : Cass. 18 germinal an III (A D V 7 (26), 45) et pour la commission des revenus nationaux : Cass. 4 prairial an III (A D V 7 (27), 8).
- (105) Cass. 4 germinal an III (A D V 7 (26), 25)
- (106) Loi du 16-24 août 1790, titre VIII, art. 2
- (107) Faye, op. cit., p. 71-72
- (108) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 16
- (109) Arch. parl., LII, p. 591-592 (20 octobre 1792)
- (110) Code du 3 brumaire an IV, art. 441-442. Cf. Lavaux, op. cit., p. 143

qu'il attaquait (111). Le recours en cassation du commissaire du pouvoir exécutif pouvait s'exercer concurremment avec celui des parties condamnées (112). Le jugement de cassation, prononcé sur requête du ministère public, avait d'ailleurs le même effet sur les condamnés qu'un jugement prononcé sur la requête des parties (113). Le ministère public, une fois le recours introduit, ne pouvait pas enfin se désister de son pourvoi (114).

Les représentants du ministère public près les tribunaux criminels, chargés de défendre les intérêts de la société et de la loi, pouvaient-ils se pourvoir en cassation contre les jugements d'absolution des tribunaux criminels ? La loi du 16 septembre 1791 et le code de brumaire an IV permettaient ce recours en limitant dans ce cas le délai du pourvoi à vingt-quatre heures (115). Mais ces deux lois ne précisaient pas si un tel recours devait avoir un effet sur les accusés et l'article 9 du chapitre V, titre III de la constitution de 1791 ainsi que l'article 253 de la constitution de l'an III affirmaient au contraire que "toute personne acquittée par un jury légal ne peut être reprise ni accusée pour le même fait" (116).

- op. cit.
- (111) Citons comme exemples de ce pourvoi : Cass. 22 juin 1792 (A D V 4 (20), 81) ; Cass. 16 novembre 1792 (A D V 5 (22), 37) ; Cass. 2 mai 1793 (A D V 5 (23), 105). Le pourvoi ne pouvait être exercé par un commissaire auprès d'un tribunal de district : Cass. 2ème jour complémentaire an II (Etat des jugements an II-an III, p. 37) ; Rej. 30 août 1793, 19 messidor an IV, 1er jour complémentaire an IV, 12 ventôse an V, 16 vendémiaire an VIII (Daloz, op. cit., p. 130); cf également le jugement de référé du 12 floréal an II (D III 385). En ce qui concerne les conditions de délai de ce pourvoi : Rej. 18 brumaire an III (D III 389) ; Rej. 2ème jour complémentaire an III (Daloz, p. 156) ; Rej. 4 ventôse an VII (Bulletin criminel, n° 272). Sur l'impossibilité pour le ministère public de présenter sa requête avant le jugement définitif : Cass. 15 février 1793 (A D V 5 (23), 40) ; plumitif de la section de cassation, 11 juillet, 22 septembre et 11 octobre 1792 .
- (112) Cass. 29 novembre 1792 (A D V 5 (22), 45) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 74)
- (113) Le commissaire du pouvoir exécutif se pourvoyait en effet "au nom de la loi", pour obtenir une application régulière de la loi pénale au condamné, et non dans le seul "intérêt de la loi".
- (114) Cass. 24 brumaire an VII (Daloz, op. cit., p. 128 ; Sirey, op. cit., p. 129).
- (115) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 17 ; code du 3 brumaire an IV, art. 442; cf. Cass. 16 prairial an VII (Bulletin criminel n° 436). La jurisprudence paraît partagée sur le point de savoir s'il fallait compter un jour de décadi dans ce délai de vingt-quatre heures : cf. Cass. 26 brumaire an VII (Bulletin criminel n° 110) ; contra Rej. 14 pluviôse an VII (Daloz, op. cit., p. 157). Les mêmes règles s'appliquèrent à partir de brumaire an IV en matière correctionnelle : Rej. 23 frimaire et 11 nivôse an VII (Daloz, op. cit., p. 164).
- (116) Le même principe avait été proclamé par le décret du 20 prairial an III (affaire Maurel) et par les articles 424-426 du code du 3 brumaire an IV.

Le Tribunal de cassation élabora une distinction devenue classique entre les jugements d'absolution, prononcés par les tribunaux criminels quand le fait déclaré constant par le jury n'était pas puni par les lois, et les ordonnances d'acquittement, prononcées par le seul président du tribunal criminel après un verdict de non-culpabilité. La cassation d'un jugement d'absolution, sur pourvoi du ministère public, renvoyait les accusés en état d'arrestation devant un nouveau tribunal criminel (117). Au contraire, un jugement d'acquittement ne pouvait être cassé sur pourvoi du ministère public que dans l'intérêt de la loi et donc sans que la cassation ait un effet sur les parties (118).

Le Tribunal de cassation s'appuya cependant sur les termes de l'article 253 de la constitution de l'an III pour restreindre ce principe aux cas où l'acquittement avait été prononcé par un jury véritablement "légal". Si la composition du jury était irrégulière ou si sa déclaration était à ce point viciée qu'elle pouvait être considérée comme non-avenue, la cassation sur pourvoi du ministère public avait effet sur les parties (119).

Comme on le voit, le Tribunal de cassation, tout en admettant pour des motifs d'humanité qu'un accusé acquitté ne devait pas être repris, entendait bien donner le maximum d'effet au pourvoi du ministère public devant les juridictions pénales (120). Les commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux étaient des auxiliaires trop précieux du Tribunal de cassation pour que celui-ci ne se montre pas favorable à leurs requêtes (121).

- 
- (117) Cass. 16 novembre 1792 (AD V 5 (22), 37) ; Cass. 20 décembre 1792 (AD V 5 (22), 62) ; Cass. 16 prairial an II (A D V 6 (25), 132) ; Cass. 25 nivôse an III (Etat des jugements an II-an III, p. 69) ; Cass. 28 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 191) ; Cass. 14 thermidor an VII (Sirey, op. cit., p. 232). Cette jurisprudence fut consacrée par les articles 409-410 du code d'instruction criminelle (Dalloz, op. cit., p. 95 et s.).
- (118) Cass. 12 brumaire an V, 6 messidor an V et 1er jour complémentaire de l'an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 55, n° 341 et n° 440), Rej. 15 germinal an VI (plumitif des sections réunies) ; Rej. 13 ventôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 98) ; Rej. 1er thermidor an IV, 22 prairial an V et 9 vendémiaire an VI (Dalloz, op. cit., p. 96 et 156) ; Cass. 17 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 155). Ce principe paraît avoir été admis dès l'Ancien Régime : cf. Denisart, op. cit., (2ème édition), p. 304.
- (119) Cass. 9 pluviôse an VII, 26 floréal an VII, 21 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 164, 199 et 211) ; Cass. 12 nivôse an VII (Bulletin criminel, n° 189).
- (120) En matière correctionnelle et en matière de police, le pourvoi du ministère public pouvait également être dirigé contre des jugements de relaxe : Cass. 11 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 153) ; Cass. 17 messidor an VII (Bulletin criminel, n° 481). En matière de police, ce pourvoi était exercé par les commissaires du Directoire près les administrations municipales (code de brumaire an IV, art. 163 et arrêté du Directoire du 27 nivôse an V, Debidour, op. cit., IV, p. 667-668).
- (121) Nous ne traitons pas ici du pourvoi du ministère public auprès du Tribunal de cassation qui obéit à des règles très différentes de celles du recours ordinaire, cf. infra

§ 4 le délai du pourvoi en cassation

Le délai était sans doute la condition la plus draconienne de l'admission des pourvois en cassation. Le dépassement du délai était une cause très fréquente de déchéance du pourvoi. La Constituante avait, en effet, prévu des délais particulièrement courts pour éviter des procès perpétuels et une remise en cause continuelle des jugements en dernier ressort : en matière civile, le plaideur avait trois mois pour adresser sa requête au Tribunal de cassation; en matière criminelle, le condamné n'avait que trois jours pour faire sa "déclaration de pourvoi". Nous allons voir cependant que, malgré l'interdiction absolue des "lettres de relief de laps de temps" le législateur et la jurisprudence durent prévoir des aménagements en faveur de certaines situations particulières.

A) Le délai du pourvoi en matière civile

En décidant que le délai du pourvoi serait de trois mois et qu'il n'y aurait pas de "lettres de relief de laps de temps", la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait voulu se démarquer de la pratique d'Ancien Régime (122). Le règlement de 1738 était en effet beaucoup plus favorable aux demandeurs en cassation, puisqu'il prévoyait un délai de droit commun de six mois, délai qui était porté à un an pour les corps ecclésiastiques ou laïques, les hôpitaux, les absents pour cause publique et qui pouvait encore être allongé par l'obtention de "lettres de relief de laps de temps" (123).

Le délai du pourvoi en cassation ne commençait à courir, sous la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 comme sous l'Ancien Régime, que du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué (124). Le délai ne pouvait donc courir quand c'était le demandeur lui-même qui avait signifié le jugement attaqué (125) ou quand la signification était nulle (126). Le délai devait s'apprécier entre la date de la signification et celle du dépôt de la requête au greffe du Tribunal de cassation (127). Le décret du 1er frimaire an II précisa que les trois mois de délai étaient francs et qu'on ne devait pas y compter

- 
- (122) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 14. La même disposition est reprise dans le projet de code de procédure civile de Guillemot, p. 80-81 ; Cf. sur ce point Lavaux, op. cit., p. 125 ; Merlin, op. cit., p. 391 ; Faye, op. cit., p. 76 (le délai a été ramené à deux mois en 1862).
- (123) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 9, 11, 13, 15 ; cf. Merlin, op. cit., p. 385
- (124) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 24 ; Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 13.
- (125) Cass. 3 fructidor an III (A D V 7 (27), 115 : "nul ne peut se mettre en demeure lui-même") ; Dalloz, op. cit., p. 150 ; Crepon, op. cit., I, p. 539.
- (126) Cass. 21 germinal an III (A D V 7 (26), 52) ; Cass. 11 thermidor an VII (Etat des jugements an VI-an VII, n° 42) ; Cass. 2 floréal an VI (Sirey, op. cit., p. 94 et Dalloz, op. cit., p. 148 : la signification doit être faite au domicile réel et non au domicile élu) ; Cass. 11 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 107). Cf. Crepon, op. cit., I, p. 531.
- (127) Cass. 3 ventôse an III (A D V 7 (26), 7 : la date du jugement d'admission par la section des requêtes n'a pas d'importance pour l'évaluation du délai du pourvoi).

le jour de la signification du jugement, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours "sans culottides" (128). Le dépassement du délai entraînait, bien entendu, la déchéance du pourvoi (129).

Le délai était en principe le même pour tous les plaideurs : il courait aussi bien contre les mineurs, que contre les communes ou contre le domaine de l'Etat (130).

La loi dut cependant tenir compte de certaines situations particulières et instaurer des délais spéciaux pour les habitants des départements en révolte (décret du 22 août 1793 et du 23 frimaire an II) (131), les plaideurs habitant en Corse (décret du 11 février 1793) (132), les gens de mer (décret du 2 septembre 1793) (133) ou les défenseurs de la patrie (loi du 6 brumaire an V) (134). Plusieurs lois de la Révolution, en reconnaissant le droit au recours en cassation contre des jugements qui jusque là échappaient au contrôle du Tribunal de cassation, instaurèrent des délais supplémentaires pour permettre

- (128) Arch. parl., LXXIX, p. 587, 1er frimaire an II. Ce décret reprenait en fait les dispositions du règlement de 1738, 2ème partie, titre I, art. 5 ; cf. Cass. 4 frimaire an III (Bergognié, op. cit., V° délai, p. 150-151) et Lavaux, op. cit., p. 128
- (129) Rej. 24 brumaire an III (D III 389) ; Req. 13 août 1791 et 4 ventôse an VII (Daloz, op. cit., p. 144 et 148).
- (130) En ce qui concerne les mineurs, la jurisprudence du Tribunal de cassation s'écartait du règlement de 1738 (1ère partie, titre IV, art. 13) ; Rej. 22 fructidor an II (Daloz, op. cit., p. 145). En ce qui concerne les communes : Rej. 13 juin 1792 (Daloz, op. cit., p. 145 et Crépon, op. cit., I, p. 519). Le règlement de 1738 exemptait de délai les requêtes en manière domaniale (1ère partie, titre IV, art. 16) mais cette disposition fut écartée par le décret d'annulation du 29 pluviôse an III et par la jurisprudence postérieure du Tribunal de cassation (Rej. 13 germinal an V ; Daloz, op. cit., p. 145).
- (131) Arch. parl., LXXII, p. 619 (22 août 1793) et LXXXI, p. 401 (23 frimaire an II) : le délai du pourvoi ne recommençait à courir que quinze jours après la cessation des troubles ; cf. Cass. 14 ventôse an III (Daloz, op. cit., p. 152) ; Cass. 9 et 23 brumaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 48 et n° 62).
- (132) Arch. parl., LVIII, p. 448 (11 février 1793) et LXXII, p. 619 (22 août 1793). Cette question fut à nouveau étudiée sous le Directoire mais la discussion n'aboutit pas (P.V. des Cinq-Cents, 14 frimaire an VI, p. 211). Le délai du pourvoi fut donc de 6 mois pour les plaideurs habitant en Corse de 1793 à 1799 : Lavaux, op. cit., p. 126 ; Merlin, op. cit., p. 391 ; Daloz, op. cit., p. 153.
- (133) Arch. parl., LXXIII, p. 328-329 (2 septembre 1793, le délai de trois mois ne devait compter qu'à partir du retour en France du demandeur qui avait été marin). Cf. Cass. 8 brumaire an II (A D V 6 (25), 10) ; Lavaux, op. cit., p. 127 ; Daloz, op. cit., p. 152 et Merlin, op. cit., p. 391.
- (134) La loi du 6 brumaire an V reprenait en fait la disposition de l'article 11, titre IV, 1ère partie du règlement de 1738 ; cf. Lavaux, op. cit., p. 127 ; Merlin, op. cit., p. 391 ; Daloz, op. cit., p. 151-152 ; Tarbé, op. cit., p. 277 et Crépon, op. cit., I, p. 515.

aux parties de se pourvoir après le vote de la nouvelle loi (135). Pour les plaideurs qui n'habitaient pas en France, la jurisprudence et la doctrine considérèrent enfin que les dispositions du règlement de 1738 étaient maintenues (136).

La Convention accorda même des "lettres de relief de laps de temps" à des requérants individuels en contradiction avec le principe posé par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (137). C'est pour quoi la loi du 2 brumaire an IV, votée sous la Convention thermidorienne, rappela l'interdiction absolue des lettres de relief de laps de temps (138) : le délai de trois mois resta bien la norme pour tous les plaideurs qui entendaient se pourvoir en cassation en matière civile.

B) Le délai du pourvoi en matière criminelle

En matière criminelle, le délai du pourvoi, prévu par la loi du 16 septembre 1791, était beaucoup plus court mais les formalités exigées du requérant étaient plus simples. Le condamné n'avait, en effet, que trois jours pour faire une "déclaration de pourvoi" au greffe du tribunal criminel puis un mois pour faire parvenir ses moyens au Tribunal de cassation (139).

La législation révolutionnaire alla, d'abord, dans le sens d'un raccourcissement de ces délais afin de permettre une expédition

- 
- (135) Citons, par exemple, le décret du 16 germinal an III qui prévoyait de nouveaux délais en faveur des détenus "pour cause de révolution" (Guichard, op. cit., I, p. 107) et la loi du 12 prairial an IV sur les arbitrages forcés en matière de biens communaux (P.V. des Cinq-Cents, 7 prairial an IV, p. 128-129).
- (136) D'après le règlement de 1738 (titre IV, art. 12), ce délai était d'un an pour les plaideurs des Indes occidentales et de deux ans pour ceux des Indes orientales. Cf. le projet Guillemot, p. 81 ; Guyot, op. cit., p. 150 ; Merlin, op. cit., p. 391 ; Crépon, op. cit., I, p. 531
- (137) Conformément à la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation refusa tout relief de laps de temps : Rej. 31 mai 1791 (Journal des tribunaux, II, p. 221-223) et Rej. 20 janvier 1792 (Daloz, op. cit., p. 144). Le décret du 17 Août 1792 autorisa cependant les plaideurs qui avaient formé une demande en relief de laps de temps devant le Conseil du roi à venir présenter leurs moyens devant le Tribunal de cassation (Arch. parl., XLVIII, p. 321 ; le décret du 10 décembre 1792 établit les mêmes dispositions en matière de requête civile, Arch. parl., LIV, p. 748-749) : Rej. 7 novembre 1792 (D III 389). La Convention se reconnut compétente pour accorder des reliefs de laps de temps aux demandeurs en cassation par les décrets des 21 décembre 1792, 29 brumaire an II, 26 nivôse an II et 2 nivôse an III
- X Sur les arrêtés du comité de législation refusant d'accorder un nouveau délai aux plaideurs en cassation, cf. supra p. 216.
- (138) Loi du 2 brumaire an IV, art. 15.
- (139) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 15 et 19. L'instruction du 29 septembre 1791 donnait, quant à elle, au condamné trois jours pour faire sa déclaration de pourvoi et quinze jours (plus un jour par dix lieues) pour rassembler ses pièces et faire parvenir sa requête en cassation depuis sa prison à Paris.

5 jours aujourd'hui  
Box, penal, t. 158  
10 jours pour la mémoire, p. 218

plus rapide des affaires de cassation et une exécution plus prompte des jugements criminels. La loi du 10-15 avril 1792 réduisit à huit jours le délai dans lequel le condamné était tenu de remettre sa requête après avoir fait sa déclaration de pourvoi (140). Le décret du 23 germinal an II donna une sanction particulièrement sévère à ces règles, en prévoyant la déchéance du pourvoi si aucune requête n'était présentée dans ce délai (141).

La Convention thermidorienne prit des mesures plus favorables à l'accusé, en décidant, d'abord, l'addition des deux délais de trois et huit jours (décret du 19 vendémiaire an III) (142), puis surtout en décrétant que la déclaration de pourvoi suffirait pour saisir le Tribunal de cassation, ce qui rendait facultative la requête elle-même (décret du 14 thermidor an III) (143). Ce principe fut repris par les articles 440, 449 et 450 du code des délits et des peines (3 brumaire an IV) qui maintinrent le délai de trois jours pour la "déclaration de pourvoi" et le caractère facultatif de la requête envoyée à la suite de cette déclaration (144). Les mêmes dispositions furent étendues aux jugements en matière correctionnelle et de police (145).

Comment le Tribunal de cassation appliqua-t-il cette législation ? Il semble que l'idée selon laquelle il n'y avait pas de délai de rigueur en matière criminelle, les dispositions législatives devant toujours être interprétées en faveur des condamnés, ait été assez répandue (146). Le Tribunal de cassation regretta ainsi la loi du 23

---

(140) Loi du 10-15 avril 1792, art. 2

(141) Arch. parl., LXXXVIII, p. 499-500 (23 germinal an II)

(142) Réimpression du Moniteur, tome 22, p. 216 ; Guichard, op. cit., I, p. 97

(143) P.V. de la Convention, tome 66, p. 180-181

(144) Code de brumaire an IV, art. 440 (trois jours francs pour faire la déclaration de pourvoi), 449 (remise de la requête dans les dix jours qui suivent) et 450 (caractère facultatif de la requête). Cf. Lavaux, op. cit., p. 143 selon lequel la requête du condamné peut être reçue jusqu'au jour du rapport. Le délai de trois jours courait à partir de la prononciation du jugement au condamné (Rej. 8 frimaire an V) ou à son fondé de pouvoir (Rej. 12 nivôse an VI ; Dalloz, op. cit., p. 163). La date du pourvoi s'appréciait à partir du registre des déclarations de pourvoi tenu par le greffier de chaque tribunal criminel (Cass. 6 messidor an II ; Dalloz, op. cit., p. 155). Des exemples de ces registres figurent dans A. D. Gironde 15 L 4, A. D. Morbihan (L<sup>z</sup> 518) et A. D. Yvelines 42 L 19.

(145) Jusqu'au code de brumaire an IV, les pourvois en matière correctionnelle et de police étaient soumis aux mêmes règles de délai que les pourvois en matière civile. Les articles 163 et 205 du code de brumaire an IV les soumettent aux délais du pourvoi en matière criminelle (cf. Rej. 14 prairial an IV, 4 nivôse an V et 3 pluviôse an V ; Dalloz, op. cit., p. 161). Si le jugement attaqué était par défaut, le délai courait à partir de la signification du jugement au condamné (Rej. 14 thermidor an VI ; Dalloz, op. cit., p. 165).

(146) A. N. D III 884, lettre d'Abrial du 21 octobre 1792 : le Tribunal de cassation ne s'attache pas aux dates des requêtes criminelles, "sitôt que le jugement n'est pas exécuté et que le condamné a eu le temps de se pourvoir, on reçoit sa requête" conformément au vœu de l'humanité.

f Garnier, p. 214  
ped. par un mandataire  
ou venu du  
guffen

germinal an II en vertu de laquelle il devait prononcer la déchéance des pourvois, faute pour le condamné d'avoir adressé une requête dans les huit jours suivant sa déclaration de pourvoi (147). Dès germinal an III, le commissaire national Abrial proposa que la déclaration de pourvoi suffise pour introduire le pourvoi et saisir le Tribunal de cassation, solution qui fut finalement adoptée par le décret du 14 thermidor an III (148). Le Tribunal de cassation vint, également, à l'aide des condamnés qui rencontraient de la mauvaise volonté de la part des greffiers des tribunaux criminels pour enregistrer leur déclaration de pourvoi (149).

Après l'adoption du code de brumaire an IV les déchéances pour dépassement de délai semblent avoir été rares en matière criminelle (150). Dans l'ensemble, d'ailleurs, les plaideurs paraissent avoir respecté les délais de la déclaration de pourvoi et de l'envoi de la requête (151). On peut donc dire, qu'à l'exception de la période allant de germinal an II à thermidor an III, le pourvoi en matière criminelle fut largement ouvert aux condamnés de droit commun. Nous allons voir qu'ils bénéficièrent également de l'exemption de consignation d'amende.

#### § 5 La consignation d'amende

La consignation préalable d'une amende constituait la dernière condition à l'admission d'un recours en cassation. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 ne parlait pas de cette formalité, destinée à écarter les pourvois manquant de sérieux et à garder à la voie de la cassation son caractère extraordinaire. Mais, comme la loi institutrice du Tribunal de cassation avait maintenu toutes les dispositions non abrogées du règlement de 1738, le demandeur en cassation était tenu, en vertu de ce règlement, de consigner une amende de 150 livres

- 
- (147) Rej. 2, 9, 16, 23 et 28 frimaire an III ; 6, 17, 19 et 24 nivôse an III (D III 389) ; Rej. 11 messidor an III (BB<sup>3</sup> 137) ; Rej. 1er et 7 thermidor an III (BB<sup>3</sup> 136).
- (148) A.N. D III 386, lettre d'Abrial du 22 germinal an III qui regrette le trop grand nombre de déchéances du pourvoi, souvent prononcées à l'égard d'indigents qui ne peuvent payer un défenseur pour rédiger une véritable requête. Après le décret du 14 thermidor an III, certains des condamnés déchus de leur pourvoi depuis germinal an II purent à nouveau se pourvoir en cassation : Cass. 21 thermidor an III (A D V 7 (27), 95).
- (149) Cass. 7 thermidor an VI (Dalloz, op. cit., p. 204 : déplacement du condamné qui constitue un cas de force majeure) ; Cass. 17 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 221 ; Dalloz, op. cit., p. 210 : dans le cas où le greffier ne tient pas de registre, la déclaration du pourvoi faite à la partie adverse et au commissaire du pouvoir exécutif est valable).
- (150) Cf. Lavaux, op. cit., p. 140 ; on peut cependant citer Rej. 9 vendémiaire an VI (Dalloz, op. cit., p. 155) qui prononce la déchéance d'un pourvoi déclaré après le délai de trois jours
- (151) C'est ce qui ressort de la collection des jugements imprimés du Tribunal de cassation de la série A D V et du Bulletin des jugements criminels.



lorsqu'il attaquait un jugement contradictoire et de 75 livres lorsqu'il s'agissait d'un jugement par défaut (152).

Dès son installation, le Tribunal de cassation s'étonna du maintien de cette disposition qui risquait, selon lui, de faire de la nouvelle institution "un tribunal d'exception et de privilège en faveur des riches". Le 9 mai 1791, le tribunal décida d'adresser une requête au Corps Législatif pour obtenir l'abrogation de la formalité de la consignation d'amende (153). Le 21 mai 1791, le tribunal accepta, par ailleurs, de dispenser de cette consignation un requérant qui se prétendait trop pauvre pour la payer : l'égalité, affirmait le Tribunal de cassation, "se trouverait scandaleusement blessée si, dans le recours à la justice, la condition des pauvres était pire que celle des riches" (154).

L'Assemblée constituante paraît être restée insensible à ces arguments : elle ne répondit pas à l'adresse du Tribunal de cassation et décida seulement, par le décret du 2-3 juin 1791, de supprimer toute consignation d'amende en matière criminelle (155). La consignation d'amende resta donc la règle pendant toute la Révolution pour les pourvois en matière civile et même en matière correctionnelle. La législation et la jurisprudence n'en apportèrent pas moins quelques exceptions à ce principe, dont il nous faudra également examiner les modalités pratiques d'application.

#### A) Le principe et ses exceptions

La législation introduisit quelques exceptions dans l'obligation de consigner une amende préalablement à tout recours en cassation en matière civile ou correctionnelle.

Conformément aux souhaits exprimés par le Tribunal de cassation dès 1791, le décret du 8 juillet 1793 prit en considération la situation des indigents : ils furent dispensés de cette formalité, à condition de présenter un certificat du conseil général de leur commune constatant leur indigence ainsi qu'un extrait de leur rôle d'imposition (156). La loi du 2 brumaire an IV, tout en rappelant l'exigence de la consignation

(152) Règlement de 1738, titre IV, art. 5. Cf. L. Bouvier, Les amendes de cassation au temps du Conseil du roi et Faye, op. cit., p. 210. Le projet Guillemot (op. cit., p. 80) reprit les mêmes dispositions en l'an V.

(153) Registre des délibérations des sections réunies, 9 mai 1791. Cf. également, dans les papiers du comité de législation (A.N. D III 385), un mémoire anonyme et non daté dénonçant à la Convention la pratique de la consignation d'amende comme une monstruosité et une institution féodale

(154) Registre des délibérations des sections réunies, 21 mai et 19 juillet 1791 ; A.N. AA 50, 1420 : lettre de Garran-Coulon au comité de constitution (21 mai 1791).

(155) "Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue", décret du 2-3 juin 1791, art. 12 ; Dalloz, op. cit., p. 168. Une telle dispense, à caractère général, n'existait pas sous l'Ancien Régime.

(156) Arch. parl., LXVIII, p. 416 : le certificat d'indigence devait par ailleurs être visé par les administrations de district et de département. Sous l'Ancien Régime, une telle dispense pouvait être accordée par le chancelier selon Tolozan, op. cit., p. 268.

Date, lieu X

d'amende en matière civile, maintint cette exception en faveur des indigents (157). Elle dispensa également de la consignation d'amende "les agents de la République, lorsqu'ils se pourvoient pour affaires qui la concernent directement" (158). Il en alla de même pour les pourvois en matière correctionnelle et municipale, pour lesquels la loi du 14 brumaire an V (4 novembre 1796) confirma l'exigence d'une consignation préalable d'amende, tout en exceptant les indigents de ces dispositions (159).

Le Tribunal de cassation appliqua la législation sur les indigents, en exigeant de ceux qui voulaient en bénéficier la production de leurs certificats, mais sans leur imposer de fournir ces certificats dans le délai du pourvoi (160).

En dehors de ces exceptions à caractère général, la Convention accorda des dispenses individuelles de consignation d'amende par les décrets des 13 brumaire an II, 26 nivôse an II et 2 nivôse an III (161). Le comité de législation fut également sollicité dans ce domaine (162). En revanche, ni le ministre de la Justice ni le Tribunal de cassation n'acceptèrent d'accorder de telles dispenses (163).

#### B) Les modalités de la consignation d'amende

La consignation d'amende devait s'effectuer, dans les mains du receveur chargé de cette fonction, avant le dépôt du mémoire en cassation au greffe du Tribunal de cassation (164). Son montant resta

- 
- (157) Loi du 2 brumaire an IV, art. 17
- (158) Une disposition analogue se trouvait dans le règlement de 1738, 1<sup>ère</sup> partie, titre IV, art. 16 en faveur des requêtes présentées en matière domaniale ou par le ministère public; cf. Lavaux, op. cit., p. 131
- (159) P.V. des Cinq-Cents, 7 brumaire an V, p. 103-104; Tarbé, op. cit., p. 277; Dalloz, op. cit., p. 168
- (160) A.N. D III 384, lettre de Legendre au ministre de la Justice du 23 pluviôse an II: le certificat d'indigence devrait être fourni avec la requête mais, vu la longueur des formalités que doit remplir le requérant pour l'obtenir, il serait préférable qu'il ne soit exigé qu'au moment du rapport. Le Tribunal de cassation accorda effectivement de nombreux sursis aux requérants qui n'avaient pu faire viser leur certificat d'indigence à temps: 2, 7, 8, 9 et 14 nivôse an III (D III 389) et 17 prairial an VI (Dalloz, op. cit., p. 185). Cf. Lavaux, op. cit., p. 131.
- (161) Arch. parl., LXXVIII, 204 (13 brumaire an II); LXXXIII, 359 (26 nivôse an II) et P.V. de la Convention, tome 52, p. 34-35. Cf. Crépon, op. cit., I, p. 359.
- (162) Arrêtés du 28 frimaire an III (D III 385), 19 floréal an III (*ibid.*) et 13 messidor an II (BB<sup>30</sup> 113).
- (163) En août 1790, le garde des sceaux accorda encore des dispenses de consignation d'amende: cf. Cass. 27 brumaire an II (A D V 6 (25), 31) et Arch. parl., XC, p. 640 (pétition à la Convention, 6 prairial an II). En 1792, au contraire, le ministre de la Justice se déclara incompétent (D III 384, lettres de janvier et juin 1792).
- (164) On trouve un exemple de quittance de consignation dans A.N. D III 388. Le commis de l'enregistrement qui se chargeait de la recette des amendes fut d'abord Trudon puis Gélén.

de 150 livres pour une demande en cassation dirigée contre un jugement contradictoire ; il s'y ajouta cependant un décime de guerre à partir de la loi du 6 prairial an VII (165).

La quittance de la consignation d'amende devait être obligatoirement jointe à la requête (166). A défaut de cette quittance, la requête ne pouvait être reçue au greffe et les juges devaient, de toute façon, prononcer la déchéance du pourvoi (167).

Dans le cas où le demandeur se pourvoyait contre plusieurs jugements il fallait distinguer : si le pourvoi attaquait des jugements qui étaient la conséquence les uns des autres, une seule consignation suffisait ; au contraire, lorsque le pourvoi portait sur des jugements distincts et différents, il fallait autant de consignations d'amende qu'il y avait de décisions attaquées (168). De même, si le pourvoi était intenté par plusieurs demandeurs il n'y avait lieu qu'à une seule consignation d'amende s'ils n'avaient qu'un seul et même intérêt et à plusieurs consignations si les intérêts des demandeurs étaient distincts (169).

Nous verrons que l'amende consignée par le demandeur lui était restituée en cas de succès de son pourvoi et servait, au contraire, à payer les amendes dues à la Nation et à l'autre partie en cas de rejet.

Après la consignation d'amende, nous en aurons fini avec les conditions du pourvoi en signalant, qu'en matière criminelle, la "mise en état", c'est-à-dire le maintien du requérant en prison, restait

- 
- (165) Loi du 6 prairial an VII (Duvergier, op. cit., XI, p. 343). La consignation d'amende s'élevait donc à 165 francs (ou 82,50 francs quand le jugement attaqué était par défaut). Ce montant fut maintenu pendant tout le XIXème siècle : Lavaux, op. cit., p. 128 ; Dalloz, op. cit., p. 168
- (166) Règlement de 1738, titre IV, art. 5 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 17. Le Tribunal de cassation paraît cependant avoir admis dans certains cas une consignation d'amende plus tardive : Cass. 17 février 1792 (AD V 4 (20), 9).
- (167) Rej. 14 brumaire, 25 et 26 frimaire, 7, 8, 9, 14 et 23 nivôse an III (D III 389) ; Rej. 4 thermidor an II (Dalloz, op. cit., p. 175). Il en allait de même quand le montant de la consignation était insuffisant : Rej. 4 nivôse an VI (Etat des jugements, an V-an VI, p. 228) ; Rej. 17 nivôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 176). Dans une lettre déjà citée du 23 pluviôse an II, Legendre, ancien président de la section des requêtes, signale qu'il avait donné des ordres pour que la déchéance soit décidée par les juges et non par un simple refus du greffier d'accepter la requête.
- (168) Plunitif de la section de cassation, 3 septembre 1791 ; Req. 23 nivôse an IV (Dalloz, op. cit., p. 170) ; Cass. 9 brumaire an IV (A D V 7 (28), 36) ; Lavaux, op. cit., p. 131 ; Crépon, op. cit., I, p. 342
- (169) Rej. 12 brumaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 171) ; Bergognié, op. cit., V° cassation p. 81 ; Merlin, op. cit., p. 399. Cette jurisprudence, qui ne paraît pas avoir eu de précédents sous l'Ancien Régime (L. Bouvier, op. cit., p. 34 et 66), connut un développement important au XIXème siècle.

conformément au règlement de 1738 une condition du recours en cassation (170).

## Section II : l'instruction du pourvoi

Les règles relatives à l'instruction du pourvoi en cassation tendirent à se rapprocher, sous la Révolution, de celles qui étaient en vigueur dans les autres tribunaux du fait de la reconnaissance du Tribunal de cassation comme organe judiciaire. Les parties avaient notamment obtenu, par la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, un certain nombre de garanties relatives à l'examen contradictoire des requêtes, la liberté des plaidoiries, la publicité et la rédaction des jugements. La procédure du recours en cassation n'en conserva pas moins une certaine originalité, en vertu du principe selon lequel le Tribunal de cassation ne pouvait connaître du fond des affaires.

Le Tribunal de cassation ayant à juger davantage les jugements que les parties, la procédure de cassation était essentiellement écrite, les juges devant se décider à partir des mémoires des parties et des pièces de procédure qui pouvaient y être jointes. En matière civile, le défendeur n'était de plus appelé qu'après un jugement d'admission de la section des requêtes. Après avoir décrit les étapes préliminaires que devaient franchir les requêtes en cassation, nous examinerons comment le Tribunal de cassation prononçait ses jugements et enfin de quelle manière évolua la rédaction et la publicité de ces jugements.

### § 1 Le mémoire en cassation

En matière civile; et à un moindre degré en matière criminelle, le mémoire en cassation du demandeur constituait une pièce essentielle du dossier qui était entre les mains des juges de cassation. Ceux-ci avaient également besoin des pièces de la procédure pour juger de sa régularité : nous verrons comment ces pièces pouvaient soit leur être fournies par le demandeur, soit faire l'objet d'un jugement interlocutoire.

#### A) La présentation de la requête du demandeur

Dans les affaires civiles, nous avons vu que c'était la requête du demandeur, déposée dans les trois mois du jugement attaqué au greffe du Tribunal de cassation, qui introduisait le pourvoi. En matière criminelle, au contraire, ce fut, pendant la majeure partie de notre période (171), la déclaration de pourvoi faite par l'accusé au greffe du tribunal criminel qui saisit le Tribunal de cassation. La requête elle-même, contenant les moyens de cassation de l'exposant, ne venait en général que plus tard :

---

(170) Règlement de 1738, 1<sup>ère</sup> partie, titre IV, art. 6 : l'acte d'écrou devait être annexé au pourvoi. Rej. 28 octobre 1791 (Daloz, op. cit., p. 189) ; Rej. 11 juillet 1792 (A D V 4 (21), 7). En conséquence, le pourvoi en cassation d'un prisonnier évadé était irrecevable : Rej. 1<sup>er</sup> frimaire, 28 frimaire, 27 pluviôse et 16 germinal an IV (Daloz, op. cit., p. 190)

(171) Nous avons vu que, de germinal an II à thermidor an III, les requérants en matière criminelle durent obligatoirement fournir un mémoire dans les délais, sous peine de déchéance de leur pourvoi.

elle ne pouvait remplacer la déclaration de pourvoi (172). En matière civile comme en matière criminelle le demandeur en cassation avait, de toute façon, intérêt à fournir une requête précise et détaillée.

Le Tribunal de cassation se montra peu exigeant, quant aux formes que devait prendre la requête en cassation. La loi du 3 brumaire an II prescrivit d'ailleurs aux tribunaux de statuer "dans toutes les affaires sans aucuns frais, sur défenses verbales ou sur simple mémoire": à la suite de cette loi, on ne parla plus, par conséquent, de requête en cassation mais de mémoire (173). Un minimum de formes était cependant nécessaire pour que le pourvoi fut valable: le Tribunal de cassation refusa ainsi de prendre en considération une simple lettre sur papier libre (174) ou un mémoire non signé (175). Le requérant devait également payer les droits d'enregistrement et de greffe (176).

Nous avons signalé que, de 1791 à brumaire an II, toute requête devait en principe être signée par un avoué auprès du Tribunal de cassation (177). En pratique, cette formalité n'était pas toujours remplie et son défaut ne paraît pas avoir entraîné la déchéance du pourvoi. La question ne se posa plus après la suppression des avoués par le décret du 3 brumaire an II: la consultation ou la signature d'un homme de loi était désormais purement facultative (178).

La longueur et la qualité des requêtes ont été très variables au cours de la Révolution. Il faut essentiellement distinguer entre les matières civiles et criminelles.

Dans les affaires civiles, les requêtes étaient souvent longues et détaillées. Il arrivait même parfois que le demandeur développe ses moyens dans plusieurs requêtes successives. La loi du 2 brumaire an IV limita le nombre des mémoires à deux: une requête introductive et une requête ampliative (179). Le recours assez fréquent à des avoués ou à des hommes de loi paraît avoir contribué à maintenir certaines traditions des avocats au Conseil du roi. Bon nombre de requêtes com-

- 
- (172) La déclaration de pourvoi ne pouvait être suppléée par un simple mémoire: Rej. 1er jour complémentaire an IV, 7 messidor an IV, 9 prairial an V, 28 thermidor an V (Dalloz, op. cit., p. 205). De même une requête présentée au greffe du Tribunal de cassation n'était pas suffisante en matière criminelle: Rej. 17 brumaire an V (Dalloz, op. cit., p. 204).
- (173) La loi du 2 brumaire an IV, art. 16 affirma cependant: "l'instruction au Tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires".
- (174) Rej. 26 frimaire an III, 2, 8, 9 et 14 nivôse an III (D III 389). L'obligation du timbre fut confirmée par la loi du 13 brumaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 201).
- (175) Rej. 8 nivôse an III (D III 389)
- (176) Sur les droits d'enregistrement, cf. la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1; Faye, op. cit., p. 226; Crépon, op. cit., I, p. 318. Sur les droits de greffe cf. Bernard, Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation, p. 376
- (177) L'avoué du demandeur n'avait pas besoin d'un mandat spécial pour former son pourvoi: Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 69; Sirey, op. cit., p. 12; Crépon, op. cit., I, p. 314).
- (178) Le mémoire pouvait cependant être signé par un fondé de pouvoir (Guyot, op. cit., p. 150).
- (179) Loi du 2 brumaire an IV, art. 18; Dalloz, op. cit., p. 201

prennent ainsi un exposé détaillé des faits et de la procédure, suivi d'un catalogue des moyens de cassation proposés. Les deux ouvertures à cassation que pouvait proposer le demandeur consistaient, d'après la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, dans la violation des formes de procédure et la contravention à la loi. C'est pourquoi, dans certaines requêtes, les moyens de cassation étaient habilement classés en moyens de forme et moyens de fond et appuyés par la citation des lois prétendument violées. Parfois même les moyens étaient divisés en plusieurs "branches".

En matière criminelle, la plupart des mémoires étaient beaucoup plus modestes. Certains requérants se contentaient de faire leur déclaration de pourvoi et n'adressaient aucun mémoire ni aucun moyen au Tribunal de cassation qui devait, dans ce cas, examiner les moyens susceptibles d'être relevés d'office (180). Le plus grand nombre des condamnés se limitaient à un exposé des faits et à la proclamation de leur innocence, en avançant des moyens tenant au fond de l'affaire qui étaient irrecevables. Il faut noter que certains requérants ne savaient même pas écrire : ils ne pouvaient qu'avouer leur ignorance du droit et "s'en remettre à la prudence du Tribunal de cassation" qu'ils ne manquaient pas de couvrir d'éloges (181).

Très peu de condamnés connaissaient précisément les ouvertures à cassation et distinguaient les moyens tirés de la violation des formes de procédure et ceux tirés de la fausse application de la loi. On peut citer, cependant, la requête du célèbre Riston qui adressa au Tribunal de cassation en 1791 un mémoire de plusieurs dizaines de pages qui proposait pas moins de vingt-quatre moyens de nullité contre les jugements attaqués (182).

#### B) Les pièces jointes au dossier

En vertu du règlement de 1738, repris sur ce point par la loi du 2 brumaire an IV, le demandeur en cassation devait obligatoirement joindre à sa requête l'original de la signification du jugement

- 
- (180) De germinal an II à thermidor an III, les condamnés devaient obligatoirement adresser une requête au Tribunal de cassation mais de très nombreuses requêtes n'avançaient aucun moyen (A.N. D III 389).
- (181) A.N. D III 384 : mémoire du ministre de la Justice (3 février 1792) ; D III 386 : lettre d'Abrial (22 germinal an III). Citons comme exemples de requérants qui ne savaient pas écrire : Cass. 12 mai 1792 (A D V 4 (20), 51) ; Cass. 26 mai 1792 (A D V 4 (20), 56) ou de requérants qui s'en remettaient à la prudence du Tribunal de cassation : Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 54) ; Cass. 11 janvier 1793 (A D V 5 (23), 7). Sur la pauvreté des requêtes en matière criminelle au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, cf. Tarbé, op. cit., p. 150 et Dalloz, op. cit., p. 219
- (182) Sur le mémoire de Riston, cf. La Gazette des nouveaux tribunaux, II, p. 127. Dans une autre affaire criminelle, l'affaire Lachaume, le mémoire rédigé par l'avoué Lavaux était également longuement argumenté (Gazette des nouveaux tribunaux, II, p. 88-92). Citons, enfin, quelques jugements qui font état de requêtes très développées en matière criminelle : Cass. 7 juillet 1792 (BB<sup>19</sup> 1,40) ; Cass. 21 septembre 1792 (A D V 4 (21), 59).

qu'il attaquait ou une expédition en forme (183). A défaut de cette pièce, le pourvoi était irrecevable (184) : le Tribunal de cassation ne pouvait évidemment pas se prononcer lorsqu'il n'avait pas une connaissance exacte du texte du jugement attaqué. Dans quelques cas, le Tribunal de cassation devait avoir besoin d'autres pièces pour contrôler la régularité de la procédure et certains requérants, en matière civile ou en matière criminelle, lui adressaient aussi la copie des actes de procédure qu'ils estimaient entachés de nullité (185).

Ces dispositions ne parurent pas suffisantes en matière criminelle où le Tribunal de cassation devait pouvoir vérifier toutes les étapes de la procédure par jurys. La loi du 10-15 avril 1792 prescrivit, ainsi, aux commissaires du roi près les tribunaux criminels d'envoyer au ministre de la Justice, en même temps que la requête des condamnés, une copie du jugement et des procédures sur lesquelles le jugement était intervenu (186). Ces pièces étaient ensuite transmises par le ministre de la Justice au Tribunal de cassation (187). Cette disposition fut reprise par le code de brumaire an IV (188). A ce sujet, le Tribunal de cassation se plaignit plusieurs fois de la mauvaise volonté que mettaient les commissaires du pouvoir exécutif, les accusateurs publics ou les greffiers des tribunaux criminels à lui faire parvenir les minutes des procédures attaquées (189). Très souvent l'envoi des pièces était incomplet ou ne comportait que des copies trop suspectes pour servir de fondement à un jugement de cassation.

- 
- (183) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 4. Loi du 2 brumaire an IV, art. 16. Cf. Guyot, *op. cit.*, p. 150 ; Dalloz, *op. cit.*, p. 212
- (184) Req. 2 avril 1792 (Dalloz, *op. cit.*, p. 213). Le Tribunal de cassation pouvait, cependant, accorder un sursis au requérant pour lui permettre de fournir cette pièce (25 frimaire et 8 nivôse an III, D III 389). Cf. Crépon, *op. cit.*, I, p. 294
- (185) Cass. civ. 22 septembre 1792 (A D V 4 (21), 61 : 22 pièces produites) ; Cass. crim. 5 octobre 1792 (A D V 5 (22), 4 : 34 pièces produites). Aucune pièce nouvelle ne pouvait être présentée cependant après le rapport : Rej. 18 vendémiaire an V (Dalloz, *op. cit.*, p. 216)
- (186) Loi du 10-15 avril 1792, art. 2
- (187) Sur la transmission de ces pièces, cf. les dossiers contenus dans A.N. BB<sup>3</sup> 127 à 139 qui prouvent l'utilisation de formulaires imprimés dans la correspondance entre les accusateurs publics, le ministre de la justice (ou la commission des tribunaux) et le Tribunal de cassation
- (188) Code du 3 brumaire an IV, art. 450
- (189) Cf. le plumeitif de la section de cassation, 9 août 1792. Le Tribunal de cassation dénonça même à la Convention, par jugement du 18 nivôse an III, l'accusateur public du tribunal criminel de l'Allier qui, malgré un premier jugement interlocutoire du 8 frimaire an III, se refusait obstinément à envoyer à Paris les minutes de la procédure (A.N. BB<sup>3</sup> 127). L'affaire n'eut pas de suite au point de vue disciplinaire mais le Tribunal de cassation se plaignit de la mauvaise application de la loi du 10-15 avril 1792 au comité de législation qui ordonna aux accusateurs publics de se conformer à cette loi (D III 385 Lettre de Vaillant du 28 frimaire an III et réponse du comité de législation). Cf. Gillet et Demoly, Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministre de la Justice, n° 75 (circulaire du 14 pluviôse an III).

Au cas où cet envoi de pièces était insuffisant, le Tribunal de cassation pouvait prononcer, avant faire droit, un jugement interlocutoire qui ordonnait l'apport au Tribunal de cassation de pièces particulières : procès-verbaux, actes d'accusation, tableaux du tirage au sort des jurés ou original des déclarations du jury (190). Cette pratique, déjà employée par le Conseil du roi (191), était surtout fréquente en matière criminelle mais elle pouvait aussi se rencontrer dans les affaires civiles, notamment pour vérifier l'application d'un texte légal dans une contrée éloignée (192). Ces jugements interlocutoires manifestaient la supériorité du Tribunal de cassation sur les tribunaux ordinaires, d'où les conflits qu'ils suscitaient parfois. Ils sont aussi la preuve d'un contrôle approfondi du Tribunal de cassation sur le respect des formes de procédure. Si le Tribunal de cassation ne pouvait examiner le fond de l'affaire et ne connaissait du procès que les pièces écrites, il tenait à voir toutes ces pièces dès qu'un soupçon apparaissait sur la régularité de la procédure.

§ 2 De l'examen du mémoire par la section des requêtes à l'audience de la section de cassation

L'institution de la section, ou bureau, des requêtes fut inspirée, comme nous l'avons vu, du bureau des cassations du Conseil du roi. Elle répondait à la volonté du législateur de mettre un frein aux pourvois téméraires et de protéger les droits du défendeur en cassation qui devait bénéficier de la présomption favorable attachée aux jugements en dernier ressort. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait prévu que tous les mémoires en cassation passeraient devant la section des requêtes avant de venir devant la section de cassation (193).

Ce filtrage des requêtes apparut rapidement inutile en matière criminelle où, dans l'intérêt de la justice comme dans celui du condamné, l'instruction du pourvoi en cassation devait être rapide. De plus, il n'y avait pas en matière criminelle de défendeur à assigner. C'est pourquoi la loi du 10-15 avril 1792 décida que les pourvois criminels seraient

- 
- (190) Jugements du 6 fructidor an II, 1er vendémiaire et 22 frimaire an III (D III 389) ; cf. également Cass. 28 juillet 1792 (A D V 4 (21), 23), Cass. 21 septembre 1792 (A D V 4 (21), 59), Cass. 7 décembre 1792 (A D V 5 (22), 55), Cass. 7 vendémiaire an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 104) et Dalloz, *op. cit.*, p. 218
- (191) Tolozan, *op. cit.*, p. 279. Cass. 12 octobre 1792 (A D V 5 (22), 9) et 19 nivôse an III (D III 389) font état d'arrêts du Conseil du roi ordonnant l'apport des procédures au greffe.
- (192) Jugement interlocutoire du 20 juillet 1791 (*Journal des tribunaux*, II, p. 372-378 : apport d'un acte de notoriété d'un tribunal supérieur de Russie) ; jugement interlocutoire du 17 pluviôse an IV (*Journal de la justice civile*, I, p. 199 et s. : vérification de l'enregistrement de l'ordonnance de 1673 à Saint-Domingue). En matière civile, cependant, les parties elles-mêmes étaient chargées de cet apport des pièces : Cass. 2 messidor an IV (registre des dépôts civils, tome VII, p. 30) ; Cass. 26 frimaire an V (*Bulletin des jugements civils*, an V, n° 80) ; Cass. 9 ventôse an V (*ibid.*, n° 136) ; Cass. 18 thermidor an V (*ibid.*, n° 347). Le Tribunal de cassation ne pouvait cependant prendre de véritables mesures "d'instruction" : Cass. 25 vendémiaire an VI (*ibid.*, an VI, n° 32).
- (193) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 6.



directement examinés par la section de cassation (194). La section des requêtes conserva l'examen préalable des pourvois en matière civile, correctionnelle et de police jusqu'à la loi du 2 brumaire an IV, qui soumit les affaires correctionnelles et de police au même régime que les affaires criminelles (195).

Le rôle de la section des requêtes se limita ainsi peu à peu à l'examen des seuls pourvois en matière civile qui nécessitaient souvent une instruction approfondie et, après leur admission, la mise en cause du défendeur.

A) L'instruction devant la section des requêtes

L'activité quotidienne du bureau des requêtes pendant la Révolution nous est mal connue dans la mesure où les jugements de cette section n'étaient ni imprimés ni publiés. Comme les registres de la section des requêtes ont brûlé dans l'incendie du Palais de justice en 1871 (196), nous ne connaissons que quelques jugements de cette section, cités dans le texte des jugements de cassation ou contenus dans les papiers du comité de législation, notamment dans les comptes rendus décennaires adressés par le Tribunal de cassation à la commission des tribunaux (an II-an III) (197).

L'instruction devant la section des requêtes commençait par la nomination d'un rapporteur chargé spécialement d'examiner le mémoire du demandeur, conformément aux prescriptions du règlement de 1738 (198). Jusqu'à la suppression des avoués, en brumaire an II, le Tribunal de cassation a connu la formalité, prévue dans le règlement de 1738, de la requête de "committitur" : l'avoué du demandeur devait joindre à la requête en cassation une requête spéciale pour qu'il "plaise aux sieurs

- 
- (194) Loi du 10-15 avril 1792, art. 5. Jusque là, les affaires criminelles passèrent effectivement devant la section des requêtes : Cass. 24 septembre 1791 (A D V 4, 6 après Req. 2 juillet 1791) ; Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 26 après Req. 21 novembre 1791) ; Cass. 11 mai 1792 (A D V 4 (20), 50 après Req. 28 octobre 1791).
- (195) Jusque là, les affaires correctionnelles ou de police étaient étudiées préalablement par la section des requêtes : plumeitif de la section de cassation, 26 mai 1792 ; Cass. 7 septembre 1792 (A D V 4 (21), 45 après Req. 13 août 1792) ; Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 30 après Req. 24 octobre 1792) ; Cass. 3 thermidor an III (après Req. 27 ventôse an III, A D V 7 (27), 79). Après la loi du 2 brumaire an IV (art. 4) elles allèrent directement devant la section criminelle : Req. 15 nivôse an VII (Dalloz, *op. cit.*, p. 312).
- (196) Le greffe de la Cour de cassation ne conserve que quelques registres de committitur (nomination des rapporteurs) de la section des requêtes ainsi qu'un "calepin" des audiences (1792-1812) portant seulement le résultat des audiences.
- (197) A.N. D III 389 : comptes rendus décennaires adressés par le Tribunal de cassation à la commission des tribunaux en application de la loi du 14 frimaire an II (fructidor an II - nivôse an III). Ces comptes rendus contiennent une notice abrégée pour chaque jugement de la section des requêtes pendant ces cinq mois. Le Journal des tribunaux et la Gazette des nouveaux tribunaux rendent également compte de quelques jugements de la section des requêtes.
- (198) Règlement de 1738, titre IV, art. 7 et 20. Cf. également la loi du 2 brumaire an IV, art. 19-20

du tribunal commettre et nommer tel d'entre eux qu'il leur plaira" (199). Le président de la section des requêtes répondait à cette sollicitation par une ordonnance nommant un rapporteur dont le nom était inscrit au bas de la requête. Cette formalité a probablement disparu quand le ministère des avoués ne fut plus obligatoire : ce fut alors d'office que le président de la section des requêtes commit un rapporteur (200).

Quand le rapporteur avait terminé son travail (201), l'affaire était portée à l'audience de la section des requêtes pour décider de l'admission ou du rejet du pourvoi. L'audience était publique et le demandeur pouvait lui-même, ou par l'intermédiaire de son défenseur, plaider et faire les observations qu'il estimait nécessaires (202). Les conclusions du ministère public venaient après le rapport et les plaidoiries et paraissent avoir joué un rôle important (203).

Le bureau des requêtes, chargé spécialement de filtrer les pourvois, pouvait rendre un jugement de rejet de la requête du demandeur : il y avait non-lieu à statuer quand la décision attaquée n'était pas susceptible d'un recours en cassation, irrecevabilité ou déchéance quand le demandeur n'avait pas respecté les délais ou les formalités de la procédure en cassation, simple rejet au fond quand les moyens du requérant n'étaient pas jugés sérieux (204). Ces jugements de rejet n'étaient pas motivés jusqu'aux décrets des 4 germinal et 9 messidor an II, qui obligèrent le Tribunal de cassation à motiver tous ses jugements définitifs (205).

Les comptes rendus décennaires de la fin de l'an II et du début de l'an III montrent que la motivation des jugements de rejet du

- 
- (199) A.N. D III 383 et 384 : requêtes de committitur signées par l'avoué Garnier (janvier-février 1792) cf. également Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 33 : requête de committitur du 30 août 1791, jugement du bureau des requêtes du 2 janvier 1792) et les registres conservés à la Cour de cassation.
- (200) Cf. Guyot, op. cit., p. 151-152. Les registres de committitur ne mentionnent plus, après brumaire an II, de nom d'avoué
- (201) Le Tribunal de cassation ne tint pas compte du délai de trois mois exigé par le règlement de 1738 (1ère partie, titre IV, art. 22) entre la nomination du rapporteur et le jugement d'admission : Cass. 4 germinal an III (A D V 7 (26), 25).
- (202) Nous avons rencontré la mention de quelques plaidoiries d'avoués devant la section des requêtes : plaidoirie de Petit la Fosse le 24 mai 1791 (Journal des tribunaux, II, p. 24), plaidoirie de Garnier le 28 février 1792 (A.N. D III 383), plaidoirie des défenseurs officieux Baret et Badin en messidor an II et thermidor an III (D III 385 et 387).
- (203) Cf. les conclusions du ministère public à l'audience du 31 mai 1791 (Journal des tribunaux, II, p. 221-228) ou du 15 juillet 1791 (ibid., p. 370-372). D'après la loi du 2 brumaire an IV (art. 19) le rapporteur ne devait pas exprimer son opinion au cours du rapport. Un usage contraire s'instaura au XIXème siècle (Faye, op. cit., p. 237), nous ne savons pas à quelle date il remonte.
- (204) Cette classification des jugements de rejet est encore valable aujourd'hui ; cf. Boré, op. cit., p. 961-964
- (205) Arch. parl., LXXXVII, p. 315 (4 germinal an II) et XCII, p. 225 (9 messidor an II).

venant  
parlement

bureau des requêtes se développe rapidement en s'articulant sur des considérants et sur des attendus (206). Le bureau des requêtes répondait, désormais, à tous les moyens du demandeur et avait ainsi tendance à rentrer, de manière approfondie, dans l'examen de l'affaire, sans se contenter de vérifier seulement si le pourvoi était sérieux. C'est à travers ces décisions que nous pouvons comprendre quelles étaient les conditions mises à la recevabilité d'un pourvoi en cassation en matière civile. Il serait excessif cependant de parler de jurisprudence de la section des requêtes, sous la Révolution, dans la mesure où ses jugements n'étaient pas imprimés ni connus des plaideurs et des tribunaux.

La section des requêtes devait se prononcer pour l'admission ou le rejet de la requête à la majorité du trois quarts des voix, sous l'empire de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, puis à la majorité simple sous la loi du 2 brumaire an IV (207). En cas de partage des voix, la question de l'admission de la requête était portée devant les sections réunies (208).

Le demandeur qui succombait devant la section des requêtes était condamné, selon les prescriptions du règlement de 1738, à une amende de 150 livres (ou francs) s'il attaquait un jugement contradictoire et de 75 livres s'il attaquait un jugement par défaut (209).

En cas d'admission du pourvoi, le jugement du bureau des requêtes n'était pas motivé : il se contentait de dire que le pourvoi était admis et que le demandeur était autorisé à assigner le ou les défendeurs (210). Le pourvoi ne bénéficiait, en effet, que d'une présomption favorable et la section de cassation était libre de prononcer finalement la cassation ou le rejet. La motivation du jugement d'admission aurait été, dans ces conditions, inutile et contraire à l'esprit de l'institution de la section des requêtes.

B) L'assignation du défendeur et les incidents de procédure

Le jugement d'admission de la section des requêtes tenait lieu de ce qu'on appelait sous l'Ancien Régime un arrêt de soit-

- 
- (206) A.N. D III 389 : Rej. 1er fructidor an II, 7 fructidor an II, 23 fructidor an II
- (207) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (art. 7-8) ; loi du 2 brumaire an IV (art. 22). La section des requêtes pouvait également prononcer un jugement de référé au Corps Législatif (D III 387 : jugements du 3 ventôse an II, 8 brumaire an III, 22 nivôse an III, 6 pluviôse an III, 7 messidor et 27 thermidor an III). Quand une espèce de la même nature se représentait, la section des requêtes devait surseoir à statuer jusqu'à la solution du référé (D III 389 : 4, 17, 21 et 29 nivôse an III).
- (208) Plumitif des sections réunies, 5 et 11 août 1791, 24 novembre 1791, 19 janvier 1792...
- (209) Lavaux, op. cit., p. 134. Les jugements contenus dans les comptes rendus décadaires (D III 389) ne mentionnent pas tous l'amende de 150 livres mais elle était toujours due en vertu du règlement de 1738 (titre IV, art. 25 et 37)
- (210) Req. 28 février et 3 avril 1792 (D III 383) ; Req. 27 messidor an II (D III 385). La section des requêtes pouvait admettre la requête pour partie seulement : eq. 24 octobre 1792 et Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 30).

communiqué (211). Jusque là, en effet, le défendeur était resté complètement étranger à l'action en cassation et ne devait même pas connaître, en principe, l'existence d'un pourvoi. Le Tribunal de cassation avait cependant autorisé son greffier à répondre aux parties qui désiraient s'informer du dépôt d'un pourvoi et, même, à leur communiquer le nom du rapporteur de l'affaire (212). Le défendeur ne pouvait pas, pour autant, faire parvenir un mémoire au rapporteur ni plaider devant la section des requêtes (213).

Le jugement d'admission de la section des requêtes autorisait, au contraire, la mise en cause du défendeur et désignait nommément les personnes que le demandeur avait le droit d'assigner devant la section de cassation (214).

Les règles de cette assignation, prévues par le règlement de 1738, étaient très strictes. Il s'agissait d'abord de règles de délai : l'assignation devait être faite dans les trois mois suivant le jugement d'admission (215). Une assignation tardive entraînait automatiquement la déchéance du pourvoi en cassation du demandeur (216). Cette assignation était, ensuite, soumise à des formes particulières : elle devait être faite par huissier (217) aux personnes qui étaient parties dans la sentence

- 
- (211) Règlement de 1738, titre IV, art. 28. Le Tribunal de cassation prenant la suite du Conseil des parties, les requêtes qui avaient déjà fait l'objet d'un arrêt de soit-communicé au Conseil du roi furent directement portées devant la section de cassation : Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1) ; Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 2) ; Cass. 17 février 1792 (A D V 4 (20), 9) et Rej. 4 ventôse an V (Daloz, op. cit., p. 312).
- (212) Registre des délibérations des sections réunies, 1er septembre 1791 (cette décision était contraire à la pratique d'Ancien Régime). Cf. Daloz, op. cit., p. 273 et Faye, op. cit., p. 234
- (213) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 32 et registre des délibérations des sections réunies, 21 pluviôse et 5 ventôse an VII ; cf. également le projet Guillemot, p. 82, art. 2
- (214) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 28. Le demandeur pouvait décider de diriger son pourvoi contre certains défendeurs seulement : Rej. 11 thermidor an IV (Daloz, op. cit., p. 120 et Boré, op. cit., p. 322).
- (215) Règlement de 1738, titre IV, art. 30. Quand le défendeur habitait en Corse, le délai était de six mois par analogie avec le décret du 11 février 1793 (Lavaux, op. cit., p. 132, 133). Pour le défendeur domicilié dans les colonies, on respectait les délais du règlement de 1738 (Rej. 11 vendémiaire an III, D III 389). Cf. Merlin, op. cit., p. 405. Le projet Guillemot (p. 82) proposait de ramener le délai d'assignation à un mois franc plus un jour par dix lieues.
- (216) Rej. 1er fructidor an II, 24 vendémiaire an III, 11 frimaire an III (D III 389) ; Rej. 7 ventôse an III (A D V 7 (26), 8) ; Rej. 11 germinal an II, 4 prairial an II et 5 prairial an V (Daloz, op. cit., p. 275-276).
- (217) L'huissier devait énoncer, dans l'assignation, le tribunal dans le ressort duquel il exerçait : Rej. 7 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 175 ; Daloz, op. cit., p. 282). A Paris l'assignation devait être faite par un huissier auprès du Tribunal de cassation (loi du 2 brumaire an IV, art. 11 et Faye, op. cit., p. 425).

attaquée et nominativement désignées dans le jugement d'admission (218). Elle devait s'effectuer au domicile réel du défendeur (219).

La nullité de la signification ne pouvait être couverte par la comparution du défendeur, si cette comparution n'avait pour but que de requérir la nullité (220).

A la suite de l'assignation du défendeur, l'instance en cassation devenait contradictoire : le défendeur produisait, à son tour, un ou deux mémoires où il cherchait à réfuter les moyens avancés par le demandeur ou à lui opposer des fins de non-recevoir (221). L'échange des mémoires entre les deux parties se faisait par l'intermédiaire des avoués et du greffe du Tribunal de cassation (222). Le demandeur ne devait pas demeurer plus d'un an sans poursuivre la procédure sur l'assignation faite au défendeur (223).

Il pouvait arriver que le défendeur ne se présente pas à la suite de l'assignation : d'après le règlement de 1738, le demandeur pouvait, huit jours après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre le défendeur qui n'avait pas constitué d'avocat (224).

- 
- (218) Règlement de 1738, 2<sup>ème</sup> partie, titre I, art. 7. Rej. 16 fructidor an IV (Sirey, op. cit., p. 56) ; Rej. 21 floréal an V (Daloz, op. cit., p. 283 et Crépon, op. cit., II, p. 91). Cass. 24 germinal an III (A D V 7 (26), 58) et Rej. 16 floréal an III (BB<sup>30</sup> 116). En cas de décès du défendeur, le demandeur devait obtenir du Tribunal de cassation une autorisation de reprise d'instance : plumeitif de la section de cassation, 4 juillet et 2 septembre 1791 ; Rej. 2 fructidor an V (Daloz, op. cit., p. 287). Le demandeur encourait la déchéance de son pourvoi s'il assignait une personne décédée : Rej. 18 pluviôse an III (Daloz, ibid.). Cf. également le projet Guillemot, p. 82, art. 3 et Guyot, op. cit., p. 152.
- (219) Rej. 8 brumaire an III (Daloz, op. cit., p. 290 et Crépon, op. cit., II, p. 119-120). Si le défendeur était absent, la copie de la signification devait indiquer, à peine de nullité, la personne à qui la remise avait été faite : Rej. 22 fructidor an V (Daloz, op. cit., p. 292-293 et Crépon, op. cit., II, p. 128). Cf. également Bergognié, op. cit., V<sup>o</sup> signification, p. 447-449.
- (220) Rej. 26 thermidor an V (Daloz, op. cit., p. 294 et Crépon, op. cit., II, p. 154). La nullité de l'assignation était, au contraire, couverte quand le défendeur avait répondu aux moyens contenus dans la signification (règlement de 1738, 2<sup>ème</sup> partie, titre VII, art. 7) : Cass. 5 frimaire an II (A D V 6 (25), 37) ; Rej. 26 vendémiaire an V (Daloz, op. cit., p. 295 et Crépon, op. cit., II, p. 155). Cf. également le projet Guillemot, p. 82-83, art. 9.
- (221) Loi du 2 brumaire an IV, art. 18. Ces mémoires nous sont parfois connus par les jugements imprimés qui résument les arguments des deux parties. Ils pouvaient être déposés jusqu'au jour du rapport : Cass. 29 floréal an III (A D V 7 (26), 93). Une simple observation ne suffisait cependant pas pour proposer une fin de non-recevoir : Rej. 22 ventôse an III (Daloz, op. cit., p. 256).
- (222) Cass. 14 avril 1792 (A D V 4 (20), 35 : application du règlement de 1738, art. 5-6, titre IV, 2<sup>ème</sup> partie)
- (223) Règlement de 1738, 2<sup>ème</sup> partie, titre II, art. 1-4 et Cass. 6 messidor an II (Sirey, op. cit., p. 32)
- (224) Règlement de 1738, 2<sup>ème</sup> partie, titre II, art. 1.

Quant au défendeur ou au demandeur qui s'abstenait de produire au cours de l'instance, il pouvait encourir la forclusion (225).

Le Tribunal de cassation ne paraît pas avoir fait systématiquement cette distinction entre le défaut et la forclusion : à partir du moment où le défendeur ne s'était pas présenté ou n'avait produit aucune pièce ni aucun mémoire, le tribunal accordait le défaut. La non-comparution du défendeur fut d'abord attestée par un certificat de l'avoué du demandeur (226) puis, après la suppression des avoués, par un certificat du greffe du Tribunal de cassation (227). Nous verrons que le défendeur disposait d'une voie de recours contre les jugements par défaut.

Les défauts semblent avoir été assez nombreux sous la Révolution : le caractère troublé de cette époque, les difficultés de transport ont pu certainement contribuer à réduire le nombre des instances contradictoires. Les jugements par défaut sont également très nombreux dans les affaires où la demande en cassation était intentée par une administration, comme la régie de l'enregistrement. Dans ce dernier cas, bien des défendeurs devaient estimer que leur cause ne valait pas la peine d'être plaidée devant le Tribunal de cassation. Rien ne laisse supposer, pourtant, que le tribunal ait prononcé avec moins d'attention les jugements par défaut que les jugements contradictoires.

En dehors du défaut, le Tribunal de cassation connut parfois d'autres incidents de procédure prévus par le règlement de 1738 : intervention, demande en faux et récusation.

L'intervention, au côté des demandeurs ou au côté des défendeurs, était admise à condition de ne pas être trop tardive (228). Elle était jugée par un jugement préliminaire ou en même temps que la requête en cassation. En ce qui concerne le faux incident, il survenait quand une des parties contestait une des pièces de procédure du dossier : la demande était admissible à tout moment y compris à l'audience de jugement (229). Si le Tribunal de cassation jugeait la requête fondée, il la renvoyait devant un tribunal ordinaire, seul capable de juger du fond de l'affaire.

---

(225) Règlement de 1738, 2ème partie, titre V. Sur la différence entre le défaut et la forclusion, cf. Tarbé, op. cit., p. 133

(226) Cass. 17 février 1792 (A D V 4 (20), 9) ; Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1 et 2) ; Cass. 28 septembre 1792 (A D V 4 (21), 65) ; Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 42) ; Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 49) ; Cass. 2 mars 1793 (A D V 5 (23), 58) ; Cass. 3 mai 1793 (A D V 5 (23), 108 : cas de forclusion).

(227) Cass. 24 frimaire an II (A D V 6 (25), 56) ; Cass. 26 nivôse an II (A D V 6 (25), 67) ; Cass. 23 germinal an III (A D V 7 (26), 57) ; cf. sur ce point le projet Guillemot p. 83.

(228) Plunitif de la section de cassation, 27 août et 9 septembre 1791. Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1) ; Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 27, jugement préliminaire admettant l'intervention, le 14 octobre 1791) ; Cass. 17 novembre 1792 (A D V 5 (22), 38 : requête d'intervention, présentée deux jours avant l'audience, qui est trop tardive) ; Rej. 8 nivôse an III (D III 389). Cf. sur ce point le règlement de 1738, 2ème partie, titre VII ; projet Guillemot, p. 26 et Dalloz, op. cit., p. 258-260.

(229) Cass. 29 fructidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 264 ; Sirey, op. cit., p. 57) cf. le projet Guillemot, p. 26 et Dalloz, op. cit., p. 258-260.

En matière de récusation, malgré le silence du règlement de 1738, le Tribunal de cassation admit la récusation volontaire des juges de cassation qui s'estimaient liés aux parties (230).

Comme on le voit, les parties disposèrent devant le Tribunal de cassation de toutes les garanties propres à une procédure contradictoire. Il faut cependant noter qu'un recours trop rare aux hommes de loi spécialisés et une certaine médiocrité dans la rédaction de la plupart des mémoires ne devaient pas provoquer des débats très riches devant le Tribunal de cassation. Celui-ci devait compter avant tout sur son propre travail pour aboutir à la prononciation et à la rédaction du jugement qui mettait fin à l'instance en cassation.

### § 3 L'audience et le jugement définitif

Une fois l'affaire en état, elle pouvait être portée devant la section de cassation compétente. A partir de 1793, les dossiers furent divisés, selon leur nature, entre la section civile et la section criminelle. Le décret du 22 août 1793 ordonnait au Tribunal de cassation de juger toutes les affaires dans le mois de la remise complète des pièces et des moyens. Mais cette prescription ne paraît avoir été observée qu'en matière criminelle où elle avait été confirmée par l'article 452 du code de brumaire an IV (231).

Les audiences de la section de cassation, qui étaient publiques d'après la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (232), se déroulèrent, pendant toute la Révolution, selon le même ordre. La loi du 2 brumaire an IV ne fit que légaliser la pratique en décidant que, dans chaque affaire, il y aurait d'abord audition du rapporteur, à la suite de quoi viendraient les plaidoiries et les conclusions du ministère public avant la délibération des juges et la prononciation du jugement (233).

#### A) Le rapport

Aussitôt après le jugement d'admission de la requête en matière civile, ou la réception du mémoire et des pièces en matière criminelle, le président de la section compétente devait désigner un juge chargé du rapport de l'affaire (234). Il était interdit de choisir devant la section civile le même rapporteur que devant la section des requêtes (235). Les rapports paraissent avoir été distribués par roulement entre les membres de chaque section de cassation (236) : en cas de

- 
- (230) Plumitif des sections réunies, 25 juin 1791 et 22 novembre 1792 ; Cass. 30 septembre 1791 (A D V 4, 7). Le projet Guillemot (p. 88) admettait des récusations proposées par les parties.
- (231) Arch. parl., LXXII, p. 188 (22 août 1793) ; code du 3 brumaire an IV, art. 452. D'après le code criminel de la République française de Sagnier, p. 152, cet article n'était pas rigoureusement respecté. Sur la durée moyenne d'une instance en cassation, cf. infra
- (232) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 11
- (233) Loi du 2 brumaire an IV, art. 21
- (234) Cette désignation se fit d'abord sur la requête des avoués (A.N. D III 383, 386 et 388) puis d'office. Cf. le projet Guillemot, p. 85, art. 1.
- (235) Règlement de 1738, 2<sup>e</sup> partie, titre III, art. 1 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 20.
- (236) Il est possible que les affaires aient été tirées au sort comme le prescrit, sous le Consulat, le règlement du Tribunal de cassation du 12 floréal an VIII (art. 4). Nous avons vu que le président de section participait également à ce roulement. Cf. Crépon, op. cit., I, p. 199.

Date, lieu  
A. J. J. J. J.

X  
X

défaillance du rapporteur, une nouvelle ordonnance du président de section subrogeait un nouveau rapporteur (237) ; deux affaires similaires pouvaient également être jointes et confiées à un même rapporteur (238).

Les rapporteurs examinaient requêtes et dossiers et préparaient la rédaction de leur rapport pendant les journées sans audience. Nous n'avons, malheureusement, conservé aucun rapport intégral pour juger du style et de la valeur juridique de ces textes. Nous ne possédons que les fragments d'un rapport de Thouret, d'ailleurs très intéressant, dans une affaire d'excès de pouvoir (239). Ce qui est certain c'est que le rapporteur résumait les faits, les procédures et les moyens des parties. Cette présentation de l'affaire figurait, d'ailleurs, dans le texte des jugements imprimés et devait très souvent être extraite du rapport (240). Le rapporteur pouvait également, et nous y reviendrons, soulever d'office des moyens de cassation qui n'avaient pas été signalés par le requérant : ce rôle était particulièrement important en matière criminelle où les mémoires des requérants étaient pour la plupart très pauvres en arguments.

Le rapporteur concluait-il en exprimant son opinion en faveur de la cassation ou du rejet ? La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et celle du 2 brumaire an IV le lui interdisaient en principe (241). Mais il était inévitable, à notre avis, que la présentation des arguments fasse pencher la balance du côté de la cassation ou du rejet et l'opinion du rapporteur devait être d'un grand poids auprès de ses collègues qui connaissaient beaucoup moins bien l'affaire en jugement (242).

B) Les plaidoiries et les conclusions du ministère public

Après le rapport, les parties ou leur défenseur pouvaient s'exprimer librement (243). Nous avons trouvé quelques exemples de plaidoiries prononcées par les parties elles-mêmes (244). Mais quand il y avait une plaidoirie, ce qui était loin d'être toujours le cas, elle était généralement l'oeuvre d'un homme de loi, d'un avoué, d'un fondé

---

(237) Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 68) et Cass. 8 mars 1793 (A D V 5 (23), 60). Cf. le projet Guillemot, p. 85, art. 3

(238) Cass. 16 mars 1793 (A D V 5 (23), 64).

(239) Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 24).

(240) C'est le cas, par exemple, quand les moyens des deux parties en matière civile se répondaient immédiatement l'un à l'autre. Ce n'est pas le texte lui-même des mémoires qui est alors cité mais un travail, sans doute dû au rapporteur, qui a mis face à face les divers arguments pro et contra.

(241) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 13 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 19

(242) Selon Faye, op. cit., p. 237 et 255, le rapporteur n'insérait pas son avis dans le rapport devant la chambre civile au XIX<sup>ème</sup> siècle. Il en allait autrement devant la chambre des requêtes.

(243) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 12 et 13 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 21

(244) Cf. le plaidoyer de Riston dans la Gazette des nouveaux tribunaux, tome III, p. 2 (22 octobre 1791) et Cass. 2 mars 1793 (A D V 5 (23), 58).



de pouvoirs ou d'un défenseur officieux. C'était l'occasion de rappeler les moyens des parties, de contester éventuellement le rapport et même de présenter des moyens de dernière minute. Dans ce cas un véritable débat pouvait même s'engager entre les défenseurs des deux parties (245). L'audience pouvait alors s'étaler sur plusieurs jours et le délibéré être remis à un jour suivant (246).

Les plaidoiries étaient suivies des conclusions du ministère public dont nous avons déjà noté l'importance. Ces conclusions devaient bien souvent répéter le rapport mais le commissaire ou son substitut pouvait avoir ses propres observations à présenter. Il pouvait, lui aussi, soulever d'office certains moyens de cassation et même, en cas d'échec prévisible du pourvoi des parties, demander à l'audience la cassation dans l'intérêt de la loi (247). Le ministère public, n'étant pas tenu comme le rapporteur à garder secrète son opinion, concluait à la cassation ou au rejet (248).

### C) La délibération des juges

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait seulement prévu, en ce qui concerne la délibération, la possibilité pour les juges "de se retirer en particulier pour recueillir les opinions". Ils devaient ensuite rentrer dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public (249). Deux cas pouvaient donc se présenter : soit l'affaire ne présentait pas de difficulté, soit elle nécessitait une délibération approfondie en raison du désaccord des juges ou de la nécessité d'étudier précisément la motivation du jugement. Dans le premier cas les juges délibéraient dans la salle d'audience et il est possible que le Tribunal de cassation ait connu, dès l'époque révolutionnaire, la pratique de la délibération "en rondeau" devant le bureau du président de section (250). Dans le second cas les juges se retiraient dans la chambre du conseil où ils pouvaient délibérer en secret et à loisir (251).

- 
- (245) Cass. 24 thermidor an III (A D V 7 (27), 101) ; Cass. 9 brumaire an IV (A D V 7 (28), 36). Les parties devaient faire preuve, dans leur plaidoirie comme dans leur mémoire, de modération et de politesse. Cf. plunitif de la section de cassation, 20 janvier 1792.
- (246) Cass. 9 brumaire an IV déjà cité ; Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 61) ; Cass. 15 juin 1793 (A D V 6 (24), 13) ; Cass. 28 juin 1793 (A D V 6 (24), 22) ; Cass. 11 thermidor an III (A D V 7 (27), 86) ; Cass. 13 thermidor an III (A D V 7 (27), 87)
- (247) Cf. infra p. 449
- (248) Cass. 21 brumaire an II (A D V 6 (25), 25 : exemple d'observations du commissaire national). D III 385 : pétition d'Adélaïde Françoise Savary (frimaire an III) qui fait état d'un désaccord entre le commissaire national et les juges de cassation.
- (249) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 13 ; cf. Dalloz, op. cit., p. 278
- (250) Cette pratique fut très courante au XIXème siècle : cf. Faye, op. cit., p. 256 ; Crépon, op. cit., I, p. 205 ; Boré, op. cit., p. 845
- (251) Le Journal des tribunaux (IV, p. 322-335) signale ainsi une délibération de près de six heures dans l'affaire Riston (Cass. 28 janvier 1792, A D V 4 (20), 6) et de plus de deux heures dans une autre affaire criminelle (V, p. 41-42). Cf. également sur la délibération en chambre du conseil : Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1), 26 août 1791 (A D V 4, 3), 24 septembre 1791 (A D V 4, 6), 25 novembre 1791 (A D V 4, 19), 20 juillet 1792 (A D V 4 (21), 16) ; 11 août 1792 (A D V 4 (21), 34)...

Ce mode de délibération changea avec la loi du 26 juin 1793 qui obligea "tous les juges des tribunaux civils et criminels à opiner à haute voix et en public" (252). Le décret du 3 brumaire an II précisa cependant que les juges pouvaient se retirer dans une salle voisine "pour l'examen des pièces" à condition de rentrer à l'audience pour y "délibérer en public et y opiner à haute voix" (253). Le Tribunal de cassation dut s'adapter à cette nouvelle législation qui mettait fin au secret des délibérations (254). Les juges de cassation opinèrent à haute voix en présence du public, ce qui pouvait affaiblir le poids de leur décision quand apparaissaient au grand jour des désaccords entre les juges (255). Ils continuèrent cependant à se retirer pour certaines affaires dans la chambre du conseil : il s'agissait en principe d'examiner les pièces mais rien n'empêchait en fait les juges de préparer la délibération en public (256).

Ce curieux mode de délibération disparut avec la constitution de l'an III qui affirma, dans son article 208, que les "juges délibèrent en secret". Les opinions des juges de cassation ne furent donc plus émises à haute voix et en public sous le Directoire et la faculté de se retirer dans la chambre du conseil, y compris pour délibérer, redevint entière (257).

Les jugements étaient prononcés à la majorité des voix (258) : en cas de partage nous avons vu que l'affaire était renvoyée devant les sections réunies.

#### § 4 La rédaction et la publicité des jugements

La rédaction des jugements et leur motivation incombait, selon le règlement de 1738 (259), au rapporteur. Le Tribunal de cassation paraît avoir maintenu cette pratique. La minute du jugement était ensuite

---

(252) Duvergier, op. cit., V, p. 144

(253) Décret du 3 brumaire an II, art. 10 (Duvergier, op. cit., VI, p. 310).

(254) Registre des délibérations des sections réunies, 22 août 1793

(255) A.N. D III 385 : pétition de Boudard qui fait état de l'opinion dissidente de Chabroud et Emmercy dans Cass. 2 nivôse an III.

A.N. BB<sup>30</sup> 116, pétition de Lemasson qui invoque les désaccords entre les membres du Tribunal de cassation. Plusieurs jugements mentionnent expressément que les juges avaient opiné à haute voix : Cass. 1er floréal an II (A D V 6 (25), 115) ; Cass. 12 pluviôse an II (A D V 6 (25), 80) ; Cass. 4 messidor an III (A D V 7 (27), 32) ; Cass. 6 messidor an III (A D V 7 (27), 36) ; Cass. 17 messidor an III (A D V 7 (27), 48).

(256) Cass. 21 brumaire an II (A D V 6 (25), 25) ; Cass. 8 frimaire an II (A D V 6 (25), 40) ; Cass. 12 nivôse an II (A D V 6 (25), 61) ; Cass. 9 pluviôse an II (A D V 6 (25), 79) ; Cass. 29 pluviôse an II (A D V 6 (25), 86) ; Cass. 6 ventôse an II (A D V 6 (25), 88).

(257) Cass. 3 messidor, 12 thermidor et 16 fructidor an VII (Sirey, op. cit., p. 215, 231 et 241). Cf. Tarbé, op. cit., p. 131.

(258) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 10 ; loi du 2 brumaire an IV, art. 22 et 23. A partir de la loi du 27 ventôse an VIII on se contenta, en cas de partage, d'appeler cinq juges supplémentaires (Daloz, op. cit., p. 271).

(259) Règlement de 1738, 2ème partie, titre XIII, art. 2 et 4

signée par le président (260). Il est important d'examiner, pour juger de l'influence du Tribunal de cassation sur le système judiciaire, comment évolua le style et la publicité des jugements de cassation.

A) Le style des jugements du Tribunal de cassation

En ce qui concerne la rédaction des jugements de cassation, la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 prévoyait seulement d'insérer dans l'intitulé les noms des parties et l'objet de leurs demandes et dans le dispositif le texte de la loi, ou des lois, sur laquelle la décision était appuyée ; plus précisément, la loi du 16 septembre 1791 prescrivait au tribunal d'exprimer, en matière criminelle, le "motif de la cassation" (261). Si le Tribunal de cassation paraissait obligé, comme tous les tribunaux, de motiver ses jugements, conformément à la loi du 16-24 août 1790 (262), rien ne le forçait à donner à ses jugements une motivation développée. Il fallut, d'ailleurs, attendre les décrets du 4 germinal et 9 messidor an II pour que soit explicitement affirmée l'obligation pour le Tribunal de cassation de motiver tous ses jugements, y compris les jugements de rejet (263).

On a souvent noté que les premiers jugements du Tribunal de cassation se contentaient d'affirmer la contradiction entre la loi et le jugement cassé et n'étaient pratiquement pas motivés. Plusieurs jugements de 1791 se limitent en effet à la formule suivante : le Tribunal de cassation "casse et annule" le jugement attaqué "comme contraire" à tel article de loi dont le texte suit (264).

Si l'on trouve encore quelques exemples de cette formulation jusqu'en 1794 (265), la motivation de la plupart des jugements se développa rapidement, en empruntant des expressions diverses. A partir de 1792, de nombreux jugements expliquent en quoi la décision cassée est contraire à la loi : le Tribunal "casse et annule" tel jugement "comme contraire" à tel article de loi, "en ce que" telle formalité de procédure a été omise ou mal appliquée (266). Dans le même style, la contravention

- 
- (260) Cf. dans le registre des délibérations des sections réunies (22 frimaire an II) les mesures prises après l'arrestation de Thouret pour rédiger et signer les jugements qu'il avait laissé inachevés.
- (261) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 17 ; Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 20
- (262) Selon l'article 15, titre V, de la loi du 16-24 août 1790, les jugements devaient contenir la qualité des parties, les questions de fait et de droit du procès, le résultat des faits constatés par l'instruction et les "motifs qui auront déterminé les juges". On peut noter, cependant, que cet article ne s'appliquait expressément qu'aux juges de première instance et d'appel.
- (263) Arch. parl., LXXXVII, p. 315 (4 germinal an II) et XCII, p. 225 (9 messidor an II). Jusque là, les jugements de rejet du Tribunal de cassation n'étaient pas motivés, sauf exceptions (Rej. 16 décembre 1791, 7 janvier 1792 et 9 novembre 1792 ; plunitif de la section de cassation).
- (264) Cass. 26 août 1791 et 17 septembre 1791 (Sirey, op. cit., p. 1) ; Cass. 30 septembre 1791 (A D V 4, 7) ; Cass. 1er octobre 1791 (A D V 4, 9).
- (265) Cass. 20 juillet 1793 (A D V 6 (24), 41) ; Cass. 8 floréal an II (A D V 6 (25), 118) ; Cass. 27 ventôse an II (A D V 6 (25), 99).
- (266) Cass. 13 avril 1792 (A D V 4 (20), 31) ; Cass. 20 avril 1792 (A D V 4 (20), 38) ; Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 53).

à la loi peut être motivée par une série de "parce que ..." (267). Le Tribunal de cassation, s'il se contentait souvent de paraphraser la loi, expliquait désormais, avec plus de précision, aux juges du fond où se situait la violation de la loi ou des formes de procédure.

Dès la fin de 1791, apparaissent également les premiers jugements appuyés sur des attendus ou des considérants (268). Cette technique se développa pendant l'année 1792 où l'on voit, parfois, des jugements précédés d'un visa de la loi invoquée : "Vu l'article...". On arrive ainsi, en 1793, à de longues motivations introduites par un visa de la loi et divisées en plusieurs considérants rappelant d'abord les faits et la procédure de l'affaire, puis en rapprochant les textes de droit applicables. Le jugement de cassation prenait, alors, la forme d'un syllogisme, la cassation résultant d'une confrontation explicitée et motivée entre la loi applicable et la décision cassée (269).

A partir de l'an II, on peut dire que la très grande majorité des jugements du Tribunal de cassation contiennent des motifs ordonnés et argumentés. A la suite du décret de germinal an II, le Tribunal de cassation, non seulement motiva les jugements de rejet (270), mais se mit, à l'intérieur même des jugements de cassation, à rejeter par des attendus les moyens du requérant qui n'étaient pas recevables ou pertinents (271). Dans ce dernier cas, qui n'était pas cependant général, le Tribunal de cassation répondait point par point au mémoire du requérant et ne se contentait plus de relever les seules "infractions" à la loi.

Cette évolution remarquable de la motivation des jugements de cassation contribua, sans aucun doute, à l'accroissement de l'autorité du Tribunal de cassation et de sa jurisprudence. Il faut noter, cependant,

- 
- (267) Cass. 2 mars 1792 (A D V 4 (20), 15) ; Cass. 16 mars 1792 (A D V 4 (20), 20) ; Cass. 28 avril 1792 (A D V 4 (20), 40).
- (268) Jugements appuyés sur des attendus : Cass. 14 octobre 1791 (A D V 4, 15) ; Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 27) ; Cass. 4 mai 1792 (A D V 4 (20), 46) ; Cass. 16 juin 1792 (A D V 4 (20), 73). Jugement appuyé sur des considérants : Cass. 18 février 1792 (A D V 4 (20) 10).
- (269) Jugements avec un visa de la loi : Cass. 10 mai 1792 (A D V 4 (20), 48) ; Cass. 20 décembre 1792 (A D V 5 (22), 63) ; Cass. 4 janvier 1793 (A D V 5 (23), 2) ; Cass. 22 mars 1793 (A D V 5 (23), 66). Jugements à la motivation très développée : Cass. 11 janvier 1793 (A D V 5 (23), 5 : Attendu que dans le fait... Attendu dans le droit que la loi...) ; Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 42 : visa et attendus argumentés) ; Cass. 1<sup>er</sup> prairial an II (A D V 6 (25), 129 Attendu dans le fait... Attendu dans le droit...). Aujourd'hui, les arrêts de la Cour de cassation utilisent une technique analogue mais exposent d'abord le droit, souvent sous formes de principe, puis les faits cf. P. Bellet, *op. cit.*, p. 214. Ce type de rédaction apparaît dans Cass. 7 vendémiaire an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 104).
- (270) A.N. D III 389 : jugements de rejet de fructidor an II à nivôse an III ; Rej. 13 prairial an II (D III 389) ; Rej. 19 thermidor an II (D III 388) ; Rej. 11 brumaire an III (D III 385, affaire Lamy).
- (271) Cass. 19 brumaire an II (A D V 6 (25), 23) ; Cass. 28 prairial an III (A D V 7 (27), 24) ; Cass. 29 prairial an III (A D V 7 (27) 26) ; Cass. 4 messidor an III (A D V 7 (27), 33).

qu'il n'existait, encore en l'an VII, aucun modèle fixe pour la rédaction des motifs (272). Le style de la rédaction variait selon les habitudes de chaque rapporteur. Il est difficile, pourtant, d'attribuer à tel ou tel juge la paternité de la formule, devenue classique, avec visa et attendus (273).

Quant au formulaire des jugements, il se fixa plus rapidement autour d'expressions sacramentelles. Sous la monarchie constitutionnelle les jugements de cassation commençaient par un protocole : "Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des français. A tous présents et à venir, salut". A partir de 1792, les jugements furent libellés "Au nom de la Nation" ou "Au nom de la République française". A la suite du mémoire du requérant, le texte signalait l'audition du rapporteur, des défenseurs et du ministère public (274). En ce qui concerne le dispositif lui-même, le Tribunal de cassation emprunta au Conseil du roi la formule redondante "casse et annule" (275). Le jugement se terminait par le renvoi du fond de l'affaire, l'ordre de transcription et d'impression du jugement, la mention des juges qui avaient prononcé la décision et la formule exécutoire (276).

- (272) En l'an VII, la présentation la plus fréquente comprenait le visa de la loi, un ou plusieurs attendus et le dispositif introduit par les termes "Par ces motifs..." : Cass. 11 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 123). On trouve, cependant, des formules du type "Vu la loi... d'où il résulte que..." (Cass. 22 pluviôse an VII ; Sirey, op. cit., p. 169) ou appuyées sur des "considérants" (Cass. 22 vendémiaire an VII et 29 fructidor an VII ; Sirey, op. cit., p. 112 et 246).
- (273) Maleville semble ainsi avoir contribué au développement de la rédaction par attendus et considérants, tandis que Thouret restait attaché à la formule "comme contraire à la loi parce que...", mais il y a beaucoup trop d'exceptions pour que l'on puisse tirer des conclusions solides de telles constatations.
- (274) "Oui le rapport de ... commissaire nommé par ordonnance du..., les observations de... avoué et... commissaire du pouvoir exécutif".
- (275) L'orthographe "casse et annule" est constante sous la Révolution. Les derniers arrêts du Conseil du roi contenaient la formule "a cassé et annulé" (A.N. V<sup>6</sup> 1154). Tolozan, op. cit., p. 305 cite la formule "a cassé et casse". Cf. M. Antoine, Le fonds du Conseil d'Etat du roi aux Archives nationales, p. 37-39.
- (276) Les jugements du Tribunal de cassation se terminaient ainsi : "Ordonne qu'à la requête du commissaire du roi (ou du pouvoir exécutif) le présent jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du tribunal du... Fait au Tribunal de cassation, en la séance de... Présents les citoyens... Mandons et ordonnons (Au nom de la République) à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis et à nos commissaires près des tribunaux (aux commissaires du pouvoir exécutif) d'y tenir la main". La formule "remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant le dit arrêt" (Faye, op. cit., p. 263 et Crépon, op. cit., III, p. 536) commence à apparaître sous le Directoire : Cass. 24 vendémiaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 29) ; Cass. 1er brumaire an VI (ibid., n° 36) ; Cass. 22 nivôse an VI (ibid., n° 115).

B) Les mesures de publicité à l'égard des jugements de cassation

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avait décidé que tout jugement de cassation serait "imprimé et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée" (277).

La transcription s'effectuait, sous la responsabilité des représentants du ministère public, sur les registres des tribunaux ordinaires, en principe à la suite du jugement cassé (278). Elle avait pour but d'empêcher l'exécution du jugement cassé, de marquer la supériorité du Tribunal de cassation sur les tribunaux ordinaires et de corriger les opinions erronées des juges du fond. Cette transcription ne contribuait cependant pas à répandre la jurisprudence du Tribunal de cassation.

L'impression du jugement de cassation était, dans ces conditions, beaucoup plus importante. Jusqu'en 1795, les modalités de cette impression furent fixées par le Tribunal de cassation lui-même : elle se faisait sous la forme de "placards" in quarto, et parfois d'affiches in folio (279) quand il s'agissait d'accorder une réparation morale au demandeur en cassation. D'après la Gazette des nouveaux tribunaux, le Tribunal de cassation faisait imprimer, en 1791, trente affiches et cent exemplaires in quarto pour chaque jugement : "chaque membre du Tribunal de cassation en recevait un de droit. Les autres étaient déposés au greffe" (280).

Depuis l'incendie du Palais de justice, en 1871, et la disparition de la plupart des registres du Tribunal de cassation, ces placards constituent la source essentielle de notre connaissance des jugements du tribunal, du moins jusqu'en l'an IV. Il en existe une collection à la bibliothèque de la Cour de cassation et trois collections aux Archives nationales, dont la plus importante va jusqu'en thermidor an IV (281).

---

(277) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 22

(278) A.N. BB<sup>3</sup> 127-139 : lettres des accusateurs publics à la commission des tribunaux accusant bonne réception des jugements du Tribunal de cassation. Cf. également A.D. Morbihan L<sup>2</sup> 518 (transcription de Cass. 24 brumaire an IV à la séance du 17 nivôse an IV sur les réquisitions du commissaire du Directoire exécutif) ; A.D. Loire-Atlantique L 1468 (simples mentions en marge des jugements cassés ou transcription à une date postérieure) ; A.D. Gironde 15L 6 et 7 (transcription du jugement de cassation en marge du jugement cassé an III) 15 L 3 et 4 (transcription dans les registres d'audience à une date postérieure au jugement cassé - 1793) ; A.D. Hérault L 6707 et 6708 (transcription sur le registre des délibérations an III-an IV). Les modalités pratiques de la transcription variaient selon les tribunaux.

(279) Pour un exemple d'affiche in folio : A.N. BB<sup>3</sup> 128 (Cass. 21 ventôse an III)

(280) Gazette des nouveaux tribunaux, III, p. 72. Cf. également A.N. F<sup>4</sup> 1303 : ordonnance de paiement au sieur Mansais, afficheur, pour application de 5370 placards (environ 100 à 300 placards par jugement).

(281) Bibliothèque de la Cour de cassation, D 5459 (jugements de cassation du 20 août 1791 au 13 septembre 1793) ; A.N. BB<sup>19</sup> 1 (140 jugements d'août 1791 à septembre 1793) ; AA 8, 356 (183 jugements d'août 1791 à septembre 1793), A D V 4 à 7 (919 jugements d'août 1791 à thermidor an IV).

Ces impressions ne se sont donc pas arrêtées, comme le pensait M. Sauvel, en septembre 1793 au moment du conflit entre le Tribunal de cassation et la Convention (282). Mais il est vrai que, pour des raisons inexplicables (283), le nombre des jugements imprimés, conservés aux Archives nationales, diminue fortement en l'an II et l'an III, ce qui provoque d'importantes lacunes dans les collections dont nous disposons (284).

Une meilleure publicité fut donnée aux jugements de cassation à partir du Directoire. L'arrêté du Directoire exécutif du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796) (285) commence par rappeler l'utilisation de placards tirés, selon le texte, à quatre cents exemplaires, dont deux cents étaient réservés au Tribunal de cassation. L'arrêté prescrit ensuite l'impression, à la place de ces placards, d'un bulletin in-octavo qui sera beaucoup moins dispendieux et "sera infiniment utile pour l'instruction des juges et pour extirper une foule de procès sans cesse renaissants sur les mêmes questions". Ce bulletin devait être divisé en deux séries, l'une destinée aux jugements en matière civile, l'autre pour les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police. Il était adressé à tous les tribunaux de la République.

Cet arrêté ne reçut, sans doute, qu'une exécution partielle. Il n'existe en effet, à notre connaissance, qu'un seul exemplaire de ce bulletin qui figure, pour partie, à la bibliothèque de la Cour de cassation et, pour l'autre moitié, à la bibliothèque des avocats près la Cour d'appel de Paris. La bibliothèque de la Cour de cassation possède le bulletin des jugements rendus en matière criminelle (286). La bibliothèque des avocats conserve, quant à elle, le bulletin des jugements rendus en matière civile (287).

C'est sans doute pour remédier à cette carence que le Directoire prit un nouvel arrêté, le 2ème jour complémentaire de l'an VI (288). Le bulletin du Tribunal de cassation, toujours destiné à "propager la connaissance de décisions qui ne doivent pas être concentrées dans l'enceinte des tribunaux", ne devait plus insérer les requêtes précédant le dispositif des jugements mais contenir seulement une analyse succincte et exacte des faits. Autre nouveauté : le bulletin pouvait contenir des jugements de rejet et de règlement de juges "qui décideront

- 
- (282) T. Sauvel, "Le Tribunal de cassation de 1791 à 1795", Etudes et documents du Conseil d'Etat, 1958, p. 190. Il est vrai que trois collections sur quatre s'arrêtent en septembre 1793.
- (283) S'agit-il d'un manque de crédit, dû à la mauvaise volonté de la Convention, ou d'un simple hasard dans la constitution des archives ?
- (284) Ces lacunes sont mises en évidence par la comparaison des collections de placards et des Etats des jugements destinés aux assemblées.
- (285) Debidour, op. cit., IV, p. 86 ; Tarbé, op. cit., p. 276
- (286) Bibliothèque de la Cour de cassation, D 12.999 : Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, 5 vol. (an II-an VI).
- (287) Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière civile, 4 vol. (13 vendémiaire an IV-29 fructidor an VI). En fait, nous savons par Bergognié, op. cit., p. XX-XXII, que l'édition de ce bulletin remontait jusqu'à l'an II en matière civile comme en matière criminelle. L'impression de ce bulletin ne fut terminée que sous le Consulat.
- (288) Bulletin civil, an VII, n° 1.

des questions importantes, et dont le ministre de la Justice croira l'impression utile". Cette publication, commencée en l'an VII, devint plus tard le Bulletin officiel des arrêts de la Cour de cassation.

S'il fallut attendre l'an VII pour arriver à une publication intégrale des jugements de cassation, il faut rappeler que l'état des jugements remis chaque année par le Tribunal de cassation au Corps Législatif contenait un résumé de tous les jugements de cassation prononcés pendant l'année écoulée. Malgré des imperfections, ces états constituent donc une source importante et parfois unique pour connaître certains jugements (289).

Quant aux jugements de rejet du Tribunal de cassation, ils ne furent jamais imprimés. De même que les jugements de la section des requêtes nous n'en connaissons que quelques-uns par les journaux de l'époque et les recueils d'arrêts ou les répertoires de jurisprudence du XIX<sup>ème</sup> siècle (290).

On peut dire, toutefois, que les progrès réalisés dans la publicité des jugements de cassation allèrent de pair avec le développement de la motivation pour donner plus d'influence à la jurisprudence du Tribunal de cassation. Les arrêtés du Directoire que nous avons cités

---

(289) Arch. parl., XLIII, p. 222-234 (état des jugements depuis l'installation du tribunal jusqu'au 1er avril 1792) ; Arch. parl., LXIV, p. 730-767 (état des jugements 1er avril 1792-31 mars 1793) ; B.N. F 34.615 à 34.622 (états des jugements 1792 - an VII) ; A.N. A D V 2 (états des jugements 1792 - an VII à l'exception de l'état an V - an VI). Ces états, divisés en matières civiles et en matières criminelles, comprennent une courte notice pour chaque jugement avec un résumé des faits et le texte des lois sur lesquelles sont fondées les cassations. Ils étaient rédigés par les membres du Tribunal de cassation avec une certaine négligence. La comparaison avec les placards imprimés prouve en effet des lacunes, des erreurs de date ou de nom et des résumés parfois trompeurs.

(290) Sur les journaux judiciaires de la Révolution (Journal des tribunaux, Gazette des nouveaux tribunaux, Journal de la justice civile)  
X cf. infra

En ce qui concerne les recueils d'arrêts, le plus complet sur la période révolutionnaire est celui de Sirey, d'abord auteur d'une Jurisprudence du Tribunal de cassation (1802 en collaboration avec Denevers) puis du Recueil général des lois et arrêts (publié à partir de 1802, compété par Devilleneuve et Carette depuis 1831 ; le tome I commence en 1791 mais ne retient qu'un très petit nombre de jugements du Tribunal de cassation jusqu'en l'an VII). Le Journal des audiences de la Cour de cassation, publié par Denevers à partir de 1809, remonte également jusqu'en 1791 mais est moins complet que l'ouvrage de Sirey. Il en va de même pour le Journal du Palais (publié à partir de l'an IX, réédité en 1837 par Ledru-Rollin). Les ouvrages de Lévassour (Décisions du Tribunal de cassation contenues au bulletin des jugements de ce tribunal, an XI) et Bergognié (op. cit.) sont des tables ou des index alphabétiques par matières qui renvoient au bulletin du Tribunal de cassation. Le Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence de Dalloz, V<sup>o</sup> cassation (1847), contient de très nombreux jugements du Tribunal de cassation, par ailleurs inconnus, que l'auteur (lui-même avocat aux Conseils) a pu recopier dans les registres du Tribunal de cassation avant leur disparition.

envoyé à tous les  
libx mai 1993

à supprimer ?



montrent bien que le but de la publication des jugements de cassation était d'instruire les juges du fond et donc d'augmenter les effets des jugements du Tribunal de cassation.

### Section III : les effets des jugements du Tribunal de cassation

Pour préciser l'influence du Tribunal de cassation sur les juges du fond, il convient d'examiner quels étaient les effets d'un jugement de rejet ou d'un jugement de cassation. Ces effets obéissent, dès la création du Tribunal de cassation, à trois grands principes : les jugements de cassation annulent les décisions contraires à la loi et empêchent leur exécution, le Tribunal de cassation à qui la loi interdit de connaître du fond des affaires doit renvoyer les parties devant les tribunaux ordinaires, la décision du tribunal suprême est irrévocable et il n'existe pas, sauf exceptions, de voie de recours contre les jugements du Tribunal de cassation. Nous allons préciser les modalités d'application, sous la Révolution, de chacun de ces principes.

#### § 1 Les conséquences immédiates d'un jugement de rejet ou d'un jugement de cassation

En cas de rejet du pourvoi du demandeur en cassation, la fonction du Tribunal de cassation est terminée mais la décision n'est pas sans conséquence pour les plaideurs comme pour les juges de fond. En cas de succès du pourvoi, le Tribunal de cassation procédait à la cassation dont les effets pouvaient être modulés selon les circonstances de la cause.

##### A) Les effets d'un jugement de rejet

Un jugement de rejet avait deux conséquences essentielles : l'exécution de la sentence attaquée et l'impossibilité pour le requérant de se pourvoir à nouveau en cassation.

En matière civile le pourvoi en cassation, n'ayant aucun caractère suspensif, ne mettait pas de sursis à l'exécution du jugement attaqué : le jugement de rejet autorisait seulement le défendeur en cassation à poursuivre cette exécution avec plus de certitude (291).

---

(291) Sur l'absence de caractère suspensif du pouvoir, cf. le règlement de 1738, 1<sup>ère</sup> partie, titre IV, art. 29 ; Tolozañ, op. cit., p. 278 ; loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 16 ; Cass. 4 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 203 ; Dalloz, op. cit., p. 225 et Crépon, op. cit., I, p. 267). Il n'était fait exception à ce principe qu'en matière de paiements par la trésorerie nationale (décret du 16-29 juillet 1793) ou par les douanes (loi du 9 floréal an VII, titre IV, art. 15) ; cf. Merlin, op. cit., p. 401 et Crépon, op. cit., p. 270. Le projet Guillemot (p. 81) prévoyait, au contraire, que la partie qui voudrait exécuter un jugement attaqué en cassation serait tenue de donner caution. Après le rejet du pourvoi, le jugement de fond avait acquis l'autorité irrévocable de la chose jugée : Cass. 25 pluviôse an II (Sirey, op. cit., p. 27) et Cass. 27 mesidor an III (A D V 7 (27), 68).

En matière criminelle, au contraire, la déclaration de pourvoi en cassation entraînait sursis à exécution (292). En conséquence, le rejet du pourvoi signifiait l'exécution du jugement attaqué : le ministre de la Justice informait le ministère public près du tribunal criminel de la décision de rejet qui était communiquée au condamné et à son conseil (293). L'exécution devait avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement de rejet (294).

Le second effet d'un jugement de rejet était de fermer définitivement la voie de la cassation au plaideur qui avait succombé (295). Le Tribunal de cassation estima cependant, par un jugement du 11 pluviôse an V, qu'il pouvait revenir sur un non-lieu à statuer prononcé par la suite d'une erreur de fait (296). En revanche, les demandeurs, dont le pourvoi avait été rejeté sans qu'ils eussent comparu ou produit des moyens de cassation, n'étaient pas recevables à former opposition à un jugement de rejet (297).

en outre

En matière civile, correctionnelle ou de police le jugement de rejet entraînait, par ailleurs, la condamnation du demandeur à l'amende et aux dépens. Le demandeur qui succombait devait, conformément au règlement de 1738, une amende de 300 livres envers la Nation et une indemnité de 150 livres envers le défendeur (298). Il s'agissait là d'une

- 
- (292) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 14 ; code du 3 brumaire an IV, art. 440. Sous le code de brumaire an IV le sursis à exécution s'appliqua également aux matières correctionnelles et de police : Cass. 26 messidor an IV ; Dalloz, op. cit., p. 227
- (293) Cf. les lettres du ministre de la Justice et de la commission des tribunaux contenues dans BB<sup>3</sup> 127-139. Cf. également A.D. Loire-Atlantique, L 1463 ; A.D. Hérault, L 6807 et Seine-et-Marne L 1014.
- (294) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 25 ; code du 3 brumaire an IV, art. 443 et 455
- (295) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 39 ; cf. Lavaux op. cit., p. 18 ; Merlin, op. cit., p. 414 ; projet Guillemot p. 90 et Crépon, op. cit., III, p. 506
- (296) Req. 11 pluviôse an V (il s'agissait d'une erreur sur le délai du pourvoi. Dalloz, op. cit., p. 442 et Crépon, op. cit., III, p. 508-509).
- (297) Rej. 16 pluviôse an IV (Dalloz, op. cit., p. 443).
- (298) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, art. 35 et 36. Lavaux, op. cit., p. 135 ; Merlin, op. cit., p. 414 ; Cass. 17 novembre 1792 (A D V 5 (22), 38) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 76) ; Rej. 30 mars 1793 (D III 385) ; Rej. 21 brumaire et 6 frimaire an III (D III 389) ; Rej. 6 floréal an III (BB<sup>30</sup> 116). Quand le demandeur en cassation était une administration, seule l'indemnité de 150 livres envers le défendeur était due, l'amende envers la Nation ne pouvant être payée par le Trésor public à lui-même : Rej. 26 vendémiaire an III (D III 389). Il n'y avait pas lieu à une indemnité pour le défendeur, quand c'était par sa faute qu'un pourvoi avait été déclaré non-recevable : Rej. 2 messidor an V (Dalloz, op. cit., p. 193). Un non-lieu à statuer, faute de déclaration du pourvoi en cassation n'entraînait pas le paiement de l'amende : Rej. 22 germinal an VI (Dalloz, op. cit., p. 194). L'amende consignée n'était pas restituée en cas de désistement du demandeur : Rej. 30 janvier 1793 et 11 avril 1793 (plumitif des sections réunies). Cf. Arch. parl., LXXXVI, p. 348-349 (21 ventôse an II, pétition du citoyen Langeron à ce sujet).

double amende bien rigoureuse pour un requérant dont le pourvoi avait été admis, et donc considéré sérieux par la section des requêtes. Le demandeur dont le pourvoi était rejeté devait par ailleurs payer les dépens de l'instance en cassation (299).

Notons, enfin, que si le pourvoi en cassation était le fait de plusieurs demandeurs, le même jugement du Tribunal de cassation pouvait prononcer le rejet à l'égard de certains des demandeurs et la cassation au profit des autres (300).

#### B) Les effets d'un jugement de cassation

Il convient de distinguer les personnes à qui profite la cassation, les actes sur lesquels elle porte et les effets secondaires qu'elle entraîne.

La cassation ne profite qu'aux demandeurs qui ont été parties devant le Tribunal de cassation, comme il résulte d'un jugement du 24 pluviôse an VII (301).

La cassation frappe le jugement ou la disposition annulée et tout ce qui a suivi. Ce principe est déjà exprimé dans la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, qui prévoit qu'en cas de cassation du jugement pour contravention à la loi l'affaire sera seulement plaidée à nouveau, tandis qu'en cas de cassation d'un acte de procédure, celle-ci sera entièrement recommencée à partir de cet acte (302). Les mêmes dispositions sont contenues dans les lois criminelles de 1791 et dans le code de brumaire an IV (303). La cassation ne touche donc pas, en principe, les procédures antérieures à l'acte annulé (304) mais entraîne

- 
- (299) Cass. 17 novembre 1792 déjà cité ; Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 42 : dépens taxés sur le vu du mémoire de l'autre partie) ; Cass. 13 germinal an III (A D V 7 (26), 35 : taxation sur pièces visées conformément à la loi du 3 brumaire an II). Les dépens d'une affaire en cassation se montaient sous la Révolution à une somme moyenne de 100 à 300 livres : ils comprenaient tous les déboursés faits par l'autre partie (droits d'enregistrement et de greffe, frais de signification...) cf. Bernard, op. cit., p. 378.
- (300) Ce cas était fréquent en matière criminelle où la déclaration du jury et l'application de la loi pouvaient être valables à l'égard de certains requérants et irrégulières pour d'autres : Cass. 20 septembre 1792 (A D V 4 (21), 58) ; Cass. 27 septembre 1792 (A D V 4 (21), 62) ; Cass. 14 septembre 1793 (A D V 6 (24), 85).
- (301) Cass. 24 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 170 ; Dalloz, op. cit., p. 447 ; Crépon, op. cit., III, p. 539). Même solution dans Cass. 16 thermidor an III (A D V 7 (27), 90). Nous avons cependant trouvé un cas où l'effet de la cassation avait été étendue, sur réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, à une condamnée qui n'était pas partie devant le Tribunal de cassation : Cass. 12 octobre 1792 (A D V 5 (22), 9).
- (302) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 21
- (303) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 23 ; code du 3 brumaire an IV, art. 453
- (304) Rej. 1er pluviôse et 2 thermidor an V (Dalloz, op. cit., p. 466 : "casser un acte de cette procédure, dit le Tribunal de cassation, c'est déclarer implicitement qu'il ne se trouve point de nullité dans les actes qui le précèdent") ; contra cependant Req. 25 vendémiaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 459).

l'annulation de tout ce qui en a été la suite ou la conséquence (305).

Le Tribunal de cassation pouvait, par ailleurs, restreindre la cassation à une partie seulement du jugement et maintenir le reste du dispositif jugé conforme à la loi (306). Peu importait, en revanche, que la disposition ou le jugement annulé le fussent par l'admission d'un ou plusieurs moyens de cassation : le Tribunal de cassation n'hésitait pas, pour le respect de la loi et l'instruction du juge du fond, à casser une disposition ou un jugement pour plusieurs motifs et à procéder à des cassations multiples (307).

En ce qui concerne les effets secondaires d'un jugement de cassation, il faut mentionner, dans les affaires civiles, correctionnelles et de police, la restitution de l'amende consignée au demandeur et la condamnation aux dépens du défendeur (308). L'effet le plus important consistait, bien sûr, dans le renvoi du fond de l'affaire devant les tribunaux ordinaires.

## § 2 Le renvoi du fond de l'affaire

Afin d'éviter tout retour à la pratique des évocations devant le Conseil du roi, la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 avait formellement interdit au Tribunal de cassation de connaître du fond des affaires et lui avait prescrit de renvoyer les parties, après la cassation, devant les tribunaux ordinaires (309). Les modalités du renvoi étaient cependant très différentes, sous la Révolution, en matière civile et en matière criminelle : dans le premier cas le tribunal de renvoi était choisi par les parties tandis que, dans le second cas, il était désigné par le Tribunal de cassation. Après avoir examiné ces deux types de renvoi, il faudra envisager le cas d'un second pourvoi en cassation dirigé contre le jugement de renvoi.

### A) Le renvoi en matière civile

En matière civile, le Tribunal de cassation ne désignait pas de tribunal de renvoi aux parties : celles-ci devaient, selon la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, se retirer au greffe du tribunal dont la décision avait été cassée et choisir un nouveau tribunal d'appel confor-

- 
- (305) Exemples de cassation par voie de conséquence : Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 28) ; Cass. 28 avril 1792 (A D V 4 (20), 41). Cf. Merlin, op. cit., p. 413.
- (306) Cass. 26 janvier 1793 (A D V 5 (23), 22) ; Cass. 6 ventôse an III (Etat des jugements an II - an III, p. 75-76) ; Cass. 23 germinal an III (A D V 7 (26), 56) ; Cass. 25 ventôse an VII et 7 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 182 et 184) ; cf. Dalloz, op. cit., p. 467.
- (307) Cass. 28 janvier 1792 (A D V 4 (20), 6, affaire Riston).
- (308) Règlement de 1738, 1<sup>ère</sup> partie, titre IV, art. 38 ; Cass. 10 juillet 1791 (Gazette des nouveaux tribunaux, III, p. 97 et s.) ; Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1) ; Cass. 17 février 1792 (A D V 4 (20), 9) ; Cass. 7 juin 1793 (A D V 6 (24), 5) ; Cass. 4 octobre 1793 (A D V 6 (24), 96) ; Cass. 19 brumaire an VII (Bulletin criminel n° 98, affaire correctionnelle) ; cf. Faye, op. cit., p. 264.
- (309) Loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 3

mément aux règles de l'appel circulaire prévues par la loi du 16-24 août 1790 (310).

Le Tribunal de cassation se contentait donc, dans ses jugements, de renvoyer les parties "aux juges qui doivent en connaître" ou "ainsi qu'il appartiendra" (311). Le renvoi avait lieu devant des juges d'appel sauf quand le Tribunal de cassation annulait un jugement faussement qualifié en dernier ressort (312). Dans des cas exceptionnels, le Tribunal de cassation désignait cependant aux plaideurs le tribunal de renvoi : quand il cassait par exemple l'arrêt d'une commission du Conseil du roi, le Tribunal de cassation pouvait seul, par définition, indiquer aux parties un tribunal d'appel (313).

Les mêmes règles s'appliquèrent aux affaires correctionnelles et de police pour lesquelles le Tribunal de cassation renvoya également, jusqu'au code de brumaire an IV, "aux juges qui doivent en connaître" (314).

#### B) Le renvoi en matière criminelle

En matière criminelle, la loi du 16 septembre 1791 investissait le Tribunal de cassation du pouvoir de choisir le tribunal de renvoi (315). Les Constituants avaient sans doute pensé, que dans les affaires criminelles, l'ordre public devait l'emporter sur les préférences du condamné.

Quand il cassait seulement le jugement pour fausse application de la loi, le Tribunal de cassation renvoyait à un autre tribunal criminel qui statuait sur la déclaration du jury du premier tribunal qui était maintenue (316). Quand le Tribunal de cassation annulait la déclara-

- 
- (310) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 19 et 21 (rectifié par le décret du 14 avril 1791 et l'arrêté du Directoire du 2 prairial an V ; Bulletin des lois, n° 123, 1191) ; loi du 2 brumaire an IV, art. 24 ; Cass. 29 fructidor an III (Sirey, op. cit., p. 44 et Dalloz, op. cit., p. 475). Les parties ne pouvaient, après le renvoi, revenir devant le même tribunal : Cass. 8 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 151 ; Dalloz, op. cit., p. 480).
- (311) Cass. 10 juillet 1791 (Gazette des nouveaux tribunaux, III, p. 97 et S.) ; Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 19) ; Cass. 25 janvier 1793 (A D V 5 (23), 19) ; Cass. 7 juin 1793 (A D V 6 (24), 5) ; Cass. 26 juillet 1793 (A D V 6 (24), 41) ; Cass. 14 nivôse an II (A D V 6 (25), 62).
- (312) Le Tribunal de cassation paraît avoir hésité, dans ce cas, entre le renvoi à des juges de première instance ou à des juges d'appel (Cass. 9 février 1793, A D V 5 (23), 35).
- (313) Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 65)
- (314) Cass. 26 prairial an II (Bulletin des jugements criminels, an II, p. 45-46) ; Cass. 2 germinal an II (A D V 6 (25), 101) ; Cass. 12 prairial an II (Gazette des nouveaux tribunaux, X, p. 217-221)
- (315) Loi du 16 septembre 1791, titre VII, art. 20. Avant la mise en oeuvre de la procédure par jurés, les affaires criminelles étaient jugées, comme les affaires civiles, par les tribunaux de district. Dans ce cas, le Tribunal de cassation renvoyait "aux juges qui doivent en connaître" : Cass. 28 janvier 1792 (A D V 4 (20), 6) ; Cass. 11 juillet 1792 (A D V 4 (21), 7) ; Cass. 28 juin 1793 (A D V 6 (24), 19).
- (316) Cass. 26 mai 1792 (A D V 4 (20), 56) ; Cass. 25 juillet 1793 (A D V 6 (24), 39)...

tion du jury ou trouvait quelque irrégularité dans le débat, il ordonnait la convocation d'un nouveau jury, en même temps qu'il renvoyait devant un nouveau tribunal criminel (317). Enfin, quand la cassation portait sur des actes de procédure antérieurs au débat, et notamment sur l'acte d'accusation, le Tribunal de cassation renvoyait à un directeur de jury et à un nouveau jury d'accusation puis, s'il y avait lieu, à un tribunal criminel (318).

Le Tribunal criminel de renvoi était toujours un tribunal voisin de celui dont la décision avait été cassée (319). Le Tribunal de cassation pouvait, d'ailleurs, rectifier après coup les erreurs matérielles contenues dans la disposition de renvoi qui était, à vrai dire, davantage un acte d'administration intérieure qu'un véritable acte judiciaire (320). Le tribunal de renvoi ne pouvait être désigné par une autre juridiction que le Tribunal de cassation (321). Quant au tribunal dont la décision avait été cassée, il était irrévocablement déssaisi de l'affaire et devait adresser l'ensemble des pièces de procédure au tribunal de renvoi (322). Dans l'intervalle entre le jugement de cassation et le jugement du tribunal de renvoi, l'accusé restait enfin en état d'arrestation. La plupart de ces solutions, dégagées par la jurisprudence du Tribunal de cassation, furent reprises dans le code de brumaire an IV et étendues alors aux matières correctionnelles et de police (323).

Le tribunal de renvoi, en tenant compte des différents cas de figure que nous avons exposés, était saisi de l'affaire dans son intégralité et libre de sa décision. Il pouvait lui-même annuler des actes de procédure qu'il jugeait irréguliers (324). Il ne pouvait cependant,

- 
- (317) Cass. 12 mai 1792 (A D V 4 (20), 51) ; Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 63) ; Cass. 4 juillet 1793 (A D V 6 (24), 20) ; Cass. 14 septembre 1793 (A D V 6 (24), 84).
- (318) Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 54) ; Cass. 13 juin 1792 (A D V 4 (20), 70) ; Cass. 13 juillet 1793 (A D V 6 (24), 31) ; Cass. 7 septembre 1793 (A D V 6 (24), 77). L'accusé était, en général, renvoyé devant le même directeur du jury puis, en cas de réponse positive du jury d'accusation, devant un tribunal criminel différent de celui qui avait connu de l'affaire.
- (319) C'est pour effectuer ce choix que le Tribunal de cassation plaça des cartes des départements dans la chambre du conseil (registre des délibérations des sections réunies, 24 mai 1792).
- (320) Cass. 26 brumaire an V, 26 ventôse an VII, 29 germinal an VII et 14 prairial an VII (Daloz, op. cit., p. 477).
- (321) Cass. 9 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 106).
- (322) Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 46).
- (323) Code de brumaire an IV, art. 453. Selon l'ampleur de la cassation le renvoi s'effectuait devant un autre officier de police judiciaire (c'est-à-dire un juge de paix), devant un autre directeur de jury (disposition quelque peu différente de la jurisprudence suivie jusque là par le Tribunal de cassation), ou devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins de celui dont la décision avait été cassée. En matière de police, l'affaire était renvoyée au tribunal de canton le plus voisin et, en matière correctionnelle, à un nouveau tribunal criminel qui jugeait en appel (ex. Cass. 22 frimaire et 25 nivôse an VII ; Bulletin criminel n° 154 et 211).
- (324) Rej. 16 frimaire an VII (Daloz, op. cit., p. 492). La liberté du tribunal de renvoi pouvait cependant être limitée par les termes du jugement de renvoi : Cass. 2 thermidor an V et 1er frimaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 366 et an VI, n° 70).

d'après la jurisprudence du Tribunal de cassation, modifier l'acte d'accusation ou remettre en jugement des accusés précédemment acquittés (325). Dans le cas particulier où le Tribunal de cassation avait maintenu la déclaration du jury et n'avait renvoyé devant un autre tribunal criminel que pour l'application de la loi, le tribunal de renvoi ne pouvait remettre en cause les résultats de la déclaration du jury (326).

Y-avait-il enfin des cas où le Tribunal de cassation pouvait casser sans renvoi ? Cela paraît probable dans les hypothèses de cassation par voie de retranchement où le Tribunal de cassation n'annulait qu'une disposition du jugement attaqué (327). Ces cas étaient cependant très rares et le renvoi restait la règle, conformément à la loi du 27 novembre-1er décembre 1790.

C) Le pourvoi en cassation contre le jugement de renvoi

Le tribunal de renvoi étant libre de suivre ou de ne pas suivre la doctrine du Tribunal de cassation, les plaideurs pouvaient trouver qu'il y avait eu violation des formes ou contravention à la loi dans ce nouveau jugement. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 les autorisait dans ce cas à intenter un second pourvoi devant le Tribunal de cassation (328). Mais nous avons vu que la législation révolutionnaire avait prévu, en cas de conflit persistant entre les tribunaux du fond et le Tribunal de cassation, le recours obligatoire au Corps Législatif.

En vertu de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation devait s'adresser au Corps Législatif "lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort de la même manière que les deux premiers" (329). En matière criminelle, toutefois, le référé législatif était obligatoire dès qu'on attaquait, avec les mêmes motifs de cassation, le premier jugement rendu par le tribunal de renvoi (330). L'article 256 de la cons-

- 
- (325) Cass. 24 août 1793 (A D V 6 (24), 53) ; Rej. 27 frimaire an III (D III 389, affaire Babeuf) ; Cass. 13 brumaire an V (Daloz, op. cit., p. 495) ; Cass. 25 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 198-199).
- (326) Cass. 3 messidor an V (Etat des jugements an V-an VI, p. 26). Ce cas se présentait quand la cassation était prononcée pour fausse application de la loi.
- (327) Cass. 13 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 193) ; Cass. 11 nivôse an VI (ibid., an VI, n° 149) ; Cass. 7 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 105). Le Tribunal de cassation renvoyait l'affaire aux juges du fond quand le fait incriminé à l'accusé n'était pas un délit qualifié par la loi : Cass. 15 prairial an VII (Bulletin criminel, n° 433). Ce fut, au contraire, après l'adoption du code d'instruction criminelle (art. 429), un cas de cassation sans renvoi (Daloz, op. cit., p. 499).
- (328) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 21 : "Si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation".
- (329) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, article 21. Cette disposition fut reprise par la constitution de 1791, titre III, chapitre V, art. 21.
- (330) Instruction du 29 septembre 1791 (Arch. parl., XXXI, p. 662). Nous avons déjà signalé cette curieuse disposition, contraire à la constitution de 1791.

titution de l'an III généralisa cette procédure appliquée désormais aux affaires civiles comme aux affaires criminelles (331).

Il n'est pas très facile de savoir quel effet pratique eurent ces dispositions. Nous connaissons mal, d'abord, les décisions rendues par les tribunaux de renvoi : en matière civile, le choix par les plaideurs du tribunal de renvoi rend très difficile l'étude suivie d'une même affaire; en matière criminelle, les juridictions du fond conservaient une marge de manoeuvre assez importante bien qu'elles aient, semble-t-il, suivi assez souvent la doctrine du Tribunal de cassation (332).

Nous n'avons rencontré qu'un petit nombre de pourvois dirigés contre les décisions des tribunaux de renvoi. On constate, d'abord, qu'il n'y avait pas lieu au référé législatif quand la décision de renvoi était attaquée avec d'autres moyens que la première décision cassée : il n'y avait pas en effet, dans ce cas, de conflit entre le Tribunal de cassation et les juridictions du fond sur un point de droit unique et précis (333). De même, avant la constitution de l'an III, le référé n'était pas nécessaire, en matière civile, en cas de second pourvoi après la décision de renvoi : il n'intervenait qu'après un troisième pourvoi contre une décision des juridictions du fond, cas qui ne s'est, à notre avis, jamais présenté jusqu'en 1795 (334).

---

(331) D'après Lavaux, *op. cit.*, p. 17-18, il n'en était pas moins nécessaire de présenter un second pourvoi dans le délai légal et éventuellement de consigner l'amende. C'était au Tribunal de cassation lui-même de provoquer ensuite l'intervention du législateur sur la question à juger.

(332) Un grand nombre de cassations en matière criminelle étant provoquées par une simple violation des formes de procédure, rien n'empêchait le tribunal de renvoi, en respectant les formes, de condamner l'accusé à la même peine que le premier tribunal. H. Thomas, *Le Tribunal criminel de la Meurthe sous la Révolution*, signale cependant des cas d'acquiescement à la suite d'un jugement de cassation et d'un jugement de renvoi (p. 322 et p. 329-330). Cf. également A.D. Gironde 15 L 4 (jugement d'acquiescement du 16 juillet 1793 à la suite du renvoi prononcé par Cass. 28 février 1793), et A.D. Morbihan, L<sup>2</sup> 517 (acquiescement du 15 février 1793 suite à Cass. 22 décembre 1792). Nous avons cependant trouvé de nombreux jugements de renvoi confirmant les peines prononcées par le premier jugement cassé (A.D. Hérault L 6746 affaires Plumet, Viala et Volpilière).

(333) Cass. 31 août 1793 (A D V 6 (24), 64 : cassation d'un jugement de renvoi du tribunal criminel de la Seine-Inférieure) ; Cass. 8 thermidor an III (A D V 7 (27), 82 : cassation d'un jugement de renvoi du tribunal criminel de la Saône-et-Loire) ; Cass. 1er pluviôse an VI (Daloz, *op. cit.*, p. 497). Cf. également Cass. 31 janvier 1793 (A D V 5 (23), 24 : cassation d'un jugement de renvoi du tribunal criminel de la Haute-Garonne qui, de manière assez curieuse, s'était prononcé sur une nouvelle déclaration du jury alors que le Tribunal de cassation avait renvoyé pour un nouveau jugement, en maintenant la déclaration du jury du premier tribunal).

(334) En matière civile, le Tribunal de cassation pouvait donc se prononcer sur un second pourvoi : Cass. 20 avril 1793 (A D V 5 (23), 94) ; Cass. 23 germinal an III (A D V 7 (26), 57).



x  
Sous le régime de la constitution de l'an III, nous avons signalé que le Tribunal de cassation adressa onze référés au Corps Législatif en application de l'article 256 de la constitution, c'est-à-dire en cas de conflit avec les tribunaux ordinaires (335). Mais aucun de ces référés ne reçut de solution législative. La seule loi qui invoqua l'article 256, celle du 11 messidor an IV (356), ne fut pas provoquée par un référé du Tribunal de cassation mais par une pétition des plaideurs. Il s'agissait d'ailleurs d'une affaire commencée bien avant la constitution de l'an III (337).

On peut donc en conclure que le système du référé législatif obligatoire ne fonctionna jamais conformément aux règles des constitutions de 1791 et de l'an III. Jusqu'en 1795, cette situation ne paraît pas avoir posé de problèmes : les conflits entre le Tribunal de cassation et les juridictions du fond sont très rares, du fait sans doute de la lassitude des plaideurs. Après 1795, en revanche, les onze référés adressés par le Tribunal de cassation témoignent d'une résistance plus fréquente des tribunaux ordinaires à l'égard des solutions juridiques pronées par le tribunal suprême et d'une opiniâtreté plus grande de la part des plaideurs. L'inaction du Corps Législatif paraissait condamner la pratique du référé législatif mais les esprits n'étaient pas encore prêts à reconnaître un caractère obligatoire, pour les juges du fond, aux décisions du Tribunal de cassation. Il y avait là un problème qui, comme on le sait, ne fut qu'imparfaitement résolu par la loi du 27 ventôse an VIII et dura jusqu'à la loi du 1er-2 avril 1837 (338).

### § 3 Les voies de recours contre les jugements du Tribunal de cassation

x  
Les décisions du Tribunal de cassation n'étaient, en principe, susceptibles d'aucun recours. Nous avons vu que, contrairement à ce principe, la Convention s'attribua le droit d'annuler les jugements du

x  
(335)

x  
(336)

(337) Il s'agit de l'affaire Lemeilleur qui opposait un adjudicataire de bien national et le fermier de ce bien. Le tribunal de district de Gournay s'était prononcé, le 13 prairial an II, pour la résiliation du bail. Ce jugement fut cassé par le Tribunal de cassation le 9 nivôse an III (Sirey, op. cit., p. 39-40). Le jugement sur renvoi du tribunal de district de Beauvais (8 germinal an III) fut à son tour cassé, pour un autre motif, le 9 brumaire an IV (AD V7 (28), 36). A la suite d'un nouveau renvoi, le tribunal civil de la Somme se prononça encore une fois contre les requérants qui saisirent alors le Corps Législatif. On remarquera que la seconde décision de cassation n'était pas motivée sur les mêmes moyens que la première. De plus, le procès avait commencé bien avant l'an III. Tous ces faits rendaient peut-être discutable l'application de l'article 256 de la constitution de l'an III. Sur le fond, le Corps Législatif donna raison aux juridictions du fond contre le Tribunal de cassation.

(338) La loi du 27 ventôse an VIII prévoyait uniquement qu'en cas de second pourvoi, la décision de cassation serait prise par les sections réunies. Mais aucune issue n'était prévue à un conflit persistant entre les juridictions du fond et le Tribunal de cassation. C'est seulement la loi de 1837 qui donna le dernier mot à la Cour de cassation. Cf. Dalloz, op. cit., p. 496 et s.

Tribunal de cassation et qu'il fallut attendre la constitution de l'an III pour qu'une telle pratique soit formellement prohibée (339). Plusieurs considérations excluaient par ailleurs la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions du Tribunal de cassation : on ne pouvait imaginer une remise en cause par une autre juridiction des jugements du tribunal suprême et les plaideurs mécontents pouvaient, de toute façon, faire valoir leurs droits devant les juges du fond auxquels était renvoyée l'affaire. Le règlement de 1738 prévoyait, cependant, une procédure d'opposition contre les arrêts de cassation rendus par défaut et même une sorte de demande en cassation contre les arrêts du Conseil. Il convient donc de voir si le Tribunal de cassation conserva ces deux recours.

A) L'opposition aux jugements de cassation par défaut

Le règlement de 1738 accordait deux types de recours au défendeur qui n'avait pas pu faire valoir ses droits dans une instance en cassation. En cas "d'arrêt sur requête", c'est-à-dire rendu sans soit-communiqué et sans que le défendeur ait été appelé dans l'instance, ce dernier pouvait faire opposition : il présentait une requête pour exposer ses conclusions et pour commettre un rapporteur et pouvait ainsi obtenir une ordonnance de soit-communiqué, qui rendait après coup l'instance contradictoire (340). En cas d'arrêt par défaut, c'est-à-dire rendu après un soit-communiqué quand le défendeur ne s'était pas présenté, celui-ci pouvait utiliser la voie de la "restitution" : il devait consigner une somme de cent livres pour la refusion des dépens et pouvait obtenir des lettres ou arrêt de restitution qui, une fois signifiées à la partie adverse, remettaient les parties en état d'instruire de manière contradictoire la contestation (341).

Devant le Tribunal de cassation, le cas de l'opposition ne pouvait se présenter contre un jugement rendu en application de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 : il n'y avait plus en effet "d'arrêt sur requête", c'est-à-dire de cassation prononcée sans que le défendeur ait été appelé. Le bureau des requêtes ne pouvait prononcer que des jugements de rejet ou d'admission et la section de cassation ne jugeait qu'après l'assignation du défendeur.

Le Tribunal de cassation put cependant connaître des requêtes en opposition déposées contre les arrêts du Conseil du roi, ce qui arriva fréquemment jusqu'en 1792 : si l'opposition était reçue, l'arrêt de cassation du Conseil du roi était annulé ; en cas de rejet de l'opposition, le Tribunal de cassation confirmait au contraire la cassation prononcée par le Conseil (342). En application du décret du 20 septembre

---

(339) Constitution de l'an III, article 264

(340) Règlement de 1738, 1ère partie, titre X, article 1 et s. L'opposition pouvait être présentée sans délai mais les formalités étaient plus simples dans l'année qui suivait l'arrêt attaqué.

(341) Règlement de 1738, 2ème partie, titre II, articles 9 à 11. Sur la différence entre l'opposition et la restitution, cf. Tolozan, op. cit., p. 440 et Dalloz, op. cit., p. 261

(342) Plumitif de la section de cassation : 3 août 1791, 9 septembre 1791, 20 janvier 1792... (oppositions reçues. Le demandeur en cassation, devenu défendeur à l'opposition, était alors condamné à l'amende et aux dépens) ; Rej. 25 novembre 1791 (A D V 4, 19) ; Rej. 16 février 1792 (A D V 4 (20), 8) ; Rej. 5 mai 1792 (A D V 4 (20), 47) ; Rej. 18 germinal an II (A D V 6 (25), 11). Les rejets d'opposition étaient motivés puisqu'ils équivalaient à des jugements de cassation.

1793, les personnes qui avaient essuyé des condamnations en vertu "d'arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant Conseil rendus sans parties présentes et appelées" purent également se pourvoir devant le Tribunal de cassation qui rendit quelques décisions dans ce domaine (343).

En ce qui concerne la voie de la restitution, elle était possible contre les jugements par défaut rendus par le Tribunal de cassation (344). Les prescriptions du règlement de 1738 continuaient à être appliquées : le demandeur en restitution devait procéder à la refusion des frais (345), joindre la quittance de consignation à sa requête et signifier le jugement de restitution à l'autre partie dans les délais du règlement (346). Il n'était pas possible de se pourvoir en restitution contre un jugement rendu par forclusion qui, à la différence d'un jugement par défaut, était réputé contradictoire (347).

Signalons également que le Tribunal de cassation recevait l'opposition des parties civiles aux jugements de cassation en matière correctionnelle et de police (348). Quoi qu'il en soit, il semble que le Tribunal de cassation soit revenu très rarement sur ses jugements par défaut.

#### B) La voie de la cassation contre les jugements du Tribunal de cassation

Le règlement de 1738 autorisait les parties à présenter des demandes en cassation contre les arrêts du Conseil du roi. Les requérants pouvaient utiliser pour appuyer leur recours les moyens habituels de cassation ou des moyens de requête civile, la voie de la requête civile étant elle-même interdite contre les arrêts du Conseil (349). Ce recours n'était cependant possible que contre les arrêts de cassation.

Le Tribunal de cassation maintint en principe cette voie de recours si l'on en croit un jugement du 25 pluviôse an III (350) et

- (343) Arch. parl., LXXIV, p. 508 (20 septembre 1793). Cf. Cass. 7 prairial an II (Etat des jugements an II - an III, n° 65) ; Cass. 11 thermidor an III (A D V 7 (27), 86 : affaire Wargemont) Cf. également Guichard, op. cit., II, p. 51.
- (344) Plumitif de la section de cassation, 4 juillet 1791, 9 juin 1792 ; Cass. 29 brumaire an III (Sirey, op. cit., p. 37) ; Cass. 14 floreal an III (A D V 7 (26), 80) ; 8 brumaire an III (D III 389). Cf. Lavaux, op. cit., p. 136 et le projet Guillemot, p. 84.
- (345) L'offre faite entre les mains de l'ancien avoué de l'autre partie était valable ; Rej. 4 thermidor an II (Daloz, op. cit., p. 262).
- (346) Jugements de déchéance du 27 brumaire et du 24 frimaire an III (D III 389) ; Rej. 2 brumaire an V (Daloz, op. cit., p. 262) ; Lavaux, op. cit., p. 136.
- (347) Plumitif de la section de cassation, 24 septembre 1791 et Cass. 14 avril 1792 (A D V 4 (20), 35).
- (348) Lavaux, op. cit., p. 146 ; Rej. 27 thermidor an VII (Daloz, op. cit., p. 472).
- (349) Règlement de 1738, 1ère partie, titre IV, article 24 ; Tolozan, op. cit., p. 263 ; Daloz, op. cit., p. 72.
- (350) "Attendu, dit ce jugement, qu'il n'était aucune voie légale pour se pourvoir contre les jugements du Tribunal de cassation, que la demande en cassation même" (Daloz, op. cit., p. 72).

l'opinion de Lavaux (351). Il confirma par ailleurs l'interdiction du recours en requête civile contre ses propres jugements (352).

En pratique, le Tribunal de cassation annula plusieurs arrêts de cassation rendus par le Conseil du roi (353) ou par des commissions du Conseil (354). Concernant les arrêts de rejet du Conseil du roi, la jurisprudence du Tribunal de cassation fut plus hésitante. Conformément à l'article 39, titre IV du règlement de 1738, le Tribunal de cassation commença par déclarer irrecevable le recours contre les arrêts de rejet, mais ces décisions paraissent motivées avant tout par le fait que les demandeurs réclamaient à nouveau la cassation du jugement du fond qui avait été confirmé par le Conseil du roi (355). Dans certains cas, au contraire, où l'arrêt de rejet du Conseil paraissait lui-même irrégulier, le Tribunal de cassation procéda à sa cassation (356). Finalement cette question fit l'objet d'un référé à la Convention le 27 fructidor an II (357) et resta sans solution malgré un message du Directoire au Corps Législatif en brumaire an V.

Quant au recours contre les jugements du Tribunal de cassation lui-même, nous n'en avons trouvé aucun qui ait abouti. Une décision du 13 brumaire an V décida seulement que ce recours ne pouvait être exercé par le commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal de cassation (358). Il est probable que cette voie de recours tomba en

---

(351) Lavaux, op. cit., p. 19 et 44 ; "Le tribunal peut et doit, sur la demande des parties casser ses propres jugements, s'ils sont contraires aux lois et aux formes légales".

(352) Req. 23 floréal an V (Dalloz, op. cit., p. 443)

(353) Cass. 28 septembre 1793 (Etat des jugements, 1793-an II, p. 100) ; Cass. 8 brumaire an II (A D V 6 (25), 10) ; Cass. 13 pluviôse an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 140) ; Cass. 16 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 51).

(354) Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 65 et 67).

(355) Plumitif de la section de cassation, 27 avril 1792 ; Req. 21 et 29 février 1792 (Dalloz, op. cit., p. 442).

(356) Cass. 14 avril 1792 (A D V 4 (20), 35) ; Cass. 22 septembre 1792 (A D V 4 (21), 61)

(357) A.N. D III 387 (affaire Broca)

(358) Gazette des nouveaux tribunaux, tome XV, p. 96-97. Le jugement de rejet rendu le 18 juillet 1792 (plumitif de la section de cassation), à l'occasion du pourvoi de Talvande contre un jugement de rejet du Tribunal de cassation, n'est pas assez explicite pour en tirer des conclusions à ce sujet. On ne peut pas savoir si le Tribunal de cassation considérait comme irrecevable un recours contre ses propres jugements (et a fortiori contre un jugement de rejet) ou simplement comme non-fondés les moyens de Talvande. Il faut, également, distinguer le cas du pourvoi contre un jugement du Tribunal de cassation et celui de la simple rectification d'une erreur matérielle qui amenait parfois le tribunal à modifier un de ses jugements antérieurs (plumitif de la section de cassation, 16 décembre 1791 et 29 novembre 1792 ; Cass. 25 ventôse an VII, Sirey, p. 182). Sur le droit du tribunal à interpréter ses propres jugements cf. plumitif de la section de cassation, 17 mars 1792 et l'affaire Lecointre. Le registre des dépôts civils signale par ailleurs plusieurs "non-lieu à statuer" sur des pourvois dirigés contre des jugements du Tribunal de cassation : 7 ventôse an IV (tome VI), 23 nivôse an V (tome VII).

blanc mobile

op. cit. X

X

désuétude, comme en témoigne son abandon au XIXème siècle. L'idée selon laquelle les décisions du Tribunal de cassation étaient souveraines, en raison de sa position dans l'ordre judiciaire, avait donc triomphé à la fin de la Révolution.

Cet aperçu des principales questions de procédure qui se posèrent devant le Tribunal de cassation de 1791 à 1799 pourrait nous incliner à penser que la voie de la cassation était périlleuse et semée d'embûches pour le plaideur. Nous verrons, toutefois, que le nombre des jugements de cassation n'était pas négligeable et que beaucoup de requérants arrivaient donc à leurs fins. Par les adaptations qu'il apporta au règlement de 1738 le Tribunal de cassation sut, nous semble-t-il, trouver un équilibre entre la nécessité de garder à la cassation son caractère de voie extraordinaire et la volonté de rendre ce recours largement ouvert aux parties. En appliquant avec constance certaines règles de procédure, le Tribunal de cassation évita de se montrer démagogue face à l'afflux des pourvois. Mais l'on peut aussi penser que certaines de ses décisions furent mal comprises des requérants qui n'étaient conseillés par aucun avoué ou homme de loi (359). Ce fut, sans doute, une des causes des nombreuses pétitions adressées contre les jugements du Tribunal de cassation à la Convention ou à son comité de législation. Il ne faut pas voir dans ces pétitions la preuve de la "versatilité" du Tribunal de cassation, mais le témoignage de l'incompréhension que pouvait susciter le maintien d'une procédure complexe dans un contexte révolutionnaire favorable à la simplification de toutes les formalités.

0

0

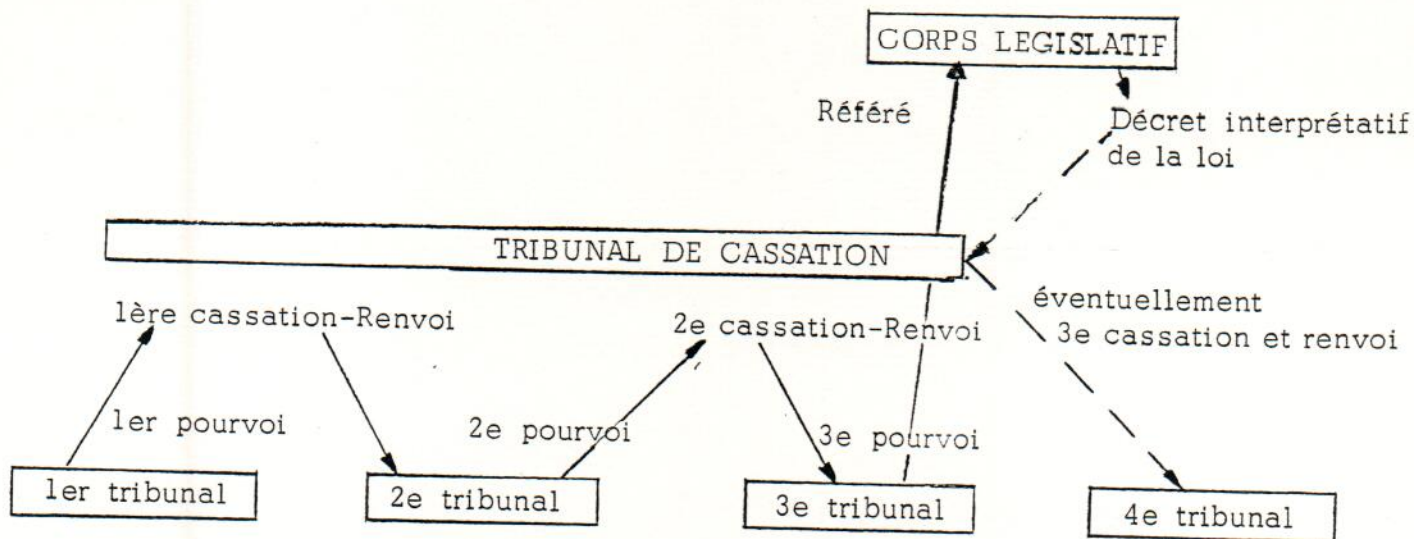
0

---

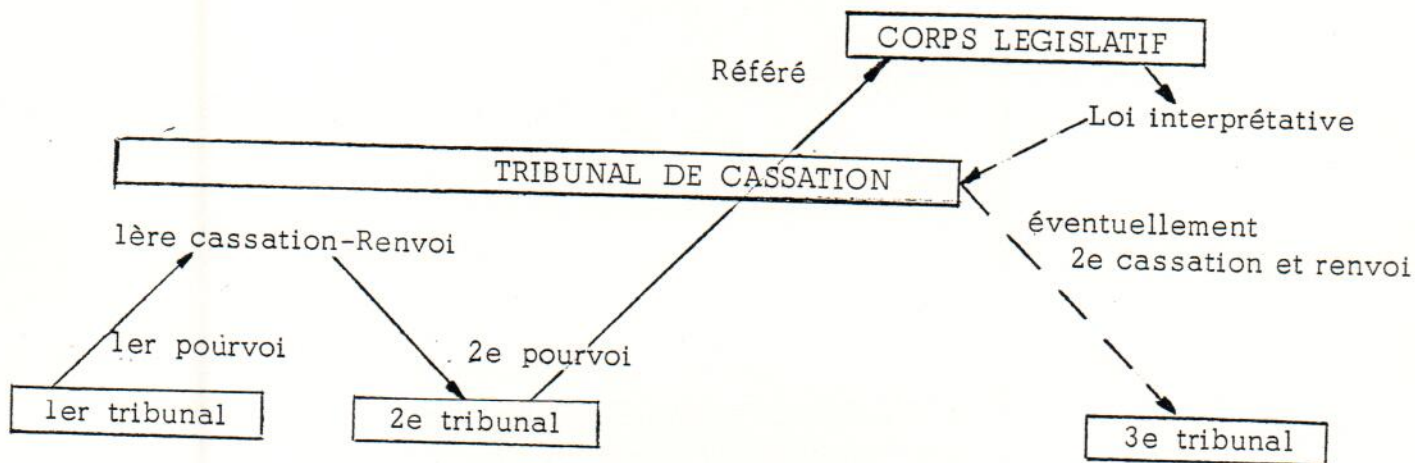
(359) Cf. les réflexions de Lavaux qui, dans l'introduction de son Manuel (p. IV), justifie l'utilité de son ouvrage par la complexité de la procédure en cassation.

LE SYSTEME DU REFERE LEGISLATIF OBLIGATOIRE

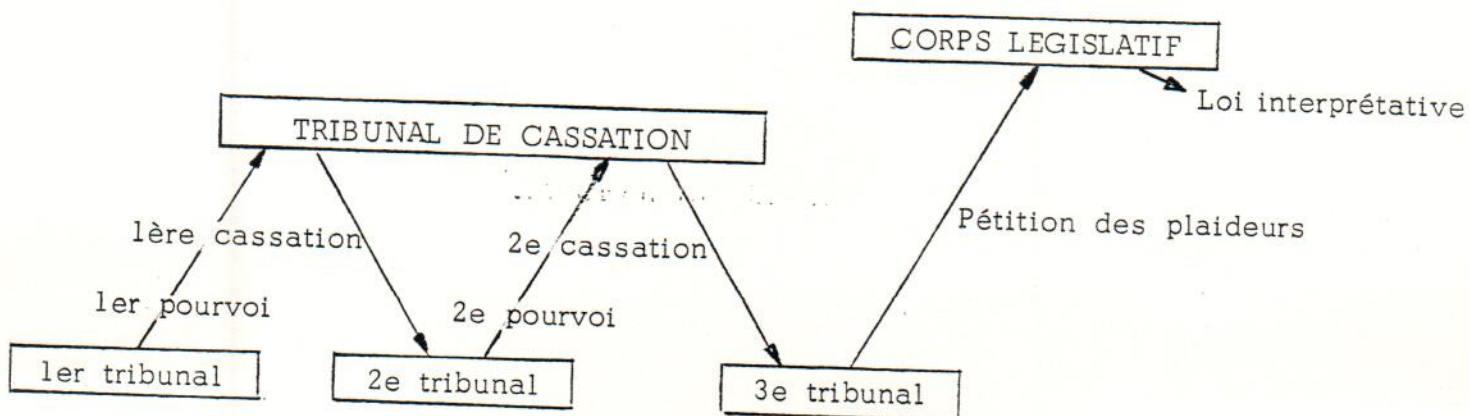
1) Le système prévu par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et par la constitution de 1791



2) Le système prévu par la loi du 16 septembre 1791 (matières criminelles) et la constitution de l'an III (article 256) (1)



(1) Nous avons vu que seule la loi du 11 messidor an IV fut votée en application de l'article 256 de la constitution de l'an III (affaire Lemeilleur). Il n'y avait pas eu cependant dans ce cas un véritable référé du Tribunal de cassation mais seulement une pétition des plaideurs au Corps Législatif selon le schéma suivant :



### Chapitre troisième

#### Le Tribunal de cassation, régulateur de l'ordre judiciaire

Les compétences du Tribunal de cassation ne se limitèrent jamais au jugement des recours en cassation des parties. La loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 autorisa, en effet, le pourvoi en cassation du commissaire du roi près le Tribunal de cassation et donna à ce tribunal des attributions en matière de règlements de juges, de renvois pour suspicion légitime et de prises à partie. Nous avons vu que ces compétences avaient été confirmées par la constitution de 1791 et même accrues par l'article 27 du chapitre sur le pouvoir judiciaire, qui chargeait le Tribunal de cassation d'annuler les "actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir". Ces attributions permettent de qualifier le Tribunal de cassation, et cela dès 1790, de "tribunal régulateur" selon l'expression de Stanislas de Clermont-Tonnerre (1), reprise dans un rapport de Thouret devant le Tribunal de cassation en mars 1792 (2). Cette formule et cette idée s'imposèrent définitivement sous le Directoire, alors que l'existence d'une hiérarchie des tribunaux ne suscitait plus la même contestation qu'en 1791 ou 1793 (3).

---

(1) Arch. parl., XV, p. 673 (25 mai 1790)

(2) Cass. 22 mars 1792 (AD V 4 (20), 24) ; cf. à la même époque le discours d'Hérault de Séchelles à l'Assemblée législative, le 7 avril 1792 (Arch. parl., XLI, p. 307. Le Tribunal de cassation est le "régulateur de la justice, placé en quelque sorte au sommet qui la termine et la couronne").

(3) Rapport de Dumolard aux Cinq-Cents, 17 floréal an IV (B.N. Le<sup>43</sup> 248 : le Tribunal de cassation est le "régulateur essentiel de l'ordre judiciaire"). Cf. les discours de Renault de l'Orne (24 floréal an VI) et Félix Faulcon (27 floréal an VI) aux Cinq-Cents, le discours du président des Anciens le 27 thermidor an VII et l'introduction du Manuel de Lavaux, p. III (le Tribunal de cassation est le "centre du pouvoir judiciaire").

Il convient donc d'étudier, après la procédure de recours en cassation des parties, tous les autres pourvois qui pouvaient être présentés devant le Tribunal de cassation du fait de sa fonction de régulateur des tribunaux. Ces pourvois, malgré leur diversité, présentent plusieurs points communs : ils obéissent à des règles spéciales de procédure qui ne trouvent pas leur source, pour la plupart, dans le règlement de 1738, ils donnent lieu à des jugements dont les effets sont différents de ceux des jugements de cassation ordinaires et ils amenèrent souvent le Tribunal de cassation à élargir son champ d'investigation et de contrôle pour entrer dans l'examen de certains faits. Ils contribuent tous, enfin, à améliorer le fonctionnement de la justice, en même temps qu'ils assurent le respect de la loi et qu'ils sauvegardent les intérêts des parties.

Ces procédures spéciales peuvent, cependant, se classer en deux catégories selon la qualité des demandeurs : nous distinguerons donc les pourvois "réservés", exercés par le ministère public près le Tribunal de cassation et les pourvois exercés par les parties aux fins d'un règlement de juges, d'un renvoi à un autre tribunal ou d'une prise à partie.

#### Section I : les recours du ministère public auprès du Tribunal de cassation

Les recours en cassation du ministère public auprès du Tribunal de cassation, qu'il convient de bien distinguer du recours des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, ont été institués par l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 et par l'article 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791. Ces deux textes sont à l'origine de ce que les juristes modernes appellent le "pourvoi dans l'intérêt de la loi" et le "pourvoi pour excès de pouvoir" devant la Cour de cassation. Cette distinction entre deux types de pourvoi, voisins mais assez différents notamment dans leurs effets, mit un certain temps à paraître dans toute sa rigueur : les expressions de pourvoi dans l'intérêt de la loi et de pourvoi pour excès de pouvoir ne sont d'ailleurs pas employées sous la Révolution. L'existence de deux types de pourvoi du ministère public auprès du Tribunal de cassation apparaît, cependant, de plus en plus clairement dans les faits de 1791 à 1799. Elle fut nettement expliquée dans un réquisitoire du substitut Bayard en prairial an IV (4) et dans le Manuel du Tribunal de cassation de Lavaux en l'an VI (5).

C'est pourquoi nous suivrons cette distinction devenue traditionnelle, quitte à souligner les possibilités de confusion qui ont pu exister sous la Révolution. Nous commencerons par le plus important, et le plus facile à identifier, de ces deux pourvois : le pourvoi pour excès de pouvoir.

- (4) Cass. 28 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 167) : "les jugements de cassation que le tribunal prononce sur le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif doivent être rangés en deux classes, suivant que le commissaire a agi en vertu du pouvoir qui lui est attribué par l'article 25 de la loi du 1er décembre 1790 ou bien que son ministère a été mis en action par un arrêté du Directoire exécutif, usant du droit qui lui est donné par l'article 262 de la Constitution de l'an III".
- (5) Lavaux, op. cit., p. 20-21



§ 1 Le pourvoi du ministère public pour excès de pouvoir

La nature extraordinaire de ce pourvoi ressort du fait qu'il fut toujours réglementé par des textes constitutionnels sous la Révolution : l'article 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791 qui fut appliqué jusqu'en 1795 (6), puis l'article 262 de la constitution de l'an III qui reprit pratiquement les mêmes termes. Comme l'indique le réquisitoire de Bayard en prairial an IV, la première caractéristique de ce pourvoi consiste dans son mode de déclenchement, le commissaire auprès du Tribunal de cassation agissant sur dénonciation du pouvoir exécutif. Nous allons voir que cette procédure diffère également du recours en cassation intenté par les parties, quant aux actes susceptibles de pourvoi, aux modalités de son instruction et aux effets de l'annulation prononcée par le Tribunal de cassation.

A) Le déclenchement du pourvoi pour excès de pouvoir

D'après l'article 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791 le déclenchement de la procédure revenait au ministre de la Justice chargé de "dénoncer" au Tribunal de cassation "les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir". En vertu de cet article, le ministère public auprès du Tribunal de cassation agit toujours, en matière d'excès de pouvoir, à la suite d'une lettre de dénonciation du ministre de la Justice puis, à partir de germinal an II, de la commission exécutive des administrations civiles, police et tribunaux. Cette lettre qui était annexée au réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif faisait partie des pièces du procès : elle contenait en général un exposé sommaire des moyens de cassation avancés par le ministre (7). Nous avons signalé que, sous la Convention, le ministre de la Justice agit à plusieurs reprises sur l'ordre de l'assemblée (8) ou de son comité de législation (9).

Sous le régime du Directoire, l'article 262 de la constitution de l'an III confiait au Directoire exécutif le soin de dénoncer les excès de pouvoir des tribunaux au Tribunal de cassation. La procédure débutait donc par un arrêté du Directoire, arrêté motivé qui expliquait la cause de l'excès de pouvoir (10). Cet arrêté était transmis au :

- 
- (6) Cet article continua à être invoqué par le Tribunal de cassation après le 10 août 1792, la constitution de 1791 n'ayant jamais été abrogée explicitement par la Convention : Cass. 29 novembre 1792 (AD V 5 (22), 43) ; Cass. 6 décembre 1792 (AD V 5 (22), 52) ; Cass. 20 avril 1793 (AD V 5 (23), 95).
- (7) Pour un exemple de lettre du ministre de la Justice, cf. A.N. D III 384, 31 décembre 1792 et Cass. 4 octobre 1793 (AD V 6 (24), 97)
- (8) Décrets du 13 août 1793 (P.V. de la Convention, tome 18, p. 373), 28 ventôse an II (Arch. parl., LXXXVI, p. 638), 24 floréal an II (Arch. Parl., XC, p. 303-304) et 16 messidor an II (Arch. parl., XCII, p. 386).
- (9) A.N. D III 384 : dénonciation à Abrial du 19 fructidor an II, à la suite d'une lettre du comité de législation du 13 fructidor.
- (10) Exemples de ces arrêtés : 15 nivôse an IV, 16 nivôse an IV, 5 pluviôse an IV, 8 pluviôse an IV (Debidour, op. cit., I, p. 381, 383, 479 et 499).

ministère public près le Tribunal de cassation par le ministre de la Justice qui continuait donc à adresser une lettre spéciale au parquet du Tribunal de cassation (11).

Bien que les constitutions de 1791 et 1795 parlent seulement de dénonciation, on peut estimer qu'il s'agissait d'un véritable ordre du pouvoir exécutif auquel le commissaire auprès le Tribunal de cassation devait optempérer, compte tenu de sa position subordonnée à l'égard du ministre. Nous n'avons pas trouvé d'exemple où le commissaire du pouvoir exécutif ait refusé de transmettre au Tribunal de cassation la dénonciation émanée du pouvoir exécutif. Le commissaire du pouvoir exécutif auprès du Tribunal de cassation pouvait toutefois, dans son réquisitoire, présenter des réserves à l'égard de l'argumentation du ministre de la Justice et s'en "rapporter à la prudence du Tribunal de cassation" (12). Il pouvait, également, étendre la dénonciation à des jugements dont ne parlait pas la lettre du ministre de la Justice (13) ou avancer des moyens de cassation qui n'avaient pas été proposés par le ministre (14). Si le commissaire du pouvoir exécutif ne pouvait pas rejeter lui-même la dénonciation, il était donc libre de rédiger son réquisitoire comme il l'entendait. Le Tribunal de cassation, quant à lui, n'était nullement forcé de procéder à l'annulation des jugements dénoncés et pouvait, bien entendu, rejeter le pourvoi du ministère public (15).

Seul le ministre de la Justice ou le Directoire exécutif pouvaient dénoncer au Tribunal de cassation les excès de pouvoir des tribunaux dans le cadre de cette procédure spéciale : le Tribunal de cassation ne pouvait accéder, en cette matière, aux simples requêtes des parties, des commissaires près les tribunaux ordinaires ou des administrations (16). Toutefois ces particuliers ou ces autorités pouvaient s'adresser au ministre de la Justice qui, bien des fois, dénonça un jugement au Tribunal de cassation à la suite des plaintes qui lui étaient

- 
- (11) Cass. 29 frimaire an IV (AD V 7 (28), 43 : arrêté du 20 frimaire an IV, lettre du ministre de la Justice du 22) ; Cass. 1er germinal an IV (AD V 7 (28), 51 : arrêté du 5 pluviôse an IV, lettre du 13 pluviôse) ; Cass. 16 germinal an IV (AD V 7 (28), 60 : arrêté du 18 ventôse, lettre du 23 ventôse an IV).
- (12) Cf. les conclusions d'Abrial, le 12 juillet 1792 (Journal des tribunaux, tome V, p. 245-246) ; Cass. 17 mai 1793 (AD V 5 (23), 121) ; Cass. 5 septembre 1793 (AD V 6 (24), 67) ; Cass. 6 septembre 1793 (AD V 6 (24), 69) ; Cass. 4 octobre 1793 (AD V 6 (24), 97).
- (13) Cass. 5 juillet 1792 (AD V 4 (21), 2).
- (14) Rapport Thouret déjà cité, Cass. 22 mars 1792 (AD V 4 (20), 24).
- (15) Jugements de non-lieu à statuer du 26 avril 1792, 12 juillet 1792 et 24 août 1792 (Journal des tribunaux, IV, p. 406-412 et V, p. 245-246, 263 et 470).
- (16) La loi du 25 mai 1791 plaçait ce recours dans les fonctions du ministre de la Justice et une circulaire ministérielle du 28 septembre 1791 (Douarche, op. cit., I, p. 113-114) interdisait aux commissaires près les tribunaux ordinaires de correspondre directement avec le parquet du Tribunal de cassation. Cf. également Guichard, Code et mémorial du Tribunal de cassation, II, p. 203 : Rej. 18 germinal an IV (il n'y a pas lieu au pourvoi pour excès de pouvoir faute de dénonciation du Directoire).

parvenues(17). Il faut signaler, par ailleurs, que dans le cadre du recours en cassation ordinaire d'une partie, le Tribunal de cassation pouvait utiliser l'excès de pouvoir comme moyen de cassation mais, dans ce cas, la cassation suivait les règles normales de la procédure et non les règles spéciales du "pourvoi pour excès de pouvoir" (18). Celui-ci, en vertu de son caractère constitutionnel, restait bien une prérogative du pouvoir exécutif.

B) Les actes susceptibles du pourvoi pour excès de pouvoir  
La constitution de l'an III et celle de l'an VIII parlaient des "actes" par lesquels les juges excéderaient leur pouvoir. En conséquence, le pourvoi du ministère public pour excès de pouvoir pouvait porter sur tous les actes des tribunaux et non pas seulement sur les jugements en dernier ressort comme le recours en cassation ordinaire. Etaient susceptibles d'annulation pour excès de pouvoir tous les jugements, même soumis à l'appel ou à une autre voie de recours, les ordonnances des juges ou des tribunaux, les actes d'instruction et de poursuite ou encore les arrêtés et règlements pris par les tribunaux (19).

Le pourvoi pour excès de pouvoir pouvait également porter sur des jugements soustraits au recours en cassation ordinaire : sentences des juges de paix (20), jugements en matière d'émigration (21) ou jugements des tribunaux militaires (22). Le Tribunal de cassation ne pouvait cependant connaître que des actes émanant d'organes proprement judiciaires : le pourvoi pour excès de pouvoir n'était pas possible contre un acte illégal d'un commissaire du pouvoir exécutif (23) ou

- 
- (17) Cass. 5 juillet 1792 (AD V 4 (21), 2 : dénonciation d'un commissaire du roi au ministre) ; Cass. 15 septembre 1792 et 27 septembre 1792 (AD V 4 (21), 53 et 63 : plaintes d'administrations) ; Cass. 29 décembre 1792 (AD V 5 (22), 80 : plaintes d'un tribunal de district).
- (18) Cass. 10 mai 1792 (AD V 4 (20), 48) ; Cass. 20 juin 1792 (AD V 4 (20), 75) ; Cass. 20 septembre 1792 (AD V 4 (21), 57).
- (19) Cass. 14 octobre 1791 (AD V 4, 14 : délibération d'un tribunal) ; Cass. 12 janvier 1792 (AD V 4 (20), 2 : "acte qualifié arrêté") ; Cass. 16 février 1792 (AD V 4 (20), 7 : ordonnance d'un tribunal) ; Cass. 22 mars 1792 (AD V 4 (20), 22 : disposition d'un jugement) ; Cass. 29 mars 1792 (AD V 4 (20), 25 : disposition d'un jugement) ; Cass. 19 avril 1792 (AD V 4 (20), 37 : jugement et arrêté) ; Cass. 3 mai 1792 (AD V 4 (20), 44 : jugement et ordonnance).
- (20) Cass. 22 décembre 1791 (AD V 4, 25) ; Cass. 3 mai 1792 (AD V 4 (20), 43) ; Cass. 5 octobre 1793 (AD V 6 (24), 98) ; cf. Lavaux, op. cit., p. 7. Le référé du 7 messidor an II (D III 387) ne contestait pas ce principe, mais posait la question de savoir si le pouvoir exécutif pouvait dénoncer une simple contravention à la loi de la part d'un juge de paix. Ce référé ne reçut pas de réponse du Corps Législatif.
- (21) Cass. 16 prairial an IV, 22 prairial an IV et 19 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 30, 32 et 98).
- (22) Cass. 23 pluviôse an V et 17 floréal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 140 et 173) ; Cass. 18 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 221).
- (23) Rej. 12 juillet 1792 (plumitif des sections réunies et Journal des tribunaux, V, p. 263). Le Tribunal de cassation considéra également une décision de la maîtrise des eaux et forêts de Rennes comme un acte d'administration insusceptible d'une annulation pour excès de pouvoir (Rej. 22 mars 1792, plumitif des sections réunies).

contre un acte de conciliation d'un bureau de paix (24).

N'étant pas dirigé contre des jugements en dernier ressort et ne mettant pas en jeu les intérêts des parties, le pourvoi pour excès de pouvoir pouvait être exercé à n'importe quel moment et n'était soumis à aucun délai : la dénonciation du ministre de la Justice pouvait être envoyée avant comme après l'expiration du délai ouvert aux parties pour se pourvoir en cassation (25).

Quant à la notion d'excès de pouvoir, qui n'était pas définie par la constitution ni par la loi, nous verrons qu'elle fut considérablement élargie par la jurisprudence du Tribunal de cassation au cours de la Révolution : d'abord limitée aux entreprises des tribunaux sur le pouvoir législatif ou sur les fonctions administratives, elle s'étendit à toutes sortes d'incompétences, d'abus d'autorité et de vices de procédure de la part des tribunaux (26).

### C) L'instruction du pourvoi pour excès de pouvoir

L'instruction du pourvoi pour excès de pouvoir se faisait de façon très simple et très rapide. Il s'agissait d'affaires considérées comme urgentes et prioritaires par la loi du 12 vendémiaire an VI (27). Le pourvoi était introduit par un réquisitoire écrit du commissaire du pouvoir exécutif ou d'un de ses substituts. Ce réquisitoire, qui tenait la place de la requête des parties dans le recours en cassation ordinaire, était souvent assez long et solidement motivé. Au réquisitoire étaient jointes la lettre de dénonciation du ministre de la Justice et les différentes pièces qui attestaient l'excès de pouvoir : expédition du jugement dénoncé ou de l'acte incriminé, plaintes des administrations ou d'autres tribunaux (28).

L'affaire était rapidement portée devant une section de cassation. La pratique consistant à saisir les sections réunies ne dura, en effet, comme nous l'avons vu, que d'octobre 1791 à juillet 1792. Après cette date, les affaires d'excès de pouvoir furent jugées par la section civile ou par la section criminelle selon leur nature. Après la loi du 12 vendémiaire an VI, certaines dénonciations furent également renvoyées à la section temporaire (29).

---

(24) *Rej.* 14 messidor an IV (Guichard, *op. cit.*, II, p. 203 ; *Journal de la justice civile*, II, p. 70-71).

(25) Lavaux, *op. cit.*, p. 21 ; cf. par exemple *Cass.* 6 floréal an V (*Etat des jugements an IV-an V*, p. 168) annulant pour excès de pouvoir un jugement du 3 décembre 1791.

(26) Cf. le plumitif des sections réunies, 9 février 1792 sur la notion d'excès de pouvoir au début de la révolution et Lavaux, *op. cit.*, p. 8-9, sur la même notion à l'époque du Directoire. Cf. également M. Waline, *La notion judiciaire de l'excès de pouvoir*, notamment p. 234-237. Sur la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir, *infra*

(27) Loi du 12 vendémiaire an VI, article 5 ; *Registre des délibérations des sections réunies*, 15 brumaire an VIII.

(28) *Cass.* 22 mars 1792 (BB<sup>19</sup> 1, 17) ; *Cass.* 19 avril 1792 (BB<sup>19</sup> 1, 18) ; *Cass.* 23 février 1792 (AD V 4 (20), 11).

(29) *Cass.* 17 nivôse et 8 prairial an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 155 et 204)

Bord, penal →  
t. 409

date, ecu

Ch, section

Dans chaque affaire, un juge rapporteur était désigné mais son rôle devait être assez limité dans la mesure où il était choisi très peu de jours avant le jugement (30). Il devait essentiellement rendre compte du réquisitoire écrit du commissaire du pouvoir exécutif, tout en y ajoutant éventuellement quelques observations (31). A la suite du rapporteur, le ministère public était entendu dans ses conclusions orales qui venaient bien sûr confirmer le réquisitoire (32).

Le Tribunal de cassation rendait ensuite son jugement qui adoptait ou non les motifs du réquisitoire. Le Tribunal de cassation pouvait ainsi prononcer un jugement de rejet ou de non-lieu à statuer quand les pièces lui paraissaient insuffisantes ou l'excès de pouvoir non prouvé (33). Il arrivait, également, que le Tribunal de cassation rejette certains moyens du ministère public et prononce l'annulation pour d'autres motifs (34). Le cas le plus fréquent était cependant celui de l'annulation : le Tribunal de cassation utilisait alors, comme pour les jugements de cassation ordinaires, la formule "casse et annule" ou la seule expression "annule" tel jugement "comme contenant excès de pouvoir et contravention" à telle loi (35). Les juristes de la Révolution ne faisaient pas encore la distinction terminologique entre "l'annulation" pour excès de pouvoir et la simple cassation (36). Ils s'interrogeaient pourtant déjà sur les effets particuliers des jugements en matière d'excès de pouvoir.

D) les effets de l'annulation pour excès de pouvoir

Selon l'article 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791, l'annulation pour excès de pouvoir devait être prononcée par le Tribunal de cassation "sans préjudice du droit des parties intéressées". L'article 262 de la constitution de l'an III reprit la même expression.

- 
- (30) Le rapporteur était parfois nommé le jour même du jugement : Cass. 13 septembre 1792 (AD V 4 (21), 49 et 50).
- (31) Cass. 22 mars 1792 (AD V 4 (20), 24 : rapport de Thouret) ; Cass. 24 août 1792 (Journal des tribunaux, V, p. 468 : rapport de Legendre).
- (32) En raison de l'unité du ministère public, le réquisitoire écrit et les conclusions orales pouvaient être l'oeuvre de deux personnes différentes, ex. Cass. 15 décembre 1792 (AD V 5 (22), 59 : réquisitoire de Bayard, rapport de Vaillant, conclusions orales de Lasaudade) ; Cass. 27 avril 1793 (AD V 5 (23), 101 : commissaire du pouvoir exécutif qui, dans ses conclusions, " a persisté dans son réquisitoire").
- (33) Rej. 15 et 22 fructidor an II ; 1er brumaire an III (D III 389)
- (34) Cass. 19 avril 1792 (AD V 4 (20), 36) ; Cass. 3 mai 1792 (AD V 4 (20), 43)
- (35) Utilisation de la formule "casse et annule" : Cass. 1er octobre 1791 (AD V 4, 9) ; Cass. 6 octobre 1791 (AD V 4, 12) ; Cass. 13 octobre 1791 (AD V 4, 13). Utilisation de la formule "annule" : Cass. 6 octobre 1791 (AD V 4, 10) ; Cass. 24 novembre 1791 (AD V 4, 18) ; Cass. 15 décembre 1791 (AD V 4, 24) ; Cass. 28 décembre 1791 (AD V 4, 29).
- (36) Les constitutions de 1791 et de l'an III employaient certes, à propos du pourvoi pour excès de pouvoir, le verbe annuler mais la doctrine ne semble pas avoir tiré partie de ce terme avant Henrion de Pansey, De l'autorité judiciaire en France, II, p. 223 et s.

Est-ce à dire que l'annulation pour excès de pouvoir n'avait aucun effet sur les parties et n'était prononcée que dans le seul intérêt de la loi ? La question fut controversée sous la Révolution.

Les premières annulations prononcées dans ce domaine par le Tribunal de cassation ne suscitèrent pas de problèmes quant aux éventuels effets sur les parties. Elles sanctionnaient principalement des empiétements des juges sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir exécutif : l'annulation qui portait sur un " arrêt " de règlement ou sur une citation illégale d'administrateurs faisait bien sûr disparaître l'acte entaché d'excès de pouvoir, mais elle n'avait presque pas d'incidence sur des particuliers. Le Tribunal de cassation semblait considérer, par ailleurs, que si de simples requérants voulaient bénéficier d'une annulation pour excès de pouvoir, ils devaient intenter eux-mêmes un recours en cassation dans le délai et dans les conditions ordinaires du pouvoi (37).

La situation changea quand le Tribunal de cassation sanctionna, par la voie de l'excès de pouvoir, des vices de procédure particulièrement graves commis par les tribunaux civils ou criminels. Nous reviendrons, dans l'étude de la jurisprudence du Tribunal de cassation, sur cette importante évolution de la notion d'excès de pouvoir. Il faut noter dès maintenant que, dans ce cas, l'annulation pour excès de pouvoir avait des effets sur les parties. Quand le Tribunal de cassation annulait un jugement criminel irrégulier, il renvoyait l'accusé devant un nouveau directeur de jury ou devant un autre tribunal criminel (38). En matière civile, le Tribunal de cassation pouvait également renvoyer, selon la formule utilisée dans le cas du recours en cassation ordinaire, aux "juges qui en doivent connaître" (39). Il arriva même qu'à la suite d'une annulation pour excès de pouvoir, le Tribunal de cassation renvoie le prévenu devant le Tribunal révolutionnaire (40) ou un accusé acquitté ou libéré devant un nouveau tribunal criminel (41). La plupart du temps un tel renvoi n'était pas motivé : il existe cependant quelques cas où le Tribunal de cassation affirme que l'annulation ne peut avoir pour effet "l'impunité en faveur des coupables" (42).

Cette jurisprudence commença à être discutée à propos de l'affaire Lamy qui donna lieu, comme nous l'avons vu, à un décret

- 
- (37) Cass. 17 frimaire an II (AD V 6 (25), 51 : cassation sur le pourvoi d'un procureur-syndic de district illégalement condamné pour diffamation. Le jugement, cassé dans l'intérêt du requérant, avait déjà fait l'objet d'une annulation pour excès de pouvoir le 15 septembre 1792).
- (38) Renvoi à un directeur de jury : Cass. 4 août 1792 (AD V 4 (21), 30) ; Cass. 5 octobre 1792 (AD V 5 (22), 5) ; Cass. 29 novembre 1792 (AD V 5 (22), 43) ; Cass. 15 décembre 1792 (AD V 5 (22), 59) ; Cass. 7 thermidor an III (AD V 7 (27), 80) ; renvoi à un autre tribunal criminel : Cass. 5 octobre 1792 (AD V 5 (22), 6) ; Cass. 20 octobre 1792 (AD V 5 (22), 18) ; Cass. 20 décembre 1792 (AD V 5 (22), 62).
- (39) Cass. 1er floréal an III (AD V 7 (26), 66) ; Cass. 1er prairial an III (AD V 7 (27), 2).
- (40) Cass. 21 frimaire an II (AD V 6 (25), 53) ; Cass. 12 nivôse an II (AD V 6 (25), 61).
- (41) Cass. 7 décembre 1792 (AD V 5 (22), 57) ; Cass. 25 ventôse an III (AD V 7 (26), 14 et 17). Le renvoi pouvait également faire passer l'accusé d'un tribunal correctionnel à un tribunal criminel : Cass. 6 floréal an II (AD V 6 (25), 117).
- (42) Cass. 29 prairial an II (AD V 6 (25), 135)

d'annulation de la Convention le 27 ventôse an III. Par un jugement du 26 floréal an II, le Tribunal de cassation avait annulé pour excès de pouvoir un jugement correctionnel et renvoyé le prévenu Lamy devant un tribunal criminel : il en était résulté pour l'intéressé une très lourde aggravation de peine (43). Lamy s'était rendu opposant au jugement du Tribunal de cassation du 26 floréal an II et affirmait qu'une annulation pour excès de pouvoir ne pouvait plus être fondée sur la constitution de 1791 qui était abrogée et que, de toute façon, une annulation de ce type devait avoir lieu "sans préjudice du droit des parties intéressées", c'est-à-dire sans renvoi (44). Le Tribunal de cassation le débouta de sa demande, le 11 brumaire an III : pour lui, les articles non abrogés de la constitution de 1791 avaient toujours force de loi et le renvoi de l'accusé était indispensable "pour opérer avec efficacité le retour à la règle" (45).

La question ne fut pas directement abordée par le décret d'annulation de la Convention qui se contenta, sans aucune précision, de casser toute la procédure pour violation de la règle "non bis in idem". Le débat sur les effets d'une annulation pour excès de pouvoir se développa toutefois sous le Directoire. Dans un réquisitoire du 28 prairial an IV, le substitut Bayard affirma en effet qu'un jugement annulé pour excès de pouvoir devait être regardé comme non venu et frappé d'une nullité radicale et absolue : en conséquence, l'annulation pour excès de pouvoir devait toujours être suivie du renvoi des parties, même préalablement acquittées, devant de nouveaux juges. Le Tribunal de cassation rejeta pour la première fois cette argumentation : "en statuant, dit-il sur le réquisitoire du commissaire que la dénonciation du Directoire a mu, le tribunal n'a prononcé que pour l'intérêt de la loi et sans préjudice du droit de la partie acquittée qui, dans ces circonstances, ne peut être soumise à subir un second jugement" (46).

C'est, sans aucun doute, ce revirement de jurisprudence qui provoqua un message du Directoire en thermidor an IV et un débat devant le Corps Législatif (47). Un rapport de Favard devant les Cinq-Cents approuva la jurisprudence inaugurée par le jugement du 28 prairial an IV : l'annulation pour excès de pouvoir devait avoir lieu dans le seul intérêt de la loi, "sans préjudice du droit des parties intéressées"

---

(43) Lamy avait été condamné par un jugement correctionnel à deux ans d'emprisonnement. Ce jugement fut annulé, sur dénonciation de la commission exécutive des tribunaux, le 26 floréal an II (AD V6 (25), 126). Lamy fut renvoyé au tribunal criminel de Paris qui le condamna à quatorze ans de fers.

(44) A.N. D II 385 : observations sur l'affaire de Lamy

(45) A.N. *ibid.*, jugement du 11 brumaire an III (la procédure d'opposition à une annulation pour excès de pouvoir est attestée également par le registre du dépôt civil qui signale, à ce titre, un jugement du 9 fructidor an V).

(46) Jugement du 28 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 167, p. 129-134 : ce jugement s'appuyait à la fois sur l'article 262 de la constitution de l'an III et l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, d'où une certaine confusion entre le pourvoi pour excès de pouvoir et le pourvoi dans l'intérêt de la loi).

(47) P.V. des Cinq-Cents, 21 fructidor an IV, p. 399-403. A.N. C 494, 294 : rapport du ministre de la Justice, Merlin de Douai, du 14 thermidor an IV critiquant le jugement du 28 prairial an IV.

comme disait la constitution, c'est-à-dire sans pouvoir bénéficier ni préjudicier à la partie condamnée qui restait soumise à la décision annulée (48). Un projet de résolution dans ce sens fut adopté par les Cinq-Cents le 2 vendémiaire an V (49).

Devant les Anciens, le rapporteur Muraire adopta les motifs de cette résolution : l'annulation pour excès de pouvoir était, pour lui, un "acte de la police judiciaire" destiné à maintenir le respect dû aux lois et "l'unité de jurisprudence", elle était totalement étrangère aux parties (50). Lanjuinais et Mollevaut contestèrent vigoureusement ces arguments. Il était impossible, selon eux, de maintenir à l'égard d'un condamné un jugement illégal et déclaré nul. Quant à l'expression "sans préjudice du droit des parties intéressées", elle ne devait s'appliquer qu'aux matières civiles où le jugement annulé pouvait valoir transaction entre les parties. Un innocent acquitté, renvoyé devant un nouveau tribunal criminel, sortirait, d'ailleurs, toujours vainqueur d'une nouvelle procédure (51). Convaincu par ces deux discours, le Conseil des Anciens rejeta la résolution le 9 pluviôse an V (52).

Le législateur n'ayant pas tranché cette délicate question, le Tribunal de cassation paraît être revenu à sa première jurisprudence en renvoyant les accusés devant de nouveaux juges à la suite d'une annulation pour excès de pouvoir (53). C'est plus tardivement, au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, que se dégagait le principe selon lequel l'annulation pour excès de pouvoir pouvait profiter aux parties mais ne pouvait jamais leur nuire (54).

---

(48) Rapport Favard, 21 fructidor an IV, (A.N. AD V 2)

(49) P.V. des Cinq-Cents, 2 vendémiaire an V, p. 11-13

(50) Rapport Muraire aux Anciens, 13 nivôse an V (A.N. ADXVIIIIC 396, n° 21).

(51) Discours de Lanjuinais (4 pluviôse an V ; B.N. Le<sup>45</sup> 214) et de Mollevaut (5 pluviôse an V, Le<sup>45</sup> 216)

(52) P.V. des Anciens, 4, 5 et 9 pluviôse an V, p. 38-40, 44-47, 85-86

(53) Cass. 3 messidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 332) ; Cass. 26 ventôse an VI (ibid., an VI, n° 278) ; Cass. 7 germinal an VI (ibid., an VI, n° 279) ; Cass. 18 floréal an VI (ibid., an VI, n° 355) ; Cass. 9 vendémiaire an VII (Bulletin criminel, n° 24).

(54) Dalloz, op. cit., p. 250-251 (alors que pour Merlin l'annulation ne pouvait ni nuire ni profiter aux parties, elle pouvait profiter au condamné selon un arrêt de la Cour de cassation rendu en 1836 sur le réquisitoire de Dupin) ; R. Merle et A. Vitu, Traité de droit criminel, II, p. 859-860 ; Boré, op. cit., p. 1107 signale que ce problème n'était pas clairement résolu par la loi du 27 ventôse an VIII. Il faut mentionner une remarque judiciaire de Tarbé, op. cit., p. 81, selon qui les principes établis au XIX<sup>ème</sup> siècle étaient déjà implicitement contenus dans la loi du 19 août 1792, article 5. Cette loi, qui organisait un recours en révision devant le Tribunal de cassation, contre les jugements criminels antérieurs à 1789, prévoyait que le jugement intervenant à la suite de la révision pourrait être attaqué "par dénonciation de la part du ministre de la Justice". "Mais, en ce dernier cas, disait-elle, la cassation ne pourra préjudicier à l'accusé qui aura été déclaré acquitté ou excusable par le juré".



Concernant les effets des annulations pour excès de pouvoir, il faut signaler en dernier lieu que l'annulation pouvait être accompagnée d'une dénonciation au Corps Législatif, pour forfaiture, des juges qui avaient commis l'excès de pouvoir (55). Nous avons vu que cette procédure fut déclenchée par le Tribunal de cassation à onze reprises sous le Directoire, mais qu'elle n'aboutit jamais à la mise en accusation par le Corps Législatif des juges dénoncés (56). L'annulation pour excès de pouvoir n'eut donc jamais de conséquences disciplinaires pendant la Révolution.

§ 2 Le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi

Fondé sur l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le pourvoi du ministère public auprès du Tribunal de cassation, agissant de sa propre initiative après expiration du délai accordé aux parties pour se pourvoir, fut parfois confondu sous la Révolution avec le "pourvoi pour excès de pouvoir". Plusieurs jugements du Tribunal de cassation sont en effet motivés à la fois sur l'article 27, chapitre V, de la constitution de 1791 et sur l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (57). Peu à peu, cependant, la singularité de ce recours apparut dans ses modalités comme dans ses effets.

(55) Art. 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791 ; art. 263 de la constitution de l'an III

J.L. Halpern X (56) Cf. Signalons également Cass. 15 septembre 1792 (AD V 4 (21), 55 : affaire renvoyée par le Corps Législatif au Tribunal de cassation, qui refusa de voir dans les faits incriminés aux juges un acte de forfaiture) ; Cass. 1er mars 1792 (Etat des jugements 1791-1792, n° 34 : dénonciation au Corps Législatif du président du tribunal de district de Strasbourg) ; Cass. 19 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 223 ; affaire Treilhard : non lieu à dénonciation pour forfaiture) ; Cass. 25 brumaire an VII (Bulletin criminel, n° 104 : dénonciation de Simon, directeur de jury à Arles. Le procès-verbal du Corps Législatif ne porte aucune trace de cette affaire). Les actes de forfaiture, à la différence des actes uniquement entachés d'excès de pouvoir, pouvaient être dénoncés au Tribunal de cassation par un simple particulier en vertu de l'article 561 du code de brumaire an IV.

(57) Cass. 1er décembre 1791 (AD V 4, 20) ; Cass. 8 mars 1792 (AD V 4 (20), 16) ; Cass. 22 mars 1792 (AD V 4 (20), 23). On peut se demander cependant, quand le jugement invoque à la fois une lettre du ministre de la Justice et cet article 25, s'il ne s'agit pas, de la part du ministre, d'une simple communication officieuse et non d'une dénonciation obligatoire comme dans le cas du pourvoi pour excès de pouvoir. Cette pratique fut, en effet, utilisée au XIXème siècle, cf. Dalloz, op. cit., p. 237. Dans un même ordre d'idées, la jurisprudence du Directoire fut très hésitante dans le cas où la dénonciation était appuyée par une lettre du ministre de la Justice, sans qu'il y ait eu d'arrêté du Directoire. Dans certains cas, le Tribunal de cassation considérait qu'il s'agissait d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi sans effet sur les parties (Cass. 9 frimaire an VI, 5 ventôse an VI et 22 ventôse an VI, Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 88, 236 et 267) ; dans d'autres cas, on assimilait la procédure, malgré l'absence d'arrêté du Directoire, à un pourvoi pour excès de pouvoir (Cass. 21 germinal an VI et 6 floréal an VI, ibid., n° 304 et 334).

A) Les modalités du pourvoi dans l'intérêt de la loi

La première caractéristique du pourvoi de l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 consiste dans son déclenchement. L'initiative en revenait au parquet du Tribunal de cassation qui, à la différence du "pourvoi pour excès de pouvoir", agissait dans ce cas spontanément, sans recevoir d'ordre ni de dénonciation du ministre de la Justice (58). L'information du commissaire auprès du Tribunal de cassation lui était fournie, la plupart du temps, par des dénonciations que lui adressaient les commissaires auprès des tribunaux et les accusateurs publics (59). Le pourvoi dans l'intérêt de la loi était, toutefois, le monopole du ministère public auprès du Tribunal de cassation : il ne pouvait être intenté par d'autres agents du ministère public ou par un procureur-général-syndic de département (60). Comme le pourvoi pour excès de pouvoir, il fut jusqu'en 1792 porté devant les sections réunies du Tribunal de cassation puis, après cette date, devant la section de cassation compétente (61).

Selon l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne pouvait être intenté que contre des jugements en dernier ressort et après l'expiration du délai accordé aux parties pour se pourvoir (62). C'était là une seconde différence, relevée par plusieurs jugements du Tribunal de cassation (63), avec le "pourvoi pour excès de pouvoir" qui concernait tous les actes du pouvoir judiciaire et n'était soumis à aucune condition de délai.

Enfin, le pourvoi dans l'intérêt de la loi pouvait être dirigé contre tout jugement en dernier ressort "directement contraire aux lois ou aux formes de procéder". Les ouvertures à cassation étaient donc les mêmes que celles du recours en cassation intenté par les parties et étaient beaucoup plus larges que l'excès de pouvoir (64).

Une dernière singularité de ce pourvoi résidait dans le fait qu'il pouvait être déclenché à l'audience même, sans requête préalable du ministère public. Au cours d'une audience où le Tribunal de cassation s'appêtait à rejeter un pourvoi intenté par des particuliers, le commissaire

---

(58) Cf. le réquisitoire de Bayard déjà cité (28 prairial an IV)

(59) Cass. 12 janvier 1792 (AD V 4 (20), 2) ; Cass. 21 messidor an III (AD V 7 (27), 56) ; A.N. D III 385 ; mémoire relatif aux fonctions du commissaire du roi près le Tribunal de cassation. La dénonciation pouvait également émaner du ministre des contributions : Cass. 20 avril 1793 (AD V 5 (23), 93).

(60) Req. 6 mars 1792 (Sirey, op. cit., p. 4 ; Dalloz, op. cit., p. 236) ; cf. également Cass. 19 juillet 1793 (AD V 6 (24), 32).

(61) Jugements des sections réunies : Cass. 6 octobre 1791 (AD V 4, 12) ; Cass. 12 janvier 1792 (AD V 4 (20), 2) ; jugement de la section de cassation : Cass. 26 janvier 1793 (AD V 5 (23), 20).

(62) Lavaux, op. cit., p. 21

(63) Non-lieu à statuer 13 octobre 1791 et 9 février 1792 (plumitif des sections réunies : le commissaire auprès du Tribunal de cassation ne peut pas demander la cassation de jugements qui ne sont pas en dernier ressort) ; Rej. 23 floréal an II (Dalloz, op. cit., p. 234 : le pourvoi du commissaire national n'est recevable qu'après l'expiration du délai imparti aux plaideurs ordinaires).

(64) Rej. 9 février 1792 (ibid.) ; cf. le référé du 7 messidor an II déjà cité qui distingue bien l'excès de pouvoir et la simple contravention à la loi.

f. Boi, penal, p.  
394 qui se  
+ compte sur la  
raison

du pouvoir exécutif pouvait réclamer qu'une disposition illégale, bien qu'inattaquable pour des raisons de formes ou de délai par les parties, soit annulée dans le seul intérêt de la loi (65). Cette procédure très fréquente suppose déjà, dans son esprit, l'absence d'effets sur les parties du pourvoi dans l'intérêt de la loi.

B) L'absence d'effet sur les parties

L'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 prévoyait que les parties ne pourraient se prévaloir de la cassation d'un jugement sur dénonciation du commissaire auprès du Tribunal de cassation : le jugement cassé continuerait à être exécuté en ce qui les concerne et, selon l'expression de la loi, à valoir transaction.

Le Tribunal de cassation appliqua ce principe, en matière criminelle comme en matière civile : le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne devait avoir aucun effet sur les parties qui avaient laissé passer le délai que la loi leur accordait pour se pourvoir elles-mêmes (66). Plusieurs jugements intervenus sur le pourvoi du ministère public auprès du Tribunal de cassation mentionnent expressément qu'ils sont rendus "pour le maintien de la loi" ou "dans l'unique objet de l'ordre public" (67). Il s'agissait donc d'une nouvelle différence entre le pourvoi dans l'intérêt de la loi et le pourvoi pour excès de pouvoir qui, comme nous l'avons vu, avait souvent des effets sur les parties (68).

A la fin de la période révolutionnaire, on pouvait donc distinguer, malgré l'absence d'une terminologie précise, trois critères principaux qui différenciaient nettement ce que nous appelons aujourd'hui le pourvoi pour excès de pouvoir et le pourvoi dans l'intérêt de la loi : l'initiative du pourvoi, le caractère de l'illégalité dénoncée, l'absence ou non d'effets sur les parties (69). Nous verrons par ailleurs que, pendant cette période, le pourvoi dans l'intérêt de la loi garda un caractère subsidiaire et fut infiniment plus rare que le pourvoi pour excès de pouvoir, qui donna lieu à une jurisprudence très développée sur laquelle nous reviendrons.

---

(65) Cass. 28 décembre 1792 (AD V 5 (22), 76) ; Cass. 14 septembre 1793 (AD V 6 (24), 83) ; Cass. 7 ventôse an III (AD V 7 (26), 8) ; Cass. 25 brumaire et 8 thermidor an VII (Bulletin criminel, n° 108 et n° 529).

(66) Cass. 3 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 175 : jugement qui vaudra transaction entre les parties) ; Cass. 7 thermidor an V (ibid., an V, n° 369 : exécution de la disposition annulée, attendu que ni le condamné ni le commissaire près le tribunal criminel ne s'étaient pourvus) ; Cass. 4 ventôse an VII (Bulletin criminel, n° 272) ; Cf. Dalloz, op. cit., p. 243.

(67) Cass. 13 thermidor an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 458) ; Cass. 29 pluviôse an III (ibid., an III, n° 92) ; Cass. 27 frimaire an IV (ibid., an IV, n° 37 : annulation "pour l'intérêt de la loi").

(68) Cf. le réquisitoire de Bayard déjà cité (28 prairial an IV) : le substitut Bayard se demandait cependant si l'article 25 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 n'était pas applicable uniquement en matière civile car il n'y avait pas de transaction en matière criminelle.

(69) La loi du 27 ventôse an VIII, qui maintint ces deux pouvoirs dans ses articles 80 et 88, ajouta un nouveau critère de distinction en chargeant la section des requêtes de juger les affaires d'excès de pouvoir, alors que les sections de cassation restaient compétentes pour les pourvois dans l'intérêt de la loi. Cf. Dalloz, op. cit., p. 234 et s.

## Section II : le règlement des conflits internes à l'ordre judiciaire

L'article 2 de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 chargea le Tribunal de cassation de "juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les règlements de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier". Ces attributions furent confirmées par la constitution de l'an III (70) et accrues par une série de lois particulières qui donnèrent temporairement au Tribunal de cassation des compétences de caractère plus exceptionnel.

Quoique cet ensemble de procédures paraisse au premier abord assez hétéroclite, on peut y voir la même volonté d'attribuer au Tribunal de cassation ce que Murairé appelait la "police judiciaire", c'est-à-dire le règlement des conflits internes à l'ordre judiciaire ou mettant en cause certains de ses membres. Si le Tribunal de cassation ne disposa pas, sous la Révolution, d'un véritable pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats, il fut en effet chargé de veiller au bon fonctionnement de l'organisation judiciaire. Il conserva ainsi certaines des prérogatives du Conseil du roi bien que ces compétences, héritées de l'Ancien Régime, soient désormais strictement déterminées par la loi et bien que le Tribunal de cassation agisse toujours à la demande des parties et jamais de son propre mouvement.

Nous allons voir qu'à chacune de ces attributions correspondait une procédure particulière dont les règles spécifiques se différenciaient fortement, par leur source et par leur nature, du jugement des recours en cassation.

### § 1 Les demandes en règlement de juges

En matière de règlements de juges, le Tribunal de cassation hérita d'une attribution du Conseil du roi et d'une procédure dont les modalités avaient été précisées par une ordonnance d'août 1737 (71).

Il y avait lieu à règlement de juges pour mettre fin à un conflit entre plusieurs tribunaux. Le Tribunal de cassation continua à appliquer l'ordonnance de 1737 en ce qui concerne les différents cas qui pouvaient provoquer un règlement de juges. Trois hypothèses pouvaient se présenter : un conflit entre deux tribunaux saisis en même temps du même différend, l'assignation d'une même partie dans deux tribunaux différents au sujet de la même contestation et enfin le rejet d'un déclinaoire de compétence présenté par une partie devant un tribunal de première instance ou d'appel (72). Le critère essentiel était l'existence d'un véritable conflit entre plusieurs tribunaux : en l'absence de conflit,

---

(70) Constitution de l'an III, article 254

(71) Ordonnance sur les évocations et les règlements de juges, titre II : Isambert, op. cit., tome 22, p. 33 et s. ; Merlin, Répertoire, V° Règlement de juges, p. 439-441 ; Faye, op. cit., p. 463 et s. ; cf. également F. Olivier-Martin, Le Conseil du roi (éd. 1942-1943), p. 292 et s.

(72) Ordonnance de 1737, titre II, art. 1-4, 19 et 20 ; Lavaux, op. cit., p. 147-149 ; projet Guillemot, p. 94. Sur le dernier cas (rejet d'un déclinaoire de compétence) : Cass. 4 vendémiaire an V (Guichard, op. cit., II, p. 84). Cf. aussi, Lavaux, Indication sommaire des affaires et demandes particulières qui se portent devant l'Assemblée nationale, le Roi et le Tribunal de cassation, p. 4. Notons qu'il est faux de dire, comme l'affirmait Lavaux, que le Tribunal de cassation pouvait trancher les conflits entre les tribunaux et les directoires de départements, Cf. infra p. 625.

le Tribunal de cassation prononçait un non-lieu à statuer sur la demande en règlement de juges (73).

Le conflit, que le Tribunal de cassation devait régler, pouvait concerner n'importe quelle juridiction civile ou pénale. Il pouvait même opposer une juridiction ordinaire et une juridiction militaire. Ce dernier point apparut très nettement sous le Directoire, à la suite du vote de la loi du 21 fructidor an IV qui permettait le recours en cassation pour incompétence contre les jugements des tribunaux militaires. L'affaire des conspirateurs royaux en l'an V fut davantage une affaire de règlement de juges, provoquée par le rejet d'un déclinatoire de compétence, qu'une simple affaire de cassation (74). Après l'an V le Tribunal de cassation continua à arbitrer des conflits entre juridictions ordinaires et juridictions militaires, malgré la lutte qui l'avait opposé au Directoire dans le procès de Brottier. Il faut toutefois signaler que nous n'avons rencontré après cette date que des demandes en règlement de juges introduites par le commissaire du Directoire exécutif en cette matière (75).

Conformément à la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, les demandes en règlement de juges étaient définitivement tranchées, quelle que soit leur nature, par la section des requêtes qui jugeait "sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix" (76). Comme l'indiquait l'expression "par forme d'administration", la forme de la demande et les modalités de son examen étaient très simples. Il n'y avait pas de consignation préalable d'amende pour les demandes en règlement de juges et pratiquement pas de droits de greffe. Le Tribunal de cassation pouvait, par ailleurs, convertir une demande en cassation en demande en règlement de juges (77). La section

---

(73) A.N. D III 389 : Req. 28 brumaire an III ; 8, 13 et 17 frimaire an III ; Rej. 14 février 1792 (Daloz, V<sup>o</sup> Règlement, p. 35).

(74) Cf. supra p. 271 et le compte rendu du Tribunal de cassation au Corps Législatif (A.N. AD V2) : c'est "sans réserve" que la constitution a "délégué au Tribunal de cassation la décision des conflits et la répression des excès de pouvoir des juges", "la juridiction du Tribunal de cassation est unique, elle est universelle, elle embrasse tous les cas, elle est supérieure à tous les juges". Req. 8 ventôse an IV et Req. 15 nivôse an V (renvoi, sur la requête des parties, à un tribunal criminel de préférence à une juridiction militaire. Registres de dépôt, tome VI et VII) ; req. 14 nivôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n<sup>o</sup> 93, requête du commissaire du Directoire exécutif).

(75) Nous ne possédons, dans cette matière, que les mentions de pourvois et de décisions portées sur les registres de "dépôt" conservés au greffe de la Cour de cassation : ex. 6 thermidor an V, 9 fructidor an V, 11 floréal an VI, 6 et 18 vendémiaire an VII (règlements de juges entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires sur la demande du commissaire du Directoire exécutif). Certaines demandes en règlement de juges étaient également présentées par le commissaire du Directoire exécutif en cas de conflit entre deux juridictions ordinaires : la procédure se rapprochait alors de celle suivie en matière d'excès de pouvoir, ex. Cass. 24 brumaire an VI (bulletin des jugements criminels, an VI, n<sup>o</sup> 54 : règlement d'un conflit entre un tribunal criminel et un tribunal correctionnel dénoncé par un arrêté du Directoire).

(76) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 9

(77) Req. 30 avril 1792 (Gazette des nouveaux tribunaux, V, p. 74) ; Req. 23 fructidor an II (D III 389) ; Cass. 11 mai et 1er juin 1792 (plumitif de la section de cassation) ; Cass. 13 nivôse an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n<sup>o</sup> 153) ; cf. également l'affaire Lecointre (supra p. 177).

des requêtes statuait immédiatement sur le mémoire du demandeur ou ordonnait l'assignation du défendeur : dans ce dernier cas le Tribunal de cassation prononçait un sursis à toutes procédures devant les tribunaux saisis de la contestation (78).

Une fois l'affaire examinée par un rapporteur et par un membre du parquet, le Tribunal de cassation rendait soit une décision de rejet soit une décision de renvoi devant les juges qu'il estimait compétents, en déclarant non-avenus tous jugements contraires (79). Les juges de cassation n'avaient pas à trancher, bien entendu, le fond de la contestation.

Pratiquement le Tribunal de cassation eut surtout à déterminer les juges compétents pour des procédures commencées sous l'Ancien Régime (80), pour des contestations relatives aux successions (81) ou aux faillites (82). Les conflits de juridiction paraissent avoir été plus rares en matière criminelle (83). Dans quelques cas le Tribunal de cassation renvoya les parties devant l'administration, estimant que le litige n'était pas de la compétence des tribunaux (84).

En ce qui concerne les effets des jugements du Tribunal de cassation en matière de règlements de juges il faut noter que, conformément à l'ordonnance de 1737, le Tribunal de cassation pouvait condamner le demandeur qui succombait à une amende de 450 livres, soit 300 livres envers la Nation et 150 livres envers l'autre partie (85). La voie de l'opposition devant le Tribunal de cassation était ouverte contre les jugements en règlement de juges rendus par défaut (86).

Dans l'ensemble la procédure et la jurisprudence du Tribunal de cassation sur les règlements de juges restent très mal connues dans la mesure où ces jugements n'étaient pas imprimés et où un très petit nombre nous est parvenu. Il est cependant certain que la section

- 
- (78) Ordonnance de 1737, titre II, art. 8, 11 et 14 ; Lavaux, op. cit., p. 22 et p. 149. Le jugement permettant d'assigner le défendeur devait être signifié dans un délai de quinze jours à deux mois selon le lieu. Ex. de requête communiquée au défendeur : Req. 21 juillet 1791 (Journal des tribunaux, II, p. 411-413) ; Req. 7 brumaire an II (Gazette des nouveaux tribunaux XII, p. 195) ; Req. 2 fructidor an II (D III 389).
- (79) Req. 22 juin 1792 (Gazette des nouveaux tribunaux V, p. 321-326).
- (80) Gazette des nouveaux tribunaux II, p. 103-104 et V, p. 74
- (81) D III 389 : Req. 7 fructidor an II, 12 et 17 vendémiaire an III, 29 brumaire an III
- (82) Ibid. Req. 24 vendémiaire an III
- (83) Cass. 9 ventôse an V (Gazette des nouveaux tribunaux, XIV, p. 304-307) ; Req. 4 septembre 1792 (Dalloz, V<sup>o</sup> instruction criminelle, p. 134).
- (84) Req. 7 brumaire an II (Gazette des nouveaux tribunaux, XII, p. 193-199) ; Req. 24 vendémiaire an III (D III 389, affaire Desguerros-Mauroy, cf. supra p.214).
- (85) Ordonnance de 1737, titre II, art. 29 ; Lavaux, op. cit., p. 152 ; Gazette des nouveaux tribunaux, II, p. 103-104. Cf. également le projet Guillemot, p. 95 qui ramène à 200 livres l'amende envers la Nation.
- (86) Req. 6 août 1793 (Gazette des nouveaux tribunaux, VIII, p. 65-68) ; Req. 1<sup>er</sup> fructidor an II, 23 brumaire an III, 9 et 12 frimaire an III (D III 389).

des requêtes joua un rôle non négligeable dans cette matière qui empruntait ses caractères à la fois à l'administration et à la juridiction contentieuse.

## § 2 Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre

D'après la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, le Tribunal de cassation devait "juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime". La constitution de l'an III ajouta, dans son article 254, les demandes en renvoi "pour cause de sûreté publique". Si les constitutions révolutionnaires interdisaient de distraire les justiciables de leurs juges naturels par aucune commission ou aucune attribution (87), elles autorisaient donc le Tribunal de cassation à déroger, de manière exceptionnelle, à l'ordre normal des compétences quand cette dérogation était motivée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre s'apparentaient au point de vue procédural aux règlements de juges : elles étaient, en effet, jugées "en forme d'administration" par la section des requêtes et aboutissaient, en cas de succès de la demande, au renvoi des parties devant un tribunal désigné par le Tribunal de cassation en remplacement d'un tribunal jugé incompétent. Il est d'ailleurs parfois difficile de distinguer, notamment dans les registres du greffe, une demande en renvoi et une demande en règlement de juges.

Le point délicat de cette procédure était, bien entendu, la détermination des causes de suspicion légitime ou de sûreté publique qui était laissée à la libre appréciation des juges de cassation (88).

Concernant le motif de suspicion légitime, le Tribunal de cassation accepta la suspicion contre des magistrats qui étaient eux-mêmes parties dans un procès civil ou criminel, qui avaient à juger un de leurs anciens collègues ou qui avaient déjà jugé l'affaire en litige (89). Le renvoi à un autre tribunal avait également lieu quand tous les juges d'un tribunal s'étaient volontairement départis (90). Le Tribunal de cassation refusa au contraire de tenir compte du fait que

---

(87) Constitution de 1791, titre III, chapitre V, art. 4 ; constitution de l'an III, art. 204

(88) Cf. le projet Guillemot, p. 95 et Lavaux, Indication sommaire, p. 3

(89) Il y avait ainsi lieu à renvoi contre un tribunal où siégeaient un ou plusieurs magistrats compris dans la plainte (Req. 5 octobre 1791 et 23 mai 1792 ; Dalloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 201 ; Req. 2 messidor an III, BB<sup>3</sup> 133) ; quand le prévenu était un juge de paix dénoncé par d'autres juges (24 mai 1792, plunitif des sections réunies), quand les juges normalement compétents avaient un intérêt civil personnel dans la cause (Req. 2 avril et 2 octobre 1792 ; Dalloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 187). Le Tribunal de cassation hésita sur la question de savoir si l'on devait suspecter des juges qui appartenaient à une commune qui était partie dans un procès (en faveur de la récusation, Req. 4 décembre 1792 ; contra Req. 14 février 1792 ; Dalloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 186). Sur la suspicion d'un magistrat contre ses anciens collègues : Req. 26 mai 1791 (Journal des tribunaux II, p. 113-119), d'un plaideur contre un tribunal qui l'avait déjà condamné : Req. 28 brumaire an III (D III 389) ; Req. 19 prairial an VI (Dalloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 203).

(90) Req. 22 mai et 27 juin 1792 ; Dalloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 189.

l'adversaire d'une des parties était président du tribunal (91) : le motif de suspicion légitime n'était pas suffisant quand il ne portait que sur un seul membre du tribunal, ou quand les juges suspectés n'avaient pas été récusés ou pouvaient être remplacés (92). En général, le renvoi avait lieu devant le tribunal le moins éloigné du domicile de l'accusé (93).

Concernant le renvoi pour cause de sûreté publique, il n'était pas admissible, en principe, jusqu'en 1795 (94). Après cette date, il fut parfois demandé, conformément à la constitution de l'an III, mais uniquement, semble-t-il, par le commissaire du Directoire exécutif auprès du Tribunal de cassation. Nous n'avons pas rencontré, en effet, de demande en renvoi pour cause de sûreté publique intentée par un simple particulier (95). Cela s'explique facilement : le renvoi avait lieu quand on pouvait craindre des troubles destinés à intimider les juges et les jurés dans des affaires de nature plus ou moins politique (96).

L'affaire des massacres de Lyon donna lieu, sur cette procédure, à un conflit entre le Tribunal de cassation et le ministre de la Justice et à un référé du tribunal au Corps Législatif (97). Le Tribunal de cassation estimait en effet que le commissaire du Directoire ne pouvait demander un renvoi général de toutes les affaires d'un département au tribunal d'un département voisin (98). Un tel renvoi aurait été en effet, selon le Tribunal de cassation, un "committimus implicite", une véritable attribution que seul le Corps Législatif pouvait décider d'après l'article 204 de la constitution de l'an III. Le rapporteur de l'affaire devant les Cinq-Cents, Dumolard, approuva la conduite du Tribunal de cassation, mais l'assemblée passa à l'ordre du jour le 30 prairial an IV sur le référé du Tribunal de cassation sans donner de

---

(91) Req. 24 janvier 1792 (Journal des tribunaux, IV, p. 171-173). La motivation de ce jugement paraît bien surprenante et contraire aux exemples précédemment cités.

(92) Req. 11 vendémiaire an III (D III 389) et Req. 26 novembre 1792 (Daloz, V<sup>o</sup> renvoi, p. 189).

(93) Req. 24 décembre 1792 (Daloz, ibid., p. 209).

(94) Cass. 19 avril 1792 (AD V 4 (20), 37 : refus d'un renvoi suggéré par le ministre de la Justice et le commissaire du roi).

(95) Cf. sections réunies, 21 nivôse an VII (plumitif ; renvoi pour sûreté publique à la suite d'un arrêté du Directoire exécutif). Le projet Guillemot, p. 95, prévoyait expressément que la demande en renvoi pour sûreté publique devait être formée par le commissaire auprès du Tribunal de cassation à la suite d'un arrêté du Directoire exécutif. Toutes les demandes en renvoi pour sûreté publique contenues dans les registres de "dépôt" du greffe du Tribunal de cassation émanent du commissaire du Directoire exécutif.

(96) Arrêtés du Directoire du 5 ventôse an IV (assassinats dans le Rhône) ; 19 ventôse an IV (esprit public dans le Mont-Terrible) ; 12 thermidor an IV (assassinats commis par des royalistes à Marseille) ; 26 thermidor an IV (assassinat à Lyon) ; 21 brumaire an V (complices d'émigrés) ; Debidour, op. cit., I, p. 664-665, 762, III, 215-216 et 343, IV, 244.

(97) Cf.

(98) Cass. 15 et 24 ventôse an IV (rapport Dumolard, 17 floréal an IV, Le<sup>43</sup> 248).



véritable solution à ce conflit (99).

Signalons enfin que si l'initiative du renvoi pour sûreté publique revenait, en pratique, au Directoire exécutif, les parties pouvaient faire opposition devant le Tribunal de cassation contre la décision de renvoi (100).

### § 3 Les demandes de prise à partie

L'article 2 de la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 n'attribua au Tribunal de cassation que le jugement des prises à partie contre un tribunal entier. La loi était d'ailleurs assez vague sur le déroulement de cette procédure qui, par définition, devait être assez exceptionnelle (101). Le code de brumaire an IV modifia et élargit, dans ce domaine, les compétences du Tribunal de cassation en lui confiant le pouvoir d'autoriser les plaideurs à prendre à partie un membre d'un tribunal civil ou criminel de département ou tous les membres d'un tribunal correctionnel ou de police (102).

La prise à partie, qui était une action destinée à réparer un dommage privé occasionné par la prévarication d'un juge ou d'un tribunal, ne pouvait avoir lieu que dans les cas prévus par la loi. Le Tribunal de cassation appliqua, en cette matière, l'ordonnance civile de 1667 puis l'article 565 du code des délits et des peines de brumaire an IV qui prévoyait notamment la prise à partie en cas de "dol, fraude ou prévarication commise par inimitié personnelle" de la part d'un juge (103).

- 
- (99) Alors que le Corps Législatif n'avait pas encore statué sur ce référé, le Directoire demanda au Tribunal de cassation le renvoi pour sûreté publique de prévenus qui avaient perpétué d'autres massacres à Lyon. La demande étant cette fois-ci bien précise, le Tribunal de cassation prononça le 13 prairial an IV le renvoi devant le directeur de jury de Louhans (Journal de la justice civile, I, p. 468-470).
- (100) Req. 9 messidor an IV (Journal de la justice civile, II, p. 77-81. Un premier jugement du 19 ventôse an IV avait renvoyé l'accusée, complice des Chouans, devant le tribunal criminel de la Seine attendu une "suspicion bien fondée contre les tribunaux de l'Ouest". Le Tribunal de cassation accepta suite à l'opposition de l'intéressée, de la renvoyer au tribunal criminel de la Seine-et-Marne pour tenir compte de ses craintes et de ses soupçons, même injustifiés, contre les juges de la Seine) ; Req. 3 fructidor an VI (registre de dépôt).
- (101) Loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, art. 2 et 5 (examen préalable des demandes de prise à partie par la section des requêtes) ; les mêmes dispositions furent reprises par l'article 19, chapitre V, titre III de la constitution de 1791 et par l'article 254 de la constitution de l'an III ; cf. Lavaux, op. cit., p. 24.
- (102) Loi du 3 brumaire an IV, art. 566. Selon cet article le Tribunal de cassation ne pouvait pas connaître du fond de la prise à partie étant seulement chargé de l'autoriser (Lavaux, ibid.). L'on peut penser toutefois que le Tribunal de cassation conserva sous le Directoire le droit de juger une prise à partie contre un tribunal entier, conformément à l'article 254 de la constitution de l'an III.
- (103) Sur les prescriptions de l'ordonnance de 1667, cf. Faye, op. cit., p. 487. Les cas prévus par l'article 565 du code de brumaire an IV ont été repris par l'article 505 du code de procédure civile. Cf. Dalloz, V<sup>o</sup> prise à partie, p. 896.

Le Tribunal de cassation précisa que, s'agissant d'un procès civil, la prise à partie ne pouvait pas avoir lieu pour une simple erreur ou négligence des magistrats : il fallait que le juge soit "pleinement convaincu d'avoir jugé par faveur, par haine ou par corruption" (104). En matière criminelle au contraire la prise à partie pouvait avoir lieu pour une simple violation des formes, dans les cas où la loi prévoyait des dommages-intérêts en faveur des parties (105).

La prise à partie ne pouvait être dirigée que contre des juges ou des membres du ministère public, elle ne pouvait être intentée contre un simple arbitre (106).

La procédure de la prise à partie obéit à deux régimes différents avant et après le code de brumaire an IV. Avant l'an IV le Tribunal de cassation pouvait connaître de l'intégralité de l'affaire. La demande de prise à partie était toujours, en pratique, liée à une demande en cassation : le Tribunal de cassation examinait d'abord cette dernière et si la requête en cassation triomphait, on passait à l'examen de la prise à partie. Cet examen se faisait d'abord devant la section des requêtes puis, après l'assignation des juges mis en cause, devant la section de cassation (107). En cas de succès de la prise à partie, le Tribunal de cassation condamnait les juges coupables à des dommages-intérêts envers les parties (108).

Après le code de brumaire an IV, le Tribunal de cassation eut seulement à autoriser ou non la prise à partie, à la suite d'une requête des parties qui devait être notifiée au juge qui en l'était l'objet (109). Si l'autorisation était accordée, le fond de l'affaire était renvoyé à

- 
- (104) Rej. 16 messidor an III (Daloz, op. cit., p. 899 : ce jugement s'appuie sur le droit romain contre les termes de l'ordonnance de 1667) ; Req. 8 nivôse an VII (Daloz, op. cit., p. 901 : une négligence ne peut donner lieu à une prise à partie).
- (105) Cass. 4 prairial an II (Daloz, op. cit., p. 304 : application de l'ordonnance de 1670).
- (106) Sur les membres du ministère public, Req. 15 fructidor an VI (Daloz, op. cit., p. 905) ; Rej. 6 vendémiaire an V (Guichard, op. cit., II, p. 310-311) sur les arbitres.
- (107) A.N. D III 385 : lettre d'Abrial du 13 brumaire an III ; Cass. 31 août 1792 (AD V 4 (21), 43 : renvoi de l'examen de la prise à partie à la section des requêtes après cassation) ; Cass. 22 septembre 1792 (AD V 4 (21), 61) ; Cass. 21 décembre 1792 (AD V 5 (22), 66).
- (108) Cass. 21 ventôse an III (BB<sup>3</sup> 128 ; dans cette affaire le Tribunal de cassation ordonna en outre la suppression de termes injurieux ou calomnieux contenus dans des actes judiciaires) ; Cass. 28 septembre 1792 (plumitif de la section de cassation ; condamnation au paiement des créances perdues, du fait des juges, par le plaignant) ; Cass. 4 prairial an II déjà cité.
- (109) Loi du 3 brumaire an IV, art. 566-567 ; Rej. 13 ventôse an IV (Daloz, V° prise à partie, p. 908) ; Cass. 15 floréal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 123 : rejet de la demande de prise à partie) ; Lavaux, op. cit., p. 154-155.

un tribunal civil ou criminel (110).

Dans l'ensemble les jugements admettant une prise à partie furent très rares : nous n'en avons relevé que quatre de 1791 à 1799 (111). On peut donc dire que le Tribunal de cassation n'exerça pratiquement aucune répression disciplinaire contre les juges pendant la Révolution.

#### § 4 Les attributions exceptionnelles du Tribunal de cassation

Plusieurs lois de circonstance attribuèrent au Tribunal de cassation des compétences juridictionnelles qui ne figuraient pas dans la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790 et qui donnèrent lieu à un nombre très réduit d'affaires. Ces lois sont cependant intéressantes dans la mesure où elles prouvent l'intention des législateurs révolutionnaires de recourir au Tribunal de cassation pour toutes les affaires mettant en jeu le fonctionnement du système judiciaire.

La procédure instituée par la loi du 8-17 juin 1791 peut être rapprochée à la fois du pourvoi pour excès de pouvoir et des conflits de juridiction puisqu'elle chargea le Tribunal de cassation d'arbitrer les conflits entre les tribunaux de district et les commissaires du roi

- 
- (110) Loi du 3 brumaire an IV, art. 569. Le projet Guillemot (p. 93) prévoyait au contraire la fixation des dommages-intérêts par le Tribunal de cassation ou par un tribunal d'appel. En ce qui concerne les rapports entre la prise à partie et la forfaiture sous la Révolution, on peut noter que l'article 565 du code de brumaire an IV autorisait la prise à partie en cas de forfaiture. Nous pensons cependant que les deux actions restaient différentes : alors que la prise à partie débouchait sur la condamnation à des dommages-intérêts, la forfaiture était une action criminelle dont l'acte d'accusation devait être voté par le Corps Législatif après dénonciation du Tribunal de cassation (cf. supra p. 312). En cas de concurrence des deux actions, la forfaiture devait être jugée avant la prise à partie : Cass. 2 vendémiaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 1 ; Dalloz, op. cit., p. 910).
- (111) Cass. 28 septembre 1792 (plumitif de la section de cassation : condamnation des juges du tribunal de district de Cambrai, qui avaient illégalement élargi un débiteur qui avait subi la contrainte par corps, au paiement des créances perdues par les parties) ; Cass. 4 prairial an II (Dalloz, op. cit., p. 904 condamnation de juges à 12 000 francs de dommages pour violation de l'ordonnance de 1670) ; Cass. 25 prairial an II (condamnation des juges du district de Blanc à 1 000 livres de dommages-intérêts ; jugement annulé par décret de la Convention du 14 brumaire an III ; P.V. de la Convention, tome 48, p. 190 ; cf. supra p. 203) ; Cass. 21 ventôse an III (BB<sup>3</sup> 128 : condamnation des juges du tribunal de district de Rochefort à 3 000 livres de dommages-intérêts envers le ci-devant commissaire du roi qu'ils avaient refusé d'installer). La lettre d'Abrial déjà citée mentionne que, jusqu'en l'an III, la procédure de prise à partie n'avait été utilisée que cinq ou six fois. Pour la période directoriale nous avons relevé dans les registres de dépôt : une demande admise par la section des requêtes (23 nivôse an VI), plusieurs rejets et un renvoi au tribunal criminel compétent (8 fructidor an V).

à propos de l'installation de ces derniers (112). Le Tribunal de cassation eut ainsi à connaître de plusieurs plaintes de commissaires du roi, qui s'étaient vus refuser leur installation par des tribunaux de district. Le Tribunal de cassation admit certaines de ces requêtes, en ordonnant l'installation des commissaires du roi concernés (113) ; il en rejeta d'autres, en jugeant que le commissaire nommé par le roi n'avait pas les capacités requises par la loi (114). Ces affaires étaient portées devant les deux sections réunies, ce qui montre leur connexité avec les excès de pouvoir. Cette compétence disparut en 1792 avec la suppression des commissaires du roi.

D'autres attributions temporaires du Tribunal de cassation peuvent être reliées au renvoi d'un tribunal à un autre. Le décret du 27 avril 1791 chargea ainsi le Tribunal de cassation de désigner un tribunal aux plaideurs dont les affaires, portées au Conseil du roi, concernaient des questions mixtes ou touchaient une grande masse de biens situés dans plusieurs districts (115).

Les lois du 18 fructidor an IV (4 septembre 1796) et 24 pluviôse an V (12 février 1797) autorisèrent, également, le Tribunal de cassation à indiquer un tribunal à certains plaideurs dans des affaires jugées dans les colonies (116).

Plus extraordinaires apparaissent les attributions du Tribunal de cassation d'affaires à juger au fond. En principe, non seulement le Tribunal de cassation ne connaissait pas du fond des affaires, mais il n'avait pas hérité des pouvoirs du Conseil du roi en matière de révision criminelle (117). Le décret du 19 août 1792 autorisa cependant le Tribunal de cassation à connaître des demandes en révision dont la procédure avait été commencée devant le Conseil du roi et des demandes en révision formées contre des jugements criminels antérieurs à la loi du 8-9 octobre 1789 (118). Si le Tribunal de cassation acceptait d'ordonner la révision, il devait renvoyer l'accusé devant un nouveau tribunal.

Halpern X  
(112) Cf.

(113) Cass. 1er septembre et 14 octobre 1791 (AD V 4, 14 : affaire Bonnegens/tribunal de district de Rochefort. Cette affaire donna lieu également à une prise à partie) ; Cass. 1er septembre 1791 (affaire Petit, tribunal de district de Muret AD V 4, 4) ; jugement du 22 septembre 1791 (plumitif des sections réunies : conflit entre deux prétendants au poste de commissaire du roi, jugement ordonnant la communication de la requête).

(114) Jugement du 6 octobre 1791 (plumitif des sections réunies) et P.V. de la Législative, IV, p. 221 (affaire Pouard).

(115) Arch. parl., XXV, p. 360-362 (décret du 27 avril 1791 sanctionné le 6 juillet 1791, art. 7) ; jugement du 4 août 1791 (Gazette des nouveaux tribunaux, II, p. 94).

(116) La loi du 18 fructidor an IV chargeait le Tribunal de cassation d'indiquer un tribunal aux accusés contumaces déportés des colonies françaises par les Anglais. La loi du 24 pluviôse an V renvoyait les parties qui voulaient se pourvoir en appel contre les jugements rendus par les anciens tribunaux des îles françaises au Tribunal de cassation pour leur indiquer une juridiction métropolitaine.

(117) A.N. D III 389, Rej. 3 frimaire an III : "il n'appartient qu'à la Convention de prononcer sur la demande en révision" (La Convention se prononça effectivement sur cette affaire le 22 fructidor an III : P.V. tome 69, p. 117).

(118) Arch. parl., XLVIII, p. 321 (17 août 1792)

Un décret du 15 mai 1793 permit également au Tribunal de cassation de casser des jugements criminels contradictoires qui avaient condamné des accusés différents pour le même délit (119). Dans ce cas aussi, le Tribunal de cassation était amené, d'une certaine manière, à examiner les faits mais l'accusé était renvoyé à un tribunal criminel pour un nouveau jugement. Il s'agissait bien, comme l'expliquait Lanjuinais inspirateur de ce décret, d'une forme limitée de révision criminelle. Nous n'avons rencontré aucun exemple achevé de ces procédures (120) et il est possible qu'on ait considéré que ces décrets étaient abrogés par le code de brumaire an IV. On doit remarquer, toutefois, que le décret du 15 mai 1793 prépara les dispositions du code d'instruction criminelle de 1808 qui permettaient, dans certains cas, la révision criminelle par la Cour de cassation (121).

Signalons, enfin, un décret du 22 août 1793 qui autorisa le Tribunal de cassation à juger au fond des litiges concernant les "religionnaires fugitifs" (122). Cette attribution, totalement contraire aux principes de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790, disparut avec le décret du 24 messidor an III (12 juillet 1795).

Comme on le voit, ces attributions exceptionnelles du Tribunal de cassation furent temporaires et ne marquèrent pas fortement la physiologie de cette institution. Elles témoignent, cependant, d'une évolution de la conception des fonctions du Tribunal de cassation : celui-ci n'est plus uniquement considéré, à la fin de la Révolution, comme un organe spécialisé dans le jugement des demandes en cassation ; sous l'influence du développement des pourvois pour excès de pouvoir et des règlements de juges, le Tribunal de cassation devient de plus en plus une Cour suprême chargée de veiller au bon fonctionnement du système judiciaire. Par toutes ces procédures, on peut dire que le Tribunal de cassation dépassait le cadre de sa fonction juridictionnelle ordinaire pour exercer des pouvoirs qui avaient davantage un caractère administratif, pour les règlements de juges, ou même constitutionnel, pour les affaires d'excès de pouvoir. Il ne manquait plus, dans ce domaine, au Tribunal de cassation qu'un pouvoir disciplinaire sur les magistrats. Ce pouvoir lui avait été refusé, par les Constituants, par crainte d'une influence trop grande du ministre de la Justice et du développement d'un corporatisme judiciaire. L'inefficacité des procédures de prise à partie et de forfaiture, qui auraient pu remplacer ce pouvoir disciplinaire, fit apparaître dans cette matière une lacune de la législation révolutionnaire qui fut comblée, sous le Consulat, par le senatus-consulte du 14 thermidor an X (123).

0 0 0

---

(119) Arch. parl., LXIV, p. 690-691

(120) Le plumeur de la section de cassation indique seulement un jugement d'apport des pièces à la suite d'une demande de révision criminelle (10 novembre 1792).

(121) Cf. Dalloz, V<sup>o</sup> cassation, p. 361 et s.

(122) Ce décret donna lieu à au moins un jugement : Cass. 25 prairial an II (Dalloz, op. cit., p. 303).

(123) L'article 82 de ce senatus-consulte donna au Tribunal de cassation un droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et sur les tribunaux criminels. Cf. A. Morillot, La Cour de cassation, Conseil supérieur de la magistrature, p. 23.

TITRE II

LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION

L'examen de la jurisprudence du Tribunal de cassation constitue l'aboutissement normal de notre étude, puisque c'est par ses jugements que le Tribunal de cassation remplit sa fonction de gardien et protecteur des lois. Parmi les milliers de jugements rendus par le Tribunal de cassation, de 1791 à 1799, il est nécessaire de faire un choix pour présenter les décisions qui, précisément, firent jurisprudence ou qui, plus simplement, sont révélatrices de l'attitude du tribunal face au droit intermédiaire. Pour nous guider dans ce choix, nous dresserons, d'abord, un tableau statistique et typologique de l'activité du Tribunal de cassation, tableau qui nous donnera une vue d'ensemble sur les principaux secteurs du droit dans lesquels se développa la jurisprudence de l'organe de cassation. Nous consacrerons, ensuite, une étude particulière aux jugements qui témoignent de la position du Tribunal de cassation sur les ouvertures à cassation : à travers le jeu des ouvertures à cassation transparaît, en effet, la politique des juges de cassation à l'égard des différentes sources du droit et de l'interprétation des lois. Nous essaierons, enfin, de déterminer les grands axes de la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière pénale, en matière civile et en matière d'excès de pouvoir. En éclairant ainsi certaines parties du droit intermédiaire par les jugements de cassation, nous chercherons à démontrer définitivement que le Tribunal de cassation a bien développé une jurisprudence digne d'intérêt et même d'éloges.

## Chapitre premier

### Bilan statistique et typologie des jugements

Pour apprécier l'oeuvre juridique du Tribunal de cassation, il convient d'abord de mesurer l'étendue de son champ d'activité. La valeur de telle ou telle jurisprudence dépend, en effet, de la fréquence des interventions du tribunal suprême et de son influence sur l'ensemble du système judiciaire. Les Constituants n'avaient pas voulu, en créant le Tribunal de cassation, instituer un troisième degré de juridiction et ils avaient conservé au recours en cassation un caractère extraordinaire. Cette conception ne risquait-elle pas de limiter le nombre des jugements de la nouvelle institution et d'en faire une juridiction d'exception ouverte à un petit nombre de plaideurs ? Certains Constituants pensèrent en effet que l'activité du Tribunal de cassation serait des plus réduites : en 1790 l'un d'eux, Gossin, prédisait que la nouvelle institution n'aurait "peut-être pas dix demandes en cassation à instruire contradictoirement tous les ans" (1). Nous allons voir, au contraire, que le nombre des jugements du Tribunal de cassation fut rapidement important et connut une augmentation constante sous la Révolution. Le compte rendu annuel de ses jugements, adressé chaque année par le Tribunal de cassation au Corps Législatif, permet de suivre la courbe de cette croissance et de réaliser une analyse statistique de l'activité du Tribunal de cassation. En tentant ensuite, à partir de nos propres dépouillements, de dresser un tableau typologique des affaires jugées au Tribunal de cassation de 1791 à 1799, nous chercherons à saisir les diverses causes du développement quantitatif des pourvois et à cerner les principaux domaines d'activité de notre institution.

---

(1) Arch. parl., XVII, p. 739, 12 août 1790



## Section I : analyse statistique du nombre des jugements

L'état des jugements, que le Tribunal de cassation devait remettre chaque année au Corps Législatif en vertu de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 (2), ne contenait que la notice des jugements de cassation. Mais ce compte rendu fut aussi l'occasion, pour le Tribunal de cassation, de dresser un bilan annuel de l'ensemble de son activité judiciaire. L'orateur du tribunal, qui se rendait à la barre du Corps Législatif pour remettre à l'assemblée cet état des jugements, venait presque toujours lui communiquer, en même temps, le nombre total des pourvois et donnait des détails sur le travail de chaque section du tribunal.

L'augmentation spectaculaire du nombre des pourvois, pendant les premières années du Tribunal de cassation, lui servit, d'ailleurs, comme argument pour témoigner de son utilité et du zèle de ses magistrats. Ce bilan permettait également au Tribunal de cassation de réclamer des moyens accrus, d'autant plus qu'il démontrait que les jugements de cassation ne représentaient qu'une partie de sa débordante activité. Ces chiffres nous donnent aujourd'hui, malgré certaines lacunes, une idée assez juste de l'évolution et de la répartition du nombre des pourvois (3). Ils nous serviront aussi pour juger l'encombrement qui menaça le Tribunal de cassation et pour apprécier le délai moyen des instances en cassation.

### § 1 L'évolution du nombre des pourvois

A partir des discours prononcés chaque année par l'orateur du Tribunal de cassation, au moment de la remise de l'état des jugements au Corps Législatif, nous pouvons saisir à la fois l'augmentation globale du nombre des pourvois et des jugements et la répartition de ces jugements entre les différentes sections du tribunal, ce qui donne une première indication sur leur nature.

#### A) L'augmentation globale du nombre des jugements

Le Tribunal de cassation ayant été installé le 20 avril 1791, le premier état de ses jugements fut communiqué à l'Assemblée législative le 10 mai 1792 et porta sur la période de onze mois allant de son installation au 1er avril 1792. Par la suite, et jusqu'en l'an IV, l'état des jugements débuta au 1er avril, puis au 1er germinal (21 mars), pour

(2)

- (3) Pour la période allant d'avril 1791 à mars 1792 : cf. Arch. parl., XLIII, p. 202 et s. ; pour la période d'avril 1792 à mars 1793, Arch. parl., LXIV, p. 714 (16 mai 1793) ; pour la période du 1er avril 1793 au 30 ventôse an II, Arch. parl., XCI, p. 278 (15 prairial an II) ; du 1er germinal an II au 30 ventôse an III : P.V. de la Convention, tome 62, p. 274-275 (15 prairial an III) et Réimpression du Moniteur, tome 24, p. 616-617 ; du 1er germinal an III au 30 ventôse an IV : P.V. des Cinq-Cents, 7 prairial an IV, p. 129 et P.V. des Anciens, p. 30-32 ; du 1er germinal an IV au 30 floréal an V : P.V. des Cinq-Cents, 5 fructidor an V, p. 90 et P.V. des Anciens, p. 77 ; du 1er prairial an V au 30 floréal an VI : P.V. des Cinq-Cents, 4ème jour complémentaire de l'an VI, p. 590-593 et P.V. des Anciens, p. 417-422 ; période du 1er prairial an VI au 30 floréal an VII : P.V. des Cinq-Cents, 27 thermidor an VII, p. 725-731 ; P.V. des Anciens, p. 387-392

se terminer au 31 mars ou au 30 ventôse (20 mars). Le sixième état des jugements ne fut cependant remis qu'en fructidor an V et porta sur les quatorze mois allant du 1er germinal an IV (21 mars 1796) au 30 floréal an V (19 mai 1797) (4). En l'an VI et en l'an VII, l'état des jugements couvrit à nouveau une période de douze mois allant du 1er prairial au 30 floréal de l'année suivante.

En tenant compte de ces variations dans l'étendue de la période couverte par l'état des jugements, on constate d'abord une augmentation très sensible du nombre des affaires jugées par le Tribunal de cassation de 1791 à 1799 : de 557 jugements en 1791-1792, l'on passe en effet à plus de 3 500 jugements rendus annuellement pendant la période du Directoire.

Cette augmentation considérable se fit en deux temps. Une première étape de croissance se situe entre 1791 et 1793 et fit passer le nombre des jugements du Tribunal de cassation, pendant ses trois premières années, de 557 à 1 842, puis 2 686. Un palier fut alors atteint et maintenu jusqu'en 1796 : 2 686 jugements de 1793 à l'an II, 2 567 de l'an II à l'an III, 2 679 de l'an III à l'an IV.

La seconde étape de croissance survient sous le Directoire : l'état des jugements du 1er germinal an IV au 30 floréal an V enregistre 4 246 jugements, mais sur quatorze mois. Ramené à douze mois, le nombre des jugements pendant cette période se situe autour de 3 500, soit un chiffre comparable à celui des deux derniers états remis par le Tribunal de cassation aux assemblées du Directoire : 3 761 jugements de l'an V à l'an VI (5) et enfin 3 534 jugements de l'an VI à l'an VII. On peut donc parler d'un second palier pour la période allant de 1796 à 1799. Nous verrons que cette seconde phase de croissance peut s'expliquer à la fois par l'apparition de nouveaux domaines contentieux et par l'accroissement du territoire national consécutif à l'annexion de la Belgique.

Le nombre des jugements de cassation, qui représente de 12 à 25 % du nombre total des jugements (6), connut une croissance parallèle et même relativement plus forte : de 67, en 1791-1792, il passe à 751 à la fin du Directoire (7), après un maximum de 926 pour la période allant du 1er prairial an V au 30 floréal an VI.

Ces chiffres ne laissent aucun doute sur l'importance de l'activité du Tribunal de cassation sous la Révolution. Le volume des affaires traitées par le tribunal atteint très vite un niveau comparable

- 
- (4) Ce changement s'explique, sans doute, par la volonté d'adapter la date de remise de l'état des jugements au renouvellement annuel des juges de cassation qui prenait justement effet, selon la loi du 28 germinal an V, au 1er prairial.
- (5) C'est le chiffre donné par l'orateur du Tribunal de cassation aux Cinq-Cents, le 4ème jour complémentaire de l'an VI. En fait, le total des chiffres donnés le même jour pour chacune des sections du tribunal aboutit à 3 711, et non 3 761 jugements. La même incertitude règne pour la période an II-an III où le total des différentes catégories donne 2 733 et non 2 567 jugements comme annoncé.
- (6) 1791-1792 : 12 % (67 jugements de cassation) ; 1792-1793 : 15 % (278 jugements) ; 1793-an II : 12,7 % (343 jugements) ; an II-an III : 17,8 % (457 jugements) ; an III-an IV : 16,3 % (437 jugements) ; an IV-an V : 20,7 % (880 jugements) ; an V-an VI : 24,9 % (926 jugements) ; an VI-an VII : 21,25 % (751 jugements).
- (7) 751 jugements de prairial an VI à floréal an VII ; 835 jugements pour l'ensemble de l'an VII.

à celui de la Cour de cassation au XIX<sup>ème</sup> siècle et nettement supérieur quantitativement aux résultats de l'activité judiciaire du Conseil privé du roi dans les dernières années de l'Ancien Régime.

Les comparaisons entre l'activité du Conseil du roi et celle du Tribunal de cassation sont certes très difficiles. Il faudrait, en principe, partir du nombre d'affaires jugées par le Conseil privé dont les compétences se rapprochaient le plus de celles du Tribunal de cassation. Mais il faut savoir que des arrêts de cassation étaient également rendus par le Conseil des dépêches ou par le Conseil des finances ; si la majorité de ces affaires étaient de nature administrative, et échappaient donc après 1790 à la compétence des juges de cassation, un certain nombre d'entre elles concernaient également des contestations de droit privé (8).

Si l'on s'en tient au nombre d'affaires jugées par le Conseil privé, tel qu'il est connu pour les trois dernières années de l'Ancien Régime par un registre conservé aux Archives nationales (9), on constate que celui-ci se situait autour de 150 à 210 affaires par an. Le nombre annuel des arrêts de cassation oscillait, à la même époque, entre cinq et vingt-cinq (10). On peut donc apporter quelque crédit à l'affirmation de Gossin devant l'Assemblée constituante selon laquelle le Conseil privé jugeait environ "trois cents affaires par an sur lesquelles il n'y avait pas cent cinquante demandes en cassation" (11). L'activité du Tribunal de cassation aurait donc été supérieure à celle du Conseil privé dès 1791-1792, pour ne pas parler de la croissance du nombre des pourvois pendant la période révolutionnaire (12).

L'importance relative du nombre des affaires jugées par le Tribunal de cassation apparaît encore plus nettement au regard du nombre moyen des pourvois au XIX<sup>ème</sup> siècle. Dès la période du Consulat et de l'Empire, le nombre annuel des cassations diminue par rapport au Directoire : de 213 jugements de cassation en matière civile en l'an VII, on tombe à des chiffres compris entre 125 à 200 jugements de l'an VIII à 1810 et on passe, en matière criminelle, de 622 cassations

---

(8) La preuve en est que le Tribunal de cassation connut de quelques affaires d'opposition à des arrêts du Conseil des dépêches ou du Conseil des finances. Cf. infra

(9) A.N. V<sup>6</sup> 1248, Conseil privé, affaires jugées (8 janvier 1787-18 avril 1791)

(10) 1788 : 210 affaires jugées, 132 demandes en cassation rejetées, 5 arrêts de cassation ; 1789 : 152 affaires jugées, 91 demandes en cassation rejetées, 15 arrêts de cassation ; 1790 : 198 affaires jugées, 130 demandes en cassation rejetées, 25 arrêts de cassation.

(11) Arch. parl., XVII, p. 739, 12 août 1790. Cf. également F. Olivier-Martin qui évalue le nombre des arrêts du Conseil privé à environ 400 dans l'année 1741 (Le Conseil d'Etat du roi, cours 1947-1948, p. 145) et relève dix-sept requêtes et une cassation de septembre à novembre 1781 (Le Conseil du roi, cours 1942-1943, p. 286). Comme le remarque l'auteur, le Conseil du roi a fait "très sobrement usage de ses pouvoirs en matière de cassation".

(12) On remarquera, d'ailleurs, que le Conseil privé ne tenait qu'une séance par semaine alors que la section de cassation du Tribunal de cassation eut dès 1791 trois audiences hebdomadaires.

A, selon

X

en l'an VII à une moyenne de 200 à 250 jugements sous l'Empire. Les 3 500 jugements rendus annuellement pendant le Directoire sont supérieurs à la moyenne des années 1820-1830 et même 1861-1870 de la Cour de cassation (13). Il faut attendre la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et le début du XX<sup>ème</sup> siècle pour que le nombre des jugements de la Cour de cassation surpasse celui du Tribunal de cassation de 1796 à 1799 (14).

Il convient maintenant de chercher les causes de cet afflux des pourvois sous la Révolution. Une première explication nous sera donnée par les chiffres, contenus dans les états des jugements, concernant la répartition des affaires entre les sections.

B) La répartition des jugements entre les sections du Tribunal de cassation

L'étude statistique de la répartition des jugements entre les sections du Tribunal de cassation conduit à distinguer trois tendances complémentaires : le déclin progressif du poids de la section des requêtes, la relative modestie du travail de la section civile et la prédominance de plus en plus nette de la section criminelle.

La section des requêtes fut, à l'origine, la plus chargée des deux sections primitives du Tribunal de cassation : en 1791-1792, elle rendit plus de 70 % du total des jugements du Tribunal de cassation (15). Cette situation s'explique facilement : jusqu'en avril 1792, tous les pourvois en cassation passent devant la section des requêtes qui, logiquement, fut la première à être saisie des affaires qui venaient au Tribunal de cassation. A partir de la loi du 10-15 avril 1792, qui supprima le passage par la section des requêtes pour les pourvois en matière criminelle, la part de cette section dans le total des affaires descendit à 40 % puis à moins de 35 % (16).

- op. cit. ?
- (13) Cf. Les chiffres et les tableaux annexés aux discours prononcés lors des audiences de rentrée de la Cour de cassation. A la suite du discours du procureur général Renouard, le 3 novembre 1875, on trouve ainsi les chiffres suivants : 2377 jugements en moyenne annuelle de 1821 à 1830 (cf. également Tarbé, La Cour de cassation, p. 101), 1976 jugements de 1861 à 1870, 2079 jugements pour 1874.
- (14) La Cour de cassation rendait 2913 arrêts en 1890 (discours de l'avocat général Reynaud, 16 octobre 1891), 5226 en 1900, 9105 en 1970 et plus de 10 000 après 1970 (P. Bellet, "La Cour de cassation", Revue de droit comparé, 1978, p. 198).
- (15) 412 jugements sur un total de 557 d'avril 1791 à mars 1792.
- (16) Les jugements de la section des requêtes représentent 49,3 % des jugements du tribunal en 1792-1793, 42,6 % pour la période an II-an III, 55 % pour la période an III-an IV, 36,4 % pour la période an IV-an V, 17,1 % pour la période an V-an VI (mais il faut tenir compte des jugements rendus par la section temporaire, soit 15,3 % du total), 24,4 % pour la période an VI-an VII. Nous ne possédons aucun chiffre pour la période 1793-an II. L'afflux des affaires portées à la section des requêtes pendant la période du 1<sup>er</sup> germinal an III au 30 ventôse an IV s'explique par la multiplication des pourvois contre les décisions des arbitres en matière de biens communaux (sur lesquels le Tribunal de cassation sursit à statuer jusqu'à la loi du 12 prairial an IV) ainsi qu'en matière de successions et de rescision des contrats de vente (le Tribunal de cassation sursit également à statuer sur ces actions en application des lois des 5 floréal et 14 fructidor an III).

La section des requêtes n'en resta pas moins surchargée d'affaires et relativement lente à rendre ses décisions, ce qui est compréhensible puisqu'elle avait la lourde tâche de filtrer et de mettre en ordre les pourvois en matière civile. La création de la section temporaire en vendémiaire an VI (octobre 1797) servit d'abord à soulager la section des requêtes. Pendant les sept premiers mois de son activité, la section temporaire remplit les mêmes fonctions que la section des requêtes et partagea avec elle son contingent habituel d'affaires (17).

Les compétences de la section des requêtes étaient, comme on l'a vu, multiples et il faut donc distinguer plusieurs catégories dans ses jugements. L'examen préalable des pourvois en matière civile constitua toujours la tâche la plus importante de cette section. A cet égard, on constate que le filtrage des pourvois ne fut pas trop sévère sous la Révolution : le nombre des jugements d'admission prononcés par la section des requêtes fut presque toujours supérieur au nombre des jugements de rejet (18), alors qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle la proportion fut largement en sens inverse (19).

Les affaires de règlements de juges et de renvois d'un tribunal à un autre représentèrent la seconde catégorie en importance dans le total des jugements de la section des requêtes : leur nombre paraît avoir été assez irrégulier, oscillant entre 60 et 300 jugements par an (20).

- 
- (17) Pour la période an V-an VI, la section des requêtes rendit 636 jugements et la section temporaire 569. La répartition numérique est inconnue pour la période an VI-an VII. La section temporaire rendit, de plus, des jugements de cassation en l'an VII. Le registre des requêtes de la section temporaire, conservé au greffe de la Cour de cassation, enregistre 561 affaires de pluviôse an VI à ventôse an VIII, il ne s'agit donc que d'un relevé partiel des affaires portées à cette section.
- (18) En 1791-1792, 130 jugements d'admission et 106 de rejet. Pour la période an III-an IV, 484 jugements d'admission et 436 de rejet; pour la période an IV-an V, 817 jugements d'admission et 462 de rejet. Pour les périodes an V-an VI et an VI-an VII (pour lesquelles il n'y a pas, sur ce point, de statistique officielle), nous avons comptabilisé, dans les registres de dépôt du greffe, 266 jugements d'admission et 212 de rejet puis 421 jugements d'admission et 313 de rejet. Pendant la période an II-an III, le nombre des jugements de rejet (450) fut légèrement supérieur à celui des jugements d'admission (424). En l'an III-an IV, il faut tenir compte de 519 jugements de sursis ou de non-lieu à statuer provoqués par les pourvois en matière de biens communaux et de successions (il y avait déjà 159 sursis à statuer pour la période an II-an III). On retrouve l'effet de ces demandes dans les 817 jugements d'admission et les 462 de rejet rendus en l'an IV-an V, après le vote de lois réglant les questions jusque là en suspens.
- (19) Cf. le discours du procureur général Renouard déjà cité : pour la période 1821-1830 en moyenne 325 jugements de rejet et 201 d'admission, pour la période 1861-1870, 432 jugements de rejet et 241 d'admission. Cf. M. Bernard, Manuel des pourvois et des formes de procéder devant la Cour de cassation (1858) p. 50.
- (20) 176 jugements (1791-1792), 291 (1792-1793), 68 (an III-an IV), 172 (an IV-an V) d'après les discours des orateurs du Tribunal de cassation. 120 jugements (an V-an VI) et 100 (an VI-an VII) d'après les registres de dépôt du greffe de la Cour de cassation.

La section civile, apparue à la fin de 1793, examina de 14 % à 18 % des affaires soumises au Tribunal de cassation (21). Ces chiffres sont, bien sûr, en étroite relation avec le nombre des pourvois admis par la section des requêtes. Le maximum des jugements de cassation, enregistré pendant la période allant du 1<sup>er</sup> prairial an V au 30 floréal an VI, correspond à l'important travail de la section des requêtes durant l'année précédente (22). La fréquence plus grande des cassations par rapport aux rejets s'explique, également, par le filtrage préalable opéré par la section des requêtes (23).

Pendant la première année du Tribunal de cassation (1791-1792), les cassations en matière civile furent plus nombreuses que les cassations en matière criminelle. Cette situation ne dura pas longtemps. L'adoption de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure par jurys conduisit dès 1792-1793 à un accroissement rapide des pourvois et des cassations en matière criminelle (24). A partir de sa création en 1793 la section criminelle représenta plus de 30 % de l'activité du Tribunal de cassation, elle dépassa même les 50 % pendant la période an V-an VI (25). Nous aurons à revenir sur les causes et les manifestations de ce développement du contentieux en matière criminelle. Contentons-nous pour l'instant de relever deux faits à partir des chiffres : à partir de l'an II la section criminelle rendit deux à trois fois plus de jugements que la section civile, mais prononça seulement une fois et demie à deux fois plus de cassations (26). Devant la section criminelle, les jugements de rejet furent,

- 
- (21) 17,5 % (an II-an III), 14,2 % (an III-an IV) ; 14,3 % (an IV-an V) ; 15,5 % (an V-an VI)
- (22) Pendant la période an IV-an V, la section des requêtes prononça 817 jugements d'admission et 462 jugements de rejet. L'année suivante (an V-an VI) la section civile rendit 409 jugements de cassation et seulement 168 de rejet.
- (23) Au XIX<sup>ème</sup> siècle, également, la chambre civile rendait plus d'arrêts de cassation que d'arrêts de rejet (discours du procureur général Renouard déjà cité)
- (24) En 1791-1792, le Tribunal de cassation prononça 42 cassations en matière civile, 25 en matière criminelle. En 1792-1793, la proportion est de 54 et 224 ; en 1793-an II, de 186 et 157.
- (25) 39,8 % (an II-an III), 30,7 % (an III-an IV), 49,2 % (an IV-an V), 51,3 % (an V-an VI). Notons que sous l'Ancien Régime les arrêts de cassation en matière criminelle paraissent au contraire avoir été assez rares :  
cf. L. Bouvier, Les amendes de cassation au temps du Conseil du roi, p. 47 et A. Decocq, Le rôle du Conseil du roi dans le fonctionnement de la justice criminelle au milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, p. 17.
- (26) En ce qui concerne le nombre total des jugements, le rapport entre matières civiles et criminelles fut le suivant : 486 jugements civils et 1148 jugements criminels pour la période an II-an III, 389 jugements civils et 841 criminels (an III-an IV), 607 jugements civils et 2092 criminels (an IV-an V), 577 jugements civils et 1929 criminels (an V-an VI). En ce qui concerne les cassations, on compte, pour les mêmes périodes, 283 jugements civils et 170 criminels (an II-an III), puis 190 jugements civils et 247 criminels (an III-an IV), 357 civils et 523 criminels (an IV-an V), 409 civils et 517 criminels (an V-an VI), 227 civils et 539 criminels (an VI-an VII). Au XIX<sup>ème</sup> siècle, la Cour de cassation rendait quatre à dix fois plus d'arrêts en matière criminelle qu'en matière civile. Depuis les années 1950, la Cour de cassation juge plus d'affaires civiles que d'affaires criminelles (P. Bellet, op. cit., p. 198-199).

en effet, deux à trois fois plus nombreux que les jugements de cassation (27). Cette tendance, exactement inverse de celle de la section civile, se comprend sans peine, puisqu'à partir d'avril 1792 les pourvois en matière criminelle ne furent plus filtrés par la section des requêtes.

Les jugements de rejet devant la section criminelle furent particulièrement nombreux pendant la période an II-an III, puis an IV-an V. Dans le premier cas, il faut tenir compte des non-lieu à statuer prononcés, du fait de la législation révolutionnaire, contre de nombreux pourvois, ainsi que des jugements de déchéance provoqués par les conditions plus strictes apportées pendant cette période au délai et à la forme des pourvois (28). En l'an IV, on sent aussi les effets probables de la nouvelle réglementation des pourvois en matière correctionnelle et de police, rendus plus faciles à la suite du vote du code des délits et des peines et portés, depuis la loi du 2 brumaire an IV, à la section criminelle. La recrudescence de la criminalité sous le Directoire, attestée par de nombreuses sources, explique enfin l'accroissement des pourvois et des jugements en matière criminelle après l'an IV. On se fera une idée simple et claire de la répartition des affaires à l'intérieur du Tribunal de cassation en disant que, pendant la période couverte par l'état des jugements de l'an IV à l'an V (1796-1797), sur cent jugements, il y avait vingt jugements de cassation, dont huit en matière civile et douze en matière criminelle et quarante-trois jugements de rejet, six en matière civile et trente-sept en matière criminelle. Les trente-sept jugements restants étaient prononcés par la section des requêtes. A travers ces chiffres, la prédominance des affaires criminelles et le rapport entre les jugements de rejet et les jugements de cassation apparaissent nettement.

## § 2 Le Tribunal de cassation face à l'afflux des pourvois

Comment le Tribunal de cassation put-il faire face au nombre croissant des pourvois, alors que son effectif ne connut qu'une seule augmentation de quarante-deux à cinquante juges en l'an IV ? La question ne manqua pas de se poser sous la Révolution, où il fut plusieurs fois question de l'arriéré des affaires de cassation et de l'encombrement du Tribunal de cassation. Nous verrons, cependant, que le Tribunal de cassation ne fut jamais complètement débordé par le nombre des pourvois, comme en témoigne le délai moyen des procédures en cassation de 1791 à 1799.

### A) L'arriéré des affaires de cassation

Dès 1792, l'augmentation du nombre des pourvois et de la tâche du Tribunal de cassation apparut au grand jour. L'afflux des requêtes en cassation en matière criminelle, consécutif à l'adoption de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure par jurés, ne pouvait échapper à des observateurs attentifs. Cette situation explique l'adoption de la loi du 10-15 avril 1792 qui, sur la proposition d'Hérault de Séchelles, supprima l'examen préalable des pourvois en matière criminelle par la section des requêtes (29).

---

(27) Pendant la période an II-an III, 170 jugements de cassation pour 588 rejets, 244 non-lieu à statuer et 39 jugements de déchéance du pourvoi. Pendant la période an III-an IV, 247 cassations pour 500 rejets. Pendant la période an IV-an V, 523 cassations pour 1569 rejets et autres jugements

X (28) Cf. supra

X (29)

x L'existence d'un arriéré dans les affaires de cassation fut, également, à l'origine des réformes apportées à l'organisation du Tribunal de cassation par la Convention en août-septembre 1793. On se souvient que l'intervention de la Convention fut suscitée par les plaintes de Thuriot contre les "longueurs" de la procédure de cassation (30). Un décret du 27 juillet 1793 ordonna au Tribunal de cassation d'envoyer à l'assemblée, dans les huit jours, le tableau de toutes les affaires civiles et criminelles dont il était saisi. Ce tableau fut fourni, le 1er août 1793, en même temps que Chabroud expliquait à la Convention, par un brillant discours, les causes de l'augmentation des pourvois et la nécessité de laisser au Tribunal de cassation un délai raisonnable pour examiner les dossiers (31).

Cet arriéré fait état de 856 affaires non jugées, dont 464 pendantes devant la section des requêtes et 392 devant la section de cassation, soit 300 affaires civiles et 92 affaires criminelles (32). On peut constater que le Tribunal de cassation parvenait à expédier normalement les affaires criminelles, naturellement plus urgentes, et que l'arriéré concernait avant tout les affaires civiles, où le tribunal était davantage soumis à la plus ou moins grande diligence des parties.

x Nous avons vu que la Convention dut convenir de la bonne foi et du zèle des juges de cassation et, qu'après avoir ordonné au tribunal de statuer dans les huit jours sur toutes les affaires criminelles (33), elle lui donna un mois pour expédier toutes les affaires à compter de la remise des pièces et moyens (34).

Le compte rendu décadaire adressé par le Tribunal de cassation à la commission exécutive des administrations, police et tribunaux, en application de la loi du 14 frimaire an II, permet de suivre l'évolution de l'arriéré à la fin de l'an II et au début de l'an III. Cet arriéré tomba à 300 ou 400 recours avant de remonter à environ 600 recours en nivôse an III (35). L'arriéré des affaires criminelles ne dépassa pratiquement jamais, pendant cette période, cinquante pourvois. Le Tribunal de cassation parvenait, donc, à faire face aux requêtes dont le nombre, comme nous l'avons vu, se stabilisa de 1793 à 1796. Ce résultat est d'autant plus remarquable que l'effectif du Tribunal de cassation ne fut jamais complet pendant cette période et que ses conditions de travail furent des plus difficiles.

Pour diminuer le fardeau de la section des requêtes, la commission des onze proposa, au début de l'an IV, à la Convention de porter le nombre des juges de cassation à soixante et de créer une quatrième section (36). La Convention consentit seulement, par la loi du 5 vendémiaire an IV, à augmenter jusqu'à cinquante le nombre des juges de cassation. Lanjuinais n'avait pas manqué pourtant de prédire une augmentation des pourvois due à l'annexion de la Belgique (37).

---

(30) Arch. parl., LXIX, p. 577 (27 juillet 1793)

x (31) Cf.

(32) A.N. D III 385 : arriéré des jugements au 1er août 1793

(33) Décret du 27 juillet 1793.

(34) Décret du 22 août 1793.

(35) A.N. D III 389

(36) A.N. AD XVIIIIC 325, 77

(37) Ibid. Rapport de Lanjuinais au nom de la commission des onze.



Effectivement, nous avons vu que le nombre des jugements connut une brusque croissance à partir de l'an IV et il fut, à nouveau, question de l'arriéré des affaires de cassation en l'an V. Le message du Directoire du 21 floréal an V fait état de la surcharge du Tribunal de cassation et de l'augmentation dangereuse de l'arriéré en matière criminelle et surtout en matière civile (38). Les propositions du Directoire, en faveur de l'augmentation du nombre des juges de cassation et de la création d'une quatrième section, furent néanmoins repoussées par le Conseil des Cinq-Cents (39).

La création d'une quatrième section, dite section temporaire, en vendémiaire an VI, fut expressément motivée par la "multitude des affaires arriérées" due à l'annexion de la Belgique et aux contestations relatives aux lois sur le maximum, les successions et les biens communaux (40).

En ventôse an VI, une lettre du commissaire du Directoire exécutif auprès du Tribunal de cassation, Abrial, évoque à nouveau la surcharge du tribunal et notamment de son parquet. Parmi les causes de l'augmentation des pourvois figurent l'annexion de la Belgique, la pacification des départements de l'Ouest, la législation sur les biens communaux et le développement, consécutif à l'adoption du code des délits et des peines en brumaire an IV, des pourvois en matière criminelle et surtout correctionnelle (41).

Les mêmes motifs apparaissent dans un rapport de Vimar aux Anciens, rapport qui conduisit à l'adoption de la loi du 29 fructidor an VI qui portait à sept le nombre des substituts auprès du Tribunal de cassation (42).

Nous ne possédons, malheureusement, aucun chiffre sur l'arriéré des jugements sous le Directoire. La suppression de la section temporaire sous le Consulat, après le vote de la loi du 27 ventôse an VIII, tendrait à faire croire que le Tribunal de cassation parvint à répondre efficacement à l'augmentation du nombre des pourvois, qui connut d'ailleurs un léger tassement en l'an VII. L'étude du délai moyen des procédures en cassation va confirmer cette impression favorable.

#### B) Le délai moyen des instances en cassation

Il n'est pas possible de présenter une statistique précise du délai mis par le Tribunal de cassation pour expédier les pourvois qui lui étaient adressés. Nous ne pouvons que donner quelques indications tirées de la comparaison entre la date du jugement attaqué et celle du jugement de cassation ou de rejet. Encore faut-il mentionner que cet intervalle est supérieur à la longueur de l'instruction devant le Tribunal de cassation, puisqu'il faut tenir compte, en matière criminelle,

---

(38) A.N. C 410, 465 : message du Directoire du 21 floréal an V (10 mai 1797)

(39) Cf.

(40) P.V. des Cinq-Cents, 4 vendémiaire an VI, p. 36-37 ; P.V. des Anciens, 12 vendémiaire an VI, p. 119-120

(41) A.N. BB<sup>1</sup> 56 : lettre d'Abrial du 25 ventôse an VI

(42) Rapport Vimar aux Anciens; 29 fructidor an VI (8° Le<sup>45</sup> 1169). Ce rapport fait également état de l'augmentation des jugements, en matière de prises maritimes et, ce qui paraît plus contestable, des pourvois dirigés contre les tribunaux de la Corse et des colonies.

du délai d'envoi des pièces et de la requête depuis la province jusqu'à Paris et, en matière civile, du temps nécessaire à la signification du jugement attaqué et au dépôt du pourvoi.

Sur ces bases nos constatations nous amènent à penser que le Tribunal de cassation jugea relativement vite et fit preuve d'une efficacité remarquable.

En matière criminelle, les jugements de cassation surviennent de un à cinq mois après le jugement attaqué. Le délai le plus courant se situe autour de deux mois (43). Des délais plus importants n'apparaissent que de manière exceptionnelle, dans le cas par exemple où le droit au recours en cassation ne fut reconnu aux accusés que bien après le jugement (44).

Ce résultat apparaît extraordinaire, au regard des conditions d'acheminement des requêtes et des pièces de procédure et du caractère troublé de la période révolutionnaire. Il nous a permis d'affirmer que le délai maximum d'un mois imposé par le décret du 22 août 1793 entre l'arrivée des pièces et le jugement du Tribunal de cassation, délai maintenu en matière criminelle par l'article 452 du code de brumaire an IV, fut, dans l'ensemble, respecté (45).

En matière civile, l'instruction était beaucoup plus longue. A l'intérieur d'un éventail très large, allant de quelques mois à cinq ans, le délai moyen devait tourner autour d'un an et quelques mois (46). Les procédures les plus longues concernent des jugements des tribunaux d'Ancien Régime, pour lesquels l'instance en cassation avait été souvent introduite devant le Conseil du roi (47) et les jugements des arbitres forcés en matière de biens communaux, rendus de 1793 à la fin de l'an III, mais qui ne purent être attaqués en cassation qu'après la loi

- (43) Le délai moyen se situe de deux à quatre mois pour la période 1792-1793, d'un à cinq mois pour la période 1793-an II, d'un à deux mois de l'an II à l'an III, autour de deux mois en l'an IV, autour de trois-quatre mois en l'an V, de deux mois en l'an VI et de un à quatre mois en l'an VII. Certaines affaires furent même réglées en moins d'un mois : Cass. 13 septembre 1793 (A D V 6 (24), 79, cassation d'un jugement du tribunal criminel du Nord du 17 août 1793) ; Cass. 13 floréal an III (A D V 7 (26) 79, cassation d'un jugement du tribunal criminel de l'Yonne du 18 germinal an III).
- (44) C'est le cas des fonctionnaires publics jugés révolutionnairement en l'an II, qui purent se pourvoir en cassation après la loi du 17 germinal an III.
- (45) Cf.
- (46) Pour la période 1792-1793, le délai moyen est d'un an, puis entre un et deux ans de 1793 à l'an IV. Sous le Directoire, le délai varie d'un à deux ans (pour les jugements des tribunaux civils de département, avec une fréquence plus grande pour les délais compris entre un et deux ans) à trois ans (pour l'arriéré des jugements des tribunaux de district) ou plus (pour les jugements en matière de biens communaux, prononcés entre 1793 et l'an III et cassés jusqu'en l'an VII).
- (47) Si le pourvoi avait été intenté dans les délais devant le Conseil du roi, il n'y avait pas de péremption d'instance en matière de cassation (Lavaux, op. cit., p. 25) : Cass. 11 mai 1792 (A D V 4 (20) 50, cassation d'un arrêt du Parlement de Paris de 1782), Cass. 17 novembre 1792 (A D V 5 (22) 38, cassation d'un arrêt du Parlement de Paris de 1776) ; Cass. 26 ventôse an III (A D V 7 (26) 18, cassation d'un arrêt du Parlement d'Aix de 1787).

J. Garnier  
P 218  
2 à 3 mois au  
@ Rhône

p. 414  
selon Ch

X

du 12 prairial an IV (48). Pour les affaires ordinaires, jugées par les tribunaux de district puis par les tribunaux civils de département, le délai d'instruction pouvait, au contraire, tomber au-dessous d'un an (49).

Cette différence entre les affaires criminelles et les affaires civiles s'explique facilement. Pour les dernières, il faut tenir compte du temps nécessaire à la signification du jugement attaqué, du délai de pourvoi de trois mois, de l'instruction devant la section des requêtes et de tous les retards et incidents inhérents à une procédure contradictoire. Les affaires civiles requéraient de plus, du fait de leur complexité et de la longueur des mémoires des parties, une étude plus approfondie de la part des rapporteurs.

On n'en est pas moins frappé, dans l'ensemble, par la célérité du Tribunal de cassation. On ne peut parler de travail bâclé au sujet de l'examen des pourvois : la lecture des jugements de cassation témoigne du sérieux avec lequel le Tribunal de cassation prononça ses décisions. L'étude de sa jurisprudence nous confirmera dans cette impression. Tout au plus, peut-on évoquer la simplicité de certaines des affaires soumises au Tribunal de cassation. En matière criminelle, un grand nombre de requérants ne présentaient pratiquement pas de moyens de cassation. La lecture du jugement attaqué et des pièces de procédure pouvait conduire le rapporteur à terminer très rapidement l'étude du pourvoi. En matière civile, certains moyens de cassation ou de rejet pouvaient également apparaître dès le dépôt de la requête. La diminution du rôle des avoués ou des hommes de loi, si elle ne contribua pas à améliorer la défense des intérêts des parties, peut également expliquer la légèreté de certains dossiers et, partant de là, la rapidité de leur instruction.

Deux facteurs nous paraissent, néanmoins, déterminants pour expliquer cette efficacité du Tribunal de cassation. La compétence et le zèle des juges de cassation ne sont pas à négliger. Malgré certains relâchements, plus ou moins temporaires, provoqués par la pratique des congés, les juges de cassation de la période révolutionnaire furent des magistrats assidus et de gros travailleurs : cette qualité leur fut plusieurs fois reconnue, sous l'Empire, par Merlin de Douai (50).

On peut également penser que les réformes successives apportées à l'organisation du Tribunal de cassation répondirent à la croissance du nombre des pourvois : la suppression de l'admission préalable

---

(48) Le Tribunal de cassation annula encore, en l'an VII, des jugements rendus par des arbitres forcés en matière de biens communaux en l'an II ou en l'an III : Cass. 19 pluviôse an VII (Sirey p. 169) ; Cass. 2 nivôse an VII (*ibid.* p. 147) ; Cass. 28 brumaire an VII (*ibid.* p. 131).

(49) Citons, par exemple, Cass. 29 floréal an III (A D V 7 (26) 102, cassation d'un jugement du tribunal du quatrième arrondissement de Paris du 1er brumaire an III) ; Cass. 12 prairial an III (A D V 7 (27) 17, cassation d'un jugement du tribunal de district de Beauvais du 27 vendémiaire an III) ; Cass. 11 pluviôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 116 : cassation d'un jugement du tribunal du Calvados du 18 germinal an IV) ; Cass. 28 floréal an V (*ibid.* n° 207 : cassation d'un jugement du tribunal du Finistère de thermidor an IV).

(50) Cf. D. Duchesne, Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830, p. 110, 204, 247 : notes de Merlin en mars 1806 sur Bailly, Coffinhal et Gandon.

op. cit. x

Thèse x

en matière criminelle, l'augmentation du nombre des sections, la diminution du quorum nécessaire pour rendre un jugement et le développement du parquet furent des améliorations indéniables qui permirent, aux moments les plus critiques, de stopper la hausse de l'arriéré. Le Tribunal de cassation tira finalement les bénéfices cumulés d'une certaine continuité et d'une adaptation constante de ses structures à une tâche toujours plus importante et toujours plus variée.

## Section II : typologie des affaires jugées par le Tribunal de cassation

Quels types d'affaires se cachent derrière le nombre global des pourvois en cassation ? Si l'on part de l'origine du jugement attaqué et si l'on considère les différentes procédures utilisées devant le Tribunal de cassation, on peut distinguer trois grandes catégories de contentieux : le règlement des procès commencés sous l'Ancien Régime, le contrôle de l'application des nouvelles lois civiles et criminelles et l'action régulatrice du Tribunal de cassation sur le système judiciaire, au moyen du pourvoi pour excès de pouvoir et des règlements de juges.

### § 1 L'héritage de l'Ancien Régime

Nous avons déjà noté plusieurs fois qu'il n'y eut pas de solution de continuité entre le Conseil privé du roi et le Tribunal de cassation. La loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, institutrice du Tribunal de cassation, décida la suppression du Conseil des parties au moment de l'installation du nouveau tribunal (51). Le décret du 14 avril 1791 ordonna le renvoi au Tribunal de cassation des affaires dont l'instruction avait commencé devant le Conseil du roi. Ce renvoi devait s'effectuer sans formalité et, en principe, sans assignation ni reprise d'instance. Si l'affaire avait déjà fait l'objet d'un arrêt de soit-communié devant le Conseil du roi, elle était portée directement devant la section de cassation, sans passage préalable par le bureau des requêtes (52).

En pratique, de nombreux plaideurs continuèrent à instruire, devant le Tribunal de cassation, des affaires introduites devant le Conseil des parties. Le Tribunal de cassation leur accorda des autorisations de reprise d'instance, quand le défendeur à l'instance était décédé entre-temps ou quand il s'agissait d'une administration dont le représentant avait été remplacé à la suite des réformes de la Constituante (53). Le Tribunal de cassation donna, également, à ces demandeurs en cassation la permission d'assigner l'autre partie en constitution d'avoué, pour remplacer les avocats au Conseil du roi qui ne s'étaient pas fait recevoir comme avoués (54).

---

(51) C'est pourquoi le Conseil des parties siégea jusqu'en avril 1791

(52) Arch. parl., XXV, p. 69, décret du 14 avril 1791 (art. 4). Cf. J.L. Lafon, Recherches sur la fin des juridictions d'Ancien Régime pendant la Révolution, le Châtelet et le Parlement de Paris, p. 161-162

(53) Plumitif de la section de cassation : 4 juillet et 2 septembre 1791 (décès du défendeur), 13 janvier 1792 (remplacement du procureur général près le Parlement de Franche-Comté par les commissaires de la conservation générale des eaux et forêts), 13 juillet 1792 (permission d'assigner l'agent du trésor public).

(54) Plumitif de la section de cassation : 1<sup>er</sup> juillet 1791, 18 juillet 1791, 10 septembre 1791 etc...

Le Tribunal de cassation connut ainsi, pendant ses premières années, de plusieurs demandes en cassation dirigées contre des tribunaux d'Ancien Régime (55). Nous avons relevé une vingtaine de jugements de cassation ou de rejet qui, dans les trois premières années d'activité du Tribunal de cassation, concernent des arrêts des Parlements (56). Certaines demandes en cassation contre ces arrêts ne furent même jugées que beaucoup plus tard au cours de la Révolution (57).

Le Tribunal de cassation examina, également, des demandes en cassation dirigées contre des jugements en dernier ressort des présidiaux, des conseils supérieurs des colonies, du Grand Conseil ou des tribunaux prévotaux (58).

Plus surprenantes apparaissent les demandes en cassation dirigées contre des arrêts de la Cour des Aides. Le Tribunal de cassation en rejeta huit et en accueillit deux (59), estimant sans doute qu'il s'agissait d'un contentieux judiciaire malgré les protestations de certaines parties (60).

- (55) Nous avons déjà signalé qu'il n'y avait de péremption d'instance devant le Tribunal de cassation. Du moment que le pourvoi en cassation avait été déposé devant le Conseil du roi dans le délai du règlement de 1738, l'instruction se poursuivait aussi longtemps qu'il le fallait devant le Tribunal de cassation.
- (56) Neuf jugements de cassation pendant la période 1791-1792, quatre pendant la période 1792-1793 et trois pendant la période 1793-an II, d'après l'état des jugements. Pour la période 1791-1792, le plunitif de la section de cassation contient douze jugements rejetant des demandes en cassation contre des arrêts des Parlements.
- (57) Citons par exemple Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1 arrêt du Parlement de Rouen de 1788) ; Cass. 11 mai 1792 (A D V 4 (20) 50) ; Cass. 11 germinal an II (A D V 6 (25) 103, arrêt du Parlement de Rennes de 1786) ; Cass. 25 messidor an II (Sirey, *op. cit.*, p. 33, arrêt du Parlement de Paris de 1789) ; Cass. 26 ventôse an III (A D V 7 (26) 18, arrêt du Parlement d'Aix de 1787) ; Cass. 27 floréal an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 218, arrêt du Parlement de Paris de 1778).

(58) Bulletin des jugements civils, arrêt de 1767 du Grand Conseil), Cass. 3 août 1792 (A D V 4 (21) 29, arrêt de 1785 du Conseil supérieur du Cap) ; Cass. 31 août 1792 (A D V 4 (21), 43, jugement prévotal d'Orléans de 1789) ; Cass. 3 novembre 1792 (A D V 5 (22), 27, arrêt du Conseil supérieur du Cap Français de 1768) ; Cass. 9 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 46, jugement d'un présidial de 1782) ; Cass. 13 germinal an IV (*ibid.*, n° 75, arrêt du Conseil supérieur de Port-au-Prince de 1787).

(59) Rej. 3 septembre 1791, 30 septembre 1791, 7 janvier 1792, 8 mars 1792, 29 mars 1792, 20 avril 1792, 9 août 1792, 26 octobre 1792 (plunitif de la section de cassation) ; Cass. 1er octobre 1791 (A D V 4, 8 affaire de la vente du tabac aux soldats des Invalides) ; Cass. 17 février 1792 (A D V 4 (20) 9 affaire de taille).

(60) Cf. les arguments du défendeur dans Cass. 1er octobre 1791 (BB<sup>19</sup><sub>1</sub>, 7) qui prétendait que le litige portait sur un "fait d'administration". Le Tribunal de cassation semble avoir considéré que, sans faire de distinction entre le contentieux des impôts directs et celui des impôts indirects, l'ensemble des pourvois intentés devant le Conseil du roi contre les arrêts des Cours des Aides devaient être réglés par la voie judiciaire.

en outre

Nous avons, par ailleurs, expliqué que le Tribunal de cassation examina des demandes en opposition ou en cassation dirigées contre des arrêts du Conseil du roi. En 1791-1792 il reçut ainsi quatorze demandes en opposition, ce qui revenait à annuler autant d'arrêts du Conseil rendus sur requête non-communicuée (61). Le Tribunal de cassation annula, également, quelques arrêts contradictoires du Conseil des parties, du Conseil des dépêches ou des commissions du Conseil (62). Le Tribunal de cassation ne connut cependant pas de l'ensemble du contentieux laissé en suspens devant le Conseil du roi : les instances qui ne concernaient pas des demandes en cassation ou en règlements de juges furent renvoyées devant les juges du fond ou, quand elles étaient de nature administrative, devant les autorités administratives compétentes (63).

Numériquement l'ensemble des affaires héritées de l'Ancien Régime ne fut donc pas très important, mais ces litiges occupèrent une grande partie des audiences de la section de cassation pendant sa première année. Il faut, de plus, tenir compte des procédures en première instance commencées sous l'Ancien Régime, jugées en appel par les nouveaux tribunaux et attaquées en cassation. Dans ce cas, également, le Tribunal de cassation eut à connaître indirectement d'actes judiciaires accomplis sous l'Ancien Régime. La fonction du Tribunal de cassation ne consista pas à corriger ou à réviser tous les abus judiciaires antérieurs à 1789, mais seulement à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles procédures de cassation (64).

## § 2 Le contentieux né de l'application des lois nouvelles

Au fur et à mesure de la Révolution, l'essentiel de la tâche du Tribunal de cassation devait porter sur les décisions des nouveaux tribunaux. En même temps le développement du droit intermédiaire conduisit le Tribunal de cassation à surveiller l'application des lois votées par les assemblées révolutionnaires. Ces nouveaux domaines contentieux apparurent d'abord dans les matières criminelles, puis dans les matières civiles.

A) Le Tribunal de cassation et la nouvelle législation pénale  
En matière criminelle l'apparition d'un nouveau contentieux né de l'application des lois votées par la Constituante est nettement visible dans les jugements du Tribunal de cassation.

- 
- (61) Plunitif de la section de cassation. Il s'agit d'arrêts du Conseil cassant des arrêts des Parlements ou de la Cour des Aides (ex. jugements du 17 décembre 1791, 21 avril et 18 mai 1792). Cf. également Rej. 25 novembre 1791 (A D V 4, 19 rejet d'une opposition à un arrêt du Conseil des finances).
- (62) Cass. 30 septembre 1791 (A D V 4, 7 arrêt d'une commission du Conseil) ; Cass. 14 avril 1792 (A D V 4 (20) 35, arrêt du Conseil des dépêches) ; Cass. 22 septembre 1792 (A D V 4 (21), 61, arrêt du Conseil des dépêches) ; Cass. 16 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 51).
- (63) Décret du 27 avril 1791 (Arch. parl., XXV, p. 360-361)
- (64) Nous avons vu, cependant, que la législation de la Convention tendit à investir le Tribunal de cassation de la mission de réparer les erreurs judiciaires de l'Ancien Régime. Ces compétences restèrent en grande partie théoriques. Comme nous l'avons dit, nous n'avons par exemple relevé aucun jugement en révision pris en application du décret du 17 août 1792.

Chronologiquement le Tribunal de cassation connu, d'abord, des demandes en cassation dirigées contre les jugements criminels des tribunaux de district chargés, provisoirement par la loi du 12-19 octobre 1790 d'appliquer la nouvelle procédure criminelle mise en place par la loi du 8-9 octobre 1789 (65). Très rares pendant l'année 1791, ces demandes se multiplièrent en 1792 et 1793 (66). Elles déclinèrent après l'organisation de la procédure par jury, par la loi du 16 septembre 1791, et l'installation, en 1792, des tribunaux criminels de département. Quelques affaires criminelles jugées par les tribunaux de district en 1791 furent encore examinées par le Tribunal de cassation en l'an II et en l'an III (67).

Les procès jugés par les tribunaux criminels de département constituèrent, bien sûr, l'immense majorité des demandes en cassation en matière criminelle. Les premières de ces demandes parvinrent au Tribunal de cassation en mai 1792 et se chiffrèrent, dès la première année, par centaines (68). Ce type de contentieux connu une remarquable homogénéité sous la Révolution puisque la loi du 16 septembre 1791 resta appliquée jusqu'en l'an IV, époque à laquelle elle fut remplacée par le code des délits et des peines qui reprit ses principales dispositions, notamment sur le pourvoi en cassation.

Nous avons déjà relevé l'accroissement remarquable que connut, tout au long de la Révolution, le nombre des demandes en cassation dirigées contre les tribunaux criminels de département. La prédominance numérique de ce type d'affaires, au niveau de la cassation, a plusieurs causes. Au premier rang vient bien sûr la facilité du pourvoi en cassation en matière criminelle : l'effet suspensif du pourvoi, l'absence de consignation d'amende et de frais, la saisine du Tribunal de cassation par une simple déclaration de pourvoi incitaient les condamnés à tenter, de toute façon, la voie du recours en cassation.

Il serait excessif, comme l'ont affirmé certains contemporains, de dire que tous les condamnés se pourvoyaient devant le Tribunal de cassation : les tribunaux criminels de département condamnaient en moyenne, sous la Révolution, trente à soixante accusés par an, si tous les condamnés de chaque tribunal criminel s'étaient pourvus en cassation, la section criminelle aurait dû rendre bien plus de deux mille jugements

552  
Ch. 22 Jun  
X (65) Cf. infra

(66) Nous avons ainsi relevé trois cassations en 1791-1792, trente-quatre en 1792-1793 et soixante en 1793-an II contre des jugements criminels rendus en appel par des tribunaux de district.

(67) Ex. Cass. 4 thermidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II-an III, n° 24) ; Cass. 6 fructidor an II (ibid., n° 38) ; Cass. 2 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 151).

(68) Le premier jugement de cassation concernant un tribunal criminel est Cass. 12 mai 1792 (A D V 4 (20), 51). Dès la période 1792-1793, le Tribunal de cassation prononça 145 cassations contre des jugements des tribunaux criminels.

par an (69). L'abondance des requêtes informes et sans moyens, qui parvenaient au Tribunal de cassation, prouve toutefois l'utilisation du recours en cassation comme un moyen dilatoire pour retarder l'exécution des peines (70).

D'autres raisons expliquent la nature privilégiée du contentieux criminel pour le Tribunal de cassation. Il faut noter surtout que la législation pénale fit l'objet sous la Révolution d'une remarquable codification : la loi du 25 septembre- 6 octobre 1791 dite Code pénal, restée en application pendant toute notre période, décrivait avec minutie tous les délits et leur sanction, la loi du 16 septembre 1791 puis celle du 3 brumaire an IV, improprement appelée code des délits et des peines, constituèrent de véritables codes de procédure criminelle. Le Code pénal servit à fonder les cassations pour fausse application de la loi, tandis que les cassations pour violation des formes furent motivées par la loi de septembre 1791, puis par le code de brumaire an IV. Nous verrons que, dans ce dernier domaine, le Tribunal de cassation développa une abondante jurisprudence régulièrement nourrie par la répétition des mêmes cas de figure et des mêmes moyens de cassation. Les cassations pour violation des formes de la procédure criminelle furent, d'ailleurs, pendant

---

(69) Cf. H. Thomas, Le Tribunal criminel de la Meurthe sous la Révolution (1792-1793) ; J. Vercier, La justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution (1789-1800) ; J.L. Debauve, La justice révolutionnaire dans le Morbihan, essai sur l'organisation judiciaire du Morbihan de 1790 à 1795 ; A. Douarche, "Notes sur la justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution", La Révolution française, 1892-1893 ; C. Blum, Histoire du droit pénal dans le département de l'Yonne pendant la Révolution française (1792-1799). On compte, ainsi, 679 affaires criminelles jugées dans la Meurthe de 1792 à 1799 (soit une moyenne annuelle de 85 affaires), 367 affaires jugées dans l'Hérault de 1792 à l'an V (avec environ 50 % d'acquittements, soit environ 30 condamnés par an), 612 individus jugés dans le Morbihan de 1792 à l'an IV (dont 342 acquittés, soit environ 54 condamnés par an), 549 accusés jugés dans le Lot-et-Garonne de 1792 à 1799 (dont 262 acquittés, soit environ 35 condamnés par an) et 589 accusés jugés dans l'Yonne de 1792 à 1799 (dont 280 acquittés, soit environ 38 condamnés par an). D'après ces chiffres, il faut donc compter de trente à soixante accusés condamnés annuellement par un tribunal criminel sous la Révolution : pour plus de quatre-vingts départements, le nombre total des condamnés se serait donc élevé à un chiffre compris entre 2500 et 5000 condamnés, alors que la section criminelle du Tribunal de cassation ne jugea jamais plus de 2100 affaires par an. L'opinion de Hérault de Séchelles (Arch. parl., XLI, p. 307, 7 avril 1792) et d'Abrial (A.N. BB<sup>1</sup> 56 : lettre au ministre de la Justice, 25 ventôse an VI), selon laquelle tous les condamnés présentaient un recours en cassation, nous paraît donc exagérée. Ces diverses études montrent, par ailleurs, que les jugements criminels furent particulièrement nombreux en l'an II et à la fin du Directoire (an V-an VII), ce qui peut expliquer certains aspects de la croissance des recours en cassation.

(70) Certains condamnés mettaient, d'ailleurs, à profit le temps de l'instance en cassation pour s'évader (Vercier, op. cit., p. 216 : plaintes du tribunal criminel de l'Hérault à ce sujet en ventôse an IV).



la Révolution, trois à quatre fois plus nombreuses que les cassations pour fausse application de la loi, c'est-à-dire essentiellement pour contravention au Code pénal de 1791 (71).

La simplicité de la plupart des affaires criminelles examinées par le Tribunal de cassation explique, également, le succès du pourvoi en cassation dans ce domaine. A côté de quelques procès pour homicide et pour faux, la grande majorité des affaires concernaient en effet des vols qualifiés. Le Code pénal de 1791 avait criminalisé un grand nombre de vols et prévu une réglementation minutieuse sur les circonstances aggravantes du vol, réglementation qui laissait un champ d'application assez étroit au vol simple qui restait de la compétence des tribunaux correctionnels. La répression de ces vols qualifiés constitua la tâche la plus importante des tribunaux criminels ordinaires sous la Révolution et, donc, l'aliment principal des procédures de cassation en matière pénale (72).

A cette criminalité ordinaire, dont connut le Tribunal de cassation, s'ajouta un certain nombre d'affaires criminelles provoquées par les circonstances révolutionnaires. Nous avons vu que le Tribunal de cassation fut déclaré incompétent par la législation de la Convention en ce qui concerne les délits jugés extraordinairement. Il jugea cependant, jusqu'en 1793, un certain nombre de recours dans des affaires de fabrication de faux assignats ou d'usurpation de fonctions publiques par des prêtres réfractaires (73). Sous le Directoire, le Tribunal de cassation veilla à l'application des lois d'amnistie et de pacification des départements de l'Ouest (74), de la loi du 7 vendémiaire an IV sur les cultes et de la loi du 29 nivôse an VI sur le grand banditisme.

A partir de l'an IV, le Tribunal de cassation jugea également de nombreux pourvois relatifs aux infractions à la législation douanière. Ces affaires, provoquées par la politique protectionniste du Directoire et notamment par l'adoption de la loi du 10 brumaire an V prohibant l'introduction en France de marchandises anglaises, donnèrent lieu à plus d'une

(71) Les deux moyens de cassation étaient cependant assez souvent liés, la fausse application de la loi pouvant être la conséquence d'une violation des formes dans la déclaration du jury. Cf.

(72) Sur la prédominance des vols dans les procès jugés par les tribunaux criminels sous la Révolution, cf. H. Thomas, op. cit., p. 253 ; J. Vercier, op. cit., p. 133, 144, 156, 189, 195-196, 200, 212-213 ; A. Douarche, op. cit., p. 34-37 ; J.L. Debaube, op. cit., p. 243 et C. Blum, op. cit., p. 248.

X (73) Cf. supra

(74) Jugements pris en application de la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV : Cass. 6 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 43) ; Cass. 13 thermidor an IV (ibid., n° 149) ; Cass. 23 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, n° 287) ; Cass. 12 nivôse an V (Sirey, op. cit., p. 66). Jugements en application de la loi du 8 floréal an III sur l'amnistie des Chouans : Cass. 26 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, n° 312) ; Cass. 19 nivôse an V (ibid., n° 383) ; Cass. 14 prairial an V (Etat des jugements an V-an VI, n° 23). Jugements en application de la loi du 30 prairial an III sur les Chouans rebelles : Cass. 2 germinal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 89) ; Cass. 12 fructidor an IV (ibid., n° 270) ; Cass. 24 fructidor an IV (ibid., n° 289) ; Cass. 21 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 82) ; Cass. 12 brumaire an V (ibid., p. 92).

J. Garner, X  
t. 236  
→ 84%  
violation  
des formes

Tils I, ch. 2  
Section I  
§ 2 c)

trentaine de jugements de cassations en l'an VII (75).

Comparativement aux affaires criminelles, les demandes en cassation en matière correctionnelle et de police furent beaucoup plus rares jusqu'en l'an IV. La modicité des condamnations et surtout l'assimilation de ces affaires aux règles de la procédure civile avant l'an IV expliquent cette situation (76).

Le code de brumaire an IV rapprocha la procédure du pourvoi en cassation en matière correctionnelle et de police des règles de la procédure criminelle, sauf le maintien de la consignation préalable d'amende qui continua, sans nul doute, à jouer un rôle dissuasif (77). En matière de police, les décisions des tribunaux de canton étant sans appel, en vertu de la constitution de l'an III, et étant soumises uniquement au contrôle du Tribunal de cassation, celui-ci eut à juger un nombre croissant de requêtes : sur 622 jugements de cassation en matière pénale pendant l'an VII, on en compte 119 qui annulent des jugements des tribunaux de police, la plupart du temps sur le pourvoi des commissaires du Directoire près les administrations municipales (78).

Les infractions qui donnèrent lieu au plus grand nombre de pourvois en matière correctionnelle et de police concernent des voies de fait et injures, des violations de la législation douanière, des délits ruraux et forestiers et des délits punis par la loi du 17 thermidor an VI sur le respect du décadi (79). La loi du 19-22 juillet 1791 et la loi du 3 brumaire an IV furent par ailleurs de véritables codes de police municipale et correctionnelle dans lesquels le Tribunal de cassation

- 
- (75) Cf. le Recueil Sirey, tome I, p. 106, 112, 120, 125, 130, 136, 145, 148, 156, 158, 159, 163, 164, 165, 167, 168, 171, 174, 180, 182, 184, 199, 205, 208, 209 et 227. La plupart des jugements cassés émanaient de tribunaux des départements frontaliers, notamment des départements belges.
- (76) Jusqu'en l'an IV, les jugements des tribunaux de police municipale et des tribunaux correctionnels étaient soumis à l'appel devant les tribunaux de district. Les pourvois en cassation contre ces jugements obéissaient, en matière de délai, d'amende et d'examen préalable par la section des requêtes, aux mêmes règles que les pourvois en matière civile.
- (77) Code de brumaire an IV, art. 153 (pourvoi en cassation contre les jugements en dernier ressort des tribunaux de police). Pour les affaires correctionnelles, il y avait d'abord appel devant les tribunaux criminels avant le pourvoi en cassation. Cf. Lavaux, *op. cit.*, p. 5.
- (78) Les pourvois en matière correctionnelle ne représentaient pendant la même période qu'une trentaine de jugements de cassation.
- (79) De manière surprenante, cette loi donna lieu à de nombreux jugements de cassation : Cass. 1er frimaire an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 131) ; Cass. 5 nivôse an VII (*ibid.*, p. 148-149) ; Cass. 6 nivôse an VII (*ibid.*, p. 149) ; Cass. 11 nivôse an VII (*ibid.*, p. 153) ; Cass. 13 nivôse an VII (*ibid.*, p. 154) ; Cass. 17 nivôse an VII (*ibid.*, p. 154-156) ; Cass. 19 nivôse an VII (*ibid.*, p. 156) ; Cass. 24 nivôse an VII (*Bulletin criminel*, n° 204, 205, 206, 207 et 208) ; Cass. 25 nivôse an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 159) ; Cass. 15 pluviôse an VII (*ibid.*, p. 167) ; Cass. 4 ventôse an VII (*ibid.*, p. 172) ; Cass. 24 ventôse an VII (*ibid.*, p. 181) ; Cass. 16 germinal an VII (*ibid.*, p. 187) ; Cass. 18 messidor an VII (*ibid.*, p. 221) ; Cass. 8 thermidor an VII (*ibid.*, p. 230) ; Cass. 16 thermidor an VII (*ibid.*, p. 234) ; Cass. 24 fructidor an VII (*ibid.*, p. 244).

puisa de nombreux moyens de cassation pour violation des formes : le nombre des cassations de jugements des tribunaux de police cassés pour incompétence, mauvaise composition du tribunal ou violation des règles les plus élémentaires de la procédure est particulièrement important dans les dernières années du Directoire (80). A côté du contentieux proprement criminel, s'était ainsi développé un domaine où les interventions du Tribunal de cassation, bien que d'une portée jurisprudentielle assez mineure, devenaient à la fin de la Révolution de plus en plus répétitives.

B) Le Tribunal de cassation et la nouvelle législation civile

Il est beaucoup plus difficile de décrire le contentieux porté au Tribunal de cassation en matière civile, étant donné sa très grande variété et son manque d'homogénéité. En matière civile, le Tribunal de cassation ne put pas s'appuyer, de 1791 à 1799, sur une codification ni même sur un ensemble cohérent et complet de lois nouvelles comme en matière criminelle. Cette relative incertitude sur le droit applicable, sur laquelle nous reviendrons en étudiant l'évolution des ouvertures à cassation, concourut avec les difficultés procédurales du pourvoi en cassation pour restreindre le nombre des pourvois et des jugements de cassation concernant les affaires civiles.

Il faut rappeler également que, dans ce domaine, le Tribunal de cassation se prononçait en général après le passage des plaideurs devant deux degrés de juridiction : il examinait, en effet, les jugements en dernier ressort prononcés en appel par les tribunaux de district puis, après l'an IV, par les tribunaux civils de département. C'était de manière, en principe, exceptionnelle que le Tribunal de cassation connaissait des jugements en premier et dernier ressort des tribunaux civils, des tribunaux

---

(80) Parmi les nombreux moyens de cassation pour violation des formes utilisées, sous le Directoire, contre les jugements des tribunaux correctionnels et de police citons : l'incompétence des tribunaux de police pour juger certains délits ou des affaires purement civiles, Cass. 4 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 261), Cass. 7 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 104), Cass. 15 vendémiaire an VII (ibid., p. 108), Cass. 18 brumaire an VII (ibid., p. 126), Cass. 24 ventôse an VII (ibid., p. 181) ; l'incompétence des tribunaux correctionnels, Cass. 3 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 132) ; les irrégularités dans la composition des tribunaux de police (article 151 du code de brumaire an IV), Cass. 3 messidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 100), Cass. 7 messidor an IV (ibid., n° 114), Cass. 28 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 145) ; Cass. 21 germinal an VII (ibid., p. 189), Cass. 4 floréal an VII (ibid., p. 193) ; l'absence de motivation dans les jugements (art. 162 du code de brumaire an IV), Cass. 11 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 269), Cass. 17 fructidor an IV (ibid., n° 274), Cass. 21 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 111), Cass. 4 brumaire an VII (ibid., p. 118) ; l'absence de conclusions du commissaire du Directoire, Cass. 4 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, n° 272), Cass. 22 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 128), Cass. 23 frimaire an VII (ibid., p. 142) ; l'absence de publicité de la procédure, Cass. 16 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 208). Cf. également Dalloz, op. cit., V° instruction criminelle, p. 227, 228 et 244.

de commerce et des arbitres forcés (81). L'existence de l'appel devait, la plupart du temps, diminuer le nombre des plaideurs décidés à entamer une troisième instance.

Les textes appliqués par le Tribunal de cassation et les domaines touchés par son intervention varient sensiblement en matière civile, selon que l'on considère les cassations prononcées pour violation des formes de procédure ou les cassations fondées sur une contravention à la loi.

Les cassations pour violation des formes de procédure paraissent avoir été toujours plus nombreuses que les cassations pour contravention à la loi. La différence quantitative dans l'emploi de ces deux grandes ouvertures à cassation est toutefois moins nette qu'en matière criminelle. On trouve, en moyenne, deux fois plus de cassations pour des motifs de forme que pour des motifs de fond, ce rapport semblant s'atténuer sous le Directoire.

En ce qui concerne la violation des formes de procédure, le Tribunal de cassation eut à appliquer trois grands textes : la loi du 16-24 août 1790, la loi du 3 brumaire an II et l'ordonnance civile de 1667.

La loi du 16-24 août 1790 fut, pendant toute la Révolution, le texte de base sur la compétence des tribunaux civils, la forme de leurs audiences et la rédaction de leurs jugements. Elle fut modifiée et complétée par la loi du 3 brumaire an II, votée par la Convention pour simplifier les formalités de procédure. Aucune de ces deux lois ne constitua néanmoins un code de procédure civile, comparable à la loi du 16 septembre 1791 et à la loi du 3 brumaire an IV en matière criminelle. Dans ces conditions, l'ordonnance civile de 1667, maintenue comme tous les textes d'Ancien Régime dans ses dispositions non abrogées, servit de fondement à de nombreux jugements de cassation. Les aspects les plus techniques de la procédure civile continuèrent à être régis par cette ordonnance (82).

En ce qui concerne la cassation pour contravention à la loi, on distingue quelques matières principales qui, à partir des lois nouvelles, donnèrent lieu à une importante jurisprudence du Tribunal de cassation. Les grandes lois, votées par la Convention, sur le droit de la famille et les successions constituèrent de véritables révolutions juridiques dont les effets, pour la plupart, se firent sentir jusqu'au niveau des instances en cassation.

L'application de la loi du 17 nivôse an II sur les successions provoqua, ainsi, plus d'une soixantaine de jugements de cassation de floréal an II à la fin de l'an VII. Le nombre des pourvois relatifs à cette matière fut bien plus considérable mais l'abrogation, par la loi du 3 vendémiaire an IV, de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II et l'annulation de tous les procès provoqués par cette rétroactivité conduisirent la section

---

(81) Lavaux, *op. cit.*, p. 5. Citons comme exemples de cassation d'un jugement d'un tribunal de commerce : Cass. 18 prairial an II (Sirey, *op. cit.*, p. 31), Cass. 4ème jour complémentaire an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 117), Cass. 12 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 71)

(82) Cf. J.L. Debauve, *op. cit.*, p. 181 ; L. Legoux, Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795), p. 91. La loi du 12-19 octobre 1790 (Duvergier, *op. cit.*, tome I, p. 433) avait expressément maintenu les formes de procédure "actuellement existantes" devant les tribunaux de district.

des requêtes à prononcer de très nombreux non-lieu à statuer (83). L'application de la loi du 3 vendémiaire an IV, qui obligeait à refaire tous les partages des successions ouvertes entre 1789 et l'an II, donna lieu elle-même à quelques instances en cassation.

La loi du 12 brumaire an II, sur les enfants nés hors-mariage, suscita elle aussi quelques dizaines de jugements de cassation de l'an III à l'an VII. L'importance de l'intervention du Tribunal de cassation dans ces deux domaines était d'autant plus grande que les contestations relatives à l'application des lois du 17 nivôse et 12 brumaire an II avaient été renvoyées en premier et dernier ressort à des arbitres. Ce système, dit de l'arbitrage forcé, supprimait tout appel et ne laissait comme recours aux parties que le pourvoi en cassation (84).

Egalement soumises à l'arbitrage forcé, par le décret du 2 octobre 1793, les contestations entre les communes et les ci-devant seigneurs, sur la revendication des biens anciennement possédés par les communes, donnèrent lieu à un nombre encore plus considérable de jugements de cassation (85). Nous avons déjà signalé que le recours en cassation contre ce type de décisions arbitrales ne fut reconnu que par la loi du 12 prairial an IV. Mais, dès l'an II, le Tribunal de cassation fut littéralement assailli par les pourvois dirigés contre ces sentences, comme le montre le nombre des jugements par lesquels la section des requêtes sursit à statuer pendant l'an III (86).

Plus encore que les arbitrages en matière de successions, ceux en matière de biens communaux avaient été bien souvent contestables : beaucoup d'arbitres s'étaient montrés peu respectueux des lois et outrageusement favorables aux communes au détriment des propriétaires particuliers. Ce contentieux, très spécial et peu connu, donna lieu à plus de trois cents jugements de cassation du début de l'an V à la fin

- 
- (83) La loi du 5 floréal an III suspendit d'abord l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II, ce qui amena le Tribunal de cassation à prononcer des sursis à statuer sur les pourvois concernés par cet effet rétroactif. Le principe de la rétroactivité fut ensuite supprimé par la loi du 9 fructidor an III. La loi du 3 vendémiaire an IV régla enfin les problèmes techniques et mit fin, par son article 11, aux procès relatifs à l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II. En vertu de ce dernier article, la section des requêtes prononça, entre brumaire an IV et germinal an V, plus d'une cinquantaine de non-lieu à statuer d'après les registres du dépôt civil. Beaucoup de requérants retirèrent, par ailleurs, leur pourvoi avant de se voir opposer un non-lieu à statuer.
- (84) Loi du 12 brumaire an II, art. 18 ; loi du 17 nivôse an II, art. 54 ; ordre du jour du 22 ventôse an II. Ces arbitres étaient choisis en nombre égal par les parties.
- (85) Loi du 28 août 1792, loi du 10 juin 1793 et décret du 2 octobre 1793. Il ne faut pas confondre ces litiges avec ceux relatifs au partage des biens communaux. Cf. M. Garaud, La Révolution et la propriété foncière, p. 380.
- (86) L'état des jugements an III-an IV mentionne 519 interlocutoires, sursis, non-lieu à statuer et référés prononcés, pendant cette période par la section des requêtes. Les décisions en matière de biens communaux, et dans une moindre mesure en matière de successions, expliquent ce chiffre particulièrement élevé.

de l'an VII (87). En l'an V et en l'an VI, presque un jugement de cassation sur deux concerne cette matière. Il est vrai que les moyens de cassation employés dans ce type d'affaire sont souvent très simples et reviennent de manière très répétitive (88). Ces litiges sur les biens communaux, sur lesquels nous reviendrons, ne sont pourtant pas à négliger, dans la mesure où ils furent la principale occasion pour le Tribunal de cassation de se prononcer sur la législation relative à l'abolition de la féodalité.

En dehors des affaires de biens communaux, on ne compte en effet qu'une vingtaine de jugements du Tribunal de cassation sur les droits féodaux proprement dits. De manière assez paradoxale, ce type de litige ne paraît s'être développé qu'après la Révolution et notamment pendant le Consulat et l'Empire, quand il s'agit de fixer dans la pratique le domaine d'application de la loi du 17 juillet 1793 supprimant sans indemnité tous les droits féodaux.

On est également surpris de constater que la législation nouvelle en matière de mariage et de divorce ne donna même pas lieu à une dizaine de jugements de cassation. On ne peut donc pas parler de jurisprudence du Tribunal de cassation dans ce domaine.

En revanche, des parties relativement moins connues de la législation révolutionnaire suscitérent de nombreux jugements du Tribunal de cassation : il s'agit des contestations entre les adjudicataires de biens nationaux et les fermiers de ces biens (89), des procès entre commerçants relatifs à l'application de la loi du maximum ou encore des affaires de remboursement des créances liées à la dévaluation des

---

(87) Nous avons relevé 56 jugements de cassation de brumaire à floréal an V, 206 du 1<sup>er</sup> prairial an V au 30 floréal an VI, et 33 du 1<sup>er</sup> prairial an VI au 30 floréal an VII.

(88) Beaucoup de communes notamment n'avaient pas été autorisées à plaider par les administrations de district et de département conformément aux articles 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789. Cf. infra

(89) Cass. 9 février 1793 (Sirey, op. cit., p. 14) ; Cass. 21 floréal an III (A D V 7 (26), 89) ; Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 101) ; Cass. 17 prairial an III (A D V 7 (27), 18) ; Cass. 19 thermidor an III (A D V 7 (27), 94) ; Cass. 3 nivôse an IV (Sirey, op. cit. p. 46) ; Cass. 11 pluviôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 33) ; Cass. 25 pluviôse an IV (ibid., n° 39) ; Cass. 28 ventôse an IV (ibid., n° 60) ; Cass. 29 ventôse an IV (ibid., n° 62) ; Cass. 4 germinal an IV (ibid., n° 68) ; Cass. 12 germinal an IV (ibid., n° 74) ; Cass. 18 germinal an IV (ibid., n° 80) ; Cass. 11 prairial an IV (ibid., n° 111) ; Cass. 16 fructidor an IV (ibid., n° 174) ; Cass. 28 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 55) ; Cass. 26 pluviôse an V (ibid., n° 129) ; Cass. 16 pluviôse an VI (ibid., an VI, n° 125) ; Cass. 26 prairial an VI (ibid., n° 234).

Cf. P. Sagnac, La législation civile de la Révolution française, p. 210.

assignats (90). Signalons également, à la fin du Directoire, le développement des pourvois et des cassations dans les affaires de prises maritimes (91).

Le Tribunal de cassation fut enfin régulièrement saisi de pourvois de l'administration de l'enregistrement ou des douanes (92). Nous verrons, d'ailleurs, que les affaires relatives aux droits d'enregistrement jouèrent un rôle relativement important dans l'évolution des ouvertures à cassation (93).

Comme on le voit, les affaires civiles soumises au Tribunal de cassation pendant la Révolution eurent un caractère beaucoup plus disparate que les affaires criminelles. Par ailleurs, des pans entiers du droit civil, comme le mariage et certaines parties du droit des obligations notamment la responsabilité civile, furent pratiquement ignorés par le Tribunal de cassation. Cette situation ne changea bien sûr qu'avec l'adoption du Code civil. Faute de codification, le Tribunal de cassation ne put avoir, de 1791 à 1799, un rôle aussi étendu et une action aussi continue en matière civile qu'en matière pénale. Nous verrons cependant que, dans quelques cas comme le droit des successions ou celui des enfants naturels, le nombre des pourvois et des jugements rendus fut suffisamment important pour donner naissance à une véritable jurisprudence.

- 
- (90) Il s'agit de jugements de cassation fondés sur la loi du 25 messidor an III qui suspendait provisoirement tout remboursement de rentes créées avant le 1er janvier 1792 : Cass. 3 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 34) ; Cass. 14 brumaire an V (ibid., n° 41) ; Cass. 8 ventôse an V (ibid., n° 134 et 135) ; Cass. 3 floréal an V (ibid., n° 179) ; Cass. 4 prairial an V (ibid., n° 215) ; Cass. 24 prairial an V (ibid., n° 251) ; Cass. 16 messidor an V (ibid., n° 290) ; Cass. 6 thermidor an V (ibid., n° 322) ; Cass. 17 thermidor an V (ibid., n° 346) ; Cass. 12 pluviôse an VI (ibid., an VI, n° 125). Le Tribunal de cassation rendit également plusieurs jugements concernant les lois du 12 frimaire et 15 germinal an IV sur le remplacement des assignats par les mandats territoriaux : Cass. 6 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 164) ; Cass. 18 germinal an V (ibid., n° 169) ; Cass. 15 floréal an V (ibid., n° 195) ; Cass. 21 floréal an V (ibid., n° 200) ; Cass. 5 prairial an V (ibid., n° 217) ; Cass. 7 messidor an V (ibid., n° 275) ; Cass. 25 thermidor an V (ibid., n° 352) ; Cass. 14 fructidor an V (ibid., n° 372) ; Cass. 7 nivôse an VI (ibid., an VI, n° 99) ; Cass. 7 ventôse an VI (ibid., n° 150). Sur la fréquence de ce type de litiges devant les juges du fond, cf. A. Vincenti, Le tribunal départemental du Vaucluse de l'an IV à l'an VII, p. 202.
- (91) Suite à la loi du 4 prairial an VI qui autorisait le recours en cassation dans ce domaine, le Tribunal de cassation rendit environ vingt-cinq jugements de cassation concernant les prises maritimes en l'an VII.
- (92) En matière d'enregistrement, nous avons ainsi relevé : 39 jugements de cassation en l'an II, plus de quarante jugements de l'an III à l'an VII. En matière de douanes, la section civile rendit, par exemple, sept jugements en l'an VI, une dizaine de jugements en l'an VII. Nous avons déjà signalé que le Tribunal de cassation connut de nombreuses affaires de douanes en matière pénale.
- (93) Cf. infra p.

§ 3 Le contrôle du Tribunal de cassation sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire

Nous n'avons jusqu'à maintenant examiné que la répartition des pourvois en cassation des parties. Il convient, également, d'évaluer la fréquence d'utilisation des différentes procédures par lesquelles le Tribunal de cassation exerçait sa fonction de régulateur du système judiciaire.

En ce qui concerne les recours exercés par le ministère public auprès du Tribunal de cassation, il faut souligner l'importance numérique des pourvois pour excès de pouvoir. Cette procédure donna lieu en effet à un nombre annuel d'annulations compris entre trente et quatre-vingts (94). L'emploi de ce recours diminua légèrement de l'an II à l'an IV, du fait sans doute de l'activité modeste de la commission exécutive des administrations civiles, police et tribunaux chargée, après la suppression du ministère de la Justice, de dénoncer au Tribunal de cassation les actes des juges entachés d'excès de pouvoir. Le Directoire multiplia au contraire les dénonciations au Tribunal de cassation et donna un nouveau développement à ce pourvoi très particulier.

Le pourvoi pour excès de pouvoir ne fut donc pas sous la Révolution, comme il tendit à le devenir au XIX<sup>ème</sup> siècle (95), un recours exceptionnel réservé à des violations de la loi particulièrement graves mais aussi très rares. Il fut, au contraire, un moyen privilégié pour l'exécutif et pour le Tribunal de cassation de faire respecter la nouvelle distribution des pouvoirs. C'est pourquoi nous consacrerons une part importante, dans l'étude de la jurisprudence du Tribunal de cassation, aux différents cas d'excès de pouvoir.

L'emploi de l'article 25 de la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, qui correspond à notre actuel pourvoi dans l'intérêt de la loi, fut beaucoup plus rare : nous en avons relevé une trentaine d'exemples de 1791 à 1799 auxquels il faut ajouter les conclusions prises à l'audience par le parquet du Tribunal de cassation, dans la prévision d'un rejet probable du pourvoi intenté par les parties (96). Ce pourvoi conserva donc un caractère supplétif qui correspond aux moyens d'information du parquet du Tribunal de cassation et aux effets limités de la cassation dans l'intérêt de la loi.

Nous ne disposons pas d'une statistique régulière et précise sur le nombre des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre effectués par la section des requêtes. Les quelques chiffres que nous possédons indiquent toutefois que l'intervention du Tribunal de cassation dans ce domaine ne fut numériquement pas négligeable,

---

(94) 31 pour la période 1791-1792, 40 pour la période 1792-1793, 61 pour la période 1793-an II, 57 pour la période an II-an III, 30 pour la période an III-an IV, 73 pour la période an IV-an V, 62 pour la période an V-an VI, 58 pour la période an VI-an VII, 73 pour l'ensemble de l'an VII.

(95) Cf. Tarbé, op. cit., p. 73

(96) Cf. supra



le nombre annuel de ces jugements dépassant en général la centaine (97). Le nombre des règlements de juges prononcés annuellement par le Tribunal de cassation fut, très certainement, supérieur à celui des arrêts du même type rendus par le Conseil privé du roi (98). Le législateur révolutionnaire pouvait, certes, s'attendre à ce que les nouvelles lois diminuent le nombre des conflits de compétence et d'attribution, si fréquents sous l'Ancien Régime. Mais le passage des anciennes aux nouvelles juridictions, la suppression par voie législative de certaines procédures et les complications provoquées par le recours, fréquent jusqu'en l'an IV, au système de l'arbitrage forcé créèrent de nouveaux conflits de juridiction. On assiste, également, sous le Directoire à un accroissement du nombre des demandes en règlement de juges ou en renvoi pour cause de sûreté publique présentées par le commissaire du pouvoir exécutif. Comme en matière d'excès de pouvoir, l'augmentation des prérogatives du pouvoir exécutif après l'an III et l'intérêt porté par le Directoire au fonctionnement de l'appareil judiciaire multiplièrent les pourvois introduits, sur la demande du ministre de la Justice, par le ministère public près le Tribunal de cassation.

Quant aux prises à partie, nous avons déjà dit qu'elles furent très peu nombreuses, ce qui enleva pratiquement tout rôle au Tribunal de cassation en matière disciplinaire.

Il serait vain de tirer des conclusions péremptoires et définitives de ces quelques chiffres sur le nombre et la nature des pourvois en cassation de 1791 à 1799. Ces statistiques ne peuvent nous donner que des indications sur le rôle du Tribunal de cassation et le fonctionnement du système judiciaire pendant cette période.

Du nombre total des pourvois et de son augmentation, on peut inférer d'abord le succès de l'institution auprès des plaideurs. Le Tribunal de cassation n'est pas resté un organe ignoré et inactif : il a attiré vers lui une masse croissante de justiciables. Si, pour certains, le recours en cassation n'était qu'un moyen de retarder l'exécution d'une peine ou de prolonger abusivement un procès, il fut pour beaucoup sans doute l'espoir d'une bonne justice rendue par des juges compétents. Bien plus, le Tribunal de cassation prononça, malgré les difficultés de procédure du recours en cassation, un nombre important de jugements de cassation et instruisit assez rapidement la plupart des requêtes. Cette activité, par certains côtés extraordinaire, habitua certainement l'opinion publique au rôle et à l'utilité d'un organe judiciaire suprême chargé de juger les demandes en cassation.

---

(97) L'état des jugements mentionne 291 règlements de juges pour la période 1792-1793, 68 pour la période an III-an IV, 172 pour la période an IV-an V. Aucun chiffre n'est donné pour les autres périodes. Nous avons relevé, dans les registres du dépôt civil, 120 jugements en règlement de juges et en renvoi d'un tribunal à un autre, pour la période an V-an VI, et 100 demandes pour la période an VI-an VII. Nous ne connaissons, dans cette matière, que le résumé des jugements rendus entre fructidor an II et nivôse an III (D III 389, comptes rendus décennaires à la commission des tribunaux), quelques jugements épars dans les archives et les mentions laconiques des registres du dépôt civil.

(98) F. Olivier-Martin, Le Conseil d'Etat du roi (éd. 1943), p. 295 a relevé ainsi six règlements de juges en deux mois au Conseil privé de septembre à novembre 1781.

Plus difficile à mesurer est l'influence que put avoir le Tribunal de cassation sur les juges du fond. Nous avons vu que le tribunal ne possédait aucun moyen pour imposer sa doctrine aux juges du fond. L'on peut penser toutefois que l'activité du Tribunal de cassation et la fréquence de ses jugements contribuèrent à développer son autorité morale : pas plus que les plaideurs, les juges du fond ne pouvaient ignorer l'existence et le rôle du Tribunal de cassation. En étudiant la jurisprudence du tribunal suprême, nous aurons l'occasion de rencontrer des témoignages directs de son influence sur les autres tribunaux.

Il serait encore plus hasardeux de vouloir déduire de ce seul tableau des affaires de cassation un jugement sur l'ensemble de la justice "ordinaire" à l'époque révolutionnaire. Les juges de cassation paraissent avoir hésité eux-mêmes sur les conclusions à tirer de leur action dans ce domaine. Présentant le premier état des jugements du Tribunal de cassation en mai 1792, Thouret affirmait que "la nouvelle institution judiciaire n'a éprouvé dans le jeu de son organisation constitutionnelle aucun dérangement grave" (99). Quelques mois plus tard en septembre 1792, Chasset prétendait, au contraire, devant la Convention qu'il avait vu arriver tous les jours au Tribunal de cassation des "jugements qui n'ont pas le sens commun" (100). La députation du Tribunal de cassation aux Cinq-Cents et aux Anciens en thermidor an VII (août 1799) fait état, en termes alarmants, de l'inobservation des lois et de la négligence de nombreux tribunaux (101). Il s'agit là d'impressions subjectives et partielles que vient en partie démentir le nombre toujours important des jugements de rejet rendus par le Tribunal de cassation.

L'activité nourrie, et relativement équilibrée du Tribunal de cassation de 1791 à 1799, est du moins une nouvelle preuve que la justice de la période révolutionnaire ne se réduisit pas à la mise en oeuvre de la Terreur et que les tribunaux de cette époque méritent moins de mépris et plus d'attention.

0

0

0

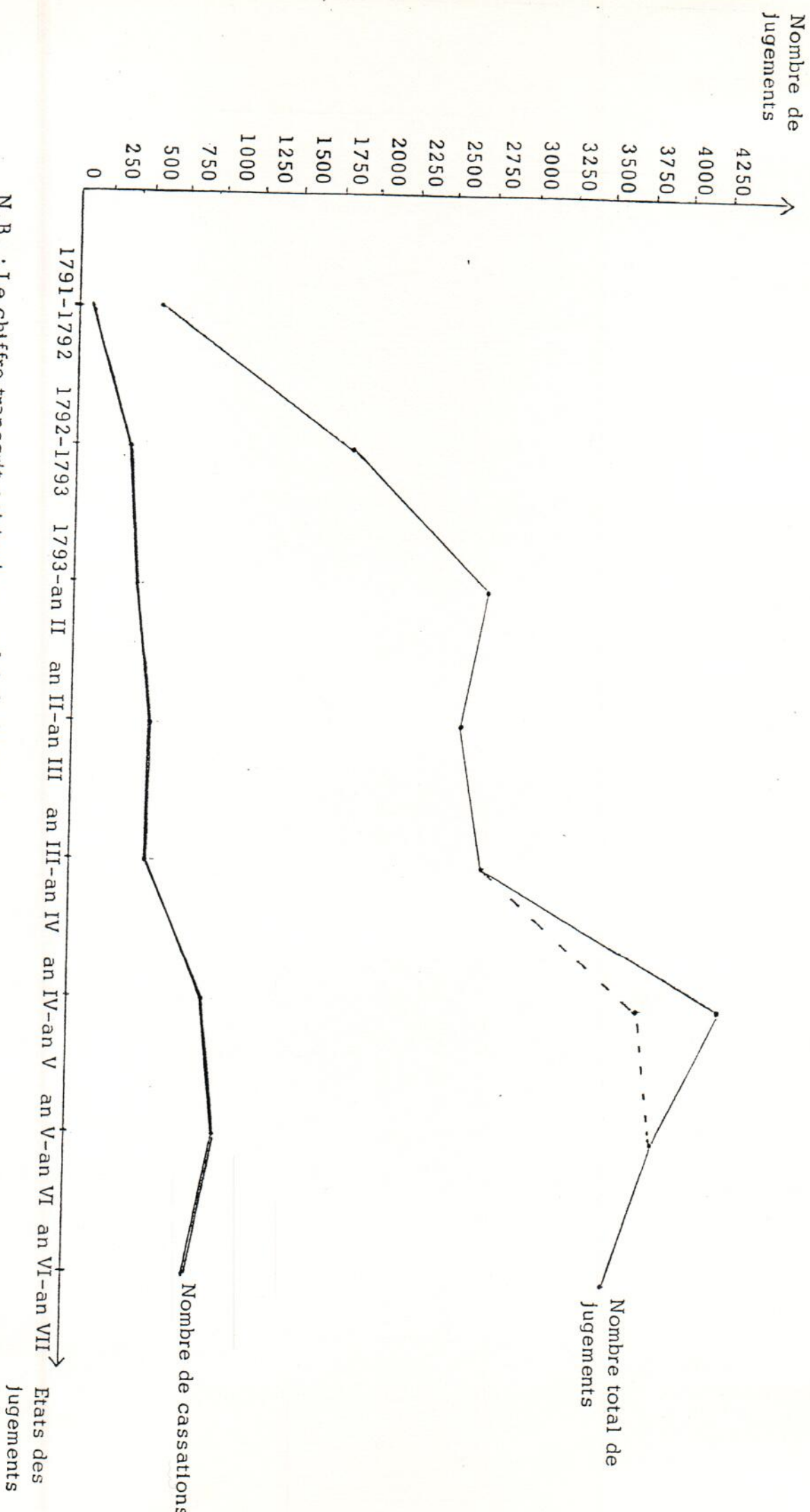
---

(99) Arch. parl., XLIII, p. 203, 10 mai 1792

(100) Arch. parl., LII, p. 85, 22 septembre 1792

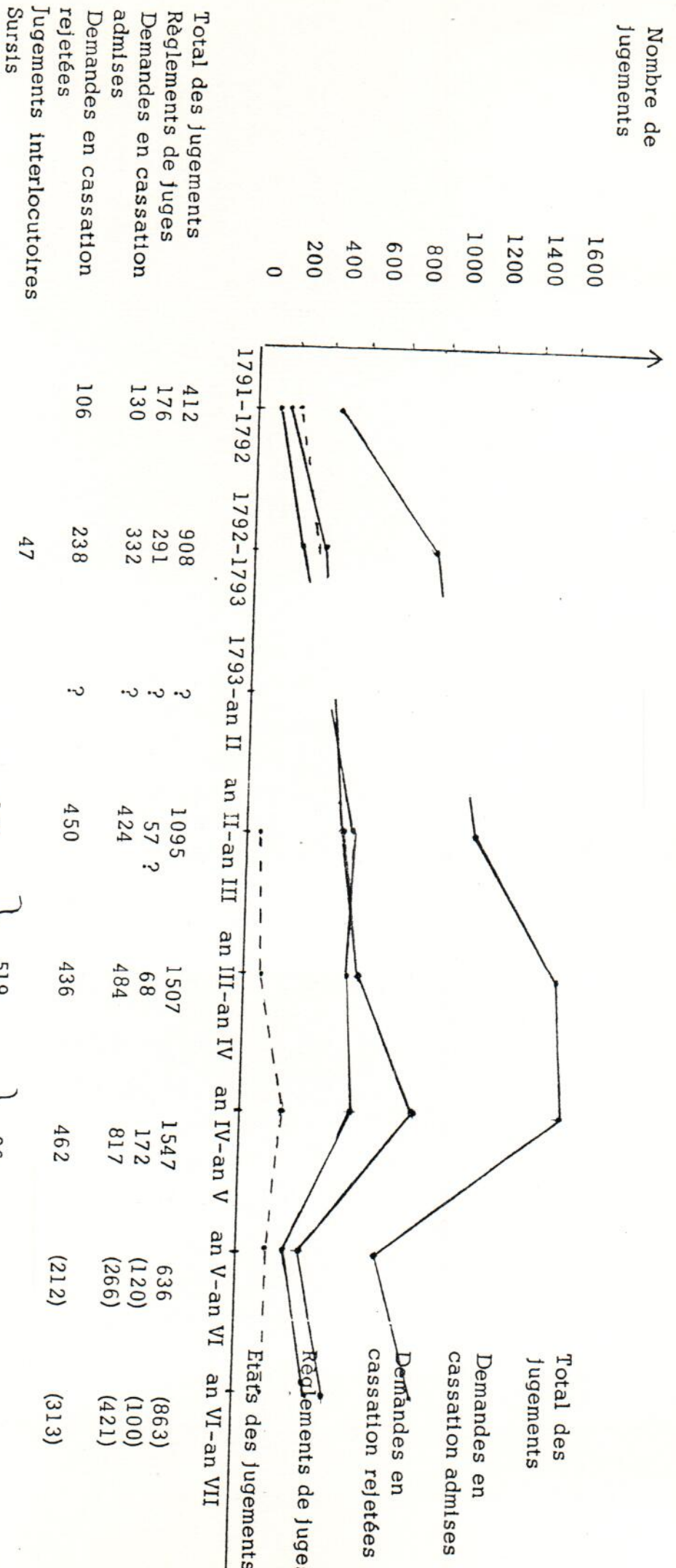
(101) P.V. des Anciens, 27 thermidor an VII, p. 388 ; P.V. des Cinq-Cents, p. 727-728.

EVOLUTION DU NOMBRE TOTAL DES JUGEMENTS ET DU NOMBRE DES CASSATIONS



N.B. : Le chiffre transcrit est toujours celui de l'état des jugements, même quand on a constaté de probables erreurs de calcul. La période couverte par l'état des jugements du 1er germinal an IV au 30 floréal an V correspond à quatorze mois et non à environ douze mois comme pour les autres périodes de référence. On a donc noté au-dessous du chiffre donné par l'état des jugements an IV-an V pour le nombre total des cassations, le chiffre approximatif des jugements ramenés sur une période de douze mois (courbe en pointillés).

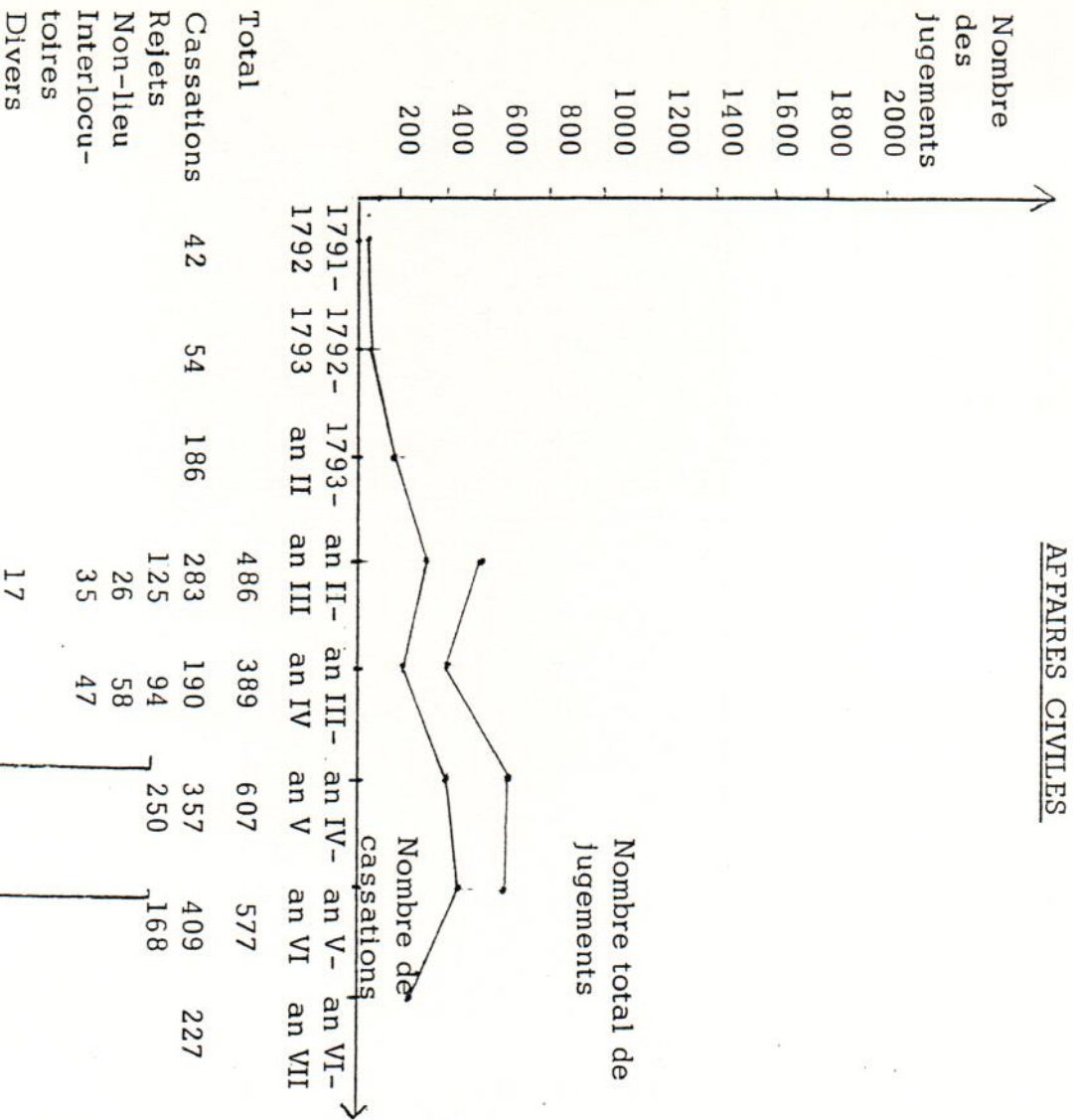
SECTION DES REQUÊTES



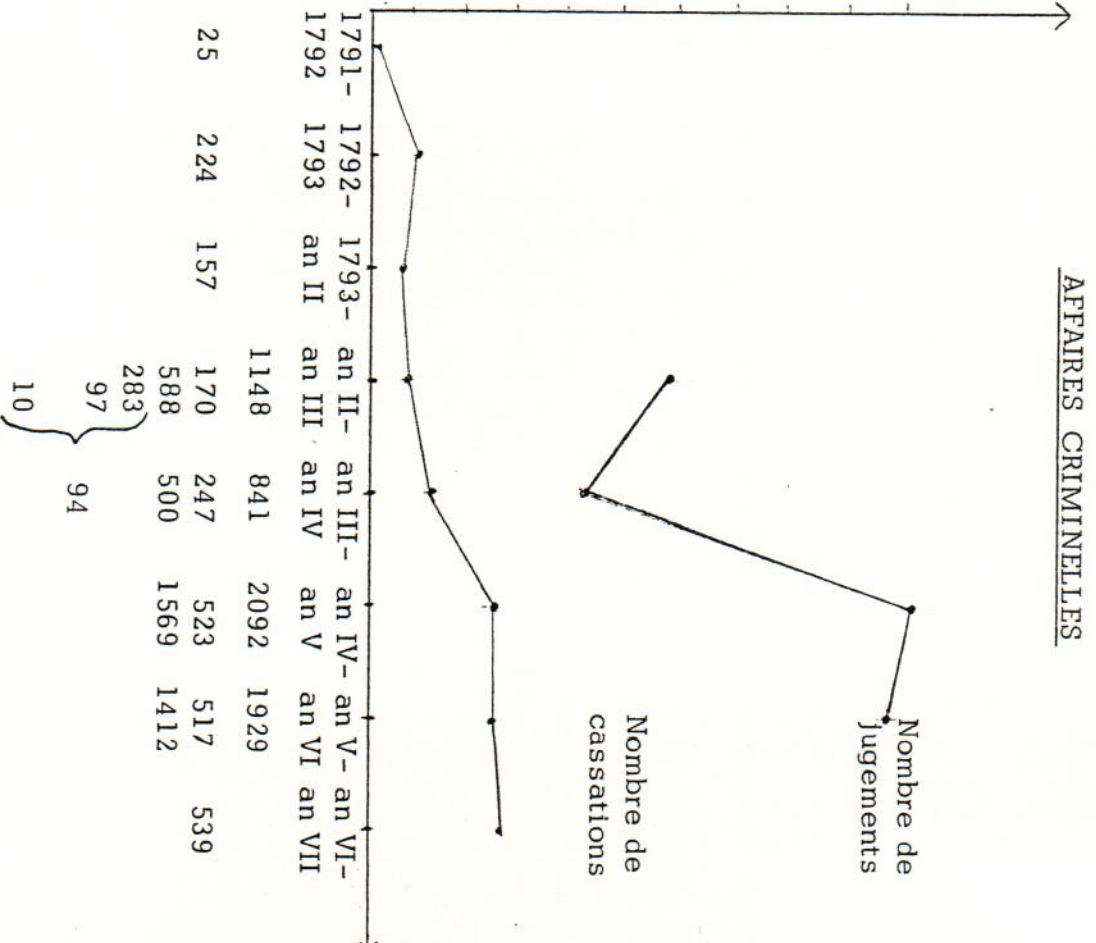
Les chiffres donnés par les états des jugements sur la section des requêtes manquent malheureusement de continuité. Nous ne possédons aucun chiffre pour la période 1793-an II. Pour la période an II-an III les règlements de juges ne sont pas comptabilisés à part, ils représentent peut-être la différence entre le total des jugements annoncés et le total des autres catégories de jugements. Pour la période an IV-an V les jugements de non-lieu à statuer, les jugements interlocutoires et les sursis sont regroupés dans une même catégorie. Pour les périodes an V-an VI et an VI-an VII, les états des jugements donnent très peu de renseignements. Nous avons noté entre parenthèses les chiffres établis d'après les registres du dépôt civil du greffe de la Cour de cassation.

JUGEMENTS DES SECTIONS DE CASSATION

AFFAIRES CIVILES



AFFAIRES CRIMINELLES



On a essayé pour chaque période de donner, d'après les états des jugements, les chiffres les plus probables sur la répartition entre affaires civiles et affaires criminelles. Il faut cependant tenir compte des incertitudes et des erreurs de calcul contenues dans ces documents et plusieurs fois signalées: les résultats transcrits ne sont donc que des approximations.

## Chapitre second

### Le jeu des ouvertures à cassation

De même que pour les règles de procédure, le Tribunal de cassation dut donner un contenu pratique et concret aux ouvertures à cassation reconnues par la loi du 27 novembre-1er décembre 1790. Nous avons vu que cette loi n'établissait, dans son article trois, que deux ouvertures à cassation : la violation des formes de procédure et la contravention à la loi. Ces deux ouvertures avaient été dégagées, avant 1789, par les juristes de l'Ancien Régime et correspondaient, par conséquent, à des notions juridiques déjà élaborées. Les assemblées révolutionnaires enrichirent néanmoins la théorie des ouvertures à cassation, en y ajoutant, par la loi du 16 septembre 1791, la fausse application de la loi en matière criminelle et en précisant, notamment sous la Convention, la notion de violation des formes de procédure. Il revenait au Tribunal de cassation d'appliquer ces textes et de développer, par sa jurisprudence, le régime juridique de ces deux grandes ouvertures à cassation. La contravention à la loi et la violation des formes apparurent vite, en effet, comme des catégories d'ouvertures regroupant plusieurs cas et pouvant donner lieu à plusieurs types de moyens de cassation. Le Tribunal de cassation se trouva, de plus, confronté au difficile problème de la distinction du fait et du droit et il eut à déterminer l'étendue du contrôle que le juge de cassation devait exercer sur les jugements, les actes et les faits juridiques.

Autant de raisons qui nous amènent à étudier précisément la contravention et la fausse application des lois, puis la violation des formes, en cherchant à voir comment le Tribunal de cassation comprit sa mission de "gardien et protecteur des lois".

#### Section I : de la contravention à la loi à la fausse application de la loi

X L'article trois de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 chargeait le Tribunal de cassation d'annuler tout jugement "qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi". Nous avons déjà



Le Tribunal de cassation devait, lui-même, insérer, dans le dispositif de ses jugements, le texte de la loi, ou des lois, sur lesquelles la cassation était appuyée (5). Cette indication fut même rappelée, dans les jugements imprimés, sous la forme d'un "chapeau" précédant le texte même du jugement (6), avant que se généralise, dans la rédaction des jugements de cassation, la pratique du visa préalable de la loi (7). Il n'y avait donc pas, en principe, de cassation sans texte de loi : nous n'avons trouvé que quelques rares exceptions à cette règle dans des affaires d'excès de pouvoir où le texte de la loi qui servait de base à l'annulation se trouvait néanmoins dans le réquisitoire du ministère public (8).

Restait à déterminer le caractère et la date d'application des lois votées depuis 1789. Le principe de base, pour les juges de cassation, était que les tribunaux devaient respecter toutes les lois régulièrement votées et publiées au moment de leur jugement. Le Tribunal de cassation tira de ce principe plusieurs conséquences : sous la monarchie constitutionnelle, le décret voté par l'assemblée devait avoir reçu la sanction du roi pour devenir loi de l'Etat (9); de plus, les lois, pour être applicables, devaient être parvenues à la connaissance des juges qui rendaient la décision attaquée. La loi du 2-5 novembre 1790 rendit ainsi les lois obligatoires du moment de leur publication, soit par le corps administratif, soit par le tribunal du lieu (10). La loi du 14 frimaire an II décréta que les lois seraient obligatoires du jour de leur publication "à son de trompe ou de tambour", dans les vingt-quatre heures de la réception du Bulletin des lois (11). La loi du 12 vendémiaire an IV, enfin, se contenta de la distribution du Bulletin des lois au chef-lieu de département (12).

(5) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790, art. 17

(6) Ce chapeau était rédigé de la manière suivante : "jugement du Tribunal de cassation qui casse et annule... comme contraire à l'article... de la loi...".

(7) Cf. supra

(8) On peut donc considérer que, dans ce cas, le Tribunal de cassation adoptait les conclusions du réquisitoire : ex. Cass. 6 octobre 1791 (A D V 4, 10) ; Cass. 15 décembre 1791 (A D V 4, 24) ; Cass. 23 février 1792 (A D V 4 (20), 11) ; Cass. 8 frimaire an III (Sirey, op. cit., p. 39).

(9) Pluimtif de la section de cassation, 28 avril 1792

(10) Duvergier, op. cit., II, p. 1 à 3 ; Dalloz, op. cit., V° lois p. 75 ; Une seule de ces deux publications suffisait pour rendre la loi obligatoire en un lieu donné : Cass. 16 nivôse an III (Dalloz, ibid., p. 76). La publication devait comprendre, à la fois, la transcription de la loi, sa lecture et son affichage : Cass. 9 nivôse an III (Dalloz, ibid. p. 74, Bergognié, op. cit., p. 349), Req. 16 messidor an IV (Dalloz, ibid. p. 76). La loi du 2-5 novembre 1790 n'avait pas d'effet rétroactif (loi du 11 messidor an IV votée à la suite de l'affaire Lemeilleur)

(11) Loi du 14 frimaire an II, 1ère section, art. 9 (Duvergier, op. cit., VI, p. 392).

(12) Loi du 12 vendémiaire an IV (Duvergier, op. cit., VIII, p. 376) ; Cass. 23 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 143) ; Cass. 28 ventôse an VII (ibid., p. 183) ; Cass. 18 prairial an VII (ibid., p. 209) ; Cass. 27 messidor an VII (ibid., p. 224).



Le Tribunal de cassation pouvait être ainsi amené à se renseigner sur la date de réception et de publication des lois, dans un lieu donné, pour déterminer le caractère applicable d'une loi au moment du jugement attaqué (13). Il y eut, sur ce problème, de nombreux jugements de cassation à l'époque du Directoire, au sujet de l'introduction des lois françaises dans les départements belges (14).

Les tribunaux ne pouvaient pas, d'après la jurisprudence du Tribunal de cassation, appliquer des lois non encore publiées au moment de leur jugement, ni surtout punir des délinquants en vertu de lois postérieures au délit.

Le Tribunal de cassation se montra particulièrement ferme sous la Révolution pour interdire aux tribunaux de donner un effet rétroactif aux lois. Il s'agissait, selon lui, d'un principe général qui était même applicable aux lois de compétence et de procédure (15). Le Tribunal de cassation put ainsi limiter l'effet de certaines lois restrictives du recours en cassation.

Il faut bien noter que le Tribunal de cassation ne contesta nullement le droit du législateur à donner un effet rétroactif aux lois. On sait que ce cas fut fréquent durant la Révolution et concerna notamment la loi du 17 nivôse an II sur les successions, que le Tribunal de cassation appliqua sans problème, de même que les lois postérieures qui abolirent rétroactivement cet effet rétroactif (16). La défense du

- de ?
- Haegem x
- (13) Cass. 3 thermidor an III (A D V 7 (27), 75 : mention de certificats du greffier du tribunal criminel et de la municipalité de Nevers relatifs à la publication d'une loi).
- (14) Cf. l'affaire des juges du tribunal de la Dyle et Cass. 1er floréal an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 191-192). Cf. également Cass. 12 prairial an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 226) et Cass. 14 germinal an VII (Bulletin criminel, an VII, n° 334) pour un problème similaire dans le département du Mont-Blanc et Dalloz, V° lois p. 79-81.
- (15) Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 36 : "en principe les lois n'ont point un effet rétroactif sur les faits ou délits commis antérieurement", la loi du 29 août 1792 qui privait les condamnés pour fait d'attroupement séditieux de la faculté de se pourvoir en cassation n'avait point d'effet rétroactif, cf. le commentaire élogieux de ce jugement dans Sirey, *op. cit.*, p. 14-15) ; Cass. 22 mars 1793 (A D V 5 (23), 65) ; Cass. 25 juillet 1793 (A D V 6 (24) 38) ; Cass. 3 thermidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 19) ; Cass. 6 messidor an III (A D V 7 (27), 37) ; Cass. 11 messidor an III (A D V 7 (27) 40) ; Cass. 11 messidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 41) ; Cass. 25 brumaire an V (*ibid.*, p. 101) ; Cass. 23 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 298 et Dalloz, V° lois, p. 151).
- (16) Sur l'effet rétroactif des lois successorales : Rej. 27 fructidor an V, 28 messidor an V, 4 prairial an V ; Cass. 16 brumaire an VII (Dalloz, V° lois p. 151).

Les lois pénales plus douces avaient-elles un effet rétroactif ? C'est ce que paraît admettre Cass. 26 mai 1792 (A D V 4 (20) 56), Rej. 27 messidor an IV (Dalloz, V° lois, p. 73), Rej. 25 brumaire an V (*ibid.*, p. 154). Cette question fut très discutée devant les assemblées du Directoire, à propos du référé du Tribunal de cassation du 27 thermidor an VI.

Cf. également sur les problèmes d'entrée en application des lois, le référé du 3 brumaire an VII, relatif à la loi du 29 nivôse an VI sur les prises maritimes.

principe de non-rétroactivité des lois, face aux juges du fond, n'en est pas moins à l'honneur du Tribunal de cassation pendant une période révolutionnaire.

A côté des lois proprement dites, le Tribunal de cassation accorda valeur législative à certains arrêtés des représentants du peuple dans les départements (17) et à certains arrêtés du comité de salut public (18).

En ce qui concerne enfin les règlements administratifs, le Tribunal de cassation considéra qu'ils avaient "force de loi" (19), qu'ils ne pouvaient être réformés que par les autorités administratives supérieures et que les tribunaux devaient les appliquer, en prononçant notamment les peines prévues par la loi en matière de police pour contravention à un règlement municipal (20). Dans quelques cas, le Tribunal de cassation estima cependant que les tribunaux ne devaient pas appliquer des actes administratifs manifestement illégaux : les tribunaux risquaient en effet, dans cette hypothèse, de se rendre complices de l'abus de pouvoir commis par l'administration (21). Il y a là une ébauche de la théorie de l'exception d'illégalité.

Nous reverrons ces problèmes, en traitant de la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir. Il faut noter cependant que, dans les différents cas que nous venons de citer, le Tribunal de cassation motivait la cassation sur la contravention aux lois établissant la séparation des pouvoirs et non pas uniquement sur la contravention à un règlement administratif.

- 
- (17) Cass. 23 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 298 : arrêté du 12 thermidor an III des représentants du peuple près les armées de Sambre et Meuse "qui a eu force de loi") ; Cass. 13 messidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 349-350 : arrêté sans date qui ne pouvait justifier la prononciation de peines pécuniaires par la commission militaire de Bordeaux) ; référé du 6 pluviôse an III (D III 389). La loi du 17-23 juillet 1793 avait fait des arrêtés des représentants du peuple des lois provisoires (Daloz, V° lois, p. 51).
- (18) Cass. 4 prairial an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 101).
- (19) Cass. 2 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit. p. 102) ; Cass. 22 vendémiaire an VII (ibid., p. 112) ; Cass. 21 prairial an VII (ibid., p. 211-212) ; Daloz, V° lois p. 59.
- (20) Cass. 2 vendémiaire an VII déjà cité, Cass. 29 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 145) ; Cass. 14 germinal an VII (ibid., p. 185)
- (21) Cass. 26 vendémiaire an III (Etat des jugements, an II-an III, p. 168 ; Daloz, V° lois, p. 59) ; Cass. 2 brumaire an IV (ADV7 (28), 29). Il s'agissait d'arrêtés de la commune de Paris établissant illégalement des peines contre ceux qui fabriquaient du savon avec du suif. D'après Cass. 22 vendémiaire an VII déjà cité, les tribunaux devaient, au contraire, appliquer un arrêté administratif encore qu'il paraisse contraire à la loi.

B) Les textes constitutionnels et les déclarations des droits  
Le Tribunal de cassation reconnut une valeur juridique effective aux textes constitutionnels et même, dans certaines conditions, aux déclarations des droits.

L'usage de la constitution de 1791 par le Tribunal de cassation fut très fréquent, notamment en matière d'excès de pouvoir. Certains articles de la constitution servirent également à fonder de simples cassations pour contravention à la loi, notamment l'article 9, chapitre V, titre III sur la procédure criminelle (22). Le Tribunal de cassation n'hésita même pas à appliquer cette constitution à un jugement antérieur à sa promulgation, tant il est vrai que la constitution de 1791, ou du moins une partie, fut appliquée avant d'être définitivement votée (23).

La constitution de 1791 continua à fonder des jugements de cassation après le 10 août 1792, ce texte n'ayant pas été expressément abrogé au moment de la chute de la royauté ni, en septembre 1792, au moment de la proclamation de la République. Des jugements du Tribunal de cassation de 1793 appliquent ainsi la "loi ci-devant constitutionnelle" (24). Quelques doutes apparurent toutefois après le vote de la constitution du 24 juin 1793 : un référé du Tribunal de cassation du 6 germinal an II parle du "ci-devant acte constitutionnel qu'on peut d'ailleurs considérer comme abrogé par la constitution républicaine" (25).

La proclamation du gouvernement révolutionnaire en octobre 1793 reporta l'application de la constitution de 1793 jusqu'à la paix. Après thermidor, ce texte constitutionnel fut vu avec de plus en plus de défaveur. C'est sans doute pourquoi le Tribunal de cassation ne motiva aucune cassation sur un article de cette constitution. En revanche, un

- x Ch. de la Cour  
602
- (22) Ce très long article portait sur la nécessité d'un double jury, la faculté pour les accusés de récuser des jurés, la publicité de l'instruction et les droits de la défense. Le Tribunal de cassation s'appuya surtout sur l'affirmation : "Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés" pour annuler des déclarations de jury vicieuses : Cass. 4 juillet 1792 (A D V 4 (21), 1) ; Cass. 16 novembre 1792 (A D V 5 (22), 37) ; Cass. 19 octobre 1792 (A D V 5 (22), 16) ; Cass. 22 décembre 1792 (A D V 5 (22), 70). En matière d'excès de pouvoir, cf. infra
- (23) Cass. 1er octobre 1791 (A D V 4, 8 : cassation d'un jugement de la Cour des aides du 18 janvier 1791 qui en avait référé au roi, contrairement à l'article 1, chapitre V, titre III de la constitution de 1791). Cette application rétroactive de la constitution de 1791 a de quoi surprendre de la part du Tribunal de cassation.
- (24) Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 32) ; Cass. 17 mai 1793 (A D V 5 (23), 122). Cf. également les jugements motivés sur l'article 9, chapitre V de la "loi du 14 septembre 1791" : Cass. 14 février 1793 (A D V 5 (23), 38) ; Cass. 23 février 1793 (A D V 5 (23), 52) ; Cass. 28 février 1793 (A D V 5 (23), 55) ; Cass. 15 mars 1793 (A D V 5 (23), 61) ; Cass. 13 avril 1793 (A D V 5 (23), 83) et même Cass. 29 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, n° 60 : citation de la constitution de 1791 et de la constitution de l'an III "publiée quoique non encore en activité au moment du jugement").
- (25) A. N. D III 388

jugement de rejet, du 11 brumaire an III dans la célèbre affaire Lamy (26), affirma que la constitution de 1791 avait conservé "force de loi et de règlement dans la partie judiciaire".

Le Tribunal de cassation continua ainsi à appliquer le texte de 1791 jusqu'au vote de la constitution du 5 fructidor an III qui, à son tour, servit à motiver bon nombre de cassations (27). Les articles de cette constitution concernant le pouvoir judiciaire furent constamment appliqués par le Tribunal de cassation de l'an IV à l'an VII.

Plus surprenante encore que l'application des textes constitutionnels par les juges de cassation apparaît celle des déclarations des droits de l'homme. Dès 1792, quelques requérants invoquèrent comme moyen de cassation la violation de certains articles de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il est paradoxal de noter que les premiers à le faire furent des prêtres réfractaires qui invoquèrent le principe de la liberté d'opinion contre des jugements qui les condamnaient pour continuation illicite de fonctions publiques (28).

Le Tribunal de cassation utilisa, une première fois, l'article huit de la déclaration des droits de l'homme, en décembre 1792, pour motiver un jugement de cassation annulant une condamnation pour un fait qui n'était puni par aucune loi (29). Ce jugement de cassation était cependant encore accompagné par un visa du Code pénal. Par la suite, et jusqu'en l'an VII, douze autres décisions du Tribunal de cassation invoquèrent une déclaration des droits accompagnée ou non d'autres textes ayant valeur de loi. Quatre de ces jugements invoquent l'article 14 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 24 juin 1793 sur la non-rétroactivité des lois (30). Huit autres décisions, prises sous le Directoire, sont fondées sur les articles onze, quatorze ou dix-neuf de la déclaration des droits et des devoirs de fructidor an III (31).

- Halpenn xx
- 
- (26) A.N. D III 385. Cf. ~~.....~~ Il s'agissait, rappelons-le, de motiver le maintien de la procédure du pourvoi pour excès de pouvoir prévue par l'article 27, chapitre V, titre III de la constitution de 1791.
- (27) Cass. 7 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 5, application de l'article 250 de la constitution de l'an III sur la question complexe) ; Cass. 15 floréal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 123 : référé contraire aux articles 202 et 203 de la constitution) ; Cass. 18 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 110, application de l'article 220) ; Cass. 16 prairial an VII (ibid., p. 208, application de l'article 208) ; Cass. 25 fructidor an VII (ibid., p. 244-245, application de l'article 223).
- (28) Cass. 16 juin 1792 (A D V 4 (20), 73) ; Cass. 11 juillet 1792 (A D V 4 (21), 8). Le même phénomène s'observe devant les tribunaux ordinaires : J.L. Debauve, op. cit., p. 123-125.
- (29) Cass. 22 décembre 1792 (A D V 5 (22), 71).
- (30) Cass. 8 prairial an III (A D V 7 (27), 14) ; Cass. 6 messidor an III (A D V 7 (27), 37) ; Cass. 11 messidor an III (A D V 7 (27), 40) ; Cass. 3 thermidor an III (A D V 7 (27), 75)
- (31) Jugements invoquant l'article quatorze (non rétroactivité des lois) : Cass. 11 messidor an IV (Journal de la justice civile, II, p. 19) ; Cass. 28 germinal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 166) ; Cass. 11 fructidor an VII (Sirey, op. cit., p. 239). Jugements invoquant l'article dix-neuf (droits de la défense) : Cass. 24 ou 25 fructidor an IV (Sirey, op. cit., p. 56) ; Cass. 9 germinal an VII (ibid., p. 185) ; Cass. 16 prairial an VII (ibid., p. 207). Jugements invoquant l'article dix-neuf (abus d'autorité) : Cass. 18 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 221) ; Cass. 12 fructidor an VII (ibid., p. 240).

On voit donc que le Tribunal de cassation utilisa successivement les trois déclarations votées par les assemblées révolutionnaires, y compris la déclaration introductive de la constitution du 24 juin 1793 qui, en elle-même, ne reçut pourtant jamais d'application de la part des juges de cassation.

Le Tribunal de cassation ne reconnaissait cependant pas l'applicabilité de la déclaration des droits dans tous les cas. Aucun jugement de cassation ne se fonde sur les articles relatifs à la liberté d'opinion souvent invoqués par les requérants. Le Tribunal de cassation refusa, de même, d'appliquer la déclaration des droits à des questions de droit civil. Un jugement de rejet du 26 prairial an II affirma ainsi que la "déclaration des droits consistait dans des maximes trop générales pour être appliquées comme lois aux différends particuliers des citoyens" (32). Dans une autre décision du 4 frimaire an III, le Tribunal de cassation estima que "la déclaration des droits doit servir de règle au législateur seulement et que les tribunaux doivent se diriger d'après les lois particulières" (33).

Nous ne pensons pas que ces décisions soient en contradiction avec les précédentes. Le Tribunal de cassation ne souhaitait pas que la déclaration des droits soit utilisée par les juges du fond pour en déduire des conséquences contraires aux lois (34). Il faisait, de plus, la distinction entre les articles directement applicables, notamment ceux qui concernaient la procédure pénale, et les articles qui se contentaient d'affirmations générales et de déclarations d'intention. Une telle attitude n'a rien de choquant aujourd'hui, au regard par exemple de la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Il est certain que le recours aux déclarations des droits ne servit que d'appoint au Tribunal de cassation qui ne chercha pas à développer une oeuvre prétorienne à partir de ces textes. Cet appoint ne fut cependant pas négligeable dans la défense de certains principes, notamment celui de la non-rétroactivité des lois. Ces quelques jugements prouvent enfin que, pour les juristes de la Révolution, les déclarations des droits faisaient bien partie du droit positif. En cela, l'attitude du Tribunal de cassation s'oppose à celle de la jurisprudence et de la doctrine au XIX<sup>ème</sup> siècle et annonce certains développements juridiques récents (35).

- 
- (32) Guichard, Code et mémorial du Tribunal de cassation, II, p. 335 : il s'agissait d'une vente à réméré, le demandeur invoquait la violation du droit de propriété reconnu par la déclaration des droits. Remarquons que le Tribunal de cassation répondit que, de toute façon, il n'y avait pas, dans l'espèce, violation du droit de propriété.
- (33) Cass. 4 frimaire an III (Sirey, op. cit., p. 39 : fausse application de l'article dix-sept de la déclaration de 1793 à un litige concernant une servitude personnelle).
- (34) Sur l'application de la déclaration des droits par les tribunaux ordinaires, cf. J.L. Debaube, op. cit., p. 123-125 et p. 138.
- (35) Le revirement de la jurisprudence du Tribunal de cassation survient dès le Consulat, où ces textes n'ont bien sûr plus aucune valeur constitutionnelle ou législative. Cf. Merlin, Questions de droit, V<sup>o</sup> Servitude, § 2, p. 614 ; Dalloz, V<sup>o</sup> cassation, p. 333.

C) Les lois antérieures à 1789

Conformément à l'article trois de la loi du 27 novembre-ler décembre 1790, le Tribunal de cassation continua à appliquer pendant toute la Révolution les textes législatifs de l'Ancien Régime qui n'avaient pas été abrogés par des lois nouvelles (36). Ces textes continuèrent donc à jouer un rôle important, notamment en matière civile, et donnèrent lieu à une abondante jurisprudence.

Le Tribunal de cassation reconnut ainsi valeur législative à un grand nombre d'ordonnances, édits et déclarations de l'Ancien Régime. Les ordonnances constituèrent, bien sûr, l'élément le plus important de ce corpus législatif. Nous avons déjà signalé le maintien de l'ordonnance civile de 1667 (37). On peut également mentionner des jugements de cassation fondés, jusqu'en 1791, sur l'ordonnance criminelle de 1670 (38) et, pendant toute la Révolution, sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sur l'ordonnance du commerce de 1673 ou sur l'ordonnance de la marine de 1681 (39). Le Tribunal de cassation appliqua également des textes plus anciens. Les ordonnances de 1510, 1535 et 1539 servirent ainsi à appuyer le principe du respect des transactions privées sur lequel nous reviendrons (40). Le Tribunal de cassation eut même recours à des textes de périodes antérieures, du XVème et du XIVème siècles (41).

L'application des édits ou des déclarations ne posa pas davantage de problèmes (42) : de manière générale, le Tribunal de cassation reconnut valeur législative à tous les textes d'Ancien Régime qui avaient été recouverts de lettres patentes (43). Nous avons rencontré

- 
- (36) La loi du 21 septembre 1792 décida que "les lois non abrogées seront provisoirement exécutées" (Duvergier, op. cit., V, p. 1). Les nouvelles lois entraîneraient, bien entendu, l'abrogation des textes de l'Ancien Régime quand leurs dispositions étaient inconciliables : Cass. 13 ventôse an VI (Sirey, op. cit., p. 91 ; Dalloz, V° lois, p. 212).
- (37) Loi du 12-19 octobre 1790, article 3 ; Cass. 4 juillet 1791 (plumitif de la section de cassation).
- (38) Certaines dispositions de l'ordonnance de 1670 furent en effet maintenues par la loi du 8-9 octobre 1789, jusqu'au vote de la loi du 16 septembre 1791 : Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 23) ; Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 28).
- (39) Application de l'ordonnance des eaux et forêts : Cass. 10 septembre 1791 (plumitif de la section de cassation), de l'ordonnance du commerce : Cass. 14 octobre 1791 (A D V 4, 15), de l'ordonnance de la marine : Cass. 20 août 1791 (A D V 4, 1), Cass. 24 décembre 1791 (A D V 4, 27).
- (40) Cass. 27 brumaire an II (A D V 6 (25), 31) ; Cass. 6 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 203-204) ; Cass. 19 prairial an VII (ibid., p. 210).
- (41) Plumitif de la section de cassation : Cass. 3 mars 1792 (application des ordonnances de 1467 et 1484) ; Cass. 13 juin 1792 (édits de 1749 et 1770, ordonnances de 1312, 1567 et 1577) ; Cass. 13 thermidor an VII (Sirey, op. cit., p. 231 ; ordonnances de 1453 et 1493).
- (42) Rejet d'opposition, 28 septembre 1792 (A D V 4 (21), 66, application de la déclaration du 17 août 1779) ; Cass. 16 ventôse an II (A D V 7 (26), 10, édit de 1723) ; Cass. 26 ventôse an III (A D V 7 (26), 18, déclaration du 2 octobre 1703) ; Cass. 4 germinal an III (A D V 7 (26) 25, déclaration du 2 août 1689).
- (43) Rejet d'opposition, 18 février 1792 (A D V 4 (20), 10) ; Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 33) ; Cass. 21 nivôse an II (Sirey, op. cit., p. 25).

également quelques jugements cassés pour contravention à des arrêts du Conseil du roi, mais il faut noter qu'il s'agissait d'arrêts réglant la compétence de commissions du Conseil ou d'arrêts portant règlement de la bourse (44). Le Tribunal de cassation ne paraît pas être entré dans la querelle qui opposait les Parlements et le Conseil du roi, au XVIIIème siècle, sur la valeur des arrêts du Conseil.

En revanche, la jurisprudence des anciens tribunaux ne pouvait suffire à elle seule à motiver un jugement de cassation (45). Tout au plus le Tribunal de cassation put-il tenir compte, parmi d'autres motifs, de l'usage des tribunaux d'une province (46). On ne pouvait, en tout cas, motiver aucune demande en cassation sur un usage contraire à la disposition d'une loi écrite (47).

Pour tous les textes législatifs de l'Ancien Régime, le Tribunal de cassation exigea leur enregistrement par les tribunaux pour leur reconnaître une valeur effective. Un édit de 1771, non enregistré par les tribunaux de la ci-devant province de Lorraine, n'avait ainsi point force de loi en 1791 pour le tribunal de district de Briey, d'après un jugement de cassation de mai 1793 (48). Conformément au "droit général de la France" avant 1789, "les lois n'étaient obligatoires que du jour de leur enregistrement", affirmait encore en l'an II le Tribunal de cassation. Ce dernier accepta, toutefois, d'appliquer l'ordonnance de 1673 qui n'avait pas été enregistrée dans le Roussillon mais "y était néanmoins observée comme loi par les tribunaux", y compris par le tribunal de commerce de Perpignan dont émanait la décision attaquée (49). Cette jurisprudence ne fit, d'ailleurs, que reprendre les solutions du Conseil du roi et des juristes de l'Ancien Régime (50).

- 
- (44) Cass. 26 août 1791 (A D V 4, 3 : arrêts de 1724 et 1785 sur la bourse) ; Cass. 12 brumaire an II (A D V 6 (25) 12 : arrêt de 1724 sur la bourse) ; Cass. 30 septembre 1791 (A D V 4, 7 : arrêt créant une commission du Conseil) ; Cass. 25 novembre 1791 (A D V 4, 19) ; Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 65).
- (45) Rej. 26 frimaire an III (A.N. D III 389) : la contravention à la jurisprudence "ne peut être un moyen de cassation". La contravention aux arrêts de règlement des Parlements n'était d'ailleurs pas, sous l'Ancien Régime, un moyen de cassation. Cf. Denisart (édition de 1786), op. cit., V° cassation, p. 291.
- (46) Cass. 19 frimaire an III (Etat des jugements, an II-an III, p. 187-188) ; Rej. 16 floréal an III (A.N. BB<sup>30</sup> 116, usage constant des tribunaux de Normandie relatif à l'ordonnance de 1667 et prouvé par des actes de notoriété des tribunaux de district et de commerce de Rouen) ; Cass. 14 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 166 : cassation d'un jugement qui appliquait un arrêt de règlement du Parlement de Paris contraire au code rural du 28 septembre 1791) ; Cass. 9 floréal an VII (ibid., p. 195, violation de la coutume d'Artois et d'un arrêt de règlement qui l'explique).
- (47) Rej. 3 messidor an II (Daloz, op. cit., V° cassation p. 337)
- (48) Cass. 23 mai 1793 (A D V 5 (23), 125) ; Cass. 5 frimaire an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 82 ; Bergognié, op. cit., p. 348) ; Cass. 24 frimaire an II (Sirey, op. cit., p. 24 ; Bergognié, op. cit., p. 349).
- (49) Cass. 1er fructidor an VI (Sirey, op. cit., p. 98).
- (50) Tolozan, op. cit., p. 261.

Le Tribunal de cassation reconnut, enfin, "force de loi" aux traités passés sous l'Ancien Régime avec les nations étrangères et qui n'avaient pas été dénoncés depuis 1789. Plusieurs cassations furent ainsi prononcées, en matière de prises maritimes, pour contravention aux traités conclus avec les Etats-Unis d'Amérique (51). En revanche, un jugement de cassation du 28 ventôse an VII déclara nulle une décision fondée uniquement sur une loi étrangère, en l'occurrence un règlement danois de 1756 (52).

Lois et traités ne formaient cependant qu'une partie de l'ancien droit : le Tribunal de cassation s'intéressa donc également aux coutumes et aux lois romaines non abrogées par les nouvelles lois.

#### D) Les coutumes et le droit romain

La contravention aux coutumes, et dans les pays de droit écrit au droit romain, constituait sous l'Ancien Régime un moyen de cassation tout à fait légitime, du fait de la reconnaissance par le roi du droit coutumier et du droit écrit (53).

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 ayant maintenu la violation des "lois particulières aux différentes parties de l'Empire" comme moyen de cassation, le Tribunal de cassation eut encore à appliquer les dispositions des coutumes et du droit écrit qui n'étaient pas abrogées par les lois nouvelles (54).

En ce qui concerne le droit coutumier, nous avons rencontré, de 1791 à 1799, trente-sept jugements de cassation fondés sur la violation, ou même la fausse application, des coutumes locales. Ces jugements concernent des branches très variées du droit privé : les successions, pour lesquelles la loi du 17 nivôse an II avait maintenu dans certains cas l'application des coutumes (55), et les rapports entre

- 
- (51) Cass. 7 fructidor an IV (Sirey, op. cit., p. 55 ; Journal de la justice civile, III, p. 146 et s. : un traité "revêtu des formes extérieures exigées par les lois françaises" entre deux puissances amies a force de loi); Cass. 24 pluviôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 133) ; Cass. 4 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 163) ; Cass. 12 pluviôse an VII (ibid., p. 165). Cf. également le jugement interlocutoire du 20 juillet 1791 (plumitif de la section de cassation), où il est question de l'application du traité de commerce de 1787 entre la Russie et la France.
- (52) Cass. 28 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 183-184 : violation de l'article 208 de la constitution de l'an III) ; Dalloz, V° lois, p. 197.
- (53) Tolozan, op. cit., p. 260 ; Gilbert de Voisins, op. cit., p. 24 ; Guyot, op. cit., p. 736 ; Denisart, V° cassation (1ère édition), p. 394 ; Merlin, Questions de droit, V° cassation, § XIV, p. 396 (cite une lettre de d'Aguesseau) ; Dalloz, op. cit., V° lois, p. 48.
- (54) Dalloz, op. cit., V° cassation, p. 333-335. Un jugement de rejet pouvait, selon les mêmes principes se fonder sur la non-violation d'une coutume : Rej. 12 thermidor an IV (Dalloz, op. cit., V° dispositions entre-vifs et testamentaires, p. 208), Rej. 12 fructidor an VI (Dalloz, ibid., p. 246). Il n'y avait, bien sûr, pas lieu d'appliquer une coutume quand elle contenait des dispositions abrogées par les lois nouvelles, par exemple en matière de féodalité : Rej. 15 fructidor an V (plumitif des sections réunies).
- (55) Loi du 17 nivôse an II, article 13 ; Cass. 16 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 265) ; Cass. 27 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 44 ; Guichard, op. cit., II, p. 376).



époux sont les questions les plus fréquentes, mais l'on trouve également des jugements sur les servitudes, les tutelles ou la prescription des actions. Quant aux coutumes appliquées, il s'agit dans neuf cas de la coutume de Normandie (56), dans cinq cas de la coutume d'Auvergne (57), dans cinq jugements de la coutume de Paris (58) et dans trois jugements de la coutume de Bretagne (59). Les autres coutumes ne sont citées que dans un ou deux jugements de cassation (60). Pour plusieurs de ces jugements, la violation de la coutume n'est pas le seul moyen de cassation et des textes de lois postérieures à 1789 sont également invoqués.

De manière générale, on peut remarquer que ces jugements règlent des questions très techniques et très spécifiques et n'ont donc pas une portée jurisprudentielle considérable.

Le cas des jugements de cassation pour violation du droit romain est un peu différent. Un peu plus nombreux que les cassations pour violation des coutumes, on en relève une quarantaine entre 1791 et 1799, ces jugements se divisent en deux catégories.

- 
- (56) Cass. 19 brumaire an II (A D V 6 (25), 24) ; Cass. 25 frimaire an II (A D V 6 (25), 58) ; Cass. 3 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 1) ; Cass. 19 frimaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 15) ; Cass. 2 nivôse an IV (ibid., n° 17) ; Cass. 9 messidor an IV (ibid., n° 136) ; Cass. 17 vendémiaire an V (ibid., an V, n° 10) ; Cass. 11 pluviôse an V (Sirey, op. cit., p. 68) ; Cass. 16 brumaire an VI (ibid., p. 84). Outre la coutume de Normandie, le Tribunal de cassation appliquait les Placités, règlement du Parlement de Rouen de 1666 interprétant la coutume.
- (57) Cass. 11 floréal an II (Guichard, op. cit., II, p. 259) ; Cass. 26 nivôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 218) ; Cass. 13 prairial an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 117) ; Cass. 8 fructidor an IV (ibid., n° 167) ; Cass. 23 messidor an IV (Sirey, op. cit., p. 53).
- (58) Cass. 3 août 1792 (A D V 4 (21), 29) ; Cass. 3 messidor an II (Sirey, op. cit., p. 32) ; Cass. 25 messidor an II (ibid., p. 33) ; Cass. 3 messidor an V (ibid., p. 75) ; Cass. 3 fructidor an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 280).
- (59) Cass. 17 prairial an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 68) ; Cass. 8 fructidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 125) ; Cass. 9 brumaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 48).
- (60) Cass. 10 août 1791 (Etat des jugements 1791-1792, n° 46, coutume de la Marche) ; Cass. 15 septembre 1792 (A D V 4 (21), 54, coutume d'Anjou) ; Cass. 29 frimaire an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 108, coutume de Valenciennes) ; Cass. 16 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 265, coutume du Maine) ; Cass. 26 germinal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 93, coutume de Trêves) ; Cass. 3 messidor an V (ibid., an V, n° 273, coutume d'Auxerre) ; Cass. 27 floréal an IV déjà cité (coutume de Liège) ; Cass. 12 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 70, coutume d'Orléans) ; Cass. 17 vendémiaire an VI (Sirey, op. cit., p. 81, coutume du Bourbonnais) ; Cass. 24 frimaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 84, conflit de coutumes, application de la coutume de Valenciennes) ; Cass. 17 pluviôse an VI (ibid., n° 127, coutume de Chartres) ; Cass. 29 messidor an VI (Sirey, op. cit., p. 97, coutume de Péronne) ; Cass. 16 brumaire an VII (ibid., p. 125, coutume du Lavedan) ; Cass. 9 floréal an VII (ibid., p. 195, coutume d'Artois).

Dans la plupart des cas, le droit romain est appliqué dans les pays du midi de la France "régis par le droit écrit". Comme le dit un jugement du 2 nivôse an II, le Tribunal de cassation prend en compte les "lois romaines non encore abrogées et qui régissent les départements méridionaux" (61). Le droit romain continue également à être appliqué, sous la Révolution, par les tribunaux d'Alsace (62). A en croire un jugement de rejet du 13 prairial an II, "les lois romaines ne sont pas considérées comme lois positives dans les pays qui ne sont pas régis par le droit écrit" (63). Il ne faut toutefois pas donner à cette affirmation un sens trop catégorique. Un second groupe de cassations pour contravention au droit romain concerne, en effet, des pays coutumiers. Dans ce cas, le droit romain est invoqué comme raison écrite à côté d'autres textes législatifs, notamment en matière d'obligations (64), ou pour suppléer le silence des coutumes (65).

Le Tribunal de cassation utilisa ainsi de nombreux textes du Corpus juris civilis en matière de successions, de minorité et

- 
- (61) Cass. 2 nivôse an II (Sirey, op. cit., p. 24 : cassation d'un jugement du tribunal du district de Sisteron). La question de savoir si les parties étaient domiciliées dans un pays de droit écrit restait un point de fait, apprécié en principe par les juges du fond : Req. 22 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 77). Le Tribunal de cassation pouvait, toutefois, ordonner aux parties de prouver par certificats que le droit romain était appliqué dans le lieu du litige : Cass. 28 fructidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 385). Le Tribunal de cassation appliqua le droit romain dans les départements méridionaux suivants : Cantal, Basses-Alpes, Vaucluse, Isère, Gers, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Gironde, Tarn, Aude, Creuse, Lot-et-Garonne, Ain et Jura.
- (62) Cassations de jugements des tribunaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin : Cass. 5 thermidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 319) ; Cass. 28 fructidor an V (ibid., n° 385) ; Cass. 3 nivôse an VI (Sirey, op. cit., p. 87) ; Cassations de jugements du tribunal des Vosges : Cass. 29 fructidor an VI (Sirey, op. cit., p. 100-101) ; Cass. 4 thermidor an VII (ibid., p. 228).
- (63) Rej. 13 prairial an II (D III 388 et Gazette des nouveaux tribunaux, XIV, p. 223-232, demande en cassation contre un jugement d'un tribunal parisien).
- (64) Cass. 27 brumaire an VI (Sirey, op. cit., p. 85 : cassation d'un jugement du tribunal de Seine-et-Marne qui avait violé la règle "legem contractus dedit" et les ordonnances de 1510 et 1539) ; Cass. 28 ventôse an VI (ibid., p. 92 : cassation d'un jugement du tribunal de la Seine qui était contrevenu au droit romain en matière de consignation et d'offres réelles).
- (65) Cass. 21 brumaire an V (Etat des jugements, an IV-an V, n° 189 : cassation d'un jugement du tribunal de Laon en matière de société et de mandat, les lois romaines étant dans le silence des coutumes le droit commun de la France en ce qui concerne les conventions) ; Cass. 23 fructidor an VI (Sirey, op. cit., p. 100 : droit romain qui régit le pays de la coutume de Saintes pour les cas que cette coutume n'a pas prévus). Cf. également les jugements qui invoquent en même temps le droit coutumier et le droit romain : Cass. 6 frimaire an II (A D V 6 (25), 38) ; Cass. 16 nivôse an V (Sirey, op. cit., p. 67).

à nuancer  
(pays de droit écrit)

d'obligations (66). Très souvent le tribunal fut amené à dégager du droit romain certaines maximes ou certains principes généraux (67). La plupart des jugements de cassation fondés sur le droit romain sont d'ailleurs des décisions importantes concernant par exemple le respect des conventions (68), la nécessité de la tradition pour opérer le transfert de propriété dans la vente (69) ou la renonciation à succession (70). Le Tribunal de cassation admit même la cassation pour fausse application des lois romaines (71).

Le droit romain semble ainsi avoir été, à l'époque du Directoire qui est celle de plus grand nombre de ces jugements (72), un moyen pour le Tribunal de cassation de développer sa propre jurisprudence, de suppléer le silence de la loi et de réaffirmer un certain nombre de principes juridiques traditionnels. Cette tentation d'utiliser le droit romain pour fonder une espèce de droit prétorien suscita, sans aucun doute, des critiques, comme en témoignent les remarques écrites par Bergognié, vice-président du tribunal d'Agen en l'an X, dans sa table analytique et raisonnée des jugements du Tribunal de cassation.

Pour Bergognié, en effet, le Tribunal de cassation "a trop étendu la disposition de la loi, qui l'autorise à annuler un jugement pour contravention expresse au texte de la loi, en y comprenant les lois romaines pour les pays de coutume, lorsque la coutume ne prononce rien sur la contestation agitée". L'auteur considère, en effet, que les lois romaines ne sont pas assez claires et précises pour qu'on puisse parler de contravention expresse au texte de la loi (73).

- 
- (66) Le Tribunal de cassation appliqua aussi bien les textes du Digeste (Cass. 7 messidor an V, Sirey, op. cit., p. 76), du Code (Cass. 5 thermidor an V, ibid., p. 77-78) que des Institutes (Cass. 2 messidor an V, ibid., p. 74-75). Il refusa, au contraire, de tenir compte d'un moyen fondé sur la loi des XII tables : Rej. 13 prairial an II (A.N. D III 388).
- (67) Cass. 6 frimaire an II (A D V 6 (25), 38 : "maxime constante : n'est héritier qui ne veut") ; Cass. 7 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 76 : "semel heres, semper heres") ; Cass. 5 thermidor an V (ibid., p. 77-78, invoque les "lois dictées par l'équité et la justice", le "bon sens", la "saine raison" et les "principes" du droit romain en matière de dépôt) ; Cass. 12 prairial an IV (ibid., p. 51 : "il est certain, en principe que l'on peut vendre la chose d'autrui").
- (68) Cass. 27 brumaire an VI (Sirey, op. cit., p. 85) ; Cass. 28 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 306) ; Cass. 16 messidor an V (ibid., n° 291).
- (69) Cass. 3 nivôse an VI (Sirey, op. cit., p. 87) ; Cass. 5 prairial an VII (ibid., p. 203).
- (70) Cass. 6 frimaire an II déjà cité ; Cass. 13 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 10) ; Cass. 7 messidor an V déjà cité ; Cass. 2 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 74-75 : jugement contraire à la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, critiqué par Merlin).
- (71) Cass. 23 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 157-158) ; Cass. 7 messidor an VII (ibid., p. 216).
- (72) Un regain d'intérêt semble se manifester sous le Directoire à l'égard du droit romain, comme en témoigne le troisième projet de code civil de Cambacérés.
- (73) Bergognié, op. cit., avant propos, p. XVI.

Certes le Tribunal de cassation n'a pas pu, à partir d'une quarantaine de jugements portant sur des matières très variées, développer une jurisprudence complète fondée uniquement sur le droit romain. Mais, il s'est sûrement servi de cette source du droit pour augmenter son contrôle sur les décisions des juges du fond et pour exprimer son opinion doctrinale sur tel ou tel point de droit. Nous allons retrouver une tendance analogue en étudiant les quelques utilisations faites par le Tribunal de cassation de principes généraux du droit.

#### E) Les principes généraux et l'équité

D'après Tolozan, la cassation pouvait avoir lieu, sous l'Ancien Régime, pour "violation de certains principes généraux de justice et d'équité naturelle" (74). Ce moyen était très rarement admis, mais il permettait parfois de mettre fin à une injustice évidente. On regardait cependant avec une certaine suspicion ce recours à l'équité qui risquait d'entraîner des cassations pour un simple mal jugé.

Le principe de légalité, proclamé par les Constituants, devait normalement conduire à l'abandon d'une telle pratique : toute cassation devait se fonder sur un texte précis de loi. Le Tribunal de cassation ne s'appuya pas moins, dans la motivation de certains de ses jugements, sur des principes généraux ou sur l'équité naturelle. Ces principes venaient toutefois à l'appui d'un ou plusieurs textes législatifs et ne constituaient donc pas l'unique fondement de la motivation.

Le Tribunal de cassation cassa ainsi un jugement correctionnel, qui avait diminué une peine en considération de l'âge et de la qualité de l'accusé, "comme contraire au principe de l'égalité des droits ainsi qu'à l'article 29 de la loi du 22 juillet 1791" (75). Un jugement du 18 germinal an II, fondé sur l'ordonnance de 1667, considère "qu'il est contraire à tous les principes de la justice distributive que des juges qui n'ont point entendu les plaidoiries des parties jugent sur un délibéré prononcé plus de quatre années auparavant" (76). Un jugement du 9 fructidor an II invoque, à côté des règlements de la librairie, l'équité naturelle (77); un autre parle en l'an VII des "principes du droit commun sur la rescision des actes" (78).

Il est des cas où le Tribunal de cassation déduit un principe général de plusieurs textes législatifs : à partir des décrets de la Constituante du 5 décembre 1789 et 16 août 1790, un jugement du 11 juillet 1792 établit un "principe constitutionnel de l'inviolabilité des lettres" (79). Une décision du 29 prairial an III tire de plusieurs articles de la loi du 16 septembre 1791 les "principes élémentaires de l'institution

---

(74) Tolozan, op. cit., p. 261-262 ; Denisart, op. cit., V° cassation (2<sup>e</sup> édition) p. 292 ; Pothier, Traité de procédure civile, p. 151

(75) Cass. 12 avril 1792 (A D V 4 (20), 30). La loi du 19-22 juillet 1791 concerne la police municipale et correctionnelle.

(76) Rejet d'opposition, 18 germinal an II (A D V 6 (25), 111)

(77) Rej. 9 fructidor an II (A.N. D III 389)

(78) Cass. 4 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 103). Cf. également Cass. 11 thermidor an III (A D V 7 (27), 86) qui invoque, entre autres motifs, "les principes du droit des gens et l'équité naturelle".

(79) Cass. 11 juillet 1792 (A D V 4 (21), 8). Sur ce principe, cf. J. Boré op. cit., p. 379.

Dole  
Den

des jurés" (80). On rencontre, de même, des décisions qui invoquent l'intention du législateur et le vœu de la loi ou citent le préambule d'un texte législatif (81). De nombreux jugements s'appuient également, entre autres motifs, sur des maximes de droit (82) ou sur des principes généraux présentés au début de la décision sous la forme d'un motif de principe (83) ou à l'intérieur des attendus (84).

Enfin, la référence à un principe général sert souvent à soutenir une cassation pour violation du droit romain : un jugement du tribunal du district de Murat est ainsi déclaré contraire aux lois romaines, aux "principes du droit coutumier" et à la "maxime constante : n'est héritier qui ne veut" (85) ; un jugement, qui avait autorisé les débiteurs d'une obligation contractée en argent à l'égard de négociants étrangers à se libérer en assignats à la valeur nominale, est cassé pour convention au droit romain et "au droit public des nations" qui repose sur la bonne foi des commerçants et le "principe sacré" de l'inviolabilité des contrats civils (86).

Comme on le voit, le Tribunal de cassation ne tenta pas d'élaborer une théorie complète des principes généraux du droit, ni d'affirmer une quelconque prétention à juger en équité. Il chercha plutôt à s'appuyer de temps en temps sur des normes juridiques extra-législatives pour étayer et enrichir la motivation de ses jugements et pour justifier, à la lumière d'idées générales, une décision qui voulait rester dans le domaine de l'erreur de droit. Sans nul doute ce recours aux principes généraux du droit, de même que l'invocation du droit romain ou des déclarations des droits, servit au Tribunal de cassation pour interpréter les lois et élargir son contrôle sur les décisions des juges du fond.

---

(80) Cass. 29 prairial an III (A D V 7 (27), 26). Cf. aussi Cass. 9 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 185 : "principes généraux du droit" en matière criminelle).

(81) Cass. 12 germinal an III (A D V 7 (26), 33) ; Cass. 26 germinal an III (A D V 7 (26), 60) ; Cass. 11 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 137).

(82) Cass. 4 frimaire an IV et 18 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 45 et 140-141 : dies termini non computantur in termino) ; Cass. 29 ventôse an V (ibid., p. 71 : exceptio firmat regulam in casibus non exceptis) ; cf. J. Boré, op. cit., p. 378.

(83) Cass. 23 et 27 fructidor an III (Sirey, op. cit., p. 43 et 44 : "suivant les principes élémentaires de l'ordre judiciaire, nul ne peut être légitimement condamné sans avoir été préalablement cité dans la forme légale") ; Cass. 16 ventôse an III (A D V 7 (26), 10) ; Cass. 23 germinal an III (A D V 7 (26), 57, règle des deux degrés de juridiction).

(84) Cass. 24 vendémiaire an III (Sirey, op. cit., p. 36 : "un des premiers principes de la justice est que les délits sont personnels") ; Cass. 14 germinal an III (A D V 7 (26), 40) ; Cass. 18 germinal an III (A D V 7 (26), 45 : pas de novation si elle n'est expresse) ; Cass. 19 germinal an III (A D V 7 (26), 49 : les contrats doivent s'apprécier bien plutôt par la substance que par la dénomination) ; Cass. 27 messidor an III (A D V 7 (27), 66 : la prescription ne court pas contre celui qui ne peut agir).

X (85) Cass. 6 frimaire an II (A D V 6 (25), 38)

(86) Cass. 28 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 306). L'état des jugements parle à ce propos de violation du droit romain et du "droit des gens". Cf. également Cass. 14 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 179) qui, en matière de prises maritimes, invoque la loi du 29 nivôse an VI, le "droit des gens" et les "lois de la neutralité".

Comme  
pays  
contenus/  
pays de  
d'eu

Les contemporains ne paraissent pas avoir critiqué ces quelques avancées. Le Journal de la justice civile s'interrogea, en l'an IV, sur la possibilité pour le Tribunal de cassation de "sortir des limites de son pouvoir" dans le cas d'une "injustice évidente" (87) : "que seraient ses jugements si, mettant à l'écart les principes de justice et d'équité qui doivent être la règle de ses décisions, il associait ses lumières à l'ignorance de quelques praticiens pour consacrer de grandes erreurs ?". Le même journal approuvait le "respect des principes immuables du droit des gens" dont avait fait preuve le Tribunal de cassation dans un jugement du 15 frimaire an IV (88). Dans son Manuel du Tribunal de cassation, Lavaux regrettait, quant à lui, la prudence du Tribunal de cassation et demandait l'application des "règles de droit commun" non érigées en loi (89). Nous aurons à revenir sur ce problème en traitant de la distinction du fait et du droit et de la notion de mal jugé. Il suffit, pour le moment, de constater l'emploi occasionnel de principes généraux pour terminer cette revue des normes juridiques dont la violation pouvait entraîner la cassation du jugement attaqué sous la Révolution.

On aura saisi, à travers cette énumération, la complexité du droit dit "intermédiaire" : celui-ci ne comprend pas seulement des nouvelles lois, d'ailleurs éparses et souvent contradictoires, mais réalise un "patchwork" avec les sources de l'ancien droit dans les nombreux domaines où le législateur révolutionnaire n'avait pas édicté de nouvelles règles. Cette situation fut à la fois un handicap et un avantage pour le Tribunal de cassation. Handicap, dans la mesure où la jurisprudence ne put s'appuyer sur un ensemble de lois déterminées et durables comme elle le fit après l'adoption du Code civil. Le Tribunal de cassation se trouvait, néanmoins, dans une position avantageuse puisqu'il disposait, en quelque sorte, du pouvoir de déterminer, dans un chaos de lois anciennes et nouvelles, les normes juridiques applicables à une espèce donnée et de dire le droit à partir de sources multiples et variées. Certes le Tribunal de cassation ne disposait, pas plus dans ce domaine que dans les autres, d'une autorité absolue et il ne pouvait même exercer qu'une influence morale sur les autres tribunaux. Ses décisions constituaient cependant, par la force des choses, un exemple : elles contribuèrent à maintenir en application un certain nombre de textes de l'ancien droit et préparèrent presque inconsciemment l'amalgame, définitivement réalisé par le Code civil, entre le nouveau et l'ancien droit (90).

---

(87) Journal de la justice civile, III, p. 169-170

(88) Rej. 15 frimaire an IV qui, sans citer aucun texte de loi, affirme le principe selon lequel le recours en cassation ne peut être exercé que par ceux qui ont été parties devant les juges du fond.

(89) Lavaux, op. cit., p. 37

(90) Il est difficile d'évaluer le rôle de la jurisprudence du Tribunal de cassation dans l'élaboration du Code civil. Il semble en effet que les rédacteurs du code se sont davantage appuyés sur la doctrine du XVIIIème (cf. A.J. Arnaud, Les origines doctrinales du Code civil français) que sur les jugements de la période révolutionnaire dont quelques-uns seulement, mentionnés par le recueil Sirey, préfigurent les solutions du Code civil. On ne peut cependant s'empêcher de penser qu'un homme comme Maleville a su tirer profit, au moment de la rédaction du code, de son expérience de juge de cassation.

Le Tribunal de cassation put enfin jouer de cette complexité des sources du droit intermédiaire pour élargir la notion de contravention à la loi. Avec l'aide du droit romain ou des principes généraux du droit, le Tribunal de cassation accomplissait des pas dans le sens de l'interprétation des lois. Nous allons voir, dans l'étude de la notion même de violation puis de fausse application de la loi, que le Tribunal eut également tendance à étendre son investigation dans le contrôle des erreurs de droit.

## § 2 Le contrôle des erreurs de droit par le Tribunal de cassation

Après avoir vu quelles sont les "lois" dont le Tribunal de cassation punissait la violation, il convient d'examiner le contenu que donna le tribunal à la notion de "contravention expresse au texte de la loi". Pour élucider cette difficile question, qui est au centre de la conception de la cassation sous la Révolution, nous essaierons de déterminer le domaine respectif du juge du fond et du juge de cassation, avant d'envisager les cas les plus simples de contravention à la loi. Nous verrons, ensuite, comment s'est développée la cassation pour fausse application de la loi, d'abord en matière pénale où cette ouverture fut reconnue par la loi, puis en matière civile où son extension fut l'oeuvre de la jurisprudence.

### A) La distinction du fait et du droit dans la jurisprudence du Tribunal de cassation

Deux principes guidèrent le Tribunal de cassation pour délimiter l'étendue de son contrôle sur les décisions des juges du fond. Le premier, proclamé dans l'article trois de la loi du 27 novembre-décembre 1790, interdisait au Tribunal de cassation "sous aucun prétexte et en aucun cas" de "connaître du fond des affaires". Le second principe, déjà dégagé par les juristes de l'Ancien Régime (91), reposait sur la distinction entre la contravention à la loi et le simple "mal jugé" que ne pouvait corriger le juge de cassation (92).

En matière criminelle, la distinction du fait et du droit ne devait pas poser de trop grands problèmes pratiques. Le Tribunal de cassation voyait sa ligne de conduite tracée par les discours de Duport devant la Constituante, discours qui avaient nettement séparé l'appréciation des faits laissée au jury et l'application de la loi, oeuvre des juges du tribunal criminel. Cette distinction avait servi de base à la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure par jurys.

Le Tribunal de cassation considéra, par conséquent, qu'il n'avait pas à examiner les faits ni leur appréciation par le jury : la conviction des jurés pouvait se faire par toutes sortes de preuves et

---

(91) Tolozan, op. cit., p. 260 ; Guyot, op. cit., V° cassation, p. 736 ; Denisart, V° Cassation (1ère édition), p. 394

(92) Rej. 5 fructidor an II et 12 frimaire an III (A.N. D III 389) ; Rej. 13 thermidor an IV (Daloz, op. cit., V° cassation, p. 342) ; Rej. 3 messidor an IV (ibid., p. 321) ; Lavaux, op. cit., p. 36. Par exception à ce principe, la loi du 26 vendémiaire an VI autorisa le Tribunal de cassation à corriger le mal jugé dans les décisions du Conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes.

leur décision était souveraine, sans appel et sans recours. Les moyens qui regardaient le fond étaient "hors de la compétence du Tribunal de cassation, les jurés ne devant compte de leur conviction qu'à eux-mêmes et à leur propre conscience et la loi ne permettant pas que la décision des jurés soit soumise à l'appel" (93). Le Tribunal de cassation n'avait donc pas à examiner si l'accusé avait un alibi (94), si les faits étaient ou non constants (95) ou encore si l'accusé était, au moment du délit, dans un état d'aliénation ou d'ivresse (96). Le rôle du Tribunal de cassation était de vérifier la régularité des formes de procédure et la correcte application de la loi par les juges aux faits reconnus par le jury. C'est pour cette raison que l'on parlait d'ailleurs, comme on le verra, de "fausse application" de la loi en matière criminelle. Il faut cependant noter que la déclaration du jury elle-même pouvait être annulée par le Tribunal de cassation pour violation des formes, notamment lorsque les questions avaient été mal posées aux jurés (97).

En matière civile, la distinction du fait et du droit devait se révéler beaucoup plus difficile. C'est d'ailleurs cette difficulté qui avait fait renoncer les Constituants à l'adoption du système du jury dans les affaires civiles.

Commençons par les problèmes les plus simples. Le Tribunal de cassation n'eut pas de mal à reconnaître qu'il ne pouvait remettre en cause la constatation faite par les juges du fond des faits et des circonstances de la cause, ni l'appréciation du mérite des preuves proposées par chaque partie. Plusieurs décisions établirent, ainsi, que le Tribunal de cassation ne pouvait connaître des faits et des comptes (98) et contrôler, par exemple, si un chemin était public (99), si la fontaine dont le cours d'eau était réclamé n'était pas celle indiquée dans un contrat (100), ou encore s'il y avait eu ou non partage entre des experts (101).

Le Tribunal de cassation s'estima également incompétent pour connaître de certaines situations où le fait et le droit étaient

(93) Cass. 28 prairial an III (A D V 7 (27), 24) ; Cass. 29 brumaire an III (Etat des jugements an II-an III, p. 53) ; Rej. 11 brumaire an III et 21 pluviôse an III (Daloz, op. cit., p. 407).

(94) Rej. 25 fructidor an II (D III 389)

(95) Rej. 16 germinal an V (Daloz, op. cit., p. 406)

(96) Rej. 25 fructidor an VII (Daloz, ibid.)

(97) Infra

(98) Rej. 16 nivôse an III et 24 frimaire an III (D III 389) ; Rej. 28 floréal an II (Daloz, op. cit., V° cassation, p. 395). Cf. le projet Guillemot p. 91 : le Tribunal de cassation "n'examinera pas s'il y a eu erreur dans la déclaration du fait auquel la loi a été appliquée" ; J. Boré, op. cit., p. 440 et s.

(99) Req. 25 brumaire an VII (Daloz, op. cit., p. 396)

(100) Rej. 14 fructidor an V (ibid., p. 395)

(101) Rej. 17 vendémiaire an IV (ibid., p. 393). Le Tribunal de cassation ne contrôlait pas davantage si un jugement avait été exécuté ou non (Rej. 28 fructidor an II, D III 389) ou si une demande en séparation de corps subsistait au moment de la loi sur le divorce (Rej. 21 fructidor an II, ibid.)

Boré, pénal, p. 757  
-758

566  
Ch. de l'art

X



mêlés, comme l'appréciation des caractères d'une possession (102), la question de savoir si un citoyen était fermier ou propriétaire d'un bien (103) ou dans quel lieu le domicile d'une partie était fixé (104), ou encore la constatation des faits constitutifs de dol ou de fraude (105).

La délimitation entre le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et le contrôle des erreurs de droit par le Tribunal de cassation trouva rapidement son terrain de controverse dans l'interprétation et la qualification des actes juridiques. Le Tribunal de cassation semble avoir posé en principe que l'interprétation des actes juridiques et de l'intention des parties revenait exclusivement aux juges du fond (106). Au contraire, le Tribunal de cassation se reconnut peu à peu compétent pour constater la régularité formelle des actes et pour vérifier la qualification juridique donnée par les juges du fond à un acte et notamment à un contrat (107). C'est ainsi que le respect des formes prescrites pour un testament fut considéré par le Tribunal de cassation comme un point de droit (108). De même, le Tribunal s'estima compétent pour juger, d'après le connaissance d'un capitaine de navire, la nature juridique du frêt (109).

Ce contrôle de la qualification des actes juridiques se développa notamment dans trois domaines particuliers : le contentieux des droits d'enregistrement, celui relatif à la loi du maximum et les affaires de succession après le vote de la loi du 17 nivôse an II.

En matière d'enregistrement, le Tribunal de cassation estima, dès l'an II, que les juges du fond contrevenaient à la loi, en donnant une fausse qualification à un acte pour le soustraire à des droits d'enregistrement. Cette conception de la mission du juge de cassation, dont on trouve, dans cette matière, des traces peut-être dès l'Ancien

- 
- (102) Rej. 17 vendémiaire an IV (Guichard, op. cit., II, p. 205-206) ; Rej. 27 brumaire an V (Daloz, op. cit., p. 396). Il revenait cependant au Tribunal de cassation de vérifier la régularité des conséquences juridiques tirées des faits : Rej. 27 ventôse an V (Daloz, op. cit., p. 393).
- (103) Rej. 16 nivôse an IV (Daloz, op. cit., p. 396)
- (104) Rej. 7 ventôse an V (Daloz, op. cit., p. 399)
- (105) Rej. 7 brumaire an III sur le dol (Daloz, op. cit., p. 325 : le Tribunal de cassation justifia cette décision en disant qu'il n'y avait "point de loi qui détermine d'une manière précise les faits de dol") ; Rej. 28 messidor an VII sur la fraude (ibid., p. 402). Il en allait de même pour une autre notion non définie par la loi, le commencement de preuve par écrit : Rej. 17 frimaire an III (D III 389) ; Cf. Daloz, op. cit., p. 391 .
- (106) Cf. les conclusions d'Abrial dans Rej. 19 janvier 1792 (Journal des tribunaux, III, p. 436-441) selon lesquelles les juges du fond interprètent librement la volonté du testateur ; Rej. 21 brumaire an III et 3 floréal an IV (Daloz, op. cit., p. 398-399) ; Cf. J. Boré, op. cit., p. 523-524.
- (107) Sur ce principe, cf. J. Boré, op. cit., p. 411 et 474 et s.
- (108) Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 99 : "il ne pouvait y avoir de mal jugé qu'il n'y eut en même temps contravention à la loi")
- (109) Rejet d'opposition, 28 septembre 1792 (A D V 4 (21), 66 ; Sirey, op. cit., p. 10).

Régime (110), s'explique par la nécessité de veiller aux intérêts financiers de l'Etat et par le rapprochement qui pouvait être fait entre le contentieux de l'enregistrement et le contentieux pénal (111). Le Tribunal de cassation n'hésita donc pas à entrer dans l'analyse du caractère juridique de tel ou tel acte et à juger qu'il s'agissait d'une transaction ou d'un inventaire et non d'une apposition de scellés, ou encore que l'acte de cautionnement ne dérivait pas nécessairement de l'acte de cession (112). Ce faisant, le juge de cassation élargissait le domaine de l'erreur de droit.

En ce qui concerne l'application de la loi du 29 septembre 1793 sur le maximum des prix et des salaires, la jurisprudence du Tribunal de cassation se montra plus hésitante mais témoigne également d'une volonté d'étendre le contrôle de l'organe de cassation. Le Tribunal de cassation s'estima, d'abord, compétent pour vérifier s'il y avait eu réellement, comme le voulait la loi, livraison effective ou non des marchandises au moment de l'application du maximum (113). Le décret d'annulation de la Convention du 29 nivôse an III condamna cette jurisprudence qui, d'après l'assemblée, conduisait le Tribunal de cassation à rentrer dans l'examen du fond de la contestation (114). A la suite de ce décret, le Tribunal de cassation estima plus prudent de laisser l'appréciation du caractère effectif ou non de la livraison aux juges du fond (115), mais cette reculade fut elle-même hésitante. L'abolition du maximum par la loi du 4 nivôse an III (24 décembre 1794) mit fin à ce type de contentieux, mais l'avancée du Tribunal de cassation n'en était pas moins révélatrice.

- P?  
X
- (110) Tarbé, Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation (cite sur cette question Joly de Fleury, Henrion de Pansey et Merlin) ; Godard de Saponay, Manuel de la Cour de cassation, p. 62 ; J. Boré, op. cit., p. 471.
- (111) On rencontre, dans les deux types de contentieux, des définitions légales des actes qui tombent sous le coup de la loi, d'où un risque de fausse qualification de ces actes et, par conséquent, de fausse application de la loi.
- (112) Cass. 24 brumaire an II (A D V 6 (25), 27 : l'acte, objet du litige, contient un inventaire et n'est pas une simple apposition de scellés, comme le prétendait le défendeur pour qui il s'agissait d'un point de fait non soumis au Tribunal de cassation) ; Cass. 24 brumaire an II (A D V 6 (25), 28 : acte qui est une transaction) ; Cass. 2 frimaire an II (A D V 6 (25), 34 : analyse de la substance et des termes de l'acte) ; Cass. 2 frimaire an II (A D V 6 (25), 35, cautionnement).
- (113) Selon l'article 12 de la loi du 29 septembre 1793, l'application du maximum devait en effet se juger non à partir de la conclusion du contrat, mais de la tradition réelle des marchandises : Cass. 6 thermidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 140-141 : pas de livraison effective au moment de la loi) ; Cass. 24 brumaire an III (ibid., p. 188 : marché qui n'était pas consommé) ; Cass. 2 nivôse an III (ibid., p. 183, livraison antérieure à la loi).
- (114) P.V. de la Convention, tome 53, p. 274-276 (affaire Ferrageau et Maillet).
- (115) Rej. 16 floréal an III (BB<sup>30</sup> 113 et 116, jugement annulé par un arrêté du comité de législation le 14 messidor an III, rapporté le 25 thermidor an III) ; Cass. 17 germinal an III (A D V 7 (26), 44).

En matière de successions, enfin, l'annulation de certaines dispositions entre-vifs ou testamentaires par la loi du 17 nivôse an II conduisit le Tribunal de cassation à vérifier la qualification que donnaient les juges du fond aux actes à titre gratuit (116). On constate également des progrès du contrôle de la qualification en matière de preuves de la possession d'état des enfants naturels (117), ou d'effets de commerce (118).

Ces jurisprudences, particulières à certaines matières, furent étendues sous le Directoire, de sorte qu'en l'an VII la compétence du Tribunal de cassation pour qualifier un contrat ou un acte juridique ne faisait plus de doute. Le Tribunal de cassation vérifia ainsi la qualification d'une novation, en brumaire an VII (119), et le caractère emphytéotique d'un bail, en nivôse de la même année (120). C'est à ce moment là que se posa le problème de la cassation pour violation de la "loi du contrat".

- 
- (116) Cass. 3 floréal an III (A D V 7 (26), 69 : les arbitres "ont erré en qualifiant" une disposition à titre particulier de disposition à titre universel) ; Cass. 3 ventôse an III (A D V 7 (26), 7 : la donation dont il s'agit est une libéralité entre-vifs et irrévocable et non une institution de biens à venir) ; Rej. 3 brumaire an IV (Daloz, V° dispositions entre-vifs et testamentaires, p. 421 : qualification d'une donation rémunératoire comme un contrat inommé du type do ut facias) ; Rej. 23 fructidor an III (ibid., p. 582, qualification d'une donation quels que soient les termes dont on s'est servi dans l'acte) ; Rej. 17 pluviôse an III (ibid., p. 984, qualification et interprétation d'une donation entre-vifs). Le Tribunal de cassation estima toutefois qu'il revenait aux juges du fond de déterminer souverainement si un acte constituait une donation avec charges ou une vente (Rej. 23 ventôse an V, Daloz, ibid., p. 534), ou si l'acte qualifié contrat de vente était une donation déguisée (Rej. 14 floréal an V, Daloz, V° cassation p. 385). Sur la jurisprudence moderne concernant ces problèmes, cf. J. Boré, op. cit., p. 525.
- (117) Cf. le raisonnement d'un requérant en l'an IV dans le Journal de la Justice civile, I, p. 43 : le Tribunal de cassation "était juge de la convention à la loi et de la fausse application qui en a été faite à des actes ou à des faits. Que par cette raison, il fallait nécessairement entrer dans leur examen, qu'il ne suffirait pas de vérifier si les faits étaient constants et prouvés mais si ceux sur lesquels porte la décision arbitrale sont ceux que la loi du 12 brumaire exige".
- (118) Cass. 14 octobre 1791 (A D V 4, 15) ; Cass. 7 juin 1793 (A D V 6 (24), 7 : écrit qui est une promesse de payer) ; Cass. 17 vendémiaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 19) ; Cass. 16 fructidor an VI (ibid., n° 287 : "en décidant qu'un billet à ordre n'est point un mandement à payer, le tribunal de l'Ariège a statué sur une question de droit et non sur un point de fait") ; Cass. 19 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 188).
- (119) Cass. 21 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 126-127) ; cf. J. Boré, op. cit., p. 529.
- (120) Cass. 23 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 157-158). L'évolution est notable par rapport à Rej. 3 frimaire an III (D III 389) où le Tribunal de cassation refusait de juger la nature d'un contrat de bail emphytéotique.

B) Cassation pour violation de la "loi du contrat" ou contrôle élargi des erreurs de droit ?

x ayant  
L'évolution de la jurisprudence du Tribunal de cassation apparut nettement dans trois jugements du 4 brumaire, 6 prairial et 19 prairial an VII. Dans la première affaire (Simonet contre commune de Singly), le Tribunal de cassation annula un jugement qui avait réintégré une commune dans ses biens qu'elle prétendait lui avoir été enlevés par suite d'un abus de la puissance féodale. Le Tribunal de cassation estima que les juges du fond avaient fait une fausse appréciation des faits et des titres : les biens en question avaient été acquis par le ci-devant seigneur en vertu d'un contrat ratifié par la commune et plusieurs fois confirmé par des jugements et transactions, autant d'actes qui "ne présentent ni l'abus de la puissance féodale ni l'usurpation que la loi a voulu réprimer, mais une de ces propriétés qu'elle veut être respectée" (121).

pour avoir  
Dans le jugement du 6 prairial an VII (Jourdan contre Tixier), le Tribunal de cassation estima que le tribunal civil de l'Indre avait "porté une atteinte directe à la convention expresse des parties" en interprétant mal une clause "évidente" d'un bail à cheptel (122). Dans le jugement du 19 prairial an VII enfin (Lagrange contre Larochette), le Tribunal de cassation cassa un jugement du tribunal civil du Cantal qui avait affranchi de la solidarité deux débiteurs qui s'étaient reconnus solidaires dans un contrat (123).

Les spécialistes de la cassation ont parlé, au XIXème et au XXème siècle, de cassation pour violation de la "loi du contrat" à propos de ces trois décisions (124). Cette jurisprudence qui assimilerait

---

(121) Cass. 4 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 118-119)

(122) Cass. 6 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 203-204). Selon le bail, le preneur s'était engagé à laisser dans la ferme à sa sortie des chevaux, charrues... pour une somme déterminée de 5 000 livres "suivant l'estimation qui en serait faite au jour de sa sortie et suivant la valeur du cours pour lors". Le Tribunal de l'Indre autorisa le preneur à payer 5 000 livres en papier-monnaie évalué selon l'époque du contrat. Le Tribunal de cassation estima au contraire qu'il était "évident" d'après la convention que la somme de 5 000 livres devait être payée en assignats évalués au jour de la sortie.

(123) Cass. 19 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 209-210). Les débiteurs s'étaient reconnus solidaires dans l'acte, mais dans le même acte l'un d'eux constatait qu'il n'avait consenti cette obligation que pour cautionner l'autre. Le Tribunal du Cantal pensa que toute solidarité était détruite par cette déclaration et qu'il n'y avait là qu'un simple cautionnement. Le Tribunal de cassation estima, au contraire, que cette déclaration ne concernait que les débiteurs et n'avait nullement dérogé à l'obligation solidaire. Le contrôle du Tribunal de cassation était encore plus étendu dans ce cas que dans le jugement du 6 prairial an VII, puisqu'il ne s'agissait pas d'appliquer une seule clause claire mais plusieurs clauses contraires dont le sens était douteux.

(124) Denevers, Journal des audiences, an XIII, p. 493 ; Dalloz, op. cit., p. 376-377 ; Faye, op. cit., p. 188 ; Marty, op. cit., p. 298 ; Boré, op. cit., p. 410. Cette assimilation du contrat à la loi aurait été renforcée, après 1804, par l'article 1134 du Code civil qui affirme que "les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites". Ce principe apparaissait déjà dans le projet de Code civil de Cambacérès, infra. note (134).

le contrat à une loi entre les parties, dont la violation serait susceptible de fonder une cassation, aurait été abandonnée par la Cour de cassation en 1808, à la suite d'un arrêt solennel rendu sur les conclusions de Merlin (125).

Le terme de cassation pour violation de la loi du contrat nous semble relativement impropre. Le contrat n'est qu'un titre privé dont l'effet se limite aux parties et le juge de cassation a seulement pour mission de faire respecter les lois de l'Etat. Dans les trois cas cités, le Tribunal de cassation s'appuya d'ailleurs sur des textes législatifs pour motiver la cassation : les lois du 28 août 1792 et du 10 juin 1793 sur les biens communaux dans le jugement du 4 brumaire an VII, les ordonnances de 1510, 1535 et 1539 dans les jugements des 6 et 19 prairial an VII. Certes le Tribunal de cassation tira de ces derniers textes un principe, analogue à celui qui sera proclamé par l'article 1134 du Code civil, selon lequel "les actes et conventions qui ne sont pas attaqués par les voies de droit et dans le délai de dix ans sont exécutés suivant leur forme et teneur" (126). Il rappela également l'adage de droit romain "legem enim contractus dedit". Mais c'est toujours la contravention aux ordonnances royales, aux lois romaines ou aux lois nouvelles qui fonde la cassation et jamais la violation d'un titre privé (127).

Il nous semble plus simple de voir dans ces décisions une extension, à la fois audacieuse et prémonitoire, du contrôle de la qualification et de l'interprétation des actes juridiques par le juge de cassation. Le jugement du 4 brumaire an VII reproche aux juges du fond une mauvaise qualification des actes et un refus d'appliquer des contrats et des décisions de justice valables (128). Il correspond, par ailleurs, au contrôle élargi des faits et des actes que le Tribunal de cassation s'était attribué en matière de biens communaux (129). Les deux décisions

- 
- (125) Arrêt solennel du 2 février 1808 ; Merlin, Répertoire de jurisprudence, V<sup>o</sup> société, section 2, § 3, n<sup>o</sup> 2, p. 306-308. Cette décision, acquise selon Merlin à une faible majorité, fut en partie motivée par la loi du 16 septembre 1807 qui attribuait l'interprétation de la loi au pouvoir exécutif. Merlin remarqua, en effet, qu'il serait impossible, en cas de difficulté, de rendre un décret déclaratoire de la loi sur un contrat. Lavaux critiqua la thèse de Merlin dans l'Exposition des lois concernant la cassation en matière civile, publiée en 1809.
- (126) Ce principe fut confirmé par plusieurs jugements : Cass. 21 ventôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n<sup>o</sup> 146) ; Cass. 28 messidor an V (ibid., n<sup>o</sup> 306). On trouve l'expression "loi du contrat" dans Cass. 3 brumaire an V (ibid., n<sup>o</sup> 34) qui reproche aux juges du fond "d'éluder la loi du contrat", en supposant qu'il renfermait une constitution de rente. La cassation est cependant fondée sur une contravention à la loi du 25 messidor an III.
- (127) Rej. 14 floréal an IV (Dalloz, op. cit., p. 378) rappelle ainsi qu'une liquidation de dommages-intérêts ne peut dans aucun cas donner ouverture à cassation "même dans celui où cette liquidation serait contraire au titre qui lui sert de base, parce qu'un titre privé n'est point une loi".
- (128) Les juges du fond avaient estimé que les actes étaient sans cause suffisante et extorqués par l'abus de la puissance féodale, ce qui constituait une mauvaise qualification. Le jugement de cassation était également fondé sur une atteinte à l'autorité de la chose jugée et des transactions (article 5, titre XXVII, de l'ordonnance de 1667). Merlin reconnaissait, d'ailleurs, la légitimité de la cassation quand les juges du fond avaient commis des erreurs de fait démenties par des actes authentiques.
- (129) Merlin, Questions de droit, V<sup>o</sup> communaux, § IX ; infra p. 612.

du 6 et 19 prairial an VII accusent, quant à elles, les juges du fond d'avoir mal interprété des clauses claires et précises d'un acte.

Ne se rapproche-t-on pas alors du contrôle de la dénaturation des actes par les juges du fond, contrôle reconnu à la Cour de cassation depuis un célèbre arrêt du 15 avril 1872 (130) ? Ce rapprochement nous paraît d'autant plus justifié que le terme de dénaturation n'était pas ignoré du Tribunal de cassation. Un jugement du 12 frimaire an V affirma que "la loi ne laisse point à l'arbitraire des juges de dénaturer les actes par de simples présomptions de fraude" (131). En l'an XIII, Denevers écrit que la cassation pour violation de la loi du contrat a lieu "lorsque les juges ont dénaturé le contrat", c'est-à-dire lorsqu'ils ont transformé arbitrairement un contrat en un autre de nature différente et même, pour la "grande majorité" des juges de cassation, "toutes les fois qu'il est clair que la volonté des contractants a été enfreinte" (132).

En 1808, encore, Merlin de Douai s'interrogeait sur la question de savoir si un arrêt doit être cassé "par la seule raison qu'il a dénaturé le contrat sur lequel il a prononcé" et répondait : "avant la loi du 16 septembre 1807, c'était une maxime consacrée par un grand nombre de vos arrêts que la violation manifeste d'un contrat formait une ouverture à cassation ; et elle avait pour base l'idée qu'on ne peut pas violer un contrat sans violer la loi qui veut que les contrats soient exécutés tels que les parties contractantes les ont souscrits" (133).

- 
- (130) J. Boré, op. cit., p. 415 : "il n'est pas permis aux juges, dit cet arrêt, lorsque les termes des conventions sont clairs et précis, de dénaturer les obligations qui en résultent et de modifier les stipulations qu'elles renferment".
- (131) Cass. 12 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 70 ; Bergognié, op. cit., p. 463 ; Dalloz, op. cit., p. 380). Cf. également Cass. 3 brumaire an V déjà cité (les juges du fond ont fait une fausse application de la loi à une "obligation d'une autre nature") ; Cass. 7 brumaire an V (ibid., n° 37, les juges du fond ont vu un échange dans ce qui était un véritable contrat de vente) ; Cass. 28 messidor an V (ibid., n° 306 : selon le demandeur, les juges du fond ont "dénaturé" le contrat). Le Tribunal de cassation laissait cependant une certaine marge aux juges du fond dans l'interprétation des contrats : Rej. 29 floréal an II (Dalloz, op. cit., p. 390 : l'interprétation d'une clause d'un contrat de mariage, fût-elle erronée, ne peut donner lieu à cassation).
- (132) Denevers, Journal des audiences, an XIII, p. 493-495. Denevers fait remonter cette jurisprudence à l'an IV. Mais Lavaux, op. cit., p. 36-37, regrettait encore, en l'an VI, que la violation d'un acte ou d'une convention, où la volonté des parties était clairement énoncée, ne donnât pas lieu à cassation : "J'ai toujours été persuadé, écrivait-il, que le Tribunal de cassation pouvait, sans sortir de ses pouvoirs, casser pour cause d'injustice évidente résultant de la violation d'une convention". Il est certain que l'évolution du Tribunal de cassation fut très prudente, pour éviter de prononcer des cassations pour "mal jugé".
- (133) Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° société, section II, § 3, n° 2, p. 306. Sur l'emploi du verbe "dénaturer", cf. l'ouvrage de Lavaux paru en 1809, p. 47, 65, 72 et 102. Dans cet ouvrage, Lavaux s'en prenait aux partisans du "pouvoir restreint" du juge de cassation.

Certes la théorie de la dénaturation n'est pas aussi développée et aussi précise en l'an VII qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle (134) et ces avancées du Tribunal de cassation rencontraient l'opposition des juges du fond (135). On peut néanmoins affirmer que le Tribunal de cassation s'était rallié à la fin de la Révolution, à une conception de plus en plus élargie de l'erreur de droit.

C) La notion de contravention expresse à la loi

Une fois délimité le domaine du fait, c'est-à-dire celui où le pouvoir d'appréciation des juges du fond était souverain, et le domaine du droit sur lequel portait le contrôle du juge de cassation, il convient de voir comment le Tribunal de cassation comprit la notion de "contravention expresse au texte de la loi" qui se trouvait dans la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790.

Nous avons déjà noté que cette expression trouvait son origine chez les juristes de l'Ancien Régime et qu'on pouvait la rapprocher des affirmations de Tolozan selon qui il fallait, pour fonder la cassation, une "contravention claire et précise à une loi connue des juges" et une contradiction entre les dispositions du jugement attaqué et la loi (136). Cette conception est encore celle de Henrion de Pansey qui écrit, sous l'Empire et sous la Restauration, que la "contravention est expresse toutes les fois que le jugement et la loi sont en opposition diamétrale et se détruisent respectivement ; ce qui ne peut arriver que lorsque le point litigieux était réglé par une loi formelle et qu'aucune circonstance de fait n'en pouvait détourner l'application" (137).

On a tout lieu de penser, a priori, que ces idées servirent de base sous la Révolution à la jurisprudence du Tribunal de cassation. Celui-ci tira, en effet, un certain nombre de conséquences de ces principes exprimés par la doctrine.

A partir de l'idée que la cassation devait résulter d'une simple confrontation entre le dispositif du jugement attaqué et le texte de la loi, le Tribunal de cassation estima tout d'abord qu'il ne pouvait

- 
- (134) Marty, La distinction du fait et du droit, p. 298-308 relève les hésitations de la jurisprudence sur ce point au début du XIX<sup>ème</sup> siècle et met en lumière les deux sens de l'expression "dénaturation des actes". Celle-ci peut se rapporter à une erreur de qualification (c'est le cas envisagé en premier par Denevers ou par Merlin) ou à une interprétation erronée des actes et des documents (c'est le second cas envisagé par Denevers qui correspond aux jugements des 6 et 19 prairial an VII). G. Marty insiste également sur le rôle de l'article 1134 du code civil mais il faut aussi noter l'influence, relevée par Lavaux, op. cit., p. 38, du troisième projet de Cambacérès qui énonçait dès l'an IV : "Toute convention, quelle qu'en soit la cause, fait loi entre ceux qui l'ont formée".
- (135) Cf. les critiques du tribunal civil des Vosges dans l'affaire Lebel (référé du 24 pluviôse an VI du Tribunal de cassation, A D V 2) : la "question de savoir de quelle nature était l'obligation d'un syndic de créanciers "tenait au fond, selon le tribunal des Vosges, et ne pouvait être jugée par le Tribunal de cassation.
- (136) Tolozan, op. cit., p. 260-261. Joly de Fleury, cité par Henrion de Pansey, De l'autorité judiciaire en France, tome II, p. 232, parlait d'une "contravention claire et précise aux ordonnances".
- (137) Henrion de Pansey, op. cit., II, p. 229

y avoir de cassation pour un "mauvais motif" dans un jugement par ailleurs régulier. La qualité des motifs invoqués par les juges du fond n'avait pas d'importance, pourvu que le dispositif de la décision fût lui-même conforme à la loi (138). On reconnaît ici les premiers linéaments de la théorie des motifs surabondants et de la substitution de nouveaux motifs (139).

De la notion de contravention expresse à la loi découlait également le fait que la régularité du jugement attaqué devait s'apprécier au moment où il avait été rendu. Le Tribunal de cassation n'admettait pas la production devant lui de pièces nouvelles ou les allégations tardives des parties (140).

Enfin et surtout, le Tribunal de cassation ne pouvait casser un jugement qui n'était pas entré en contradiction patente avec un texte de loi. Une proposition en droit ou un raisonnement qui "n'auraient pour base aucune disposition positive de la loi dont la proposition contraire renfermât clairement la violation" ne pouvaient fournir des moyens de cassation (141). De même, d'après un jugement du 7 brumaire an IV, "la cassation ne peut être prononcée que lorsqu'il y a violation formelle d'une loi et jamais par assimilation d'une espèce à une autre" (142). En cas de doute sur la portée d'une disposition légale, la décision qui résout le doute en faveur de l'accusé ne peut davantage être matière à cassation (143).

On a tiré argument de ces décisions pour affirmer que le Tribunal de cassation n'avait pas pour but, sous la Révolution, de réaliser l'unification de la jurisprudence par l'interprétation de la loi (144) et même qu'il ne pouvait casser un jugement pour fausse application de la loi (145). Il est certain que la législation révolutionnaire ne reconnaissait pas le pouvoir au Tribunal de cassation de compléter le silence de la loi, l'institution et la pratique du référé législatif en témoignent, ni celui de conférer à sa propre jurisprudence une force créatrice de droit. Mais il faut éviter de tirer des conclusions péremptoires de jugements de rejet dont la rédaction était propice à la limitation

---

(138) Rej. 7 fructidor an II et 1er brumaire an III (A.N. D III 389)

(139) J. Boré, op. cit., p. 796 et s., p. 805. Selon cette théorie, le juge de cassation ne tient pas compte des motifs erronés, s'ils sont surabondants, et peut substituer une motivation valable à une motivation discutable en elle-même, mais venue à l'appui d'une décision parfaitement légale par ailleurs.

(140) Rej. 26 vendémiaire an III (D III 389) ; Cass. 17 germinal an III (A D V 7 (26), 43).

(141) Rej. 1er floréal an V (Dalloz, op. cit., p. 330).

(142) Rej. 7 brumaire an IV (Dalloz, op. cit., p. 331).

(143) Rej. 13 thermidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 332 : dans cette affaire, le doute était d'ailleurs très faible car il suffisait de donner aux termes de la loi une interprétation conforme à l'usage des mots et à la faveur qui doit être faite à l'accusé en matière criminelle).

(144) Calamandrei, La cassazione civile, I, p. 503

(145) Marty, op. cit., p. 65



des compétences du Tribunal de cassation (146). Il est évident que le Tribunal de cassation, quand il jugeait opportun d'interpréter la loi, se gardait bien de le proclamer et qu'il s'abritait alors derrière les termes mêmes de la loi ou "l'acception commune" des mots. C'est le cas par exemple d'une décision du 24 vendémiaire an III qui affirme que celui qui vend un seul cuir et la moitié d'un autre ne peut être qualifié de "marchand de gros" (147). Dans ce jugement le Tribunal de cassation justifie son interprétation de la loi du 12 germinal an II par "l'acception commune des termes" et par la comparaison avec un tableau dressé et affiché à Paris au motif "que la loi doit être uniformément exécutée dans toute l'étendue de la république" (148). Ne peut-on pas alors parler d'interprétation de la loi dans le but d'unifier la jurisprudence ?

Nous allons voir par ailleurs qu'à côté de la contravention directe et littérale au texte de la loi, que Lavaux appelait la "contravention positive" (149), le Tribunal de cassation reconnut bien, en matière criminelle puis en matière civile, la fausse application de la loi comme une ouverture à cassation.

#### D) La fausse application de la loi pénale

En matière criminelle la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure par jurés ne parlait pas de contravention expresse à la loi mais de "fausse application de la loi" (150). Nous avons plusieurs fois relevé l'admission de cette ouverture à cassation dans la procédure pénale, admission justifiée par la distinction du fait et du droit et la séparation entre les fonctions du jury et celles des juges chargés justement d'appliquer correctement la loi aux faits reconnus constants par les jurés (151). De plus la fausse application de la loi en matière pénale entraînait très souvent la violation d'une autre loi et une infraction au principe de la légalité des délits et des peines (152).

Le Tribunal de cassation s'appuya sur ces termes de "fausse application de la loi" pour élargir son contrôle des erreurs de droit en matière pénale. Dans certains cas très simples la fausse application

- 
- (146) L'on sait que la jurisprudence des arrêts de rejet est toujours très difficile à interpréter : les circonstances de fait concourent souvent avec les motifs de droit pour amener le juge de cassation à rejeter le pourvoi et les affirmations générales avancées pour justifier un rejet sont souvent démenties par un autre arrêt de cassation.
- (147) Cass. 24 vendémiaire an III (Sirey, op. cit., p. 36 : il s'agissait d'un jugement de police correctionnelle concernant la loi du maximum)
- (148) Sur l'interprétation d'un mot ou d'une expression, cf. également Cass. 17 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 140 : la "valeur fixe" dans un billet à ordre n'est pas la valeur en numéraire).
- (149) Lavaux, op. cit., p. 40
- (150) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, article 24
- (151) En matière correctionnelle, où il n'y avait pas de jurés, c'était aux juges (du tribunal correctionnel puis en appel du tribunal criminel) d'apprécier souverainement les faits : Cass. 16 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 109). Le Tribunal de cassation gardait bien sûr un pouvoir de contrôle sur la qualification des faits : Cass. 26 fructidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 70 : qualification de l'escroquerie) ; Dalloz, op. cit., p. 413 ; Marty, op. cit., p. 218.
- (152) Dalloz, op. cit., p. 331

de la loi était en fait une contravention expresse à la loi : application d'une peine arbitraire (153), cumul illégal de peines (154), erreur de calcul dans la fixation de la durée de la peine (155). La fausse application de la loi pouvait également être la simple conséquence d'une violation des formes de procédure (156).

Le rôle du Tribunal de cassation était déjà plus important quand la fausse application de la loi résultait de l'absence, dans les faits constatés par le jury, d'un des éléments constitutifs du délit. Il y avait ainsi lieu à cassation pour fausse application de la loi quand un tribunal criminel punissait des peines du crime consommé la tentative ou la simple intention (157), appliquait les peines de l'homicide quand il n'y avait pas eu pour la victime perte de la vie (158) ou celles de l'assassinat alors qu'il n'y avait pas eu préméditation (159).

De même le Tribunal de cassation tira du code pénal la nécessité de l'intention de nuire dans la commission du faux ou dans l'incendie criminel (160), celle d'avoir agi sciemment dans la vente ou le recel d'un objet volé (161) ou encore le caractère indispensable de la prononciation des mots "obéissance à la loi" par un fonctionnaire

- 
- (153) Cass. 1er février 1793 (A D V 5 (23), 27) ; Cass. 23 février 1793 (A D V 5 (23), 51).
- (154) Cass. 2 août 1793 (A D V 6 (24), 44) ; Cass. 19 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 126)
- (155) Cass. 11 fructidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 28) ; Cass. 19 fructidor an II (ibid. p. 32) ; Cass. 16 vendémiaire an III (ibid. p. 41) ; Cass. 2 thermidor an III (A D V 7 (27), 71) ; Cass. 7 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 26) ; Cass. 5 messidor an IV (ibid. p. 39) ; Cass. 7 thermidor an IV (ibid. p. 50). Cette erreur résultait en général du jeu des circonstances aggravantes en matière de vol qualifié, le code pénal ayant prévu une augmentation de la durée de la peine pour chaque circonstance.
- (156) Il y avait ainsi fausse application de la loi quand le jury ne se prononçait pas sur une circonstance aggravante, quand la déclaration du jury était différente de l'acte d'accusation, quand l'acte d'accusation ne portait pas sur un crime à partir du moment où les juges avaient prononcé la peine sans tenir compte des irrégularités de forme.
- (157) Cass. 27 octobre 1792 (A D V 5 (22), 25) ; Cass. 15 novembre 1792 (A D V 5 (22), 34) ; Cass. 13 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 218). Le code pénal ne punissait que la tentative d'assassinat. Par la suite la loi du 22 prairial an IV élargit le domaine de la loi pénale à toutes les tentatives de crime à condition qu'il y ait eu un début d'exécution du crime. Il fallait de plus que les jurés déclarent que la tentative avait été interrompue par des circonstances indépendantes de l'accusé : Cass. 21 prairial an V (Etat des jugements an V-an VI, p. 20).
- (158) Cass. 8 juin 1792 (A D V 4 (20), 66).
- (159) Cass. 4 messidor an II (A D V 7 (27), 31) ; Cass. 14 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 78).
- (160) Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 53) pour le faux ; Cass. 27 septembre 1792 (A D V 4 (21), 64) pour l'incendie
- (161) Cass. 27 juin 1792 (A D V 4 (20), 82) ; Cass. 20 juillet 1792 (A D V 4 (21), 18)

public dans le crime d'offense à la loi (162). Faute par le jury d'avoir reconnu une de ces circonstances les juges qui appliquaient la peine commettaient une fausse application de la loi.

Dans ces différents cas le rôle du Tribunal de cassation ne se limitait pas au strict rappel du respect dû à la loi. Le Tribunal de cassation dégagait du code pénal, par analyse, les éléments ou les circonstances propres à chaque délit. En insistant sur tel ou tel mot (163) ou sur la nécessaire réunion de plusieurs circonstances (164), le Tribunal de cassation participait à une meilleure définition des délits (165). On peut même parler d'interprétation de la loi dans les cas, il est vrai très rares, où le Tribunal de cassation rajoutait une condition à celles expressément prévues par la loi (166).

La cassation pour fausse application de la loi pénale recouvrait également l'hypothèse où les juges du tribunal criminel avaient faussement qualifié les faits reconnus constants par les jurés. S'il revenait en effet aux jurés de fixer souverainement les faits, c'était aux juges de donner une qualité juridique à ces faits en reconnaissant par exemple le vol dans la soustraction de la chose d'autrui dans le but de se l'approprier. Sans jamais remettre en cause la déclaration du jury, le Tribunal de cassation pouvait contester la qualification qui était donnée aux faits par les juges. Dans ce cas le Tribunal de cassation était amené à préciser le sens des mots employés par le code pénal pour caractériser tel ou tel délit.

- 
- (162) Cass. 6 juillet 1792 (A D V 4 (21), 3) ; Cass. 11 octobre 1792 (A D V 4 (22), 8). La prononciation de ces mots fut rendue facultative par une loi du 22 floréal an II : Cass. 23 germinal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 97). Dans le même esprit, le vol dans une auberge ne pouvait concerner selon le code pénal qu'un vol de la part d'une personne ou envers une personne "reçue dans une auberge" : Cass. 20 septembre 1792 (A D V 4 (21), 56) ; Cass. 3 pluviôse an II (A D V 6 (25), 76). L'attaque à dessein de tuer nécessitait la reconnaissance expresse par le jury du dessein de tuer : Cass. 9 juin 1792 (A D V 4 (20), 69). Le faux commis par un fonctionnaire public ne prenait un caractère particulier que si ce fonctionnaire l'avait commis dans l'exercice de ses fonctions : Cass. 29 vendémiaire et 11 nivôse an III (Etat des jugements an II-an III p. 44 et 67-68).
- (163) Ainsi pour le vol commis par un salarié (code pénal, titre II, section II, art. 13) le Tribunal de cassation exigeait que le jury déclare que le voleur était reçu "habituellement" et "actuellement" dans la maison : Cass. 17 janvier 1793 (A D V 5 (23), 14) ; contra Rej. 2 vendémiaire an III (D III 389) qui affirme que ces mots ne sont pas sacramentels.
- (164) Ainsi pour le dépositaire qui avait détourné à son profit des objets qui lui étaient confiés (code pénal, titre II, section II, art. 29) le Tribunal de cassation exigeait le concours de deux circonstances : le dépôt des marchandises à la charge de les rendre gratuitement et le détournement au profit de l'accusé, Cass. 19 brumaire an IV (Etat des jugements an III-an IV, p. 63).
- (165) Dalloz, op. cit., p. 408 ; Marty, op.cit., p. 217-218
- (166) Cass. 18 nivôse an III (Etat des jugements an II-an III, p. 69) : il s'agissait d'un accaparement de comestibles puni par la loi du 12 germinal an II. Le jury avait déclaré que l'accusé n'avait pas le dessein de soustraire les marchandises à la circulation. Le Tribunal de cassation considéra que l'absence de "vues mercantiles" effaçait le crime, alors que la loi n'en disait rien.

Un des cas les plus fréquents sous la Révolution concerna les vols qualifiés en raison du lieu où ils avaient été commis. Le Tribunal de cassation fut ainsi amené à préciser qu'une écurie n'était pas un terrain clos et fermé (167), qu'une cour où ne passait aucun chemin n'était pas un lieu public (168), qu'une porte de chambre dans l'intérieur d'une maison n'était pas une porte et clôture extérieure (169), qu'un vol devant une boutique différait d'un vol dans une boutique (170) ou encore qu'un magasin n'était pas une maison actuellement habitée (171).

Il s'agit là d'erreurs grossières pour lesquelles le Tribunal de cassation n'avait pas besoin d'entrer dans de longues analyses. Plus subtiles apparaissent les distinctions opérées par le tribunal entre une maison servant à habitation et une maison habitée (172), entre un graffiti et un discours écrit ou imprimé (173) ou entre un cultivateur et un négociant ou marchand de grains (174). Le Tribunal de cassation se livre également à une analyse des situations juridiques, et dans une certaine mesure à une interprétation de la loi, quand il décide que les deniers d'une commune ne sont pas ce que le code pénal appelle des "deniers publics", c'est-à-dire selon les juges de cassation des deniers appartenant à l'Etat (175), ou que des objets placés par l'effet d'un séquestre sous les mains de la Nation ne sont pas des effets appartenant à l'Etat (176).

Certaines cassations pour fausse application de la loi sont fondées presque entièrement sur l'analyse d'un mot tiré du code pénal. Ainsi un jugement du 2 juin 1792 affirme que le terme "hospitalité" ne peut concerner qu'un logement à titre gratuit et ne peut s'appliquer à un aubergiste salarié (177). Très caractéristique également un jugement

- 
- (167) code pénal, titre II, section II, art. 25 ; Cass. 25 octobre 1792 (A D V 4 (22), 23) ; Cass. 11 floréal an II (A D V 6 (25), 119) ; Cass. 7 thermidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 21-22) ; Cass. 22 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 112 : une écurie est un local dépendant et faisant partie d'une maison). Même raisonnement pour une cuisine : Cass. 19 floréal an II (A D V 6 (25), 123) ou une cave : Cass. 25 fructidor an II (Etat des jugements an II, an III, p. 33), Cass. 3 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 102).
- (168) Cass. 31 mai 1792 (A D V 4 (20), 57) ; Cass. 14 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 186).
- (169) Cass. 27 juin 1792 (A D V 4 (20), 83)
- (170) Cass. 4 juillet 1792 (A D V 4 (21), 1)
- (171) Cass. 24 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, p. 80)
- (172) Cass. 28 thermidor an VII (Sirey, op. cit., p. 235 : la loi du 29 nivôse an VI ne concernait que les vols dans une maison habitée).
- (173) Cass. 29 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 171)
- (174) Cass. 18 fructidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 31)
- (175) Cass. 15 juin 1793 (A D V 6 (24), 13) ; contra cependant Cass. 16 prairial an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 106 : le Tribunal de cassation refuse d'apprécier la nature des deniers volés car il ne lui appartient pas "d'entrer dans l'examen de la nature du fait ainsi qualifié par les juges d'instruction").
- (176) Cass. 4 fructidor an III (A D V 7 (27), 120)
- (177) Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 62). Cf. aussi Cass. 7 décembre 1792 (A D V 5 (22), 55 : un locataire n'est ni un travailleur salarié ni une personne reçue à titre d'hospitalité) ; Rej. 2 vendémiaire an III (D III 389 : le code pénal a distingué le commensal, c'est-à-dire celui qui habite le même appartement et fait partie du même ménage et l'habitant, qui habite seulement la même maison).

Hal  
du 4 fructidor an II qui refuse de considérer un vol dans un fiacre comme un vol dans une voiture publique ou de messagerie : "Attendu que les fiacres cessent même absolument d'être publics dès le moment qu'ils sont employés et ne sont plus qu'aux ordres de celui qui les paie ; qu'on n'est d'ailleurs pas forcé d'y rentrer avec des inconnus et qu'on ne peut pas leur appliquer la faveur du commerce, la nécessité des communications d'une place à une autre et la confiance forcée, tous motifs qui ont fait aggraver la peine des vols commis dans les coches et messageries" (178).

Le Tribunal de cassation se montra également très perspicace dans l'utilisation de cette technique au profit de prêtres réfractaires condamnés en 1792 pour continuation illicite de fonctions publiques. Les juges de cassation considérèrent qu'on ne pouvait reprocher à ces prêtres l'accomplissement d'actes religieux attendu que les ministres publics du culte n'étaient pas établis "fonctionnaires publics dans l'exercice des actes purement religieux" (179) et que les "fonctions curiales", comme celle de confesser, n'étaient pas des "fonctions publiques" (180). Un prêtre réfractaire qui donnait des bénédictions nuptiales n'exerçait pas davantage une fonction publique dans la mesure où, ces "mariages" n'étant pas publics et le prêtre n'en tenant pas registre, il ne remplissait pas une fonction d'état-civil (181). Après la loi du 20 septembre 1792 qui laïcisait l'état-civil, les curés assermentés eux-mêmes ne pouvaient être considérés que comme des ministres du culte et non comme des fonctionnaires publics (182).

Cette casuistique, mise au service d'un strict respect de la légalité des délits et des peines (183), conduisait comme on le voit le Tribunal de cassation à donner sa propre interprétation de la loi et amenait d'une façon insensible la cassation pour fausse application de la loi vers la fausse interprétation de la loi. Nous avons d'ailleurs trouvé deux jugements du Tribunal de cassation du 14 thermidor et du 6 fructidor an VII (184) fondés sur la fausse interprétation de la loi pénale.

(178) Cass. 4 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 35)

(179) Cass. 16 juin 1792 (A D V 4 (20), 73) ; Cass. 23 novembre 1792 (A D V 5 (22), 39)

(180) Cass. 22 juin 1792 (A D V 4 (20), 80)

(181) Cass. 14 février 1793 (A D V 5 (23), 37)

(182) Cass. 23 août 1793 (A D V 6 (24), 51). D'autres jugements du Tribunal de cassation concernent la notion de "fonctionnaire public" : un simple commis au bureau de la poste n'est pas un fonctionnaire public (Cass. 21 juillet 1792, A D V 4 (21), 20) de même qu'un préposé d'une compagnie (Cass. 29 germinal an V, Etat des jugements an IV-an V, p. 167)

(183) Le Tribunal de cassation condamna ainsi la jurisprudence de l'Ancien Régime, concernant l'extension du parricide, en jugeant que le meurtre d'un beau-père n'était pas un parricide : Cass. 24 août 1792 (ADV4 (21), 39), Cass. 7 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 184). La même volonté d'éviter les appréciations arbitraires des juges du fond se retrouve dans Cass. 23 pluviôse an VII (Bulletin criminel n° 262 : le surnom de Mazille n'a aucun trait tenant à la féodalité).

(184) Cass. 14 thermidor an VII (Sirey, op. cit., p. 232, fausse interprétation de la loi du 7 vendémiaire an IV sur l'exercice du culte : les peines sont applicables non seulement au ministre du culte mais aussi à celui qui a fait célébrer illégalement des cérémonies religieuses dans sa maison) ; Cass. 6 fructidor an VII (ibid. p. 238, fausse interprétation de la loi du 24 brumaire an VI sur le recel de déserteurs).

C'est là une preuve supplémentaire que la fausse application de la loi était un moyen, pour les juges de cassation, de dépasser le simple contrôle des contraventions expresses à la loi. D'où d'ailleurs l'utilisation de cette ouverture à cassation en matière civile.

#### E) La fausse application de la loi civile

La fausse application de la loi, en matière civile, n'était pas légalement une ouverture à cassation. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 ne parlait en effet que de "contravention expresse au texte de la loi" et l'intention de ses auteurs paraît bien être d'avoir voulu écarter la fausse application de la loi en matière civile. On peut en effet remarquer que, d'après Tolozan, il n'y avait pas ouverture à cassation sous l'Ancien Régime quand "le juge a décidé seulement que la loi n'avait pas d'application à l'espèce qu'il avait à juger" (185). De même Gilbert de Voisins, s'il remarquait qu'il était interdit aux cours d'interpréter les ordonnances, ajoutait aussitôt "qu'entre l'application des ordonnances pleinement confiée aux cours et leur interprétation la différence est souvent délicate" (186). Aux sources mêmes de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 il faut relever l'affirmation de Le Chapelier selon laquelle "lorsque la loi a été mal appliquée à des faits contestés, ce n'est qu'un moyen d'appel et non de cassation" (187).

Les premiers jugements du Tribunal de cassation ignorent donc cette ouverture qui n'était pas reconnue par la loi. Le terme "fausse application de la loi" apparaît pour la première fois dans un jugement du 7 juin 1793 qui reproche aux juges du fond de n'avoir pas appliqué la loi du 22 septembre 1733 contre l'usage des blancs seings à un acte qui était, d'après le Tribunal de cassation, une promesse de payer (188). Cette ouverture constitue donc, dès son origine, le moyen de punir les juges qui, pour éluder la disposition d'une loi, donnaient une fausse qualification aux faits, commettaient ainsi une erreur de droit et parfois violaient une autre loi (189).

Il n'était pas impossible, dans ces conditions, de rattacher la fausse application de la loi à la contravention à la loi. Plusieurs jugements du Tribunal de cassation invoquèrent à la fois la fausse application et la violation d'un même article de loi. C'est le même raisonnement que suit Lavaux en l'an VI, dans son Manuel, lorsqu'il introduit la notion de "contravention négative" à la loi :

- 
- (185) Tolozan, op. cit., p. 260. Cf. aussi Joly de Fleury (cité par Henrion de Pansey, op. cit., II, p. 232) : il n'y a pas lieu à cassation si "l'on peut croire que le juge n'a pas méprisé la loi mais qu'il a pensé que ce n'était pas le cas d'en faire l'application"; G. Marty, op. cit., p. 52 et p. 65 ; Calamandrei, op. cit., I, p. 514.
- (186) Gilbert de Voisins, op. cit., p. 23
- (187) Arch. parl. XX, p. 351 (10 novembre 1790)
- (188) Cass. 7 juin 1793 (A D V 6 (24), 7)
- (189) Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° substitution fidéicommissaire, section VIII, n° 7, p. 563 : le jugement qui ne parvient à "détourner l'application de la loi que par une erreur de droit" et en violant une loi est sujet à cassation ; J. Boré, op. cit., p. 570-571.

"La contravention négative existe, écrit-il, lorsque la loi a été éludée d'une manière ou par un motif quelconque ; quand la question qui divisait les parties se trouve changée ou dénaturée par le jugement et que la loi est appliquée arbitrairement ; quand les juges ont confondu différentes questions dans une seule, de telle sorte que la loi, quoique bien appliquée à la question posée, ne décide pas ou décide mal toutes ou partie de celles qui forment la matière du procès. Toute fausse application de la loi est donc une contravention négative" (190).

On notera, par ailleurs, que dès le jugement du 7 juin 1793 la fausse application de la loi était liée à la fausse qualification (191). C'est pourquoi les progrès de cette ouverture à cassation allèrent de pair avec l'extension du contrôle du juge de cassation sur la qualification des faits et des actes juridiques. Dans les matières où apparaît ce contrôle il est presque aussitôt question de fausse application de la loi.

Ainsi le contentieux de l'enregistrement fut un des premiers où se généralisa, à partir de l'an II, la cassation pour fausse application de la loi : dans ce domaine où le juge de cassation s'estimait investi du pouvoir de vérifier, sinon l'appréciation des faits, du moins la qualification des actes (192) une mauvaise qualification, une extension de la loi ou au contraire une remise non justifiée étaient des fausses applications de la loi du 19 décembre 1790 sur les droits d'enregistrement (193).

Apparue également en l'an II, la fausse application de la loi en matière de douanes répond aux mêmes préoccupations et s'explique par la même analogie avec le contentieux pénal (194).

Tant qu'elle restait cantonnée dans ces domaines très particuliers, la fausse application de la loi pouvait apparaître comme une exception au régime commun des ouvertures à cassation en matière civile. Mais dès, l'an II, elle conquiert également le domaine des testaments où l'on rencontre des cassations pour fausse application de l'ordonnance de 1735 (195) avant de devenir d'un emploi fréquent dans les cassations

---

(190) Lavaux, op. cit., p. 40-41. On notera, dans ce texte, l'emploi de l'expression "dénaturer la question" du litige.

(191) Cf. Cass. 11 thermidor an III (A D V 7 (27), 86 : affaire Wargemont : pour savoir si la loi était applicable à l'espèce il faut examiner si Wargemont était dans le cas qu'elle a prévu) ; Merlin, Questions de droit, V° communaux, § IX : "Comment pouvez-vous juger si l'application de la loi est exacte ou fausse, si ce n'est en appréciant les faits, en discutant les actes, en analysant les preuves ?".

(192) Dalloz, op. cit., p. 383 ; Crépon, op. cit., tome III, p. 9.

(193) Cass. 24 brumaire an II (A D V 6 (25), 28) ; Cass. 23 floréal an III (A D V 7 (26), 94) ; Cass. 14 germinal an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 180) ; Cass. 5 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 133) ; Cass. 2 ventôse an VII (ibid., p. 171-172) ; Cass. 11 ventôse an VII (ibid., p. 176) ; Cass. 26 germinal an VII (ibid., p. 191).

(194) Cass. 26 ventôse an II (Sirey, op. cit., p. 28) ; Cass. 2 messidor an II (ibid., p. 32)

(195) Cass. 24 frimaire an II (Sirey, op. cit., p. 24 : ce jugement parle à la fois de fausse application de la loi et de contravention) ; Cass. 11 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 137) ; Cass. 11 pluviôse an VII (ibid., p. 165).

relatives à la loi du 17 nivôse an II sur les successions et à la loi du 12 brumaire an II sur les enfants naturels (196).

Parallèlement on rencontrait des cas de plus en plus nombreux de cassations pour fausse application des lois concernant la procédure, comme l'ordonnance de 1667 et la loi du 16-24 août 1790 : il s'agissait là d'un domaine situé entre la cassation pour violation des formes et celle pour violation de la loi (197).

Peu à peu la fausse application de la loi gagna toutes les branches du droit civil et l'on rencontre cette ouverture à cassation dans les affaires de féodalité (198), comme dans celles de rentes viagères (199) ou de divorce (200). De même, le Tribunal de cassation sanctionne, sous le Directoire, la fausse application des coutumes (201) ou du droit romain (202) comme la fausse application des lois. En l'an VII, on peut dire que cette ouverture à cassation est recevable dans l'ensemble des affaires civiles.

Comme en matière criminelle, la fausse application de la loi est parfois bien proche de la fausse interprétation : les juges du fond qui ont mal appliqué la loi l'ont souvent mal comprise au regard du Tribunal de cassation. Ce glissement est assez net dans les matières féodales où le Tribunal de cassation commença à donner sa propre interprétation de la distinction entre la rente purement foncière et la rente féodale (203). Pourtant les juges de cassation évitèrent, sauf exception (204), d'employer le terme de "fausse interprétation de la loi" : cette ouverture à cassation n'apparut au grand jour, semble-t-il, que sous le Consulat et l'Empire (205).

- 
- (196) Sur la loi du 17 nivôse an II : Cass. 14 germinal an III (A D V 7 (26), 40) ; Cass. 3 floréal an III (A D V 7 (26), 69) ; sur la loi du 12 brumaire an II : Cass. 26 germinal an III (A D V 7 (26), 61).
- (197) Cass. 14 germinal an II (A D V 6 (25), 107) ; Cass. 21 floréal an III (A D V 7 (26), 90 et 91) ; Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 100) ; Cass. 19 prairial an III (A D V 7 (27), 21) ; Cass. 24 vendémiaire an IV (Bulletins des jugements civils, an IV, n° 2) ; Cass. 9 ventôse an V (Sirey, op. cit., p. 70) ; Cass. 9 brumaire an VII (ibid., p. 122) ; Cass. 15 germinal an VII (ibid., p. 186).
- (198) Cass. 24 germinal an III (A D V 7 (26), 58) ; Cass. 14 ventôse an V (Sirey, op. cit., p. 70) ; Cass. 16 floréal an VI (ibid., p. 94). Cf. la jurisprudence sur les biens communaux, infra
- (199) Cass. 21 messidor an IV (Sirey, op. cit., p. 53)
- (200) Cass. 7 brumaire an III (Sirey, op. cit., p. 36-37)
- (201) Cass. 3 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 1) ; Cass. 3 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 75) ; Cass. 16 brumaire an VI (ibid., p. 84)
- (202) Cass. 23 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 157-158) ; Cass. 7 messidor an VII (ibid., p. 216)
- 603 x  
608 X  
(203) Infra
- (204) Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 42 : cassation pour "fausse interprétation" de la loi du 19 décembre 1790 sur l'enregistrement, explication du sens de la loi par le Tribunal de cassation).
- (205) Henrion de Pansey, op. cit., II, p. 246, qui cite à ce propos la loi du 20 avril 1810



Cette prudence s'explique par les réactions hostiles de certains plaideurs, et même de certains juristes, au développement de cette jurisprudence. Des plaideurs affirmaient, en effet, dans leur mémoire, que la fausse application de la loi n'était pas un moyen de cassation, mais un mal jugé hors de l'atteinte de la censure du Tribunal de cassation (206). Si Lavaux admettait sans problème, en l'an VI, la fausse application de la loi, qu'il appelait contravention négative à la loi, le juriste et magistrat Bergognié était, en l'an X, encore plein de suspicion pour cette nouvelle ouverture à cassation. Il lui reprochait d'amener le Tribunal de cassation à connaître du fond des affaires : "En effet, écrivait-il, si un tribunal applique une loi pour la décision d'un procès, et qu'il en fasse une fausse application, alors le Tribunal de cassation, en annulant le jugement, désigne la loi ou l'article qui était applicable à la cause, et dès lors que reste-t-il à faire au tribunal devant lequel on renvoie les parties ? Il n'a plus qu'à appliquer l'article désigné, pour ne pas exposer les parties au frais d'un nouveau pourvoi" (207).

Ce reproche, un peu puéril, rejoignait le sentiment de certains juges du fond, comme en témoignent les observations du tribunal d'appel de Bordeaux, rédigées sous le Consulat au moment de la préparation du Code civil, et favorables à la suppression du "recours en cassation pour fausse interprétation des lois" (208).

Sous l'Empire et sous la Restauration, Henrion de Pansey continuait à dénoncer la cassation pour fausse interprétation de la loi comme une innovation dangereuse (209). La fausse application, puis la fausse interprétation de la loi n'en furent pas moins considérées comme de véritables ouvertures à cassation en matière civile par la doctrine et la jurisprudence du XIX<sup>ème</sup> siècle (210).

La contribution du Tribunal de cassation au développement des ouvertures à cassation apparaît donc particulièrement importante dans ce domaine. On peut dire que c'est la jurisprudence de la période révolutionnaire qui a fait naître la fausse application de la loi et a ainsi créé une nouvelle ouverture à cassation en matière civile. Certes, cette ouverture est toujours rattachée à la contravention à la loi et le Tribunal de cassation ne prétendait pas s'écarter de la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790. Mais, dès l'an II, cette loi est interprétée dans un sens favorable à l'extension des prérogatives du Tribunal de cassation : nous allons retrouver une tendance similaire en considérant l'évolution de la seconde grande ouverture à cassation reconnue par la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790.

---

(206) Cass. 26 germinal an III (A D V 7 (26), 60, mémoire des parties) ; D III 385 : pétition de la citoyenne Gauthier, veuve Semillard (nivôse an III)

(207) Bergognié, op. cit., avant-propos, p. XV

(208) Fenet, Recueil des travaux préparatoires du Code civil, tome III, p. 178. Le Tribunal d'appel de Bordeaux critique l'attitude générale du Tribunal de cassation qui "s'érige en tribunal d'appel de tous les tribunaux supérieurs" ; Gény, op. cit., tome I, p. 93.

(209) Henrion de Pansey, op. cit., II, p. 245-246.

(210) Faye, op. cit., p. 126-127.

## Section II : la violation des formes de procédure

A proprement parler, toutes les ouvertures à cassation se ramènent à la violation de la loi. La violation des formes de procédure n'est elle-même qu'une contravention aux lois qui réglementent cette procédure et le Tribunal de cassation utilisa la même technique de rédaction de ses jugements dans les deux cas. Il convient, pourtant, de réserver un sort particulier à cette ouverture à cassation. La loi du 27 novembre-1er décembre 1790, et après elle toute la législation révolutionnaire, est en effet fondée sur cette dualité des ouvertures à cassation dont nous avons vu qu'elle puisait ses sources dans la doctrine de l'Ancien Régime. Son article trois dit du Tribunal de cassation "qu'il annulera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi". Nous avons eu l'occasion de signaler, en étudiant la procédure de cassation, les effets quelque peu différents d'une cassation pour contravention à la loi et d'une cassation pour violation des formes. Nous allons voir, par ailleurs, que la jurisprudence élaborera des théories particulières à cette ouverture à cassation et tendit à distinguer le contrôle de l'erreur in procedendo et celui de l'erreur in iudicando.

La spécificité de cette ouverture à cassation est encore accentuée par les différences qui opposent, une fois de plus, la procédure civile et la procédure criminelle. Dans les matières civiles, la législation laissa un large champ d'investigation au Tribunal de cassation qui eut besoin, par sa jurisprudence, de freiner quelque peu l'emploi de la violation des formes comme moyen de cassation. Dans les matières criminelles, au contraire, le Tribunal de cassation dut utiliser des textes législatifs longtemps peu favorables à cette ouverture à cassation pour développer un contrôle de plus en plus étendu sur la régularité de la procédure.

### § 1 La violation des formes en matière civile

La loi du 27 novembre-1er décembre 1790 paraissait accorder toute latitude au Tribunal de cassation pour vérifier la régularité des procédures en lui donnant le pouvoir d'annuler "toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées". La loi et la jurisprudence furent cependant amenées à faire certaines distinctions pour mieux définir le domaine d'action du juge de cassation, puis pour limiter les prétentions des plaideurs.

#### A) Classification des moyens de forme

D'après les termes cités de la loi du 27 novembre - 1er décembre 1790, on pouvait croire que toute violation des formes pouvait être invoquée comme moyen de cassation sous la Révolution. Il faut, cependant, distinguer les formes prescrites par les nouvelles et les anciennes lois, les moyens de cassation et les moyens de requête civile, les moyens proposés par les parties et les moyens susceptibles d'être soulevés d'office par le juge de cassation.

La première de ces distinctions apparaissait déjà dans la loi du 27 novembre-1er décembre 1790 dont l'article trois précisait que "jusqu'à la formation d'un code unique de lois civiles la violation des formes de procédure prescrites sous peine de nullité et la contravention aux lois particulières aux différentes parties de l'Empire donneront ouverture à la cassation".

Le Tribunal de cassation interpréta cet article, assez mal rédigé, dans le sens suivant : la violation des formes prescrites par les lois antérieures à 1789 ne donnait ouverture à cassation que si ces formes étaient prescrites par la loi à peine de nullité, tandis que la violation des formes prescrites par les nouvelles lois devait toujours fournir un moyen de cassation. Le Tribunal de cassation appliqua ainsi les articles de l'ordonnance civile de 1667 qui prescrivaient certaines formes à peine de nullité (211).

Le Tribunal de cassation estima, par ailleurs, que toutes les formes prescrites par la loi du 16-24 août 1790 devaient être rigoureusement observées et que leur violation ou leur omission entraînerait la cassation, même si la loi n'avait pas prévu la peine de nullité.

Cette jurisprudence apparaît très nettement dans l'application faite par le Tribunal de cassation de l'article 15, titre V, de cette loi qui prescrivait aux tribunaux de district de rédiger leurs jugements en quatre parties contenant les noms et qualités des parties, les questions de fait et de droit du procès, le résultat des faits constatés et les motifs du jugement et enfin le dispositif du jugement. Comme cette forme de rédaction n'était pas prescrite à peine de nullité, certains plaideurs affirmèrent qu'on ne pouvait faire de sa violation un moyen de cassation. On leur répondait qu'il n'était pas nécessaire "pour opérer la cassation que la peine de nullité ait été juridiquement attachée à l'article de la loi qui a été violée, qu'il suffit que la forme inobservée soit essentielle et impérativement ordonnée pour que son omission emporte nullité" (212). Le Tribunal de cassation et le ministre de la Justice se rallièrent à cette thèse (213).

La jurisprudence du Tribunal de cassation reçut, sur ce point, une confirmation législative en germinal an II. La loi du 4 germinal an II, interprétant celle du 27 novembre-1er décembre 1790 pour mettre fin à toute difficulté, décida définitivement que toute violation ou omission des formes prescrites par les nouvelles lois entraînerait la cassation, à la différence des anciennes lois pour lesquelles il fallait la mention de la peine de nullité (214). En conséquence, le Tribunal de cassation rejeta les demandes en cassation fondées sur la violation d'articles de l'ordonnance de 1667 qui ne mentionnaient pas la peine de nullité (215).

Malgré son application constante par le Tribunal de cassation, cette distinction fut critiquée, en l'an VI, par Lavaux qui écrivait : "Je n'ai jamais bien pénétré le motif de cette distinction. En effet, les formes prescrites par les lois anciennes sont nécessaires, ou elles ne le sont pas. Au premier cas elles doivent être suivies, dans l'autre il faut

---

(211) Cass. 4 juillet 1791 (plumitif de la section de cassation) ; Cass. 24 décembre 1791 (A D V 4, 28)

(212) Cass. 9 août 1792 (A D V 4 (21), 33, argumentation du demandeur) ; Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 19) ; Sirey, op. cit., p. 8, n. 1

(213) Circulaire du ministre de la Justice aux commissaires du roi près les tribunaux, 22 janvier 1792 (A.N. BB<sup>2</sup> 22).

(214) Arch. parl., LXXXVII, p. 315 (4 germinal an II)

(215) A.N. D III 389 : Rej. 2 fructidor an II et 2 brumaire an III ; Daloz, op. cit., p. 323

les supprimer ou les changer" (216). En fait, cette distinction ne paraît pas avoir posé trop de difficultés dans la mesure où l'ordonnance de 1667 contenait un assez grand nombre d'articles sanctionnés par la peine de nullité.

*à supprimer*  
On remarquera par ailleurs que, parmi les règles posées par la loi du 16-24 août 1790, se trouvaient les limites de la compétence de chaque tribunal et l'obligation de motiver les jugements. L'incompétence comme le défaut de motifs ne constituèrent donc pas, sous la Révolution, des ouvertures à cassation distinctes mais de simples cas de figure à l'intérieur de la violation des formes (217). Quant à la cassation pour insuffisance des motifs ou défaut de base légale, elle était totalement inconnue, le Tribunal de cassation s'estimant incompétent pour juger de la qualité et du fond des motifs (218).

Une seconde distinction servit à délimiter le domaine d'action du Tribunal de cassation en matière de violation des formes : il s'agit de la distinction entre moyens de requête civile et moyens de cassation. Dès l'Ancien Régime, la requête civile, voie de recours extraordinaire et de rétractation par laquelle on revient devant les juges qui ont déjà statué, permettait de sanctionner certaines violations de forme et couvrait donc un domaine proche de celui de la cassation. La Constituante ne s'était pas attachée à donner une nouvelle définition des moyens de requête civile et encore moins à les distinguer des moyens de cassation, elle s'était contentée d'attribuer le jugement des requêtes civiles aux tribunaux de district, ce qui rendait donc le Tribunal de cassation incompétent dans ce domaine (219). Les moyens de requête civile restèrent par conséquent, pendant toute la Révolution, sous le régime de l'article 34 du titre XXXV de l'ordonnance de 1667 (220).

La jurisprudence du Tribunal de cassation affirma, en principe, que la voie de la requête civile n'était pas incompatible avec la voie de la cassation : "aucune loi, dit un jugement du 18 vendémiaire an III, n'interdit aux parties condamnées par un jugement de l'attaquer à la fois par la requête civile et par la voie de cassation" (221). En revanche,

---

(216) Lavaux, op. cit., p. 28 ; l'auteur se demandait également si l'article 255 de la constitution de l'an III, en prévoyant la cassation pour violation de toutes les formes, n'avait pas dérogé aux lois antérieures.

(217) Signalons quelques exemples de cassation pour incompétence ratione loci ou ratione materiae : Cass. 12 germinal an II (A D V 6 (25), 105) ; Cass. 18 prairial an II (Sirey, op. cit., p. 31) ; Cass. 26 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 21) ; Cass. 24 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 61) ; Cass. 21 nivôse an V (ibid., p. 68) ; Cass. 26 vendémiaire an VII (ibid., p. 114). En ce qui concerne le défaut de motifs : Cass. 9 août et 20 octobre 1792 déjà cités ; Cass. 4 octobre 1793 (A D V 6 (24), 96) ; Cass. 19 brumaire an II (A D V 6 (25) 23).

Sur la jurisprudence et la doctrine modernes, J. Boré, op. cit., p. 573 et 632.

(218) Rej. 23 brumaire et 18 frimaire an III (D III 389) ; Dalloz, op. cit., p. 325 ; Lavaux, op. cit., p. 32 ; sur l'insuffisance de motifs et le défaut de base légale, J. Boré, op. cit., p. 632 et 669.

(219) Décret du 11 février 1791 ; Arch. parl., XXIII, p. 122-123

*Ces  
date* X  
(220) J. Plassard, Des ouvertures communes à cassation et à requête civile p. 47. Les ouvertures à requête civile de l'ordonnance de 1667 furent reprises en grande partie par les articles 480-481 du code de procédure civile.

(221) Cass. 18 vendémiaire an III (Sirey, op. cit., p. 35 ; Bergognié, op. cit., p. 433). Contra l'opinion de la doctrine dans Plassard, op. cit., p. 78.

les moyens de requête civile ne pouvaient être employés comme moyens de cassation, qu'il s'agisse de l'omission de prononcer sur l'un des chefs de la demande (222), de l'ultra petita (223), de la prononciation du jugement sur pièces fausses (224), de la contrariété de jugements (225), ou du défaut de communication du dossier au ministère public (226).

Il convient, cependant, de nuancer cette énumération et de signaler que le Tribunal de cassation n'excluait pas systématiquement de sa compétence tous les vices de procédure qui constituaient des moyens de requête civile selon l'ordonnance de 1667. Il était évident, tout d'abord, que la classification, faite par l'ordonnance de 1667, de tout vice de procédure dans les moyens de requête civile, ne limitait pas la compétence du Tribunal de cassation en ce domaine.

Le défaut de communication au ministère public et surtout le défaut d'audition de celui-ci, dans les cas limitatifs prévus par la loi du 16-24 août 1790, constituait très certainement un moyen de cassation et non de requête civile (227). Ce moyen fut même employé très souvent devant le Tribunal de cassation (228).

En ce qui concerne la contrariété de jugements, qui sous l'Ancien Régime était de la compétence du Conseil des parties (229), elle était en principe, comme nous venons de le voir, un moyen de requête civile. Mais, comme le remarquait Lavaux, "il y a ouverture à cassation pour cause de contrariété de jugements en dernier ressort, rendus entre les mêmes parties, leurs héritiers ou ayant cause, et sur les mêmes moyens, si le premier jugement avait acquis la force de la chose jugée, à l'époque où le dernier en a empêché l'exécution par des dispositions contraires" (230). Dans ce cas, le Tribunal de cassation

- 
- (222) Rej. 2 nivôse an III (D III 389 et Dalloz, op. cit., p. 348) ; Cass. 16 messidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 349 et Crépon, op. cit., III, p. 116).
- (223) Rej. 24 brumaire et 1er nivôse an III (D III 389) ; Req. 5 septembre 1791, 1er ventôse an IV, 16 floréal an IV et 23 fructidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 349 ; Crépon, op. cit., III, p. 128 ; Plassard, op. cit., p. 114).
- (224) Rej. 7 nivôse an III (D III 389) ; Rej. 3 floréal an VII (Dalloz, op. cit., p. 324)
- (225) Rej. 1er nivôse, 6 nivôse, 8 nivôse et 14 nivôse an III (D III 389)
- (226) Rej. 27 nivôse an III (D III 389, il s'agissait d'une procédure instruite sous l'Ancien Régime)
- (227) Loi du 16-24 août 1790, titre VIII, art. 3 : le ministère public doit être entendu dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la nation, soit d'une commune sont intéressés ; Cass. 29 floréal an III (A D V 7 (26), 102 : l'omission de cette formalité donne ouverture à cassation et non à requête civile). Ce moyen redevint une ouverture à requête civile à partir de l'Empire : Dalloz, op. cit., p. 324 ; Henrion de Pansey, op. cit., II, p. 227 ; Plassard, op. cit., p. 157 ; Faye, op. cit., p. 100-101 qui est plus nuancé.
- (228) infra
- (229) Règlement de 1738, 1ère partie, titre VI ; Guyot, op. cit., V° cassation p. 736 ; Boré, op. cit., p. 607-608.
- (230) Lavaux, op. cit., p. 43. L'auteur précise bien que, dans ce cas, le requérant doit utiliser comme moyen de cassation la violation de la chose jugée et non la contrariété de jugements.

cassait le jugement pour contravention à l'article 5 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667 sur la chose jugée (231). La contrariété de jugements rentrait ainsi indirectement dans la compétence du Tribunal de cassation.

La volonté de restreindre le domaine de la requête civile apparaît également dans un jugement du 6 prairial an IV, qui affirme que "la requête civile étant un remède extraordinaire et qui n'est même pas dans l'ordre de notre législation actuelle, elle ne peut être employée que dans les cas expressément prévus par la loi qui l'a introduite, conséquemment dans les seuls cas où la procédure prescrite par les anciennes ordonnances n'a pas été suivie, mais non pour la contravention aux lois nouvelles, qui donnent toujours ouverture à la cassation" (232).

D'après ce considérant, le Tribunal de cassation paraît donc avoir finalement cantonné la requête civile dans le domaine restreint de la violation des formes de procédure prescrites par les ordonnances royales qui, lorsqu'elles n'étaient pas sanctionnées par la peine de nullité, ne pouvaient fournir des moyens de cassation (233).

Signalons enfin, qu'après une certaine période d'hésitation (234), le Tribunal de cassation s'estima compétent pour casser les jugements en dernier ressort qui, en admettant des requêtes civiles, avaient violé l'ordonnance de 1667 (235). Il s'agissait là d'un nouveau moyen indirect, sinon pour limiter, du moins pour contrôler l'emploi de la requête civile.

Une troisième et dernière distinction devait être faite, dans le cadre de la cassation pour violation des formes en matière civile, entre les moyens proposés par les parties et les moyens susceptibles d'être soulevés d'office par les juges de cassation.

En principe, le Tribunal de cassation ne connaissait, en matière civile, que des moyens proposés par les parties : celles-ci étaient censées avoir renoncé aux moyens non invoqués (236). Cette

- 
- (231) Cass. 13 thermidor an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 268 : la contrariété entre deux jugements fondés sur des moyens différents ne constitue pas une ouverture à requête civile, mais un moyen de cassation pour violation de l'autorité de la chose jugée) ; Cass. 21 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 127) ; Cass. 8 prairial an VII (ibid., p. 204) ; Rej. 17 germinal an VI (Daloz, op. cit., p. 355). Sur l'autorité de la chose jugée, infra
- 586  
Ch. red. com
- X
- (232) Cass. 6 prairial an IV (Sirey, op. cit., p. 50)
- (233) Le Tribunal de cassation ne paraît pas avoir suivi, dans ce domaine, la distinction doctrinale entre le fait de la partie qui donne ouverture à requête civile et le fait du juge, qui donne ouverture à cassation. Cf. Plassard, op. cit., p. 52, qui fait remonter cette distinction à Domat.
- (234) Référé du 27 fructidor an II (D III 385 et BB30 120). Le Tribunal de cassation craignait de rentrer dans l'examen du fond de la contestation. Le comité de législation lui répondit, par l'arrêté du 2 brumaire an IV, qu'il pouvait casser un jugement qui refusait d'appliquer un moyen de requête légalement établi ou qui admettait illégalement un moyen de requête civile.
- (235) Cass. 12 germinal an III (A D V 7 (26), 33) ; Cass. 6 prairial an IV déjà cité ; Lavaux, op. cit., p. 42
- (236) Projet Guillemot, p. 80

affirmation ne semble pas avoir souffert d'exception dans les affaires civiles en cas de contravention à la loi. En revanche, en matière de violation des formes, le Tribunal de cassation admit que certains moyens pouvaient être suppléés d'office par le rapporteur ou le commissaire du pouvoir exécutif.

Cette dernière idée apparaît dans un rapport de Thouret en mars 1792 (237) et elle reçut une application à certains moyens de cassation, comme l'absence de publicité du rapport ou de l'audition du ministère public (238), qui pouvaient donc en raison de leur importance être soulevés d'office par les juges de cassation.

Comme on le voit à travers ces analyses, le domaine d'action du Tribunal de cassation, en matière de violation des formes de la procédure civile, était très large. Même s'il faut tenir compte de l'absence de code de procédure civile sous la Révolution, les nouvelles lois, et notamment celles du 16-24 août 1790 et 3 brumaire an II, obligeaient les juges à respecter bon nombre de formalités dont la violation entraînait autant de moyens de cassation. Ces moyens, furent même considérés comme trop nombreux après l'an VIII où l'on assiste à un mouvement tendant à restreindre la cassation pour violation des formes aux formes les plus substantielles de la procédure civile (239). Nous allons voir que, dès l'époque révolutionnaire, la législation et la jurisprudence n'étaient pas restées insensibles à ce risque d'un formalisme trop minutieux.

#### B) Vers la théorie du moyen nouveau

Le Tribunal de cassation usa de différentes techniques pour éviter que la moindre violation de formes donne nécessairement lieu à la cassation. En se fixant sur le texte même du jugement attaqué, le Tribunal de cassation considérait d'abord qu'il existait une présomption favorable à la régularité des formes de procédure. Cette présomption ne pouvait être combattue par une simple preuve locale (240) ni même par des déclarations tardives des juges qui avaient rendu la décision (241). Lorsque le jugement énonçait qu'il avait été rendu et prononcé à l'audience, il fallait supposer, par exemple, que les juges avaient opiné à haute voix conformément à la loi du 26 juin 1793, la présomption étant "en faveur de l'exécution de la loi" (242). Les affirmations contenues

(237) Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 24 : il s'agit d'une affaire d'excès de pouvoir, mais Thouret affirme, de manière générale, le droit du Tribunal de cassation à soulever d'office certaines violations de formes).

(238) Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 80) ; Cass. 2 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 41).

(239) Merlin, Questions de droit, V° cassation, § 38 ; Dalloz, op. cit., p. 323 ; Faye, op. cit., p. 89-108 ; Crépon, op. cit., III, p. 57-61 ; Chénon, op. cit., p. 136-137. Ce mouvement trouva son aboutissement dans l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui déclarait que les arrêts ne peuvent être cassés lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité.

(240) Rej. 19 vendémiaire an IV (Dalloz, p. 326)

(241) Rej. 14 fructidor an II (ibid.)

(242) Rej. 27 fructidor an II, 26 vendémiaire an III, 23 brumaire an III (D III 389).

oral ?

op. cit. X

dans un jugement relativement à l'accomplissement des formalités de procédure ne pouvaient être attaquées que par la voie de l'inscription en faux. Il en allait autrement, bien sûr, quand la rédaction du jugement lui-même paraissait indiquer l'inobservation d'une formalité et donnait ainsi matière à cassation (243).

Le procédé le plus apte à limiter les cassations pour violation des formes de procédure fut l'interdiction de présenter devant les juges de cassation des moyens qui n'avaient été proposés ou objectés aux juges du fond. Cette limitation n'existait pas dans la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790. L'idée en était venue toutefois à certains plaideurs dès 1791, époque à laquelle on voit une partie invoquer devant le Tribunal de cassation "ce principe général, en matière de cassation, qu'un jugement ne renferme de contravention à une loi qu'autant que cette loi a été invoquée au moins par une des parties devant le tribunal qui l'a rendu" (244).

Cette théorie, appelée aujourd'hui théorie du moyen nouveau (245), ne fut pas tout de suite acceptée par le Tribunal de cassation. Elle ne s'introduisit dans la jurisprudence qu'après le vote de la loi du 4 germinal an II. L'article quatre de cette loi décidait en effet que "si c'est par le fait de l'une des parties ou des fonctionnaires publics agissant à la requête, qu'a été omise ou violée une forme", cette violation ou omission ne pouvait donner "ouverture à cassation que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuler le jugement pour n'y avoir pas eu égard". Par ailleurs, le moyen tiré de l'absence de conclusions du ministère public, par exemple dans les causes des mineurs ou des femmes mariées, ne pouvait être invoqué en cassation par l'autre partie dans les affaires jugées à l'avantage de ces mineurs ou de ces femmes mariées.

Certains moyens de forme devenaient donc inadmissibles devant le Tribunal de cassation : ceux tirés d'une violation des formes provoquée par le fait des parties et contre laquelle le demandeur en cassation n'avait pas protesté devant les juges du fond et, dans une moindre mesure, ceux tirés de la violation d'une forme destinée à protéger la partie adverse (246). A la suite d'un référé du Tribunal de cassation du 17 prairial an II, le sens de la loi du 4 germinal an II fut précisé par la loi du 7 nivôse an V qui décida que ces restrictions ne devaient pas s'appliquer aux actes "qui forment le titre fondamental de l'action" (247). La théorie du moyen nouveau resta donc limitée, sous la Révolution, aux formes de procédure (248) et ne concerna jamais le fond même du litige et le domaine de la contravention à la loi (249).

(243) Cass. 12 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 153 - 154)

(244) Cass. 26 août 1791 (A D V 4, 3)

(245) J. Boré, op. cit., p. 741 et s.

(246) Rej. 19 prairial an II (Dalloz, op. cit., p. 414 : l'adversaire d'une femme mariée qui a gagné son procès ne peut invoquer le défaut d'audition du ministère public, audition prescrite par la loi en faveur des femmes mariées).

(247) P.V. des Anciens, 7 nivôse an V, p. 87. Ces dispositions sont reprises dans le projet Guillemot, p. 91

(248) Lavaux, op. cit., p. 29

(249) Cass. 24 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 61)

pas x

En outre x



Dans ce cadre législatif, le Tribunal de cassation eut à déterminer quels étaient les moyens nouveaux irrecevables devant le juge de cassation, faute d'avoir été proposés devant les juges du fond. Il s'agissait d'abord des violations de forme reprochées aux juges de première instance qui n'avaient pas été présentées devant les juges d'appel (250), comme par exemple le défaut de rédaction ou de motivation du jugement de première instance (251). Étaient également couvertes par le silence des parties les irrégularités concernant le délai d'interjection de l'appel, les exploits et les citations (252). En matière d'incompétence, il fallait distinguer : l'incompétence ratione loci ou ratione personarum pouvait être un moyen irrecevable en cassation, à la différence de l'incompétence ratione materiae qui ne pouvait être couverte par le silence des parties (253). Selon Lavaux, toutes les fins de non-recevoir ou exceptions résultant des prescriptions légales, des déchéances, des acquiescements, des péremptions, de la chose jugée, des nullités d'exploit étaient réputées couvertes et ne pouvaient donner ouverture à cassation, si elles n'avaient pas été alléguées devant le tribunal dont le jugement était attaqué (254).

Le Tribunal de cassation précisa parallèlement quels étaient les moyens susceptibles d'être proposés pour la première fois au cours de l'instance en cassation. Il en allait ainsi du défaut de conciliation préalable devant un bureau de paix qui, disait un jugement du 6 vendémiaire an VII, était une "nullité que le silence des parties n'a pu couvrir, la formalité omise étant prescrite par une disposition constitutionnelle et étant essentiellement d'ordre public" (255). De même un jugement du 22 messidor an VII affirme que la violation de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état, contenue dans l'article huit du code de brumaire an IV, est une "nullité de droit public" et non une de "celles qui proviennent du fait des parties et de leurs défenseurs" (256).

Plus généralement pouvaient être présentées pour la première fois devant le juge de cassation les nullités provenant "du fait des

- 
- (250) Rej. 7 fructidor an II (D III 389) ; Rej. 4ème jour complémentaire de l'an V et 3 ventôse an VII (Daloz, op. cit., p. 430) ; Rej. 16 floréal an IV (ibid., p. 419) ; Rej. 18 germinal an III, 18 vendémiaire an V, 3 nivôse an V, 28 ventôse an V, 1er floréal an V, 23 floréal an V (ibid., p. 422-424).
- (251) Rej. 26 vendémiaire an III et 23 brumaire an III (D III 389) ; Rej. 26 thermidor an IV (Journal de la justice civile, III, p. 13)
- (252) Cass. 6 prairial an IV (Sirey, op. cit., p. 50) ; Rej. 6 pluviôse an V (Daloz, op. cit., p. 432).
- (253) Rej. 2 fructidor an II (D III 389) ; Cass. 27 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 302 : "l'incompétence à raison de la matière et de l'attribution des juges ne peut se couvrir en aucun état de cause par le consentement des parties") ; Lavaux, op. cit., p. 14 et 31 ; Daloz, op. cit., p. 417.
- (254) Lavaux, op. cit., p. 30
- (255) Cass. 6 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 104) ; Cass. 2 fructidor an III (A D V 7 (27), 113) ; Cass. 7 floréal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 96 : il s'agit d'une nécessité "d'ordre public").
- (256) Cass. 22 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 223)

juges ou du ministère public" (257), de la mauvaise composition du tribunal ou de la violation d'une forme tenant à l'incapacité des personnes (258). On ne pouvait, en effet, reprocher au demandeur en cassation d'avoir couvert par son silence des nullités qui n'étaient apparues qu'au moment du jugement ou même après quand la partie avait été trompée par les apparences (259).

Les principaux aspects de la théorie du moyen nouveau avaient donc été dégagés sous la Révolution : distinction entre les nullités couvertes par le silence des parties et les nullités d'ordre public, entre le fait des juges et le fait des parties, entre les moyens non invoqués et les moyens révélés par la décision attaquée elle-même (260). Si l'expression "moyen nouveau" n'existait pas encore, la théorie avait déjà reçu ses bases. Il faut noter cependant que le domaine du moyen d'ordre public paraît avoir été beaucoup plus étendu sous la Révolution qu'au XIX<sup>ème</sup> siècle (261) : il suffit de rappeler que la théorie du moyen nouveau ne s'appliquait de 1794 à 1799 qu'aux violations de forme et non aux contraventions à la loi (262). Nous avons là une nouvelle preuve de la grande extension que prit, sous la Révolution, la violation des formes en matière civile en tant qu'ouverture à cassation.

## § 2 La violation des formes en matière criminelle

Nous allons rencontrer, en matière criminelle, des problèmes techniques analogues à ceux qui se posaient en matière civile relativement à la cassation pour violation des formes de procédure. Les questions concernant les formes prescrites à peine de nullité, l'irrecevabilité des moyens nouveaux ou la possibilité pour le juge de cassation de soulever des moyens d'office sont également au cœur de la jurisprudence du Tribunal de cassation sur la violation des formes de la procédure criminelle. Les solutions furent toutefois un peu différentes, compte tenu de la spécificité du contentieux pénal et surtout de l'évolution de la législation dans ce domaine.

- 
- (257) Lavaux, op. cit., p. 32, cite le cas des nullités dans la rédaction des jugements, mais nous avons vu qu'il fallait distinguer les nullités dans le jugement de première instance et celles dans le jugement d'appel. L'absence d'audition du ministère public dans les cas prévus par la loi ne pouvait être couverte par le silence des parties, car il s'agissait d'une formalité de "droit public" : Cass. 3 floréal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 95).
- (258) Lavaux, op. cit., p. 33-35. Le défaut d'autorisation de plaider d'une commune était ainsi un moyen "d'ordre public" : Cass. 27 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 303).
- (259) Cass. 13 thermidor an III (A D V 7 (27), 87 : l'absence de pouvoir d'un des juges ne pouvait être couverte par le silence des parties, alors que ce juge avait revêtu à l'audience le costume de magistrat).
- (260) Faye, op. cit., p. 140-164.
- (261) Tarbé, op. cit., p. 278.
- (262) C'est en cela que Dalloz, op. cit., p. 414, put dire que la loi du 7 nivôse an V n'était plus observée de son temps par la Cour de cassation.

A) Le problème de la violation des formes à peine de nullité

Ce problème revint constamment, et de manière irritante, sur le devant de la scène pendant presque toute la Révolution. Cette situation fut d'abord provoquée par les défauts de rédaction des lois de 1791 sur la procédure criminelle. La loi fondamentale du 16 septembre 1791 parlait de la cassation pour "violation ou omission des formes essentielles dans l'instruction du procès" (263). L'instruction du 29 septembre 1791, qui devait compléter cette loi, mentionnait, au contraire, la cassation pour cause de "nullités prononcées par la loi soit dans l'instruction, soit dans le jugement" (264).

Comme la loi du 16 septembre 1791 n'avait expressément prévu la peine de nullité que pour une seule formalité de procédure (265), le Tribunal de cassation estima qu'il ne pouvait s'en tenir aux termes restrictifs de l'instruction du 29 septembre 1791. Quelques jugements s'appuyèrent sur les expressions de la loi du 16 septembre 1791 et prononcèrent la cassation de procédures où avaient été violées des formes "essentielles" (266). Le Tribunal de cassation affirma, dans le même esprit, que les tribunaux criminels étaient "essentiellement composés d'un président et de trois juges pris tous les trois mois et par tour dans les tribunaux de district" (267). La plupart des jugements de cassation concernant la procédure par jurés se contentèrent d'invoquer les divers articles de la loi du 16 septembre 1791, sans même relever qu'il s'agissait de formalités essentielles et, a fortiori, prescrites à peine de nullité (268).

Encore une fois, le Tribunal de cassation semblait considérer que les termes de la loi ne devaient pas être entendus rigoureusement en matière d'ouvertures à cassation. Cette jurisprudence n'était-elle pas d'ailleurs justifiée par les insuffisances de la loi du 16 septembre 1791 et par la nécessité de donner toute leur efficacité aux nouvelles règles de la procédure par jurés ? Du moins peut-on reprocher au Tribunal de cassation d'avoir feint d'ignorer le problème, en ne prenant même pas la peine de motiver son interprétation de la loi du 16 septembre 1791.

X L'on a vu comment cette attitude, facilement accusable de légèreté, servit de point de départ aux interventions directes de la Convention dans les affaires de cassation. Le rapport de Merlin de Douai le 1er brumaire an II (2 octobre 1793) n'eut pas de mal à reprocher au Tribunal de cassation d'avoir méconnu l'instruction du 29 septembre 1791, au lieu d'en référer à la Convention devant cette difficulté. Merlin y ajouta l'accusation, à notre avis infondée, de versatilité à

---

(263) Loi du 16 septembre 1791, titre VIII, art. 24

(264) Arch. parl., XXXI, p. 662

(265) Il s'agissait du défaut de jonction du procès-verbal du délit à l'acte d'accusation (article 14, titre I, de la loi du 16 septembre 1791) : Cass. 11 octobre 1792 (A D V 5 (22), 8).

(266) Cass. 23 août 1792 (A D V 4 (21), 36) ; Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 41) ; Cass. 24 août 1793 (A D V 6 (24), 53).

(267) Cass. 11 mai 1793 (A D V 5 (23), 119).

(268) Cf. infra l'étude de la jurisprudence criminelle.

l'égard de la jurisprudence criminelle du Tribunal de cassation (269).

Le décret du 1er brumaire an II devait, à la suite de ce rapport, réduire les cassations pour violation des formes, en revenant à l'idée de l'instruction du 29 septembre 1791 selon laquelle seule l'inobservation des formes prescrites par la loi à peine de nullité pouvait donner lieu à cassation. Merlin avait toutefois reconnu le caractère insuffisant des nullités prononcées par la loi du 16 septembre 1791 et, au seul cas expressément prévu par cette loi, il en avait rajouté cinq autres résultant de l'insuffisance du nombre des juges ou des jurés, de l'absence du commissaire national ou de l'accusateur public dans les actes nécessitant leur intervention, de la différence entre la déclaration du jury et l'acte d'accusation, du défaut de recours aux jurés spéciaux dans les cas prévus par la loi et enfin d'une division irrégulière de l'acte d'accusation (270).

Un tel régime apparut vite impraticable à la Convention elle-même. Les décrets du 3 brumaire, 28 ventôse et 28 germinal an II élargirent, à nouveau, le domaine de la cassation pour violation des formes en y comprenant notamment l'inaccomplissement d'une formalité quelconque dont l'observation avait été requise par l'accusateur public ou par l'accusé (271). A partir d'une idée qui n'était pas très éloignée de la théorie du moyen nouveau, on permettait donc au Tribunal de cassation de relever toutes les violations de formes de procédure, à la condition, relativement rigoureuse vu les circonstances, que l'accusé ait eu assez de perspicacité pour apercevoir l'irrégularité et pour protester devant le tribunal criminel.

Le Tribunal de cassation paraît, dans un premier temps, s'être incliné devant ces décrets de la Convention. Il rejeta ainsi tous les moyens de forme qui n'étaient pas tirés d'articles sanctionnés par la peine de nullité (272). Il utilisa les moyens de cassation prévus par le décret du 1er brumaire an II (273). Il tint compte des formalités dont

- 
- (269) Arch. parl., LXXVII, p. 420-421. Nous connaissons trop mal les jugements de rejet, d'ailleurs non motivés à cette époque, pour réfuter complètement l'opinion de Merlin mais les jugements de cassation font preuve d'une grande stabilité quant aux formes dont la violation devait entraîner la cassation.
- (270) Ces moyens étaient, d'ailleurs, empruntés à la jurisprudence du Tribunal de cassation.
- (271) Décret du 3 brumaire an II (Arch. parl., LXXVII, p. 478) sur les formalités requises par l'accusé ou ses conseils ; décret du 28 ventôse an II (Arch. parl., LXXXVI, p. 638) sur les formalités requises par l'accusateur public ; le décret du 28 germinal an II (Arch. parl., LXXXVIII, p. 714) était moins important et concernait le cas très particulier où un tribunal de district s'était déterminé sur des circonstances de fait pour décider qu'il n'y a pas lieu à accusation.
- (272) Rej. 12 fructidor an II, 17 fructidor an II, 9 vendémiaire an III, 22 vendémiaire an III, 24 brumaire an III, 21 frimaire an III, 5 nivôse an III (D III 389) ; Cass. 28 frimaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 72) ; Cass. 6 ventôse an III (ibid., n° 98) ; Cass. 28 prairial an III (A D V 7 (27), 24) ; Cass. 6 brumaire an IV (A D V 7 (28), 34).
- (273) Cass. 11 nivôse an II (A D V 6 (25), 60, différence entre la déclaration du jury et l'acte d'accusation) ; Cass. 26 floréal an II (Etat des jugements, an II-an III, n° 11 : absence de jurés spéciaux) ; Cass. 3 vendémiaire an III (ibid., n° 75, composition du tribunal).

l'observation avait été expressément requise par l'accusé ou par l'accusateur public (274). Mais, comme cette circonstance était relativement rare, le Tribunal de cassation se trouvait cantonné, malgré lui, aux six moyens de cassation admis par le décret du 1er brumaire an II. Or ces moyens, quels que soient les efforts du tribunal, n'étaient pas démesurément extensibles. Ils condamnaient notamment au silence toute une partie de la jurisprudence du Tribunal de cassation, sur laquelle nous reviendrons, relative aux questions posées au jury et à la rédaction de la déclaration du jury.

Le Tribunal de cassation avait, en effet, donné dès 1792 une extension remarquable à la cassation pour violation des formes en y incluant les irrégularités commises dans la rédaction des questions soumises au jury. Si le Tribunal de cassation ne pouvait remettre en cause les moyens par lesquels les jurés avaient acquis leur conviction, il considérait que les jurés devaient se prononcer clairement et distinctement, à peine de nullité, sur le fait, la conviction et l'intention. C'est ainsi que le Tribunal de cassation avait condamné les déclarations alternatives ou complexes ainsi que le défaut de question intentionnelle (275). Cette jurisprudence dut être mise en veilleuse après les décrets de brumaire an II (276).

Cette situation dura jusqu'au début de l'an III. La Convention thermidorienne revint en effet petit à petit, comme on l'a vu, sur les décisions prises pendant la Terreur en matière de cassation. En ce qui concerne la violation des formes de procédure, les lois du 14 vendémiaire et 8 nivôse an III ajoutèrent de nouveaux moyens de cassation et permirent, à nouveau, au Tribunal de cassation d'exiger la question intentionnelle ou de casser les déclarations du jury pour complexité (277). La constitution de l'an III confirma solennellement, dans son article 250, l'interdiction de la question complexe. Au même moment, les juges de cassation parvenaient, par leurs jugements, à reconquérir discrètement toutes les positions jurisprudentielles abandonnées depuis brumaire an II (278).

Le code des délits et des peines de brumaire an IV fut l'aboutissement de cette évolution devenue favorable au Tribunal de cassation. L'article 456 de ce code, qui définissait les ouvertures à cassation en matière criminelle, reprenait en apparence le système des décrets de brumaire et ventôse an II. La cassation pour violation des

---

(274) Cass. 9 pluviôse an II (A D V 6 (25), 79) ; Cass. 3 prairial an III (A D V 7 (27), 5 : réquisitions de l'accusateur public) ; Cass. 1er prairial an II (A D V 6 (25), 119 : protestations de l'accusé) ; Cass. 26 brumaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 40).

(275) infra . . .

(276) Cette jurisprudence avait été, de plus, condamnée par les décrets d'annulation du 1er brumaire an II (affaire Flahaut sur la question complexe) et 7 frimaire an II (affaire Marcelin sur la question alternative).

(277) La loi du 14 vendémiaire an III (Duvergier, op. cit., VII, p. 360) exigeait la question intentionnelle à peine de nullité ; l'article 58 de la loi du 8 nivôse an III sur le Tribunal révolutionnaire interdisait toute question complexe.

(278) infra . . .

566  
Chardon

X

571

X

formes devait avoir lieu pour sanctionner les formalités prescrites à peine de nullité par la loi, ou l'inaccomplissement d'une formalité quelconque requise par l'accusé ou le commissaire du Directoire exécutif (279). La nouvelle loi ajoutait, cependant, comme moyens supplémentaires de cassation l'omission par le tribunal criminel de relever dans l'instruction les nullités établies par la loi, la contravention aux règles de compétence et "l'usurpation de pouvoir". Il s'agissait, en fait, de nouvelles variantes apportées à la cassation pour violation des formes (280).

La grande nouveauté ne résidait pas dans la rédaction de l'article 456 du code des délits et des peines, mais dans le fait que ce code, contrairement à la loi du 16 septembre 1791, prévoyait la peine de nullité pour un très grand nombre de formes de procédure. Plus de cent-vingt articles du code étaient sanctionnés par la peine de nullité (281). Cette profusion de nullités, qui fut reprochée au code de brumaire an IV (282), multiplia bien entendu les cas de cassation et le contrôle du Tribunal de cassation sur l'ensemble de la procédure pénale. Après l'an IV, les juges de cassation continuèrent à rejeter les moyens de cassation fondés sur des articles du code qui n'étaient pas sanctionnés par la peine de nullité (283). Quant aux cassations pour violation d'une forme quelconque requise par l'accusé ou le ministère public, elles restèrent très rares du fait de la carence des défenseurs officieux et des difficultés de preuve (284). En revanche, la cassation

- (279) Ce dernier moyen de cassation resta après l'an IV d'un emploi relativement rare : Cass. 13 floréal an VI (Etat des jugements, an V-an VI, p. 215) ; Cass. 6 fructidor an VII (Sirey, op. cit., p. 238, réquisition de l'accusé).
- (280) En ce qui concerne l'omission de prononcer une nullité dans l'instruction : Cass. 4 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 260) ; Cass. 18 floréal an VI (Etat des jugements an V-an VI, p. 216 et 217). L'incompétence était considérée, depuis 1791, comme une forme de la cassation pour violation des formes. Quant à la mention de l'usurpation de pouvoir, elle confirmait la possibilité pour les parties d'utiliser l'excès de pouvoir comme ouverture à cassation dans le recours ordinaire : Cass. 20 septembre 1792 (A D V 4 (21), 57) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 74) ; Cass. 22 juin 1793 (A D V 6 (24), 17) ; Cass. 29 pluviôse an II (A D V 6 (25), 86) ; Cass. 19 ventôse an III (A D V 7 (26), 11) ; Cass. 11 messidor an III (A D V 7 (27), 42). Sur l'emploi de ce dernier paragraphe de l'article 456 : Cass. 1er germinal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 154-155 : usurpation de pouvoirs par un assesseur du juge de paix) ; Cass. 21 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 210-211 : application du principe non bis in idem).
- (281) Cf. la liste de ces articles dans Guichard, op. cit., II, p. 182 et l'énumération de ces formalités par Lavaux, op. cit., p. 53 à 124.
- (282) Dalloz, op. cit., p. 327 et 350 ; F. Hélie, Traité de l'instruction criminelle, I, p. 442.
- (283) Cass. 27 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 115) ; Rej. 6 nivôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 434)
- (284) Lavaux, op. cit., p. 47 : l'accusé devait prendre soin de faire constater par un jugement le refus du tribunal criminel d'accomplir une formalité de procédure ou de prononcer sur une de ses demandes. La preuve était, bien sûr, plus facile pour les membres du ministère public dont les actes figuraient dans les pièces du procès.

pour violation des formes prescrites à peine de nullité offrait désormais un large champ d'action au Tribunal de cassation. Nous allons voir, par ailleurs, que la théorie du moyen nouveau ne reçut pratiquement pas d'application en matière criminelle sous la Révolution.

B) Moyens nouveaux et moyens d'office en matière criminelle

Le Tribunal de cassation jouit d'une très grande liberté, de 1791 à 1799, pour apprécier la violation des formes de procédure en matière criminelle. Nous avons déjà signalé, en étudiant la procédure du recours en cassation, la fréquence des jugements interlocutoires d'apport des pièces qui permettaient au Tribunal de cassation de contrôler l'ensemble des pièces du procès. L'absence de mention, dans ces actes, qu'une formalité légale avait été accomplie faisait présumer son omission et entraînait la cassation (285). Au contraire la "foi" était due à tout ce qui était déclaré avoir été fait.

De même, le Tribunal de cassation appliqua très rarement la théorie du moyen nouveau en matière criminelle. Cela s'explique facilement dans la mesure où la loi du 4 germinal an II ne concernait expressément que les affaires civiles. L'absence d'appel en matière criminelle et la faveur accordée aux accusés conduisaient également à admettre, sans difficulté, la présentation de moyens nouveaux devant les juges de cassation.

On ne peut donc relever, dans la jurisprudence pénale du Tribunal de cassation, que quelques décisions qui s'apparentent à la théorie du moyen nouveau dont nous avons suivi le développement dans les affaires civiles. Le Tribunal de cassation se déclara ainsi incompétent pour connaître des actes de procédure antérieurs à l'acte d'accusation, notamment des actes faits par les officiers de police. Le tribunal considéra, en effet, que ces actes "ne servent que de simples renseignements, l'instruction criminelle commençant par l'acte d'accusation" (286). Cette jurisprudence était également justifiée par le droit qu'avait tout tribunal criminel d'annuler les actes de procédure antérieurs au jugement qui étaient irréguliers. Il revenait donc aux tribunaux criminels, et non au Tribunal de cassation, d'annuler par exemple un procès-verbal illégal d'un officier de police (287).

En matière correctionnelle, où existait l'appel, le Tribunal de cassation considéra également qu'on ne pouvait arguer devant lui d'une nullité commise dans l'instruction faite devant un tribunal correctionnel et qui n'avait pas été relevée, en appel, devant le tribunal criminel (288).

---

(285) Cass. 3 pluviôse an V (Sirey, op. cit., p. 68). A fortiori, l'absence dans les pièces de la procédure d'un acte aussi important que les questions posées au jury entraînait la cassation : Cass. 5 floréal an VI (Daloz, V<sup>o</sup> instruction criminelle, p. 727).

(286) Cass. 4 fructidor an III (A D V 7 (27), 117) ; Cass. 8 prairial an III (A D V 7 (27) 15) ; Rej. 17 messidor an III (Daloz, op. cit., V<sup>o</sup> cassation, p. 327) ; Rej. 16 frimaire an IV (ibid., p. 433).

(287) Sur le droit des tribunaux criminels d'annuler des actes de procédure irréguliers, cf. le décret du 1<sup>er</sup> brumaire an II (affaire Andouche) et A. D. Gironde 15 L 4 (jugement du 18 juin 1793 annulant un acte d'accusation auquel n'était pas joint le procès-verbal du délit) pour un exemple de cette procédure.

(288) Rej. 25 pluviôse an VII (Daloz, op. cit., p. 433-434)

Dans certains cas, le silence de l'accusé devant le tribunal criminel était aussi pris en compte pour renforcer la présomption de régularité attachée au jugement et pour établir qu'une formalité de procédure avait été bien accomplie (289).

Le Tribunal de cassation semble, enfin, avoir fait preuve d'une plus grande sévérité à l'égard des pourvois des membres du ministère public, quand ceux-ci invoquaient l'omission d'une formalité dont ils n'avaient pas requis l'observation devant le tribunal criminel (290).

Il ne s'agit là, tout compte fait, que d'applications marginales de la théorie du moyen nouveau. Le Tribunal de cassation eut tendance à considérer, au contraire, qu'en matière criminelle toute nullité pouvait être utilisée comme moyen de cassation. "Tout accusé, dit un jugement du 3 pluviôse an VII, appartient à la société intéressée à maintenir les règles de la procédure criminelle qui ne sauraient être transgressées sous prétexte de quelque consentement particulier que ce puisse être" (291).

Bien plus, les juges de cassation ne s'en tinrent pas aux seuls moyens proposés par le requérant mais donnèrent un très large champ d'application aux moyens soulevés d'office en matière criminelle. Vu la pauvreté de la très grande majorité des requêtes des condamnés, il n'était pas rare que le moyen décisif de cassation soit relevé par le rapporteur de l'affaire ou par le commissaire du pouvoir exécutif (292).

L'absence d'audition du ministère public (293), le défaut de publicité du jugement (294), l'irrégularité de la déclaration du jury (295) furent notamment considérés comme des moyens susceptibles d'être soulevés d'office par le juge de cassation. On voit donc que le Tribunal de cassation accorda une certaine faveur aux pourvois en matière criminelle, du fait sans doute de l'importance des intérêts qui étaient en jeu et de la faiblesse des moyens de défense des accusés qui, pour la plupart, ne pouvaient s'appuyer que sur un défenseur officieux incapable de relever dans le débat ou après celui-ci les moyens de nullité de la procédure.

Ces considérations expliquent que, malgré les difficultés posées par les décrets de la Convention de brumaire an II, la violation des formes de procédure en matière criminelle soit devenue sous la Révolution la plus fréquemment utilisée des ouvertures à cassation.

- 
- (289) Rej. 6 messidor an VI et 11 ventôse an VII (Daloz, *op. cit.*, p. 436) ; Cass. 14 prairial an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 206 : moyen d'incompétence non présenté par l'accusé, dont le silence confirme la compétence fondée, jusqu'à preuve contraire, par l'acte d'accusation).
- (290) Rej. 26 ventôse an V, 6 ventôse an VII et 9 prairial an VII (Daloz, *op. cit.*, p. 436) ; Rej. 3 frimaire an V (*ibid.*, p. 433 : c'est au commissaire du pouvoir exécutif de réclamer contre l'omission de communication de l'acte d'accusation).
- (291) Cass. 3 pluviôse an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 161-162) ; Cass. 21 pluviôse an VII (*ibid.*, p. 169).
- (292) Cass. 31 mars 1792 (A D V 4 (20), 29) ; Cass. 28 thermidor an II (*Bulletin des jugements criminels*, an II, n° 32) ; Cass. 19 brumaire an III (*ibid.*, an III, n° 34).
- (293) Cass. 13 avril 1792 (A D V 4 (20), 34).
- (294) Cass. 26 juillet 1792 (A D V 4 (21), 21)
- (295) Cass. 28 prairial an III (A D V 7 (27), 24) ; Cass. 29 prairial an III (A D V 7 (27), 26)



Nous reviendrons, en étudiant les grands axes de la jurisprudence du Tribunal de cassation, sur l'utilisation faite par le tribunal de ce très large pouvoir de contrôle sur la régularité des formes de procédure. Il faut noter cependant dès maintenant que la cassation pour violation des formes eut, sous la Révolution, en matière criminelle comme en matière civile, un champ d'application, plus étendu qu'au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Si en effet les moyens d'office furent toujours largement utilisés dans les affaires criminelles (296), la théorie du moyen nouveau eut tendance à étendre son emprise et surtout le code d'instruction criminelle de 1808 restreignit considérablement le nombre des nullités par rapport au code de brumaire an IV.

Cette étude de la jurisprudence du Tribunal de cassation concernant les ouvertures à cassation témoigne de l'oeuvre juridique du tribunal et de sa très importante contribution au développement de la théorie de la cassation. L'extension des ouvertures à cassation et du contrôle du juge de cassation sur les actes des juges du fond apparut très nettement dans les jugements de l'an VII. A cette date le Tribunal de cassation s'estimait compétent pour apprécier la qualification des actes et des faits juridiques, pour sanctionner la fausse application et parfois même la fausse interprétation de la loi, en matière civile comme en matière criminelle, et pour vérifier la régularité de la plupart des actes de la procédure civile et de la procédure criminelle. Si l'on se souvient qu'à la même époque le Tribunal de cassation donnait à la motivation de ses jugements une extension parallèle, en utilisant une formulation devenue aujourd'hui classique, et restreignait considérablement la pratique du référé législatif, en interdisant presque complètement l'usage aux juges ordinaires, on mesurera encore mieux les progrès réalisés depuis 1791.

Il semble même que le Tribunal de cassation ait réalisé, à la fin du Directoire, des avancées sur lesquelles la Cour de cassation revint au début du XIX<sup>ème</sup> siècle. Il faut, certes, se montrer prudent dans l'interprétation de certains jugements isolés, surtout quand il s'agit de la difficile question de la distinction du fait et du droit, véritable crux juris. Nous avons cependant noté que la théorie de la dénaturation des actes avait eu quelques précédents sous la Révolution. De manière générale, il apparaît nettement que les précisions et les raffinements apportés à la théorie de la cassation au XIX<sup>ème</sup> siècle allèrent tantôt dans le sens d'une restriction, tantôt dans le sens d'un élargissement des ouvertures à cassation. Il est clair, notamment, que les moyens de cassation pour violation des formes diminuèrent pendant l'Empire sous l'effet conjugué des nouveaux codes de procédure et de la jurisprudence de la Cour de cassation.

Faut-il enfin parler d'une évolution continue des ouvertures à cassation de 1791 à 1799 ou peut-on distinguer des étapes ou des moments privilégiés dans le développement des pouvoirs du Tribunal de cassation ? Il ne faut pas négliger, à notre avis, les potentialités contenues dans la législation de la Constituante. La loi du 27 novembre-décembre 1790 paraît certes, de nos jours, reposer sur une conception étroite de la cassation quand elle parle de "contravention expresse

(296) Merlin, Répertoire de jurisprudence, V<sup>o</sup> cassation, p. 384

au texte de la loi", mais la reconnaissance de la cassation pour fausse application de la loi en matière criminelle et le large champ d'application laissé à la cassation pour violation des formes ouvraient déjà des perspectives qui allaient au-delà d'une conception purement "mécaniste" de la cassation. Sur cette base, il nous semble qu'un premier tournant fut pris dans les années 1793-1794 : c'est alors que le Tribunal de cassation étend la cassation pour fausse application de la loi à certaines matières civiles, cherche à défendre ses propres conceptions en matière de violation des formes de la procédure criminelle et enrichit la motivation de ses jugements. La jurisprudence du Directoire n'eut plus qu'à développer ces acquis en s'appuyant sur une législation devenue plus favorable à l'extension des ouvertures à cassation. Il faudrait encore tenir compte dans ce tableau de quelques revirements de jurisprudence et de quelques hésitations. La volonté de l'institution et de ses membres de renforcer les pouvoirs du Tribunal de cassation n'en est pas moins manifeste pendant toute la Révolution.

0

0

0

### Chapitre troisième

#### Les grands axes de la jurisprudence du Tribunal

##### Section préliminaire : la notion de jurisprudence du Tribunal de cassation

L'oeuvre juridique du Tribunal de cassation ne concerne pas seulement la notion de cassation, elle s'étend à toutes les matières civiles et criminelles qui entraient dans la compétence des tribunaux ordinaires sous la Révolution. Peut-on distinguer, dans chaque branche du droit intermédiaire, une jurisprudence du Tribunal de cassation ? La notion même de jurisprudence n'est-elle pas contestable pour un tribunal qui paraissait avoir seulement pour fonction de réprimer les violations de la loi et qui, d'après certains Constituants comme Le Chapelier et Robespierre, ne devait précisément avoir aucune jurisprudence ? Des éléments de réponse à cette question nous ont déjà été fournis par l'étude de la motivation des jugements de cassation, ainsi que par l'examen des règles de procédure ou des ouvertures à cassation. Confronté à la répétition des mêmes cas juridiques, le Tribunal de cassation ne s'est pas contenté d'apporter le maximum de continuité et d'uniformité dans ses décisions mais il a développé, à partir de la loi, de véritables théories jurisprudentielles.

L'existence d'une jurisprudence du Tribunal de cassation paraît d'ailleurs, au fur et à mesure de la Révolution, avoir été acceptée de plus en plus facilement par les contemporains. Dès 1792 quelques plaideurs, aidés d'avoués ou d'hommes de loi, invoquèrent dans leur requête en cassation des jugements précédents du Tribunal de cassation et appuyèrent leurs moyens sur des références jurisprudentielles (1).

---

(1) Cass. 20 juillet 1792 (A D V 4 (21), 16) ; Cass. 26 juillet 1792 (A D V 4 (21), 21) ; Cass. 31 août 1792 (A D V 4 (21), 43) ; Cass. 13 septembre 1792 (A D V 4 (21), 47) ; Cass. 4 avril 1793 (A D V 5 (23), 73 et 76) ; Cass. 7 septembre 1793 (A D V 6 (24), 76) ; Cass. 12 brumaire an II (A D V 6 (25), 12) ; Cass. 21 thermidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 28) ; Cass. 4 fructidor an III (A D V 7 (27), 117). Il s'agit presque toujours d'affaires criminelles. Dans Cass. 26 nivôse an II (A D V 6 (25), 66), le requérant cite même la Gazette et le Journal des tribunaux.

Sur certains points, les conclusions du commissaire du pouvoir exécutif attirèrent l'attention des juges de cassation sur la nécessité de donner à un problème juridique une solution jurisprudentielle pour répondre à l'attente des autres tribunaux (2). Dans un jugement du 2 thermidor an VII, le Tribunal de cassation lui-même cassa un jugement comme "contraire à la jurisprudence constante du Tribunal de cassation et aux règles de procédure criminelle et correctionnelle" (3).

L'idée d'une jurisprudence du Tribunal de cassation apparaît également au centre des journaux ou recueils de jurisprudence parus à partir de 1791. Le plus important d'entre eux, la Gazette des nouveaux tribunaux, publiée par Drouet et Jauffret de 1791 à l'an VII (4), ne craint pas d'affirmer dès 1791 que "les décisions du Tribunal de cassation doivent former un jour la jurisprudence générale de la France" (5). Paraissant une fois par semaine, il consacre une large place aux "jugements remarquables" du "tribunal suprême" dans l'espoir de faire du recueil des jugements du Tribunal de cassation le "manuel de tous les magistrats" et le "guide de tous les tribunaux" (6).

De 1791 à septembre 1792 parut également, deux fois par semaine, le Journal des tribunaux et journal du Tribunal de cassation réunis rédigé selon les mêmes principes par une "société d'hommes de loi" (7). En l'an IV Scipion Jérôme Bexon, défenseur officieux au Tribunal de cassation puis président du tribunal criminel de Paris (8), dirigea le Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire qui consacra une très large place à la jurisprudence du Tribunal

- 
- (2) Cass. 5 janvier 1792 (A D V 4 (20), 1) ; Cass. 12 janvier 1792 (A D V 4 (20), 3) ; Cass. 13 septembre 1792 (A D V 4 (21), 48). Dans Cass. 19 floréal an III (A D V 7 (26), 88) le commissaire national proposa, face à la diversité de jurisprudence des tribunaux d'en référer au Corps Législatif. Il ne fut pas suivi par le Tribunal de cassation.
- (3) Cass. 2 thermidor an VII (Sirey, op. cit., p. 227. Il s'agissait d'une affaire de douanes où le Tribunal de cassation appliqua les règles "qui ne permettent pas que la partie saisie soit appelée à l'affirmation des procès-verbaux comme en matière civile").
- (4) Cette gazette, réunie en 16 volumes de 1791 à l'an VII, comprend des jugements du Tribunal de cassation, des tribunaux de Paris et de province et des décisions du "Conseil de justice" placé auprès du ministre de la justice. Nous n'avons trouvé aucun renseignement biographique sur Drouet qui, disait-il, se chargeait de toutes affaires au Tribunal de cassation, au Corps Législatif et au Directoire. Jauffret (1770-vers 1850) était un professeur et homme de lettres, collaborateur du journal de Perlet. Perlet était lui-même l'imprimeur du Tribunal de cassation et de la Gazette des nouveaux tribunaux.
- (5) Gazette des nouveaux tribunaux, tome III, p. 25
- (6) Gazette des nouveaux tribunaux, tome III, p. 72
- (7) Journal des tribunaux et journal du Tribunal de cassation réunis (1791-1792), 153 numéros réunis en cinq tomes
- (8) Scipion Jérôme Bexon (1750-1825) fut successivement commissaire du roi près le tribunal de district de Remiremont, défenseur officieux, président du tribunal criminel de la Seine (1796) puis vice-président du tribunal civil de la Seine jusqu'en 1800 où il fut mis à la retraite. Il est l'auteur d'un Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises (an VIII).

de cassation (9). La plupart de ces journaux publièrent, sans aucun commentaire ni classement, les décisions du Tribunal de cassation mais, outre le fait qu'ils nous font parfois connaître certains jugements inconnus par ailleurs (10), ils répandirent la jurisprudence du Tribunal de cassation à Paris comme en province. Ils marquent un progrès décisif par rapport aux recueils d'arrêts de l'Ancien Régime qui, du fait de l'absence de motivation des jugements et des entraves mises à la publication des arrêts, donnaient des renseignements très approximatifs et souvent erronés (11). Ils annoncent, au contraire, les grands recueils de jurisprudence modernes qui se créèrent sous le Consulat et l'Empire, notamment ceux de Sirey et de Denevers (12).

La période du Directoire et du début du Consulat vit paraître également des ouvrages spécialement consacrés à la jurisprudence du Tribunal de cassation, ouvrages que nous avons déjà signalés et utilisés. Lavaux, dans son Manuel du Tribunal de cassation paru en l'an VI, se montre encore réservé face à la notion de jurisprudence. Dans son introduction, l'auteur explique en effet qu'il se refuse à citer des décisions du Tribunal de cassation qui "ne peut adopter aucune jurisprudence qui ne prenne sa source dans les lois même où j'ai puisé mes maximes" (13). Nous avons vu, cependant, que les opinions de Lavaux allaient souvent plus loin que le simple commentaire des lois et recouraient fréquemment la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière procédurale. D'ailleurs, le même Lavaux, lorsqu'il rédigeait des mémoires en cassation, ne manquait pas de citer la jurisprudence du tribunal (14).

Le Code et Mémorial du Tribunal de cassation, publié en l'an VI par Guichard, lui aussi homme de loi auprès du Tribunal de cassation, n'hésite pas, quant à lui, à faire une large place à la jurisprudence (15). A la suite du tome premier, qui regroupe par ordre chronologique tous les textes de loi relatifs à la cassation, le tome second contient uniquement des jugements du Tribunal de cassation en matière civile, classés par matière sous forme de dictionnaire alphabétique.

(9) Ce journal comprend quatre volumes pour l'an IV et le début de l'an V. Bexon fit paraître également le Journal des droits et des devoirs de l'homme dans les divers états de la société, qui contient les mêmes jugements du Tribunal de cassation que le tome III du Journal de la justice civile.

(10) Il s'agit de certains jugements de rejet et surtout de décisions de la section des requêtes.

(11) Cf. Ed. Meynial, Les recueils d'arrêts et les arrêtistes, Le code civil 1804-1904, Livre du centenaire, p. 173-204

(12) Rappelons que ces deux recueils sont étroitement liés à l'histoire de la Cour de cassation. Denevers fut commis-greffier à la Cour de 1793 à 1814. Quant à Jean-Baptiste Sirey, ancien vicaire général de l'évêque de Périgueux, il fut attaché au comité de législation sous la Convention thermidorienne et secrétaire de Merlin de Douai. Sous le Directoire, il travailla au ministère de la Justice. Il devint, sous le Consulat et l'Empire, avoué puis avocat à la Cour de cassation.

(13) Lavaux, op. cit., p. VIII

(14) Cass. 20 juillet 1792 (A D V 4 (21), 16). De même dans L'Exposition de l'esprit des lois concernant la cassation en matière civile, publiée en 1809, Lavaux cita plusieurs jugements du Tribunal de cassation.

(15) Sur Guichard, supra

La même présentation sert à l'ouvrage du magistrat Bergognié, publié en l'an X mais consacré en grande partie aux jugements de cassation de la période révolutionnaire. Cet ouvrage comprend, par ailleurs, les remarques personnelles de l'auteur, de valeur assez médiocre, sur les matières ou les jugements étudiés (16). Dans son introduction, Bergognié insiste sur le rôle du Tribunal de cassation qui, dit-il, "tend à établir une règle uniforme dans tous les tribunaux de la République" et à faire disparaître les "diverses jurisprudences qui s'étaient développées contre le texte formel des lois" (17).

On trouve également, dans certaines attitudes du législateur ou du pouvoir exécutif sous le Directoire, les témoignages d'une reconnaissance de l'existence et du rôle de la jurisprudence du Tribunal de cassation. A la fin de l'an IV et au début de l'an V, s'engage devant le Corps Législatif une discussion provoquée par un message du Directoire exécutif "relatif à deux points de jurisprudence du Tribunal de cassation qui, selon le ministre de la Justice, paraissent contraires à l'esprit du code des délits et des peines" (18). Au cours de cette discussion, que nous avons notamment évoquée à propos du pourvoi pour excès de pouvoir, aucun orateur ne contesta les droits du Tribunal de cassation à développer sa propre jurisprudence et le rapporteur des Cinq-Cents, Favard, approuva expressément les solutions dégagées par le tribunal (19).

De même, au sujet de l'affaire des conspirateurs royaux, chacun des partis invoqua, à l'appui de ses théories, des jugements du Tribunal de cassation. En l'an VI, Génissieu s'en prenait certes, devant les Cinq-Cents, à la tendance du Tribunal de cassation d'empiéter sur le pouvoir législatif "sous le titre modeste d'usage et de jurisprudence" (20). Mais nous avons vu qu'à la même époque le législateur se refusait pratiquement à répondre aux référés du Tribunal de cassation et montrait, par là-même, qu'il tolérait le développement de la jurisprudence du tribunal.

---

(16) Bergognié fut successivement membre du présidial d'Agen sous l'Ancien Régime, administrateur de département, juge puis président du tribunal de district d'Agen de 1790 à 1793 (cf. A. Douarche, "Notes sur la justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution", La Révolution française 1892-1893), suppléant au Tribunal de cassation (germinal an V ; A.N., C 511), et vice-président du tribunal d'appel d'Agen sous le Consulat. Sa table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation rendus en matière civile comprend deux tomes : le tome premier, publié en l'an X, répertorie les jugements rendus entre l'an II et l'an X, le tome second concerne les jugements de l'an X à 1806. Pour chaque matière, les jugements sont précédés d'une introduction générale qui comporte un bref historique, quelques notions de droit romain et souvent les critiques de l'auteur sur la législation révolutionnaire.

(17) Bergognié, op. cit., p. XIV. L'auteur critique cependant (p. XVII) des revirements de jurisprudence de la part du Tribunal de cassation avant l'an VIII

(18) P.V. des Cinq-Cents, 21 fructidor an IV, p. 399 : il s'agissait de l'annulation par un tribunal criminel d'une déclaration négative d'un jury d'accusation et de la question des effets sur les parties du "pourvoi pour excès de pouvoir".

(19) Rapport Favard, 21 fructidor an IV (A. N. A D V 2)

(20) Discours de Génissieu, 11 messidor an VI, A.N. AD V 1

Le Directoire exécutif, de son côté, malgré les conflits qui avaient pu l'opposer au Tribunal de cassation, justifiait l'augmentation des moyens de son parquet par la nécessité de parvenir à la régularité et à "l'uniformité de jurisprudence" (21). Nous avons rencontré, à propos de la création du bulletin imprimé des jugements du Tribunal de cassation, les mêmes préoccupations de la part de l'exécutif. En brumaire an VII, le ministre de la Justice, Lambrechts, écrivait aux tribunaux, au sujet d'un problème de procédure en matière correctionnelle, que jusqu'à ce qu'il ait été pris une décision par le Corps Législatif, il fallait suivre une solution juridique conforme à la "jurisprudence du Tribunal de cassation" (22). A partir de la Convention thermidorienne, on peut dire que la jurisprudence du Tribunal de cassation est respectée par le législateur, quand elle n'est pas approuvée ou destinée à inspirer de nouvelles dispositions législatives (23).

Une fois reconnue la légitimité de l'emploi du terme de jurisprudence concernant le Tribunal de cassation de la période révolutionnaire, il convient d'examiner pratiquement dans quels domaines et de quelle façon se développa cette jurisprudence. Notre étude n'a pas, bien entendu, l'ambition de passer en revue l'ensemble des jugements du Tribunal de cassation et l'attitude du tribunal sur chacune des matières du droit intermédiaire (24). Nous avons donc fait un choix pour essayer de dégager les grands axes de la jurisprudence du Tribunal de cassation. Nous avons retenu les solutions qui donnèrent lieu à un grand nombre de jugements, qui marquèrent une évolution sensible dans l'attitude du Tribunal de cassation ou qui donnèrent naissance à de véritables théories jurisprudentielles. Nous avons, également, privilégié les jugements les plus motivés, au détriment des jugements, parfois très nombreux, qui se contentent de relever une violation des formes irritante mais mineure (25). Nous avons enfin mis au premier plan les jugements qui concernaient l'application des lois nouvelles et qui témoignent le mieux de l'esprit du droit intermédiaire.

Dans ce choix, nous examinerons d'abord les affaires criminelles qui, on l'a vu, donnèrent lieu au plus grand nombre de jugements et où l'existence d'une législation détaillée et codifiée fournit une assise

- 
- (21) Message du Directoire du 4 thermidor an VI, P.V. des Cinq-Cents, 8 thermidor an VI, p. 140
- (22) Lettre du 14 brumaire an VII citée par Georges Aron, Le tribunal correctionnel de Reims sous la Révolution et l'Empire, p. 134-135. Cf. également Debauve, La justice révolutionnaire dans le Morbihan, p. 237 qui cite une décision rendue le 18 août 1792 par le tribunal criminel qui invoque la jurisprudence du Tribunal de cassation. Dans une décision du 24 messidor an VII, le tribunal criminel de la Haute-Garonne refusa, au contraire, d'appliquer par analogie un jugement de rejet du Tribunal de cassation (A.D. 201 U2).
- (23) Nous verrons qu'en matière criminelle plusieurs points de la jurisprudence du Tribunal de cassation inspirèrent le législateur, notamment lors de la rédaction du code des délits et des peines en brumaire an IV.
- (24) En matière civile, les ouvrages de Guichard et de Bergognié permettent d'ailleurs d'avoir rapidement une idée de la jurisprudence du Tribunal de cassation sur un grand nombre de questions
- (25) Nous avons ainsi écarté un grand nombre de jugements en matière correctionnelle et de police qui relèvent des violations de forme grossières : incompétences, absence de motivation, défaut de publicité, etc... (cf. supra

solide et durable à la jurisprudence du Tribunal de cassation. Nous passerons ensuite aux affaires civiles en donnant la priorité au contentieux né des lois nouvelles en matière de procédure et de droit civil. Nous consacrerons enfin une dernière section aux matières d'excès de pouvoir dans lesquelles se développa une jurisprudence spécifique, essentielle à étudier pour connaître le sens, pendant la Révolution, de cette notion appelée à un riche avenir.

### Section I : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière de procédure criminelle

En matière criminelle, nous avons déjà signalé la prépondérance des cassations pour violation des formes par rapport aux cassations pour fausse application de la loi. C'est pourquoi nous ne reviendrons pas, sauf exception, sur la jurisprudence du Tribunal de cassation relative à l'application du code pénal de 1791. Nous avons évoqué, en étudiant les ouvertures à cassation, les efforts du Tribunal de cassation pour donner à chaque délit puni par le code une définition et des caractéristiques précises (26). Un examen de la jurisprudence relative à chacun de ces délits serait fastidieux et incomplet, faute de pouvoir réaliser une étude d'ensemble du code pénal de 1791.

Nous concentrerons donc notre attention sur l'oeuvre du Tribunal de cassation en matière de procédure pénale et spécialement sur la procédure par jurys réglementée par la loi du 16 septembre 1791 puis par le code des délits et des peines de brumaire an IV. Le Tribunal de cassation attacha en effet un grand prix à maintenir chacune des formes de procédure prévues par ces lois surtout quand ces formes étaient destinées à protéger les intérêts de l'accusé. En ce qui concerne la forme des questions posées au jury de jugement et des déclarations de celui-ci, le Tribunal de cassation développa par ailleurs, avec persévérance, toute une théorie jurisprudentielle dont il faudra voir les principales étapes de formation.

#### § 1 Le respect des formes "protectrices de la liberté et de la vie des citoyens"

Le Tribunal de cassation veilla, pendant toute la Révolution, au maintien de certaines formes de la procédure criminelle destinées à garantir aux accusés une instruction et un procès public et loyal où les droits de la défense pouvaient s'épanouir conformément à l'esprit des nouvelles lois. Ce souci, qui amena bien souvent le Tribunal de cassation à sanctionner la violation de formes "essentielles" qui n'étaient pas prescrites à peine de nullité par la loi, apparut dès les premiers jugements du tribunal quand il s'agit d'appliquer les réformes provisoires votées pendant l'année 1789 en matière de procédure criminelle. Il s'amplifie après 1791 avec l'adoption de la procédure du double jury, le Tribunal de cassation surveillant à la fois la régularité de l'instruction et de la mise en accusation par le jury d'accusation et celle du débat oral devant le tribunal criminel et le jury de jugement.

(26) Supra p. 520-525.



A) L'application des premières réformes de la Constituante  
L'assemblée Constituante réalisa une première réforme de  
la procédure pénale par la loi du 8-9 octobre 1789. Cette loi, qui fut appliquée par les juridictions d'Ancien Régime puis par les tribunaux de district jusqu'à la mise en place des tribunaux criminels et des jurys au début de 1792, n'était d'après son préambule qu'une réforme provisoire destinée à faire disparaître les abus les plus criants de la justice pénale d'Ancien Régime. Elle maintenait la procédure écrite de l'ordonnance de 1670 tout en y introduisant une large publicité et en accordant des garanties à l'accusé et à la défense (27).

L'essentiel de la jurisprudence du Tribunal de cassation concernant cette loi vise justement à faire respecter par les tribunaux ces formalités de publicité et ces garanties en faveur des accusés. Si avant le décret de prise de corps, l'instruction restait secrète, elle devait d'abord être faite par le juge en présence d'adjoints nommés par les municipalités. L'absence de ces adjoints, ou même l'inobservation des formalités prévues par la loi du 22-25 avril 1790 sur la récusation des adjoints, furent des moyens de cassation assez fréquents (28). Après le décret de prise de corps et la comparution de l'accusé, la procédure devenait publique et l'accusé devait bénéficier de l'assistance d'un conseil. L'audition des témoins, le récolement et la confrontation devaient notamment se passer en présence de l'accusé comme l'indiquent plusieurs jugements du Tribunal de cassation (29).

Concernant le jugement lui-même, le Tribunal de cassation veilla particulièrement à ce que le condamné soit entendu (30) et à ce que les formalités prévues par l'article 21 de la loi du 8-9 octobre 1789 soient respectées : de nombreux jugements furent cassés parce que les conclusions de l'accusateur public n'avaient pas été données et lues (31) ou parce que le jugement n'avait pas été prononcé à l'audience publique (32). Un jugement de cassation sanctionna également l'usage

(27) Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France, p. 410 et s.

(28) D'après la loi du 22-25 avril 1790 les adjoints devaient recevoir communication du nom des accusés et se récuser, à peine de nullité, en cas de parenté : Cass. 24 septembre 1791 (A D V 4, 6) ; Cass. 16 mars 1792 (A D V 4 (20), 20) ; Cass. 21 septembre 1792 (A D V 4 (21), 60) ; Cass. 11 janvier 1793 (A D V 5 (23), 8) ; Cass. 4 avril 1793 (A D V 5 (23), 76).

(29) Cass. 2 mars 1792 (A D V 4 (20), 15) ; Cass. 22 juin 1792 (A D V 4 (20), 79) et encore Cass. 18 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 50).

(30) Cass. 31 mars 1792 (A D V 4 (20), 29).

(31) Esmein, op. cit., p. 414. La loi exigeait seulement que les conclusions du ministère public soient données à l'audience, le Tribunal de cassation y ajouta l'obligation de la lecture : Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 26 et 28) ; Cass. 31 mars 1792 (A D V 4 (20) 29) ; Cass. 13 avril 1792 (A D V 4 (20), 31, 33 et 34) ; Cass. 21 avril 1792 (A D V 4 (20) 39) ; Cass. 28 avril 1792 (A D V 4 (20), 42) ; Cass. 22 juin 1792 (A D V 4 (20), 79) ; Cass. 10 novembre 1792 (A D V 5 (22), 30) ; Cass. 5 janvier 1793 (A D V 5 (23), 4)...

(32) Cass. 8 juin 1792 (A D V 4 (20), 67) ; Cass. 30 mars 1792 (A D V 4 (20), 28) ; Cass. 13 avril 1792 (A D V 4 (20), 34) ; Cass. 28 avril 1792 (A D V 4 (20), 41). La délibération pouvait avoir lieu dans la chambre du Conseil (Cass. 11 janvier 1793, A D V 5 (23), 6). Le rapport devait être public : Cass. 24 septembre 1791 (A D V 4, 6).

de la sellette qui avait été aboli à jamais par la loi du 8-9 octobre 1789 (33).

Le Tribunal de cassation insista par ailleurs sur l'obligation faite aux tribunaux par la loi du 16-24 août 1790 de rédiger les jugements en quatre parties dont l'une devait comprendre les motifs de la décision. Dans deux affaires importantes, l'affaire Lachaume et l'affaire Riston, le Tribunal de cassation releva, entre autres nullités, le rejet de faits justificatifs simplement déclarés par le juge "impertinents et inadmissibles" (34). Ces deux décisions sont à l'origine d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation assimilant à un défaut de motifs le fait de dire que des arguments ou des faits ne sont pas pertinents, ce qui revient à répéter le dispositif mais non à le motiver (35).

Dans la procédure instituée par la loi du 8-9 octobre 1789 et appliquée, conformément à la loi des 12-19 octobre 1790, par les tribunaux de district, l'appel était possible en matière criminelle et le Tribunal de cassation cassa par conséquent un certain nombre de jugements indûment rendus en dernier ressort (36).

Signalons enfin que le Tribunal de cassation veilla au respect par les nouveaux tribunaux des jugements qui avaient ordonné, sous l'Ancien Régime, un plus amplement informé. Aucune procédure ne pouvait être continuée en cas d'inaction des juges pendant tout le délai du plus amplement informé et les juges ne pouvaient prononcer un plus amplement informé sans limitation de temps (37).

En faisant le bilan de la première année d'activité du Tribunal de cassation devant l'Assemblée législative, Thouret releva le "grand nombre de cassations" provoquées par les lois criminelles de 1789 et 1790. Il attribua cette situation à la "malveillance" des anciens tribunaux et à l'inexpérience des nouveaux et affirma que la mise en place de "l'institution sublime des jurés" devait faire cesser la croissance des cassations (38). Nous avons vu qu'il n'en fut rien. La jurisprudence née de l'application des lois de 1789 et 1790 apparaît même bien fragmentaire par rapport à celle qui concerne la procédure

(33) Loi du 8-9 octobre 1789, art. 24 ; Esmein, op. cit., p. 415; Cass. 21 décembre 1792 (A D V 5 (22), 66)

(34) Cass. 24 septembre 1791 (A D V 4, 6 et Gazette des nouveaux tribunaux, tome III, p. 73-78 : affaire Lachaume) ; Cass. 28 janvier 1792 (A D V 4 (20), 6 et Gazette des nouveaux tribunaux, tome III, p. 289 et s.). L'affaire Riston remontait à l'Ancien Régime : Riston était accusé d'avoir produit de faux arrêts du Conseil du roi et il avait été condamné en 1791 aux galères à perpétuité. S'estimant victime du despotisme il avait saisi l'opinion publique et la Constituante de son affaire. Cf. Seligman, La justice en France pendant la Révolution, I, p. 423-433 et p. 558

(35) Faye, op. cit., p. 115

(36) Cass. 28 janvier 1792 (A D V 4 (20), 6) ; Cass. 31 mars 1792 (A D V 4 (20), 29) ; Cass. 8 août 1793 (A D V 6 (24), 59).

(37) Cass. 28 janvier 1792 déjà cité ; Cass. 11 juillet 1792 (A D V 4 (21), 7) ; Cass. 17 novembre 1792 (A D V 5 (22), 38) ; Cass. 28 mars 1793 (A D V 5 (23), 70) ; Cass. 5 juillet 1793 (A D V 6 (24), 24).

(38) Arch. parl. XLIII, p. 203, 10 mai 1792

par jurés. Ces premières réformes ne furent qu'un apprentissage pour les nouveaux tribunaux et pour le Tribunal de cassation lui-même. Des problèmes plus complexes se posèrent avec l'application de la loi du 16 septembre 1791 qui prévoyait une procédure avec un double jury.

B) L'instruction et la mise en accusation dans la procédure par jurés

La nouvelle procédure criminelle, instituée par la loi du 16 septembre 1791 et maintenue, dans ses grandes lignes, par le code de brumaire an IV commençait devant le juge de paix (39). Le juge de paix, agissant d'office ou sous l'impulsion des particuliers dénonciateurs ou plaignants (40), réunissait les premiers éléments de l'information en entendant des témoins et en dressant des procès-verbaux. Il décernait enfin les mandats à l'égard des prévenus.

Le Tribunal de cassation ne s'attacha pas, dans ses premières années, aux formes de l'instruction devant le juge de paix. Nous avons signalé la tendance du tribunal à se déclarer incompétent pour contrôler toutes les procédures antérieures à l'acte d'accusation (41) et à laisser aux tribunaux criminels le soin de relever les nullités commises par les juges de paix. Le Tribunal de cassation s'intéressa cependant à un acte essentiel du juge de paix, le mandat d'arrêt. On rencontre quelques décisions à ce sujet sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791 (42). Cette jurisprudence connut un développement considérable après l'adoption du code de brumaire an IV dont l'article 71 prescrivait, à peine de nullité, la mention dans le mandat d'arrêt du nom, de la profession et du domicile du prévenu ainsi que de la loi qui autorisait le juge de paix à ordonner l'arrestation. Le Tribunal de cassation sanctionna systématiquement, par la cassation du mandat

---

(39) Loi du 16 septembre 1791, 1<sup>ère</sup> partie, titre I à VI ; code de brumaire an IV, livre I, titre I à V (notamment les articles 56 et s.) ; Esmein, op. cit., p. 420 et p. 444.

(40) Alors que la loi du 16 septembre 1791 admettait une sorte d'accusation populaire (Esmein, op. cit., p. 442-443), le code de brumaire an IV distinguait bien dans ses articles 4 à 8 l'action publique et l'action à fins civiles. L'action publique pouvait être poursuivie quoiqu'il n'y ait ni dénonciation ni partie plaignante : Rej. 28 pluviôse an VI (Daloz, op. cit., V<sup>o</sup> instruction criminelle, p. 81). L'action publique demeurait malgré le désistement du ministère public : Cass. 8 frimaire an IV (Sirey, op. cit., p. 45-46) et Cass. 6 brumaire an VII (ibid. p. 120 et Daloz, op. cit., p. 83).

(41) Supra p. 542

(42) Rej. 14 thermidor an III (le mandat d'arrêt peut être décerné sans être précédé d'un mandat d'amener ; Daloz, op. cit., p. 177)

d'arrêt, l'absence d'une ou plusieurs de ces mentions (43). Il se montra particulièrement rigoureux à l'égard de l'omission de la loi qui autorisait le mandat, ce cas étant prévu par la constitution de l'an III et donnant lieu à forfaiture selon l'article 644 du code de brumaire an IV (44).

Nous nous trouvons ici en présence d'une de ces innombrables nullités de procédure prononcées par le code de brumaire an IV et abandonnées par le code d'instruction criminelle (45). La jurisprudence du Tribunal de cassation ne se limite pas cependant au respect aveugle de la loi, elle est tout orientée vers la garantie des droits du prévenu contre une arrestation arbitraire. C'est ainsi que les juges de cassation imposèrent également la formalité consistant à notifier le mandat d'arrêt au prévenu et à lui en laisser copie. Cette formalité n'étant pas sanctionnée par la peine de nullité dans le code de brumaire an IV, le Tribunal de cassation s'appuya sur l'article 223 de la constitution de l'an III qui prévoyait cette notification et cette remise d'une copie (46). La violation de l'acte constitutionnel entraînait automatiquement la nullité d'après la jurisprudence du Tribunal de cassation.

Une fois terminée l'information par le juge de paix, l'affaire passait devant le directeur du jury (47) et devant le jury d'accusation composé de huit jurés. Le directeur du jury devait rédiger l'acte d'accusation présenté ensuite au jury qui décidait s'il y avait lieu ou non à accusation.

Dès 1792 le Tribunal de cassation développa toute une jurisprudence sur les modalités de rédaction de l'acte d'accusation. S'appuyant sur des articles de la loi du 16 septembre 1791 qui n'étaient

- 
- (43) Omission de la mention de la loi : Cass. 28 prairial an IV (Etat des jugements, an IV-an V, p. 35) ; Cass. 17 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 275) ; Cass. 23 et 24 fructidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 66 à 69) ; Cass. 16 vendémiaire an V (ibid. p. 79 et 80) ; Cass. 12 brumaire an V (ibid. p. 91) ; Cass. 13 nivôse an V (ibid. p. 124) ; Cass. 17 nivôse an V (ibid. p. 125) ; Cass. 6 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 174) ; Cass. 13 ventôse an VII (ibid. p. 178)... Omission de la profession du prévenu : Cass. 3 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 133) ; Cass. 25 messidor an VII (ibid. p. 224) ; Cass. 7 thermidor an VII (ibid., p. 229) ; Cass. 26 fructidor an VII (ibid., p. 245). Omission du domicile du prévenu : Cass. 24 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 158) ; Cass. 28 pluviôse an VII (ibid., p. 170) ; Cass. 4 fructidor an VII (ibid. p. 236). Cf. Dalloz, op. cit., p. 180, qui apporte quelques nuances et exceptions
- (44) Constitution de l'an III, art. 223. Sur la forfaiture, cf. supra p. 313 les affaires Monnier, Ribergue et Etienne
- (45) Sirey, op. cit., p. 60, note 1
- (46) Cass. 13 ventôse an VII (ibid. p. 178) ; Cass. 12 fructidor an VII (ibid. p. 240) ; Cass. 25 fructidor an VII (ibid. p. 244) ; Cass. 26 fructidor an VII (ibid. p. 244-245) ; Cass. 2 thermidor an VII (ibid. p. 227 et Dalloz, op. cit., p. 180-181). Il y avait toutefois présomption en faveur de cette notification en l'absence de réclamation de l'accusé (Dalloz, ibid.).
- (47) Le directeur de jury était pris à tour de rôle parmi les juges du tribunal de district sous la loi du 16 septembre 1791. Après l'an IV le directeur du jury fut le président du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

pourtant pas sanctionnés par la peine de nullité (48), les juges de cassation veillèrent à ce que l'acte d'accusation contienne précisément "le fait et toutes les circonstances" : était annulé tout acte d'accusation informe qui ne précisait pas l'époque et le lieu du délit, qui ne particularisait pas des circonstances ou des délits distincts ou qui ne spécifiait pas qui étaient les auteurs du délit (49). Il s'agissait là, selon le Tribunal de cassation, d'une formalité "essentielle" (50), notamment pour le jeu de la prescription qui nécessitait une connaissance exacte de la date du délit. De même le Tribunal de cassation annula les actes d'accusation qui ne mentionnaient pas que le crime avait été "commis méchamment et à dessein" (51). Dès ce moment de la procédure nous voyons apparaître l'intérêt du Tribunal de cassation pour le caractère intentionnel du crime.

Aucun acte d'accusation ne pouvait être non plus établi sur un délit n'emportant pas peine afflictive ou infamante. Pratiquement cette jurisprudence obligeait les directeurs de jury à renvoyer devant les tribunaux correctionnels les accusations qui n'étaient pas fondées sur un article du code pénal, comme par exemple les affaires de vol simple qui, à la différence des vols qualifiés, étaient punis par les tribunaux correctionnels selon la loi du 19-22 juillet 1791 (52).

- 
- (48) Loi du 16 septembre 1791, 2ème partie, titre I, art. 5 et 15
- (49) Jugements en application de l'article 15 précédemment cité : Cass. 8 juin 1792 (A D V 4 (20), 65) ; Cass. 27 septembre 1792 (A D V 4 (21), 62) ; Cass. 13 avril 1793 (A D V 5 (23), 84) ; Cass. 4 mai 1793 (A D V 5 (23), 112) ; Cass. 22 juin 1793 (A D V 6 (24), 18) ; Cass. 6 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 37) ; Cass. 3 frimaire an III (ibid., an III, n° 50) ; Cass. 6 floréal an III (A D V 7 (26), 71) ; Cass. 5 messidor an III (A D V 7 (27), 34) ; Cass. 21 thermidor an III (A D V 7 (27), 96).
- (50) Cass. 24 août 1793 (A D V 6 (24), 53)
- (51) Cette expression était utilisée dans l'article 15 déjà cité : Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 53, 54 et 55) ; Cass. 29 décembre 1792 (A D V 5 (22), 81) ; Cass. 15 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 43) ; Rej. 25 fructidor an II (D III 389 : en disant que l'accusé avait utilisé des bons faux pour se procurer de l'administration une somme indue, l'acte d'accusation caractérisait assez clairement l'intention criminelle).
- (52) Jugements en application de l'article 5 précédemment cité : Cass. 13 juillet 1792 (A D V 4 (21), 12) ; Cass. 8 août 1792 (A D V 4 (21), 31 et 32) ; Cass. 24 août 1792 (A D V 4 (21), 40) ; Cass. 7 septembre 1792 (A D V 4 (21), 46) ; Cass. 20 septembre 1792 (A D V 4 (21), 56) ; Cass. 19 octobre 1792 (A D V 5 (22), 15) ; Cass. 26 et 27 octobre 1792 (A D V 5 (22), 24 et 25) ; Cass. 15 novembre 1792 (A D V 5 (22), 34) ; Cass. 29 novembre 1792 (A D V 5 (22), 41) ; Cass. 29 décembre 1792 (A D V 5 (22), 81) ; Cass. 11 janvier 1793 (A D V 5 (23), 5) ; Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 47) ; Cass. 22 août 1793 (A D V 6 (24), 50) ; Cass. 7 septembre 1793 (A D V 6 (24), 77) ; Cass. 19 ventôse an II (A D V 6 (25), 93) ; Cass. 9 prairial an II (Etat des jugements, an II-an III, p. 9) ; Cass. 22 prairial an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 8) ; Cass. 4 messidor an II (ibid., n° 11) ; Cass. 21 thermidor an II (ibid., n° 28 et 29) ; Cass. 26 fructidor an II (ibid. n° 53) ; Cass. 28 vendémiaire an III (ibid., an III, n° 23) ; Cass. 13 brumaire an III (ibid. n° 32) ; Cass. 1er frimaire an III (ibid. n° 43) ; Cass. 21 frimaire an III (ibid. n° 66)...

Enfin le Tribunal de cassation s'appuya sur le seul article de la loi du 16 septembre 1791 qui prévoyait expressément la peine de nullité pour exiger que le procès-verbal du délit soit joint à l'acte d'accusation (53). Toutefois comme la loi du 16 septembre 1791 ne prévoyait cette formalité que "dans tous les cas où le corps du délit aura pu être constaté par un procès-verbal", le Tribunal de cassation en conclut qu'un acte d'accusation n'était pas nul quand le délit n'avait pas été constaté par un procès-verbal (54). C'était seulement quand ce procès-verbal existait mais qu'on avait omis de le joindre à l'acte d'accusation qu'il y avait lieu à cassation.

Toute cette jurisprudence concernant l'acte d'accusation était destinée à donner connaissance à l'accusé et aux jurés des faits et des motifs de l'accusation. Bien qu'elle reposât en partie sur des articles de la loi du 16 septembre 1791 qui n'étaient pas sanctionnés par la peine de nullité, le Tribunal de cassation parvint à la maintenir, malgré la loi du 1er brumaire an II sur les ouvertures à cassation, jusqu'en l'an IV.

Le code de brumaire an IV ayant repris des dispositions analogues à celles de la loi du 16 septembre 1791 et les ayant assorties de la peine de nullité, le Tribunal de cassation n'eut aucune difficulté à continuer la même jurisprudence jusqu'en l'an VIII (55). Il précisa sa

- 
- (53) Article 14, titre I, de la loi du 16 septembre 1791 ; Cass. 11 octobre 1792 (A D V 5 (22), 8) ; Cass. 3 août 1793 (A D V 6 (24), 46) ; Cass. 16 août 1793 (Etat des jugements 1793-an II, n° 82) ; Cass. 22 pluviôse an II (A D V 6 (25), 82) ; Cass. 21 vendémiaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 12) ; Cass. 3 prairial an III (A D V 7 (27), 6) ; Cass. 4 brumaire an IV (A D V 7 (28), 31).
- (54) Cass. 8 thermidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 27) ; Rej. 13 fructidor an II (D III 389) ; Cass. 4 messidor an III (A D V 7 (27), 33).
- (55) Jugements en application des articles 229 et 232 du code (précision des circonstances du délit dans l'acte d'accusation) : Cass. 16 germinal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 160) ; Cass. 2 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 101) ; Cass. 3 frimaire an VII (ibid. p. 133) ; Cass. 15 pluviôse an VII (ibid. p. 167) ; Cass. 11 ventôse an VII (ibid. p. 176) ; Cass. 6 messidor an VII (ibid. p. 216) ; Dalloz, op. cit., p. 309-310 et p. 686. Jugements en application des articles 219, 228 et 232 (pas d'acte d'accusation pour un délit ne méritant pas une peine afflictive ou infamante) : Cass. 11 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 26) ; Cass. 24 messidor an IV (ibid. p. 45) ; Cass. 19 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 278) ; Cass. 17 et 18 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 96) ; Cass. 29 frimaire an V (ibid. p. 117) ; Cass. 14 pluviôse an V (ibid. p. 135) ; Cass. 21 pluviôse an V (ibid. p. 137-138) ; Cass. 29 pluviôse an V (ibid. p. 142)... Cass. 19 fructidor an VII (Sirey, op. cit., p. 243). Jugements en application des articles 231 et 232 du code (procès-verbal du délit joint à l'acte d'accusation) ; Cass. 4 floréal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 114) ; Cass. 5 fructidor an IV (ibid. n° 262) ; Cass. 5 ventôse an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 147) ; Cass. 23 germinal an V (ibid. p. 164) ; Cass. 11 floréal an VI (Etat des jugements an V-an VI, p. 210) ; Cass. 21 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 111) ; Cass. 12 brumaire an VII (ibid. p. 124) ; Cass. 16 frimaire an VII (ibid. p. 140)... Dalloz, op. cit., p. 310.

pensée, notamment en affirmant que l'acte d'accusation devait être une "simple et impartiale exposition du fait et de ses circonstances" et non une suite d'affirmations préjugant de la culpabilité de l'accusé et tendant à "violenter la conscience des jurés" (56).

Relativement à la tenue du jury d'accusation, le Tribunal de cassation sanctionna les nullités prévues par le code de brumaire an IV, notamment l'omission de la lecture aux jurés de l'instruction qui concernait leurs devoirs (57) et l'absence de date dans la déclaration du jury (58). Le caractère oral du débat devant le jury d'accusation était également essentiel aux yeux du Tribunal de cassation : comme pour le jury de jugement, au sujet duquel nous étudierons cette jurisprudence, il était interdit de lire ou de remettre aux jurés d'accusation les déclarations écrites des témoins.

Enfin la décision du jury d'accusation selon laquelle il n'y avait pas lieu à accusation était sans appel et sans recours. Le Tribunal de cassation affirma ce principe dans une importante décision du 15 prairial an IV cassant un jugement du tribunal criminel du Bas-Rhin qui avait annulé une déclaration de non-lieu d'un jury d'accusation (59). Ce jugement donna lieu, à la suite d'un message du Directoire, à une discussion devant le Corps Législatif en même temps que le problème des effets du pourvoi pour excès de pouvoir (60). Le rapport de Favard devant les Cinq-Cents approuva la jurisprudence du Tribunal de cassation mais proposa de modifier la législation à l'avenir sur ce point. La résolution votée dans ce sens par les Cinq-Cents fut toutefois rejetée par les Anciens.

- 
- (56) Cass. 16 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., P. 168) ; Cass. 1er thermidor an VII (ibid. p. 226) ; Dalloz, op. cit., p. 304 ; Rej. 22 germinal an VII (l'acte d'accusation peut développer toutes les circonstances relatives à la moralité du prévenu, Dalloz, op. cit., p. 561-562).
- (57) Jugements en application de l'article 237 du code de brumaire an IV : Cass. 21 frimaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 111-112) ; Cass. 27 frimaire an V (ibid. p. 115) ; Cass. 29 frimaire an V (ibid. p. 116) ; Cass. 11 ventôse an V (ibid. p. 148) ; Cass. 17 ventôse an V (ibid. p. 151) ; Cass. 11 floréal an V (ibid. p. 170) ; Cass. 17 floréal an V (ibid. p. 174) ; Cass. 6 messidor an V (Etat des jugements an V-an VI, p. 29-30)... Cass. 4 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 215).
- (58) Jugements en application de l'article 247 du code de brumaire an IV : Cass. 1er germinal an IV (A D V 7 (28), 50) ; Cass. 8 germinal an IV (A D V 7 (28), 57) ; Cass. 28 germinal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 18) ; Cass. 17 floréal an IV (ibid. p. 22) ; Cass. 21 prairial an IV (ibid. p. 22) ; Cass. 21 prairial an IV (ibid. p. 30) ; Cass. 28 prairial an IV (ibid. p. 34) ; Cass. 4 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 185) ; Cass. 25 messidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 45) ; Cass. 27 messidor an IV (ibid. p. 48) ; Cass. 6 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 267) ; Cass. 8 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 59) ; Cass. 13 ventôse an VII (ibid. p. 178).
- (59) Cass. sections réunies 15 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 152)
- (60) P.V. des Cinq-Cents, 21 fructidor an IV, p. 399-403. Le ministre de la justice et le Directoire exécutif prirent la défense du tribunal criminel du Bas-Rhin contre la jurisprudence du Tribunal de cassation.

Dans le cas où le jury d'accusation déclarait qu'il y avait lieu à accusation, le directeur du jury devait rendre sur le champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé. S'appuyant sur un article de la loi du 16 septembre 1791 (61), le Tribunal de cassation considéra que la remise à l'accusé d'une copie de cette ordonnance de prise de corps et de l'acte d'accusation était un "acte essentiel de la procédure". Cette formalité avait en effet "pour objet de donner connaissance à l'accusé des motifs et du titre de l'accusation pour le mettre en état de préparer ses défenses avant d'être présenté au débat et à l'examen du juré de jugement" (62). Encore une fois cette forme de procédure protectrice pour l'accusé fut sanctionnée par la peine de nullité dans le code de brumaire an IV et, de même que pour le mandat d'arrêt, le Tribunal de cassation annula systématiquement les ordonnances de prise de corps qui ne contenaient pas le nom, le signalement, la profession et le domicile de l'accusé ainsi que la loi en conformité de laquelle elles étaient portées (63). Pour arrêter le flot des nullités qui résultait de ces omissions, le Tribunal de cassation paraît cependant avoir considéré que de telles nullités ne pouvaient être soulevées d'office (64).

Comme on le voit, le Tribunal de cassation, sans entraver la marche du jury d'accusation, contrôla étroitement la régularité de la procédure de mise en accusation.

#### C) Le débat et le jugement du tribunal criminel

Arrivé au chef-lieu du département l'accusé était, conformément à la loi du 16 septembre 1791 et au code de brumaire an IV, interrogé par le président du tribunal criminel qui pouvait par ailleurs compléter l'instruction en entendant des témoins nouveaux. C'était alors seulement que l'accusé pouvait choisir un défenseur ou s'en voyait attribuer un d'office (65).

- 
- (61) Loi du 16 septembre 1791, 2ème partie, titre I, art. 33 (sans peine de nullité)
- (62) Cass. 16 février 1793 (A D V 5 (23), 41) ; Cass. 8 mars 1793 (A D V 4 (20), 17) ; Cass. 16 mars 1793 (A D V 5 (23), 64)
- (63) Jugements en application de l'article 259 du code de brumaire an IV : défaut de signalement dans l'ordonnance de prise de corps, Cass. 6 ventôse an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 78) ; Cass. 17 ventôse an IV (ibid. n° 85) ; Cass. 14 germinal an IV (A D V 7 (28), 59) ; Cass. 21 germinal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 13) ; Cass. 23 germinal an IV (ibid. p. 15) ; Cass. 22 pluviôse an V (ibid. p. 139) ; Cass. 4 ventôse an V (ibid. p. 143) ; Cass. 8 et 27 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 59 et 61)... Défaut de mention du domicile et de la profession du prévenu : Cass. 13 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 178). Absence de mention de la loi : Cass. 9 germinal an VII (Bulletin criminel, n° 328). Absence de notification à l'accusé : Cass. 27 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 145).
- (64) Cass. 8 prairial an IV (Journal de la justice civile, I, p. 517 : le commissaire national avait conclu au rejet vu l'acquiescement de l'accusé mais le Tribunal de cassation refusa de le suivre dans cette voie). Le même journal, tome II, p. 75-77 rapporte un jugement de rejet qui déclare qu'une irrégularité dans l'ordonnance de prise de corps n'est qu'une nullité relative qui ne peut être soulevée d'office quand l'accusé ne s'est pas plaint.
- (65) Loi du 16 septembre 1791, titre VI, art. 10 à 13 ; code de brumaire an IV, art. 315 à 322.



Ces diverses formalités ne paraissent pas avoir suscité l'intérêt du Tribunal de cassation avant l'an IV. Nous n'avons rencontré avant cette date aucun jugement concernant la liberté de l'accusé de se choisir un défenseur. Sans doute la disparition des avocats et la mauvaise réputation des défenseurs officieux conduisirent le Tribunal de cassation à penser qu'il ne s'agissait pas là d'une formalité essentielle de la procédure par jurés (66).

La situation évolua après l'adoption du code de brumaire an IV qui prévoyait la communication à l'accusé de l'ensemble des pièces écrites de la procédure et notamment des déclarations des témoins interrogés par le président du tribunal criminel. L'accusé pouvait ainsi, avec son défenseur, préparer à l'avance un "plan de défense" pour le débat devant le jury de jugement (67). Le Tribunal de cassation considéra ces formalités, qui étaient d'ailleurs sanctionnées par la peine de nullité, comme "essentiels", l'accusé devant avoir "le temps suffisant" de réfléchir et "de se mettre à portée de méditer ses moyens de défense" (68). L'omission de la communication des pièces entraînait la cassation du jugement (69), elle ne pouvait être couverte par aucune déclaration des accusés eux-mêmes (70). Le Tribunal de cassation ajouta même au code de brumaire an IV en précisant qu'en présence de plusieurs accusés, un "principe de justice et d'humanité" obligeait à remettre une copie différente des pièces à chaque accusé (71). Dans ce cas précis, la jurisprudence du Tribunal de cassation n'hésitait pas à interpréter la loi ou à en tirer des conséquences nouvelles.

A la suite du vote du code de brumaire an IV, le Tribunal de cassation sanctionna également l'obligation pour le président du tribunal criminel de désigner un défenseur à l'accusé s'il n'en avait pas choisi lui-même : la présentation devant le jury de l'accusé sans défenseur était une "contravention à la loi dans ce qu'elle a de plus

- 
- (66) Selon C. Blum, *Histoire du droit pénal dans le département de l'Yonne pendant la Révolution française*, p. 98, les accusés ont toujours été assistés dans la pratique par un défenseur officieux. Au contraire J.L. Debaube, *La justice révolutionnaire dans le Morbihan*, p. 228-230 et p. 474-475 insiste sur le caractère réduit de la défense : dans plusieurs cas la procédure n'est pas communiquée au défenseur ou l'accusé arrive devant le jury sans défenseur et il faut lui en désigner un d'office parmi les citoyens qui assistent à l'audience ; de plus le défenseur ne pouvait plaider qu'après la déclaration du jury en faveur des circonstances atténuantes.
- (67) Esmein, *op. cit.*, p. 448 ; code de brumaire an IV, art. 319-320
- (68) Cass. 4 brumaire an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 117)
- (69) Cass. 19 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 22-23) ; Cass. 26 ventôse an V (*ibid.* p. 153-154) ; Cass. 7 vendémiaire an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 104)... Dalloz, *op. cit.*, p. 352. Cette communication concernait également les dépositions reçues par l'officier de police même si l'accusé avait été présent aux auditions : Cass. 7 thermidor an V (*Bulletin des jugements criminels*, an V, n° 369) mais elle ne concernait pas des pièces de l'instruction venant de procès antérieurs : Rej. 19 floréal an VII (Dalloz, *op. cit.*, p. 355).
- (70) Cass. 19 brumaire an VII (Sirey, *op. cit.* p. 126).
- (71) Cass. 21 frimaire an IV (Sirey, *op. cit.*, p. 65) ; Cass. 2 frimaire an VII (*ibid.* p. 132) ; Cass. 6 fructidor an VII (*ibid.* p. 237). Cette jurisprudence fut consacrée par une loi du 21 frimaire an VIII puis abandonnée dans l'article 305 du code d'instruction criminelle ; Dalloz, *op. cit.*, p. 352.

à coeur, la défense de l'accusé qui n'est pas libre de dispenser le juge de lui désigner un conseil" (72). Les juges de cassation confirmèrent par ailleurs la liberté donnée à l'accusé et à ses conseils, par l'article 353 du code de brumaire an IV, de dire contre les témoins personnellement tout ce qu'ils jugeaient utile à la défense (73).

Si le Tribunal de cassation ne s'intéressa qu'après l'an IV au droit pour chaque accusé d'avoir un défenseur, il veilla, dès la mise en place de la procédure par jurés, au caractère oral du débat devant le tribunal criminel. Ce caractère, qui avait donné lieu à de longues discussions devant la Constituante (74), résultait notamment de l'interdiction faite par la loi de lire ou de remettre les déclarations écrites des témoins aux jurés d'accusation et aux jurés de jugement (75). Un jugement du 15 juin 1792 affirme ainsi que "les jurés de jugement ont à examiner et à peser uniquement les dépositions qui se donnent verbalement à leur audience". Quant aux témoins, ils "possèdent à cette audience une entière liberté de suivre le mouvement de leur conscience et de rendre à la vérité le parfait hommage qui lui est dû" (76). Le président du tribunal criminel ne pouvait lire à un témoin sa déclaration écrite pour lui objecter ses affirmations précédentes car la "liberté des témoins ne peut être gênée, ni l'opinion des jurés influencée par aucune déclaration écrite" (77). L'abus serait le même, dit un jugement du 1er prairial an II, "en rappelant aux témoins leurs déclarations écrites, puisque le résultat est toujours d'en donner connaissance aux jurés, et d'embarrasser les témoins dans un récolement prescrit par la nouvelle loi" (78).

Il s'agissait là, selon le Tribunal de cassation, d'un "principe fondamental" de la procédure par jurés qui donna lieu à une copieuse jurisprudence sous la loi du 16 septembre 1791 comme sous

---

(72) Cass. 15 pluviôse an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 205) ; Cass. 18 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 196) ; Cass. 14 prairial an VII (ibid. p. 206) ; Cass. 16 prairial an VII (ibid. p. 208) ; Dalloz, op. cit., p. 349. La non comparution du défenseur choisi par l'accusé n'était toutefois pas une cause de nullité : Rej. 13 nivôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 559).

(73) Cass. 18 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 196-197 : c'est au président du tribunal criminel de réprimer les abus de langage du défenseur mais on ne peut accorder l'action pour injures verbales aux témoins).

(74) Esmein, op. cit., p. 433-437

(75) Loi du 16 septembre 1791, titre I, art. 19 ; titre VI, art. 11 ; titre VII, art. 5. Code de brumaire an IV, art. 238 et 365

(76) Cass. 15 juin 1792 (A D V 4 (20), 72)

(77) Cass. 4 mai 1793 (A D V 5 (23), 114). L'article 268 du code d'instruction criminelle adopta une position opposée (Sirey, op. cit., p. 199).

(78) Cass. 1er prairial an II (A D V 6 (25), 129). Deux jugements de rejet admettent cependant cette lecture dans un but de comparaison ou dans le cas où elle était requise, en faveur de l'accusé, par son défenseur : Rej. 7 fructidor an V et 24 brumaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 575).

le code de brumaire an IV (79). Selon les mêmes principes, les déclarations écrites des témoins ne pouvaient être littéralement insérées dans l'acte d'accusation avec le nom des témoins (80) mais elles pouvaient être simplement citées (81). Si les déclarations des témoins ou de l'accusé étaient jointes à l'acte d'accusation, il fallait prendre la précaution de les "cartonner", c'est-à-dire de les cacher, avant de remettre l'acte d'accusation aux jurés (82).

Concernant les témoins, le Tribunal de cassation fit également respecter l'article 346 du code de brumaire an IV qui prescrivait, à peine de nullité, la notification à l'accusé vingt-quatre heures avant le débat de la liste des témoins appelés à comparaître avec le nom, l'âge, la profession et le domicile de chaque témoin (83). Là aussi le Tribunal de cassation ne se contenta pas d'appliquer systématiquement la loi. Il la justifia en affirmant qu'il est "essentiel, pour la défense d'un accusé, qu'il connaisse d'une manière précise et certaine les témoins

- 
- (79) Cass. 2 août 1792 (A D V 4 (21), 28) ; Cass. 19 octobre 1792 (A D V 5 (22) 14) ; Cass. 17 janvier 1793 (A D V 5 (23), 11) ; Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 26) ; Cass. 23 août 1793 (A D V 6 (24), 52) ; Cass. 29 août 1793 (A D V 6 (24), 58) ; Cass. 27 septembre 1793 (A D V 6 (24), 90). Après les lois de brumaire an II la cassation n'était prononcée qu'en cas de protestation des accusés : Cass. 9 pluviôse an II (A D V 6 (25), 79) ; Cass. 6 ventôse an II (A D V 6 (25), 88). Sous le code de brumaire an IV ce principe était sanctionné par la peine de nullité : Cass. 24 brumaire an V (Sirey, op. cit., p. 64) ; Cass. 27 pluviôse an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 141) ; Cass. 16 germinal an V (ibid. p. 160) ; Cass. 5 messidor an V (Etat des jugements an V-an VI, p. 29) ; Cass. 17 messidor an V (ibid., p. 34-35)... Cass. 15 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 109) ; Cass. 6 nivôse an VII (ibid. p. 149) ; Cass. 12 et 13 ventôse an VII (ibid. p. 177 et 178)... Il était de même défendu de lire les déclarations des témoins décédés pendant l'instruction : Rej. 2 frimaire an VI (Daloz, op. cit., p. 573-574).
- (80) Cass. 16 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 139-140)
- (81) Cass. 24 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 114-115)
- (82) Cass. 11 fructidor an VII (Bulletin criminel, n° 582). On ne pouvait non plus lire ou remettre aux jurés les interrogatoires de l'accusé : Cass. 9 pluviôse an II (A D V 6 (25), 79) ; Cass. 26 brumaire an VI (Daloz, op. cit., p. 576).
- (83) Cass. 8 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 27) ; Cass. 4 fructidor an IV (Bulletin criminel, an IV, n° 259) ; Cass. 5 fructidor an IV (ibid., n° 263) ; Cass. 7 frimaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 105) ; Cass. 8 prairial an V (Etat des jugements an V-an VI, p. 14). La conviction des jurés pouvait néanmoins s'opérer sans audition des témoins : Rej. 3 pluviôse an V (Daloz, op. cit., p. 597). La cassation avait lieu pour défaut de notification de cette liste (Cass. 7 thermidor an VII ; Bulletin criminel n° 522), en cas de notification tardive (Cass. 21 vendémiaire an VII ; Sirey, op. cit., p. 111), d'omission du nom d'un témoin (Cass. 15 frimaire an VII, ibid. p. 139), de l'âge d'un témoin (Cass. 19 nivôse an VII, ibid. p. 156), de sa profession (Cass. 24 brumaire an VII, ibid. p. 128) ou de son domicile (Cass. 19 brumaire an VII, ibid., p. 126). Cette jurisprudence fut abandonnée par l'article 315 du code d'instruction criminelle.

qui doivent être entendus contre lui" (84). Il en renforça l'effet en précisant que l'omission de cette formalité ne pouvait être couverte par le prétendu assentiment de l'accusé (85). Il la compléta en jugeant que "pour remplir l'esprit et le texte de la loi", il fallait donner copie de la liste à chaque accusé car il s'agissait du "droit sacré" de l'accusé de "récuser les témoignages et de préparer sa défense à leur déclaration" (86) et d'une "forme protectrice de la liberté et de la vie des citoyens" (87). Le Tribunal de cassation évita enfin de multiplier à l'excès les cas de nullité en estimant par exemple que le domicile d'un témoin était suffisamment désigné par le nom de sa commune ou par des informations tirées d'autres pièces de la procédure (88).

Il faut signaler enfin, au sujet de l'audition des témoins, que le Tribunal de cassation annula les procédures où les dénonciateurs ou les plaignants avaient été entendus comme témoins (89). Selon Lavaux, il s'agissait d'une règle très peu observée par les tribunaux et la jurisprudence du Tribunal de cassation, qui limitait l'intervention des plaignants à de simples observations après le débat, était conforme à "l'esprit de la loi" (90).

La jurisprudence du Tribunal de cassation relative aux débats du tribunal criminel comprenait une dernière série de décisions concernant la composition du tribunal formé d'un président, de trois juges et de douze jurés de jugement. Dès 1792 les juges de cassation estimèrent qu'une irrégularité dans la composition du tribunal était toujours un moyen de cassation, les tribunaux criminels étant "essentiellement composés" d'un président et de trois juges et le "défaut de pouvoir" emportant toujours la nullité (91). Ce moyen de cassation, qui ne pouvait s'appuyer sur une nullité expresse prévue par la loi du 16 septembre 1791, fut consacré par la loi du 1er brumaire an II. Celle-ci ordonna en effet la cassation des jugements "lorsque le nombre de jurés ou de juges requis par la loi n'a pas été complet". Sur la base de cette loi, le Tribunal de cassation contrôla plus étroitement la composition du jury et notamment les modalités de remplacement des jurés absents (92).

---

(84) Cass. 3 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 103; affaire Chevrier)

(85) Cass. 3 vendémiaire an VII (ibid., affaire Briaval)

(86) Cass. 19 brumaire an VII (ibid. p. 126)

(87) Cass. 8 frimaire an VII (ibid. p. 135)

(88) Cass. 25 messidor an VII (ibid. p. 224)

(89) Cass. 19 avril 1793 (A D V 5 (23), 85 sur les dénonciateurs) ; Cass. 31 août 1793 (A D V 6 (24), 64 sur les plaignants)

(90) Lavaux, op. cit., p. 96-98. L'article 358 du code de brumaire an IV n'excluait expressément que l'audition des dénonciateurs comme témoins mais l'article 370 prévoyait que les parties plaignantes pourraient faire des observations après les témoins

(91) Cass. 23 août 1792 (A D V 4 (21), 36) ; Cass. 11 mai 1793 (A D V 5 (23), 119) ; Cass. 5 juillet 1793 (A D V 6 (24), 23) ; Cass. 22 frimaire an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 32).

(92) Cass. 3 vendémiaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 4) ; Cass. 5 brumaire an III (ibid. n° 29) ; Cass. 29 frimaire an III (ibid. n° 73) ; Cass. 24 ventôse an III (ibid. n° 104) ; Cass. 29 frimaire an IV (ibid. an IV, n° 39) ; Cass. 24 nivôse an IV (ibid. n° 55). Une incapacité tenant à l'âge des jurés était dès cette époque un moyen de cassation : Cass. 1er décembre 1792 (A D V 5 (22), 51) ; Cass. 22 pluviôse an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 69).

Cette jurisprudence se développa après le vote du code de brumaire an IV qui prévoyait la nullité du jugement pour toute irrégularité dans la composition du jury. Toute illégalité dans le mode de nomination des jurés (93), dans les formes de récusation (94) ou dans le remplacement des jurés absents (95) devint un moyen de cassation. Le Tribunal de cassation contrôla également l'âge et les capacités des jurés qui devaient avoir trente ans et être électeurs (96).

Toute une partie de cette jurisprudence porte sur les incompatibilités : incompatibilité entre la fonction de juré d'accusation et celle de juré de jugement (97), incompatibilité entre la fonction de juré de jugement et celle de juge ou d'officier de police judiciaire. Le Tribunal de cassation estima par exemple, à travers de très nombreuses décisions, que les agents municipaux pouvant faire fonction de commissaires de police (98) et les assesseurs du juge de paix amenés à juger (99) ne pouvaient pas faire partie d'un jury de jugement.

Des règles particulières de procédure et de formation du jury s'appliquaient enfin, dans la loi de 1791 comme dans le code de brumaire an IV, à certains délits dont l'appréciation pouvait nécessiter des connaissances particulières : faux, banqueroute frauduleuse, concussion, péculat, vol en matière de finance, commerce ou banque (100).

- 
- (93) Cass. 17 thermidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 172)
- (94) Cass. 26 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 130)
- (95) Cass. 23 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 85) ; Cass. 27 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 114-115) ; Cass. 13 nivôse an VII (ibid. p. 154) ; Cass. 3 pluviôse an VII (ibid. p. 161-162) ; Dalloz, op. cit., p. 480
- (96) Sur l'âge des jurés : Cass. 2ème jour complémentaire an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 71-72) ; Cass. 7 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 134) ; Cass. 16 germinal an VII (ibid. p. 186-187) ; Cass. 18 floréal an VII (ibid. p. 197) ; Dalloz, op. cit., p. 378-379. Sur l'exclusion des faillis : Cass. 11 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 90 ; Dalloz, op. cit., p. 382), des parents d'émigrés : Cass. 11 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 217-218), des jurés atteints de surdité : Cass. 27 frimaire an VII (ibid. p. 144 ; Dalloz, op. cit., p. 381).
- (97) Jugements en application de l'article 502 du code de brumaire an IV : Cass. 23 frimaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 114) ; Cass. 24 floréal an VI (ibid. an V-an VI, p. 221-222) ; Cass. 21 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 169) ; Cass. 7 et 8 thermidor an VII (ibid. p. 229 et 230) ; Dalloz, op. cit., p. 392. Par analogie avec les juges, le Tribunal de cassation refusa également d'admettre deux parents dans un même jury : Cass. 11 fructidor an VI (Dalloz, op. cit., p. 395). En revanche un juré pouvait être parent d'un juge : Rej. 19 floréal an V (ibid. p. 396).
- (98) Cass. 13 thermidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 51) ; Cass. 11 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 153) ; Cass. 25 pluviôse an VII (ibid. p. 170) ; Cass. 4 ventôse an VII (ibid. p. 172) ; Cass. 12 ventôse an VII (ibid. p. 177)... Plus précisément cette incompatibilité ne concernait que le maire et ses adjoints et non les simples membres du conseil de la commune : Rej. 28 thermidor an VII (Dalloz, op. cit., p. 390).
- (99) Cass. 18 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 180) ; Cass. 7 germinal an VII (ibid. p. 184) ; Cass. 27 germinal an VII (ibid. p. 191) ; Cass. 5 floréal an VII (ibid. p. 193)...
- (100) Loi du 16 septembre 1791, titre XII, art. 1

Pour ces délits l'information était faite par le directeur du jury et l'accusé passait devant des jurys "spéciaux" d'accusation et de jugement composés de citoyens "ayant les connaissances relatives au genre de délit". Dès 1792 le Tribunal de cassation cassa les procédures en matière de faux ou de concussion dans lesquelles on avait omis de réunir des jurés spéciaux (101). Ce moyen de cassation ayant été reconnu par la loi du 1er brumaire an II puis par le code de brumaire an IV (102), il fut régulièrement utilisé jusqu'en l'an VIII (103).

Le Tribunal de cassation veilla également au respect des formes de procédure prévues par la loi en matière de faux comme la rédaction d'un procès-verbal détaillé des pièces fausses et la signature de celles-ci par le directeur du jury et par le prévenu (104). Cette jurisprudence fut un moment abandonnée pendant l'an II et l'an III, suite au décret d'annulation du 9 nivôse an II (affaire Maurel) (105). Le code de brumaire an IV donna en quelque sorte raison au Tribunal de cassation en sanctionnant ces formalités par la peine de nullité, ce qui conduisit le tribunal à reprendre sa jurisprudence traditionnelle (106).

On remarquera quelle fut la continuité de la jurisprudence du Tribunal de cassation pendant toute la Révolution en ce qui concerne les formes d'instruction et de jugement. Ayant choisi dans la loi du 16 septembre 1791 les formes qu'il estimait "essentielles", le Tribunal de cassation détermina un certain nombre de moyens de cassation qu'il chercha à maintenir malgré la loi restrictive du 1er brumaire an II et qui furent consacrés par le code de brumaire an IV. Nous allons retrouver

- 
- (101) Cass. 13 juin 1792 (A D V 4 (20), 70 et 71) ; Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 24).
- (102) Loi du 1er brumaire an II, art. 2, 4° ; code de brumaire an IV, art. 516
- (103) Cass. 26 floréal an II (A D V 6 (25), 124) ; Cass. 7 thermidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 26) ; Cass. 13 brumaire an III (ibid. an III, n° 31) ; Cass. 23 vendémiaire an III (ibid. n° 17) ; Cass. 1er frimaire an III (ibid. n° 44 et 45) ; Cass. 2 frimaire an III (ibid. n° 46) ; Cass. 5 messidor an III (A D V 7 (27), 34). Après le code de brumaire an IV : Cass. 11 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 45) ; Cass. 29 prairial an IV (ibid. n° 98) ; Cass. 4 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 117) ; Cass. 24 brumaire an VII (ibid. p. 128) ; Cass. 6 fructidor an VII (ibid. p. 238).
- (104) Cass. 28 juillet 1792 (A D V 4 (21), 23) ; Cass. 21 septembre 1792 (A D V 4 (21), 59) ; Cass. 31 janvier 1793 (A D V 5 (23), 25) ; Cass. 19 juillet 1793 (A D V 6 (24), 34) ; Cass. 17 août 1793 (A D V 6 (24), 61).
- (105) Supra p. 181. Une fois de plus la Convention reprochait au Tribunal de cassation de s'être appuyé sur un article de la loi du 16 septembre 1791 qui n'était pas sanctionné par la peine de nullité.
- (106) Jugements en application de l'art. 526 du code (établissement d'un procès-verbal détaillé des pièces fausses) : Cass. 8 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 105) ; Cass. 27 vendémiaire an VII (ibid. p. 115) ; Cass. 8 frimaire an VII (ibid. p. 135) ; Cass. 2 thermidor an VII (ibid. p. 227) ; Cass. 12 fructidor an VII (ibid. p. 239). Jugements en application de l'art. 529 du code (signature des pièces fausses par l'accusé) : Cass. 23 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 33) ; Cass. 28 vendémiaire an VI (Sirey, op. cit., p. 82) ; Cass. 7 vendémiaire an VII (ibid. p. 104) ; Cass. 12 ventôse an VII (ibid. p. 177) ; Cass. 24 messidor an VII (ibid. p. 223-224).

la même persévérance dans ce qui fut la construction jurisprudentielle la plus achevée du Tribunal de cassation pendant la Révolution : la rédaction des questions posées au jury de jugement.

## § 2 La clarté et la simplicité de la déclaration du jury

Le Tribunal de cassation ne pouvait remettre en cause le fond de la déclaration du jury de jugement, la conviction des jurés étant absolument sans appel et sans recours. Mais la loi du 16 septembre 1791 indiquait les formes que devait prendre cette déclaration du jury et notamment quelles étaient les questions que devait poser le président du tribunal criminel aux jurés. Ces formes parurent à ce point essentielles au Tribunal de cassation qu'il n'hésita pas à casser des déclarations de jury qui ne les respectaient pas et à condamner toutes les déclarations qui ne rendaient pas compte clairement et exactement de la conviction des jurés sur chacun des éléments du crime. Cette jurisprudence, dont nous allons voir les multiples facettes, se développa dès 1792 mais rencontra l'opposition de la Convention. Après une période d'incertitude provoquée par plusieurs décrets d'annulation, le Tribunal de cassation put ici encore s'appuyer sur le code de brumaire an IV. Nous verrons cependant que l'attitude du tribunal continua à être critiquée sous le Directoire, ce qui explique peut-être la relative fragilité de son oeuvre.

### A) L'apparition de la jurisprudence sur la question alternative et sur la question complexe

Le Tribunal de cassation ne s'attaqua pas dès le début de 1792 à la forme syntaxique des déclarations du jury de jugement. Dans le titre VII de la loi du 16 septembre 1791 sur la conviction des jurés, il choisit d'abord de sanctionner l'article 37 selon lequel "le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins". A partir de mai 1792 le Tribunal de cassation cassa systématiquement les déclarations du jury portant sur un fait qui n'était pas mentionné dans l'acte d'accusation (107). Non seulement les jurés ne pouvaient pas

---

(107) Cass. 25 mai 1792 (A D V 4 (20), 54) ; Cass. 31 mai 1792 (A D V 4 (20), 58) ; Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 60) ; Cass. 6 juin 1792 (A D V 4 (20), 64) ; Cass. 7 juillet 1792 (A D V 4 (21), 6) ; Cass. 13 juillet 1792 (A D V 4 (21), 14) ; Cass. 2 août 1792 (A D V 4 (21), 26) ; Cass. 23 août 1792 (A D V 4 (21), 37 et 38) ; Cass. 4 octobre 1792 (A D V 5 (22), 2 et 3) ; Cass. 25 octobre 1792 (A D V 5 (22), 22) ; Cass. 15 novembre 1792 (A D V 5 (22), 34) ; Cass. 7 décembre 1792 (A D V 5 (22), 56) ; Cass. 1er février 1793 (A D V 5 (23), 28) ; Cass. 13 septembre 1793 (A D V 6 (24), 79) ; Dalloz, op. cit., p. 822. Le président du tribunal criminel pouvait cependant poser des questions résultant du débat (article 21, VII de la loi du 16 septembre 1791 ; article 379 du code de brumaire an IV) : décret du 3 germinal an II (Arch. parl. LXXXVII, p. 268, rendu sur une question proposée par le Tribunal de cassation) ; Rej. 1er frimaire an III (D III 389 et Dalloz, op. cit., p. 628) ; Rej. 8 vendémiaire an VI (Dalloz, ibid.). Ces questions devaient cependant se rattacher au fait principal de l'accusation : Rej. 22 germinal an IV, Rej. 6 brumaire an V ; Rej. 28 prairial an VI ; Cass. 11 brumaire an VII (Dalloz, op. cit., p. 633, 635 et 636 ; Sirey, op. cit., p. 122-123).

déclarer l'accusé convaincu d'un délit qui n'était pas porté dans l'acte d'accusation, mais ils ne devaient pas s'exprimer sur des circonstances qui "dénaturaient" le délit et n'étaient point contenues dans l'acte d'accusation (108). La déclaration du jury se voyait ainsi fixer des limites précises : tout l'acte d'accusation, rien que l'acte d'accusation.

Quelques jours après avoir inauguré la jurisprudence sur les déclarations de jury surabondantes, le Tribunal de cassation décidait de veiller au respect d'un autre article du titre VII de la loi du 16 septembre 1791, l'article 27. Cet article prévoyait une question et une déclaration "distincte et séparée" sur chacune des circonstances indépendantes du délit. L'article 27 donnait notamment l'exemple des circonstances aggravantes du vol comme le vol de nuit, l'effraction ou le vol domestique sur lesquelles le jury devait se prononcer. Dès juin 1792 le Tribunal de cassation cassa les déclarations qui ne faisaient aucune mention de ces circonstances aggravantes (109). Cette violation de l'article 27 entraînait d'ailleurs une série d'irrégularités : en ne se prononçant pas sur les circonstances particulières du délit, le jury s'écartait de la ligne tracée par l'acte d'accusation et très souvent les juges, en voulant corriger l'oubli du jury, faisaient une fausse application de la loi à un fait non déclaré par les jurés. Un tel cumul de la violation des formes et de la fausse application de la loi était particulièrement fréquent en matière de récidive punie selon le code pénal par la peine de la déportation. Le Tribunal de cassation estima, conformément à l'article 27, titre VII, de la loi du 16 septembre 1791 que la déportation ne pouvait être prononcée que lorsque le jury s'était exprimé sur la circonstance indépendante de la récidive (110).

Cette jurisprudence devait conduire le Tribunal de cassation à de nouvelles conséquences. La liste des circonstances indépendantes données par l'article 27 n'étant pas limitative, les juges de cassation eurent à déterminer, surtout à propos des vols qualifiés, quelles étaient les circonstances indépendantes et aggravantes du délit (111). Bien plus

- 
- (108) Cass. 8 août 1792 (A D V 4 (21), 31). Rej. 11 fructidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 638) admet toutefois que les questions résultant du débat puissent changer le caractère du délit.
- (109) Cass. 2 juin 1792 (A D V 4 (20), 63) ; Cass. 6 juillet 1792 (A D V 4 (21), 4) ; Cass. 21 juillet 1792 (A D V 4 (21), 19) ; Cass. 29 octobre 1792 (A D V 5 (22), 26) ; Cass. 22 décembre 1792 (A D V 5 (22), 73) ; Cass. 4 janvier 1793 (A D V 5 (23), 2) ; Cass. 15 février 1793 (A D V 5 (23), 29) ; Dalloz, op. cit., p. 651 et 829.
- (110) Cass. 1er décembre 1792 (A D V 5 (22), 50) ; Cass. 7 décembre 1792 (A D V 5 (22), 53) ; Cass. 14 janvier 1793 (A D V 5 (23), 10) ; Cass. 26 janvier 1793 (A D V 5 (23), 22) ; Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 44 et 48) ; Cass. 22 mars 1793 (A D V 5 (23), 66) ; Cass. 6 avril 1793 (A D V 5 (23), 80) ; Cass. 1er juin 1793 (A D V 6 (24), 3) ; Cass. 14 juin 1793 (A D V 6 (24), 11) ; Cass. 22 juin 1793 (A D V 6 (24), 16) ; Cass. 4 juillet 1793 (A D V 6 (24), 20)... Dalloz, op. cit., p. 606 et 649 (jurisprudence abandonnée sous le code d'instruction criminelle).
- (111) Par exemple pour le vol dans une auberge (code pénal, 2ème partie, titre II, 2ème section, art. 15) le jury devait déclarer que le voleur et sa victime avaient été "reçus" dans l'auberge : Cass. 11 mai 1793 (A D V 5 (23), 118) ; Cass. 8 juin 1793 (A D V 6 (24), 8) ; Cass. 5 septembre 1793 (A D V 6 (24), 68).



le Tribunal de cassation commença, au début de 1793 semble-t-il (112), à exiger, selon les termes de la loi du 16 septembre une déclaration "distincte et séparée" sur chacune des circonstances indépendantes. Les circonstances indépendantes ne pouvaient être cumulées dans la même question avec le fait principal ou cumulées entre elles : c'est ainsi qu'apparurent les premières cassations de questions cumulatives qui, comme nous le verrons, servirent de base à la théorie de la question complexe.

Entre-temps le Tribunal de cassation compléta sa construction en cassant certaines déclarations de jury qui ne s'étaient pas prononcées sur les questions "relatives à l'intention" conformément à l'article 21, du titre VII, de la loi du 16 septembre 1791. Un jugement du 24 août 1792 casse une déclaration de jury et une sentence de condamnation à mort parce que, s'agissant d'un assassinat, on n'avait pas posé de questions sur la préméditation (113). Cette première apparition de l'article 21 comme moyen de cassation était encore très proche des cas précédemment étudiés : le jury avait en effet omis de se prononcer sur une circonstance énoncée dans l'acte d'accusation et les juges, en prononçant la peine de mort pour ce qui était un simple meurtre, avaient commis une fausse application de la loi. A partir de 1793 l'omission de la question intentionnelle devint un moyen de cassation à part entière.

Le Tribunal de cassation paraît cependant avoir considéré, dans ses premières années, que la question intentionnelle n'était indispensable que pour certains crimes. Presque toutes les cassations fondées sur ce motif concernent en effet le crime de faux dont le Code pénal disait qu'il devait être commis "méchamment et à dessein de nuire à autrui" (114). Le Tribunal de cassation estima que cette précision était indispensable pour punir le faussaire. L'on rencontre cependant dès 1792 quelques cassations motivées par l'absence de question intentionnelle dans des affaires de vol, de complicité ou de recel (115). S'appuyant sur les termes vagues de la loi du 16 septembre 1791 qui parlait des questions relatives à l'intention "résultant de l'acte d'accusation", le Tribunal de cassation semblait de plus en plus convaincu qu'il n'y avait pas de crime sans intention criminelle.

---

(112) Les premiers jugements qui consacrent cette jurisprudence semblent être Cass. 23 février 1793 (A D V 5 (23), 51) et Cass. 8 mars 1793 (A D V 5 (23), 60) : dans l'affaire du vol du garde meuble national, le Tribunal de cassation reprocha au président du tribunal criminel extraordinaire du 17 août de n'avoir pas "posé séparément les différentes questions sur les circonstances indépendantes, ce qui a mis les jurés dans l'impossibilité de donner une déclaration distincte et séparée".

(113) Cass. 24 août 1792 (A D V 4 (21), 39)

(114) Code pénal, 2ème partie, titre II, section II, art. 41 ; Cass. 18 janvier 1793 (A D V 5 (23), 16) ; Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 45 : omission de la question intentionnelle "sans laquelle le crime de faux ne peut exister") ; Cass. 12 juillet 1793 (A D V 6 (24), 29) ; Cass. 6 septembre 1793 (A D V 6 (24), 71) ; Cass. 14 septembre 1793 (A D V 6 (24), 82) ; Cass. 14 septembre 1793 (A D V 6 (24), 84) ; Dalloz, op. cit., p. 827

(115) Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 31) en matière de vol ; Cass. 15 novembre 1792 (A D V 5 (22), 35) pour la complicité ; Cass. 1er décembre 1792 (A D V 5 (22), 49) pour le recel.

L'étape suivante de la jurisprudence du Tribunal de cassation, franchie en octobre 1792 quelques mois après les étapes précédentes, concernait les déclarations du jury relatives à la complicité du crime. Le Tribunal de cassation jugea irrégulière une déclaration de jury selon laquelle un accusé était déclaré simplement "complice" d'un délit. Le code pénal détaillait en effet les faits de complicité et il revenait au jury de relever concrètement un ou plusieurs de ces faits à l'encontre de l'accusé (116). Dire uniquement que l'accusé était complice, c'était énoncer une "conviction vague" et violer la séparation du fait et du droit en amenant les jurés à se prononcer sur une "qualification, une conséquence qui peut appartenir à l'un ou l'autre des faits indiqués dans le code pénal" (117). Par cette analyse, le Tribunal de cassation insistait sur la spécificité de la notion de complicité qui devait être établie par des faits particuliers différents de la commission du délit ; il lançait également l'idée que le jury ne pouvait utiliser des termes juridiques recouvrant plusieurs hypothèses concrètes. C'était annoncer la condamnation des questions alternatives et complexes.

Le premier jugement de cassation concernant une question alternative survient en décembre 1792. Le Tribunal de cassation cassa alors une déclaration de jury selon laquelle un accusé avait "participé dans quelqu'un de ces actes qui ont excité, précédé ou suivi les faits résultés dudit attroupement". Il s'agissait, selon les juges de cassation, d'une conviction "vague", "incertaine" et "alternative" et d'une violation des articles du code pénal sur la complicité (118). Quelques jours plus tard, le Tribunal de cassation entreprenait une véritable croisade contre les jurys qui déclaraient l'accusé "auteur ou complice" d'un crime. Cette forme de rédaction, d'abord relevée dans les jugements du tribunal criminel du Calvados, avait connu une fortune extraordinaire dans presque tous les départements, ce qui amena le Tribunal de cassation

---

(116) Code pénal, 2ème partie, titre III, art. 1 à 3.

(117) Cass. 10 octobre 1792 (A D V 5 (22), 7) ; Cass. 10 novembre 1792 (plumitif de la section de cassation) ; Cass. 1er décembre 1792 (A D V 5 (22), 49) ; Cass. 20 décembre 1792 (A D V 5 (22), 63) ; Cass. 22 décembre 1792 (A D V 5 (22), 72) ; Cass. 17 janvier 1793 (A D V 5 (23), 21) ; Cass. 1er février 1793 (A D V 5 (23), 26) ; Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 29) ; Cass. 14 février 1793 (A D V 5 (23), 38) ; Cass. 28 février 1793 (A D V 5 (23), 53, 55 et 56) ; Cass. 15 mars 1793 (A D V 5 (23), 61) ; Cass. 16 mars 1793 (A D V 5 (23), 63) ; Cass. 28 mars 1793 (A D V 5 (23), 71) ; Cass. 3 mai 1793 (A D V 5 (23), 110) ; Cass. 22 juin 1793 (A D V 6 (24), 18) ; Cass. 19 juillet 1793 (A D V 6 (24), 35)... Certaines de ces décisions s'appuient sur l'article 9, chapitre V, titre III de la constitution de 1791 : "Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés".

(118) Cass. 1er décembre 1792 (A D V 5 (22), 48).

à multiplier les jugements de cassation (119).

A travers ses jugements, le Tribunal de cassation ne cessa de préciser en quoi la déclaration alternative était vicieuse. D'après l'article 24, titre VII, de la loi du 16 septembre 1791, le jury devait déclarer si le fait était constant ou non, puis si l'accusé était convaincu ou non. Le jury devait donc exprimer une conviction positive. Or la déclaration alternative était "vague" et "indéterminée" et il n'en résultait aucune conviction positive puisqu'on ne savait pas finalement si, d'après les jurés, l'accusé avait commis le délit ou en avait été simplement complice. Certes la complicité était punie comme le crime lui-même mais elle devait résulter de faits précis : on ne pouvait à la fois être auteur et complice et, de toute façon, la déclaration alternative encourait le même reproche que la déclaration vague de complicité car elle exprimait une qualification, une notion juridique au lieu de "s'expliquer sur un fait simple" (120).

L'idée selon laquelle le jury devait exprimer une conviction positive sur des faits simples conduisit le Tribunal de cassation, en juillet-août 1793, à condamner les questions cumulatives ou complexes. Regroupant, comme les pièces d'un puzzle, toutes les idées qu'il avait exprimées sur les déclarations du jury, le Tribunal de cassation

---

(119) Dans Cass. 13 septembre 1792 (A D V 4 (21), 51) la déclaration alternative n'est pas encore relevée par le Tribunal de cassation. La série des cassations de déclarations alternatives commence avec Cass. 22 décembre 1792 (A D V 5 (22), 70) ; Cass. 11 janvier 1793 (A D V 5 (23), 7) ; Cass. 17 janvier 1793 (A D V 5 (23), 13) ; Cass. 18 janvier 1793 (A D V 5 (23), 15) ; Cass. 25 janvier 1793 (A D V 5 (23), 18) ; Cass. 30 janvier 1793 (A D V 5 (23), 23) ; Cass. 1er février 1793 (A D V 5 (23), 26) ; Cass. 7 février 1793 (A D V 5 (23), 32) ; Cass. 14 février 1793 (A D V 5 (23), 38) ; Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 50) ; Cass. 23 février 1793 (A D V 5 (23), 52) ; Cass. 28 mars 1793 (A D V 5 (23), 68 et 69) ; Cass. 4 avril 1793 (A D V 5 (23), 73 et 75) ; Cass. 5 avril 1793 (A D V 5 (23), 78) ; Cass. 18 avril 1793 (A D V 5 (23), 89 et 90) ; Cass. 27 avril 1793 (A D V 5 (23), 99) ; Cass. 2 mai 1793 (A D V 5 (23), 104) ; Cass. 10 mai 1793 (A D V 5 (23), 116) ; Cass. 24 mai 1793 (A D V 5 (23), 126) ; Cass. 8 juin 1793 (A D V 6 (24), 9) ; Cass. 12 juillet 1793 (A D V 6 (24), 27)...

(120) Cf. notamment Cass. 7 février 1793 déjà cité. Les cassations de déclarations alternatives s'appuyaient souvent, comme pour les déclarations de complicité, sur l'article 9, chapitre V, titre III de la constitution de 1791. Peu à peu d'ailleurs les deux jurisprudences se confondirent pratiquement l'une dans l'autre, certaines cassations de déclarations alternatives se fondant uniquement sur le code pénal : Cass. 24 août 1793 (A D V 6 (24), 54) ; Cass. 14 septembre 1793 (A D V 6 (24), 85).

conclut, d'après plusieurs articles de la loi du 16 septembre 1791 (121), que le président du tribunal criminel devait obligatoirement poser au jury une question sur le fait, une question sur la conviction, une question sur l'intention et éventuellement des questions sur les circonstances aggravantes. Le cumul dans une seule phrase d'une ou plusieurs de ces questions constituait donc un moyen de cassation. Par trois jugements du 27 juillet, du 3 août et du 30 août 1793, le Tribunal de cassation cassa des déclarations par lesquelles les jurés, suivant en cela les questions qui leur avaient été proposées, avaient cumulé dans une seule et même réponse le fait, la conviction et l'intention (122). Bientôt le Tribunal de cassation employait pour la première fois le terme de question complexe (123) ; mais, à ce moment là, le tribunal faisait déjà figure d'accusé devant la Convention au sujet de l'affaire Flahaut qui avait précisément donné lieu au jugement du 3 août 1793.

B) Disparition ou maintien de la jurisprudence sur les déclarations du jury ?

Sans qu'on puisse apporter la preuve d'un plan préconçu pour abattre cette construction jurisprudentielle du Tribunal de cassation, la Convention condamna en quelques mois les principaux aspects de la théorie développée depuis 1792 par les juges de cassation. Le décret d'annulation du 1er brumaire an II (affaire Flahaut) s'en prit à la jurisprudence sur la question intentionnelle et sur la question complexe, le décret d'annulation du 7 frimaire an II (affaire Marcelin) refusa de faire de la question alternative un moyen de cassation (124). De manière encore plus grave, la loi du 1er brumaire an II, en redéfinissant les ouvertures à cassation en matière criminelle, semblait exclure toute cassation motivée par un vice de rédaction des questions ou de la déclaration du jury (125).

- 
- (121) Loi du 16 septembre 1791, titre VII, article 19 : le président du tribunal criminel pose "nettement les diverses questions" que les jurés "doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention" ; article 20 : "Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non ensuite, si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis" ; article 21 : "Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation..." ; article 24 : "Chaque jury, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non : si cette première déclaration est affirmative, il en fera une seconde sur l'accusé pour déclarer s'il est ou non convaincu" ; article 26 : "Ceux des jurés dont les premières déclarations auront été affirmatives, en feront une troisième relative à l'intention, sur les questions posées par le président".
- (122) Cass. 27 juillet 1793 (A D V 6 (24), 42) ; Cass. 3 août 1793 (A D V 6 (24), 47) ; Cass. 30 août 1793 (A D V 6 (24), 62) ; Cass. 27 vendémiaire an II (A D V 6 (25), 2).
- (123) Arch. parl. LXXVII, p. 418 (compte rendu sur le jugement du 3 août 1793 à la Convention, 16 septembre 1793).
- (124) supra p. 176 et 180.
- (125) supra p. 538

La Convention n'eut pas de mal à trouver le point faible de la jurisprudence du Tribunal de cassation. Aucun des articles du titre VII de la loi du 16 septembre 1791, sur lesquels se fondait cette jurisprudence, n'était sanctionné par la peine de nullité et ne pouvait donc donner lieu à cassation suivant l'instruction du 29 septembre 1791. De plus ces articles n'interdisaient pas formellement les questions alternatives ou complexes, on discutait même sur le problème de savoir s'ils avaient rendu la question intentionnelle obligatoire dans tous les cas (126). Les affirmations du Tribunal de cassation n'étaient donc que des raisonnements, des inductions tirés de la loi : on pouvait facilement accuser le tribunal d'avoir interprété la loi et même, en jouant des différences de rédaction entre la loi du 16 septembre 1791 et l'instruction du 29 septembre 1791, de l'avoir violée.

Le Tribunal de cassation chercha à se défendre dans le compte rendu qu'il adressa à la Convention dans l'affaire Flahaut. Il argua de textes "positifs et correspondants" et de "l'esprit évident de la loi" pour établir la nécessité d'au moins trois questions distinctes. Il y ajouta même un argument pratique tiré de l'emploi de boules noires ou blanches pour exprimer la réponse des jurés par oui ou par non à chaque question. "Il est impossible, dit le Tribunal de cassation à propos du rôle du juré, que par le jet d'une seule boule il résolve catégoriquement une question complexe renfermant deux objets indépendants" (127).

Le Tribunal avait contre lui l'opinion et l'autorité de Merlin de Douai pour qui la position des questions n'était pas une formalité essentielle d'autant plus qu'une déclaration complexe remplissait le but de la loi et que, pour certains crimes, l'intention résultait du fait lui-même (128).

Que Merlin ait alors interprété avec une certaine mauvaise foi la loi du 16 septembre 1791 n'avait guère d'importance, puisque la loi du 1er brumaire an II interdisait désormais toute cassation pour violation d'une forme qui n'était pas prescrite à peine de nullité et puisque le législateur pouvait lui toujours interpréter la loi. Le Tribunal de cassation dut s'incliner : pendant les premiers mois de l'an II, on ne rencontre plus aucun jugement relatif aux questions intentionnelles, alternatives ou complexes.

Le Tribunal de cassation n'abandonna pourtant pas la partie : discrètement il s'appuya sur la loi du 1er brumaire an II et sur les décisions de la Convention pour passer à la contre-attaque. La loi du 1er brumaire an II avait d'abord admis la cassation "lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux qui sont portés dans l'acte

---

(126) Ce problème fut encore discuté, comme on le verra, sous le Directoire. Cf. le discours de Tronchet aux Anciens le 8 ventôse an V (B.N. Le<sup>45</sup> 254) qui s'interroge sur l'article 21, titre VII de la loi du 16 septembre 1791 qui parle des "questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation". Fallait-il comprendre les questions d'intention, "lorsqu'il en résulte de l'acte d'accusation" ou "toutes celles qui résultent de l'acte d'accusation" ? Cf. également Esmein, op. cit., p. 424 qui étudie à ce sujet l'instruction du 29 septembre 1791.

(127) Arch. parl. LXXVII, p. 418

(128) Arch. parl. LXXVII, p. 416

d'accusation, ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y ont sont portés" (129).

Les juges de cassation purent ainsi maintenir la jurisprudence fondée sur l'article 37, titre VII de la loi du 16 septembre 1791 (130). Revenu à ce qui avait été la base de sa construction jurisprudentielle, le Tribunal de cassation s'aida de cette concession de la loi du 1er brumaire an II pour réintroduire quelques aspects de sa jurisprudence antérieure. L'omission dans la déclaration du jury d'une circonstance aggravante ou d'un caractère du délit ne trouvait-elle pas sa source dans le non-respect de l'acte d'accusation ? Un tel raisonnement servit déjà à revenir à la jurisprudence, concernant les circonstances indépendantes, inspirée de l'article 27 du titre VII de la loi du 16 septembre 1791 (131). A la fin de l'an II le Tribunal de cassation ne prit même plus la peine de citer la loi du 1er brumaire an II pour sanctionner de telles omissions dans la déclaration du jury (132).

L'utilisation de la loi du 1er brumaire an II pouvait être encore plus fructueuse. S'agissant d'un crime de concussion par exemple, une déclaration de jury qui ne portait pas sur l'intention était contraire à l'acte d'accusation qui mentionnait que le crime avait été commis "méchamment et à dessein de nuire à autrui" (133). C'était là une façon élégante de rappeler la nécessité de la question intentionnelle. De même une déclaration de jury qui portait sur plusieurs vols sans les spécifier et qui n'était qu'une "déclaration abstraite sur les vols domestiques en général" ne donnait pas une réponse certaine aux faits précisément établis par l'acte d'accusation. Sous le couvert de la loi du 1er brumaire an II, le Tribunal de cassation sanctionnait ainsi, en fructidor an II, une déclaration complexe (134).

---

(129) Loi du 1er brumaire an II, article 2, 3°

(130) Cass. 11 nivôse an II (A D V 6 (25), 60) ; Cass. 18 ventôse an II (A D V 6 (25), 91) ; Cass. 19 ventôse an II (A D V 6 (25), 93) ; Cass. 17 floréal an II (A D V 6 (25), 121-122) ; Cass. 26 floréal an II (A D V 6 (25), 125) ; Cass. 24 messidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 7) ; Cass. 27 messidor an II (ibid. n° 18) ; Cass. 2 thermidor an II (ibid. n° 20) ; Cass. 6 fructidor an II (ibid. n° 37) ; Dalloz, op. cit., p. 621-625.

(131) Cass. 15 prairial an II (A D V 6 (25), 131) sur le vol dans une auberge ; Cass. 13 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 42) sur l'escalade ; Cass. 1er jour complémentaire an II (ibid. n° 55) ; Cass. 5 nivôse an III (ibid., an III, n° 77) ; Cass. 3 pluviôse an III (ibid., n° 85) ; Cass. 4 ventôse an III (ibid. n° 93) ; Cass. 17 floréal an III (A D V 7 (26), 83) ; Cass. 28 prairial an III (A D V 7 (27), 24).

(132) Cass. 25 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 51) ; Cass. 26 fructidor an II (ibid. n° 53). Sur la nécessité de poser au jury une question spéciale en cas de récidive, le Tribunal de cassation en référa à la Convention (Sections réunies, 15 thermidor an II, D III 385 ; message du Directoire du 30 pluviôse an IV, P.V. des Cinq-Cents, p. 497-499) puis revint à sa jurisprudence traditionnelle : Cass. 1er jour complémentaire an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 55) ; Cass. 11 nivôse an VI (ibid., an VI, n° 149 ; Dalloz, op. cit., p. 649).

(133) Cass. 2 thermidor an II (Etat des jugements an II-an III p. 18)

(134) Cass. 12 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 41)

Le Tribunal de cassation trouva une arme encore meilleure dans les revirements de la Convention. Il utilisa ainsi un décret d'annulation du 9 messidor an II (affaire Morin) qui lui avait reproché d'avoir maintenu une déclaration de jury cumulant la question de conviction et la question intentionnelle à propos du crime de faux (135). Ce décret, qui allait jusqu'à critiquer une question "complexe", établissait formellement la nécessité de la question intentionnelle en matière de faux en la distinguant de la simple connaissance de la fausseté de la pièce utilisée par l'accusé. Sur cette base, le Tribunal de cassation, sanctionna l'omission de la question intentionnelle en matière de faux à plusieurs reprises en messidor et en thermidor an II (136).

Concernant les autres crimes, les juges de cassation se montrèrent plus hésitants sur la nécessité de la question intentionnelle. Plusieurs jugements de rejet affirmèrent, qu'en matière d'accaparements ou de délits économiques, le fait lui-même était puni par la loi, quelle que soit l'intention de l'accusé (137). Pour le faux témoignage le Tribunal de cassation admit, le 17 fructidor an II, que le délit emportait de lui-même l'intention (138). Mais durant le même mois, les sections réunies affirmèrent la nécessité d'une question intentionnelle sur le caractère volontaire de l'homicide en cas de meurtre (139) et jugèrent, à propos d'une affaire de faux, que la loi du 16 septembre 1791 avait exigé la "déclaration sur l'intention en général et sans exception d'aucun cas particulier" (140). Au début de vendémiaire an III, le Tribunal de cassation décida par ailleurs d'en référer au comité de législation de la Convention sur la question de savoir si la loi du 12 germinal an II sur le délit d'accaparement avait apporté une "exception" à la nécessité de la question intentionnelle (141).

Les doutes du tribunal furent balayés par le décret d'annulation du 14 vendémiaire an III qui, en annulant le jugement de rejet du 17 fructidor an II, ordonnait à peine de nullité une déclaration "formelle et distincte" des jurés sur l'intention (142). L'absence de question

---

(135) Supra p. 184

(136) Cass. 19 messidor an II (Etat des jugements an II-an III, p. 16) ; Cass. 2 thermidor an II (ibid., p. 17) ; Cass. 8 thermidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 27) ; Cass. 22 thermidor an II (ibid., n° 31) ; Cass. 28 thermidor an II (ibid. n° 33 : les mots "à dessein de nuire à autrui" sont "impérieux") ; Cass. 6 fructidor an II (ibid. n° 37). Rej. 25 fructidor an II (D III 389) affirme cependant que la question intentionnelle n'est pas exigée sous peine de nullité et que la déclaration selon laquelle le faux a été commis "sciemment" suffit.

(137) Rej. 12 fructidor an II (D III 389 ; affaire Marteleur : jugement annulé par le décret du 18 frimaire an III) ; Rej. 13 fructidor an II (D III 389).

(138) Rej. 17 fructidor an II (D III 389 ; affaire Leduy).

(139) Sections réunies 5 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 36 : la question sur la préméditation ne peut suppléer celle sur le caractère volontaire de l'homicide).

(140) Sections réunies 15 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 43)

(141) Référé du 7 vendémiaire an III (D III 389)

(142) Supra p. 202 . Cette disposition n'était valable que pour l'avenir : Rej. 29 vendémiaire an III (D III 389)

intentionnelle devint un moyen de cassation très fréquemment utilisé en l'an III (143). Sur ce point le Tribunal de cassation avait, en se fondant sur la loi du 16 septembre 1791 et sur celle du 14 vendémiaire an III, reconquis ses positions jurisprudentielles de 1793 bien avant le vote du code des délits et des peines.

Le début de l'an III vit également la réapparition de la jurisprudence sur la question complexe. Un jugement du 19 ventôse an III s'appuie sur la loi du 14 vendémiaire an III, qui exigeait une déclaration "formelle et distincte" sur l'intention, pour condamner une déclaration cumulative sur la conviction et l'intention de trois accusés : "les jurés n'ont point de langue, dit ce jugement, ils expriment leur conviction par l'émission d'une boule blanche ou noire ; quand il s'agit de plusieurs accusés il est impossible que la même boule réponde à la conviction de tous, dont un peut être convaincu et l'autre absous ; il faut donc autant de questions et par conséquent de déclarations qu'il y a d'accusés" (144).

A partir de floréal an III le Tribunal de cassation revient nettement à son ancienne jurisprudence en motivant ses décisions sur les articles du titre VII de la loi du 16 septembre 1791 et sur la loi du 8 nivôse an III dont l'article 58 interdisait l'usage des questions complexes au Tribunal révolutionnaire (145). Cette loi pouvait-elle être appliquée aux tribunaux criminels ordinaires ? Qu'importe au Tribunal de cassation qui profite de l'évolution de la position de la Convention pour casser les déclarations cumulatives sur le fait, la conviction et l'intention ou celles qui concernent à la fois plusieurs accusés ou

- 
- (143) Citons, parmi plus d'une cinquantaine de jugements en l'an III : Cass. 1<sup>er</sup> vendémiaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 2) ; Cass. 16 vendémiaire an III (ibid., n° 11) ; Cass. 22 vendémiaire an III (ibid., n° 15) ; Cass. 27 vendémiaire an III (ibid., n° 20 et 21) ; Cass. 19 brumaire an III (ibid., n° 31) ; Cass. 1<sup>er</sup> frimaire an III (ibid., n° 43) ; Cass. 7 frimaire an III (ibid., n° 53) ; Cass. 4 nivôse an III (ibid., n° 75) ; Cass. 6 ventôse an III (ibid., n° 96) ; Cass. 18 ventôse an III (ibid., n° 103) ; Cass. 7 germinal an III (A D V 7 (26), 27) ; Cass. 13 floréal an III (A D V 7 (26), 79) ; Cass. 29 prairial an III (A D V 7 (27), 27) ; Cass. 5 messidor an III (A D V 7 (27), 35) ; Cass. 25 messidor an III (A D V 7 (27), 61) ; Cass. 2 thermidor an III (A D V 7 (27), 74) ; Cass. 9 thermidor an III (A D V 7 (27), 85) ; Cass. 26 fructidor an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 130 et 131). A titre d'exemple on peut constater dans les archives départementales de la Gironde (15 L 6 et 15 L 7) l'absence de question intentionnelle de 1792 à l'an II et son apparition en l'an III. La pratique des tribunaux criminels semble donc avoir suivi la loi du 14 vendémiaire an III et la jurisprudence du Tribunal de cassation.
- (144) Cass. 19 ventôse an III (A D V 7 (26), 12). Le retour à la jurisprudence de la question complexe perçait déjà dans Cass. 17 messidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 14 : les faits présentés en masse ne caractérisent pas suffisamment le délit de concussion) et Cass. 12 fructidor an II déjà cité. Cf. également Cass. 7 germinal an III (A D V 7 (26), 27) qui casse une déclaration complexe sur la base de la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an II.
- (145) Supra p. 199.



plusieurs délits : le "principe de simplicité des questions et des réponses" a été, selon le tribunal, "consacré par la loi du 8 nivôse an III" (146).

Comme celle de la question intentionnelle, la jurisprudence de la question complexe connaît un formidable essor à la fin de l'an III avant de recevoir la confirmation de la nouvelle constitution puis du code des délits et des peines (147). Poursuivant un raisonnement amorcé en 1793, le Tribunal de cassation refuse aux jurés l'emploi de termes juridiques à la place de l'exposé des faits matériels : "il n'appartient pas aux jurés, affirme un jugement du 9 thermidor an III, de donner la qualification des délits mais ils doivent porter leur déclaration sur le fait pour décider s'il est constant ou non" (148).

De même, alors que la question complexe réapparaissait dans les jugements de cassation, le Tribunal de cassation se remettait à casser les déclarations du jury qui se contentaient d'énoncer que l'accusé était complice. Cette jurisprudence, abandonnée au début de l'an II, est rétablie à partir de germinal an III sur les mêmes bases qu'en 1793 : le code pénal et la loi du 16 septembre 1791 (149). Le terme de complicité, dit le Tribunal de cassation, peut recouvrir abusivement un désaccord des jurés sur les faits de complicité et il s'agit là d'un vice "essentiel" qui ne "regarde pas seulement la forme mais réellement le fond".

Concernant enfin la question alternative, le Tribunal de cassation hésita plus longtemps à aller contre la position de la Convention exprimée dans le décret du 7 frimaire an II. Au début de l'an III, le Tribunal de cassation paraît avoir refusé de faire de l'emploi de la question alternative un moyen de cassation (150). Bientôt cependant

---

(146) Cass. 7 prairial an III (ADV7 (27), 13) ; Cass. 19 floréal III (ADV7 (26), 87) ; Cass. 24 floréal an III (ADV7 (26), 95) ; Cass. 9 prairial an III (ADV7 (27), 16) ; Cass. 22 prairial an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 108) ; Cass. 29 prairial an III (ADV7 (27), 25).

(147) Cass. 4 messidor an III (ADV7 (27), 31) ; Cass. 11 messidor an III (ADV7 (27), 40) ; Cass. 19 messidor an III (ADV7 (27), 55) ; Cass. 25 messidor an III (ADV7 (27), 63) ; Cass. 1er thermidor an III (ADV7 (27), 70) ; Cass. 2 thermidor an III (ADV7 (27), 72) ; Cass. 14 thermidor an III (ADV7 (27), 88) ; Cass. 16 thermidor an III (ADV7 (27), 91 et 92)...

(148) Cass. 9 thermidor an III (ADV7 (27), 84) ; Cass. 5 brumaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 28) ; Cass. 26 brumaire an III (ibid. n° 39) ; Cass. 5 frimaire an III (ibid. n° 52).

(149) Cass. 8 germinal an III (ADV7 (26), 29) ; Cass. 21 prairial an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 107) ; Cass. 1er thermidor an III (ADV7 (27), 70) ; Cass. 16 thermidor an III (ADV7 (27), 90) ; Cass. 28 thermidor an III (ADV7 (27), 105) ; Cass. 11 fructidor an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 114) ; Cass. 19 fructidor an III (ibid. n° 128).

(150) Rej. 9 vendémiaire an III (D III 389, affaire Then) : ce jugement fut annulé par un arrêté du comité de législation du 28 vendémiaire an IV, le moyen tiré de la question alternative ne paraît pas cependant avoir été invoqué par le requérant. On trouve également des déclarations alternatives non relevées dans les jugements du 16 fructidor an II, 29 vendémiaire an III et 15 floréal an III du tribunal criminel de la Gironde, qui donnèrent lieu à des cassations pour d'autres motifs les 24 brumaire, 28 frimaire et 6 messidor an III (A. D. Gironde 15 L 6 et 7).

l'adoption des lois du 14 vendémiaire et du 8 nivôse an III conduisit une partie des membres du tribunal à penser que la question alternative était illégale car elle entraînait une forme de complexité et pouvait amener à mêler des opinions différentes des jurés. Pour éviter d'affronter directement le décret du 7 frimaire an II, le Tribunal de cassation décida d'en référer à la Convention le 5 ventôse an III (151).

Ce référé donna lieu à un rapport de Bezard, conservé dans les archives du comité de législation (152). Bezard admit que la question alternative était "contraire à la loi", parce que les questions doivent être posées aux jurés "d'une manière nette, précise, affirmative, sans ambiguïté, sans équivoque, sans alternative et sans nulle espèce de doute ou de vacillation". Toutefois, comme la loi n'attachait pas la peine de nullité à ces formalités, Bezard pensait que, dans l'état actuel de la législation, la question alternative ne pouvait donner ouverture à cassation.

Ce rapport de Bezard n'eut pas de suites et la Convention ne répondit pas au référé du Tribunal de cassation. Celui-ci décida encore, en germinal an III, de surseoir à statuer sur le problème de la question alternative en attendant la décision de l'assemblée (153). Mais, à partir de floréal an III, le Tribunal de cassation recommença à sanctionner les déclarations alternatives comme vagues et complexes, en s'appuyant tantôt sur la loi du 16 septembre 1791 tantôt sur la loi du 8 nivôse an III (154). Le Tribunal de cassation avait-il eu vent du rapport de Bezard, dont nous ne connaissons pas la date ? S'estimait-il assez fort, au moment même où la Convention abandonnait la technique des décrets d'annulation, pour revenir à sa jurisprudence antérieure sans paraître se soucier des décrets de l'an II ? On remarquera en tout cas que, devant l'inaction du Corps Législatif, le Tribunal de cassation décida de passer outre à une décision de référé législatif. Nous retrouverons d'autres exemples de cette forme d'indépendance.

Le Tribunal de cassation gagna son pari dans la mesure où un arrêté du comité de législation du 28 vendémiaire an IV confirma l'illégalité de la déclaration selon laquelle un accusé était "auteur ou complice" d'un délit (155). De manière assez paradoxale cet arrêté, annulant un jugement de rejet du Tribunal de cassation remontant au début de l'an III, venait confirmer la jurisprudence inaugurée en floréal an III. Les théories des juges de cassation ne devaient pas tarder à recevoir une consécration législative et même constitutionnelle.

---

(151) Bulletin des jugements criminels, an III, n° 94 (affaire Odille Weyl); Dalloz, op. cit., p. 840

(152) A.N. D III 387 (rapport au comité de législation de la Convention)

(153) Cass. 1er germinal an III (ADV 7 (26), 22)

(154) Cass. 17 floréal an III (ADV 7 (26), 85); Cass. 8 prairial an III (ADV 7 (27), 15); Cass. 15 prairial an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 105); Cass. 28 prairial an III (Etat des jugements an III-an IV, p. 14); Cass. 29 prairial an III (ADV 7 (27), 26); Cass. 17 messidor an III (ADV 7 (27), 48); Cass. 18 messidor an III (ADV 7 (27), 49 et 50); Cass. 19 messidor an III (ADV 7 (27), 54); Cass. 24 messidor an III (ADV 7 (27), 59); Cass. 25 messidor an III (ADV 7 (27), 73); Cass. 16 thermidor an III (ADV 7 (27), 89 et 92)...

(155) Arrêté du 28 vendémiaire an IV (BB<sup>30</sup> 119, affaire Then); supra p. 214-215.

C) Le triomphe de la méthode analytique

A la fin de l'an III et au début de l'an IV l'on peut dire que le Tribunal de cassation avait non seulement réussi à reconstituer sa théorie jurisprudentielle sur les déclarations du jury de jugement mais qu'il était aussi parvenu à convaincre les Conventionnels du bien fondé de cette jurisprudence. L'article 250 de la constitution de l'an III interdit toute question complexe (156). L'article 377 du code des délits et des peines sanctionna par la peine de nullité l'emploi de la question complexe et l'article 374 rendit obligatoire, sous la même peine, la question intentionnelle. Comment ne pas penser que le comité de législation et Merlin de Douai, qui connaissaient la jurisprudence du Tribunal de cassation, s'étaient finalement ralliés à une conception analytique des déclarations du jury divisant la conviction des jurés en un grand nombre d'affirmations simples et précises ?

Sous le Directoire la jurisprudence du Tribunal de cassation poussa jusqu'à ses plus extrêmes conséquences cette théorie en brochant à l'infini sur la notion de question complexe. Cette notion recouvrit d'abord le cas de l'ancienne question alternative qui, à partir de l'an IV, fut sanctionnée par les juges de cassation comme contraire à l'article 377 du code des délits et des peines (157). Le Tribunal de cassation précisa que la déclaration selon laquelle un accusé était "fauteur ou complice d'un crime" n'était pas alternative car être fauteur d'un crime, c'est-à-dire le favoriser, est une forme de complicité (158). De même on pouvait déclarer qu'un accusé était "convaincu d'être l'auteur d'un crime ou d'y avoir coopéré", ces deux expressions étant au fond identiques (159). Dire qu'un accusé était "auteur et complice" n'était pas non plus une déclaration complexe quand "dans le fait tous les accusés pouvaient, les uns à l'égard des autres, être considérés comme auteurs et complices" (160).

Etaient également complexes toutes les questions cumulatives : celles qui cumulaient dans la même phrase le fait, la conviction

- 
- (156) Cet article fut utilisé par le Tribunal de cassation dès le début de l'an IV sans attendre la mise en place du régime du Directoire : Cass. 7 vendémiaire an IV (ADV 7 (28), 5) ; dans Cass. 22 frimaire an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 33 ; Dalloz, op. cit., p. 690) le tribunal affirma, avec un certain amour-propre, que l'article 250 "n'est point introductif d'un nouveau droit mais simplement déclaratif d'un droit antérieurement existant".
- (157) Cass. 6 ventôse an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 80) ; Cass. 17 ventôse an IV (ibid., n° 86) ; Cass. 19 ventôse an IV (ADV 7 (28), 47) ; Cass. 3 germinal an IV (ADV 7 (28), 54) ; Cass. 21 germinal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 13) ; Cass. 18 messidor an IV (ibid., p. 42) ; Cass. 19 messidor an IV (ibid. p. 44) ; Cass. 24 messidor an IV (ibid. p. 44)... Cass. 3 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 58) ; Cass. 27 vendémiaire an VII (ibid. p. 115) ; Cass. 24 brumaire an VII (ibid., p. 128)... Dalloz, op. cit., p. 692-693.
- (158) Rej. 7 prairial an IV (Journal de la justice civile, I, p. 525)
- (159) Rej. 11 messidor an IV (Dalloz, op. cit., p. 693). Une alternative sur plusieurs modes de complicité n'était pas non plus vicieuse : Rej. 23 prairial an IV (ibid. p. 841)
- (160) Rej. 27 prairial an IV ; Rej. 8 pluviôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 693)

et l'intention (161), celles qui cumulaient le fait principal et les circonstances aggravantes (162), celles qui concernaient en même temps plusieurs délits (163) ou plusieurs accusés (164). On imagine, dans une affaire relative à plusieurs délits commis par plusieurs accusés, le nombre très important de questions distinctes qu'il fallait poser aux jurés. Le Tribunal de cassation reconnaissait lui-même cet inconvénient mais il était inévitable, selon lui, pour arriver à ce que chaque juré n'exprime sa conviction que sur des faits clairement et simplement exposés (165).

Toujours en liaison avec la prohibition de la question complexe, le Tribunal de cassation généralisa la jurisprudence qui interdisait aux jurés d'employer des termes juridiques empruntés au code pénal et destinés à la qualification des faits par les juges.

- 
- (161) Cass. 4 floréal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 114) ; Cass. 13 fructidor an IV (ibid., n° 271) ; Cass. 17 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 81) ; Cass. 23 vendémiaire an V (ibid., p. 85) ; Cass. 15 brumaire an V (ibid. p. 94) ; Cass. 22 pluviôse an V (ibid., p. 139) ; Cass. 24 floréal an VI (ibid. an V-an VI, p. 222)
- (162) Cass. 14 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 29) ; Cass. 27 messidor an IV (ibid., p. 47) ; Cass. 18 brumaire an VI (Sirey, op. cit., p. 84-85) ; Cass. 12 floréal an VI (Etat des jugements an V-an VI, p. 213) ; Cass. 25 floréal an VI (ibid. p. 224) ; Cass. 15 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 109) ; Cass. 15 pluviôse an VII (ibid. p. 167) ; Cass. 12 floréal an VII (ibid. p. 195) ; Dalloz, op. cit., p. 703-704 et p. 833.
- (163) Cass. 7 germinal an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 91) ; Cass. 14 prairial an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 29) ; Cass. 13 thermidor an IV (ibid., p. 51) ; Cass. 17 vendémiaire an V (ibid. p. 80) ; Cass. 26 brumaire an V (ibid. p. 101)... Cass. 11 fructidor an VII (Sirey, op. cit., p. 239) ; Dalloz, op. cit., p. 698 et 833. Rej. 26 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 183 et Dalloz, op. cit., p. 703) considère cependant que l'assassinat de trois personnes au même instant constitue un seul fait criminel de même que plusieurs vols successifs dans la même maison (Rej. 9 germinal an IV, Dalloz, op. cit., p. 699).
- (164) Cass. 27 germinal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 16) ; Cass. 1er prairial an IV (ibid. p. 25) ; Cass. 1er jour complémentaire an IV (ibid. p. 71) ; Cass. 7 vendémiaire an V (ibid. p. 75) ; Cass. 17 vendémiaire an V (ibid. p. 80-81) ; Cass. 3 frimaire an V (ibid. p. 103)... Cass. 19 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 197) ; Dalloz, op. cit., p. 668, 701-702 et 833. On ne peut cependant distinguer la part de chacun des accusés dans le même crime commis en commun dans un attroupement : Rej. 8 vendémiaire an VI (Dalloz, op. cit., p. 709).
- (165) Cass. 18 brumaire an VI déjà cité : "avec toute la sagacité possible et la pureté d'intention la moins équivoque, il est quelquefois difficile aux tribunaux criminels dans des affaires extrêmement épineuses d'éviter la complexité". Avec cette méthode analytique on arrivait déjà à une dizaine de questions pour deux vols qualifiés commis par un seul individu (A.D. Hérault L 7559 : déclaration de jury du 18 thermidor an IV) et à 228 questions pour une série de faux en écriture (A.D. Seine-et-Marne L 954 : déclaration du jury du 30 pluviôse an VII).

A l'interdiction traditionnelle de la déclaration vague de complicité (166), s'ajouta d'abord une jurisprudence analogue sur la tentative : les jurés devaient déclarer séparément en quoi avait consisté l'acte extérieur et le commencement d'exécution puis quelles circonstances avaient suspendu ce commencement d'exécution (167). Plus généralement le Tribunal de cassation interdit aux jurés l'emploi des termes comme vol, meurtre, assassinat, rébellion ou concussion qui comprenaient à la fois "le fait et sa moralité" (168). En matière de vol par exemple les jurés devaient d'abord dire si la soustraction d'une chose appartenant à autrui était constante puis si l'accusé en était convaincu et enfin s'il avait soustrait cette chose dans l'intention de se l'approprier (169).

Sur la base du code de brumaire an IV, le Tribunal de cassation continua par ailleurs à exiger une déclaration du juré sur chaque circonstance aggravante (170) ou atténuante (171) contenue dans l'acte d'accusation. Bien sûr le Tribunal de cassation cassait toute déclaration de jury contradictoire dans ses termes (172) ou toute

- 
- (166) Cass. 8 frimaire an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 18) ; Cass. 14 frimaire an IV (ibid., n° 21) ; Cass. 23 frimaire an IV (ibid., n° 36) ; Cass. 7 pluviôse an IV (ibid., n° 59) ; Cass. 19 ventôse an IV (A D V 7 (28), 48) ; Cass. 12 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 92) ; Cass. 17 brumaire an V (ibid., p. 95)... Cass. 9 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 136) ; Dalloz, op. cit., p. 648 et 684.
- (167) Cass. 4 brumaire an VI et Cass. 23 frimaire an VI (Dalloz, op. cit., p. 695). Cette jurisprudence était la conséquence de la loi du 22 prairial an IV sur la tentative.
- (168) Citons, parmi plus de trente jugements en l'an VII : Cass. 13 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 124) ; Cass. 26 brumaire an VII (ibid. p. 130) ; Cass. 22 frimaire an VII (ibid. p. 142) ; Cass. 27 frimaire an VII (ibid. p. 144) ; Cass. 29 frimaire an VII (ibid. p. 146) ; Cass. 19 nivôse an VII (ibid. p. 156-157)... Cass. 23 pluviôse an VII (ibid. p. 169) ; Cass. 28 germinal an VII (ibid. p. 191) ; Cass. 7 thermidor an VII (ibid., p. 229)... Dalloz, op. cit., p. 614 et 690.
- (169) Cass. 24 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 182)
- (170) Jugements en application de l'article 374 du code de brumaire an IV : Cass. 8 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 105) ; Cass. 23 vendémiaire an VII (ibid. p. 113) ; Dalloz, op. cit., p. 646 ; jugement en application de l'article 375 du code : Cass. 12 brumaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 92).
- (171) Cass. 23 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 284) ; Cass. 8 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 135).
- (172) Cass. 16 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 80) ; Cass. 23 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 113) ; Cass. 24 brumaire an VII (ibid., p. 128) ; Cass. 8 thermidor an VII (ibid., p. 230-231) ; Dalloz, op. cit., p. 833, 844, 849 et 858.

déclaration surabondante ou insuffisante par rapport à l'acte d'accusation (173).

La logique d'une législation qui avait multiplié les cas de nullités et la pente naturelle de la jurisprudence du Tribunal de cassation s'accordaient donc pour aboutir à une façon de poser les questions aux jurés aussi détaillée et ingénieuse, selon Esmein", que la délicate et savante composition des formules romaines" (174). Mais ne courait-on pas le risque de perdre les jurés dans un labyrinthe de questions et de contrarier les résultats d'une institution encore naissante au lieu d'en faciliter le développement ? La jurisprudence du Tribunal de cassation sur la question intentionnelle suscita un débat au sein du Corps Législatif sur cet important problème.

D) Le problème de la question intentionnelle

L'article 374 du code de brumaire an IV avait repris à la loi du 14 vendémiaire an III la nécessité d'une déclaration distincte et formelle des jurés sur l'intention. Le Tribunal de cassation appliqua cet article dès le début du Directoire à toutes sortes de crimes (175). La jurisprudence du Tribunal de cassation ne chercha pas à imposer aux présidents des tribunaux criminels une forme sacramentelle pour la question intentionnelle. A propos d'un cas qui revenait très souvent, celui du recel d'objets volés, les juges de cassation en vinrent toutefois à préciser leur conception de la question intentionnelle : la connaissance par l'accusé de l'origine illégale des effets qu'il achetait ou qu'il gardait ne suffisait pas, selon le Tribunal de cassation, à caractériser l'intention criminelle car on pouvait recevoir des effets volés pour les restituer ensuite à leur légitime propriétaire. Il fallait déclarer expres-

---

(173) Jugements en application de l'article 396 du code de brumaire an IV : Cass. 23 germinal an IV (Etat des jugements, an IV-an V, p. 14-15) ; Cass. 22 prairial an IV (ibid., p. 32) ; Cass. 13 thermidor an IV (ibid. p. 52) ; Cass. 6 fructidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 265) ; Cass. 18 fructidor an IV (ibid. n° 276) ; Cass. 22 vendémiaire an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 84) ; Cass. 2 frimaire an V (ibid. p. 102) ; Cass. 1er germinal an V (ibid. p. 154-155). Jugements en application des articles 373, 378 et 380 du code : Cass. 12 ventôse an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 84) ; Cass. 8 germinal an IV (ADV 7 (28), 58) ; Cass. 28 germinal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 165) ; Cass. 12 floréal an V (ibid. p. 170-171) ; Cass. 28 germinal an VI (ibid., an V-an VI, p. 202) ; Cass. 11 floréal an VI (ibid., p. 212) ; Cass. 9 germinal an VII (Bulletin criminel, n° 332) ; Cass. 14 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 206)... Dalloz, op. cit., p. 826, 827 et 829. La déclaration du jury ne pouvait cependant renvoyer simplement à l'acte d'accusation : Cass. 13 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 124).

(174) Esmein, op. cit., p. 441

(175) Cass. 26 ventôse an IV (ADV 7 (28), 49) ; Cass. 25 germinal an IV (Etat des jugements an IV-an V, p. 16) ; Cass. 27 germinal an IV (ibid. p. 17) ; Cass. 27 floréal an IV (ibid. p. 24) ; Cass. 14 prairial an IV (ibid. p. 29) ; Cass. 4 messidor an IV (ibid. p. 37-38) ; Cass. 18 messidor an IV (ibid., p. 43) ; Cass. 17 brumaire an V (ibid. p. 95) ; Cass. 19 brumaire an V (ibid., p. 99).

sément que le recel avait été fait dans une intention criminelle (176). De même pour l'usage d'une pièce fausse qui, pour être puni, devait être fait "méchamment et à dessein de nuire à autrui" (177). L'intention criminelle n'était pas non plus la simple volonté : les expressions "volontairement et à dessein" ne pouvaient remplacer les termes "méchamment et dans les desseins du crime" (178).

Le Tribunal de cassation paraissait donc incliner vers une question du type : "L'accusé l'a-t-il fait dans l'intention du crime ?" ou "l'a-t-il fait méchamment et à dessein de nuire à autrui ?". Or l'emploi de cette question entraîna, dans certaines affaires, des abus. Par l'effet de l'intimidation ou de la complaisance, des jurés acquittaient des accusés, en présence de faits criminels patents, en déclarant qu'ils n'avaient pas d'intention criminelle. Un tel procédé était prévisible dans un système pénal qui n'admettait guère les circonstances atténuantes et prévoyait uniquement des peines fixes (179). A un moment cependant où les tribunaux étaient facilement accusés de faiblesse à l'égard des ennemis de la République et où l'institution des jurés subissait un certain discrédit du fait du manque de sévérité de beaucoup de jurés, cette question prit rapidement un tour politique.

Dès le 28 floréal an IV, les Cinq-Cents désignèrent une commission chargée de remédier aux abus de la question intentionnelle (180). Le Directoire exécutif prit position dans un message du 22 messidor an IV : la question intentionnelle n'était pas, d'après lui, indispensable dans tous les cas, certains crimes étant commis par la seule violation de la loi. Plus précisément le Directoire s'en prenait directement à la jurisprudence du Tribunal de cassation, notamment sur le recel, et affirmait que les tribunaux étaient "égarés par celui-là même qui est institué pour les rappeler aux principes" (181).

Le Tribunal de cassation réagit vivement à cette attaque : par un message du 5 thermidor an IV adressé au Corps Législatif (182), le tribunal répondit qu'il ne faisait qu'appliquer la loi du 14 vendémiaire an III et les articles 374 et 393 du code de brumaire an IV. Le Tribunal de

(176) Cass. 8 vendémiaire an V (*ibid.* p. 75-76) ; Cass. 17 brumaire an V (*Sirey*, *op. cit.*, p. 63) ; Cass. 9 pluviôse an V (*Etat des jugements an IV-an V*, p. 134) ; *Dalloz*, *op. cit.*, p. 647-648 et 680 (*Rej.* 16 thermidor an V : il n'y a pas de forme sacramentelle de la question intentionnelle, dire que l'accusé a commis un faux témoignage "sachant qu'il en imposait" répond au vœu de la loi). Sur le recel en général : Cass. 27 messidor an IV (*Etat des jugements an IV-an V*, p. 48) ; Cass. 2 thermidor an IV (*ibid.*, p. 49) ; Cass. 13 thermidor an IV (*ibid.* p. 51) ; Cass. 2 vendémiaire an V (*ibid.*, p. 73) ; Cass. 16 vendémiaire an V (*ibid.* p. 79) ; Cass. 17 vendémiaire an V (*ibid.* p. 81).

(177) Cass. 6 fructidor an IV (*Bulletin des jugements criminels*, an IV, n° 267).

(178) Cass. 15 thermidor an VI (*Dalloz*, *op. cit.*, p. 647) ; Cass. 28 vendémiaire an VII (*Sirey*, *op. cit.*, p. 116).

(179) C. Blum, *op. cit.*, p. 257 signale l'usage de la question intentionnelle dans ce sens par le tribunal criminel de l'Yonne.

(180) P.V. des Cinq-Cents, 28 floréal an IV, p. 556

(181) P.V. des Cinq-Cents, 22 messidor an IV, p. 408-411

(182) *Registre des délibérations des sections réunies*, 5 thermidor an IV ; *Journal de la justice civile*, II, p. 185-188.

cassation justifiait par ailleurs sa jurisprudence sur le recel, affirmait que c'était l'intention qui constituait le crime et mettait en garde contre les questions complexes cumulant le fait et sa moralité.

Dès le début de la discussion devant les Cinq-Cents, le rapporteur Siméon chercha à apaiser la querelle : il ne reprit pas à son compte les termes du message du Directoire et reconnut au Tribunal de cassation le droit d'avoir manifesté sa "juste sensibilité sur une inculpation non méritée" (183). Siméon n'en pensait pas moins qu'il fallait limiter l'usage de la question intentionnelle et la remplacer par la question : "L'accusé est-il excusable ?". Soutenu par Duprat et Pastoret (184), Siméon obtint, le 11 frimaire an V, le vote par les Cinq-Cents d'une résolution qui rapportait la loi du 14 vendémiaire an III et rendait facultative la "question de moralité" (185). Conformément à des idées développées au cours de la discussion par Treilhard (186), la "question de moralité" devait toujours être une question de fait portant par exemple sur la contrainte, la légitime défense ou la provocation.

Cette résolution fut rejetée par les Anciens le 9 ventôse an V à la suite notamment des interventions de Loisel et Tronchet (187). Ces deux orateurs défendirent la question intentionnelle et affirmèrent, comme le Tribunal de cassation qu'elle résultait toujours de l'acte d'accusation et devait être posée aux jurés pour tous les crimes. Certes il fallait, d'après Tronchet, éviter de faire de la question "l'a-t-il fait dans l'intention du crime ?" une formule sacramentelle et, dans certains cas, la question intentionnelle pouvait être ramenée à une question de fait, sur la légitime défense par exemple. La résolution des Cinq-Cents n'en était pas moins inacceptable dans la mesure où elle rendait facultative la question intentionnelle.

Le vote des Anciens maintint le statu quo et conduisit le Tribunal de cassation à conserver sa jurisprudence traditionnelle jusqu'à la fin du Directoire (188). Ce débat témoignait cependant des résistances

- 
- (183) Rapport Siméon, 28 thermidor an IV, B.N. Le<sup>43</sup> 398 (P.V. des Cinq-Cents, p. 528). Le message du Tribunal de cassation était, selon Siméon, un "motif de plus de donner à ses travaux et à ses lumières les justes éloges qui leur sont dus".
- (184) Opinion de Duprat, Le<sup>43</sup> 493; Opinion de Pastoret (16 vendémiaire an V), Le<sup>43</sup> 509
- (185) Résolution du 6 frimaire an V, Le<sup>43</sup> 602 ; P.V. des Cinq-Cents, 6 et 11 frimaire an V, p. 89 et 183-185
- (186) Opinions de Treilhard, 4 et 18 vendémiaire an V, Le<sup>43</sup> 495 et 510 ; P.V. des Cinq-Cents, 4 vendémiaire an V, p. 41 et 42.
- (187) P.V. des Anciens, 29 nivôse an V, p. 318-329 ; 23 pluviôse an V, p. 315-317 ; 24 pluviôse an V, p. 322-327 ; 8 ventôse an V, p. 156-163 ; 9 ventôse an V, p. 164-165 ; Réimpression du Moniteur tome 28, p. 529, 571, 573, 592 et 593. Rapports de Tronchet, 28-29 nivôse et 8 ventôse an V, Le<sup>45</sup> 209 et 254. Discours de Loisel, 24 pluviôse et 8 ventôse an V, Le<sup>45</sup> 242 et 255.
- (188) Cass. 7 germinal an V (Etat des jugements an IV-an V, p. 155-156) ; Cass. 14 germinal an V (ibid. p. 159) ; Cass. 23 germinal an V (ibid. p. 164) ; Cass. 1er prairial an V (ibid., an V-an VI, p. 10) ; Cass. 3 prairial an V (ibid. p. 11) ; Cass. 6 messidor an V (ibid. p. 29)... Cass. 4 floréal an VI (ibid. p. 203) ; Cass. 16 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit. p. 109) ; Cass. 28 vendémiaire an VII (Bulletin criminel n° 58) ; Cass. 25 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 158-159) ; Cass. 9 pluviôse an VII (ibid. p. 164) ; Dalloz, op. cit., p. 668.



nouvelles qui s'opposaient à la méthode analytique de décomposition des questions posées aux jurés. Devant les Cinq-Cents, Ludot avait proposé d'imiter les Anglais en posant une seule question au jury : "L'accusé est-il coupable ?" (189). Plusieurs orateurs avaient indirectement critiqué la jurisprudence de la question complexe en s'élevant contre la multiplication des questions qui conduisait trop souvent les jurys à prononcer des déclarations contradictoires (190).

Des tribunaux refusaient par ailleurs de s'incliner face à la jurisprudence du Tribunal de cassation : un tribunal de renvoi ayant à nouveau négligé de poser la question intentionnelle dans une affaire de recel et un second pourvoi en cassation ayant été intenté dans la même affaire, le Tribunal de cassation dut en référer au Corps Législatif le 17 thermidor an V (191). Une commission fut nommée au sein des Cinq-Cents mais aucun projet de rapport ni de résolution ne fut présenté à l'assemblée (192). En l'an VII le Tribunal de cassation confirma ses positions jurisprudentielles sur le recel, du moins en ce qui concerne l'application de la loi du 29 nivôse an VI : il estima en effet que le receleur ne pouvait, d'après cette loi, être puni de mort quand le jury ne l'avait pas déclaré convaincu d'avoir commis le recel dans l'intention de préparer, d'aider ou de faciliter le crime (193).

On peut donc dire qu'on sentait, à la fin du Directoire, les premiers signes d'un reflux de la conception analytique des questions posées aux jurés. Ce reflux, accentué sous le Consulat et l'Empire, conduisit le code d'instruction criminelle de 1808 à adopter une méthode synthétique et à réhabiliter la question complexe en prescrivant de poser aux jurés la question : "L'accusé est-il coupable ?" (194). Est-ce à dire que la jurisprudence du Tribunal de cassation tomba aussitôt dans l'oubli et fut sans influence sur l'évolution postérieure du droit criminel ? Une telle affirmation serait excessive : outre l'intérêt de cette théorie jurisprudentielle pour l'étude du développement des pouvoirs du juge de cassation, il faut mentionner son actualité tout au long du XIX<sup>ème</sup> et du XX<sup>ème</sup> siècle. Les lois du 9 septembre 1835 et 13 mai 1836 réagirent en effet contre les dispositions du code d'instruction criminelle et prohibèrent certaines questions complexes (195). Aujourd'hui encore la Cour de cassation condamne

---

(189) Opinion de Ludot, 4 vendémiaire an V, Le<sup>43</sup> 494.

(190) Discours de Pastoret déjà cité, p. 14 ; P.V. des Anciens, 29 nivôse an V, p. 325 (1<sup>er</sup> rapport de Tronchet).

(191) Référé du 17 thermidor an V (affaire Angélique Vallée : cassation d'un premier jugement du tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine le 28 pluviôse an IV, renvoi au tribunal criminel de la Manche et second pourvoi fondé sur les mêmes moyens) ; Dalloz, op. cit., V<sup>o</sup> cassation, p. 497 ; A.N. C 425, 86 (message du Directoire, 12 brumaire an VI).

(192) P.V. des Cinq-Cents, 14 brumaire an VI, p. 295-296 ; 4<sup>ème</sup> jour complémentaire an VI, p. 586-587

(193) Cass. 11 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 123) ; Cass. 12 brumaire an VII (ibid. p. 123-124) ; Cass. 25 nivôse an VII déjà cité.

(194) Code d'instruction criminelle, articles 337 et 338 ; Merle et Vitu, Traité de droit criminel, tome II, p. 726.

(195) Dalloz, op. cit., V<sup>o</sup> instruction criminelle, p. 690 et 833 ; Esmein, op. cit., p. 562

l'emploi des questions cumulatives ou alternatives (196).

L'oeuvre jurisprudentielle du Tribunal de cassation reste par conséquent un important monument de notre droit criminel : les premiers jugements de cassation relatifs à l'institution des jurés sont encore, comme la loi du 16 septembre 1791 elle-même, des modèles qui continuent à inspirer la pratique des Cours d'assises.

## Section II : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière civile

Par rapport à la jurisprudence criminelle du Tribunal de cassation, la jurisprudence civile paraît plus fragmentaire et, par certains aspects, moins riche. Cela ne tient pas uniquement au plus petit nombre des jugements en matière civile qui a empêché la répétition sur une grande échelle des mêmes cas de figure comme en matière criminelle. La raison essentielle de cette situation réside dans l'absence de codification et dans la variété des sources du droit civil sous la Révolution. Si l'on ajoute encore la rapidité de succession des nouvelles lois dans certains domaines, on comprendra que les conditions n'étaient pas très favorables, entre 1791 et 1799, à l'éclosion de véritables théories jurisprudentielles en matière civile.

Certaines réformes des assemblées révolutionnaires, concernant la procédure civile, le droit de la famille ou le droit des biens, furent cependant assez importantes et assez durables pour donner naissance à des développements jurisprudentiels de la part du Tribunal de cassation. Nous nous attacherons donc à examiner les jugements du tribunal relatifs aux nouvelles règles de la procédure civile, aux successions, aux enfants naturels et enfin à l'abolition de la féodalité. A travers ces quatre domaines, nous chercherons à cerner l'attitude du Tribunal de cassation vis à vis des grandes réformes accomplies dans le droit civil sous la Révolution.

### § 1 Les nouvelles règles de la procédure civile

En matière de procédure civile, les assemblées révolutionnaires ne parvinrent pas, comme en matière criminelle, à élaborer une législation complète destinée à remplacer entièrement l'ancien droit. La période révolutionnaire vit la coexistence de règles empruntées à l'ordonnance civile de 1667 et de règles nouvelles tirées essentiellement de la loi du 16-24 août 1790 et de la loi du 3 brumaire an II.

La jurisprudence du Tribunal de cassation reflète parfaitement cette situation. La plupart des jugements relatifs à la composition et à la compétence des tribunaux ainsi qu'aux nouvelles règles de publicité s'appuient sur les lois du 16-24 août 1790 et du 3 brumaire an II. Au contraire un grand nombre de matières techniques restent sous l'empire de l'ordonnance de 1667. C'est sur cette ordonnance par exemple que le Tribunal de cassation développa sa jurisprudence en matière d'assignations (197),

(196) Merle et Vitu, op. cit., II, p. 727

(197) Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 100) ; Cass. 1er fructidor an III (A D V 7 (27), 112) ; Cass. 2 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 101-102) ; Cass. 16 pluviôse an VII (Bulletin civil, n° 97).

d'enquête (198), de récusation (199) ou d'opposition (200). Nous n'insisterons pas sur ces problèmes très particuliers pour lesquels le Tribunal de cassation paraît avoir continué l'oeuvre de la jurisprudence et de la doctrine d'Ancien Régime.

Avant d'en venir aux lois nouvelles, il faut cependant signaler deux domaines où la jurisprudence du Tribunal de cassation prit un essor important sur la base de l'ordonnance de 1667. Il s'agit d'abord des règles de la preuve au sujet desquelles le Tribunal de cassation appliqua constamment la prescription de l'article 2, titre XX de l'ordonnance de 1667 qui défendait d'admettre la preuve par témoins outre et contre le contenu des actes pour toutes choses excédant la valeur de cent livres (201). La jurisprudence du Tribunal de cassation fut également très développée en ce qui concerne l'article 5, titre XXVII de l'ordonnance de 1667 qui déterminait les sentences ayant acquis la force de la chose jugée (202). Les règles de l'ordonnance de 1667

- 
- (198) Cass. 28 brumaire an II (Sirey, op. cit., p. 23) ; Cass. 19 frimaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 14).
- (199) Cass. 17 germinal an II (Etat des jugements an II-an III, n° 15) ; Cass. 29 brumaire an III (Sirey, op. cit., p. 37) ; Cass. 8 floréal an III (ADV 7 (26), 72, 73 et 74) ; Guichard, op. cit., II, V° récusation, p. 331-332.
- (200) Cass. 25 frimaire an III (Sirey, op. cit., p. 39) ; Cass. 23 brumaire an IV (ibid. p. 45) ; Cass. 26 frimaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 16) ; Cass. 9 nivôse an IV (ibid., n° 22) ; Cass. 3 ventôse an IV (ibid., n° 43) ; Cass. 14 ventôse an IV (ibid. n° 50) ; Cass. 19 germinal an IV (ibid., n° 82) ; Cass. 23 germinal an VI (Sirey, op. cit., p. 93) ; Cass. 22 nivôse an VII (Bulletin civil, n° 84) ; Guichard, op. cit., II, V° opposition, p. 281 et s. En matière de tierce opposition : Cass. 21 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 45) ; Cass. 27 brumaire an V (ibid., n° 52) ; Cass. 24 germinal an VI (Sirey, op. cit., p. 93).
- (201) Cass. 4 mai 1792 (ADV 4 (20), 46) ; Cass. 29 brumaire an II (Sirey, op. cit., p. 23) ; Cass. 18 ventôse an II (A D V 6 (25), 92) ; Cass. 26 germinal an III (ADV 7 (26), 62) ; Cass. 24 thermidor an III (ADV 7 (27), 101) ; Cass. 24 germinal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 87) ; Cass. 26 germinal an IV (ibid., n° 91) ; Cass. 14 fructidor an IV (ibid., n° 170) ; Cass. 15 fructidor an IV et 17 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 55) ; Cass. 3 pluviôse an VII (ibid., p. 162) ; Cass. 21 ventôse an VII (ibid., p. 180-181) ; Guichard, op. cit., II, V° preuve testimoniale p. 303. Cette règle ne s'appliquait pas aux actes de commerce : Cass. 19 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 76) ; Cass. 22 nivôse an V (ibid., n° 103).
- (202) Cass. 25 pluviôse an II (Sirey, op. cit., p. 27) ; Cass. 27 messidor an III (ADV 7 (27), 68) ; Cass. 11 germinal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 73) ; Cass. 24 prairial an IV (ibid. n° 119) ; Cass. 5 prairial an V (ibid., an V, n° 216) ; Cass. 25 prairial an V (ibid. n° 259) ; Cass. 6 pluviôse an VI (ibid., an VI, n° 123) ; Cass. 3 messidor an VI (ibid. n° 241) ; Cass. 13 thermidor an VI (ibid. n° 268) ; Cass. 23 fructidor an VI (ibid. n° 291) ; Cass. 21 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 127) ; Cass. 23 nivôse an VII (ibid. p. 157) ; Cass. 15 germinal an VII (ibid. p. 186) ; Cass. 8 prairial an VII (ibid. p. 204) ; Guichard, op. cit., II, V° chose jugée, p. 76 et s.

ayant été, dans ces deux cas, directement reprises par les articles 1341 et 1351 du Code civil, la jurisprudence du Tribunal de cassation relative à ces deux questions, conserva encore au XIX<sup>ème</sup> siècle une certaine autorité.

L'oeuvre du Tribunal de cassation concernant l'application des règles nouvelles de la procédure civile est, sinon plus riche, du moins plus originale. Disposant d'une liberté encore plus grande qu'en matière criminelle, puisqu'en matière civile toute violation des formes prescrites par les lois postérieures à 1789 donnait ouverture à cassation, les juges de cassation s'attachèrent à préciser les règles essentielles de composition, de compétence et de procédure que devaient suivre les membres des tribunaux de district puis, sous le Directoire, des tribunaux civils de département.

#### A) Composition et compétence des tribunaux civils

Le Tribunal de cassation veilla d'abord au respect des règles relatives à la composition des tribunaux civils. D'après l'article 7 du titre IV de la loi du 16-24 août 1790 un tribunal de district jugeait en première instance au nombre de trois juges ; lorsqu'il jugeait au contraire en dernier ressort ou en appel la loi disait qu'il "pourra prononcer au nombre de quatre juges". Le Tribunal de cassation interpréta les termes de cet article, en estimant qu'ils ne donnaient pas aux tribunaux de district la simple faculté de juger au nombre de quatre juges mais qu'ils leur imposaient une véritable obligation dans les affaires en dernier ressort ou en appel (203). Partant de la même idée, les juges de cassation cassèrent systématiquement les jugements rendus par cinq juges ou plus et pour lesquels on avait fait appel inutilement à un juge-suppléant (204). Les tribunaux de district ne pouvaient pas davantage, pour remplir une place de juge, faire appel à un membre d'un tribunal de commerce (205), à un maire (206) ou, même de façon provisoire, à un commissaire du pouvoir exécutif (207). Une ordonnance ou un

(203) Cass. 7 frimaire an II (ADV 6 (25), 39) ; Cass. 1<sup>er</sup> floréal an II (Etat des jugements, an II-an III, n° 21) ; Cass. 13 prairial an II (Sirey, op. cit., p. 30) ; Cass. 4 frimaire an IV (ibid. p. 45) ; Cass. 9 messidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 133) ; Cass. 14 messidor an IV (ibid. n° 137) ; Cass. 22 brumaire an V (ibid., an V, n° 47) ; Cass. 25 prairial an V (ibid., n° 256) ; Guichard, V<sup>o</sup> juges civils, II, p. 230 et s.

(204) Jugements en application de l'article 29 de la loi du 6-27 mars 1791 : Cass. 21 floréal an III (ADV 7 (26), 89) ; Cass. 13 thermidor an III (ADV 7 (27), 87) ; Cass. 1<sup>er</sup> brumaire an IV (Sirey, op. cit., p. 45) ; Cass. 9 brumaire an IV (ADV 7 (28), 36) ; Cass. 14 nivôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 23) ; Cass. 29 nivôse an IV (ibid., n° 30) ; Cass. 3 ventôse an IV (ibid. n° 45) ; Cass. 27 vendémiaire an V (ibid., an V, n° 18) ; Cass. 22 nivôse an V (ibid., n° 103) ; Cass. 28 nivôse an V (ibid. n° 109).

(205) Cass. 5 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 58)

(206) Cass. 15 fructidor an IV (ibid. p. 56)

(207) Référé du 29 nivôse an III et décret du 24 messidor an III. Cass. 1<sup>er</sup> brumaire an III (Sirey, op. cit., p. 36) ; Cass. 19 thermidor an III (ADV 7 (27), 93) ; Cass. 23 nivôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 27) ; Cass. 14 ventôse an IV (ibid., n° 48) ; Cass. 4 germinal an IV (ibid., n° 65 ; Sirey, op. cit., p. 49 ; Guichard, op. cit., II, p. 90) ; Cass. 6 thermidor an IV (ibid., n° 154).

jugement rendu par un seul juge constituait enfin, selon le Tribunal de cassation, un excès de pouvoir (208).

Sous le régime du Directoire, le Tribunal de cassation s'appuya sur l'article 220 de la constitution de l'an III qui affirmait : "Le tribunal civil se divise en sections. Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges". Sur cette base le Tribunal de cassation cassa non seulement les jugements rendus par moins de cinq juges (209) mais aussi ceux qui étaient prononcés par deux sections réunies ou par des juges appartenant à deux sections différentes d'un même tribunal (210). Là encore on peut estimer que le Tribunal de cassation sollicita quelque peu les termes de la loi pour imposer sa propre interprétation. Certains contemporains critiquèrent d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal de cassation sur ce point (211).

Le Tribunal de cassation rendit également un grand nombre de décisions relatives à la compétence des tribunaux civils (212) et surtout aux règles de l'appel. Ce n'est pas le système lui-même de l'appel circulaire, maintenu en matière civile pendant toute la Révolution, qui provoqua ces jugements. Quelques décisions seulement portent sur l'exclusion des tribunaux par chaque partie pour arriver au choix d'un tribunal d'appel (213). De nombreux jugements concernent au contraire les délais de l'appel, que le Tribunal de cassation sanctionne

---

(208) Cass. 22 messidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 144). Cette jurisprudence remettait en cause la pratique des ordonnances de référé (message du Directoire du 26 brumaire an V, A. N. C 402,329).

(209) Cass. 19 thermidor an IV (Guichard, op. cit., II, V° juges civils, p. 231) ; Cass. 21 ventôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 146).

(210) Cass. 13 vendémiaire an V (Journal de la justice civile III, p. 73 ; la date du 15 est erronée) ; Cass. 1er brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 29) ; Cass. 25 germinal an V (ibid., n° 175) ; Cass. 3 ventôse an VI (ibid., an VI, n° 147) ; Cass. 1er floréal an VI (ibid., n° 194) ; Cass. 13 prairial an VI (ibid., n° 227) ; Cass. 2 fructidor an VI (ibid., n° 279) ; Cass. 11 vendémiaire an VI (Sirey, op. cit., p. 80) ; Cass. 18 vendémiaire an VII (ibid., p. 110) ; Cass. 24 frimaire an VII (ibid., p. 143) ; Cass. 3 brumaire an VII (Bulletin civil, n° 29) ; Guichard, op. cit., II, V° sections, p. 360 et s.

(211) Journal de la justice civile, III, p. 73-74

(212) Supra p. 531

(213) Cass. 24 vendémiaire an II (A D V 6 (25), 1) ; Cass. 15 frimaire an II (A D V 6 (25), 47) ; Cass. 21 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 294). En cas de difficulté sur le choix du tribunal d'appel il pouvait y avoir lieu éventuellement à règlement de juges.

les appels trop précoces (214) ou trop tardifs (215), ou qu'il précise la différence entre l'acte d'appel ou sa notification et la citation de la partie adverse (216). Le Tribunal de cassation rappela aussi plusieurs fois la limitation des degrés de juridiction à deux et l'interdiction de faire appel sur appel (217). Des nullités irritantes résultèrent enfin jusqu'en l'an III de l'obligation d'une tentative de conciliation avant l'appel (218).

Le problème juridique le plus controversé au sujet de l'appel fut, sous la Révolution, l'évaluation des seuils qui définissaient le premier et le dernier ressort et son corollaire concernant les jugements faussement qualifiés en dernier ressort.

Le Tribunal de cassation estima d'abord que c'était d'après le montant de la demande et non d'après le montant de la condamnation que devait se déterminer le seuil du premier ou du dernier ressort. La loi du 16-24 août 1790 étant muette sur ce point (219), le Tribunal de cassation paraît s'être inspiré en cette matière du droit romain et de l'opinion de d'Aguesseau (220). Mais cette jurisprudence fut condamnée par le décret d'annulation de la Convention du 19 pluviôse an II (affaire Parmentier) (221). Après s'être incliné devant la décision de

- 
- (214) Jugements en application de l'article 14, titre V, de la loi du 16-24 août 1790 (appel avant le délai de huitaine) : Cass. 20 avril 1792 (A D V 4 (20), 38) ; Cass. 15 mars 1793 (A D V 5 (23), 62) ; Cass. 6 frimaire an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 84). Le tribunal estima d'abord qu'en cas d'appel trop précoce la déchéance était définitive (Cass. 16 vendémiaire an IV ; Sirey, op. cit., p. 44-45) puis, à la suite d'une loi du 21 frimaire an VI, que l'appel pouvait être renouvelé dans le délai (Cass. 13 prairial an VI, *ibid.* : p. 95) ; Guichard, op. cit., II, V° appel, p. 14 et s.
- (215) Cass. 26 nivôse an II (A D V 6 (25), 67) ; Cass. 4 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 159).
- (216) Cass. 4 frimaire an III (Sirey, op. cit., p. 38) ; Cass. 26 thermidor an IV (*ibid.* p. 64)
- (217) Jugements en application de la loi du 1er mai 1790 : Cass. 7 nivôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 20) ; Cass. 4 germinal an IV (*ibid.*, n° 69) ; Cass. 26 germinal an IV (*ibid.*, n° 90).
- (218) Cette formalité fut supprimée pour l'appel par l'article 215 de la Constitution de l'an III (Cass. 15 nivôse an V, Sirey, op. cit., p. 67). Auparavant la non-conciliation était une nullité d'ordre public : Cass. 2 fructidor an III (A D V 7 (27), 113) ; Cass. 11 pluviôse an IV (Sirey, op. cit., p. 48). L'appelant devait signifier copie du certificat du bureau de paix attestant la non-conciliation (article 7, titre X, de la loi du 16-24 août 1790 et décret du 24 germinal an II) : Cass. 21 floréal an III (A D V 7 (26), 91) ; Cass. 8 messidor an III (A D V 7 (27), 38) ; Cass. 2 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 117).
- (219) Cf. par exemple l'article 10, titre III sur la compétence du juge de paix : "Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter".
- (220) Rej. 15 brumaire an II (Sirey, op. cit., p. 22 et la note) ; Cass. 18 frimaire an II (*ibid.*, p. 23)
- (221) *Supra* p. 181. D'après ce décret il fallait se référer pour fixer le seuil du dernier ressort au montant de la condamnation.

la Convention (222), le Tribunal de cassation revint, à la fin du Directoire, à sa jurisprudence primitive, ce qui montre une fois encore son attachement à certaines interprétations jurisprudentielles (223).

Nous avons déjà signalé, par ailleurs, l'impressionnante jurisprudence que le Tribunal de cassation développa en cassant les jugements des tribunaux de district qui avaient illégalement prononcé en dernier ressort sur une affaire susceptible, selon la loi du 16-24 août 1790, d'appel (224). Pendant toute la Révolution, le Tribunal de cassation appliqua ces règles à toutes les branches du droit civil et réaffirma, avec constance, que les jugements faussement qualifiés en dernier ressort devaient être attaqués par la voie de la cassation et non par la voie de l'appel (225). Signalons enfin, pour en terminer avec les règles de l'appel, que le Tribunal de cassation appliqua l'interdiction, formulée par la loi du 3 brumaire an II, de toute nouvelle demande en appel (226).

#### B) Règles de publicité et de délibération

Un des aspects les plus novateurs de la jurisprudence du Tribunal de cassation concernant la procédure civile regarde les règles de publicité et de délibération. Comme en matière criminelle le Tribunal de cassation jugea prioritaire, dans l'intérêt des plaideurs, d'assurer le respect de ces règles par les nouveaux tribunaux.

Si nous avons trouvé peu de décisions du Tribunal de cassation relatives au caractère contradictoire du débat ou aux droits de la défense proprement dits (227), de nombreux jugements de cassation

---

(222) Cass. 23 pluviôse an II (Sirey, op. cit., p. 26)

(223) Cass. 17 nivôse an VII (ibid. p. 155)

(224) Citons parmi d'innombrables jugements: Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 76) ; Cass. 9 février 1793 (A D V 5 (23), 35) ; Cass. 26 avril 1793 (A D V 5 (23), 97) ; Cass. 3 mai 1793 (A D V 5 (23), 109) ; Cass. 7 juin 1793 (A D V 6 (24), 6) ; Cass. 27 juillet 1793 (A D V 6 (24), 43) ; Cass. 13 brumaire an II (A D V 6 (25), 14) ; Cass. 23 frimaire an II (A D V 6 (25), 55) ; Cass. 9 nivôse an II (Sirey, op. cit., p. 24-25) ; Cass. 4 ventôse an II (ibid. p. 28) ; Cass. 24 floréal an II (ibid. p. 29) ; Cass. 1er messidor an II (ibid. p. 31-32) ; Cass. 13 germinal an III (A D V 7 (26), 35) ; Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 82) ; Cass. 24 prairial an III (A D V 7 (27), 22) ; Cass. 24 vendémiaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 19) ; Cass. 4 prairial an V (ibid. n° 212 et 213) ; Cass. 9 brumaire an VI (ibid., an VI, n° 58) ; Cass. 15 ventôse an VI (ibid., n° 151) ; Cass. 5 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 103) ; Guichard, op. cit., II, V° dernier ressort, p. 154 et s.

(225) Supra p. 379 . Le même principe valait pour les jugements des tribunaux de commerce faussement qualifiés en dernier ressort : Cass. 12 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 71) ; Cass. 24 frimaire an V (ibid. n° 79) ; Cass. 18 prairial an V (ibid. n° 242 et 245) ; Cass. 27 ventôse an VI (ibid., an VI, n° 174).

(226) Cass. 28 brumaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 9) ; Cass. 11 thermidor an V (ibid. an V, n° 329) ; Cass. 3 et 8 brumaire an VI (ibid. an VI, n° 40 et 43) ; Cass. 2 messidor an VI (ibid. n° 240).

(227) Signalons cependant Cass. 3 novembre 1792 (A D V 5 (22), 27) qui se fonde sur les prescriptions de l'ordonnance de 1667 pour établir la nécessité d'un ajournement signifié et d'une discussion contradictoire.

portent sur la forme des débats et des délibérations. Le Tribunal de cassation s'appuya d'abord sur l'article 14, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 : "En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugements seront publics ; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit". Le Tribunal de cassation tira de cet article quelques conséquences simples comme l'interdiction de prononcer le rapport (228) ou le jugement (229) dans la chambre du conseil à l'abri du public. Les juges de cassation poussèrent plus loin le développement de ces principes dans le cas où le tribunal civil appelait un nouveau juge pour continuer la cause ou vider un partage. Ils estimèrent en effet qu'un juge qui n'avait pas assisté au rapport et aux plaidoiries ne pouvait pas délibérer sur une affaire (230) : la pratique contraire conduisait en effet à priver les parties du "droit fondamental de l'ordre judiciaire de faire entendre leurs défenses devant tous les juges qui avaient à décider de la contestation" (231).

Le Tribunal de cassation appliqua le même raisonnement à partir de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an II qui permettait aux juges civils de nommer un rapporteur à condition d'indiquer le jour du rapport dans le jugement qui désignait le rapporteur. Etait nul, pour le Tribunal de cassation, tout jugement précédé d'un rapport qui n'avait pas été fait à un jour indiqué aux parties (232). Cette indication avait en effet pour but, selon le Tribunal de cassation, de "donner aux parties la possibilité d'exercer leurs droits", c'est-à-dire de présenter leur défense et de faire les observations qu'elles jugeaient nécessaires (233).

- 
- (228) Cass. 21 brumaire an II (A D V 6 (25), 25) ; Cass. 29 messidor an II (Sirey, op. cit., p. 33) ; Cass. 13 thermidor an II (ibid. p. 34)
- (229) Cass. 20 avril 1793 (A D V 5 (23), 94) ; Cass. 12 frimaire an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 90) ; Cass. 24 frimaire an II (A D V 6 (25), 56).
- (230) Cass. 13 prairial an II (Sirey, op. cit., p. 30) ; Cass. 18 germinal an III (A D V 7 (26), 46) ; Cass. 9 floréal an III (A D V 7 (26), 78) ; Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 80) ; Cass. 14 ventôse an IV (Sirey, op. cit., p. 48) ; Cass. 6 thermidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 155) ; Cass. 3 brumaire an V (ibid., an V, n° 35) ; Cass. 18 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 140) ; Cass. 2 nivôse an VII (ibid., p. 147) ; Cass. 12 nivôse an VII (ibid., p. 154).
- (231) Cass. 9 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 122)
- (232) Cass. 2 floréal an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 28) ; Cass. 13 vendémiaire an IV (Sirey, op. cit., p. 44) ; Cass. 4 frimaire an IV (ibid., p. 49) ; Cass. 11 vendémiaire an V (ibid., p. 59) ; Cass. 28 fructidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 383) ; Cass. 14 nivôse an VI (ibid., an VI, n° 111) ; Cass. 27 nivôse an VI (ibid., n° 118) ; Cass. 14 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 154).
- (233) Cass. 8 germinal an III (A D V 7 (26), 28) ; Cass. 17 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 166) ; Cass. 2 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 147). Si le jour du rapport n'avait pas été indiqué mais si les parties avaient été présentes au rapport et entendues, il n'y avait pas lieu à cassation car "l'esprit et l'objet de la loi" étaient remplis : Cass. 13 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 72).



L'on sait que la Convention apporta des modifications au mode de délibération des juges et obligea les magistrats à opiner à haute voix et en public par les lois du 26 juin 1793 et du 3 brumaire an II. Le Tribunal de cassation appliqua avec une certaine modération cette mesure très critiquable qui mettait fin au secret des délibérations judiciaires. Il sanctionna certes les jugements qui mentionnaient une délibération prise en la chambre du conseil (234) et condamna même la fraude à la loi qui consistait, pour les juges, à énoncer à l'audience des opinions manifestement discutées et arrêtées dans une délibération secrète (235). Mais le Tribunal de cassation n'annula que les jugements qui mentionnaient une délibération contraire à la loi. En cas de silence du jugement attaqué, il estima qu'il y avait une présomption favorable à l'accomplissement des formes légales et que la loi du 3 brumaire an II n'exigeait pas la mention dans le jugement que les juges avaient opiné à haute voix (236). La constitution de l'an III rétablit d'ailleurs, par son article 208, le secret des délibérations.

Quel devait être le rôle du commissaire du pouvoir exécutif dans le débat et le jugement d'un procès civil ? Là aussi le Tribunal de cassation appliqua strictement les règles de la loi du 16-24 août 1790, en l'occurrence du titre VIII. Il cassa les procédures et les jugements où le commissaire du pouvoir exécutif avait agi par voie d'action et non de réquisition (237). Il exigea l'audition du ministère public dans toutes les causes des femmes mariées (238), des mineurs (239) et

---

(234) Cass. 14 floréal an III (A D V 7 (26), 82) ; Cass. 29 floréal an III (A D V 7 (26), 103) ; Cass. 13 vendémiaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 1) ; Cass. 16 brumaire an IV (ibid., n° 6) ; Cass. 16 frimaire an IV (Sirey, op. cit., p. 45) ; Guichard, op. cit., II, v° délibéré p. 143.

(235) Cass. 13 thermidor an III (A D V 7 (27), 87)

(236) A. N. D III 389 : Rej. 15 et 27 fructidor an II, Rej. 26 vendémiaire an III

(237) Jugements en application de l'article 2, titre VIII, de la loi du 16-24 août 1790 : Cass. 30 novembre 1792 (A D V 5 (22), 47) ; Cass. 22 fructidor an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 110) ; Cass. 3 floréal an IV (ibid. an IV-an V, n° 35) ; Cass. 16 messidor an IV (ibid., n° 91) ; Cass. 3 fructidor an IV (ibid., n° 121) ; Cass. 5 thermidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 318) ; Cass. 17 thermidor an VI (ibid., an VI, n° 269)

(238) La loi ne distinguant pas, le Tribunal de cassation estima que le ministère public devait être entendu dans tous les procès où étaient en cause des femmes mariées. Ce vice de procédure ne pouvait cependant être invoqué que par une femme qui avait perdu son procès (loi du 4 germinal an II) : Cass. 24 mai 1793 (A D V 5 (23), 127) ; Cass. 11 brumaire an II (Sirey, op. cit., p. 29) ; Cass. 16 ventôse an III (A D V 7 (26), 10) ; Cass. 26 germinal an III (A D V 7 (26), 60) ; Cass. 1er floréal an III (A D V 7 (26), 65) ; Cass. 27 messidor an III (A D V 7 (27), 66) ; Cass. 24 thermidor an III (A D V 7 (27), 101) ; Cass. 8 fructidor an III (A D V 7 (27), 125) ; Cass. 25 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 20)... Cass. 4 vendémiaire an VI (Sirey, op. cit., p. 80) ; Cass. 7 brumaire an VII (ibid. p. 121). Cette règle s'appliquait à une femme séparée de biens : Cass. 18 prairial an II (ibid., p. 31) mais non à une veuve : Rej. 28 fructidor an II (D III 389)

(239) Cass. 7 frimaire an II (A D V 6 (25), 39) ; Cass. 13 germinal an III (A D V 7 (26), 37) ; Cass. 24 vendémiaire an III (Sirey, op. cit., p. 36) ; Cass. 23 brumaire an VI (ibid., p. 85).

dans les affaires intéressant les droits de la nation (240). Il s'agit, dans ce dernier cas, d'un moyen de cassation très fréquemment utilisé et d'une de ces formes "irritantes" dont le Tribunal de cassation sanctionna systématiquement la violation jusqu'à ce que le Code de procédure civile fasse rentrer cette irrégularité dans les cas de requête civile (241). Le Tribunal de cassation jugea même que la présence du ministère public n'était pas suffisante, qu'il fallait une véritable audition expressément mentionnée dans le jugement (242).

Une fois le jugement rendu, restait une dernière formalité sur laquelle le Tribunal de cassation veilla tout particulièrement : la rédaction et la motivation. Une jurisprudence constante conduisit à l'annulation des jugements qui ne comprenaient pas les quatre parties prévues par l'article 15, du titre V, de la loi du 16-24 août 1790 et contenant les noms et qualités des parties, les questions de fait et de droit du procès, le résultat des faits reconnus et les "motifs qui auront déterminé le jugement", et enfin le dispositif lui-même (243). Le Tribunal de cassation s'attacha à la présence de chacune de ces quatre parties dans les jugements civils mais, peu à peu, la nécessité de la motivation apparut comme l'élément prédominant. Un jugement du 19 brumaire an II remarque en effet que "la nécessité des motifs est d'autant plus essentielle aux yeux de la loi, qu'ils servent à instruire les parties, à justifier le jugement et surtout à préserver de l'arbitraire" (244).

Le Tribunal de cassation ne semble pas pour autant avoir considéré que l'article 15, titre V, de la loi du 16-24 août 1790 était abrogé par l'article 208 de la constitution de l'an III qui rappelait uniquement l'obligation de motiver les jugements et y ajoutait celle

---

(240) Cass. 26 pluviôse an II (Sirey, op. cit., p. 27)

(241) Henrion de Pansey, De l'autorité judiciaire en France, tome II, p. 227

(242) Cass. 15 nivôse an III (Sirey, op. cit., p. 40) ; Cass. 29 fructidor an III (ibid., p. 44) ; Cass. 19 vendémiaire an VII (ibid., p. 111). L'audition du ministère public n'était pas obligatoire dans les cas non prévus par la loi du 16-24 août 1790, même quand il s'agissait de l'application des lois intéressant "l'ordre général" : Cass. 11 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit. p. 106).

(243) Cass. 15 décembre 1791 (plumitif des sections réunies) ; Cass. 9 août 1792 (A D V 4 (21), 33) ; Cass. 30 août 1792 (A D V 4 (21), 41) ; Cass. 28 septembre 1792 (A D V 4 (21), 65) ; Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 19) ; Cass. 30 novembre 1792 (A D V 5 (22), 46) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 76) ; Cass. 4 octobre 1793 (A D V 6 (24), 93 et 96) ; Cass. 12 brumaire an II (A D V 6 (25), 13) ; Cass. 6 frimaire an II (A D V 6 (25), 38) ; Cass. 3 floréal an II (Sirey, op. cit., p. 29) ; Cass. 8 floréal an III (A D V 7 (26), 77) ; Guichard, op. cit., II, V<sup>o</sup> jugements, p. 239 et s.

(244) Cass. 19 brumaire an II (A D V 6 (25), 23)

d'énoncer les termes de la loi appliquée (245). On peut seulement dire que, sur la base de cet article constitutionnel, le Tribunal de cassation insista toujours davantage, sous le Directoire, sur la motivation que sur les autres parties du jugement (246).

Nous avons déjà signalé que le Tribunal de cassation ne sanctionna, sous la Révolution, que le défaut de motifs. L'insuffisance ou la fausseté des motifs n'étaient considérées que comme un simple mal jugé, ne donnant pas lieu à cassation (247). Le Tribunal de cassation considéra également que l'absence de motivation d'un jugement de première instance, non relevée en appel, était un moyen nouveau ; par ailleurs les juges d'appel pouvaient se contenter, pour motiver leurs décisions, de se référer aux motifs du jugement de première instance (248).

Comme on le voit, la jurisprudence du Tribunal de cassation relative à la procédure civile s'attacha à faire entrer dans les faits les règles nouvelles votées par la Constituante, à faire disparaître certaines pratiques héritées de l'Ancien Régime et, comme en matière criminelle, à veiller au respect des formes destinées à protéger les parties et leurs droits. On peut penser que cette oeuvre, notamment en matière de motivation des jugements, eut une influence considérable sur l'attitude des juges du fond.

## § 2 La jurisprudence du Tribunal de cassation relative au nouveau droit civil

On peut distinguer trois domaines dans lesquels la jurisprudence du Tribunal de cassation apporta d'importants développements à la législation révolutionnaire en matière de droit civil : les successions, la situation des enfants naturels et l'abolition du régime féodal avec ses conséquences. La loi du 17 nivôse an II sur les successions, celle

- (245) Cf. le discours de Jourdain aux Anciens (22 pluviôse an VII, Le<sup>45</sup> 1447) qui s'interroge sur le maintien de cet article 15 et critique, dans une certaine mesure, la jurisprudence du Tribunal de cassation. Lavaux, (op. cit., p. 32) affirme qu'il n'y avait pas lieu à cassation quand, malgré l'absence des quatre parties, on pouvait apercevoir les motifs de la décision attaquée, ce qui lui fait dire que la division de la loi du 16-24 août 1790 n'était plus de rigueur. Plusieurs jugements s'appuient pourtant, sous le Directoire, sur l'article 15, titre V, de la loi du 16-24 août 1790 : Cass. 5 frimaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 11) ; Cass. 21 fructidor an IV (ibid., n° 180) ; Cass. 1er ventôse an VI (ibid., an VI, n° 140) ; Cass. 14 prairial an VI (ibid., n° 229) ; Cass. 7 messidor an IV (Sirey, op. cit., p. 52) ; Cass. 9 ventôse an V (ibid., p. 70) ; Cass. 17 thermidor an V (ibid., p. 78-79).
- (246) Cass. 7 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 204) ; Cass. 3 fructidor an VII (ibid. p. 238). L'obligation de motiver leurs jugements s'imposait aux arbitres forcés (loi du 2 octobre 1793) mais non celle de diviser leurs jugements en quatre parties : Rej. 7 brumaire an III (D III 389) ; Cass. 13 prairial an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 232).
- (247) A. N. D III 389 ; Rej. 1er brumaire an III, Rej. 22 brumaire an III, Rej. 18 frimaire an III
- (248) Sur le moyen nouveau : Rej. 26 vendémiaire an III, Rej. 23 brumaire an III (D III 389). Sur la reprise des motifs de première instance : Rej. 1er fructidor an II (ibid.) ; Rej. 26 thermidor an IV (Journal de la justice civile, tome III, p. 13).

du 12 brumaire an II sur les "enfants nés hors-mariage" et celle du 17 juillet 1793 sur l'abolition de la féodalité ne provoquèrent pas seulement une révolution sociale : elles donnèrent également lieu à de multiples problèmes juridiques, sur lesquels il est utile de voir la position du Tribunal de cassation.

A) La jurisprudence du Tribunal de cassation sur le droit des successions

La jurisprudence de cassation en matière de successions témoigne de l'évolution du droit intermédiaire dans cette très importante partie du droit civil.

Le Tribunal de cassation rendit d'abord un certain nombre de jugements relatifs à des contestations antérieures à la loi du 17 nivôse an II ou à des successions ouvertes avant le 14 juillet 1789 et non touchées par cette loi. On trouve ainsi des jugements de cassation qui furent amenés à appliquer les règles du droit coutumier ou du droit romain en matière de successions (249). Même après l'adoption de la loi du 17 nivôse an II certaines questions techniques, comme l'acceptation et la répudiation des successions ou la division des dettes entre les héritiers, restèrent soumises aux coutumes et aux lois romaines (250).

On rencontre également quelques décisions du Tribunal de cassation concernant les premières réformes opérées, sous la Constituante, par la loi du 15 mars 1790 qui supprimait tout privilège d'aînesse (251) et par la loi du 8 avril 1791 qui proclamait l'égalité entre enfants dans les successions ab intestat (252).

- 
- (249) Jugements en application du droit coutumier : Req. 16 juin 1791 (Dalloz, op. cit., V° successions ; p. 499 ; choix des lots dans la coutume de Normandie) ; Req. 9 messidor an IV (ibid., p. 395 ; avantage à un enfant dans la coutume de Normandie) ; Req. 26 thermidor an V (ibid., p. 203-204 ; privilège du double lien dans la coutume de Dreux) ; Req. 28 nivôse an VII (ibid., p. 496 ; prélèvement des récompenses dans la coutume de Normandie) ; Cass. 10 août 1791 (Etat des jugements 1791-1792, n° 46 ; Guichard, op. cit., II, p. 363-364 ; coutume de la Marche) ; Cass. 3 messidor an II (Sirey, op. cit., p. 32 ; coutume de Paris). Jugements en application du droit romain : Req. 5 octobre 1791 (Dalloz, op. cit., p. 250 ; quart du conjoint pauvre) ; Cass. 5 frimaire an VII (ibid., p. 206 ; représentation dans la nouvelle 118).
- (250) Jugements sur l'acceptation des successions : Rej. 19 germinal an III (Dalloz, op. cit., p. 274) ; Cass. 26 thermidor an III (Guichard, op. cit., II, p. 169-170) ; Cass. 2 messidor an V (Sirey, op. cit., p. 74-75) ; Cass. 7 messidor an V (ibid., p. 76) ; Cass. 23 fructidor an VI (ibid., p. 100). Jugements sur la renonciation : Cass. 13 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 10) ; Req. 7 ventôse an VII (Dalloz, op. cit., p. 295). Jugement sur la division des dettes : Cass. 3 août 1792 (A D V 4 (21), 29) ; Dalloz, op. cit., p. 432.
- (251) Cass. 15 septembre 1792 (A D V 4 (21), 54) ; Guichard, op. cit., II, p. 365-366
- (252) Cass. 11 prairial an IV (Sirey, op. cit., p. 50 ; Guichard, op. cit., II, p. 377) ; Cass. 29 messidor an VI (Sirey, op. cit., p. 97 ; Dalloz, op. cit., p. 204) ; Cass. 16 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 125).

L'essentiel de la jurisprudence porte cependant sur la célèbre loi du 17 nivôse an II. La complexité de cette loi, les conflits que provoqua son effet rétroactif, l'attribution enfin des litiges nés de son application à des arbitres dont les décisions étaient insusceptibles d'appel (253) furent autant de raisons expliquant la multiplication des recours en cassation. Conformément au plan suivi par cette loi elle-même (254), le Tribunal de cassation eut à se prononcer, pour le fond, sur deux types de problèmes : l'effet rétroactif de la loi et le sort des libéralités antérieures au 17 nivôse an II d'une part, les nouvelles règles de succession et de partage d'autre part.

L'article premier de la loi du 17 nivôse annulait toutes les dispositions entre-vifs faites depuis le 14 juillet 1789 ainsi que toutes les institutions contractuelles et toutes les dispositions à cause de mort dont l'auteur était mort depuis le 14 juillet 1789, quelle que soit la date de ces actes juridiques. L'article second maintenait les libéralités entre-vifs et irrévocables contenues dans les institutions contractuelles antérieures à 1789 "sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées".

La jurisprudence du Tribunal de cassation s'appliqua en conséquence à distinguer soigneusement les donations entre-vifs antérieures à 1789 qui subsistaient et les libéralités à cause de mort qui étaient annulées. Les juges de cassation réformèrent plusieurs décisions arbitrales qui avaient mal qualifié des clauses de contrat de mariage et vu des dispositions à cause de mort dans des donations irrévocables de biens présents (255). Ce faisant, le Tribunal de cassation fut amené, comme nous l'avons dit, à contrôler la qualification des actes juridiques par les juges du fond et à faire de la fausse application de la loi une ouverture à cassation (256). Comme l'y invitait l'article second de la loi du 17 nivôse an II et la loi interprétative du 9 fructidor an II, le Tribunal de cassation fit, par cette jurisprudence, prédominer la substance des actes sur leur dénomination (257).

---

(253) De nombreuses décisions arbitrales furent cassées pour vice de procédure : incompétence des arbitres, Cass. 4 pluviôse an III (Sirey, op. cit., p. 41) ; Cass. 6 pluviôse an IV (ibid., p. 47-48) ; incompétence des juges ordinaires, Cass. 13 pluviôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 240) ; Cass. 16 nivôse an III (ibid., n° 227) ; jugement par un sur-arbitre départageur sans la participation des autres arbitres, Cass. 5 vendémiaire an IV (A D V 7 (27), 57) ; Cass. 16 floréal an IV (Sirey, op. cit., p. 50) ; Cass. 28 messidor an IV (ibid., p. 51)... nomination illégale des arbitres, Cass. 11 pluviôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 235).

(254) Duvergier, op. cit., tome VI, p. 460-471

(255) Jugements maintenant des donations entre-vifs : Rej. 15 brumaire an III (D III 389) ; Cass. 12 frimaire an III (Sirey, op. cit., p. 39) ; Cass. 3 ventôse an III (A D V 7 (26), 7) ; Cass. 11 germinal an III (A D V 7 (26), 32) ; Cass. 19 germinal an III (A D V 7 (26), 49) ; Cass. 21 germinal an III (A D V 7 (26), 52) ; Cass. 21 fructidor an II (Etat des jugements, an II-an III, n° 162). Jugements en faveur de l'annulation des donations à cause de mort : Cass. 21 brumaire an III (ibid., n° 197) ; Rej. 23 brumaire an III (D III 389) ; Cass. 14 germinal an III (A D V 7 (26), 39).

(256) supra p. 527

(257) Cass. 19 germinal an III déjà cité ; Dalloz, op. cit., V° dispositions entre-vifs et testamentaires, p. 640.

Concernant les libéralités antérieures à l'an II, la loi du 17 nivôse an II maintenait cependant, dans son article 34, les dons et legs particuliers à condition que la fortune du bénéficiaire et la valeur de la libéralité soient l'une et l'autre inférieures à 10 000 livres. Le Tribunal de cassation cassa de nombreuses décisions arbitrales qui n'avaient pas respecté cette exception prévue par la loi (258). Il estima même qu'en cas de silence des arbitres il existait une présomption en faveur des legs et des donations à titre particulier (259). En même temps le Tribunal de cassation se reconnut compétent pour contrôler la qualification donnée par les juges du fond à une donation comme étant à titre particulier ou à titre universel (260). Pour les dispositions à titre universel annulées la loi prévoyait en effet, dans son article 17, une retenue d'un sixième ou d'un dixième en faveur du bénéficiaire (261).

La loi du 17 nivôse an II instituait par ailleurs, dans son article 13, des règles spéciales, relativement aux avantages entre époux stipulés par contrats de mariage ou prévus par les coutumes. Le Tribunal de cassation cassa également plusieurs décisions arbitrales qui avaient méconnu ces règles plus favorables que pour les libéralités ordinaires (262). De même étaient exceptées de la nullité, prononcée par l'article premier de la loi, les donations faites aux conjoints par contrat de mariage entre le 14 juillet 1789 et le 5 brumaire an II si le donateur était sans enfants (263). En ce qui concerne le rapport des

- 
- (258) Cass. 7 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 250, 251, 253 et 254 ; Bergognié, op.cit., p. 466-467) ; Cass. 8 ventôse an III (ibid., n° 257 et 259) ; Cass. 5 thermidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 320) ; Cass. 2 ventôse an VI (ibid., an VI, n° 142-143) ; Cass. 26 thermidor an II (Sirey, op. cit., p. 34 : libéralité supérieure à 10 000 livres).
- (259) Cass. 19 germinal an III (A D V 7 (26), 50) ; Guichard, op. cit., II, p. 369
- (260) Rej. 26 vendémiaire an III (D III 389) ; Cass. 3 floréal an III (A D V 7 (26), 69) ; Cass. 4ème jour complémentaire an IV (Sirey, op. cit., p. 57 ; Guichard, op. cit., II, p. 392-393 ; Bergognié, op. cit., p. 336).
- (261) Si le testateur était mort après la loi du 5 brumaire an II, qui avait déjà annulé cette disposition, la nullité était radicale : Cass. 3 fructidor an III (A D V 7 (27), 115) ; Guichard, op. cit., II, p. 371.
- (262) Cass. 27 ventôse an III (A D V 7 (26), 20) ; Cass. 26 thermidor an III (A D V 7 (27), 102 ; Guichard, op.cit., II, p. 170) ; Cass. 8 fructidor an III (Sirey, op. cit., p. 43 ; Guichard, op. cit., II, p. 171) ; Cass. 28 fructidor an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 114 ; Guichard, op. cit., II, p. 172) ; Cass. 7 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 38 ; Bergognié, op. cit., p. 198). Jugements combinant l'application de la loi du 17 nivôse an II et celle des coutumes : Cass. 16 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 265) ; Cass. 26 germinal an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 93) ; Cass. 27 floréal an IV (Guichard, op. cit., II, p. 376). La quotité disponible des articles 13-14 de la loi pouvait être cumulée avec le disponible ordinaire en faveur d'un époux : Req. 22 messidor an V (Daloz, op. cit., p. 227).
- (263) Article 15 de la loi du 17 nivôse an II ; Cass. 23 floréal an III (A D V 7 (26), 93).

donations, le Tribunal de cassation estima enfin que le donataire n'avait pas à faire de rapport quand il n'était pas successible au moment de la mort du de cujus (264).

Comme on le voit à travers ces quelques exemples qui pourraient être complétés (265), le Tribunal de cassation chercha à modérer l'ardeur de certains arbitres prêts à annuler toutes les libéralités antérieures à la loi du 17 nivôse an II sans respecter les subtiles distinctions faites par cette loi elle-même. Signalons également que, dans ce domaine, les juges de cassation eurent à appliquer les lois du 9 fructidor an III et 3 vendémiaire an IV qui abolirent l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II (266).

Si l'on passe maintenant aux règles nouvelles édictées par la loi du 17 nivôse an II en matière de dévolution successorale, l'on constate que les principales difficultés se posèrent pour les partages entre héritiers collatéraux. L'on sait en effet que la loi du 17 nivôse an II avait institué la fente entre parents maternels et parents paternels, la représentation à l'infini et l'exclusion des ascendants par les collatéraux qui en descendaient (267).

Plusieurs décisions du Tribunal de cassation concernent la représentation en ligne collatérale. Les juges de cassation n'eurent pas de mal à casser les décisions arbitrales qui excluaient des héritiers qui auraient dû venir au partage de la succession par représentation (268) ou qui partageaient les biens entre représentants par tête et non par souche (269). Le Tribunal de cassation appliqua également sans problème les dispositions de la loi relatives à la fente (270) ou à l'exclusion des ascendants par les collatéraux qui en descendaient (271).

---

(264) Cass. 14 germinal an III (A D V 7 (26), 40).

(265) Les articles 25 et 26 de la loi sur les donations à charge de rentes viagères et les ventes à fonds perdus donnèrent ainsi lieu à plusieurs jugements : Cass. 28 fructidor an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 136 ; Guichard, op. cit., II, p. 173) ; Cass. 24 frimaire an V (ibid., n° 223 ; Guichard, op. cit., II, p. 380) ; Cass. 22 nivôse an V (ibid., n° 244 ; Guichard, op. cit., II, p. 381-382).

(266) Cass. 19 vendémiaire an VI (Sirey, op. cit., p. 81-82) ; Cass. 29 nivôse an VI (ibid., p. 88-89) ; Cass. 8 ventôse an VI (ibid., p. 90) ; Cass. 21 fructidor an VI (ibid., p. 99) ; Cass. 5 vendémiaire an VII (ibid., p. 103-104) ; Bergognié, op. cit., p. 193 et 199 ; Dalloz, op. cit., p. 546 et 566.

(267) Loi du 17 nivôse an II, art. 72, 77 et 83

(268) Cass. 11 germinal an III (A D V 7 (26), 31 ; Dalloz, op. cit., V° successions, p. 206) ; Cass. 18 germinal an III (A D V 7 (26), 48 ; Guichard, op. cit., II, p. 369).

(269) Cass. 26 pluviôse an IV (Sirey, op. cit., p. 48 ; Guichard, ibid., p. 373-374 ; Dalloz, ibid., p. 206) ; Cass. 27 floréal an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 46 ; Guichard, ibid., p. 375-376).

(270) Cass. 23 messidor an IV (Sirey, op. cit., p. 54 ; Guichard, op. cit., II, p. 378 ; Dalloz, op. cit., p. 219)

(271) Cass. 26 germinal an III (A D V 7 (26), 59 : frères qui excluent le père) ; Guichard, op. cit., II, p. 370 ; Dejace, Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution, p. 193.

Des cas plus complexes se présentèrent devant le Tribunal de cassation du fait du concours de collatéraux germains, consanguins et utérins. La loi du 17 nivôse an II avait en effet aboli le privilège du double lien mais, par l'effet de la fente, les collatéraux consanguins ou utérins ne devaient concourir que sur les biens revenant à la branche paternelle ou maternelle dont ils étaient issus (272). Plusieurs jugements du Tribunal de cassation mirent en pratique ce principe en décidant par exemple qu'un frère utérin du de cujus ne devait prendre sa part que dans la moitié des biens affectée à la ligne maternelle (273). En cas de concours entre le père du de cujus, des frères consanguins et une tante maternelle, la succession ne devait pas revenir au père mais pour moitié aux frères consanguins qui l'excluaient dans la ligne paternelle et pour l'autre moitié à la tante, seule représentante de la ligne maternelle (274).

Dans tous les cas que nous venons d'énumérer, le Tribunal de cassation n'avait fait qu'appliquer littéralement la loi du 17 nivôse an II et les décrets interprétatifs des 22 ventôse et 9 fructidor an II qui, en répondant aux centaines de pétitions adressées au comité de législation de la Convention, paraissaient avoir réglé toutes les hypothèses et dicté sa voie à la jurisprudence. Mais il se présenta, sous le Directoire un problème d'une grande importance qui ne paraissait pas explicitement résolu par la loi du 17 nivôse an II : y avait-il lieu à refente entre les collatéraux ou, au contraire, les descendants d'un aïeul paternel excluaient-ils, dans la même branche, les descendants des parents de l'aïeule maternelle ?

Il s'agissait de savoir dans quel sens le législateur avait employé le mot "ligne" dans l'article 77 de la loi selon lequel "ceux qui descendent des ascendants les plus proches du défunt excluent ceux qui descendent des ascendants plus éloignés de la même ligne". N'y avait-il que deux lignes, l'une paternelle et l'autre maternelle, entre lesquelles s'opérait la fente ou fallait-il subdiviser à chaque degré la succession en autant de lignes secondaires qu'il y avait d'ascendants, paternels ou maternels (275) ? Devant cette question, le Tribunal de cassation décida le 24 germinal an VI d'en référer au Corps Législatif (276). Devant les Cinq-Cents, le rapporteur Jacqueminot rejeta le système de la refente mais l'assemblée vota un ordre du jour le 8 nivôse an VII à la suite d'un discours de Renault de l'Orne dont nous avons parlé à propos du référé législatif (277).

---

(272) Loi du 17 nivôse an II, art. 89

(273) Cass. 27 ventôse an III (A D V 7 (26), 11) ; Cass. 17 germinal an III (A D V 7 (26), 42 ; Guichard, op. cit., II, p. 368-369) ; Cass. 13 frimaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 77 ; Bergognié, op. cit., p. 459) ; Cass. 9 brumaire an VI (Sirey, op. cit., p. 83)

(274) Cass. 13 frimaire an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 12) ; Bergognié, op. cit., p. 459-460 ; Guichard, op. cit., II, p. 373 et Dissertation sur le régime actuel des successions, p. 137 ; Dejace, op. cit., p. 193.

(275) En faveur de la refente on pouvait arguer des articles 82 et 86 de la loi qui affirmaient notamment "la succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir".

(276) Le texte du référé se trouve dans le rapport de Jacqueminot aux Cinq-Cents, 17 fructidor an VI (A.N. AD V2).

(277) Discours de Renault de l'Orne, 8 nivôse an VII (A D V 2) ; supra p. 310.



Face à cette abstention du législateur, le Tribunal de cassation se crut autorisé à prendre position et, par un jugement de rejet prononcé le 18 germinal an VII dans l'affaire même qui avait donné lieu au référé du 24 germinal an VI, il se prononça en faveur du système de la refente (278). Cette jurisprudence fut confirmée par un jugement de cassation du 28 messidor an VII (279) avant d'être abandonnée sous le Consulat, époque à laquelle le Tribunal de cassation adopta une position tout à fait contraire probablement sous l'influence de Tronchet (280).

Cette affaire nous paraît intéressante à plus d'un titre. On peut d'abord noter que la position du Tribunal de cassation en faveur de la refente paraît conforme à l'esprit qui inspirait la loi du 17 nivôse an II, surtout si l'on admet, comme M. Dejace, que cette loi puisait sa source dans les coutumes d'Anjou, du Maine et de Bretagne et non dans le système des parentèles (281). Il faut surtout remarquer que le Tribunal de cassation donna son interprétation de la loi dans un problème où celle-ci était manifestement obscure : bien plus, le Tribunal de cassation jugea une affaire sur laquelle il en avait référé au Corps Législatif sans attendre une hypothétique solution de la part du législateur. Nous signalerons enfin que dans les deux jugements cités, y compris dans le jugement de rejet du 18 germinal an VII, la décision du Tribunal de cassation débute par un motif de principe à caractère général :

"Considérant qu'il résulte des articles 82, 83, 84, 85, 86 et 87 ci-dessus, qu'en succession collatérale, la moitié soit paternelle, soit maternelle, des biens du défunt doit, à tous les degrés de l'ascendance, et à défaut de descendance de chaque ascendant, se diviser et subdiviser de moitié en moitié entre les descendants du degré supérieur le plus proche de la ligne paternelle ou maternelle de cet ascendant, et les descendants du degré, soit égal, soit plus éloigné, de l'autre ascendant du même ascendant".

A travers cet exemple, on voit quel degré de maîtrise avait atteint la jurisprudence du Tribunal de cassation à la fin du Directoire ; nous allons en trouver d'autres exemples dans les affaires d'enfants naturels ou de féodalité.

---

(278) Rej. 18 germinal an VII (Sirey, op. cit., p. 188)

(279) Cass. 28 messidor an VII (ibid. p. 225-226)

(280) Cass. 12 brumaire an IX ; 1er nivôse an X (Dalloz, op. cit., p. 199-201) ; Dejace, op. cit., p. 190-191 (Tronchet avait donné en l'an IV une consultation hostile à la refente).

(281) Dejace, op. cit., p. 172-189. L'auteur insiste sur le rôle du Conventionnel Garran-Coulon dans la rédaction de la loi du 17 nivôse an II. Garran-Coulon était substitut auprès du Tribunal de cassation en l'an VII mais il ne conclut pas dans les deux affaires citées. Guichard, dans sa Dissertation sur le régime actuel des successions, p. 159-160, affirme au contraire que le Tribunal de cassation alla "contre l'opinion généralement reçue jusqu'alors et professée par les jurisconsultes les plus estimés, notamment les anciens membres du comité de législation". Il reproche de plus à la décision des juges de cassation de provoquer un émiettement des successions collatérales.

B) La jurisprudence du Tribunal de cassation sur les enfants naturels

La loi du 12 brumaire an II sur les enfants naturels constitue avec celle du 17 nivôse an II sur les successions une des plus célèbres réformes de la Révolution en matière de droit civil (282). Cette loi, qui donnait dans certains cas aux enfants "nés hors-mariage" des droits successoraux identiques à ceux des enfants légitimes, fut également une des plus discutées dès la période de la Convention thermidorienne et du Directoire. Si l'on ajoute qu'il s'agit d'une loi mal rédigée, du fait qu'elle devait avoir un caractère temporaire dans l'attente du vote très proche d'un code civil, l'on comprendra que le Tribunal de cassation fut amené à développer, à son propos, une importante jurisprudence.

Comme pour les affaires de successions, le Tribunal de cassation connut, en cette matière, de nombreux recours dirigés contre les décisions des arbitres forcés qui avaient reçu de la loi du 12 brumaire an II le monopole pour trancher ces nouveaux litiges (283). En l'absence de décrets interprétatifs de la loi comparables à ceux qui avaient suivi la loi du 17 nivôse an II et face aux hésitations des assemblées, les juges de cassation purent pratiquement donner libre cours à leurs interprétations des articles de la loi du 12 brumaire an II.

Le Tribunal de cassation eut d'abord à se prononcer sur l'établissement de la filiation naturelle et sur les modes de preuve prévus par la loi du 12 brumaire an II (284). Celle-ci avait admis aux successions de leur père et mère ouvertes depuis le 14 juillet 1789 les enfants nés hors-mariage qui prouveraient leur possession d'état. Selon l'article 8 de la loi, "cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés à titre de paternité et sans interruption tant à leur entretien qu'à leur éducation".

---

(282) Cf. sur cette loi M. Garaud et R. Szramkiewicz, *La Révolution française et la famille*, p. 116-130 ; E. Jacquinet, *De la filiation naturelle dans le droit intermédiaire* ; C. André, *Oeuvre du droit révolutionnaire en matière de filiation naturelle* ; J. d'Ayrenx, *La condition juridique de la famille illégitime dans le droit intermédiaire*.

(283) Loi du 12 brumaire an II, art. 18. Comme en matière de successions de nombreuses sentences arbitrales furent cassées pour violation des formes ; citons, à titre d'exemple : Cass. 18 germinal an IV (Sirey, op. cit., p. 49 : tiers-arbitre qui a jugé seul sans consulter ses collègues) ; Cass. 2 nivôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 95 : absence des arbitres d'une partie).

(284) Quelques décisions du Tribunal de cassation sur les enfants naturels concernent la législation antérieure au 12 brumaire an II : Req. 23 messidor an III (Daloz, op. cit., V° paternité et filiation, p. 147 : preuve par contrat de mariage) ; Req. 14 messidor an V (ibid., p. 231 : application de la "maxime de droit inviolable que celui-là est le père que le lien civil et légal désigne") ; Cass. 21 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 180-181 : nécessité d'un commencement de preuve par écrit).

De nombreuses décisions du Tribunal de cassation précisaient le sens et la portée de cet article 8. Une décision de rejet du 24 pluviôse an IV affirme certes que la loi n'ayant pas déterminé de quelle espèce devaient être les écrits émanés du père ni par quels faits et par quels actes la "suite des soins" donnés à l'enfant devait être établie, elle avait laissé à l'arbitrage et à la conscience des juges de décider du mérite de ces preuves (285). Mais il ne faudrait pas inférer de cette décision que le Tribunal de cassation refusa de contrôler l'application qui était faite par les juges du fond des preuves de la possession d'état de l'enfant naturel. Bien au contraire le Tribunal de cassation cassa à plusieurs reprises, pour fausse application de l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II, les sentences arbitrales ayant admis des preuves qui n'étaient pas de nature, selon les juges de cassation, à établir la possession d'état (286).

En ce qui concerne la "représentation d'écrits publics ou privés du père", le Tribunal de cassation estima que ces écrits devaient émaner du père lui-même et non d'une autre personne comme un aïeul de l'enfant (287) : "Il ne suffit pas, dit un jugement de cassation du 18 germinal an III, de produire des actes qui, quoique publics, soient étrangers au père prétendu, n'étant ni de son fait, ni par lui souscrits" (288). Il importait surtout, d'après le Tribunal de cassation, que les écrits émanent du "fait libre et volontaire" du père (289) : une reconnaissance ou une transaction arrachée, sous l'Ancien Régime, au prétendu père naturel sous l'effet de poursuites judiciaires n'était pas une preuve admise par l'article 8 de la loi du 12 brumaire (290).

---

(285) Dalloz, op. cit., p. 295

(286) Sur la qualification des faits par le juge de cassation, cf. les arguments pour et contre développés par les parties dans Cass. 13 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 165) et Rej. 24 pluviôse an IV (Journal de la justice civile, I, p. 37-43 ; supra p. 514). Notons par ailleurs que la preuve de la filiation ne pouvait remplacer celle de la possession d'état : "on peut être en effet l'enfant d'une personne par qui on n'a pas été reconnu et n'être pas conséquemment en possession de l'état d'enfant de cette personne" affirma Cass. 6 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 69).

(287) Cass. 2 floréal an III (A D V 7 (26), 68 ; Guichard, op. cit., II, p. 187)

(288) Cass. 18 germinal an III (A D V 7 (26), 47 ; Guichard, op. cit., II, p. 186 ; Dalloz, op. cit., p. 294 : un acte de baptême ne peut suppléer les actes voulus par la loi).

(289) Cass. 26 germinal an III et 5 thermidor an V (A D V 7 (26), 61 et Sirey, op. cit., p. 78 : affaire Gaujoux, jugement par défaut puis jugement contradictoire) ; Guichard, op. cit., II, p. 186-187 ; Bergognié, op. cit., p. 212-214 ; Garaud, op. cit., p. 118 ; Jacquinet, op. cit., p. 183 ; André, op. cit., p. 93 ; Dalloz, op. cit., p. 295.

(290) Cass. 13 vendémiaire an V (Sirey, op. cit., p. 59 : Journal de la justice civile, III, p. 72-73 qui signale les conclusions contraires du ministère public) ; Guichard, op. cit., II, p. 188-189 ; Bergognié, op. cit., p. 211-212 ; Dalloz, op. cit., p. 353 ; Garaud, op. cit., p. 118 ; Jacquinet, op. cit., p. 183 ; André, op. cit., p. 93.

Cette jurisprudence du Tribunal de cassation, qui reposait sur une interprétation de la loi du 12 brumaire an II (291), se heurta à la résistance des juges du fond et le Tribunal de cassation dut en référer au Corps Législatif le 11 pluviôse an VI. Devant les Cinq-Cents, le rapporteur Desmolin proposa une résolution contraire à la jurisprudence du Tribunal de cassation mais celle-ci fut repoussée par les Anciens le 13 thermidor an VI, ce qui maintint un statu quo favorable à cette jurisprudence (292).

Les juges de cassation se montrèrent tout aussi sévères dans l'appréciation de l'autre mode de preuve accordé aux enfants naturels, c'est-à-dire la "suite de soins donnés à titre de paternité". Non seulement ces soins devaient avoir été distribués sans aucune interruption à l'enfant lui-même (293) mais ils devaient manifester le "sentiment de la paternité", la "sollicitude", la "confiance, la volonté et l'intention" du père pour ne pas être confondus avec des secours ou bienfaits, actes de la "simple générosité qui peut s'exercer aussi bien envers des étrangers" (294). La preuve de la possession d'état ne pouvait notamment être établie par des simples déclarations de témoins ou par la notoriété publique (295).

- 
- (291) A l'appui de la jurisprudence du Tribunal de cassation on pouvait avancer : - la faveur du législateur pour la reconnaissance volontaire, seul moyen de preuve prévu par le projet de code civil, la preuve de la possession d'état n'étant qu'un moyen de remplacement pour les enfants dont les pères étaient morts avant la loi du 12 brumaire an II - la méfiance des révolutionnaires à l'égard de l'action en recherche de paternité et les abus qui avaient pu naître de cette action sous l'Ancien Régime.
- (292) Rapport de Desmolin aux Cinq-Cents, 9 floréal an VI, Le<sup>43</sup> 1943 ; P.V. des Cinq-Cents, 16 floréal an VI, p. 426-427 ; P. V. des Anciens, 12 et 13 thermidor an VI, p. 89-98 et 99-102.
- (293) Cass. 26 prairial an III (A D V 7 (27), 33 : des soins donnés pendant vingt-et-un ans mais arrêtés depuis quarante ans ne forment pas une suite ininterrompue ; Garaud, op. cit., p. 118 ; Jacquinet, op. cit., p. 186 ; André, op. cit., p. 95) ; Cass. 2 floréal an III déjà cité (un billet souscrit, non en faveur de l'enfant mais d'un autre citoyen, n'a aucune valeur probatoire) ; Cass. 8 nivôse an V (Sirey, op. cit., p. 66 : un enfant naturel qui a pris un autre nom en présence de son père a interrompu sa possession d'état ; Guichard, op. cit., II, p. 189-190 ; Bergognié, op. cit., p. 215 ; André, op. cit., p. 95) ; Rej. 22 messidor et 2 fructidor an III (Daloz, op. cit., p. 295 : des dommages intérêts alloués à la mère ne sont pas des soins donnés à l'enfant) ; Cass. 6 frimaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 69 : la possession d'état n'existe jamais "là où il y a clandestinité" et "mystère").
- (294) Cass. 13 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 165 ; Guichard, op. cit., p. 191-192 ; Bergognié, op. cit., p. 219-221 ; Jacquinet, op. cit., p. 186 ; André, op. cit., p. 95 ; Daloz, op. cit., p. 295).
- (295) Cass. 23 messidor an III (Etat des jugements an III-an IV, n° 82 ; Jacquinet, op. cit., p. 187 ; André, op. cit., p. 95) ; Cass. 4 thermidor an V (Etat des jugements an V-an VI, n° 106).

Cette jurisprudence du Tribunal de cassation, la plupart du temps défavorable aux enfants naturels (296), tendait à considérer que la preuve de la paternité ne pouvait résulter que de la reconnaissance tacite ou expresse du père. Il faut cependant signaler, qu'en interprétant l'article 8 de la loi du 12 brumaire an II, le Tribunal de cassation s'inspirait des idées du législateur hostile à l'action en recherche de paternité et favorable à la reconnaissance volontaire (297). De plus les décisions du Tribunal de cassation survenaient à un moment où se manifestait, dans le Corps Législatif lui-même, un mouvement hostile aux dispositions de la loi du 12 brumaire an II.

Le Tribunal de cassation eut également à se prononcer sur les droits successoraux des enfants naturels et sur le domaine d'application de la loi du 12 brumaire an II dont les effets, rétroactifs jusqu'au 14 juillet 1789, étaient mal précisés pour la période comprise entre l'adoption de la loi et le vote du code civil.

Certains points ne posèrent pas de difficultés : l'article premier de la loi parlant des enfants "actuellement existants", le Tribunal de cassation estima qu'elle ne pouvait s'appliquer à des enfants nés après le 12 brumaire an II (298). De même l'effet rétroactif concer-

- 
- (296) D'autres jugements de cassation furent rendus pour défaut de preuve de la possession d'état : Cass. 9 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III n° 260) ; Cass. 2 nivôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 92 ; Bergognié, op. cit., p. 222-223). Il y a toutefois quelques décisions en faveur des enfants naturels qui, selon un jugement de rejet du 2 brumaire an III (D III 389) étaient repoussés par les anciennes lois malgré le "droit de la nature" : Rej. 24 pluviôse an IV (Journal de la justice civile, I, p. 37-43) ; Rej. 26 germinal an V (Dalloz, op. cit., p. 295).
- (297) Cf. Garaud, op. cit., p. 118 ; André, op. cit., p. 42, 43 et 50. La loi du 12 brumaire an II avait-elle abrogé l'action en recherche de paternité ? Le Tribunal de cassation en référa sur ce point à la Convention le 14 fructidor an II (D III 387) en arguant des contradictions entre la loi du 12 brumaire et un décret du 4 pluviôse an II. Cette question ne reçut pas de réponse, le comité de législation paraissant hésitant et divisé sur ce point comme en témoigne un rapport rédigé par Bezard en l'an III. La loi du 12 brumaire an II maintenait-elle au moins l'action que les lois anciennes accordaient à la fille enceinte pour la conservation de son enfant ? Le Tribunal de cassation semble l'avoir pensé (Rej. 3 floréal an III, Dalloz, op. cit., p. 294 ; d'Ayrenx, op. cit., p. 75 ; André, op. cit., p. 90) avant d'affirmer l'abrogation de cette action dans Cass. 19 vendémiaire an VII (ibid. et Sirey, op. cit., p. 110 ; Jacquinet, op. cit., p. 190-191 ; Garaud, op. cit., p. 118). Il est difficile de savoir s'il s'agit d'un revirement de jurisprudence ou si les situations juridiques étaient différentes dans les deux cas.
- (298) Cass. 16 nivôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 97 ; Guichard, op. cit., II, p. 190-191 ; Bergognié, op. cit., p. 216 ; André, op. cit., p. 197 ; Dalloz, op. cit., p. 294)

nait les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 mais ne s'étendait pas au-delà aux successions ouvertes sous l'Ancien Régime (299).

La plus grosse difficulté était relative aux successions ouvertes depuis le 12 brumaire an II (300). La loi avait en effet prévu dans son article 10 que les successions ouvertes après la promulgation du code civil seraient réglées selon les dispositions de ce code. Mais quid des successions ouvertes entre le 12 brumaire an II et le vote du code civil ? Il paraissait y avoir là une lacune de la loi, qu'il s'agisse du mode de preuve de la filiation ou des droits successoraux des enfants concernés (301).

Cette lacune apparut au grand jour à l'époque du Directoire et, suite à un référé du 12 nivôse an V émané du tribunal civil de Saône-et-Loire, le législateur chercha à y remédier (302). Les Cinq-Cents votèrent en floréal an VI une résolution qui étendait l'application

---

(299) *Rej.* 6 vendémiaire an V (Guichard, *op. cit.*, II, p. 187-188). Les enfants naturels en procès avec l'héritier avant 1789 pouvaient cependant recevoir un tiers de leur part (article 15 de la loi) : *Cass.* 2 ventôse an III (Etat des jugements an II-an III, n° 243 et 245). L'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire an II fut par ailleurs abrogé par les lois du 3 vendémiaire et 15 thermidor an IV.

(300) Des difficultés surgirent également quant aux droits successoraux auxquels les enfants naturels pouvaient prétendre par représentation. Par un jugement du 4 frimaire an III (Sirey, *op. cit.*, p. 38 ; Bergognié, *op. cit.*, p. 210 ; Dalloz, *op. cit.*, p. 294 ; André, *op. cit.*, p. 198), le Tribunal de cassation estima qu'un enfant naturel ne pouvait prétendre à la succession d'un grand-parent par représentation de son père mort avant le 14 juillet 1789. Le tribunal avança deux arguments : la loi ne disait rien sur la succession des enfants naturels à leurs ascendants, un fils naturel ne pouvait pas représenter son père alors qu'il n'était pas son héritier au moment de sa mort. Par un jugement du 27 messidor an VII (Sirey, *op. cit.*, p. 225 ; Bergognié, *op. cit.*, p. 211 ; André, *op. cit.*, p. 199 ; d'Ayrenx, *op. cit.*, p. 180-182 ; Jacquinet, *op. cit.*, p. 201 ; Garaud, *op. cit.*, p. 123-124 ; Dejace, *op. cit.*, p. 239) le Tribunal de cassation considéra, qu'en vertu de la loi du 2 ventôse an VI, un enfant naturel pouvait succéder à son oncle par représentation de son père mort avant le 14 juillet 1789. Il n'est pas sûr qu'il y ait là un véritable revirement de jurisprudence puisque la première décision concerne la succession d'un ascendant et la seconde celle d'un collatéral. De plus la loi du 2 ventôse an VI était venue entre-temps modifier l'interprétation de la loi du 12 brumaire an II et l'on considérait désormais que l'enfant naturel pouvait représenter son père, quelle que soit la date de décès de celui-ci.

(301) Deux questions se posaient en fait pour ces enfants : pouvaient-ils utiliser les modes de preuve prévus par l'article 8 de la loi ou devaient-ils suivre les dispositions du futur code ? devaient-ils bénéficier des droits successoraux de l'article second de la loi ou leur situation serait-elle réglée par le futur code ?

(302) Message du Directoire du 12 ventôse an V (A. N. C 407, 415) ; rapport du ministre de la justice Merlin de Douai (Bulletin des lois n° 1059 : dans ce rapport Merlin se montre hostile aux enfants naturels et quelque peu méprisant à l'égard de la jurisprudence des tribunaux) ; Jacquinet, *op. cit.*, p. 124-137.

de l'article huit aux successions ouvertes entre la loi du 12 brumaire an II et le vote du futur Code civil mais ce projet fut rejeté par les Anciens (303). La question ne fut résolue, de manière législative, que par la loi du 14 floréal an XI qui appliqua de manière rétroactive les dispositions du Code civil, peu favorables aux enfants naturels, aux successions ouvertes entre l'an II et l'an XII (304).

Quelle fut l'attitude du Tribunal de cassation dans cette période d'incertitude législative ? Le tribunal paraît avoir d'abord considéré que les droits des enfants naturels sur des successions ouvertes entre le 12 brumaire an II et le vote du Code civil devaient être réglés par les dispositions de la loi de brumaire (305). Puis, en nivôse an VI, le Tribunal de cassation en référé, comme l'avait fait avant lui le tribunal civil de Saône-et-Loire, au Corps Législatif (306). Enfin, face à l'inaction du législateur, le Tribunal de cassation prit à nouveau position en l'an VII : par un jugement du 19 vendémiaire il considéra que "l'état et les droits des enfants nés hors le mariage de père et mère existants à la publication de la loi du 12 brumaire doivent être réglés par les dispositions du code" et que l'article 8 ne s'appliquait qu'aux enfants dont le père était décédé avant brumaire an II (307) ; par une décision du 24 prairial il confirma ce principe en affirmant que les tribunaux devaient surseoir à statuer jusqu'à la promulgation du code pour une succession ouverte après le 12 brumaire an II (308).

Cette jurisprudence, qui fut maintenue sous le Consulat et reçut une consécration législative de la loi du 14 floréal an XI, a été critiquée. On a parlé de revirement de jurisprudence de la part du Tribunal de cassation et même de violation de l'article premier de la loi du 12 brumaire an II (309).

- 
- (303) Rapport de Desmolin déjà cité ; P. V. des Cinq-Cents, 16 floréal an VI, p. 426 ; P.V. des Anciens, 12 thermidor an VI, p. 89-98
- (304) Garaud, op. cit., p. 120-121
- (305) C'est ce qui résulterait de Req. 7 fructidor an IV connu par le seul Répertoire Dalloz, op. cit., p. 296 ; André, op. cit., p. 96 ; d'Ayrenx, op. cit., p. 116 et 163 ; Garaud, op. cit., p. 120.
- (306) Ce référé, daté du 27 nivôse an VI fut envoyé avec celui du 11 pluviôse an VI sur les reconnaissances provoquées par des poursuites judiciaires : P.V. des Cinq-Cents, 8 ventôse an VI, p. 113 et 9 floréal an VI, p. 243-244.
- (307) Cass. 19 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 110 ; Bergognié, op. cit., p. 216-217 ; Garaud, op. cit., p. 118, n. 41 ; André, op. cit., p. 91).
- (308) Cass. 24 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 213 ; Bergognié, op. cit., p. 218-219 ; Garaud, op. cit., p. 120 et 123 ; Jacquinet, op. cit., p. 199 ; André, op. cit., p. 202 ; Dejace, op. cit., p. 239)
- (309) Cet article admettait les enfants nés hors-mariage aux successions "qui s'ouvriront à l'avenir sous la réserve portée par l'article 10 ci-après". Or cet article 10 ne concernait que les successions ouvertes après la promulgation du code et non entre la loi de brumaire an II et le code. De plus l'article 8 sur les preuves de la filiation parlait de "l'exercice des droits ci-dessus" et paraissait donc, en renvoyant à l'article premier, s'appliquer aux successions ouvertes jusqu'au code civil. Cf. d'Ayrenx, op. cit., p. 109 et Nadaud, Les successions dans le droit de la Révolution, p. 92. En fait le législateur de l'an II n'avait pas prévu cette "lacune" dans la mesure où la promulgation du code préparé par Cambacérès paraissait imminente.

Il nous paraît plus intéressant de relever encore une fois la technique du tribunal et l'indépendance de sa jurisprudence. Sans méconnaître complètement les prérogatives du législateur, comme en témoignent le référé du 27 nivôse an VI et la décision du 24 prairial an VII (310), le Tribunal de cassation passa outre, une fois de plus, à l'inaction du Corps Législatif et répondit en quelque sorte à son propre référé en préjugant de la future loi votée seulement en l'an XI. On remarquera également l'interaction entre l'activité du législateur et la jurisprudence du Tribunal de cassation : s'il est certain que les jugements de l'an VII furent influencés par les discussions des assemblées du Directoire, on peut dire aussi que la jurisprudence du Tribunal de cassation inspira le législateur de l'an XI.

C) La jurisprudence du Tribunal de cassation relative à l'abolition de la féodalité

Les décisions du Tribunal de cassation sur la suppression des droits féodaux sont assez dispersées et leur contenu est parfois décevant. Quelques jugements, rendus en application des lois de 1790 puis de la loi du 17 juillet 1793, méritent cependant d'être signalés. Il nous faudra également évoquer la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière de biens communaux, jurisprudence qui touche bien souvent des matières féodales.

Dès ses premiers mois, l'activité du Tribunal de cassation fut influencée par les effets de la nuit du 4 août. C'est ainsi qu'une décision du 10 septembre 1791, pourtant fondée sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, exigea un titre du seigneur pour procéder au triage des biens communaux prenant ainsi le contre-pied de la jurisprudence d'Ancien Régime (311). Par la suite quelques jugements de cassation sanctionnèrent l'application de la loi du 15 mars 1790 qui, comme on le sait, distinguait des droits supprimés et des droits rachetables (312). Les décisions les plus nombreuses et les plus intéressantes concernent la loi du 17 juillet 1793 qui supprimait sans indemnité toutes les redevances féodales. Le Tribunal de cassation décida notamment que cette loi étant dirigée contre les ci-devant seigneurs, le brûlement des titres féodaux ne s'appliquait pas aux titres, même féodaux; des communes (313).

- 
- (310) Dans cette affaire la décision des juges du fond fut en effet cassée pour entreprise sur le pouvoir législatif ; contra Cass. 6 vendémiaire an VII (Bulletin civil, n° 7 ; Bergognié, op. cit., p. 218) où le Tribunal de cassation cassa un jugement de référé sur des articles de la loi du 12 brumaire an II "dont le sens est parfaitement clair".
- (311) Cass. 10 septembre 1791 (plumitif de la section de cassation ; Sirey, op. cit., p. 1-2 et note)
- (312) Cass. 12 frimaire an III (Etat des jugements an II-an III, n° 208) ; cf. également Cass. 26 juillet 1793 (A D V 6 (24), 41) sur le rachat des rentes et Cass. 13 janvier 1792 (A D V 4 (20), 4 ; Guichard, op. cit., p. 212-213) sur les distinctions honorifiques résultant de la féodalité.
- (313) Loi du 17 juillet 1793, article 6 ; Cass. 16 floréal an VI (Sirey, op. cit., p. 94 ; Bergognié, op. cit., p. 258-259) ; Cass. 1er messidor an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 238 ; Bergognié, op. cit., p. 259).



Les juges de cassation eurent surtout à distinguer les rentes féodales supprimées et les simples rentes foncières qui devaient être conservées. Le Tribunal de cassation semble avoir d'abord décidé que l'appréciation de la nature de la rente revenait uniquement aux juges du fond et qu'une éventuelle erreur de leur part ne pouvait constituer qu'un mal jugé (314). A partir de l'an V au contraire les juges de cassation contrôlèrent la qualification donnée aux actes par les juges ordinaires, estimant qu'une rente jugée purement foncière par un tribunal civil était une rente féodale (315) ou qu'une rente prétendue supprimée comme féodale était en fait un simple droit foncier (316). Pour motiver ces jugements le Tribunal de cassation utilisa plusieurs critères : la mention dans l'acte de droits casuels et seigneuriaux indiquait le caractère féodal de la rente (317), au contraire le fait que le créancier n'était pas propriétaire d'une seigneurie écartait toute idée de féodalité (318). La qualification de foncière donnée à une rente dans un acte de novation antérieur à la Révolution lui faisait perdre tout caractère féodal (319). Certains jugements de cassation, considérant qu'un bail à locatairie perpétuelle n'était pas un titre féodal (320) ou qu'au contraire un bail emphytéotique à titre de rente seigneuriale est supprimé par la loi du 17 juillet 1793 (321) sont d'ailleurs peu motivés.

A la fin du Directoire on peut toutefois penser qu'après certaines hésitations la jurisprudence du Tribunal s'était fixée pour admettre que la substance de l'acte était plus importante que la dénomination attribuée à tel ou tel droit (322). C'est sur cette base que devait se développer la jurisprudence du Tribunal de cassation sous le Consulat et de la Cour de cassation sous l'Empire dans une optique

---

(314) Rej. 17 prairial an III (Daloz, op. cit., V<sup>o</sup> cassation, p. 341 ; Crépon, op. cit., III, p. 8).

(315) Cass. 29 floréal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n<sup>o</sup> 211 ; Guichard, op. cit., p. 345 ; Bergognié, op. cit., p. 315 ; Daloz, op. cit., V<sup>o</sup> propriété féodale, p. 376) ; Cass. 15 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 195 ; Bergognié, op. cit., p. 417-418).

(316) Cass. 24 thermidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n<sup>o</sup> 349 ; Bergognié, op. cit., p. 418-419) ; Cass. 9 fructidor an VI (Bergognié, op. cit., p. 421-422 ; annulation d'un référé) .

(317) Cass. 29 floréal an V déjà cité ; Cass. 15 floréal an VII déjà cité (redevance qualifiée cens portant lods et ventes).

(318) Cass. 24 thermidor an V déjà cité

(319) Req. 5 prairial an V (Daloz, op. cit., p. 430)

(320) Cass. 14 ventôse an V (Sirey, op. cit., p. 70 ; Daloz, op. cit., p. 394)

(321) Cass. 14 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 178-179 et note avec les critiques de Merlin ; Daloz, op. cit., p. 395. En fait cette décision ne se prononçait qu'indirectement sur la question en cassant un référé au Corps Législatif).

(322) Rej. 14 fructidor an VII (Daloz, op. cit., p. 365 et 378 : un droit acquitté à titre de cens peut être une simple rente foncière si le bailleur n'était pas seigneur en vertu de la règle "cens sur cens ne vaut"). Par cette décision le Tribunal de cassation paraît s'écarter de sa jurisprudence primitive et des décrets de la Convention qui annulaient toute rente "avec mélange de cens et autre signe de seigneurie ou de féodalité". Cf. M. Garaud, La Révolution et la propriété foncière, p. 232 et s.

restrictive de l'abolition des droits féodaux (323). Une telle tendance n'apparaît pas encore très nettement à la fin de la Révolution : le fait essentiel reste encore en l'an VII la reconnaissance de la compétence du juge de cassation pour contrôler la qualification de féodale donnée ou refusée à une rente.

Beaucoup plus nombreux que les jugements relatifs à la loi du 17 juillet 1793, les jugements de cassation concernant les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793 sur la revendication des biens communaux permettent de mieux cerner l'attitude du Tribunal de cassation quant aux problèmes liés à l'abolition de la féodalité.

La loi du 28 août 1792 avait autorisé les communes à revendiquer les terres qu'elles avaient anciennement possédées et dont elles avaient été dépossédées par les ci-devant seigneurs par "abus de la puissance féodale". Ces litiges, tranchés par des arbitres comme en matière de successions ou d'enfants naturels, donnèrent lieu, comme on l'a vu, à un nombre considérable de cassations motivées par des irrégularités de forme (324) ou par des violations de la loi commises par des arbitres généralement favorables aux revendications des communes.

---

(323) Cf. A. M. Patault, Un conflit entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat : l'abolition des droits féodaux et le droit de propriété, RHD 1978, p. 427-444. Alors que la Cour de cassation s'attachait à la substance de l'acte pour déterminer son caractère féodal, le Conseil d'Etat se contentait de la qualification et de l'emploi du titre de seigneur.

(324) Un grand nombre de cassations furent d'abord provoquées par le défaut d'autorisation de plaider de la part des communes d'autant plus que ce moyen pouvait être soulevé pour la première fois en cassation et par les communes elles-mêmes : à titre d'exemple, Cass. 29 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 62) ; Cass. 19 frimaire an V (ibid., n° 74 et 77) ; Cass. 1er messidor an V (ibid., n° 265 et Dalloz, op. cit., V° commune, p. 108) ; Cass. 29 fructidor an V (ibid., n° 387) ; Cass. 24 vendémiaire an VI (ibid., an VI, n° 27) ; Cass. 25 vendémiaire an VI (ibid., n° 30) ; Cass. 28 brumaire an VI (ibid., n° 66 et Dalloz, op. cit., p. 113) ; Cass. 24 prairial an VI (ibid., n° 231 et 232 ; Dalloz, ibid.) ; Cass. 24 pluviôse an V (Sirey, op. cit., p. 69) ; Guichard, op. cit., II, p. 91 et s. ; Dalloz, op. cit., p. 117. Très souvent le Tribunal de cassation, quand il rencontrait ce moyen de cassation, déclarait les autres moyens inutiles et n'entrait pas plus avant dans l'examen de l'affaire.

On rencontre également de nombreuses cassations de décisions rendues illégalement par un seul sur-arbitre, contrairement à la loi du 10 juin 1793 et au décret du 28 thermidor an III : Cass. 14 floréal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 186) ; Cass. 27 floréal an V (ibid., n° 205)... Parmi les moyens de forme figurent enfin la vérification des lieux par les arbitres eux-mêmes et non par des experts : Cass. 2 nivôse an V (ibid., n° 84) ; Cass. 14 ventôse an V (ibid., n° 141) ; Cass. 17 prairial an V (ibid., n° 238 et 239)... et les irrégularités concernant la nomination ou le nombre des arbitres : Cass. 29 ventôse an V (ibid., n° 156) ; Cass. 3 nivôse an V (Guichard, op. cit., II, p. 97-98)...

La jurisprudence du Tribunal de cassation s'attacha notamment à préciser les conditions que devaient remplir les communes, en vertu de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, pour rentrer en possession des biens prétendument usurpés. Conformément à la loi du 28 août 1792 les communes devaient d'abord prouver qu'elles avaient "anciennement possédé" les biens qu'elles revendiquaient, c'est-à-dire qu'elles avaient eu autrefois un véritable droit de propriété : la charge de la preuve revenait aux communes et les arbitres ne pouvaient leur attribuer des terres pour lesquelles elles n'avaient pas apporté, et a fortiori allégué, de preuves (325). Les preuves devaient être certaines : de simples oui-dires ne pouvaient suffire (326), pas plus qu'une seule présomption (327). La présentation de titres attestant un droit d'usage était considérée comme insuffisante par le Tribunal de cassation, le droit d'usage étant "exclusif de celui de propriété" (328).

La commune revendicatrice devait ensuite prouver qu'elle avait été dépouillée de ses biens par l'abus de la puissance féodale (329). Le Tribunal de cassation contrôla la qualification de féodale qui avait été donnée à certains actes par les juges du fond. Il estima notamment qu'un propriétaire qui n'avait, sous l'Ancien Régime, ni fief, ni seigneurie ne pouvait avoir dépossédé une commune par abus de la puissance féodale (330).

En vertu de l'article 8 de la loi du 28 août 1792, le ci-devant seigneur pouvait arguer d'un "acte authentique qui constate" qu'il avait "légalement acheté les biens". La présentation de cet acte authentique faisait automatiquement obstacle à la revendication de la

- 
- (325) Cass. 29 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 311 et Dalloz, op. cit., p. 168) ; Cass. 15 floréal an V (ibid., n° 194) ; Cass. 24 floréal an V (ibid., n° 203) ; Cass. 6 thermidor an V (ibid., n° 326).
- (326) Cass. 17 pluviôse an V (Etat des jugements, an IV-an V, n° 264 ; Guichard, op. cit., II, p. 101-102).
- (327) Cass. 17 prairial an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 235 et Dalloz, op. cit., p. 170).
- (328) Cass. 6 pluviôse an V (ibid., n° 112 ; Guichard, op. cit., II, p. 101 ; Dalloz, op. cit., p. 170) ; Cass. 23 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 128) ; Cass. 22 nivôse an VII (ibid., p. 157 et Dalloz, op. cit., p. 170)... Ce principe s'appliquait au droit de vaine pâture : Cass. 17 thermidor an V (Dalloz, op. cit., p. 172) et Cass. 1er brumaire an VI (ibid. et Sirey, op. cit., p. 82). Cf. également Merlin, Répertoire de jurisprudence, V° communaux, p. 222.
- (329) La preuve de l'ancienne possession et celle de la dépossession devaient être cumulatives : Cass. 23 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 300) ; Cass. 4 thermidor an V (ibid., n° 314) ; Cass. 12 prairial an V (ibid., n° 227 et Dalloz, op. cit., p. 186) ; Cass. 25 prairial an V (ibid., n° 258) ; Cass. 3 ventôse an VII (Bulletin civil, n° 110) ; Guichard, op. cit., II, p. 102-103
- (330) Cass. 23 messidor an V déjà cité ; Cass. 29 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 310) ; Cass. 22 fructidor an V (ibid., n° 377).

commune (331), à condition que l'acte de cession fût à titre onéreux et ait une cause légitime. Un acte d'échange pouvait, malgré une nullité de forme, être un titre légitime au profit du ci-devant seigneur s'il avait été confirmé par le souverain (332). Le Tribunal de cassation estima même, malgré les termes de la loi du 28 août 1792, qu'une transaction librement consentie (333) ou une donation (334) pouvaient être un titre légitime d'acquisition.

Le Tribunal de cassation s'opposa également aux prétentions exagérées des communes qui revendiquaient des biens comme des terrains "vains et vagues" que la loi du 10 juin 1793 rendait automatiquement aux communes. Les juges de cassation estimèrent qu'on ne pouvait faire rentrer dans cette catégorie les prés, les bois, les fîes et toutes les terres mises en culture depuis plus de quarante ans en 1789 (335). La dénomination de marais ne pouvait suffire, d'après un jugement du 19 germinal an V, à faire d'un terrain en nature de pré et en plein rapport une terre vaine et vague (336).

- 
- (331) Cass. 16 nivôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 99) ; Cass. 4 pluviôse an V (ibid., n° 110 ; Guichard, op. cit., p. 100) ; Cass. 17 pluviôse an V (ibid., n° 120) ; Cass. 25 pluviôse an V (ibid., n° 127 ; Guichard, op. cit., p. 105) ; Cass. 4 germinal an V (ibid., n° 158) ; Cass. 5 germinal an V (ibid., n° 162 ; Guichard, op. cit., p. 113) ; Cass. 26 prairial an V (ibid., n° 260) ; Cass. 27 nivôse an VI (Sirey, op. cit., p. 88). A fortiori la revendication de la commune devait être rejetée quand la terre avait été acquise par un particulier non-seigneur d'un non-seigneur (article 9, section IV, loi du 10 juin 1793) : Cass. 8 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 277) ; Cass. 22 messidor an V (ibid., n° 297) ; Cass. 4 thermidor an V (ibid., n° 314). En revanche la concession faite par une commune pour se redimer d'un droit féodal n'était pas un titre légitime : Rej. 1er fructidor an V (Daloz, op. cit., p. 185).
- (332) Cass. 24 vendémiaire an VII (Sirey, op. cit., p. 113 et Daloz, op. cit., p. 184).
- (333) Cass. 26 prairial an V (Daloz, op. cit., p. 187).
- (334) Cass. 6 prairial an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 220 : il s'agissait de biens donnés par un archevêque à une abbaye qui n'exerçait pas de seigneurie dans la commune ; Daloz, op. cit., p. 188 sous la date erronée du 6 pluviôse an V).
- (335) Jugements en application de l'article 1, section IV de la loi du 10 juin 1793 et de l'article 9 de la loi du 28 août 1792 : Cass. 22 ventôse an V (Etat des jugements an IV-an V, n° 297 et Guichard, op. cit., II, p. 109-110) ; Cass. 27 ventôse an V (ibid., n° 300) ; Cass. 9 ventôse an V (Sirey, op. cit., p. 70) ; Cass. 27 ventôse an V (ibid., p. 71) ; Cass. 5 germinal an V (ibid., p. 72 ; Daloz, op. cit., p. 200 et 216 avec la doctrine de Merlin sur ce sujet) ; Cass. 1er brumaire an VI (ibid., p. 82 et Daloz, op. cit., p. 172) ; Cass. 28 brumaire an VII (ibid., p. 131) ; Cass. 2 ventôse an VII (ibid., p. 172 et Daloz, op. cit., p. 198) ; Merlin, op. cit., V° communaux, § IV.
- (336) Cass. 19 germinal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 172 ; Guichard, op. cit., II, p. 119 ; Daloz, op. cit., p. 198). Encore une fois le Tribunal de cassation s'attache ici à la substance et non à la dénomination des faits juridiques.

Il ressort de l'étude de cette jurisprudence que, comme nous l'avons signalé, le Tribunal de cassation a été amené dans cette matière à entrer dans l'examen de la qualification des actes, sinon de la pertinence de faits (337). Peut-on dire que le Tribunal de cassation a imposé une interprétation restrictive des lois de 1792 et 1793, interprétation reprise et développée, pendant l'Empire, sous l'influence de Merlin de Douai ? Certes les jugements de cassation rendus en faveur des communes sont peu nombreux par rapport aux jugements prononcés en faveur des ci-devant seigneurs ou de simples propriétaires (338) mais il faudrait tenir compte des jugements de rejet et il semble bien que les injustices faites par les arbitres étaient réelles.

Comme en matière de successions et d'enfants naturels la jurisprudence du Tribunal de cassation paraît, au premier abord, en recul par rapport aux lois révolutionnaires parce qu'elle privilégia des considérations juridiques, parfois discutables il est vrai, au détriment des bases philosophiques et politiques de la législation de la Convention. Cette législation recelait toutefois bien des contradictions et le Tribunal de cassation adopta lui-même quelques positions "progressistes" (339). Il faut enfin tenir compte du délai de la procédure de cassation qui fit que, très souvent, les juges de cassation se prononcèrent sur les textes les plus avancés du droit intermédiaire en plein Directoire, à un moment où bien des réformes les plus hardies de la Convention étaient remises en cause.

### Section III : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir

Le "pourvoi pour excès de pouvoir" ne fut pas seulement, sous la Révolution, une procédure extraordinaire réservée au ministère public près le Tribunal de cassation agissant sur l'ordre du pouvoir exécutif. L'emploi fréquent de cette procédure amena les juges de cassation à bâtir de 1791 à 1799 une véritable jurisprudence sur la notion d'excès de pouvoir qui n'était précisément définie par aucune loi.

En se référant au court débat qui avait précédé l'insertion de cette procédure dans la constitution de 1791 et à l'esprit qui animait

---

(337) Cf. supra p. 515 l'analyse de Cass. 4 brumaire an VII ; Merlin, Questions de droit, V<sup>o</sup> communaux, § IX, Dalloz, op. cit., p. 189-190.

(338) Citons parmi les jugements rendus en faveur des communes : Cass. 26 pluviôse an V (Bulletin des jugements civils, an V, n<sup>o</sup> 128) ; Cass. 8 ventôse an VI (ibid., an VI, n<sup>o</sup> 152) ; Cass. 19 pluviôse an VII (Sirey, p. 168-169 et Dalloz, op. cit., V<sup>o</sup> propriété féodale, p. 430 : concession qui était "l'effet du pouvoir féodal").

(339) En matière de féodalité et de biens communaux la loi du 10 juin 1793 elle-même (section IV, art. 9) affirmait que son esprit n'était pas de "troubler les possessions particulières et paisibles, mais seulement de réprimer les abus de la puissance féodale et les usurpations".

En matière de successions, nous avons vu que la décision du Tribunal de cassation relative à la refente fut considérée comme "avancée" et contraire à la réaction qui s'amorçait alors contre la trop grande division des successions.

alors la Constituante, le Tribunal de cassation fit d'abord de l'annulation pour excès de pouvoir la sanction, à l'égard des juges, de la séparation des pouvoirs. Un jugement de rejet des sections réunies du 9 février 1792 prévoit ainsi trois cas d'excès de pouvoir, correspondant aux articles 3 et 4 du chapitre "du pouvoir judiciaire" de la constitution de 1791 (340) : les entreprises des tribunaux sur le pouvoir législatif, les empiétements des juges sur l'administration, les attributions ou évocations distrayant les plaideurs de leurs juges naturels (341).

Le principe de cette classification demeura valable pendant toute la Révolution, même si la notion d'excès de pouvoir prit, au fil des ans, de plus en plus d'ampleur en recouvrant de nombreux cas d'incompétence, d'abus de pouvoir et même de violation des formes de procédure. En l'an VI, Lavaux écrivait encore "Il y a excès de pouvoir quand les tribunaux entreprennent d'une manière directe ou indirecte sur le pouvoir législatif" ou quand ils "entreprennent sur l'administration" ou enfin "quand les juges intervertissent l'ordre constitutionnel des juridictions" (342). C'est cette classification que nous allons suivre pour détailler les principaux cas d'excès de pouvoir.

#### § 1 La répression des entreprises des tribunaux sur le pouvoir législatif

La mission du Tribunal de cassation ne consistait pas uniquement à assurer le respect de la loi par les tribunaux, mais plus généralement à réprimer toute entreprise des juges sur le pouvoir législatif et toute usurpation des fonctions législatives par les tribunaux. L'on sait que les Constituants avaient voulu mettre fin à toutes les pratiques d'Ancien Régime qui, d'une manière ou d'une autre, associaient les juges à l'exercice du pouvoir législatif. L'on a même dit, avec quelque exagération à notre avis, que le Tribunal de cassation avait été uniquement créé dans l'intérêt constitutionnel de la subordination des tribunaux au pouvoir législatif. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que toute entreprise des tribunaux sur les fonctions législatives ait été réprimée par la voie de l'excès de pouvoir.

Le premier cas d'excès de pouvoir consistait dans l'adoption d'actes à portée générale par les tribunaux. La loi du 16-24 août 1790 interdisait formellement en effet aux tribunaux de "faire des règlements" (343). Une abondante jurisprudence du Tribunal de cassation mit en pratique cette prohibition : les tribunaux ne pouvaient prendre des dispositions générales sur la perception des droits d'enregistrement (344),

---

(340) Constitution de 1791, titre III, chapitre V, article 3 : "Les tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du Pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions" ; article 4 : "Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois".

(341) Rej. 9 février 1792 (plumitif des sections réunies)

(342) Lavaux, op. cit., p. 8-10

(343) Loi du 16-24 août 1790, titre II, art. 12 ; Lavaux, op. cit., p. 8 ; Guichard, op. cit., II, V° excès de pouvoir, p. 199 et s. ; M. Waline, La notion judiciaire de l'excès de pouvoir, p. 52.

(344) Cass. 17 novembre 1791 (A D V 4,17) ; Cass. 28 décembre 1791 (A D V 4, 29) ; Dalloz, op. cit., V° compétence administrative, p. 451.

sur la police et la conservation des chemins (345), sur le champart (346), ou faire un règlement commun à tous les juges de paix de leur ressort (347). Si les tribunaux étaient autorisés à prendre des arrêtés pour la police de leurs audiences, ils ne pouvaient, par un règlement, créer des privilèges en faveur de certains huissiers (348) ou décider l'enregistrement gratuit des actes judiciaires concernant les pauvres (349).

Un tribunal ne pouvait non plus se déclarer "incompétent de connaître et de juger aucuns prêtres réfractaires" car "cette disposition étant l'application de la loi à une généralité d'individus, elle est un acte, un règlement législatif, et non point seulement un jugement qui ne peut être jamais que l'application de la loi à un ou plusieurs individus déterminés et constitués par des faits particuliers sous la juridiction actuelle d'un tribunal" (350). Toute mesure ayant un caractère de généralité, ou ajoutant à la loi des défenses qu'elle ne contenait pas expressément, constituait donc de la part des tribunaux un excès de pouvoir (351). Les tribunaux ne pouvaient pas davantage ordonner l'exécution d'une loi en faisant des défenses particulières à certaines catégories de personnes (352).

Non seulement les juges ne pouvaient pas prendre de règlements, mais ils ne pouvaient pas utiliser, pour la publicité de leurs décisions, des formes d'envoi réservées aux actes législatifs. L'envoi d'un jugement à tous les juges de paix d'un canton était une entreprise sur le pouvoir législatif (353).

Toute suspension de l'exécution de la loi constituait également un excès de pouvoir, les "autorités subordonnées" n'ayant pas le

---

(345) Cass. 24 novembre 1791 (A D V 4 , 18)

(346) Cass. 1er mars 1792 (A D V 4 (20), 14)

(347) Cass. 13 pluviôse an II (A D 6 (25), 81)

(348) Cass. 16 ventôse an II (A D V 6 (25), 90). Sur la police des audiences, cf. l'article 35 de la loi du 6-27 mars 1791.

(349) Cass. 8 floréal an II (A D V 6 (25), 118) ; Cass. 5 nivôse an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 132 : règlement sur la tenue des minutes) ; Dalloz, op. cit., p. 448.

(350) Cass. crim. 19 nivôse an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 167).

(351) Cass. 1er pluviôse an II (A D V 6 (25), 69) ; Cass. 2 pluviôse an II (A D V 6 (25), 71) ; Cass. 26 thermidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 164) ; Cass. 16 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, supplément, p. 224) ; Cass. 24 nivôse an V (ibid., an V, n° 153). L'annulation générale de toutes les mises en liberté d'un juge de paix était un excès de pouvoir du même type : Cass. 18 ventôse an VII (jugement sur la requête d'un particulier ; Sirey, op. cit., p. 180 ; Dalloz, op. cit., p. 451).

(352) Cass. 17 fructidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 415).

(353) Cass. 1er juin 1793 (A D V 6 (24), 4). Cf. l'article 10, titre II de la loi du 16-24 août 1790 : "les tribunaux ne pourront prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif".

droit de "décider que l'acte qui leur est envoyé comme loi par le Directoire n'en a pas les caractères" ou de juger le "mérite d'une loi" (354).

Une autre forme d'entreprise des tribunaux sur le pouvoir législatif consistait dans la création par les juges d'une nullité, d'un délit ou d'une peine qui n'étaient prévus par aucune loi. Ajouter à la loi, c'était en effet participer indirectement au pouvoir législatif (355). Le Tribunal de cassation considéra ainsi comme des excès de pouvoir les jugements qui annulaient des procédures criminelles en arguant de "nullités chimériques" ou de l'inobservation de formalités qui n'étaient pas obligatoires (356). Les tribunaux ne pouvaient pas, bien sûr, prononcer des condamnations qui n'étaient fondées sur aucune loi (357) ou appliquer des peines qui n'étaient pas prévues par le Code pénal après la loi du 18 janvier 1792. Le Tribunal de cassation rappela à plusieurs reprises cette règle pour s'opposer à la pratique des tribunaux qui continuaient, comme sous l'Ancien Régime, à prononcer des jugements de plus amplement informé, alors que cette peine ne figurait pas dans le Code pénal de 1791 (358).

Les tribunaux pouvaient aussi empiéter de manière indirecte sur le pouvoir législatif en usurpant des pouvoirs qui étaient réservés, par la constitution, au Corps Législatif. Selon Lavaux, il y avait ainsi excès de pouvoir quand les tribunaux déléguaient des "fonctions publiques" (359). Deux jugements de cassation sanctionnèrent, selon cette idée, des tribunaux qui avaient créé des offices d'huissiers et de commis-greffiers non prévus par la loi (360). Les juges commettaient

(354) Cass. 18 fructidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 422 ; affaire du tribunal de la Dyle ; Cass. 7 germinal an VII (Bulletin criminel, n° 322) ; Lavaux, op. cit., p. 8

(355) Waline, op. cit., p. 69

(356) Le Tribunal de cassation annula ainsi des jugements qui avaient méconnu la loi en exigeant les conclusions du commissaire du roi : Cass. 15 décembre 1791 (A D V 4, 23) ; Cass. 29 décembre 1791 (A D V 4, 30) ; Cass. 19 avril 1793 (A D V 5 (23), 91), la prononciation à l'audience publique du règlement à l'extraordinaire : Cass. 13 octobre 1792 (A D V 5 (22), 12) ou le recours aux jurés spéciaux pour le faux métallique : Cass. 5 octobre 1792 (A D V 5 (22), 6) ; Cass. 20 juillet 1793 (Etat des jugements 1793-an II, n° 69).

(357) Cass. 30 août 1793 (A D V 6 (24), 63) ; Cass. 8 frimaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 57) ; Cass. 8 thermidor an V (ibid., an V, n° 372). Curieusement ces jugements de cassation ne sont fondés sur aucun texte de loi.

(358) Cass. 16 germinal an II (A D V 6 (25), 108) ; Cass. 2 frimaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 49) ; Cass. 28 thermidor an III (A D V 7 (27), 103) ; Cass. 29 thermidor an III (A D V 7 (27), 111) ; Cass. 23 vendémiaire an IV (A D V 7 (28), 19)...

(359) Lavaux, op. cit., p. 8

(360) Cass. 6 octobre 1791 (A D V 4, 11) ; Cass. 2 messidor an III (A D V 7 (27), 29) ; cf. l'article 1, 5°, section 1, chapitre III de la constitution de 1791 qui réservait au Corps Législatif la création et la suppression des offices publics.

Boué, pénal  
+ 704



également un excès de pouvoir "en s'ingérant dans les contributions publiques" (361), par exemple en établissant un impôt (362).

Le Tribunal de cassation veilla, de même, au respect par les tribunaux des compétences du Corps Législatif en matière de contentieux électoral (363). Quant aux pouvoirs reconnus aux tribunaux dans ce domaine, ils devaient être exercés conformément à la constitution (364).

Une dernière forme d'entreprise sur le pouvoir législatif consistait dans la citation ou l'arrestation illégale de membres du Corps Législatif (365). Le Tribunal de cassation annula quelques jugements contraires aux règles législatives ou constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire (366).

Comme on le voit, le Tribunal de cassation fut fidèle à sa mission en réprimant, surtout au début de la Révolution, toute ingérence directe ou indirecte des tribunaux dans les fonctions législatives. Il faut rappeler cependant, qu'à partir de l'an IV le Tribunal de cassation s'attaqua également à la pratique du référé législatif et refusa ainsi tout exercice de fonctions judiciaires par le Corps Législatif (367). Les juges de cassation procédèrent, selon ce principe, à une quarantaine d'annulations pour excès de pouvoir à l'encontre de jugements de référé sous le Directoire (368). Le Tribunal de cassation estima cette pratique contraire aux "principes constitutionnels sur la division des pouvoirs" (369) et interdit aux tribunaux de suspendre le cours de la justice pour demander, au sujet d'un litige particulier, l'interprétation d'une loi au Corps Législatif. Les juges qui utilisaient de cette manière la technique du référé législatif commettaient un déni de justice, suspendaient l'exécution de la loi, provoquaient l'intervention des assemblées dans les affaires judiciaires et le vote de lois rétroactives.

---

(361) Lavaux, op. cit., p. 8

(362) Cass. 24 novembre 1791 (A D V 4, 18)

(363) Cass. 26 prairial an V (Sirey, op. cit., p. 74 ; violation de l'article 23 de la constitution de l'an III)

(364) Cass. 23 floréal an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 202 ; violation de l'article 22 de la constitution de l'an III).

(365) Lavaux, op. cit., p. 8

(366) Cass. 29 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 173, affaire Limodin ; Cass. 21 pluviôse an V (ibid., an V, n° 183) ; Cass. 19 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 223).

(367) Les référés étaient, en effet, cassés pour contravention à l'article 202 de la constitution de l'an III qui interdisait au Corps Législatif d'exercer des fonctions judiciaires.

(368) Cass. 18 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 195) ; Cass. 1er jour complémentaire an IV (Etat des jugements criminels, an IV-an V, n° 219) ; Cass. 28 germinal an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 255) ; Cass. 3 prairial an V (ibid., n° 294) ; Cass. 9 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 283) ; Cass. 1er fructidor an V (ibid., n° 355 et 356 ; Sirey, op. cit., p. 80) ; Cass. 9 brumaire an VI (Sirey, op. cit., p. 83) ; Cass. 2 brumaire an VI (ibid., p. 82-83)... Un référé au Directoire constituait également un excès de pouvoir : Cass. 1er brumaire an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 34)

(369) Cass. 22 germinal an VII (Bulletin criminel, n° 358).

Nous avons déjà signalé que, par cette jurisprudence encouragée par le Directoire exécutif, le Tribunal de cassation limita l'emploi du référé à deux cas très limitatifs : le référé à portée générale, adressé par les tribunaux en dehors de toute litige particulier, sur des "questions générales et indéterminées" (370) et le référé obligatoire prononcé par le Tribunal de cassation en application de l'article 256 de la constitution de l'an III (371).

On peut donc dire que, par la voie de l'annulation pour excès de pouvoir, le Tribunal de cassation de la fin du Directoire cherchait aussi bien à faire respecter l'indépendance des tribunaux par rapport au pouvoir législatif qu'à réprimer les empiètements des tribunaux sur le pouvoir législatif (372).

§ 2 La séparation des fonctions administratives et judiciaires

Pour justifier l'institution du "pourvoi pour excès de pouvoir", le rapporteur de la constitution de 1791, Démeunier, avait parlé de la nécessité de réprimer les empiètements des tribunaux sur l'administration (373). On ne s'étonnera donc pas que le Tribunal de cassation ait constamment veillé à punir les tribunaux qui excédaient les bornes de leur pouvoir en entreprenant sur les fonctions administratives et en violant les très nombreuses lois qui affirmèrent, sous la Révolution, la séparation des fonctions administratives et judiciaires (374).

Il convient de distinguer plusieurs cas dans une jurisprudence très abondante destinée à réprimer des agissements dont les contemporains relevaient déjà la multitude et la variété (375). Nous étudierons successivement les entreprises des tribunaux sur les administrateurs eux-mêmes, sur les actes administratifs et sur les fonctions administratives avant de nous interroger sur le rôle du Tribunal de cassation dans le maintien de cet aspect de la séparation des pouvoirs.

(370) Cass. 11 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 152 : interprétation de l'article 12, titre II, de la loi du 16-24 août 1790) ; Cass. 21 fructidor an VII (Bulletin civil, n° 208). Le Tribunal de cassation

an VII (Bulletin civil, n° 21) ; Cass. 8 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 121) ; Cass. 1er nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 146)...

(371) Cass. 23 germinal an VII (ibid., p. 190).

(372) Dans les deux cas d'ailleurs le Tribunal de cassation appliquait la même conception de l'acte législatif, mesure à portée générale et l'acte judiciaire, décision tranchant un litige particulier et présent.

(373) supra p. 97

(374) Constitution de 1791, titre III, chapitre V, art. 3 de l'an III, art. 203 ; loi du 7-14 octobre 1790 ; loi du 16 fructidor an III ; loi du 22 décembre 1789 - janvier 1790 (titre III, art. 13) ; loi du 16 fructidor an III ; loi du 21 fructidor an III

(375) Lavaux, op. cit., p. 9 ; Guichard, op. cit., II, p. 2 ; Bergognié, op. cit., V° compétence des tribunaux, p. 107-112.

an VII (Sirey, op. cit., p.

ion appliquait portée générale sion tranchant

constitution loi du 16-24 1789 (art. 61) ; . 7) ; loi du

° administrateurs, corps administratifs

A) La "garantie des fonctionnaires"

Le Tribunal de cassation annula d'abord toute décision judiciaire qui citait ou condamnait un administrateur pour raison de ses fonctions sans l'autorisation des autorités supérieures (376). Cette véritable "garantie des fonctionnaires" (377) interdisait par exemple aux tribunaux de condamner un maire ou un agent municipal pour des faits délictueux accomplis dans l'exercice de leurs fonctions sans l'autorisation de l'administration départementale (378).

"La loi en indiquant les moyens de réprimer les abus de l'autorité municipale, n'a pas permis, disait le commissaire du roi Abrial, que des magistrats qui exercent un ministère tout à la fois si important et si pénible pussent être exposés à descendre journellement de leurs sièges pour aller devant les tribunaux répondre aux attaques de la malveillance ou se justifier contre ceux-là mêmes dont ils auraient eu le plus souvent à punir les écarts" (379).

Le Tribunal de cassation considéra par conséquent que les tribunaux ne pouvaient connaître des abus de la force publique ou des voies de fait commises par les administrateurs sans l'autorisation des corps administratifs supérieurs (380). Il s'agissait en effet de ce

- 
- (376) Constitution de 1791, titre III, chapitre V, art. 3 ; loi du 16-24 août 1790, titre II, art. 13 ; loi du 7-14 octobre 1790, 2°
- (377) Waline, op. cit., p. 112 ; E. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, I, p. 188.
- (378) Cass. 13 octobre 1791 (A D V 4, 13) ; Cass. 22 décembre 1791 (A D V 4, 25) ; Cass. 3 mai 1792 (A D V 4 (20), 45 ; Dalloz, op. cit., p. 457 ; Waline, op. cit., p. 112 : affaire des officiers municipaux de Saint-Dolay qui avaient dressé procès-verbal d'insultes et de coups reçus dans une assemblée primaire et qui avaient été condamnés à des dommages-intérêts envers les personnes dénoncées ; Debauxe, op. cit., p. 125 ; Guichard, op. cit., II, V° municipalités, p. 264 et s.) ; Cass. 15 septembre 1792 (A D V 4(21), 53) ; Cass. 27 septembre 1792 (A D V 4 (21), 63) ; Cass. 6 décembre 1792 (A D V 5 (22), 52) ; Cass. 27 avril 1793 (A D V 5 (23), 101 ; Dalloz, op. cit., p. 454) ; Cass. 1er pluviôse an II (A D V 6 (25), 70) ; Cass. 12 germinal an II (Etat des jugements an II-an III, n° 11) ; Cass. 23 germinal an III (A D V 7 (26), 56) ; Cass. 8 messidor an III (A D V 7 (27), 39) ; Cass. 11 floréal an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 266).
- (379) Cass. 3 mai 1792 déjà cité
- (380) Cass. 9 décembre 1791 (A D V 4, 22) ; Cass. 21 frimaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 103 : lois du 16-24 août 1790 et du 7-14 octobre 1790 qui sont toujours en vigueur) ; Cass. 17 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 155 : vol dans des fonctions administratives) ; Cass. 25 germinal an VII (ibid., p. 190 ; Dalloz, op. cit., p. 457). Sous le régime de la constitution de l'an III (article 196) il revenait au Directoire exécutif d'autoriser les poursuites des administrateurs devant les tribunaux.

qu'Abrial appelait des "délits d'administration" :

"La loi, disait-il, n'a pas voulu que les tribunaux connussent des délits d'administration, parce qu'elle a posé un mur de séparation entre les deux pouvoirs. Les tribunaux se rendraient bientôt maîtres de l'administration, s'ils pouvaient connaître directement des délits des administrateurs dans leurs fonctions. Ce n'est pas que ces délits doivent rester impunis, et même que les tribunaux ne soient autorisés à les punir, mais il faut pour cela qu'ils leur soient renvoyés par les corps administratifs ; alors chaque pouvoir conserve sa hiérarchie et ses droits" (381).

Le Tribunal de cassation appliqua cette règle non seulement aux officiers municipaux et aux administrateurs de district et de département (382) mais aussi à un adjudant-général arrêté pour prévarication (383), à un contre-maître de la marine chargé de l'administration des forêts (384) et un garde-magasins de vivres traduit en justice pour un fait relatif à sa gestion (385). Les juges de cassation étendirent même cette garantie des fonctionnaires à des personnes chargées par l'administration d'exécuter ses ordres (386).

B) Le respect des actes administratifs par les tribunaux  
Les tribunaux pouvaient également empiéter sur l'administration en réformant illégalement des actes administratifs. Plusieurs jugements de cassation rappellent l'interdiction faite aux juges d'annuler ou de modifier des arrêtés municipaux (387) ou sanctionnent la confusion établie entre une délibération de la commune, acte administratif, et un jugement de la police municipale, acte judiciaire (388).

- 
- (381) Cass. 9 décembre 1791 déjà cité. L'expression "délits d'administration" figurait dans l'article 61 de la loi du 14 décembre 1789.
- (382) Le Tribunal de cassation distinguait toutefois le cas de l'officier municipal agissant en justice pour l'intérêt particulier de sa commune et qui pouvait être condamné et le cas d'un procureur de la commune agissant pour maintenir l'exécution d'une loi de police : Cass. 27 fructidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 184).
- (383) Cass. 25 brumaire an VII (Bulletin criminel, n° 104 : cet excès de pouvoir fut même dénoncé comme forfaiture).
- (384) Cass. 26 brumaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 61)
- (385) Cass. 8 nivôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 105)
- (386) Cass. 17 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 179 : application à des individus "chargés par l'administration d'exécuter les arrêtés du directoire du département de la Marne et du représentant en mission" pour l'enlèvement des métaux des églises) ; Cass. 21 floréal an VII (ibid., p. 197 : requête d'un particulier, "commissaire nommé par l'administration du district d'Agen" ; Dalloz, op. cit., p. 457) ; Cass. 25 germinal an VII déjà cité (abus de pouvoir d'un membre du comité civil de la section du Temple et d'un commissaire aux accaparements).
- (387) Cass. 3 mai 1792 (A D V 4 (20), 44) ; Cass. 8 floréal an III (A D V 7 (26), 75)
- (388) Cass. 4 octobre 1793 (A D V 6 (24), 97).

Les tribunaux ne pouvaient pas davantage remettre en cause les décisions de l'administration en matière de contentieux administratif (389). "Il n'appartient pas aux juges, dit un jugement de cassation du 28 messidor an VII, de prononcer sur la validité des actes des corps administratifs dont les fonctions sont indépendantes de l'autorité judiciaire" (390). Nous avons déjà signalé que les tribunaux devaient appliquer, notamment en matière de police, les règlements administratifs qui avaient, pour les juges, force de loi (391). Nous avons vu que le Tribunal de cassation n'admettait que très rarement l'exception d'illégalité pour exempter un tribunal de l'application d'un règlement administratif irrégulier (392).

L'incompétence des tribunaux pour juger de la validité des actes administratifs s'étendait bien sûr aux actes de nomination ou de révocation d'un fonctionnaire public. Les tribunaux ne pouvaient ainsi, en déchargeant un individu d'une accusation portée contre lui, le réintégrer dans ses fonctions de maire (393). Ils ne pouvaient davantage connaître de la nomination d'un directeur de la régie de l'enregistrement (394).

La séparation des autorités administratives et judiciaires interdisait également aux tribunaux de donner des ordres ou d'adresser des injonctions à des administrateurs. Le Tribunal de cassation annula toute forme d'injonction, de notification ou tout "excès de supériorité" de la part des tribunaux à l'égard d'administrateurs (395). Un tribunal ne pouvait ordonner à l'agent d'une commune de faire lecture de son jugement à certains jours (396), à un commandant de la garde nationale de déposer des fusils dans une maison sûre (397) ou à la gendarmerie de déloger d'une maison des gardes préposés par la municipalité (398).

- 
- (389) Cass. 22 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 57 ; Sirey, op. cit., p. 49 ; Dalloz, op. cit., p. 501) ; Cass. 18 fructidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 421).
- (390) Cass. 28 messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 225) ; Cass. 25 nivôse an VII (ibid., p. 159) ; Cass. 5 ventôse an VII (ibid., p. 174 : les tribunaux ne peuvent "modifier ni restreindre" une décision administrative déjà interprétée par l'administration elle-même).
- (391) Cass. 21 prairial an VII (ibid. p. 211-212)
- (392) supra p. 497
- (393) Cass. 10 mai 1793 (Etat des jugements 1793-an II, n° 8) ; Cass. 9 messidor an II (Etat des jugements an II-an III ; Dalloz, op. cit., p. 456)
- (394) Cass. 1er nivôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 87 : pourvoi de la régie de l'enregistrement). De même il revenait à l'administration seule de juger de la compétence d'un étapier : Cass. 23 nivôse an IV (ibid., an IV, n° 27)
- (395) Cass. 23 août 1792 (A D V 4 (21), 35) ; Cass. 5 juillet 1792 (A D V 4 (21), 2) ; Cass. 26 thermidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 161)
- (396) Cass. 13 germinal an III (A D V 7 (26), 34 ; Dalloz, op. cit., p. 455) ; de même pour l'ordre de transcription d'un jugement sur les registres d'une administration : Cass. 24 nivôse an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 151).
- (397) Cass. 5 octobre 1793 (A D V 6 (24), 98 ; Dalloz, op. cit., p. 455 ; Waline, op. cit., p. 83)
- (398) Cass. 19 juillet 1793 (A D V 6 (24), 33 ; Dalloz, op. cit., p. 454 ; Waline, op. cit., p. 85).

C) La répression des immixtions des tribunaux dans les fonctions administratives

Plus généralement le Tribunal de cassation sanctionna toute immixtion des tribunaux dans les fonctions administratives et fut amené par plusieurs jugements à délimiter les domaines réservés à la compétence administrative.

Le Tribunal de cassation réserva ainsi à l'administration les fonctions de police et la mission de "veiller à la sûreté des citoyens". Par conséquent, un tribunal commettait un excès de pouvoir en mettant un particulier sous sa sauvegarde et en remplissant des fonctions de police (399). De même il revenait aux administrations et non aux tribunaux de maintenir l'ordre dans les églises (400) et de veiller à la sûreté et à la salubrité des prisons (401). Les tribunaux ne pouvaient pas non plus s'immiscer dans l'exercice des fonctions de police et de sûreté attribuées aux municipalités par les lois des 11 août 1792 et 10 mars 1793 (402).

En matière de voirie le Tribunal de cassation s'attacha à bien distinguer les compétences administratives et les compétences judiciaires. Dans un jugement du 28 décembre 1792, les juges de cassation considérèrent qu'une affaire d'alignement constituait une "matière administrative" (403). Dans son réquisitoire, le commissaire du pouvoir exécutif, Abrial, avait affirmé : "Les objets d'administration et ceux de police contentieuse se reconnaissent aisément : il s'agit d'un acte d'administration, quand la municipalité porte une disposition réglementaire qui est attaquée en elle-même ; il s'agit de police contentieuse, lorsque le règlement en lui-même n'est pas contesté ; mais lorsque, par exemple, celui qui est cité nie le fait de la contravention, ou prétend que le règlement dont on a prononcé l'exécution, est étranger à l'espèce dans laquelle il se trouve" (404). Dans le cas du litige, la délibération de la municipalité portait sur une décision réglementaire : c'était donc un acte administratif et non un acte judiciaire faisant partie de la "police contentieuse" (405).

---

(399) Cass. 16 février 1792 (A D V 4 (20), 7 ; Dalloz, op. cit., p. 453 : "il n'appartient qu'aux corps administratifs de veiller à la sûreté, à la liberté individuelle des citoyens" concluait Abrial) ; Cass. 4 octobre 1793 (A D V 6 (24), 95 ; Dalloz, ibid.).

(400) Cass. 23 août 1792 (A D V 4 (21), 35)

(401) Cass. 14 ventôse an II (Etat des jugements 1793-an II, n° 162)

(402) Cass. 5 septembre 1793 (A D V 6 (24), 65 : élargissement d'un prévenu arrêté par la commune) ; Cass. 27 septembre 1793 (A D V 6 (24), 89).

(403) Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 77) ; Cf. également en matière de voirie la loi du 7-14 octobre 1790, art. 1° et Cass. 22 pluviôse an VII (Sirey, op. cit., p. 169) ; Cass. 8 prairial an VII (ibid., p. 205 : les tribunaux ne peuvent connaître des contraventions de grande voirie).

(404) Sirey, op. cit., p. 12

(405) Abrial ajoutait que le requérant contestait l'alignement en lui-même. Il importait peu en revanche que la délibération se présente sous la forme d'un jugement avec condamnation aux dépens car il fallait s'attacher "à la substance même de l'acte".

C'est également par un long raisonnement qu'Abrial justifia devant le Tribunal de cassation la compétence des corps administratifs pour régler la gestion des fabriques et surveiller les marguilliers (406) : "le gouvernement des fabriques, sous quelque rapport qu'on l'envisage, fait partie des fonctions administratives ; car si les fabriques n'étaient pas du ressort direct de l'administration générale, comme établissements relatifs au service du culte, dont la dépense est devenue nationale, elles seraient inévitablement du ressort naturel des fonctions municipales, comme établissements propres à chaque commune". En conséquence un tribunal ne pouvait convoquer une assemblée paroissiale sous la présidence d'un juge ni ordonner la remise des clefs par le marguillier (407).

Plusieurs jugements établirent de même la compétence exclusive des administrations pour juger de la validité des adjudications de domaines nationaux (408) ou de forêts (409). Il fallait cependant distinguer entre les contestations relatives à la "validité ou invalidité de l'acte d'adjudication" qui étaient de la compétence de l'administration et celles concernant "l'exécution et l'application de cet acte" qui ne pouvaient "appartenir qu'à l'autorité judiciaire" (410). Il revenait notamment aux tribunaux de connaître des contestations entre le fermier et l'adjudicataire d'un bien national (411). Les mêmes principes valaient pour les biens confisqués des émigrés : le partage des biens indivis d'un émigré entre les autres copropriétaires et la Nation était de la compétence des corps administratifs (412) sauf quand le droit de propriété était contesté et litigieux, auquel cas la contestation était de nature judiciaire (413).

Le Tribunal de cassation classa dans les "matières administratives" les contributions directes (414), mais non les contributions

- 
- (406) Conclusions dans Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 24)
- (407) Cass. 1er mars 1792 (A D V 4 (20), 13 ; Dalloz, op. cit., p. 454 : la "régie des fabriques" revient aux corps municipaux, sous la "surveillance et l'inspection" desquels sont placés les marguilliers) ; Cass. 22 mars 1792 déjà cité (affaire des marguilliers d'Hennebont ; Debauve, op. cit., p. 126) ; Cass. 12 juillet 1792 (A D V 4 (21), 10).
- (408) Cass. 21 juin 1792 (A D V 4 (20), 78) ; Cass. 22 ventôse an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 57 ; Waline, op. cit., p. 107) ; Cass. 3 nivôse an VI et 2 floréal an VI (ibid., an VI, n° 98, n° 197 et 198).
- (409) Cass. 28 pluviôse an VI (ibid., n° 136)
- (410) Cass. 27 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 131 ; requête d'un particulier)
- (411) Cass. 12 thermidor an II (Sirey, op. cit., p. 33-34 ; fausse application de la loi qui défend aux tribunaux de troubler les opérations des corps administratifs). Cf. supra p. 485 . Les contestations entre la Nation et le fermier étaient au contraire de la compétence des corps administratifs : Cass. 15 brumaire an II (A D V 6 (25), 17).
- (412) Cass. 28 floréal an VI (Etat des jugements an V-an VI, n° 393)
- (413) Cass. 8 floréal an III (A D V 7 (26), 76) ; Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 98) .
- (414) Cass. 26 janvier 1793 (A D V 5 (23), 20 ; Sirey, op. cit., p. 14 ; pourvoi dans l'intérêt de la loi) ; Cass. 28 septembre 1793 (A D V 6 (24), 92 : adjudication de contributions directes qui est un marché de travaux publics) ; Cass. 27 floréal an II (Sirey, op. cit., p. 29) ; Cass. 24 vendémiaire an VII (ibid., p. 114) ; Cass. 6 frimaire an VII (ibid., p. 134) ; Cass. 21 prairial an VII (ibid., p. 211-212).

indirectes (415) ni les affaires de douanes (416). Echappaient également aux tribunaux les litiges concernant les biens, les dépenses et les créances de l'administration notamment quand il s'agissait de travaux publics (417), la surveillance des écoles primaires (418) ou encore l'établissement des listes de jurés (419).

Comme on le voit par toutes ces décisions, d'ailleurs plus ou moins motivées, le Tribunal de cassation contribua à la définition des matières et des actes qui relevaient de l'administration. Il faut ajouter à cette analyse deux domaines particuliers dans lesquels le Tribunal de cassation veilla également à la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

Il s'agit d'abord de la répression de l'émigration. Le Tribunal de cassation eut à appliquer la loi du 25 brumaire an III qui chargeait les tribunaux criminels de constater l'identité des émigrés arrêtés et de prononcer la sentence, et réservait à l'administration toutes les contestations relatives à l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés (420). Sur la dénonciation du Directoire exécutif, le Tribunal de cassation annula de nombreux jugements des tribunaux criminels qui avaient mis en liberté des émigrés au lieu de renvoyer les réclamations sur la qualité d'émigré de l'accusé aux autorités administratives compétentes. De tels jugements furent considérés comme des usurpations sur

- 
- (415) Loi du 6-7-11 septembre 1790, articles 1 et 2 (Duvergier, op. cit., I, p. 406-407) ; Lavaux, Indication sommaire, p. 3. Sur les jugements en matière d'enregistrement, supra p. 486. Le Tribunal de cassation connut également des affaires de patente attribuées assez curieusement aux tribunaux par l'article 28 de la loi du 2-17 mars 1791 : Cass. 22 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 127) ; Cass. 6 frimaire an VII (ibid., p. 133)
- (416) Cass. 11 prairial an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 223).
- (417) Cass. 20 juillet 1793 (A D V 6 (26), 37 : comptabilité administrative) ; Cass. 9 messidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 284 : biens régis par les administrations municipales) ; Cass. 3 brumaire an VI (ibid., n° 38 : loyers de moulins séquestrés) ; Cass. 23 brumaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 61 : paiement de sommes dues à la République) ; Cass. 21 ventôse an IV (Sirey, op. cit., p. 48 : litige avec un entrepreneur de fouilles) ; Cass. 17 thermidor an VII (ibid., p. 233 : compensation d'une dette envers l'administration).
- (418) Cass. 13 ventôse an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 252)
- (419) Cass. 14 frimaire an VI (ibid., n° 91, affaire du tribunal de la Drôme)
- (420) Loi du 25 brumaire an III, titre V, section 1, art. 5 ; "Le point de savoir si un homme a émigré ou non, n'est point du ressort des tribunaux ; il n'appartient qu'à la police générale : les tribunaux n'ont à juger que l'identité de la personne" (conclusions Abrial dans Cass. 16 prairial an IV). Rappelons que les jugements en matière d'émigration étaient soustraits au recours en cassation ordinaire.



les fonctions administratives (421). On remarquera que, dans ce cas, le Tribunal de cassation se voyait forcé, par la lettre de la loi du 25 brumaire an III, de prendre le parti du Directoire exécutif et de l'administration contre les tribunaux trop cléments en matière d'émigration.

Une dernière forme d'empiètement des tribunaux sur les fonctions des agents du pouvoir exécutif résidait dans les atteintes portées par les juges à l'indépendance du ministère public (422). Le Tribunal de cassation sanctionna les tribunaux qui adressaient des injonctions ou des blâmes aux commissaires du pouvoir exécutif (423), qui condamnaient à l'amende ou aux dépens un membre du ministère public qui n'avait pas été pris à partie (424) ou encore qui portaient atteinte au droit du Directoire de nommer ou de révoquer ses commissaires auprès des tribunaux (425). Les juges de cassation annulèrent même les actes d'un juge de paix qui avait toléré les injures d'un témoin contre un commissaire du Directoire exécutif (426). On peut dire toutefois que, dans ce domaine, les décisions du Tribunal de cassation concouraient autant à la bonne marche de l'appareil judiciaire qu'à l'indépendance des agents du pouvoir exécutif.

D) Une application unilatérale de la séparation des pouvoirs ?

Il convient de faire plusieurs remarques pour terminer ce tour d'horizon et pour bien comprendre l'action et l'influence du Tribunal de cassation dans ce domaine de la séparation entre les fonctions administratives et judiciaires. Nous avons déjà signalé que les juges de cassation ne pouvaient connaître des actes administratifs et n'avaient pas le pouvoir de réprimer les empiètements des administrations sur

- 
- (421) Cass. 16 prairial an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, supplément, p. 217 et 221) ; Cass. 22 prairial an IV (ibid., n°161) ; Cass. 25 messidor an IV (ibid., n° 207) ; Cass. 23 fructidor an IV (ibid., n° 285) ; Cass. 1er jour complémentaire an IV (ibid., n° 295) ; Cass. 19 brumaire an V (ibid., n° 74) ; Cass. 3 frimaire an V (ibid., n° 89) ; Cass. 27 frimaire an V (ibid., n° 121) ; Cass. 27 messidor an V (ibid., n° 361) ; Cass. 28 thermidor an V (ibid., n° 387)... Il s'agit assez souvent de jugements émanés des tribunaux des départements belges. La procédure ordinaire s'appliquait pour les complices des émigrés : Cass. 19 fructidor an IV (ibid., an IV, n° 280) ; Cass. 8 vendémiaire an V (ibid., n° 13).
- (422) Lavaux, Manuel, p. 9
- (423) Cass. 1er octobre 1791 (A D V 4, 9) ; Cass. 6 octobre 1791 (A D V 4, 10 : cassation sans citation d'un texte de loi) ; Cass. 23 février 1792 (A D V 4 (20), 11) ; Waline, op. cit., p. 130
- (424) Cass. 1er décembre 1791 (A D V 4, 20) ; Cass. 28 mars 1793 (A D V 5 (23), 67 : le procureur de la commune est le représentant du ministère public devant le tribunal de police) ; Cass. 15 juin 1793 (A D V 6 (24), 14) ; Cass. 27 fructidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 184) ; Cass. 17 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 196).
- (425) Cass. 27 frimaire an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n°124) ; Cass. 27 thermidor an V (ibid., n° 385).
- (426) Cass. 2 fructidor an V (Bulletin des jugements civils, an V, n°359 : le jugement d'annulation ne cite aucun texte de loi mais le réquisitoire invoque l'article 22 de la déclaration des droits de l'an III sur la séparation des pouvoirs).

le pouvoir judiciaire (427). Tout au plus le Tribunal de cassation pouvait-il, par le biais de l'exception d'illégalité, annuler un jugement qui appliquait un acte administratif irrégulier ou, en cassant un jugement qui renvoyait abusivement une contestation à l'autorité administrative, rappeler que les fonctions judiciaires étaient aussi "étrangères" aux corps administratifs "que les fonctions administratives le sont aux tribunaux" (428). Parce que le Tribunal de cassation ne pouvait annuler que des actes judiciaires, il ne pouvait faire respecter la règle de séparation des pouvoirs que d'une manière unilatérale, c'est-à-dire à l'égard des seuls tribunaux.

Il n'entrait pas davantage dans les attributions du Tribunal de cassation d'arbitrer les conflits de compétence entre les autorités administratives et les autorités judiciaires. L'affirmation de Lavaux selon laquelle le Tribunal de cassation était compétent pour les règlements de juges "entre les tribunaux et les directoires de département" est démentie à la fois par la législation et la jurisprudence (429). La loi du 7-14 octobre 1790 portait le règlement de ces conflits devant le roi et celle du 21 fructidor an III au ministre de la justice et au Directoire exécutif. Plusieurs jugements de cassation témoignent du respect de cette dernière loi par le Tribunal de cassation qui sanctionna les tribunaux qui s'arrogeaient le règlement des conflits d'attribution ou refusaient de surseoir à statuer jusqu'à la décision du Directoire (430).

Est-ce à dire que la jurisprudence du Tribunal de cassation ne concernait que le fonctionnement de l'ordre judiciaire et restait sans influence sur le pouvoir exécutif et l'administration ? Il serait excessif d'en venir à cette conclusion. A travers les analyses des juges de cassation et les réquisitoires du ministère public, nous avons d'abord vu que le tribunal participait à la démarcation des matières et des compétences administratives : s'il ne surveillait la frontière que du côté des tribunaux, le Tribunal de cassation était amené par la force des choses à délimiter et à fixer lui-même, sur la base des lois existantes, cette frontière souvent très ténue (431). Le pourvoi pour excès de pouvoir pouvait devenir une forme indirecte de règlement des conflits. C'est ce pouvoir qui inquiéta le Directoire exécutif, soucieux d'affirmer son monopole en matière de conflits d'attribution entre la justice et l'administration. Nous avons signalé le message du 18 floréal an V, où le Directoire exprimait ses craintes d'un gouvernement des juges si le Tribunal de cassation faisait toujours pencher la balance du côté des tribunaux et enlevait petit à petit toutes leurs compétences aux administrations (432). Nous avons

---

(427) Il y a tout lieu de penser que ces empiètements furent nombreux sous la Révolution (Debauve, op. cit., p. 123).

(428) Cass. 28 floréal an III (A D V 7 (26), 98 : décision qui s'appuie sur un décret du 21 prairial an II). Cf. également sur ce principe Constitution de 1791, chapitre IV, section II, art. 3 ; constitution de l'an III, art. 189.

(429) Lavaux, Indication sommaire, p. 4. Lavaux ne répéta pas cette erreur en l'an VI dans son Manuel

(430) Cass. 1er ventôse an VI (Bulletin des jugements civils, an VI, n° 140) ; Cass. 28 floréal an VI (Etat des jugements, an V-an VI, n° 393).

(431) Il faudrait connaître les jugements de rejet du Tribunal de cassation dans ce domaine pour savoir dans quels cas les juges de cassation donnaient raison aux tribunaux contre l'administration.

(432) Supra p. 276.

dit également que le Directoire n'hésita pas, sous prétexte d'appliquer la loi du 21 fructidor an III, à annuler par arrêté un grand nombre de jugements qui empiétaient sur les fonctions administratives (433). Certes le Directoire continuait en même temps à dénoncer certains de ces empiètements au Tribunal de cassation mais il entendait, en quelque sorte, développer sa propre jurisprudence et, en laissant aux juges de cassation les affaires les plus simples, décider lui-même des affaires les plus compliquées... en faveur de l'administration. Tout cela prouve que l'exécutif et l'administration étaient très attentifs aux jugements du Tribunal de cassation.

Nous sommes donc convaincus que la jurisprudence du Tribunal de cassation exerça une action indirecte mais décisive sur l'évolution de la notion de conflit d'attribution et plus généralement sur la fixation, au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, de la séparation entre compétence administrative et compétence judiciaire.

### § 3 Le respect de l'ordre des juridictions

La jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir ne se limita pas aux empiètements des tribunaux sur les autres pouvoirs. Conformément à l'affirmation de Lavaux, il y avait excès de pouvoir quand les juges intervertissaient "l'ordre constitutionnel des juridictions" (434). Le Tribunal de cassation réprima ainsi comme excès de pouvoir un certain nombre d'incompétences, d'abus de pouvoir ou de violations des formes qui apportaient un trouble grave au fonctionnement de l'ordre judiciaire. Par ce moyen les juges de cassation mirent également en pratique les articles des constitutions de 1791 et de l'an III relatifs au pouvoir judiciaire, tant il est vrai que la notion d'excès de pouvoir fut souvent liée, sous la Révolution, à celle de violation d'une règle constitutionnelle.

#### A) Le maintien des règles de compétence

Bien que l'excès de pouvoir soit un concept beaucoup plus large que la simple incompétence (435), une partie importante de la jurisprudence en matière d'excès de pouvoir vise à maintenir le domaine de compétence de chaque catégorie de juridiction et à réprimer les usurpations d'autorité de la part de tribunaux qui s'arrogeaient des pouvoirs dont ils ne disposaient pas légalement.

Par la voie de l'excès de pouvoir, le Tribunal de cassation sanctionna ainsi les jugements des juges de paix qui commettaient des incompétences en réglant des questions de propriété (436) ou en jugeant

---

(433) Cf. E. Lafférière, op. cit., I, p. 208-211 ; De Cormenin, Droit administratif, V<sup>o</sup> conflits, tome II, appendice p. 47-50 ; A. des Cilleuls, Des évocations dans l'ancien droit et des conflits d'attribution dans le droit intermédiaire (cite de nombreux arrêtés du Directoire qui, en matière de garantie des fonctionnaires ou de biens nationaux, paraissent rejoindre la jurisprudence du Tribunal de cassation).

(434) Lavaux, Manuel, p. 10

(435) Ibid., p. 8

(436) Jugements en application de l'article 9, titre III, de la loi du 16-24 août 1790 : Cass. 15 fructidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n<sup>o</sup> 171) ; Cass. 2 fructidor an V (ibid., an V, n<sup>o</sup> 358).

des affaires correctionnelles ou criminelles (437) et les jugements des tribunaux de police ou des tribunaux correctionnels qui tranchaient des contestations civiles (438) ou des procès criminels (439).

Il y avait également excès de pouvoir de la part de ces tribunaux quand ils prononçaient des peines supérieures au plafond de leur compétence (440). Le Tribunal de cassation annula ainsi de très nombreux jugements des tribunaux de police qui, contrairement à la constitution de l'an III et au code de brumaire an IV, infligeaient des peines supérieures à trois jours d'emprisonnement ou à une amende de la valeur de trois journées de travail (441). Il en allait de même pour les tribunaux correctionnels qui prononçaient plus de deux ans d'emprisonnement et dépassaient ainsi leur seuil de compétence (442).

Le maintien de chaque juridiction dans son domaine de compétence supposait aussi une stricte délimitation entre les attributions des tribunaux militaires et celles des tribunaux criminels ordinaires. Le Tribunal de cassation annula pour excès de pouvoir les jugements des tribunaux ordinaires qui, en jugeant des militaires, empiétaient sur la compétence des tribunaux militaires (443). Il réprima avec la même

- 
- (437) Cass. 27 avril 1793 (A D V 5 (23), 98) ; Cass. 17 mai 1793 (A D V 5 (23), 122) ; Cass. 8 pluviôse an II (A D V 6 (25), 78) ; Cass. 19 fructidor an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 48) ; Cass. 21 fructidor an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 178) ; Cass. 7 ventôse an V (ibid., an V, n° 133) ; Cass. 9 prairial an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 308) ; Cass. 1er messidor an VII (Sirey, op. cit., p. 214).
- (438) Cass. 17 messidor an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 351 n° 351) ; Cass. 1er prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 201)
- (439) Cass. 20 avril 1793 (A D V 5 (23), 95) ; Cass. 4 brumaire an II (A D V 6 (25), 7) ; Cass. 26 floréal an II (A D V 6 (25), 126 ; affaire Lamy) ; Cass. 13 floréal an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 3) ; Cass. 18 nivôse an VI (ibid., an VI, n° 165). Il pouvait y avoir également excès de pouvoir quand un tribunal criminel jugeait une affaire correctionnelle : Cass. 18 messidor an II (Etat des jugements an II-an III, n° 28).
- (440) Lavaux, op. cit., p. 12 : "Il y a excès de pouvoir quand les tribunaux, sans sortir des limites de leur juridiction, usurpent une autorité que la loi ne leur a point accordée".
- (441) Jugements en application de l'article 233 de la constitution de l'an III et des articles 150 et 153 du code de brumaire an IV : Cass. 4 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 178) ; Cass. 29 pluviôse an V (ibid., an V, n° 195) ; Cass. 5 ventôse an V (ibid., n° 202) ; Cass. 13 ventôse an V (ibid., n° 214) ; Cass. 13 floréal an V (ibid., n° 273) ; Cass. 11 fructidor an V (ibid., n° 404) ; Cass. 26 brumaire an VI (ibid., an VI, n° 60) ; Cass. 3 frimaire an VI (ibid., n° 75)...
- (442) Cass. 3 germinal an IV (A D V 7 (28), 53) ; Cass. 2ème jour complémentaire an IV (Etat des jugements an IV-an V, n° 227) ; Cass. 25 floréal an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 284).
- (443) Cass. 19 brumaire an II (A D V 6 (25), 22) ; Cass. 16 germinal an IV (A D V 7 (28), 60) ; Cass. 19 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 200) ; Cass. 7 frimaire an V (ibid., an V, n° 94) ; Cass. 3 messidor an V (ibid., n° 332) ; Cass. 26 ventôse an VII (Sirey, op. cit., p. 182).

sévérité les entreprises des tribunaux militaires qui intervertissaient "l'ordre des juridictions" en jugeant illégalement des civils (444). Le Tribunal de cassation veilla même au respect des règles de compétence à l'intérieur de la juridiction militaire en annulant un jugement d'un Conseil de discipline qui avait jugé une affaire réservée aux tribunaux criminels militaires (445).

Le respect des règles de compétence amena enfin le Tribunal de cassation à annuler, en l'an II, quelques jugements des tribunaux criminels qui avaient empiété sur les attributions du Tribunal révolutionnaire (446) ou qui n'avaient pas respecté les procédures spéciales en matière de délits contre-révolutionnaires (447).

#### B) De l'égalité à la hiérarchie des tribunaux

Le maintien de l'ordre des juridictions ne pouvait se concevoir sans une certaine harmonie dans les rapports entre les différents tribunaux. Le Tribunal de cassation considéra donc comme excès de pouvoir toute entreprise d'un tribunal sur les attributions d'un tribunal voisin et toute pratique qui, en distrayant les justiciables de leurs juges naturels, aurait tendu à faire renaître les attributions et les évocations de l'Ancien Régime.

Dans ses premières années, le Tribunal de cassation s'attachait tout particulièrement à condamner la pratique des tribunaux de district qui connaissaient des affaires criminelles en appel, annulaient pour vice de forme la procédure suivie en première instance et renvoyaient les accusés devant un nouveau tribunal ou devant le tribunal qui avait déjà connu de l'affaire mais en ajoutant qu'il devrait être composé d'autres juges (448). Un tel renvoi fut jugé par le Tribunal de cassation contraire à "l'égalité constitutionnelle des tribunaux" et à l'article 17, titre II, de la loi du 16-24 août 1790 qui interdisait aux tribunaux de troubler "l'ordre constitutionnel des juridictions" et de distraire les

---

(444) Cass. 7 thermidor an III (A D V 7 (27), 80) ; Cass. 17 floréal an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 275) ; Cass. 2 vendémiaire an V (ibid., n° 3) ; Cass. 8 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 204). Rappelons que les tribunaux militaires étaient incompétents pour juger les complices d'émigrés : Cass. 15 frimaire an VII (Sirey, op. cit., p. 139) ; Cass. 18 messidor an VII (ibid., p. 221) ; Cass. 19 fructidor an VII (ibid., p. 243).

(445) Cass. 24 nivôse an II (A D V 6 (25), 65)

(446) Cass. 12 nivôse an II (A D V 6 (25), 61) ; Cass. 21 frimaire an II (A D V 6 (25), 53).

(447) Cass. 9 vendémiaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 6) ; en sens inverse le Tribunal de cassation pouvait veiller au respect de la procédure ordinaire : Cass. 28 thermidor an III (A D V 7 (27), 104).

(448) Rappelons qu'en vertu de la loi du 12-19 octobre 1790 les tribunaux de district furent compétents pour juger, avec deux degrés de juridiction, les affaires criminelles jusqu'à la mise en place des tribunaux criminels et des jurys. Après la mise en place de ces tribunaux, les tribunaux de district restèrent compétents pour juger les affaires commencées sous l'ancienne procédure, sauf s'il ne subsistait plus que la plainte, auquel cas l'affaire devait être renvoyée aux jurés (loi du 18 janvier 1792) : Cass. 15 décembre 1792 (A D V 5 (22), 59) ; Cass. 13 avril 1793 (A D V 5 (23), 88) ; Cass. 17 mai 1793 (A D V 5 (23), 120)...

justiciables de leurs juges naturels (449). Seul le Tribunal de cassation aurait pu ordonner un tel renvoi, un tribunal de district ne pouvait faire un acte de supériorité à l'égard d'un autre tribunal de district.

Les juges de cassation s'en prirent également aux entreprises des tribunaux criminels sur les directeurs de jury d'accusation et les tribunaux de district : un tribunal criminel qui n'avait aucune supériorité sur le directeur du jury ne pouvait par exemple lui imposer un délai pour convoquer le jury d'accusation (450). Il n'y avait pas non plus d'appel d'une décision du directeur de jury au tribunal criminel (451) et ce dernier ne pouvait pas "déléguer des juges" en remplaçant un juge de paix chargé d'une instruction (452).

Une partie importante de cette jurisprudence concerne les rapports entre les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les tribunaux criminels. En nivôse an II, les juges de cassation annulèrent un jugement d'un tribunal criminel qui avait cassé un jugement correctionnel : ce jugement était contraire à "l'ordre des juridictions" et aux lois criminelles de 1791 qui attribuaient l'appel des sentences correctionnelles aux tribunaux de district (453). Sous le régime de la constitution de l'an III, l'appel des jugements correctionnels était porté devant les tribunaux criminels (454) et l'idée d'une hiérarchie des juridictions pénales s'imposa peu à peu aux esprits. La jurisprudence du Tribunal de cassation reflète cette importante évolution : les juges de cassation réprimèrent les entreprises des tribunaux de police sur les tribunaux correctionnels (455) et celles des tribunaux correctionnels sur les tribunaux criminels (456).

L'annulation d'une ordonnance d'un directeur de jury, qui avait méconnu un jugement d'un tribunal criminel, fut jugée nécessaire

- 
- (449) Cass. 22 décembre 1791 (A D V 4, 26) ; Cass. 29 décembre 1791 (A D V 4, 30 et 31) ; Cass. 5 janvier 1792 (A D V 4 (20), 1) ; Cass. 23 février 1792 (A D V 4 (20), 12) ; Cass. 8 mars 1792 (A D V 4 (20), 16) ; Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 22) ; Cass. 29 mars 1792 (A D V 4 (20), 25) ; Cass. 31 mai 1792 (A D V 4 (20), 59) ; Cass. 4 août 1792 (A D V 4 (21), 30) ; Cass. 13 septembre 1792 (A D V 4 (21), 49 et 50) ; Cass. 5 octobre 1792 (A D V 5 (22), 5) ; Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 21) ; Cass. 16 novembre 1792 (A D V 5 (22), 36) ; Cass. 29 novembre 1792 (A D V 5 (22), 43) ; Cass. 28 décembre 1792 (A D V 5 (22), 75) ; Cass. 13 avril 1793 (A D V 5 (23), 88) ; Cass. 1er juin 1793 (A D V 6 (24), 1)... Cass. 19 germinal an III (A D V 7 (26), 51).
- (450) Cass. 10 mai 1792 (A D V 4 (20), 49). Un tribunal de district ne pouvait pas davantage annuler les mandats d'arrêt d'un directeur de jury : Cass. 14 frimaire an III (Bulletin des jugements criminels, an III, n° 63).
- (451) Cass. 13 floréal an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 271)
- (452) Cass. 19 septembre 1793 (A D V 6 (24), 84) ; de même pour un tribunal correctionnel : Cass. 19 floréal an III (A D V 7 (26), 88).
- (453) Cass. 19 nivôse an II (A D V 6 (25), 64)
- (454) Constitution de l'an III, article 236
- (455) Cass. 5 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 148)
- (456) Cass. 21 germinal an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 299) et déjà Cass. 5 brumaire an III (ibid., an III, n° 30).

pour le "maintien de la hiérarchie judiciaire constitutionnellement établie" (457) ; la réformation d'un jugement d'un tribunal civil par un juge de paix fut estimée contraire à la "hiérarchie des pouvoirs" (458). Un jugement de renvoi aux juges de première instance en matière civile fut de même annulé en l'an V pour excès de pouvoir et atteinte aux "principes de la hiérarchie judiciaire" (459). Comme on le voit, il n'était plus question, sous le Directoire, de l'égalité constitutionnelle des tribunaux.

Le respect de l'ordre des juridictions entraînait enfin la répression de toute atteinte aux compétences et à l'autorité du Tribunal de cassation (460). Etaient susceptibles d'une annulation pour excès de pouvoir les jugements des tribunaux ordinaires qui connaissaient d'une prise à partie ou d'une dénonciation pour forfaiture, procédures réservées au tribunal suprême (461). Seul le Tribunal de cassation pouvait également renvoyer une affaire criminelle d'un département à un autre (462). Nous avons déjà eu l'occasion de signaler que les juges de cassation considéraient comme un excès de pouvoir l'appel d'un jugement faussement qualifiée en dernier ressort car le Tribunal de cassation pouvait seul connaître d'un tel jugement (463). Selon la même idée toute infraction, commise par les juges ordinaires, aux règles du renvoi après cassation constituait un excès de pouvoir et une atteinte à la "hiérarchie constitutionnelle des tribunaux" (464). Il était normal qu'une fois admise l'idée de cette hiérarchie, le Tribunal de cassation se place à son "sommet".

#### C) Violation des formes et excès de pouvoir

Pour terminer cet examen des annulations pour excès de pouvoir motivées par un trouble apporté à l'organisation judiciaire, il faut signaler de nombreuses annulations fondées sur une simple violation des formes et tout à fait semblables, sur le fond, aux cassations prononcées sur la requête des parties.

- 
- (457) Cass. 24 brumaire an VI (ibid., an VI, n° 54). Dans la constitution de l'an III le directeur du jury d'accusation était le président du tribunal correctionnel.
- (458) Cass. 23 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 128)
- (459) Cass. 26 prairial an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 262) et jugements sur la requête de particuliers : Cass. 22 ventôse an VI (ibid., an VI, n° 169) ; Cass. 19 germinal an VI (ibid., n° 182).
- (460) Waline, op. cit., p. 147
- (461) Cass. 12 juillet 1792 (A D V 4 (21), 9 ; prise à partie) ; Cass. 2 vendémiaire an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 1) et Cass. 4 floréal an VII (Sirey, op. cit., p. 193 ; dénonciation pour forfaiture).
- (462) Cass. 9 vendémiaire an VII (Bulletin criminel, n° 24) ; Cass. 9 prairial an VII (Sirey, op. cit., p. 205).
- (463) Cass. 21 brumaire an V (Bulletin des jugements civils, an V, n° 44) ; Cass. 17 nivôse an VII (Sirey, op. cit., p. 155) ; Lavaux, op. cit., p. 11.
- (464) Cass. 22 février 1793 (A D V 5 (23), 46 : refus de renvoyer les pièces au tribunal de renvoi) ; Cass. 25 pluviôse an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 188 : annulation de l'acte d'accusation après renvoi) ; Cass. 12 ventôse an V (ibid., n° 213) ; Cass. 2 thermidor an V (ibid., n° 366) ; Cass. 1er frimaire an VI (ibid., an VI, n° 70) ; supra p. 430. Pour motiver l'annulation d'un référé législatif, le Tribunal de cassation n'hésita pas à affirmer, dans un jugement du 16 pluviôse an VII, qu'il était placé au "sommet de l'ordre judiciaire" (Sirey, op. cit., p. 167).

C'est ainsi que le Tribunal de cassation annula pour excès de pouvoir des jugements rendus par des tribunaux irrégulièrement composés (465) ou prononcés sans publicité dans la chambre du conseil (466) ou encore non motivés (467). La condamnation d'un prévenu ni appelé, ni entendu (468), le jugement d'un crime ordinaire sans jurys (469), la libération sous caution d'un individu qui encourait une peine afflictive ou infamante (470) ou encore la décision d'un tribunal criminel de surseoir à statuer sur la peine (471) constituaient de même des excès de pouvoir. Toujours par la voie de l'excès de pouvoir, le Tribunal de cassation annula des procédures criminelles dans lesquelles l'accusateur public n'avait pas été entendu (472) et des procédures civiles où le commissaire du pouvoir exécutif avait agi par voie d'action (473). Le défaut de conciliation préalable devant le bureau de paix, la position aux jurés d'une question complexe pouvaient encore, au milieu de bien d'autres violations des formes, constituer un motif d'excès de pouvoir (474).

Comment expliquer cette jurisprudence, pratiquement abandonnée au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle et du XX<sup>ème</sup> siècle (475), qui risquait

- 
- (465) Cass. 1<sup>er</sup> décembre 1791 (A D V 4, 21) ; Cass. 19 avril 1792 (A D V 4 (20), 37) ; Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 18) ; Cass. 5 septembre 1793 (A D V 6 (24), 67) ; Cass. 9 ventôse an II (A D V 6 (25), 89) ; Cass. 17 messidor an IV (Bulletin des jugements criminels, an IV, n° 194) ; Cass. 6 brumaire an VII (Sirey, op. cit., p. 120-121) ; Cass. 26 nivôse an VII (ibid., p. 159).
- (466) Cass. 20 octobre 1792 (A D V 5 (22), 18) ; Cass. 5 septembre 1793 (A D V 6 (24), 67) ; Cass. 13 pluviôse an II (A D V 6 (25), 81) ; Cass. 3 frimaire an V (Bulletin des jugements criminels an V, n° 90).
- (467) Cass. 15 décembre 1791 (A D V 5 (22), 13) ; Cass. 29 décembre 1791 (A D V 4, 30) ; Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 24) ; Cass. 24 mai 1792 (A D V 4 (20), 52) ; Cass. 13 prairial an IV (Bulletin des jugements civils, an IV, n° 116) ; Cass. 13 prairial an V (ibid., an V, n° 233).
- (468) Cass. 1<sup>er</sup> juin 1793 (A D V 6 (24), 4) ; Cass. 26 septembre 1793 (A D V 6 (24), 88).
- (469) Cass. 20 avril 1793 (A D V 5 (23), 96) ; Cass. 3 prairial an II (Bulletin des jugements criminels, an II, n° 5)
- (470) Cass. 10 novembre 1792 (A D V 5 (22), 33) ; Cass. 25 ventôse an III (A D V 7 (26), 14) ; Cass. 29 frimaire an IV (A D V 7 (28), 43).
- (471) Cass. 11 brumaire an V (Bulletin des jugements criminels, an V, n° 49) ; Cass. 6 floréal an V (ibid., n° 263) ; Cass. 13 floréal an V (ibid., n° 270).
- (472) Cass. 5 janvier 1792 (A D V 4 (20), 1) ; Cass. 12 janvier 1792 (A D V 4 (20), 3) ; Cass. 18 mars 1792 (A D V 4 (20), 18)...
- (473) Cass. 17 novembre 1791 (A D V 4, 17) ; Cass. 24 novembre 1791 (A D V 4, 18) ; Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 21) ; Cass. 5 juillet 1792 (A D V 4 (21), 2)...
- (474) Cass. 20 décembre 1792 (A D V 5 (22), 61) sur le défaut de conciliation ; Cass. 28 prairial an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 404) sur la question complexe.
- (475) Waline, op. cit., p. 163. Il nous paraît cependant excessif d'affirmer, comme Thiessé, devant le Tribunat le 7 pluviôse an VIII, que la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir était un "véritable chaos dont ne peuvent pas même rendre compte les écrivains qui sont chargés de l'analyser" (Arch. parl. 2<sup>ème</sup> série, tome I, p. 98).



de faire perdre sa spécificité à la notion d'excès de pouvoir ? Il faut d'abord noter qu'il s'agissait souvent de règles fondamentales de la procédure qui étaient ainsi consacrées par la voie du pourvoi pour excès de pouvoir. Certaines de ces règles touchaient même à l'organisation des pouvoirs publics : un jugement du 28 décembre 1791 considère ainsi qu'un commissaire du roi en agissant par voie d'action apporte un trouble à "l'ordre public juridictionnel" (476) ; un jugement du 22 mars 1792 sanctionne une irrégularité dans la forme d'expédition d'une sentence comme une violation de la constitution de 1791 et d'un des éléments principaux de la "constitution judiciaire" (477).

Mais cette explication ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble de cette jurisprudence. Probablement la procédure du pourvoi pour excès de pouvoir s'est simplement révélée pratique pour annuler un certain nombre de jugements que, pour des raisons diverses, le pouvoir exécutif désirait voir disparaître (478). Le Tribunal de cassation, parce qu'il avait finalement admis une conception très extensive de la notion d'excès de pouvoir, n'a pas osé refuser au pouvoir exécutif certaines annulations qui, pour la beauté de la théorie, auraient dû rentrer dans le cadre du recours en cassation ordinaire.

Cette extension, peut-être exagérée, du pourvoi pour excès de pouvoir n'enlève pas sa valeur à la jurisprudence du Tribunal de cassation dans ce domaine. Par la fréquence des annulations motivées sur des articles constitutionnels le Tribunal de cassation a assumé, à l'intérieur de l'ordre judiciaire, une haute mission de "police constitutionnelle" (479). C'est pourquoi la jurisprudence en matière d'excès de pouvoir est si importante pour comprendre le développement des pouvoirs du Tribunal de cassation sous la Révolution. Elle l'est également dans la mesure où l'évolution de la notion d'excès de pouvoir au XIX<sup>ème</sup> siècle apparaît fortement tributaire de l'oeuvre du Tribunal de cassation.

---

(476) Cass. 28 décembre 1791 (A D V 4, 29)

(477) Cass. 22 mars 1792 (A D V 4 (20), 24) ; Cass. 12 juillet 1792 (A D V 4 (21), 9 et 10 : l'omission du nom du roi dans le jugement est une intervention de l'ordre des pouvoirs)

(478) Il est certain qu'il y a eu, de la part de l'exécutif, une utilisation politique du pourvoi pour excès de pouvoir. En témoignent les dénonciations de jugements trop favorables aux émigrés et aux prêtres réfractaires : Cass. 25 ventôse an VI (Bulletin des jugements criminels, an VI, n° 274) ; Cass. 19 brumaire an V (ibid., an V, n° 75) ; Cass. 7 thermidor an VI (ibid., an VI, n° 455) ou qui contribuaient au discrédit des assignats en autorisant des paiements en numéraire : Cass. 1<sup>er</sup> pluviôse an II (A D V 6 (25), 68) ; Cass. 28 pluviôse an II (A D V 6 (25), 184). On peut alors se demander si un moyen de pure forme n'était pas parfois un prétexte pour faire annuler un jugement considéré comme inopportun par l'exécutif.

(479) Nous empruntons cette expression à la constitution de 1791 (chapitre III, section III, art. 7) qui l'applique aux pouvoirs du Corps Législatif sur les administrateurs et les officiers municipaux. En l'an V nous avons vu que Murair parlait du pourvoi pour excès de pouvoir comme d'un "acte de la police judiciaire" ; en 1851 un réquisitoire de Dupin affirmait que cette procédure donnait à la Cour de cassation "presque figure de Cour constitutionnelle" (Waline, op. cit., p. 34-35).

Dans l'ordre judiciaire, la Cour de cassation poursuit sur les mêmes bases la répression des excès de pouvoir des tribunaux (480). La doctrine puisa également dans la jurisprudence du Tribunal de cassation pour parvenir à une définition satisfaisante de la notion d'excès de pouvoir (481). Enfin dans l'ordre administratif le Conseil d'Etat s'inspira, selon toute vraisemblance, des jugements du Tribunal puis de la Cour de cassation, pour fonder et développer les ouvertures du recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs (482).

A travers la règle de séparation des pouvoirs, l'idée de hiérarchie judiciaire et la notion d'excès de pouvoir, c'est tout un versant de l'histoire politique, administrative et judiciaire de la France qu'éclaire la jurisprudence du Tribunal de cassation.

Peut-on encore hésiter à affirmer, à l'issue de cette étude, que le Tribunal de cassation a développé une véritable jurisprudence sous la Révolution ? Il apparaît clairement que, dans la plupart des matières qu'il a eu à traiter, le Tribunal de cassation ne s'est pas contenté d'appliquer mécaniquement la loi : il a joué de la combinaison des textes législatifs, il a expliqué et précisé la loi, parfois même il l'a visiblement interprétée. Certes le recours à l'interprétation judiciaire proprement dite est assez rare dans la jurisprudence du Tribunal de cassation mais celui-ci fut amené, par la force des choses, à trancher un certain nombre de difficultés provoquées par l'obscurité des lois et même à suppléer les lois dans les cas qu'elles n'avaient pas expressément réglés. Existe-t-il preuve plus éclatante de ce phénomène que les cas, de plus en plus fréquents sous le Directoire, où devant le silence du législateur le Tribunal de cassation a répondu lui-même aux doutes exprimés quelque temps auparavant par ses propres référés au Corps Législatif ? L'élaboration de véritables théories jurisprudentielles sur la procédure par jurés témoigne également de la conquête par le juge de cassation d'un certain pouvoir d'interprétation de la loi.

(480) Waline, op. cit., p. 237 souligne combien la notion d'excès de pouvoir apparaît dès les premières années pourvue de ses éléments essentiels.

(481) Waline, op. cit., p. 234-235 ; Dalloz, op. cit., V° cassation p. 246-247. Comme la jurisprudence, la doctrine hésita entre une conception étroite et une conception large de l'excès de pouvoir : Henrion de Pansey (op. cit., II, p. 254 et s.) insiste sur les empiètements des tribunaux sur le pouvoir législatif ou administratif et considère qu'il ne peut y avoir excès de pouvoir quand la question est par sa nature judiciaire ; Merlin de Douai présente tantôt une vision large de l'excès de pouvoir comprenant les incompétences et les abus de pouvoir à l'intérieur de l'ordre judiciaire (Répertoire, V° discipline, n° 5) tantôt une vision plus restrictive fondée sur la séparation des pouvoirs (ibid., V° divorce, section IV, § 9) ; E. Laferrière enfin (op. cit., tome II, p. 400) apparaît très proche de la jurisprudence du Tribunal de cassation quand il classe dans l'excès de pouvoir "l'usurpation d'un pouvoir interdit à l'autorité judiciaire - l'usurpation d'un pouvoir appartenant à une autorité judiciaire de nature différente ou d'ordre plus élevé - la violation des règles substantielles qui assurent la validité des jugements".

(482) E. Laferrière, op. cit., tome II, p. 400, 406 et 408

On ne peut douter davantage, à notre avis, de la volonté du Tribunal de cassation de répandre sa jurisprudence et d'assurer, par son interprétation de la loi, l'uniformité de la jurisprudence dans tout le territoire national (483). Cela ne veut pas dire que le Tribunal de cassation ait abandonné en 1799 sa mission première de surveillance des tribunaux et de répression des violations de la loi et des excès de pouvoir. Mais pourquoi les juges de cassation auraient-ils interprété les lois, bâti des théories jurisprudentielles, élargi les ouvertures à cassation et enrichi la motivation de leurs jugements si ce n'est pour imposer une ligne de conduite aux juges ordinaires ?

En s'appuyant sur l'autorité morale que lui valait son prestige et sur l'idée, revenue au premier plan sous le Directoire, de hiérarchie judiciaire, le Tribunal de cassation espérait bien guider les tribunaux dans leur application des lois et même plus généralement dans la conception de leur action et de leurs pouvoirs.

Répudiant l'interprétation de la loi par voie réglementaire et respectant l'interdiction des "arrêts de règlement", le Tribunal de cassation en venait ainsi peu à peu à l'idée moderne d'une jurisprudence sans caractère juridique obligatoire mais douée, à travers des "arrêts de principe", d'une forte autorité morale et psychologique sur les juges du fond. On ne peut s'empêcher alors de penser que l'opinion exprimée par Portalis dans le Discours préliminaire du Code civil évoquait l'oeuvre du Tribunal de cassation lorsqu'il disait :

"Il y a deux sortes d'interprétation : l'une par voie de doctrine et l'autre par voie d'autorité. L'interprétation par voie de doctrine, consiste à saisir le vrai sens des lois, à les appliquer avec discernement et à les suppléer dans les cas qu'elles n'ont pas réglés. Sans cette espèce d'interprétation pourrait-on concevoir la possibilité de remplir l'office du juge ? L'interprétation par voie d'autorité, consiste à résoudre les questions et les doutes, par voie de règlements ou de dispositions générales. Ce mode d'interprétation est le seul qui soit interdit au juge" (484).

Au moment de la rédaction du Code civil, le législateur et la doctrine étaient d'accord avec le Tribunal de cassation pour rejeter les affirmations de certains Constituants pour qui le tribunal suprême ne "devait pas avoir de jurisprudence à lui".

---

(483) Cf. supra p. 520 Cass. 24 vendémiaire an III et le discours de Murair aux Anciens le 13 nivôse an V (A.N. ADXVIIIIC 396) qui assigne au Tribunal de cassation la mission de maintenir dans les tribunaux "l'unité des principes, l'unité des formes, l'unité de jurisprudence". Le discours prononcé par Abrial, devenu ministre de la justice sous le Consulat, lors de la nouvelle installation du Tribunal de cassation le 1er floréal an VIII, est également révélateur : l'objet essentiel du tribunal est, dit-il, "de conserver l'intégrité des formes judiciaires, de maintenir l'exacte application des lois, de garder dans tous les tribunaux de la république cette uniformité de jurisprudence qui sera sans doute un des plus grands bienfaits de notre révolution" (Dalloz, op. cit., V<sup>o</sup> cassation, p. 55).

(484) Fenet, op. cit., I, p. 474. Il est à noter que ce célèbre passage s'insère dans une critique de la technique du référé législatif où Portalis invoque notamment l'action du Tribunal de cassation qui "a constamment réprimé cet abus, comme déni de justice".

## C O N C L U S I O N

---

"La Cour de cassation a été jugée à l'époque des révolutions dont se compose notre grande Révolution, sans être défendue, ni même entendue, elle n'a triomphé que par ses oeuvres" reconnaissait le député Flaugergues en décembre 1814, à une époque pourtant où les institutions nées pendant la Révolution étaient souvent critiquées (1). A l'issue de notre étude, il est bien difficile de ne pas relever l'étonnante continuité du Tribunal puis de la Cour de cassation qui, à travers la succession des régimes politiques, a continué à assumer les missions que lui fixait la loi du 27 novembre-1er décembre 1790. Comment même retenir un sentiment d'admiration pour cette institution et pour ceux qui la composèrent pendant la période révolutionnaire ? L'image du Tribunal de cassation de l'an II, décimé par la Terreur, "exilé" dans les locaux inadaptés et mal entretenus des Ecoles de droit et continuant, malgré les lois révolutionnaires, à remplir sa fonction de "gardien des lois" reste un puissant symbole de la force de l'institution et de la profondeur des idées qui l'avaient inspirée. L'oeuvre juridique du tribunal et les milliers de jugements rendus de 1791 à 1799 témoignent de l'extraordinaire vitalité de cet organe judiciaire et du travail volontaire et persévérant des premiers juges de cassation.

Certes il faut se garder des tendances à l'hagiographie parfois perceptibles dans l'histoire des grands corps de l'Etat. Notre étude n'aura pas manqué de relever les faiblesses du Tribunal de cassation et de ceux qui en firent partie. Sans insister sur la destruction, ordonnée par les premiers magistrats de France, du décor historique et somptueux de la Grand'chambre du Palais de justice, on aura pu relever ici et là dans les jugements du Tribunal de cassation quelques maladresses, certaines timidités et sans doute un petit nombre d'erreurs ou de conceptions fausses. Quel tribunal a-t-il jamais rendu une parfaite justice ? Reconnaissons au moins aux juges de cassation de la Révolution une totale intégrité, un grand dévouement au service de la justice et un respect de la loi qui ne fut pas très fréquent pendant cette période troublée.

Historiens et juristes ont surtout reproché au Tribunal de cassation les vices d'un recrutement par le système de l'élection considéré comme inapte à sélectionner des magistrats dignes d'une si haute

---

(1) Arch. parl. 2<sup>e</sup> série, tome XIV, p. 176 ; rapport de Flaugergues, 17 décembre 1814.

fonction et incapable de maintenir avec un mandat de quatre ou cinq ans une continuité et une permanence nécessaires à une institution chargée de faire respecter la loi et d'uniformiser la jurisprudence. Le choix des magistrats par le pouvoir exécutif à partir du Consulat est souvent présenté, dans cette optique, comme un retour au bon sens et à la raison.

On a plus rarement relevé que la désignation des juges de cassation par élection avait persisté pendant le Consulat et l'Empire où le choix des membres de la Cour de cassation appartenait au Sénat sur présentation de l'Empereur qui nommait seulement les présidents de la Cour. Il ne faut donc pas opposer brutalement une magistrature révolutionnaire recrutée par le système de l'élection et une magistrature napoléonienne composée uniquement de juges nommés par le pouvoir exécutif. Au surplus nous avons vu que, dès l'époque du Directoire, le pouvoir exécutif s'était attribué, dans des circonstances exceptionnelles, le droit de nommer des juges de cassation.

On peut d'ailleurs se demander, au sujet de la désignation des membres du Tribunal de cassation sous la Révolution, si les entorses apportées par la Convention puis par le Directoire au système électif ne sont pas encore plus graves et plus critiquables que ce système lui-même qui ne donna pas en 1791 de si mauvais résultats. Plutôt que de chercher, comme on l'a fait au XIX<sup>e</sup> siècle, dans l'histoire des institutions judiciaires sous la Révolution des arguments pour ou contre l'élection des juges, il vaut mieux constater les compétences et le travail de la plupart des juges qui composèrent le Tribunal de cassation de 1791 à 1799. Comme le remarquait le procureur général Renouard, en conclusion de son étude sur le recrutement des juges de cassation sous la Révolution, "la force intrinsèque" de l'institution, "la présence de quelques hommes d'élite" l'ont emporté sur les "vices d'organisation et le malheur des temps".

En dehors même de sa continuité et de sa résistance à tous les changements politiques, le succès de l'institution créée en 1790 apparaît clairement dès la fin de la Révolution. Le nombre croissant des pourvois, qui n'ont jamais diminué même pendant la Terreur, témoigne de l'adhésion de l'opinion à l'institution du Tribunal de cassation. Le développement de la doctrine à la fin du Directoire et au début du Consulat confirme également le ralliement des juristes à l'utilité d'un tribunal suprême, régulateur de l'ordre judiciaire. La fréquence des discours parlementaires qui, sous le Directoire, évoquent le rôle du Tribunal de cassation est encore une preuve de l'importance de cet organe de l'Etat et, malgré certaines critiques, du développement de son autorité. Non seulement le Tribunal de cassation apparaît en 1799 comme une pièce indispensable de toute organisation judiciaire mais il est offert en exemple, par les révolutionnaires français, à l'Europe entière.

Dans chacune des Républiques-soeurs créée ou encouragée par le Directoire, il y eut un Tribunal de cassation ou une institution judiciaire suprême imitée du modèle français. En Italie les Républiques cispadane puis cisalpine, la République ligure et la République napolitaine firent figurer dans leurs constitutions, adoptées de 1797 à 1799, un "Tribunale di cassazione" dont l'organisation était parfaitement calquée

sur la constitution française de l'an III (2). La constitution de la République romaine en 1798 reprit les mêmes dispositions en donnant à l'institution le nom antiquisant de "alta pretura" (3). La constitution de la République helvétique institua en 1798 un Tribunal suprême jugeant en dernier ressort les affaires criminelles et faisant fonction d'organe de cassation au civil (4). Seule la constitution du peuple batave du 23 avril 1798 ne s'inspira pas de l'exemple français du Tribunal de cassation (5).

Nous avons signalé que, dès l'an IV, le Tribunal de cassation jugea les recours portés contre les jugements des tribunaux des nouveaux départements belges. Pour les territoires de la rive gauche du Rhin les recours en cassation furent portés, sous le Directoire, devant le Gouvernement (6) puis jugés, sous le régime napoléonien, par la Cour de cassation du grand Empire.

Si la plupart de ces créations furent éphémères, elles ne contribuèrent pas moins au rayonnement du système français de la cassation qui, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, fut imité en Belgique, en Hollande, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Grèce et en Russie. Le grand juriste italien P. Calamandrei concluait ainsi son importante histoire de la cassation en affirmant qu'il s'agissait d'une institution d'origine française née, dans sa forme moderne, sous la Révolution.

Puisque les faits eux-mêmes se sont chargés de défendre l'institution du Tribunal de cassation, quittons le terrain de l'appréciation subjective des bienfaits de l'institution pour tâcher d'entrevoir ce qu'apporte la connaissance des dix premières années de ce tribunal à l'histoire de la cassation et à l'histoire de la Révolution.



- 
- (2) A. Aquarone, M. d'Addio, G. Negri, *Le costituzioni italiane*, p. 67-68 (constitution de la Cispadane du 19 mars 1797), p. 110 (constitution de la Cisalpine du 8 juillet 1797), p. 143-144 (seconde constitution de la Cisalpine, 1<sup>er</sup> septembre 1798), p. 188-189 (constitution de la République ligure, 2 décembre 1797), p. 291-292 (constitution de la République napolitaine, 1799).
  - (3) *ibid.*, p. 248. Cette constitution du 20 mars 1798 ne mentionne cependant pas la procédure du référé ni celle du pourvoi pour excès de pouvoir.
  - (4) J. Strickler, *Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik*, Berne 1886, tome 1, p. 581-582. Les membres du Tribunal suprême étaient élus mais le Directoire exécutif désignait le président et l'accusateur public. Le Tribunal suprême connaissait des affaires criminelles graves en dernier ressort et cassait les jugements civils contraires aux lois.
  - (5) D.R.C. Verhagen, *L'influence de la Révolution française sur la première constitution hollandaise du 23 avril 1798*. Cette constitution prévoyait des Cours de justice départementales, un Tribunal pour forfaiture des juges et une Haute Cour de justice nationale. Il y avait un système de révision au niveau des Cours de justice mais pas de pourvoi en cassation.
  - (6) Recueil des règlements et arrêtés émanés du commissaire du Gouvernement dans les quatre nouveaux départements de la rive gauche du Rhin (an VI-an VII), règlement sur l'ordre judiciaire du 4 pluviôse an VI.

Les grands traits de l'histoire de la cassation ont été tirés, avec beaucoup de talent, entre 1880 et 1930 par des grands juristes comme E. Chénon, F. Gény, G. Marty et P. Calamandrei qui étaient frappés par l'influence qu'avait prise en France la Cour de cassation dont la jurisprudence devenait de plus en plus une véritable source créatrice du droit. En s'interrogeant sur ce phénomène, ces auteurs avaient mis en valeur un certain nombre d'idées : l'apport considérable de l'Ancien Régime qui avait inventé la procédure du recours en cassation et jeté les bases de la théorie, l'oeuvre de la Révolution qui avait créé un organe spécialisé dans le jugement des recours en cassation tout en maintenant une conception restrictive du pourvoi lui-même, la conquête achevée en 1837 d'une pleine indépendance par la Cour de cassation disposant désormais du dernier mot en matière de droit face aux juges du fond, le rôle de la jurisprudence de la Cour enfin qui n'avait cessé d'élargir son contrôle sur les décisions des juges ordinaires et son pouvoir d'interprétation des lois.

L'étude du Tribunal de cassation sous la Révolution ne remet pas fondamentalement en cause ce tableau même si elle amène à nuancer, voire à corriger, certaines appréciations relatives au rôle et à l'influence de l'organe de cassation de 1790 à 1799.

L'héritage de l'Ancien Régime est indéniable et son poids pèse lourdement dans le développement de la cassation après 1789. De la pratique du Conseil du roi et de la doctrine s'étaient dégagés, sous l'Ancien Régime, les caractères essentiels de la théorie de la cassation : l'idée d'un recours à une autorité supérieure pour annuler les jugements en dernier ressort contraires aux lois, la distinction entre la cassation, l'appel et la révision, la définition des principales "ouvertures à cassation", le particularisme d'une procédure qui devait rester extraordinaire car, bien qu'ouverte aux parties, elle demeurait dominée par l'intérêt de la loi.

Tous ces principes ont été maintenus et développés par la législation révolutionnaire et par le Tribunal de cassation. Comment aurait-il pu en être autrement quand des hommes comme Merlin de Douai, Maleville ou Thouret étaient nourris d'ancien droit ? Malgré la volonté de mettre à bas toutes les institutions de l'Ancien Régime et bien qu'aucun membre du Tribunal de cassation n'ait appartenu au Conseil du roi, les emprunts faits à la procédure et à la pratique du Conseil sont innombrables dans les premières années du Tribunal de cassation. Le maintien "provisoire" du règlement de 1738, qui dura jusqu'en 1947, contribua sans nul doute à renforcer cette continuité de même que l'influence des avoués et hommes de loi près le Tribunal de cassation qui étaient, pour beaucoup, d'anciens avocats au Conseil. Dès sa création, le Tribunal de cassation était sans doute de toutes les institutions judiciaires révolutionnaires celle qui devait le plus à l'Ancien Régime.

Cette reconnaissance de l'héritage d'Ancien Régime ne doit pas faire sous-évaluer l'apport de la Révolution, et notamment de l'Assemblée Constituante, à la théorie de la cassation. Les révolutionnaires ne se sont pas contentés de transporter le jugement des recours en cassation du Conseil du roi à un organe spécialisé et indépendant plus conforme au principe de la séparation des pouvoirs. L'influence des idées philosophiques qui sont à la base de l'oeuvre de la Constituante

fut en effet profonde sur la notion de cassation. La primauté de la loi, le règne absolu de la Raison, la volonté d'unité nationale et d'égalité juridique marquèrent l'institution du Tribunal de cassation dont on a pu dire qu'elle était l'illustration la plus parfaite de "l'utopie légaliste des Constituants" (7). Ces idées transfigurèrent la théorie de la cassation : elles lui donnèrent l'assise solide d'une légalité ferme et contraignante, elles firent du pourvoi en cassation une voie de droit ouverte à tous et largement utilisée par un nombre de plaideurs infiniment supérieur à ce qu'il était avant 1789, elles accordèrent enfin une place, dans les missions de l'organe de cassation, à l'uniformité de jurisprudence.

Non seulement il ne faut pas négliger l'enrichissement apporté par les idées révolutionnaires à la notion de cassation mais il faut relever l'essor qu'apporta à cette procédure l'oeuvre même du Tribunal de cassation. Nous nous sommes plusieurs fois élevés contre les opinions qui insistaient sur la soumission du Tribunal de cassation au Corps Législatif, sur le caractère étroit de la cassation dans la législation révolutionnaire ou sur l'absence de développement des ouvertures à cassation avant le début du XIX<sup>e</sup> siècle. Nous avons d'abord cherché à montrer que la loi du 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, malgré les traces visibles de la méfiance des Constituants à l'égard du pouvoir judiciaire, instituait un véritable organe judiciaire chargé de juger, selon une procédure largement ouverte, les pourvois en cassation. Sur cette base favorable au développement du recours en cassation, base élargie en matière criminelle par les lois de septembre 1791, le Tribunal de cassation ne cessa, dès son origine, de développer son autonomie et son pouvoir de contrôle sur les décisions des juges du fond.

De 1790 à 1799, le Tribunal de cassation a accentué le caractère juridictionnel de sa fonction et peu à peu relâché les liens qu'impliquait son établissement "auprès du Corps Législatif". Le dénouement du conflit qui opposa le tribunal et la Convention est significatif de cette évolution : en renonçant à la pratique des décrets d'annulation, qui manifestait de la manière la plus éclatante la subordination du Tribunal de cassation au Corps Législatif, la Convention a tiré les leçons de son échec. Il n'est plus question après 1795 de créer un comité de cassation à l'intérieur du Corps Législatif ni de développer, sous la forme de décrets interprétatifs des lois, une jurisprudence concurrente de celle du Tribunal de cassation. La constitution de l'an III ne place plus le Tribunal de cassation "auprès du Corps Législatif" et interdit aux assemblées d'annuler les jugements de ce tribunal.

Le combat, mené sous le Directoire, par le Tribunal de cassation contre l'institution du référé législatif, l'opiniâtreté avec laquelle les juges de cassation développèrent certaines théories jurisprudentielles sont également des preuves de l'émancipation progressive du Tribunal de cassation vis-à-vis de la tutelle législative. Le désintéret des assemblées du Directoire pour les questions judiciaires, la part prise à la même époque par l'exécutif dans le recrutement du Tribunal de cassation annoncent déjà le mouvement qui, sous le premier Empire, éloigna le pouvoir judiciaire du pouvoir législatif pour le rapprocher du pouvoir exécutif. C'est donc dès les premières années du Tribunal de cassation que s'amorce l'évolution qui s'étend jusqu'à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1837 qui fit disparaître les dernières séquelles du système du référé législatif.

---

(7) J.P. Royer, La société judiciaire, p. 216.



Le Tribunal de cassation développa également son action pour étendre son contrôle sur les jugements attaqués en cassation et pour donner à sa jurisprudence une influence croissante. L'élargissement progressif du domaine de l'erreur de droit débute dès la Révolution : en 1799 le Tribunal de cassation ne se contente plus de sanctionner les violations de la loi les plus flagrantes, il se livre déjà à un examen approfondi de l'erreur in judicando et plus encore, en se faisant apporter l'ensemble des pièces de procédure, de l'erreur in procedendo. L'essor de la motivation des jugements de cassation puis des jugements de rejet, les progrès réalisés dans la publicité des décisions du Tribunal de cassation contribuent en même temps à répandre ce qui était devenu une véritable jurisprudence. Bien sûr le Tribunal de cassation ne dispose en 1799 d'aucun moyen pour imposer cette jurisprudence aux juges du fond et l'on est encore loin du moment où l'on pourra dire que la Cour de cassation est devenue la "souveraine interprète pour l'ensemble du domaine juridique privé" (8). Nous n'en sommes pas moins persuadés que le tribunal a déjà en vue à la fin de la Révolution "l'uniformité de jurisprudence".

Dans cette appréciation du rôle joué par le Tribunal de cassation dans l'évolution générale du recours en cassation, le problème du développement des ouvertures à cassation nous apparaît exemplaire. Nous avons vu que dès les années 1793-1794, le Tribunal de cassation avait admis la cassation pour fausse application de la loi en matière civile, ajoutant ainsi de sa propre autorité une ouverture à celles prévues par les lois de 1790 et 1791. Cette innovation montre clairement que l'élargissement des pouvoirs de contrôle de l'organe de cassation débute dès l'époque de la Révolution et donc de manière beaucoup plus précoce qu'on ne le pensait généralement.

En matière de violation des formes et de qualification ou de dénaturation des actes juridiques, il nous a même semblé que le Tribunal de cassation avait réalisé des avancées par rapport à la position de la Cour de cassation au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Il faudrait donc nuancer l'idée d'une évolution rectiligne et continue des pouvoirs de la Cour de cassation : en se précisant et en s'affinant au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la théorie de la cassation a tendu tantôt vers l'élargissement, tantôt vers la restriction des pouvoirs de la Cour. Le débat qui oppose en 1808-1809 Merlin de Douai et Lavaux sur le problème de la violation de la loi du contrat montre bien qu'il y eut des hésitations et des retours en arrière dans la position de la Cour de cassation. A ce moment là les partisans de la jurisprudence révolutionnaire, comme Lavaux, apparaissent plus favorables à l'élargissement du contrôle des actes juridiques par le juge de cassation que les tenants de la jurisprudence nouvelle comme Merlin ou Henrion de Pansey.

Des grands progrès furent également réalisés, dès la Révolution, dans le sens d'une suprématie de l'organe de cassation sur l'ensemble de l'ordre judiciaire. Cette suprématie n'était pas très affirmée au début de la Révolution où l'idée d'une hiérarchie des tribunaux paraissait, sinon suspecte, du moins inutile. Sous le Directoire on constate au contraire le renouveau d'une conception hiérarchisée de l'ordre judiciaire trouvant son sommet dans le Tribunal de cassation. A travers

---

(8) F. Gény, Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, tome I, p. 88.

les règlements de juges et la procédure du pourvoi pour excès de pouvoir, le Tribunal de cassation s'affirme de plus en plus comme une Cour suprême chargée de contrôler l'activité des tribunaux et d'assurer la bonne marche de l'organisation judiciaire. Là aussi on voit s'amorcer une évolution qui conduisit à reconnaître en l'an X un pouvoir de "censure et de discipline" au Tribunal de cassation à l'égard des magistrats puis, à partir de 1883, à faire de la Cour de cassation un Conseil supérieur de la magistrature.

Comme on le voit, il paraît nécessaire de réévaluer le rôle du Tribunal de cassation dans le développement du recours en cassation. La Révolution ne fut pas une période de stagnation, et encore moins une parenthèse, dans l'histoire du pourvoi en cassation : c'est dès 1790 que commence l'évolution qui conduisit lentement à donner à la Cour de cassation la place qu'elle occupe aujourd'hui dans notre système judiciaire.

\*

Si l'on s'interroge maintenant sur les enseignements que peut apporter l'étude du Tribunal de cassation à l'histoire institutionnelle de la Révolution, on peut distinguer trois questions susceptibles d'être enrichies par cette étude : celle de l'organisation et de la séparation des pouvoirs de 1789 à 1799, celle du fonctionnement des institutions judiciaires pendant la période révolutionnaire et enfin celle de la nature et des destinées du droit intermédiaire.

En examinant l'histoire du Tribunal de cassation de 1790 à 1799 nous avons plusieurs fois rencontré le problème de la séparation des pouvoirs. Un premier constat s'impose : il n'y a pas sous la Révolution une théorie unique et cohérente de la séparation des pouvoirs. Même parmi les rédacteurs de la constitution de 1791, les avis divergent sur l'existence et le domaine d'action de chacun des trois pouvoirs. D'accord pour éviter la confusion des pouvoirs en une seule main et pour donner la primauté au pouvoir législatif, organe de la volonté générale, les Constituants se séparent quand il s'agit d'apprécier concrètement la fonction et le degré d'autonomie de chacun des pouvoirs. Les diverses conceptions qui se sont fait jour au début de la Révolution sur la nature du pouvoir judiciaire et sur la place de la cassation dans la séparation des pouvoirs témoignent de cette incertitude idéologique et de cette variété d'opinions chez les Constituants. Il n'est pas difficile par ailleurs d'apercevoir quelle évolution connut le principe de la séparation des pouvoirs sous la Convention et sous le Directoire, période trop méconnue où apparaissent les germes de théories futures.

L'étude du Tribunal de cassation confirme par ailleurs un fait déjà bien connu : la fréquence des interventions du pouvoir législatif puis du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice sous la Révolution. Les révolutionnaires, hantés par le souvenir de la lutte entre le roi et les Parlements d'Ancien Régime, se sont toujours méfiés du "pouvoir judiciaire" et ont voulu surveiller, sinon diriger, des tribunaux qui n'avaient guère les moyens de se défendre contre les violations de la séparation des pouvoirs malgré l'indépendance relative que leur conférait l'élection des juges. L'étude du Tribunal de cassation montre, à cet égard, tout l'intérêt qu'il y aurait à approfondir l'examen de ces multiples empiètements sur le pouvoir judiciaire, qu'il s'agisse des décisions de la Convention dans le domaine judiciaire, de l'activité du comité de législation de l'an II à l'an IV, ou des interventions du Directoire exécutif

dans le recrutement des magistrats et dans le règlement des conflits entre administrateurs et tribunaux. Une grande partie de l'histoire de la justice sous la Révolution se trouve dans les archives du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Ces constatations doivent bien sûr amener à relativiser l'importance de la théorie de la séparation des pouvoirs sous la Révolution, elles ne doivent pas conduire à nier l'influence de cette théorie sur les textes constitutionnels et même sur la réalité quotidienne de l'exercice du pouvoir. Nous avons vu de quelle manière le Tribunal de cassation, précisément confronté aux violations de la règle de séparation des pouvoirs, défendit l'indépendance du pouvoir judiciaire. Nous avons surtout signalé comment, par l'utilisation de la procédure du pourvoi pour excès de pouvoir, il donna un contenu concret et positif à cette règle de séparation des pouvoirs. La séparation des fonctions et des autorités administrative et judiciaire s'affirme nettement sous la Révolution à travers la jurisprudence du Tribunal de cassation et l'utilisation de la procédure du conflit par le Directoire exécutif. Si la séparation des pouvoirs apparaît avant tout, dans le domaine judiciaire, sous la forme d'une limitation des pouvoirs des tribunaux, elle est néanmoins capable, dès la Révolution, de dépasser le stade de la simple théorie pour déboucher sur des réalités juridiques dont certaines préfigurent le développement du droit administratif au XIX<sup>e</sup> siècle.

L'histoire du Tribunal de cassation amène également à s'interroger sur le fonctionnement de l'ensemble des institutions judiciaires de 1789 à 1799. Plusieurs études ont déjà montré que la justice de l'époque révolutionnaire ne se résumait pas au Tribunal révolutionnaire de Paris et aux juridictions extraordinaires chargées dans les départements de la répression des délits contre-révolutionnaires. Quelle que soit l'importance de ces juridictions proprement révolutionnaires, elle ne doit pas faire oublier l'existence et la permanence d'une justice civile et pénale ordinaire pendant toute la Révolution.

L'étude du Tribunal de cassation paraît, dans l'ensemble, prouver le fonctionnement régulier de cette justice ordinaire : à travers les très nombreux recours en cassation on entrevoit la bonne marche des tribunaux criminels, des tribunaux civils et à un moindre degré des juridictions arbitrales si importantes pour la mise en oeuvre des grandes réformes du droit civil. Certes les jugements de cassation révèlent les violations de la loi ou les abus de procédure commis par ces différents tribunaux mais il faut tenir compte des jugements de rejet et savoir que la cassation ne signifie pas toujours une erreur grossière et coupable de la part des juges dont la décision est annulée. Globalement le bon fonctionnement du Tribunal de cassation laisse plutôt supposer que les nouvelles institutions judiciaires ont répondu à l'attente des réformateurs et des plaideurs.

Il faudrait préciser ou nuancer cette impression par de nouvelles recherches sur l'activité, la procédure et la jurisprudence des tribunaux criminels et plus encore des tribunaux civils, jusque là peu étudiés. Seules des monographies locales permettraient de voir dans quelle mesure les réformes judiciaires de la Révolution sont entrées dans les faits ; elles amèneraient sans doute à introduire des nuances régionales dans le tableau que suggère, à l'échelle nationale, l'étude du Tribunal de cassation.

Concernant enfin les caractères du droit intermédiaire, l'examen de la jurisprudence du Tribunal de cassation apporte quelques résultats et bon nombre d'interrogations. Là aussi il convient de replacer les réformes révolutionnaires les plus connues dans un cadre général en mettant en valeur la variété des sources du droit de 1789 à 1799.

L'étude du Tribunal de cassation montre d'abord l'importance du nouveau droit pénal. Il convient toujours de rappeler que la Révolution a, dans ce domaine, complètement remplacé l'ancien droit et réalisé une véritable codification, qu'il s'agisse des peines ou de la procédure. Sur cette base législative, la pratique et la jurisprudence ont fait un travail considérable qui enrichit cette partie du droit et prépare la nouvelle codification du premier Empire. Nous avons vu quel essor prit la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière criminelle : il conviendrait de poursuivre son étude dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle et de mesurer précisément son influence sur les tribunaux criminels.

En matière de droit civil, l'oeuvre législative de la Révolution apparaît beaucoup plus confuse et fragmentaire. On aperçoit bien sûr, à travers la jurisprudence du Tribunal de cassation, la mise en oeuvre des grandes réformes du droit de la famille, notamment en matière de successions. D'autres transformations, comme l'abolition des droits féodaux ou l'évolution du droit des obligations, apparaissent au contraire moins présentes dans l'activité des tribunaux. Sans doute faut-il tenir compte de la lenteur des institutions judiciaires à appliquer des réformes dont l'effet se fit parfois sentir sur plusieurs décennies. Des statistiques et des études de jurisprudence sur les tribunaux locaux manquent malheureusement pour confirmer cette impression et pour voir précisément quels types de contestations judiciaires provoquèrent les nouvelles lois.

L'étude du Tribunal de cassation montre plus nettement le maintien de l'ancien droit dans toutes les matières non réglementées par le nouveau droit. Quel fut le domaine d'application des coutumes et du droit romain sous la Révolution ? La jurisprudence des tribunaux relative à l'ancien droit subit-elle l'influence des nouveaux principes révolutionnaires ? Voit-on s'esquisser, dans les décisions des tribunaux, une fusion de l'ancien droit et du nouveau qui annonce les solutions du Code civil ? Autant de questions que suscite la persistance des cassations pour violation des coutumes ou des lois romaines. L'examen de la jurisprudence des tribunaux civils combiné avec celui des observations des tribunaux d'appel sur le projet de Code civil sous le Consulat permettrait de voir plus clair dans ce problème fondamental. L'étude des actes de la pratique conduirait enfin à se demander quelles furent concrètement les règles de droit appliquées sous la Révolution.

De manière générale il faut reconsidérer, dans l'étude du droit intermédiaire, le rôle respectif des lois nouvelles, de la jurisprudence, de la doctrine et de la pratique et s'interroger sur l'application réelle de réformes parfois abandonnées aussi vite qu'elles avaient été votées.

L'absolue primauté de la Loi comme source du droit est bien sûr un des traits les plus marquants de la période révolutionnaire. L'histoire du Tribunal de cassation, précisément créé pour faire respecter cette primauté de la Loi par les juges, montre cependant l'évolution

des idées sur les sources du droit de 1789 à 1799 : l'existence et la nécessité de la jurisprudence paraissent chaque jour plus évidentes aux magistrats et même aux législateurs de la fin de la période révolutionnaire. Là aussi le changement des esprits est lent et progressif mais il s'amplifie au moment du Directoire et du Consulat. Quand Portalis proclame en l'an VIII qu'on "ne peut pas plus se passer de jurisprudence que de lois", il n'exprime pourtant pas une opinion individuelle et originale, il reflète un mouvement général des idées qui amène à reconnaître l'impossibilité pour la Loi de tout prévoir et de tout régler.

Il convient donc, dans toute étude du droit intermédiaire, de faire une place à la jurisprudence et même à la doctrine dont nous avons eu l'occasion de voir qu'elle n'avait pas totalement disparu de 1789 à 1804. En adoptant une telle méthode de recherche, nous ne croyons pas trahir l'esprit de la législation révolutionnaire : quel plus bel hommage faire en effet aux assemblées révolutionnaires que de montrer que leurs réformes ne restèrent pas dans le domaine de l'utopie mais pénétrèrent dans la réalité juridique ? En compulsant les jugements du Tribunal de cassation nous avons ainsi pu constater que les règles "protectrices de la liberté et de la vie des citoyens", les principes juridiques contenus dans les constitutions de 1791 et 1795 et même certains articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen étaient entrés, sous la Révolution, dans le droit positif et avaient reçu des applications juridiques concrètes en faveur des plaideurs. De telles décisions montrent que l'idée d'un Etat de droit fondé sur le principe de légalité et le respect des droits "sacrés et inaliénables" de l'homme avait pu passer, à travers certaines décisions du Tribunal de cassation, du stade des principes idéologiques à celui de réalisations fragmentaires mais effectives. L'histoire du Tribunal de cassation ne constitue-t-elle pas, à ce titre, un exemple réconfortant pour cette idée d'Etat de droit, qui est encore à la base de notre droit positif, et un encouragement, pour la Cour de cassation et pour chaque juridiction, à poursuivre l'oeuvre entreprise depuis la Révolution ?

0

0

0

PIECES JUSTIFICATIVES

1) Loi du 27 novembre-1er décembre 1790 avec une introduction contenant le résumé des discussions relatives à cette loi (A.N. A D V 1. Ce document anonyme et sans date figure dans les cartons des Archives nationales consacrés au Tribunal de cassation. Cet imprimé, probablement rédigé vers 1791, est particulièrement remarquable par un résumé des débats parlementaires manifestement favorable à l'institution du Tribunal de cassation).

A R T. X I V.

*Du délai général pour se pourvoir en cassation.*

EN matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, & sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de reliefs de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

A R T. X V.

*Du délai pour les jugemens antérieurs à l'installation du tribunal.*

LE délai de trois mois ne commencera à courir que du jour de l'installation du tribunal de cassation pour tous les jugemens antérieurs à la publication du présent décret, & à l'égard desquels les délais, pour se pourvoir, d'après les anciennes ordonnances, ne seroient pas actuellement expirés.

A R T. X V I.

*Abrogation des surséances.*

EN matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement, & dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

A R T. X V I I.

*De l'intitulé & du dispositif des jugemens.*

L'INTITULÉ du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leurs demandes, & le dispositif contiendra le texte de la loi, ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

( 6 )

A R T. X V I I I.

*De la qualification des parties.*

AUCUNE qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens; on n'y inscrira que leurs noms patronimiques & de famille, & celui de leurs fonctions ou de leur profession.

A R T. X I X.

*Du nouveau tribunal pour juger le fond après la cassation.*

LORSQUE la cassation aura été prononcée, les parties se retireront au greffe du tribunal dont le jugement aura été cassé, pour y déterminer, dans les mêmes formes qui ont été prescrites à l'égard des appels, le nouveau tribunal auquel elles devront comparoître; & procéderont, savoir, les parties qui auront obtenu la cassation, comme il est prescrit à l'égard de l'appelant, & les autres comme il est disposé à l'égard des intimés.

A R T. X X.

*Cas où la procédure aura été cassée.*

DANS le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, & il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

A R T. X X I.

*Cas où le jugement seul aura été cassé.*

DANS les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussi-tôt portée à l'audience dans le tribunal ordinaire qui avoit d'abord connu en dernier ressort; elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune



( 7 )

forme de procédure, & sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; & si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation.

SUITE DE L'ART. XXI.

*Cas du recours au corps législatif.*

MAIS lorsque le jugement aura été cassé deux fois, & qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au corps législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; & lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conforma dans son jugement.

ART. XXII.

*De l'inscription des jugemens de cassation.*

TOUT jugement du tribunal de cassation sera imprimé, & inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

ART. XXIII.

*Du commissaire du Roi.*

Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du roi qui sera nommé par le Roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, & qui aura des fonctions du même genre.

ART. XXIV.

*Députation annuelle au corps législatif.*

CHAQUE année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre de l'assemblée du

corps législatif, une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels sera la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura décidé la cassation.

ART. XXV.

*Des cassations d'office sur la poursuite du commissaire du roi.*

Si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux loix ou aux formes de procéder, & contre lequel cependant aucune des parties n'auroit réclamé dans le délai fixé; après ce délai expiré, il en donnera connoissance au tribunal de cassation; & s'il est prouvé que les formes ou les loix ont été violées, le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

ART. XXVI.

*Du greffier & ses commis.*

UN greffier sera établi auprès du tribunal de cassation; il sera âgé de vingt-cinq ans au moins: les membres du tribunal le nommeront au scrutin, & à la majorité absolue des voix. Le greffier choisira des commis qui feront le service auprès des deux sections, qui prêteront serment, & dont il sera civilement responsable. Le greffier ne sera révocable que pour prévarication jugée.

ART. XXVII.

*Des présidens des deux sections.*

CHACUNE des sections se nommera un président tous les six mois; celui qui l'aura

été pourra être réélu. Lorsque les sections seront réunies, elles seront présidées par le plus ancien d'âge des deux présidens; les autres membres du tribunal se placeront sans distinction & sans aucune préférence entr'eux.

A R T. X X V I I I.

*De la forme provisoire de procéder.*

PROVISOIREMENT & jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué, le règlement qui fixoit la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

A R T. X X I X.

*De l'installation du tribunal.*

L'INSTALLATION du tribunal de cassation sera faite à chaque renouvellement par deux commissaires du corps législatif, & deux commissaires du roi, qui recevront le serment individuel de tous les membres du tribunal, d'être fideles à la nation, à la loi & au Roi, & de remplir avec exactitude les fonctions qui leur sont confiées. Ce serment sera lu par l'un des commissaires du corps législatif, & chacun des membres du tribunal de cassation debout dans le parquet prononcera : *je le jure.*

A R T. X X X.

*Suppression du conseil des parties.*

Le conseil des parties est supprimé, & il cessera ses fonctions le jour que le tribunal de cassation aura été installé.

A R T. X X X I.

*Suppression de l'office de chancelier.*

L'OFFICE de chancelier de France est supprimé.

( 8 )

*FORME de l'élection du Tribunal de Cassation.*

A R T I C L E P R E M I E R.

*Durée des fonctions, faculté de réélire.*

LES membres du tribunal de cassation ne seront élus que pour quatre ans; ils pourront être réélus: tous les quatre ans on procédera à l'élection du tribunal de cassation en entier.

A R T. I I.

*Du concours des départemens aux élections.*

LES départemens de France concourront successivement par moitié à l'élection des membres du tribunal de cassation.

A R T. I I I.

*Même objet.*

POUR la premiere election on tirera au fort dans une des séances de l'Assemblée nationale, les quarante-deux départemens qui devront élire chacun d'eux un sujet pour remplir une place dans le tribunal; à la seconde election, les quarante-un autres départemens exerceront leurs droits d'élire, & ainsi successivement.

A R T. I V.

*Époque de la premiere election.*

HUIT jours après la publication du présent décret les électeurs de chacun des départemens qui auront été désignés par le fort, pour nommer cette fois les membres du tribunal de cassation, se rassembleront & éliront le sujet qu'ils croiront le plus propre à remplir une place dans ce tribunal.

ART:

**A R T. V.**

*Forme de l'élection.*

L'ÉLECTION ne pourra être faite qu'à la majorité absolue des suffrages; si les deux premiers scrutins ne produisent pas cette majorité, au troisième scrutin les électeurs ne voteront que sur les deux sujets qui auront réuni le plus de voix au second; & en cas d'égalité de suffrages, le plus ancien d'âge sera élu.

**A R T. V I.**

*Conditions d'éligibilité.*

POUR être éligible lors des trois premières élections, il faudra avoir trente ans accomplis, & avoir pendant dix ans exercé les fonctions de juge dans une cour supérieure ou présidial, sénéchaussée ou bailliage, ou avoir rempli les fonctions d'homme de loi pendant le même tems, sans qu'on puisse comprendre au nombre des éligibles les juges non gradués des tribunaux d'exception. Lors des élections suivantes il faudra, pour être éligible, avoir exercé pendant dix ans les fonctions de juge ou d'homme de loi dans un tribunal de district; l'Assemblée nationale se réservant de déterminer par la suite les autres qualités qui pourront rendre éligible.

**A R T. V I I.**

*Des suppléans.*

LES électeurs de chacun des départemens qui nommeront les membres du tribunal de cassation, éliront en même tems au scrutin & à la majorité absolue un suppléant ayant les qualités ci-dessus fixées pour être éligible, lequel sera appelé & remplacera le sujet élu par le même département que lui, lorsqu'

que la place viendra à vaquer: A l'époque du renouvellement de quatre ans en quatre ans, quelque peu de durée qu'ait eu l'exercice des suppléans, ils cesseront leurs fonctions comme l'eussent fait les juges qu'ils auroient remplacés, & comme eux ils pourront être réélus.

**A R T. V I I I.**

Le président de l'Assemblée nationale présentera dans le jour le présent décret à l'acceptation du Roi.

*ARTICLES additionnels décrétés le 14 Avril 1791.*

**A R T I C L E P R E M I E R.**

*Jour fixé pour l'installation du tribunal.*

LE tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

**A R T. I I.**

*Des députés de l'Assemblée nationale élus au tribunal.*

LES députés à l'Assemblée nationale, élus membres du tribunal de cassation, pourront être installés; mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

**A R T. I I I.**

*Scellés sur les dépôts du conseil.*

LES officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre le 13 de ce mois, en leur présence, les scellés sur les greffes & autres dépôts d'expéditions & minutes du conseil des parties, & des différentes commissions du conseil.

(19)

ART. IV.

*Des procès pendans au Conseil.*

Les procès en cassation, pendans au conseil des parties, & aux commissions du conseil, renvoyés au tribunal de cassation, pourront y être instruits & jugés, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle assignation, ni de reprise d'instance.

ART. V.

*Des avoués.*

Les offices des avocats aux conseils sont supprimés, & provisoirement ceux qui en étoient pourvus, les ci-devant procureurs au grand-conseil, & tous ceux qui ont le droit d'exercer les fonctions d'avoués dans les tribunaux de district, seront admis à les remplir au tribunal de cassation, à la charge par eux d'opter entre le tribunal & ceux de district.

ART. VI.

2) Décret de la Convention du 1er brumaire an II  
(22 octobre 1793) annulant un jugement de cassation  
du 19 juillet 1793 (affaire Andouche - A.N. AD V 2).

---

# D É C R E T

N.° 1775.

D E L A

## CONVENTION NATIONALE,

Du 1.<sup>er</sup> jour du 2.<sup>e</sup> mois de l'an second de la République Française,  
une & indivisible,

*Concernant le Mode de jugement des Affaires relatives  
aux crimes de fausse Monnoie.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur l'arrêté du tribunal criminel du département du Nord, du 29 août dernier, qui lui dénonce un jugement du tribunal de cassation du 19 juillet précédent; 1.<sup>o</sup>. comme annullant sans motif légal, le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, relatif à l'accusation de crime de fausse monnoie, intentée par le directeur du juré du district de Boulogne, contre *Charles-François Andouche*; 2.<sup>o</sup>. comme renvoyant contre le vœu de la loi, au tribunal criminel du département du Nord, le fond d'un procès dont la connoissance n'appartenoit qu'au tribunal criminel du département du Pas-de-Calais;

Considérant que, d'après le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, il est incontestable que

tous les actes d'accusation de crime de faux doivent être portés devant des jurés spéciaux d'accusation & de jugement ; que les crimes de fausse monnoie n'en sont exceptés par aucune des dispositions de ce titre ; que la loi du 27 février 1792 les assimile en tout aux crimes de faux assignats, qui sont universellement reconnus pour ne pouvoir être jugés que par des jurés spéciaux ; que même l'article II de cette loi s'explique nettement sur la nécessité des jurés spéciaux, pour statuer sur les actes d'accusation de crime de fausse monnoie ; que s'il y a dans cet article une particularité pour le département de Paris, elle ne consiste pas dans le principe y énoncé, qu'il faut des jurés spéciaux en matière de fausse monnoie, mais dans le mode de nomination de ces jurés ; que supposer dans le principe énoncé par cet article, une exception particulière au département de Paris, ce seroit (attendu le silence de ce même article sur les jurés spéciaux de jugement, & l'impossibilité d'étendre une loi d'exception hors de ses termes précis) vouloir que dans le département de Paris, des jurés ordinaires de jugement pussent prononcer sur une accusation de fausse monnoie & de faux assignats, admise par des jurés spéciaux d'accusation, ce qui seroit d'une absurdité monstrueuse ;

Considérant que, quoique le titre XII de la seconde partie de la loi du 16 septembre n'attache pas la peine de nullité à la disposition par laquelle il ordonne de soumettre à des jurés spéciaux les accusations de crime de faux, le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais n'en a pas moins eu le droit d'annuler une déclaration donnée sur une accusation de cette nature, par un juré non spécial, attendu que, d'une part, il est dans l'esprit de la loi sur les

3  
jurés comme dans l'usage uniforme de toute la république, d'autoriser les tribunaux criminels à faire recommencer les procédures irrégulières des officiers de police & des directeurs de juré; & que, d'autre part, les tribunaux criminels étant dans la classe des tribunaux ordinaires, ne doivent pas s'appliquer la disposition motivée sur ce que le tribunal de cassation n'est pas une juridiction ordinaire, par laquelle la loi, en forme d'instruction du 29 septembre 1791, lui défend de casser les jugemens, si ce n'est pour causes de nullité prononcées expressément par la loi, ou pour fausse application du code pénal;

Considérant que les articles XXIII & XXIV du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, n'autorisent le tribunal de cassation à renvoyer les procès d'un tribunal criminel à un autre, que lorsqu'il annule un jugement définitif, soit parce qu'il a mal appliqué le code pénal, soit parce qu'il y a lieu, par le défaut de quelque forme prescrite sous peine de nullité, à recommencer l'examen & le débat devant un nouveau juré; ce qui suppose une première déclaration de juré de jugement prononcée irrégulièrement; qu'ainsi le tribunal de cassation, en dépouillant le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, de la connoissance du procès d'*Andouche*, sous prétexte que ce dernier tribunal auroit erré dans un jugement préparatoire, a manifestement enfreint l'article XVII du titre II de la loi du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire;

Décrète que le jugement du tribunal de cassation, du 19 juillet 1793, est annullé, & que le jugement du tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, du 9 novembre 1792, sera exécuté.





3) Jugements imprimés du Tribunal de cassation

- Cass. 24 décembre 1791 (AD V 4 (19), 27 : affaire civile, cassation pour contravention à la loi, faible motivation)
- Cass. 16 février 1792 (AD V 4 (20), 7 : affaire d'excès de pouvoir, entreprise sur les fonctions administratives)
- Cass. 5 avril 1793 (AD V 5 (23), 79 : affaire criminelle, violation des formes, déclaration de jury alternative)
- Cass. 19 prairial an VII (Bulletin civil, n° 166 : "dénaturation" d'un contrat, motivation développée)



# JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CASSATION,

R E N D U

ENTRE les Entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma en Corse, Demandeurs;  
Et MATHIEU LAMANON, Capitaine de Navire, Défendeur et Défaillant.

Qui donne défaut contre ledit MATHIEU LAMANON, et pour le profit, casse et annulle l'Arrêt rendu entre les parties le 15 juillet 1790, en la Chambre des Vacances du Parlement d'Aix, comme contraire à l'article II du titre XII du livre premier des prescriptions, de l'Ordonnance de la Marine, et à l'article XVIII du titre III du livre III du fret, de la même Ordonnance.

Du 24 décembre 1791.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS; A tous présents et à venir; SALUT.

Le Tribunal de Cassation a rendu le jugement suivant :  
A



179-64

ment sera imprimé et transcrit à la diligence du Commissaire du Roi, conformément à la loi du premier décembre 1790, lesquels dépens ont été taxés à la somme de 159 liv. 4 sous 6 deniers, non compris le coût du présent jugement, enregistré d'icelui, signification et premier commandement.

FAIT au Tribunal de Cassation, en la Section de Cassation, le 24 décembre 1791; présents MM. Maleville, Président; Schwendt, Rapporteur; Gofinhal, Thouret, Barriere, Cochar, Baillet, Fautin, Tupinier, Bailly, Bouche, Bazenerye, Chasset, Gouget-Deslandes, Lecointe, Miquel et Lapoule.

MANDONS et ordonnons à tous Huissiers sur ce requis, de mettre ledit Jugement à exécution; à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, et à tous Commandans et Officiers de la Force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent Jugement a été signé par le Président du Tribunal, et par le Greffier.

Signé, G. H O M.

De l'imprimerie de C. F. P E R L E T, Imprimeur du Tribunal.

3

Les Entrepreneurs de la forêt de Parma ont demandé la cassation de cet arrêt au ci-devant Conseil du Roi, et sur leur requête est intervenu, le 8 décembre 1790, un arrêt qui les a renvoyés à se pourvoir en la grande direction des finances. Le Conseil ayant été supprimé, ils se sont adressés au Tribunal de Cassation, et ont obtenu au Bureau des requêtes, le 22 juillet 1791, un Jugement qui a admis leur requête et leur a permis d'assigner. En conséquence, le 21 septembre, ils ont fait signifier à Mathieu Lamanon l'arrêt du Conseil du 8 décembre 1790, et le Jugement du Bureau des requêtes avec assignation au Tribunal de Cassation.

Les demandeurs invoquent, pour moyens de cassation contre cet arrêt; 1°. les dispositions de l'article XVIII du titre III du livre III de l'Ordonnance de la Marine du fret et nolis, qui porte; « qu'il n'est dû aucun fret de marchandises pillées par les pirates ou prises par les ennemis, s'il n'y a titre au contraire ». 2°. l'article II du titre XII du livre premier des prescriptions, suivant lequel « les maîtres et patrons ne peuvent faire aucune demande pour leur fret un an après le voyage fini ». En cet état Mathieu Lamanon ne s'étant point présenté, ils demandent défaut et l'adjudication de leurs conclusions.

Sur quoi, ouï le rapport de M. Etienne François Joseph Schwendtschmisser, nommé par Ordonnance sur requête du 3 de ce mois, et le Commissaire du Roi:

LE TRIBUNAL. donne défaut contre Mathieu Lamanon, et pour le profit, casse et annule l'arrêt rendu contradictoirement entre lui et les Entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma en Corse, par la Chambre des Vacations du ci-devant Parlement de Provence, le 15 juillet 1790, comme contraire à l'Ordonnance de la Marine, article II, titre XII du livre premier des prescriptions, qui porte; « que les maîtres et patrons ne pourront faire aucune demande pour leur fret, un an après le voyage fini »; et à l'article XVIII du titre III du livre III du fret ou nolis, qui porte; « qu'il n'est dû aucun fret des marchandises prises par les ennemis, et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire ». En conséquence, ordonne que les sommes payées par les Entrepreneurs à Lamanon, leur seront restituées tant en principal, qu'intérêts et frais; sur le fond des contestations, renvoie les parties pardevant le Tribunal qui en doit connaître; condamne Lamanon aux dépens, et ordonne que le présent Jugement

2

Entre les Entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma en Corse, demandeurs en cassation d'un arrêt rendu par le ci-devant Parlement d'Aix, le 15 juillet 1790.

Et Mathieu Lamanon, capitaine du bâtiment le St.-Pierre, défendeur et défaillant.

Au mois de février 1780, Joseph-Marie Brun fils et Compagnie, Commissionnaires des Entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma, nolisent Mathieu Lamanon pour aller prendre un chargement de bois de la forêt de Parma, et le conduire à Toulon. Dans la traversée, et le 29 avril 1780, le bâtiment est pris par un corsaire anglais, qui le conduit à Gènes. Les marchandises sont vendues par le corsaire au sieur St.-Genies; le 31 mai 1786, Mathieu Lamanon fait assigner en l'Amirauté de Toulon Joseph-Marie Brun, et Compagnie, en condamnation d'une somme de 1.800 liv. 9 sous pour le nolis des bois avec intérêts et dépens. Le Parlement d'Aix évoque que la contestation par arrêt du 26 mai 1787. Brun et Compagnie appellent en garantie les Entrepreneurs de l'exploitation de la forêt de Parma; Mathieu Lamanon demande incidemment au Parlement un second nolis pour transport de Gènes à Toulon des marchandises rachetées du corsaire anglais. Le 6 juillet 1790, le Parlement d'Aix rend un arrêt contradictoire sans conclusions du ministère public, qui, « faisant droit sur la demande du capitaine Lamanon, du 31 mai 1786, condamne Joseph-Marie Brun fils et Compagnie, à lui payer la somme de 1.800 liv. 9 sous, montant du nolis du bois embarqué sur l'allège le St.-Pierre pris par les Anglois le 29 avril 1780, avec intérêts tels que de droit et aux dépens... pour toutes lesquelles adjudications ils seroient contraints par toutes les voies de droit, même par corps; faisant droit sur les fins prises par lesdits Joseph-Marie Brun et Compagnie dans la forêt de Parma, à relever et garantir lesdits Joseph-Marie Brun fils et Compagnie, de toutes les adjudications ci-dessus portées tant en principal et intérêts, que dépens actifs et passifs de la garantie; et de même suite, faisant droit à la requête incidente dudit capitaine Lamanon du 29 juillet 1789, condamne les Entrepreneurs de la forêt de Parma au payement de la somme de 1.806 liv. montant du second fret et nolis pour le voyage et transport de Gènes en la ville de Toulon après le rachat de la cargaison, avec intérêts tels que de droit, et aux dépens avec contrainte par corps ».

4  
MM. Lions, président; Cocharde, rapporteur; Coffinhal, Emmery, Thourret, Schwendt, Morceng, Mollevaut, Martinon, Gouget, Baillet, Bazenerye, Legendre, Regnier, De Pronnay, Tupinier, Rouget, Boucher, Lapoule, Chabroud, Viellart, Giraudei, Fautin, Lecoigne, Vernier, Vaillant, Bailly, Miquel, Chasset, Riolz, Boucher, Couttier et Maleville.

MANDONS et ordonnons à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre ledit Jugement à exécution; à nos Commissaires auprès des Tribunaux d'y tenir la main, et à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis: En foi de quoi le présent Jugement a été signé par le Président du Tribunal et par le Greffier.

Signé, G. HOM.



# JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CASSATION,

R E N D U

SUR LE RÉQUISITOIRE DU COMMISSAIRE DU ROI.

Qui casse et annule une Ordonnance rendue par le Tribunal de District de Fribourg le 2 juillet 1791, comme contraire à l'article III du chapitre V du titre III de l'acte constitutionnel, à l'article L. de la loi sur les Municipalités, et à l'article II du titre II de la loi du 24 août 1790.

Du 16 février 1792.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS. A tous présens et à venir; SALUT.

Le Tribunal de Cassation a rendu le Jugement suivant :  
Sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, contenant : que le sieur Bleont receveur des douanes nationales au bureau de Saint-  
A



De l'imprimerie de C. F. PERLET, imprimeur du Tribunal.

Raphael, canton de Fréjus; voulant se mettre à l'abri des fureurs populaires dont il se croyoit menacé, a présenté, le 2 juillet 1791, une requête au Tribunal de District de Fréjus, dans laquelle, sans articuler aucuns faits précis, sans dénommer aucuns de ses prétendus ennemis, il a conclu à ce qu'il soit mis sous la protection spéciale de la loi et du Tribunal.

Le Tribunal de Fréjus a souscrit au vœu de ce particulier, et, sur les conclusions du Commissaire du Roi, il a déclaré mettre le sieur Bleont sous la protection et sauve-garde de la loi et du Tribunal; fait défenses à toutes personnes d'atteinir à sa personne et à ses propriétés, par menaces, excès ou autrement, à peine d'en être informé de l'autorité du Tribunal; ordonne, que la présente Ordonnance sera affichée par-tout où besoin sera, à la diligence et aux frais dudit sieur Bleont.

Ce Jugement est en date du 2 juillet 1791.

Il n'est point douteux que le Tribunal de Fréjus n'ait ici outre-passé ses pouvoirs, et usuré sur ceux des corps administratifs: il n'appartient qu'aux corps administratifs de veiller à la sûreté, à la liberté individuelle des citoyens. Ce soin est confié aux municipalités par l'article L. du décret constitutif des municipalités, et par le titre XI de la loi du 24 août sur l'ordre judiciaire; les corps judiciaires ne sont point chargés de la police publique.

L'Ordonnance du 2 juillet 1791, ne peut donc subsister devant la loi dont elle est une infraction manifeste.

A CES CAUSES, requiert le Commissaire du Roi, en conformité de l'article XXVII du chapitre V du titre III de l'Acte constitutionnel, que l'Ordonnance du Tribunal de District de Fréjus, du 2 juillet 1791, soit annullée comme contraire à l'article III des chapitres et titre ci-dessus de l'Acte constitutionnel, qui porte: « Les Tribunaux ne peuvent, ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ». Et aux articles L. de la loi sur les Municipalités, et III du titre XI de la loi du 24 août 1790. Et qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le Jugement à intervenir soit imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Fréjus, aux termes de l'article XXII de la loi du premier décembre 1790.

Et pour justifier ce contenu au présent réquisitoire, le Commissaire du Roi joint:

1°. Lettre du Ministre de la justice, contenant dénomination du 30 décembre 1791.

2°. Extrait des registres de la Municipalité de Fréjus, du 29 juin 1791.

3°. Expédition en forme de la requête du sieur Bleont et de l'Ordonnance du Tribunal de Fréjus, qui est au bas, en date du 2 juillet 1791.

Ledit réquisitoire, signé ABRIAL.

Vu ledit réquisitoire et les pièces jointes; oui le rapport de Claude-Alexis Cocharde, l'un des membres du Tribunal nommé le 6 de ce mois, et le Commissaire du Roi:

LE TRIBUNAL, faisant droit sur le réquisitoire du Commissaire du Roi, en conformité de l'article XXVII du chapitre V du titre III de l'Acte constitutionnel, casse et annulle l'Ordonnance du Tribunal de District de Fréjus du 2 juillet 1791, comme contraire à l'article III des chapitres et titre ci-dessus de l'Acte constitutionnel, qui porte: « Les Tribunaux ne pourront ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives ». A l'article L. de la loi sur les Municipalités, qui porte: « Les fonctions propres au pouvoir municipal sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la santé, et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ».

Et à l'article II du titre XI de la loi du 24 août 1790, lequel; est ainsi conçu: « les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont; le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupe-mens nocturnes qui troublent le repos des citoyens ».

Ordonne, qu'à la diligence du Commissaire du Roi, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Fréjus, aux termes de l'article XXII de la loi du premier décembre 1790; à l'effet de quoi enjoint au Greffier de lui en délivrer une expédition.

FAIT au Tribunal de Cassation en l'audience des deux Sections réunies, le 16 février 1792, l'an quatrième de la liberté: présens



# JUGEMENT DU TRIBUNAL DE CASSATION,

R E N D U

Sur la Requête de MARIE TURPIN;

*Qui casse une déclaration de Jurés de Jugement, et un Jugement du Tribunal criminel du Département du Calvados, attendu que la déclaration des Jurés alternative et équivoque, ne présente aucun fait caractéristique de complicité; ce qui est contraire à l'article 27 du titre 7 de la loi sur la Justice criminelle, et au titre 3 de la 2e. partie du Code pénal.*

Du 5 Avril 1793.

**A**U NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : A tous présents et à venir; SALUT.

Le Tribunal de Cassation a rendu le Jugement suivant:  
Sur la Requête à lui présentée, dont la teneur suit.

A



4  
président d'âge; Thouret, rapporteur, Emmery, Coffinhal, Schwendt, Dochier, Méquin, Depronay, Courtier, Vaillant, Giraudet, Bailly, Baillot, Cochar, et Lions.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, il est ordonné à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à tous Commandans et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis; et aux Commissaires du Pouvoir exécutif près les Tribunaux, d'y tenir la main: En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président du Tribunal et par le Greffier.

Signé, G. H O M.

De l'Imprimerie de C. F. PERLET, Imprimeur du Tribunal.

*Aux Citoyens Président et Juges du Tribunal de Cassation à Paris.*

Supplie humblement Marie Turpin, fileuse, demeurante en cette ville de Caen, Département du Calvados, et vous remontré qu'elle vient de recevoir un Jugement audit Tribunal, aussi rigoureux qu'injuste, sur l'inculpation d'un prétendu vol d'effets commis en cette ville, dont la suppliante est innocente : elle a nommé plusieurs témoins pour sa justification, qui n'ont pas été assignés, et n'ont même comparu ; les Jurés n'ont même pas daigné nommer un défenseur à la suppliante qui n'a pu s'en procurer un, vu son insuffisance, n'ayant même pas un témoin qui ait pu rapporter que la suppliante se soit jamais dérangée de la voie de l'honnêteté. Le Tribunal l'ayant condamnée à un sort aussi désagréable qu'injuste, pourquoi au terme de la loi elle s'est portée appelante en votre Tribunal, et a recours à votre autorité, et à votre justice connue dans toute la France, et à l'honneur de vous donner la présente ;

A ce qu'il vous plaise, Citoyens, vouloir bien examiner son procès, n'ayant pas l'esprit assez éclairé pour pouvoir vous marquer les nullités qui y sont, et d'après y donner votre voie de Cassation, et ordonner au surplus ce que vous jugerez nécessaire et convenable pour sa justification, et vous ferez justice.

Où le rapport de Jacques-Guillaume Thourret, commis par ordonnance du 23 Février dernier, et le Commissaire du Pouvoir exécutif :

Vu l'article 27 du titre 7 de la loi sur la justice criminelle, qui porte que : chaque Juré, en commençant par leur chef, donnera d'abord sa déclaration sur le fait, pour décider si le fait porté dans l'acte d'accusation est constant ou non, et vu que le titre 3 de la 2<sup>e</sup>. Section du Code pénal détermine les faits qui peuvent seuls constituer la complicité :

LE TRIBUNAL casse la déclaration du Juré de Jugement, et le Jugement rendu par le Tribunal Criminel du Département du Calvados :

1<sup>o</sup>. Parce que les Jurés ont déclaré, que les accusés sont convaincus d'être auteurs ou complices, d'avoir volé, etc ; et que de cette énonciation alternative, il ne résulte rien de positif sur le fait :

2<sup>o</sup>. Parce que, en énonçant que les accusés pouvoient être complices du vol, il n'a déclaré aucun des faits qui, suivant le Code pénal, peuvent constituer la complicité.

Renvoie devant le Tribunal Criminel de la Manche, pour être l'accusation présentée à l'examen d'un nouveau Juré de Jugement, qui sera assemblé à cet effet.

Ordonne qu'à la diligence du Commissaire du Pouvoir exécutif, le présent Jugement sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal Criminel du département du Calvados.

FAIT au Tribunal de Cassation, à la séance publique de la Section de Cassation, le 5 Avril 1793, l'an deuxième de la République française ; présens les citoyens Lecointe,



(N.º 166.) *ANNULLATION, sur la demande de Jean-Baptiste Lagrange, contre la veuve Larochette, tutrice de Jean Larochette son fils, défailante, d'un jugement du tribunal civil du département du Cantal, du 16 Thermidor an VI.*

Du 19 Prairial an VII.

NOTICE ET MOTIFS.

PAR acte du 15 février 1789, les C.<sup>es</sup> Larochette de Rochegonde et Larochette de Lafeuilharade avaient reconnu devoir solidairement au C.<sup>en</sup> Lagrange la somme de 3150 francs.

Par le même acte, le C.<sup>en</sup> Larochette de Rochegonde avait reconnu que le C.<sup>en</sup> Larochette de Lafeuilharade n'avait consenti cette obligation que pour le cautionner; et ce dernier, en signant le billet, avait ajouté à sa signature ces mots : *Je cautionne.*

La veuve et les héritiers Lafeuilharade, poursuivis pour le paiement du billet, en vertu de l'engagement solidaire qu'il renfermait, avaient prétendu que la solidarité se trouvait détruite par les mots *je cautionne*, et que l'engagement de Lafeuilharade se réduisait à un simple cautionnement.

Ce système avait été adopté par le tribunal civil du département du Cantal, qui avait déclaré Lafeuilharade simple caution, et l'avait déchargé de l'obligation solidaire, contre la teneur même de l'acte, et bien que la déclaration répétée dans ces mots, *je cautionne*, n'eût évidemment d'autre objet que de déterminer les droits des deux frères Larochette l'un vis-à-vis de l'autre, et fût étrangère au C.<sup>en</sup> Lagrange.

Violation de l'article 46 de l'ordonnance de 1510, de l'article 30 du chapitre VIII de l'ordonnance de 1535, et de l'article 134 de l'ordonnance de 1539, qui veulent que les actes et les conventions non attaqués par les voies de droit, soient exécutés.

Le jugement portant cassation est conçu en ces termes :

Oùï le rapport du C.<sup>en</sup> Bayard, l'un des juges, les observations du C.<sup>en</sup> Hom pour le demandeur, et les conclusions du C.<sup>en</sup> Lecontour, substitut du commissaire du Directoire exécutif;

Vu l'article 46 de l'ordonnance de 1510, l'article 30, chapitre VIII de celle de 1535, et l'article 134 de celle de 1539, qui veulent que les actes et conventions non attaqués par les voies de droit, soient exécutés;

Et attendu que par l'acte sous signature privée, du 15 février 1789, les deux Larochette se sont reconnus débiteurs solidaires de la somme de 3150 francs envers le C.<sup>en</sup> Lagrange, et ont promis solidairement de lui payer cette somme dans un an; que la déclaration faite dans cet acte par l'un d'eux, qu'il cautionne l'autre, et que celui-ci a seul profité de la somme prêtée, ne concerne que les débiteurs, et n'a nullement dérogé à l'obligation solidaire; que cependant le tribunal civil du département du Cantal a affranchi de cette obligation les héritiers de Larochette de Lafeuilharade, l'un des débiteurs solidaires; que ce tribunal a donc porté atteinte aux conventions des parties non attaquées par les voies de droit, et que, sous ce rapport, il a violé les ordonnances de 1510,

( 386 )

1535 et 1539; dans les dispositions relatives au respect qu'on doit aux conventions :

Par ces motifs, LE TRIBUNAL donne défaut contre la veuve Larochette, le C.<sup>en</sup> Laroque, et Jeanne-Julie Larochette son épouse, non comparans; et, pour le profit, casse le jugement du tribunal civil du département du Cantal, du 16 thermidor an 6;

Ordonne la restitution de l'amende et des sommes qui ont pu être payées en exécution du jugement annullé;

Condamne les défaillans au paiement des déboursés, liquidés à la somme de 120 francs, et aux coût et signification du présent jugement;

Renvoie les parties, sur le fond, devant les juges qui doivent en connaître, et ordonne qu'à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation; le présent jugement sera imprimé, et transcrit sur les registres du tribunal civil du département du Cantal.

Fait et prononcé, &c. Section civile.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

S O U R C E S

1 - ARCHIVES NATIONALES

Série AA (Collection de lettres et pièces diverses)

- AA 3 (342) : note sur la collection imprimée des jugements du Tribunal de cassation
- AA 8 (356) : jugements imprimés du Tribunal de cassation (183 "placards" du 20 août 1791 au 13 septembre 1793)
- AA 9 (370) : documents et lettres se rapportant au Tribunal de cassation
- AA 11 (491 et 499)
- AA 34 (1003)
- AA 40 (1300)
- AA 41 (1308)
- AA 42 (1322-1324)
- AA 45 (1348)
- AA 48 (1379, 1384, 1385, 1386)
- AA 49 (1392-1393, 1395-1397, 1398-1400)
- AA 50 (1420, 1435-1438)
- AA 56 (1520)
- AA 57 (1529)

Série AD (Collections diverses d'imprimés)

- AD II, 39, 41 : pièces imprimées (affaires Roger et Lemeilleur)
- AD V 1 : discours imprimés se rapportant au Tribunal de cassation
- AD V 2 : états des jugements du Tribunal de cassation (1792 - 1799) ; discours, rapports, lois et décrets
- AD V 3 : mémoires en cassation ; consultations (1789 - 1809)
- AD V 4 à 7 : jugements imprimés du Tribunal de cassation (919 "placards" d'août 1791 à thermidor an IV)
- AD XVIII A 13, 27, 34, 50 : discours imprimés
- AD XVIII C 138, 139, 141, 142, 144, 145 : discours et rapports à l'assemblée Constituante
- AD XVIII C 256, 257, 258, 325, 328 : discours et rapports à la Convention
- AD XVIII C 393, 395, 396, 410, 411, 454, 455, 456 : discours et rapports aux Conseils des Cinq-Cents et des Anciens

Série AF (Secrétairerie d'Etat impériale : archives du pouvoir exécutif depuis 1789)

- AF II 22 (171 et 172) : comité de salut public (congrés accordés à des juges de cassation)  
AF II<sup>x</sup> 255, 279, 289, 290 : comité de sûreté générale (mandats d'arrêt et arrêtés)  
AF III : arrêtés du Directoire exécutif
- |     |     |     |
|-----|-----|-----|
| 324 | 501 | 572 |
| 325 | 522 | 579 |
| 338 | 523 | 590 |
| 464 | 531 | 595 |
| 465 | 544 | 603 |
| 469 | 549 | 610 |
| 470 | 560 | 614 |
| 474 | 570 |     |
- AF III<sup>x</sup> 158 : arrêtés du Directoire exécutif en matière de justice

Série B (Elections et votes)

- BA 89<sup>2</sup> : résumé des cahiers de doléances pour les Etats généraux

Série BB (Versements du ministère de la justice)

- BB<sup>1</sup> 56 : organisation du parquet du Tribunal de cassation (an VI)  
BB<sup>1</sup> 59 : lettres d'acceptation de nouveaux juges de cassation (an III)  
BB<sup>2</sup> 1 et 22 : circulaires du ministre de la justice  
BB<sup>3</sup> 62 : envoi d'un décret sur la procédure de cassation  
BB<sup>3</sup> 127 à 139 : envois dans les départements de jugements de cassation et de rejet (an III)  
BB<sup>5</sup> 352 à 355 : élections au Tribunal de cassation (1791)  
BB<sup>19</sup> 1 : jugements imprimés du Tribunal de cassation (146 "placards" d'août 1791 à septembre 1793)  
BB<sup>19</sup> 2 à 6 : avis de pourvois en cassation et de jugements de rejet (1792-an III)  
BB<sup>29</sup> 269 : paiement du traitement des juges de cassation (an VI-an VII)  
BB<sup>30</sup> 24 et 25 : locaux du Palais de justice (1793)  
BB<sup>30</sup> 102 à 122, 125 : arrêtés du comité de législation de la Convention (an II-an IV)

Série C (Procès-verbaux des assemblées nationales et pièces annexes)

- C 145 : état des jugements de cassation (1791-1792)  
C 232 : commission des onze (an III-an IV)  
C 402, 407, 410, 425 et 494 : messages du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents.  
C 480, 481 : élections au Tribunal de cassation (an IV-an VII)  
511, 513  
532, 533  
576, 577  
C 518 et 564 : pièces annexées à des résolutions des Cinq-Cents

Sous-série D III (Comité de législation de la Convention)

- D III 331 et 332 : correspondance
- D III 380 et 381 : procès-verbal des séances du comité
- D III 383 à 389 : correspondance avec le Tribunal de cassation

Série F (Administration générale de la France)

- F<sup>1</sup> C III Seine 27 : locaux du Palais de justice (1793)
- F<sup>4</sup> 1041, 1091, 1301, 1302, 1303 : comptabilité relative au Tribunal de cassation
- F<sup>13</sup> 873, 1279, 1280 : locaux du Palais de justice et des Ecoles de droit
- F<sup>16</sup> 572 : locaux du Tribunal de cassation (an II)

Série U (Juridictions d'Ancien Régime)

- U 1003 et 1012 : installation du Tribunal de cassation

Série V (Grande chancellerie, prévôté et requêtes de l'hôtel, et Conseils)

- V<sup>6</sup> 1154 : minutes d'arrêts du Conseil privé du roi (avril 1791)
- V<sup>6</sup> 1248 : registre des affaires jugées par le Conseil privé du roi (1787-1791)

Série W (Parquet, Tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, Haute Cour de justice de Vendôme)

- W 78 : comparution de Gouget comme témoin devant le Tribunal révolutionnaire
- W 259 : installation du tribunal criminel extraordinaire du 17 août 1792
- W 342 : procès de Danton, Héroult de Séchelles et Delacroix
- W 351 : procès de Thouret et Le Chapelier

2 - ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Archives départementales d'Eure-et-Loir

Registre des audiences du tribunal criminel, série L, 5 tomes (1792-an VIII)

Archives départementales de Haute-Garonne

- 201 U 1 et 2 : plunitif du tribunal criminel (1792-an VIII)
- 222 U 1, 2, 3 : registres du tribunal de district de Toulouse (affaires criminelles, 1792-an III)

Archives départementales de la Gironde

- 15 L 1 à 7 : Registres des audiences du tribunal criminel (1792-an III)
- 15 L 8 à 10 : Registres des délibérations en chambre du conseil (1792-an VII)
- 15 L 14 : Déclarations de pourvoi en cassation (an VI-1810)
- 16 L 100 : Tribunal de district de Bordeaux, jugements cassés (1793-an II)

Archives départementales de l'Hérault

- L 6707, 6708 : Registres de délibérations du tribunal criminel  
(an III-an VI)  
L 6724 : Registre des jugements du tribunal criminel (an III)  
L 6746 : Répertoire alphabétique des inculpés (1792-1810)  
L 6807 : jugements cassés et pourvois en cassation rejetés  
(an II-an VII)  
L 7061, 7459, 7559 : procédures criminelles

Archives départementales de la Loire-Atlantique

- L 1463 : correspondance relative aux jugements du Tribunal de  
cassation  
L 1467 : registre des audiences du tribunal criminel (1792-1793)  
L 1468 : registre des audiences du tribunal criminel (1793-an III)

Archives départementales de la Marne

- 10 L 14 : procédure Mauclerc-Godechaux portée devant le Tribunal de  
cassation (an II)  
10 L 27 à 30<sup>x</sup> : registres d'audience du tribunal criminel (1792-an VI)  
10 L 59<sup>x</sup> : comptes rendus décadaires du tribunal criminel (an II-an IV)

Archives départementales du Morbihan

- L<sup>Z</sup> 411 : registre des audiences du tribunal criminel (an II)  
L<sup>Z</sup> 517 : état alphabétique des jugements rendus par le tribunal  
criminel  
L<sup>Z</sup> 518 : déclarations de recours en cassation et jugements  
(an IV-1819)

Archives départementales de Seine-et-Marne

- L 953, 954, 955, 956, 957 : registres des jugements du tribunal  
criminel (1792-an VIII)  
L 960 : registre des déclarations de pourvoi en cassation  
(an IV-an VIII)  
L 1014 : jugements du Tribunal de cassation (1792-an V)

Archives départementales des Yvelines

- 42 L 1 à 4 : registres des jugements du tribunal criminel de  
Seine-et-Oise (1792-an IV)  
42 L 17 : nomenclature chronologique des jugements du tribunal  
criminel  
42 L 18 : nomenclature alphabétique des jugements du tribunal  
criminel  
42 L 19 : registre des déclarations de pourvoi en cassation  
(an IV-1810)  
42 L 20 : registre pour l'enregistrement des jugements du Tribunal  
de cassation (an II-an V)

### 3 - GREFFE ET BIBLIOTHEQUE DE LA COUR DE CASSATION

#### Sections réunies

- Registre des délibérations des sections réunies (1791-1822)
- Plumitif des sections réunies (1791-frimaire an II et messidor an IV-floréal an XI)
- Registre de committitur des sections réunies

#### Section de cassation

- Plumitif de la section de cassation (10 juin 1791-7 décembre 1792)

#### Section des requêtes

- Registres de committitur : mai 1791-juin 1792  
juillet 1792-juin 1793  
juillet 1793-frimaire an III  
brumaire an IV-frimaire an V  
frimaire an V-brumaire an VII
- Calepin des requêtes : 1792-an VI  
an VI-1812

#### Section civile

- Registres de committitur : frimaire an II-brumaire an V  
brumaire an V-germinal an VIII

#### Section temporaire

- Registre des requêtes (an VI-an VIII)

#### Dépôt civil (registres d'enregistrement des requêtes en matière civile)

tome III	vendémiaire-pluviôse an III
tome IV	pluviôse-prairial an III
tome VI	vendémiaire-pluviôse an IV
tome VII	pluviôse-thermidor an IV
tome VIII	thermidor an IV-ventôse an V
tome IX	ventôse-thermidor an V
tome X	thermidor an V-germinal an VI
tome XI	germinal an VI-vendémiaire an VII
tome XII	vendémiaire-prairial an VII
tome XIII	praïrial an VII-frimaire an VIII

#### Registres de pointe

- Sections réunies (1791-an IX)
- Section de cassation (1791-an II)
- Section civile (an II-an V ; an V-an VIII)
- Section des requêtes (1791-an II ; an II-an IV)
- Section temporaire (an VI-an VIII)

#### Envois au commissaire du Gouvernement (an VII-1807)

Lexique alphabétique (renvois aux délibérations des sections réunies 1791-1852 et à des jugements du premier Empire)



- Recueil factice des jugements imprimés du Tribunal de cassation (20 août 1791-13 septembre 1793) (D 5459)
- Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police (an II-an VI), 5 vol. (D 12 999) (= dans les notes, Bulletin des jugements criminels)
- Annuaire du Tribunal de cassation pour 1792

#### 4 - BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS

- Bulletin des jugements du Tribunal de cassation rendus en matière civile (an IV-an VI), 4 vol. (= dans les notes, Bulletin des jugements civils)

#### 5 - MANUSCRITS

- Collection Joly de Fleury, Evocations (1756-1784) (B. N. ms. 1051)
- Mémoire sur les cassations (Arsenal, ms. 6814)
- Bureau des cassations (1727-1731) (Arsenal, ms. 4819)

#### 6 - JOURNAUX

- L'Ami des lois
- L'Ami du peuple ou le défenseur des patriotes persécutés
- Le Courrier républicain
- Gazette des nouveaux tribunaux
- Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire
- Journal des droits et des devoirs de l'homme dans les divers états de la société
- Journal des hommes libres de tous les pays ou le Républicain
- Journal des tribunaux et journal du Tribunal de cassation réunis
- Moniteur universel (Gazette nationale ou le...), éd. originale, 24 vol., in fol. ; Réimpression de l'ancien Moniteur, Paris 1847, 32 vol., in 4°
- Nouvelles politiques, nationales et étrangères
- Le Rédacteur

#### 7 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES-PUBLICATIONS OFFICIELLES- LOIS ET DECRETS

##### Procès-verbaux des assemblées

- Procès-verbal de l'Assemblée des communes et de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre, 782 numéros en 75 vol., in 8°
- Procès-verbal de l'Assemblée nationale imprimé par son ordre (1791-1792), 16 vol., in 8°
- Procès-verbal de la Convention nationale imprimé par son ordre (1792-an IV), 72 vol., in 8°

- Procès-verbal des séances du Conseil des Cinq-Cents (an IV-an VIII), 50 vol., in 8°
- Procès-verbal des séances du Conseil des Anciens (an IV-an VIII), 49 vol., in 8°
- Table des matières, des noms de lieux et des noms de personnes contenus dans les procès-verbaux de l'Assemblée constituante, rédigée par A. G. Camus, Paris an XIV, 5 vol., in 8°
- Table des matières, des noms de lieux et des noms de personnes contenus aux procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale, rédigée par A. G. Camus, 9 vol., in 8°
- Table des procès-verbaux du Conseil des Cinq-Cents et du Conseil des Anciens, rédigée par A.G. Camus, 9 vol., in 8°
- Procès-verbaux de la Convention nationale. Table analytique sous la direction de G. Lefebvre, M. Reinhard, M. Bouloiseau - Paris 1959-1963, 3 vol.

#### Discours imprimés

- Bibliothèque nationale, séries Le<sup>29</sup>, Le<sup>34</sup>, Le<sup>38</sup>, Le<sup>43</sup> et Le<sup>45</sup>

#### Publications officielles

- Arrêtés des comités de la Convention nationale, an II, 1 vol.
- Bulletin des jugements du Tribunal de cassation, an VII ; série civile, 1 vol. ; série criminelle, 3 vol. (=dans les notes Bulletin civil ou Bulletin criminel)
- Etat des jugements du Tribunal de cassation, 7 tomes (1792-an VII en 5 vol.)
- Messages, arrêtés et proclamations du Directoire exécutif, 6 vol., in 8°

#### Lois et décrets

- Bulletin des lois (depuis le 22 prairial an II)
- DUVERGIER (J.-B.). - Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, Paris 1825-1828, 24 vol. in 8°
- GALISSET. - Corps de droit français ou Recueil complet des lois, décrets, etc..., publiés depuis 1789 jusqu'au mois de mai 1828 inclusivement... Paris 1825-1830, 2 tomes en 4 vol., in 8°
- ISAMBERT (Fr. A.). - Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789. Paris 1821-1833, 29 vol., in 8°

8 - RECUEILS DE DOCUMENTS

- AQUARONE (A.), D'ADDIO (M.), NEGRI (G.). - Le costituzioni italiane. Milano 1958, 875 p.
- AULARD (F.-A.). - Paris pendant la réaction thermidorienne et sous le Directoire. Paris 1898-1902, 5 vol., in 8°.
- AULARD (F.-A.). - La Société des Jacobins, Recueil de documents pour l'histoire du Club des Jacobins de Paris. Paris 1889-1897, 6 vol., in 8°.
- AULARD (F.-A.). - Recueil des actes du Comité de salut public avec la correspondance officielle des représentants en mission et le registre du Conseil exécutif provisoire. Paris 1889-1951, 28 vol., in 8°.
- BLOCH (C.). - Cahiers de doléances du bailliage d'Orléans pour les Etats généraux de 1789. Orléans 1906-1907, 2 vol., in 8°.
- BOISSONNADE (P.). - Cahiers de doléances de la sénéchaussée d'Angoulême et du siège royal de Cognac pour les Etats généraux de 1789. Paris 1907, in 8°.
- COCHIN (A.) et CHARPENTIER (C.). - Les actes du Gouvernement révolutionnaire. Paris 3 vol. 1920-1936, in 8° (les deux derniers volumes publiés par M. de BOUARD).
- DEBIDOUR (A.). - Recueil des actes du Directoire exécutif (procès-verbaux, arrêtés, instructions, lettres et actes divers). Paris 1910-1917, 4 vol. (jusqu'en pluviôse an V), in 8°.
- DOUARCHE (A.). - Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800). Paris 1905-1907, 2 tomes en 3 volumes, in 8°.
- FENET (P.A.). - Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil. Paris 1827, 15 vol., in 8° ; 2ème édition, 1836.
- FLAMMERMONT (J.) et TOURNEUX (M.). - Remontrances du Parlement de Paris au XVIIIème siècle. Paris 1895, tome 2 (1755-1768).
- GILLET (M.) et DEMOLY (M.). - Analyse des circulaires, instructions et décisions émanées du ministère de la justice. Paris 1876, 3ème éd., 2 vol., in 8°.
- GODECHOT (J.). - Les constitutions de la France depuis 1789. Paris, 1970.
- LACROIX (S.). - Actes de la Commune de Paris pendant la Révolution. Paris 1894-1914, 16 vol., in 8°.
- LE MOY (A.). - Cahiers de doléances des corporations de la ville d'Angers et des paroisses de la sénéchaussée particulière d'Angers pour les Etats généraux de 1789. Paris, 1915-1916, 2 vol., in 8°.

- MAVIDAL (J.) et LAURENT (E.). - Archives parlementaires, 1ère série, Paris 1867-1914, 82 vol., (1789-nivôse an II) ; recueil continué par l'Institut d'Histoire de la Révolution française sous la direction de M. Reinhard et M. Bouloiseau, tomes 82 bis à 94, Paris, 1966-1985, 12 vol.
- POREE (C.). - Cahiers de doléances du bailliage de Sens pour les Etats généraux de 1789. Paris, 1908, in 8°.
- SAGNAC (P.) et CARON (P.). - Les comités des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial (1789-1793). Paris, 1907, in 8°.

#### 9 - INSTRUMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

- Bibliographie annuelle de l'histoire de France, Paris, 1953-1983, 30 vol.
- BOULET-SAUTEL (M.), SAUTEL (G.) et VANDENBOSSCHE (A.). - Bibliographie en langue française d'histoire du droit, Paris, 1957-1980, 21 vol.
- CAMUS (A.G.) et DUPIN. - Profession d'avocat, Paris, 1832.
- CARON (P.). - Manuel pratique pour l'étude de la Révolution française, Paris, 1947, in 8°.
- Catalogue de l'histoire de France, Paris, 1855-1895, 12 vol. imprimés, in 4° et 5 vol. autographiés.
- HYSLOP (B.F.). - Répertoire critique des cahiers de doléances pour les Etats généraux de 1789, Paris, 1933, in 8° (avec un supplément paru en 1952).
- MARTIN (A.) et WALTER (G.). - Catalogue de l'histoire de la Révolution française. Paris, 1936-1969, 5 vol. et une table.
- MARTIN (A.) et WALTER (G.). - Répertoire de l'histoire de la Révolution française, travaux publiés de 1800 à 1940, 2 vol. Paris, 1941 et 1951.
- TOURNEUX (M.). - Bibliographie de l'histoire de Paris pendant la Révolution française. Paris, 1890-1913, 5 vol., in 8°.
- TUETÉY (A.). - Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française. Paris, 1890-1914, 11 vol. in 8°.

#### 10 - REPERTOIRES ET RECUEILS DE JURISPRUDENCE

- DALLOZ (D.). - Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence. Paris, 1845-1870, 44 tomes en 47 vol. (=Daloz dans les notes).
- DENEVERS (G.T.). - Journal des audiences de la Cour de cassation. Paris, 1809-1814, 11 vol. in 4°.

- DENISART (J.B.). - Collection des décisions nouvelles, 1ère édition Paris, 1754-1756, 6 vol. in 8° ; 7ème édition, 1771, 4 vol., in 4° ; 8ème édition augmentée par Camus et Bayard, 1783-1807, 14 vol., in 4°.
- FERRIERE (C.J. de). - Dictionnaire de droit et de pratique, Toulouse 1779 (édition augmentée par Boucher d'Argis), 2 vol.
- GUYOT (P.J.J.G.). - Dictionnaire raisonné des lois de la République française, Paris an IV-1807, 24 vol., in 8°.
- GUYOT (P.J.J.G.). - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Paris 1784-1785, 2ème édition, 17 vol., in 4°.
- Journal du Palais, 3ème édition par Ledru-Rollin. Paris, 1837, tome I (1791-an VIII).
- LEVASSEUR (A.F.N.). - Décisions du Tribunal de cassation contenues au bulletin des jugements de ce tribunal (an VII-an X), Paris, an XI, 103 p.
- MERLIN DE DOUAI (P.A.). - Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux, Paris, an XI-XII, 1ère édition ; 1810, 2ème édition, 5 vol. in 4°.
- MERLIN DE DOUAI (P.A.). - Répertoire universel et raisonné de jurisprudence (continuation du répertoire de Guyot), 3ème édition 1807-1808 ; 4ème édition 1812-1825 ; 5ème édition 1827-1828, 15 vol.
- RON DONNEAU (L.). - Table générale des matières contenues dans le Répertoire de jurisprudence et dans le Recueil des questions de droit, Paris, 1828.
- SIREY (J.B.) et DENEVERS (G.T.). - Jurisprudence du Tribunal de cassation, Paris, an X-an XIV (1806), 5 vol. in 4°.
- SIREY (J.B.). - Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public depuis l'avènement de Napoléon, tome I (1791-an IX) (s.d.), tome II (an X-1801 et 1802).
- SIREY (J.B.). - Recueil général des lois et arrêts (1791-1830) revu et complété par Devilleneuve et Carette, Paris, 1840-1843, 10 vol. (=Sirey, dans les notes).

11 - OUVRAGES DE DOCTRINE (antérieurs à 1840) (1)

- D'AGUESSEAU. - Oeuvres complètes. Paris, 1819, 16 vol., in 8°.
- D'ALEMBERT et DIDEROT. - Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, Paris, 1751-1780 ; reprint. 1966-1967, 35 vol.

---

(1) On a classé dans cette rubrique un certain nombre d'ouvrages postérieurs à la Révolution dans la mesure où ils étaient l'oeuvre de contemporains de la Révolution et constituaient des sources de première main sur l'histoire du Tribunal de cassation.

- D'ARGENSON (R.L.). - Considérations sur le gouvernement ancien et présent de la France, 1ère édition 1764, 2e édition 1784 (revue et corrigée par le marquis de Paulmy).
- BAVOUX (Fr.N.). - De la Cour de cassation et du ministère public, avec quelques considérations générales par un magistrat, Paris, 1814, 112 p., in 8°.
- BERGOGNIE . - Table analytique et raisonnée des jugements contenus dans le Bulletin du Tribunal de cassation rendus en matière civile seulement depuis le mois de vendémiaire an II jusques en vendémiaire an X, Agen an X (1802).
- BEXON (S.). - Parallèle du Code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, Paris, nivôse an VIII, 430 p.
- BONCENNE (P.). - Théorie de la procédure civile, Paris-Poitiers, 1828, tome I, in 8°.
- CLERMONT-TONNERRE (S. de). - Analyse raisonnée de la Constitution française, Paris, 1791, 302 p.
- CORMENIN(L.M. de). - Droit administratif, Paris, 1840, 5ème éd., 2 tomes en 1 vol., in 8°.
- DAUBANTON (A.G.). - Manuel judiciaire journalier du citoyen, Paris, 1792, in 12°.
- FERRAND (A.F.C.). - Accord des principes et des lois sur les évocations, commissions et cassations - Paris, 1ère éd. 1786, 2e éd. 1789.
- GODARD DE SAPONAY. - Manuel de la Cour de cassation, Paris, 1832, 255 p.
- GUICHARD (A.C.). - Code des fermages, Paris, an VI, 148 p.
- GUICHARD (A.C.). - Code des prises maritimes et des armements en course, Paris, an VII, 2 vol.
- GUICHARD (A.C.). - Code des successions, 1ère édition an III, 2e édition an VII, 2 tomes.
- GUICHARD (A.C.). - Code et Mémorial du Tribunal de cassation, Paris, an VI, 2 vol.
- GUICHARD (A.C.). - Dissertation sur le régime actuel des successions, Paris, an VII, 160 p.
- GUICHARD (A.C.). - Dissertation sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, Paris, 1818, 80 p.
- GUICHARD (A.C.). - Dissertation sur l'origine, les causes et les effets de la cassation - Question de droit public, Paris, 1825, 28 p.
- GUICHARD (A.C.). - Précis élémentaire sur l'organisation, les fonctions et la procédure de la Cour de cassation, Paris, 1810, 16 p.
- GUICHARD (A.C.). - Procès célèbres de la Révolution, Paris, 1814, 2 vol., in 8°.
- GUILLARD. - Histoire du Conseil du roi depuis le commencement de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis le Grand, Paris, 1718, 855 p.

- GUYOT (P.J.J.G.). - Traité des droits, fonctions, franchises, exemptions, prérogatives et privilèges, Paris, 1786-1788, 4 vol., in 4°.
- HENRION de PANSEY. - De l'autorité judiciaire dans les gouvernements monarchiques, Paris, 1810, 1ère édition, 351 p., Paris, 1827, 3e édition, 2 vol.
- JOURDAIN (Y.C.). - Code de compétence, Rennes, an VI, 548 p.
- JOUSSE (D.). - Traité de la justice criminelle de France, Paris, 1771, 4 vol., in 4°.
- LAVAUX (C.). - Anecdote judiciaire (s.d.), in 8°, 7 p.
- LAVAUX (C.). - Les campagnes d'un avocat, Paris, 1815, 56 p., in 8°.
- LAVAUX (C.). - Exposition de l'esprit des lois concernant la cassation en matière civile, Paris, 1809, 120 p.
- LAVAUX (C.). - Indication sommaire des affaires et demandes particulières qui se portent devant l'Assemblée Nationale, le Roi et le tribunal de cassation (s.d.), 4 p., in 8°.
- LAVAUX (C.). - Manuel du Tribunal de cassation ou règles de la justice civile, criminelle, correctionnelle et de police dans ses rapports avec l'institution du Tribunal de cassation, Paris, an VI (1797), 212 p., in 8°.
- MABLY (G. BONNOT de). - Des droits et des devoirs du citoyen, Kell 1789.
- MERCIER DE LA RIVIERE (P.F.J.H. le). - L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques, Londres, 1767, 2 vol.
- MONTESQUIEU (Ch.L. de). - De l'esprit des lois, Genève, 1748, 2 vol., in 4°.
- MUYART DE VOUGLANS. - Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel, Paris, 1780.
- POTHIER (R.Jh.). - Traité de la procédure civile (tome III des Oeuvres posthumes, Paris, 1809).
- ROBESPIERRE. - Oeuvres, édition par G. Laurent puis par M. Bouloiseau, G. Lefebvre, A. Soboul, Paris, 1939-1967, 10 vol.
- ROUSSEAU (J.-J.). - Oeuvres complètes, édition Paris, 1846-1852, 4 vol.
- SAGNIER. - Code criminel de la République française, Paris, an VII, 400 p.
- TARBE (A.P.). - Lois et règlements à l'usage de la Cour de cassation, Paris, 1840.
- TOLOZAN (J.F. de). - Règlement du Conseil, 1786, 920 p., in 4°.
- VERMEIL (F.M.). - Code des enfants naturels, an VII ; 2e éd. an X.
- VERMEIL (F.M.). - Code des successions, an III.
- VOLTAIRE . - Oeuvres complètes, édition Paris, 1877-1885, 52 vol.

12 - MEMOIRES ET SOUVENIRS

- BARERE DE VIEUZAC. - Mémoires, éd. H. Carnot et David d'Angers, Paris, 1842-1844, 4 vol., in 8°.
- BARRAS . - Mémoires, éd. George Duruy, Paris, 1895, 4 vol., in 8°.
- BERRYER (P.N.). - Souvenirs, Paris, 1839, 2 vol., in 8°.
- GOHIER . - Mémoires, 2 vol., Paris, 1824.
- THIBAUDEAU (A.C.). - Mémoires sur la Convention et le Directoire, Paris, 1824, 2 vol., in 8°.

13 - DICTIONNAIRES

- BALTEAU (J.), BARROUX (M.), PREVOST (M.), D'AMAT (R.), TRIBOUT DE MOREMBERT (M.). - Dictionnaire de biographie française. Paris, 1932-1982, 15 vol. (A-Gi.).
- KUSCINSKI (A.). - Dictionnaire des Conventionnels. Paris, 1916, reprint. 1973, 616 p.
- KUSCINSKI (A.). - Les députés au Corps Législatif, Conseil des Cinq-Cents, Conseil des Anciens de l'an IV à l'an VII.
- ROBERT (A.), BOURLOTON (E.), COUGNY (G.). - Dictionnaire des parlementaires français. Paris, 1891, 5 vol., in 8°.
- ROBINET (Dr.), ROBERT (A.), LE CHAPLAIN (J.). - Dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire 1789-1815. Paris 1899, reprint. 1975, 2 vol. in 8°.

14 - DOCUMENTS ICONOGRAPHIQUES

- BAUDOUIN. - Galerie des portraits des membres de la Cour de cassation depuis son origine (1791) jusqu'en 1914, 9 vol.
- GRASSET (J.) et SAUVEUR (S.). - Recueil complet des costumes des législateurs, des autorités constituées civiles, militaires et de la marine. Paris, 1796 (an IV).
- Soufflot et son temps. Catalogue de l'exposition des monuments historiques.
-



- BOULOISEAU (M.). - La République jacobine (10 août 1792-9 thermidor an II). Paris, 1972, 289 p.
- BOURDON (J.). - La réforme judiciaire de l'an VIII. Thèse, droit. Rodez, 1941, 2 vol., in 8°.
- BOURGIN (G.). - "Le comité de législation. Etude sur un fonds juridique des Archives nationales". Nouvelle revue historique de droit français et étranger, 1911, p. 624-648.
- BOURGIN (G.). - "La commission des administrations civiles, police et tribunaux". Annales historiques de la Révolution française, 1930, p. 176-186.
- BOURGIN (G.). - "Les communaux et la Révolution française". Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1908, p. 690-751.
- BOURGIN (G.). - "Note sur la division civile du ministère de la justice et les archives de la commission des administrations civiles, police et tribunaux". Annales historiques de la Révolution française, 1929, p. 256-269.
- BOUVIER (L.). - Les amendes de cassation au temps du Conseil d'Etat du roi ; mémoire D.E.S. Paris, 1954, 91 p. dactylographiées.
- BUCHÉZ (P. J.-B.) et ROUX (P.-C.). - Histoire parlementaire de la Révolution française ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815, Paris, 1834-1838, 40 vol., in 8°.
- BUOT DE L'ÉPINE (A.). - Du Conseil du roi au Conseil d'Etat : le comité contentieux des départements (9 août 1789-27 avril 1791). Poitiers, 1972, 300 p.
- CALADOU (A.). - La police correctionnelle et municipale à Montpellier en 1791-1792. Thèse, droit. Montpellier, 1930, 113 p., in 8°.
- CALAMANDREI (P.). - La cassazione civile. Turin, 1920, 2 vol. in 8°.
- CAMPARDON (E.). - Le Tribunal révolutionnaire de Paris. Paris, 1866, 2 vol., in 8°.
- CARBONNIER (J.). - "La passion des lois au siècle des lumières". Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie de Belgique, tome 62, 1976, pp. 540-554.
- CARON (P.). - "Conseil exécutif provisoire et pouvoir ministériel (1792-1794)". Annales historiques de la Révolution française 1937, pp. 4-16.
- CARON (P.). - "De l'étude du gouvernement révolutionnaire". Revue de synthèse 1910, pp. 147-163.
- CARON (P.). - Le fonds du Comité de sûreté générale. Paris, 1954, 185 p., in 8°.
- CARRE DE MALBERG (R.). - Contribution à la théorie générale de l'Etat. Paris, 1920, reprint. 1962, 2 vol.

- CARTAULT (P.). - De l'excès de pouvoir à la Cour de cassation et des rapports avec l'excès de pouvoir contentieux. Thèse, droit, Paris, 1911, 247 p.
- CASENAVE (A.M.). - Etude sur les tribunaux de Paris de 1789 à 1800. Paris, 1873, tome I, 636 p.
- CASTELNAU (J.). - Le Tribunal révolutionnaire. Paris, 1981, 324 p.
- CHAMPION (E.). - La France d'après les cahiers de 1789. Paris, 1897, in 12°.
- CHAUDE (A.). - Des biens des communes en droit français. Thèse, droit. Paris, 1878, 337 p.
- CHAVANCE (M.). - De la cassation en matière pénale. Thèse, droit. Caen, 1898, 283 p.
- CHENON (E.). - Origines, conditions et effets de la cassation. Paris, 1882, in 8°, 299 p.
- CHEVALLIER (J.). - L'élaboration historique du principe de séparation de la juridiction administrative et de l'administration active. Thèse, droit. Paris, 1970, 317 p.
- CHEVALLIER (J.J.). - Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à nos jours. Paris, 1981, 6<sup>e</sup> édition, 898 p.
- CHURCH (C.). - "Du nouveau sur les origines de la constitution de 1795". Revue historique de droit français et étranger 1974, pp. 594-627.
- CILLEULS (A. des). - Des évocations dans l'ancien droit et des conflits d'attribution dans le droit intermédiaire. Bulletin des sciences économiques et sociales 1898, in 8°, 20 p.
- CILLEULS (A. des). - Organisation du contentieux administratif de 1790 à 1799. Extrait du Bulletin des sciences économiques et sociales du comité des travaux historiques et scientifiques, 1897, 32 p.
- CLERE (J.J.). - "L'arbitrage révolutionnaire. Apogée et déclin d'une institution (1790 - 1806)". Revue de l'arbitrage 1981, p. 328.
- COCHE (J.). - Condition de l'enfant né hors-mariage durant la Révolution. Thèse, droit. Paris, 1892, 154 p.
- COLFAVRU (J.C.). - "Le pouvoir judiciaire sous le régime de la souveraineté nationale (1789-1799)". La Révolution française 1881, pp. 367-385.
- COMBIER (A.). - La justice criminelle à Laon pendant la Révolution (1789-1800). Paris, 1882, 2 vol., in 8°.
- CONTADES (A. de). - Hérault de Séchelles ou la Révolution fraternelle. Paris, 1978, 256 p.
- COULET (E.). - Le tribunal criminel du Var (janvier 1792-juillet 1793). Toulon, 1960, 75 p.
- CREPON (T.). - Du pourvoi en cassation en matière civile. Paris, 1892, 3 vol., in 8°.

- DARD (E.). - Hérault de Séchelles (1759-1794). Paris, 1907, 388 p., in 8°.
- DARNIS (L.). - Des tribunaux de famille dans le droit intermédiaire. Thèse, droit. Paris, 1903, 139 p., in 8°.
- DEBAUVE (J.-L.). - La justice révolutionnaire dans le Morbihan. Paris, 1965, 568 p., in 8°.
- DECENCIERE-FERRANDIERE (A.). - "La constitution de 1793". La Révolution française 1936, pp. 237-254.
- DECOCQ (A.). - Le rôle du Conseil d'Etat du roi dans le fonctionnement de la justice criminelle. Mémoire D.E.S. Paris, 1954, 63 p. dactylographiées.
- DEJACE (A.). - Les règles de la dévolution successorale sous la Révolution (1789-1794). Bruxelles-Liège, 1957, 293 p. in 8°.
- DELANGLE. - Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 4 novembre 1846.
- DELOMDE MEZERAC (J.). - Le barreau pendant la Révolution. Paris, 1886, 41 p.
- DESILLE (J.). - Les cahiers de doléances dans la réforme pénale de la Révolution française. Mémoire D.E.S. Paris II 1976, 219 p. dactylographiées.
- DESJARDINS (A.). - Les cahiers des Etats généraux de 1789 et la législation criminelle. Paris 1883, 491 p.
- DESLANDRES (M.). - Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870. Paris, 1932, 2 vol.
- DOUARCHE (A.). - "Notes sur la justice et les tribunaux à Agen pendant la Révolution (1789-1800)". La Révolution française 1892-1893.
- DUCHESNE (D.). - Le personnel de la Cour de cassation de 1800 à 1830. Thèse E.P.H.E., IV<sup>e</sup> section 1979, dactylographiée, 484 p.
- DUCLOS (P.). - La notion de constitution dans l'oeuvre de l'Assemblée constituante. Thèse, droit. Paris 1932, 349 p.
- DUGUIT (L.). - "La séparation des pouvoirs et l'assemblée nationale de 1789". Revue d'économie politique 1893, pp. 99-132, pp. 336-372 et 567-615.
- DUNAN (M.). - Histoire intérieure du Directoire. Les cours de Sorbonne. Paris, 1953, 155 p.
- DURAND-BARTHEZ (P.). - Histoire des structures du ministère de la justice 1789-1945. Paris, 1973, 82 p.
- ELLUL (J.). - Histoire des institutions. Paris, 1982, 8<sup>e</sup> éd., 5 tomes en 4 vol., in 8°.
- ESMEIN (A.). - Histoire de la procédure criminelle en France. Paris, 1882, reprint. 1978, 596 p., in 8°.

- ESMEIN (A.). - Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814. Paris 1911, 382 p., in 8°.
- ESPEZEL (P. d'). - Le Palais de justice de Paris, château royal. Paris, 1938, 248 p., in 8°.
- FAURE (M.). - Les rapports du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire de la fin de l'Ancien Régime à la promulgation du Code civil. Thèse, droit. Toulouse, 1949, 118 p. dactylographiées.
- FAYE (E.). - La Cour de cassation. Paris, 1903, reprint. 1970, 728 p., in 8°.
- FERRET (M.). - Les tribunaux de famille dans le district de Montpellier (1790-an IV). Thèse, droit, Montpellier, 1926, 515 p.
- FLAMMERMONT (J.). - Le chancelier Maupeou et les Parlements. Thèse, lettres. Paris, 1883, 646 p.
- FURET (F.) et RICHET (D.). - La Révolution française. Paris, 1973, 544 p.
- GALMICHE (P.). - L'élaboration de la constitution de l'an III. La commission des onze. Thèse, droit. Paris, 1949, 149 p. dactylographiées.
- GARAUD (M.). - Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et l'égalité civile. Paris, 1953, 277 p. La Révolution et la propriété foncière. Paris, 1958, 404 p.
- GARAUD (M.) et SZRAMKIEWICZ (R.). - La Révolution française et la famille. Paris, 1978, 270 p.
- GARNIER (J.). - "Les pourvois en cassation dans le Sud-Est de la France (1792 - 1811)", Recueil des mémoires et travaux publiés par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, 1986, p. 203 - 238.
- GAXOTTE (P.). - La Révolution française. Texte revu, suivi de l'indication des sources, de la bibliographie et d'états de la recherche établis avec la collaboration de J. Tulard. Paris, 1975, 474 p.
- GEGOT (J.-C.). - "La violence criminelle dans l'Hérault pendant la période révolutionnaire". Actes du 102<sup>e</sup> congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977, tome II, pp. 123-142.
- GENY (F.). - Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif. Paris, 1919, 2 vol., in 8°.
- GEORGE (A.). - Essai sur l'hérédité collatérale principalement en droit révolutionnaire. Thèse, droit, Paris, 1913, 308 p.
- GERSHOY (L.). - Bertrand Barère, a reluctant terrorist. Princeton 1962, 459 p., in 8°.
- GIGOT (F.). - Les doctrines de l'Assemblée Constituante (1789-1791) relatives à l'organisation judiciaire. Thèse, droit. Paris, 1952, 172 p. dactylographiées.
- GIRAUD (E.). - L'oeuvre d'organisation judiciaire de l'Assemblée nationale constituante. Thèse, droit. Paris, 1921, 116 p., in 8°.
- GODART (F.). - La réforme judiciaire de 1789 à 1794. Paris, 1897, 118 p., in 8°.

- GODECHOT (J.). - Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire. Paris, 1968, 2e éd., 789 p., in 8°.
- GODECHOT (J.). - "Le Directoire vu de Londres", Annales historiques de la Révolution française, 1949, p. 311 - 336 ; 1950, p. 1 -27.
- GODECHOT (J.). - Les Révolutions (1770 - 1799). Paris, 4e éd., 1986
- GODFREY (J.-L.). - Revolutionary Justice. A study of the organization, personnel and procedure of the Paris tribunal 1793-1795. Chapell Hill, 1951, in 8°.
- GRIVEL (A.). - La justice civile dans le district de Montpellier en 1790-1791. Thèse, droit. Montpellier, 1928, 256 p.
- GRUFFY (L.). - La vie et l'oeuvre juridique de Merlin de Douai. Thèse, droit. Paris, 1934, 303 p., in 8°.
- GUYOMAR (G.). - La séparation des autorités administratives et judiciaires dans la jurisprudence du tribunal de district de Rennes (1790-1795). Extrait des travaux juridiques et économiques de l'université de Rennes, tome XXI, 1958, 56 p.
- GUYOT (R.). - "Du Directoire au Consulat. Les transitions "Revue historique 1912, tome 111, pp. 1-31.
- HASSANI (D.). - La loi du 3 brumaire an IV, code des délits et des peines. Mémoire D.E.A. Paris II, 1980, 93 p. dactylographiées.
- HAYEM (H.). - "La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat". Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1905, pp. 96-122, 213-260, 378-412.
- HELIE (F.). - Traité de l'instruction criminelle. Paris, 1866, 2<sup>e</sup> éd., tome I.
- HIVER (M.). - Histoire des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848. Paris-Orléans, 1848, 640 p., in 8°.
- HOUVVET (H.). - La chambre des requêtes de la Cour de cassation. Thèse, droit. Paris, 1906, 187 p., in 8°.
- HUFTEAU (Y.-L.). - Le référé législatif et les pouvoirs du juge dans le silence de la loi. Paris, 1965, 158 p., in 8°.
- JACQUINOT (E.). - De la filiation naturelle dans le droit intermédiaire. Thèse, droit. Paris, 1913, 273 p., in 8°.
- JAMIN (G.). - Des Hautes Cours de justice sous la Révolution. Thèse, droit. Paris, 1908, 187 p., in 8°.
- JAPIOT (P.). - Contribution à l'étude de la législation relative aux biens communaux sous la période révolutionnaire. Thèse, droit. Nancy, 1907, 208 p.

- JAVOQUES (G.). - "L'affaire du camp de Grenelle". Annales historiques de la Révolution française 1925, pp. 23-32.
- JEANNEAU (L.). - De la législation successorale de la Révolution. Thèse, droit. Paris, 1892-1893, 246 p., in 8°.
- JEANVROT (V.). - "L'inamovibilité pendant la Révolution". La Révolution française, 1882-1883.
- KOECHLIN (M.F.). - Compétence administrative et compétence judiciaire de 1800 à 1830. Thèse, droit. Paris, 1950, 351 p.
- LACHAPELLE (S. de). - Histoire judiciaire de Lyon et des départements du Rhône et Loire et du Rhône depuis 1790. Lyon, 1880, 2 vol., in 8°.
- LAFERRIERE (E.). - Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux. Paris, 1896, 2 vol., in 8°.
- LAFERRIERE (J.). - "Les raisons de la proclamation de la règle de la séparation des autorités administrative et judiciaire par l'Assemblée constituante". Mélanges Paul Negulesco. Bucarest, 1935, pp. 429-443.
- LAFON (J.L.). - Recherches sur la fin des juridictions d'Ancien Régime pendant la Révolution, le Châtelet et le Parlement de Paris. Thèse, droit. Paris, 1972, 2 vol. dactylographiés.
- LAINGUI (A.) et LEBIGRE (A.). - Histoire du droit pénal. Paris 1979, 2 vol.
- LANDON (P.). - Le recours pour excès de pouvoir sous le régime de la justice retenue. Thèse, droit. Paris, 1942, 257 p., in 8°.
- LATOURE (J.). - Jean de Maleville (1741-1824). L'homme politique et le jurisconsulte. Thèse, droit, Bordeaux, 1929, 206 p., in 8°.
- LAUDE (R.). - Henrion de Pansey (1742-1829). Thèse, droit. Paris, 1941, 318 p., in 8°.
- LEBEGUE (E.). - La vie et l'oeuvre d'un Constituant, Thouret (1746-1794). Thèse, lettres 1910, 320 p.
- LEFEBVRE (G.). - La France sous le Directoire (1795-1799). Paris, 1977, éd. par J.R. Suratteau, 937 p., in 8°.
- LEFEBVRE (G.). - La Révolution française. Paris, 1968, 6<sup>e</sup> édition, 698 p., in 8°.
- LEGENDRE (P.). - Histoire de l'administration de 1750 à nos jours. Paris, 1968, 580 p.
- LEGOUX (L.). - Les tribunaux de district en Ille-et-Vilaine (1790-1795). Thèse, droit. Rennes 1912, 154 p. in 8°.
- LEGOUX (R.). - Recherches sur la procédure civile appliquée à l'époque révolutionnaire par le tribunal de district de Toulouse. Thèse, droit. Toulouse, 1933, 268 p., in 8°.

- LEGRAND (R.). - Babeuf et ses compagnons de route. Paris, 1981, 454 p., in 8°.
- LE GRIEL (M.). - Des avocats aux Conseils du roi aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Discours prononcé à la séance d'ouverture de la conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation 1961, 23 p.
- LENOTRE (G.). - Le Tribunal révolutionnaire 1793-1795. Paris 1908, 367 p.
- LEPOINTE (G.). - Histoire des institutions du droit public français au XIX<sup>e</sup> siècle 1789-1814. Paris, 1953, 777 p.
- LESAGE (M.). - Les interventions du législateur dans le fonctionnement de la justice. Thèse, droit. Paris, 1960, 337 p.
- LOCHERER (J.-J.). - Hérault de Séchelles. Paris 1984, 314 p.
- LOGETTE (A.). - Le comité contentieux des finances près le Conseil du roi (1777-1791). Thèse, droit. Nancy, 1961, 323 p.
- LUC (J.-M.). - "Le tribunal criminel de la Haute-Garonne". Annales historiques de la Révolution française 1965, pp. 332-343.
- LUCAS DE PESLOUAN (J.). - Histoire de la juridiction administrative sous la Révolution et sous l'Empire. Thèse, droit. Paris-Dijon, 1907, 277 p., in 8°.
- MARIE (R.). - Le recrutement de la magistrature pendant la période révolutionnaire. Thèse, droit. Rennes 1909, 130 p., in 8°.
- MARION (M.). - Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Paris, 1923, reprint. 1984, 564 p.
- MARION (M.). - Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788. Paris, 1905, 269 p., in 8°.
- MARION (M.). - "Quelques exemples de l'application sous la Révolution des dispositions coutumières". Revue historique de droit français et étranger 1925, pp. 634-640.
- MARNAS (de). - De la Grand'chambre, de son origine et de son histoire. Discours de rentrée à la Cour de cassation 1857, 101 p.
- MARTIN (A.). - Etude sur l'organisation de la juridiction civile en France de 1789 à 1810. Paris, 1864, 47 p., in 8°.
- MARTINAGE-BARANGER (R.). - "Les idées sur la cassation au XVIII<sup>e</sup> siècle". Revue historique de droit français et étranger 1969, pp. 244-290.
- MARTY (G.). - La distinction du fait et du droit. Thèse, droit. Toulouse, 1929, 396 p., in 8°.
- MASSON (E.). - La puissance paternelle et la famille sous la Révolution. Thèse, droit. Paris, 1911, 337 p. in 8°.

- MASSON (L.). - La révolution pénale en 1791 et ses précurseurs. Thèse, droit. Nancy, 1899, 201 p., in 8°.
- MATHIEZ (A.). - "Les comptes décadaires des autorités du gouvernement révolutionnaire et des commissaires du Directoire". Revue d'histoire moderne et contemporaine 1902-1903, pp. 157-169.
- MATHIEZ (A.). - "La constitution de 1793". Annales historiques de la Révolution française, 1928, pp. 497-521.
- MATHIEZ (A.). - Le Directoire. Paris, 1934, 390 p., in 8°.
- MATHIEZ (A.). - "La réorganisation du gouvernement révolutionnaire". Annales historiques de la Révolution française 1927, pp. 50-66.
- MATHIEZ (A.). - "La Révolution française et la théorie de la dictature". Revue historique, 1929, pp. 304-315.
- MATTELIN (M.). - La Cour de cassation. Son organisation. Son but. Thèse, droit. Caen, 1880, 288 p.
- MATER (A.). - "L'histoire juridique de la Révolution". Annales révolutionnaires 1919, pp. 429-458.
- MAZAURIC (C.). - Babeuf et la conspiration pour l'égalité. Paris, 1962, 246 p.
- MEILLET (P.). - Le Palais de justice de Paris. Paris, 1957, 32 p.
- MELLIS (P. de). - Le principe de séparation des pouvoirs d'après l'abbé de Mably. Thèse, droit. Toulouse, 1907, 426 p., in 8°.
- MERLE (R.) et VITU (A.). - Traité de droit criminel. Paris, 1979, 3<sup>e</sup> éd., 2 vol.
- MEYNIAL (Ed.). - "Les recueils d'arrêts et les arrêtiistes". Le Code civil 1804-1904. Livre du centenaire. Paris 1904, reprint. 1969, tome I, pp. 173-204.
- MICHON (G.). - Essai sur l'histoire du parti feuillant, Adrien Duport. Thèse, lettres. Paris, 1924, 455 p., in 8°.
- MICHON (G.). - "La justice militaire sous la Révolution". Annales révolutionnaires 1922, pp. 1-26, 99-130, 197-222.
- MORILLOT (A.). - La Cour de cassation, conseil supérieur de la magistrature. Thèse, droit. Paris-Toulouse, 1910, 152 p.
- MOUSNIER (R.). - Le Conseil du roi de Louis XII à la Révolution. Paris 1970, 378 p.
- MOUSNIER (R.). - Les institutions de la France sous la monarchie absolue. Paris 1974-1980, 2 vol., in 8°.
- NADAUD (E.). - Les successions dans le droit de la Révolution. Thèse, droit. Paris, 1904, 216 p., in 8°.



- NEZARD (H.). - "La justice pendant la Révolution". Revue générale d'administration 1925-1926.
- OLIVIER-MARTIN (F.). - Le Conseil d'Etat du roi. Répétitions écrites d'histoire du droit public. Paris, 1943, 349 p. dactylographiées.
- OLIVIER-MARTIN (F.). - Le Conseil d'Etat du roi. Cours d'histoire du droit public 1947-1948. Paris, 1948, 492 p. dactylographiées.
- OURLIAC (P.) et MALAFOSSE (J. de). - Histoire du droit privé. Paris, 1969, 2<sup>e</sup> éd., 3 vol.
- OUTREY (A.). - "Un épisode mal connu de l'histoire des Archives nationales : la tentative de mise en application par Danton du décret du 7 août 1790 sur la réunion des archives du Conseil". Revue historique de droit français et étranger 1958, pp. 530-554.
- PATAULT (A.-M.). - "Un conflit entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat : l'abolition des droits féodaux et le droit de propriété". Revue historique de droit français et étranger 1978, pp. 427-444.
- PERROT (G.). - Inventaire des arrêts du Conseil du roi (janvier-février 1730). Thèse, droit. Paris, 1937, 194 p.
- PERROT (R.). - Droit judiciaire privé. Cours de droit (1980-1981). Paris, 1981, 2 vol.
- PEYMANI (Z.). - Les preuves judiciaires dans le droit intermédiaire. Mémoire D.E.S. Paris, 1957, 83 p. dactylographiées.
- PHILLIPS (R.G.). - "Tribunaux de famille et assemblées de famille à Rouen sous la Révolution". Revue historique de droit français et étranger 1980, pp. 69-79.
- PLASSARD (J.). - Des ouvertures communes à cassation et à requête civile. Thèse, droit. Toulouse-Paris, 1924, 359 p., in 8°.
- POULLET (P.). - Les institutions françaises de 1795 à 1814. Paris, 1907, 975 p., in 8°.
- QUERARD (J.M.). - La France littéraire, Paris 1827-1864, 12 vol., in 8°.
- QUILLIARD (G.). - Les défenseurs et avocats de 1790 à 1830. Thèse, droit. Paris, 1949, 165 p. dactylographiées.
- RAGON (M.). - La législation sur les émigrés (1789-1825). Thèse, sciences politiques, Paris, 1904, 320 p., in 8°.
- REINHARD (M.). - La France du Directoire. Les cours de Sorbonne 1956, 226 p.
- REMY (H.). - Les principes généraux du code pénal de 1791. Thèse, droit. Paris, 1910, 256 p., in 8°.
- RENOUARD (C.). - Considérations sur l'histoire de la Cour de cassation. Discours prononcé lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 3 novembre 1875.

- RENOUARD (C.). - La Cour de cassation pendant les années judiciaires 1869-70 et 1870-71. Discours prononcé lors de l'audience de rentrée de la Cour du 3 novembre 1871, 67 p.
- RENOUARD (C.). - "Tableaux de la composition personnelle du Tribunal de cassation depuis son origine jusqu'à la constitution de l'an VIII". Revue historique de droit français et étranger 1861, pp. 39-67 et 160-176.
- REYNAUD. - La Constituante et le Tribunal de cassation. Discours prononcé lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1891.
- RICHARD (A.). - "Le tribunal criminel des Basses-Pyrénées d'après une étude récente". Annales historiques de la Révolution française 1926, pp. 59-69.
- ROBERT (P.A.). - La justice des sections marseillaises. Le Tribunal populaire 1792-1793. Thèse, droit. Aix-Paris, 1913, 283 p.
- ROBILLARD De BEAUREPAIRE (E. de). - Le tribunal criminel de l'Orne pendant la Terreur. Paris, 1866, 174 p., in 8°.
- ROBLOT (R.). - La justice criminelle en France sous la Terreur. Thèse, droit. Paris, 1937, 314 p., in 8°.
- ROUSSELET (M.). - Histoire de la magistrature française des origines à nos jours. Paris, 1957, 2 vol.
- ROUSSELET (M.). - La magistrature sous la monarchie de juillet. Paris, 1937, 498 p.
- ROUSSELIER. - Thouret avocat, publiciste, législateur et magistrat. Discours prononcé lors de l'audience de rentrée de la Cour de cassation du 16 octobre 1885, 76 p.
- ROYER (de). - Des origines et de l'autorité de la Cour de cassation. Discours prononcé lors de l'audience de rentrée de la Cour de 1854.
- ROYER (J.-P.). - La société judiciaire. Paris 1979, 347 p. in 8°.
- SAGNAC (P.). - La législation civile de la Révolution française (1789-1804). Paris, 1898, 445 p., in 8°.
- SAROT (E.). - Les tribunaux repressifs ordinaires de la Manche en matière politique pendant la première Révolution. Paris 1882, 4 vol., in 8°.
- SAUJOT (C.). - La cassation du XVIII<sup>e</sup> siècle à l'Empire. Mémoire D.E.S. Paris 1951, 57 p. dactylographiées.
- SAUTEL (G.). - Histoire des institutions publiques depuis la Révolution française. Paris, 1978, 633 p.
- SAUVEL (T.). - "Les demandes de motifs adressées par le Conseil du roi aux Cours souveraines". Revue historique de droit français et étranger 1957, pp. 529-548.

- SAUVEL (T.). - "Histoire du jugement motivé". Revue du droit public, 1955, pp. 5-53.
- SAUVEL (T.). - "Le Tribunal de cassation de 1791 à 1795". Etudes et documents du Conseil d'Etat 1958, pp. 179-217.
- SCIOUT (L.). - Le Directoire. Paris 1895-1897, 4 vol., in 8°.
- SELIGMAN (E.). - La justice en France pendant la Révolution. Paris 1901-1913, 2 vol., in 8°.
- SEVIN (M.). - Etude sur les origines révolutionnaires des Codes Napoléon. Paris, 1879, 141 p.
- SOBOUL (A.). - La civilisation de la Révolution française. La Révolution française (tome II). Paris 1982, 542 p.
- SOBOUL (A.). - Histoire de la Révolution française. Paris 1962, 2 vol.
- SOLUS (H.) et PERROT (R.). - Droit judiciaire privé. Paris, 1961-1973, 2 vol., in 8°.
- STEIN (H.). - Le Palais de justice et la Sainte-Chapelle de Paris. Paris 1912, 251 p., in 12°.
- SURATTEAU (J.-R.). - Les élections de l'an VI et le "coup d'Etat du 22 floréal" (11 mai 1798). Paris, 1971, 459 p.
- SURATTEAU (J.-R.). - "Les élections de l'an IV". Annales historiques de la Révolution française, 1951, pp. 374-393 et 1952, pp. 32-62.
- SURATTEAU (J.-R.). - "Les élections de l'an V aux Conseils du Directoire". Annales historiques de la Révolution française 1958, pp. 21-63.
- THOMAS (H.). - Le tribunal criminel de la Meurthe sous la Révolution (1792-1799). Thèse, droit. Nancy, 1937, 588 p.
- THOMAS (J.). - La condition de l'enfant en droit intermédiaire, 1789-1804. Thèse, droit. Nancy-Paris, 1923, 183 p.
- TREILHARD (J.). - Jean-Baptiste Treilhard, ministre plénipotentiaire de la République au congrès de Rastadt. Thèse, droit. Paris, 1939, 270 p.
- Le Tribunal et la Cour de cassation, notices sur le personnel (1791-1879) par les soins du Parquet de la Cour. Paris, 1879, in 8°.
- TROPER (M.). - La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française. Thèse, droit. Paris, 1973, 251 p.
- UZUREAU (F.). - "Le tribunal du district d'Angers 1790-1795". Anjou historique 1905-1906, pp. 418-426.
- VACHER-LAPOUGE (G.). - Essai historique sur le Conseil privé ou Conseil des parties. Poitiers, 1878, 34 p.
- VALETTE (M.). - De la durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant et depuis la Révolution de 1789. Mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques en décembre 1870, 65 p.

- VERCIER (J.). - La justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution (1789-1800). Thèse, droit. Montpellier, 1925, 274 p., in 8°.
- VERSCHAVE (J.-P.). - Deux demandes de motifs adressées par le Conseil du roi au Parlement de Douai au XVIII<sup>e</sup> siècle. Mémoire D.E.S. Paris II, 1971, 105 p. dactylographiées.
- VIARD (P.). - "Le droit romain en 1793 à Montpellier". Mélanges de droit romain dédiés à Georges Cornil. Gand-Paris, 1926, pp. 515-538.
- VIARD (P.). - Histoire générale du droit privé français (1789-1830). Paris, 1931, 147 p., in 4°.
- VIARD (P.). - "L'oeuvre juridique de la Convention". Annales historiques de la Révolution française 1930, pp. 525-548.
- VIARD (P.). - "Les tribunaux de famille dans le district de Dijon (1790-1792)". Nouvelle revue historique de droit français et étranger 1921, pp. 242-267.
- VILLAT (L.). - La Révolution et l'Empire (1789-1815). Tome I : les assemblées révolutionnaires (1789-1799). Paris, 1936, 421 p., in 12°.
- VILLERS (R.). - L'exercice de la justice par le Roi et par son Conseil. Cours de droit 1969-1970, 370 p. dactylographiées.
- VILLERS (R.). - L'organisation du Parlement de Paris et des Conseils supérieurs d'après la réforme de Maupeou (1771-1774). Paris, 1937, 324 p., in 8°.
- VINCENT (J.) et GUINCHARD (S.). - Procédure civile. Paris, 1981, 20<sup>e</sup> éd., 1280 p.
- VINCENTI (A.). - Le tribunal départemental du Vaucluse de l'an IV à l'an VII. Thèse, droit. Montpellier-Avignon, 1928, 297 p., in 8°.
- VOVELLE (M.). - La chute de la monarchie 1787-1792. Paris, 1972, 287 p.
- WALINE (M.). - La notion judiciaire de l'excès de pouvoir. Thèse, droit. Paris, 1926, 278 p., in 8°.
- WALLON (M.). - Histoire du Tribunal révolutionnaire de Paris avec le journal de ses actes. Paris, 1880, 6 vol., in 8°.
- WALTER (G.). - Actes du Tribunal révolutionnaire. Paris, 1968, in 8°.
- WILLETTE (L.). - Le Tribunal révolutionnaire. Paris, 1981, 192 p.
- WORONOFF (D.). - La République bourgeoise de thermidor à brumaire 1794-1799. Paris, 1972, 251 p.
-

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	6
<u>TITRE I : LA CREATION DU TRIBUNAL DE CASSATION</u>	16
<u>Chapitre premier : le problème de la cassation au début de la révolution</u>	18
Section I : le recours en cassation à la fin de l'Ancien Régime	18
§ 1 Les bases théoriques de la cassation	20
§ 2 La procédure du recours en cassation	25
§ 3 En quoi le Conseil des parties différait d'un tribunal de cassation	28
Section II : de la réforme de la justice à la réforme de la cassation	30
§ 1 L'opinion publique et le recours en cassation jusqu'en 1789	30
§ 2 Les projets de réforme judiciaire présentés à l'assemblée Constituante	42
<u>Chapitre second : la loi du 27 novembre-1er décembre 1790</u>	51
Section préliminaire : Aperçu chronologique du débat sur l'organisation judiciaire et le Tribunal de cassation	51
Section I : le débat de mai-août 1790	54
§ 1 Les points d'accord	54
§ 2 La question de l'ambulance	58
§ 3 Le Tribunal de cassation et la séparation des pouvoirs	62
Section II : le débat d'octobre-novembre 1790	67
§ 1 La discussion du rapport Le Chapelier	67
§ 2 La discussion des dispositions techniques	72
§ 3 Le vote des derniers articles	79

Section III : l'équilibre général de la loi du 27 novembre-1er décembre 1790	84
§ 1 Les critiques adressées à la loi du 27 novembre-1er décembre 1790	85
§ 2 Les atouts de la nouvelle institution	89
<u>Chapitre troisième : la mise en place du Tribunal de cassation</u>	101
Section I : l'élection et l'installation des juges de cassation	101
Section II : les dernières lois de la Constituante sur la cassation	105
§ 1 Textes relatifs à l'organisation du Tribunal de cassation	105
§ 2 Textes relatifs aux compétences du Tribunal de cassation	107
§ 3 Le recours en cassation en matière criminelle	109
Section III : les relations entre le Tribunal de cassation et la Constituante	114
<u>TITRE II : LE TRIBUNAL DE CASSATION ET LES ASSEMBLEES REVOLUTIONNAIRES</u>	118
<u>Chapitre premier : le Tribunal de cassation et l'Assemblée Législative</u>	120
Section I : le Tribunal de cassation et l'application de la constitution de 1791	120
Section II : les conséquences de la révolution du 10 août sur le Tribunal de cassation	132
<u>Chapitre second : le Tribunal de cassation sous la Convention girondine et montagnarde</u>	137
Section I : le Tribunal de cassation sous le régime du Salut public	138
§ 1 La subordination du Tribunal de cassation à l'assemblée	138
§ 2 L'adaptation de la cassation aux circonstances révolutionnaires	150
Section II : le Tribunal de cassation et la justice révolutionnaire	157
§ 1 Les contre-révolutionnaires privés du recours en cassation	158
§ 2 Le Tribunal de cassation et le Tribunal révolutionnaire	162

Section III : les décrets d'annulation de jugements du Tribunal de cassation	168
§ 1 L'élaboration de la technique d'annulation	168
§ 2 La généralisation de la technique d'annulation	178
§ 3 La Convention, second Tribunal de cassation?	185
<u>Chapitre troisième : le Tribunal de cassation sous la Convention thermidorienne</u>	195
Section I : les hésitations des thermidoriens (thermidor an II-germinal an III)	195
§ 1 Les éléments de continuité	196
§ 2 L'évolution de la pratique des décrets d'annulation	200
§ 3 L'activité du comité de législation	208
Section II : la réhabilitation du Tribunal de cassation	217
Section III : la nouvelle organisation constitutionnelle et législative du Tribunal de cassation	222
§ 1 Le Tribunal de cassation dans la constitution de l'an III	222
§ 2 Les lois du 5 vendémiaire et 2 brumaire an IV	228
§ 3 Le code des délits et des peines	233
<u>TITRE III : LE TRIBUNAL DE CASSATION ENTRE LE DIRECTOIRE EXECUTIF ET LE CORPS LEGISLATIF (1795-1799)</u>	242
<u>Chapitre premier : le Tribunal de cassation sous le premier Directoire (brumaire an IV-fructidor an V)</u>	244
Section I : les renouvellements de l'an IV et de l'an V	245
§ 1 Le renouvellement de l'an IV : problèmes et solutions	245
§ 2 Le renouvellement de l'an V : premières avancées du Directoire	250
Section II : l'évolution de la législation relative au Tribunal de cassation	254
§ 1 La question des traitements des membres du Tribunal de cassation	254
§ 2 Les nouvelles mesures votées sur la procédure du recours en cassation	257

Section III : la lutte entre le Directoire et le Tribunal de cassation	261
§ 1 Le Tribunal de cassation et le complot babouviste	261
§ 2 Le Tribunal de cassation et les naufragés de Calais	267
§ 3 Le Tribunal de cassation et les "conspirateurs royaux"	268
§ 4 Le Directoire, le Tribunal de cassation et les excès de pouvoir des tribunaux	275
<u>Chapitre second : le Tribunal de cassation sous le second Directoire (fructidor an V-brumaire an VIII)</u>	279
Section I - Epuration et renouvellements : le Directoire maître du Tribunal de cassation ?	280
§ 1 L'épuration de la loi du 19 fructidor an V	280
§ 2 Le renouvellement de l'an VI	283
§ 3 Le renouvellement de l'an VII	290
§ 4 Les réformes dans l'organisation du Tribunal de cassation	292
Section II - Législation et pratique institutionnelle : vers un nouvel équilibre des pouvoirs	296
§ 1 Les hésitations des assemblées en matière législative	297
§ 2 L'influence déclinante du Corps Législatif sur le pouvoir judiciaire	304
CONCLUSION	319
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	
Sources	
Bibliographie	

---



Section II : la division du Tribunal de cassation en sections	354
§ 1 Nombre et composition des sections	354
§ 2 Le rôle des sections réunies	360
Section III : les locaux du Tribunal de cassation	365
§ 1 L'installation au Palais de justice	365
§ 2 Le transfert aux écoles de droit	367
§ 3 Le retour au Palais de justice	368
<u>Chapitre second : la procédure du pourvoi en cassation</u>	373
Section I : les conditions du pourvoi en cassation	374
§ 1 Les décisions susceptibles du pourvoi	375
§ 2 Les jugements soustraits au recours en cassation	381
§ 3 Les parties à l'instance en cassation	389
§ 4 Le délai du pourvoi en cassation	395
§ 5 La consignation d'amende	399
Section II : l'instruction du pourvoi	403
§ 1 Le mémoire en cassation	403
§ 2 De l'examen du mémoire par la section des requêtes à l'audience de la section de cassation	407
§ 3 L'audience et le jugement définitif	414
§ 4 La rédaction et la publicité des jugements	417
Section III : les effets des jugements du Tribunal de cassation	424
§ 1 Les conséquences immédiates d'un jugement de rejet ou d'un jugement de cassation	424
§ 2 Le renvoi du fond de l'affaire	427
§ 3 Les voies de recours contre les jugements du Tribunal de cassation	432
<u>Chapitre troisième : le Tribunal de cassation, régulateur de l'ordre judiciaire</u>	438
Section I : les recours du ministère public auprès du Tribunal de cassation	439
§ 1 Le pourvoi du ministère public pour excès de pouvoir	440
§ 2 Le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi	448

Section II : le règlement des conflits internes à l'ordre judiciaire	451
§ 1 Les demandes en règlement de juges	451
§ 2 Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre	454
§ 3 Les demandes de prise à partie	456
§ 4 Les attributions exceptionnelles du Tribunal de cassation	458
<u>TITRE II : LA JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL DE CASSATION</u>	461
<u>Chapitre premier : bilan statistique et typologie des jugements</u>	463
Section I : analyse statistique du nombre des jugements	464
§ 1 L'évolution du nombre des pourvois	464
§ 2 Le Tribunal de cassation face à l'afflux des pourvois	470
Section II : typologie des affaires jugées par le Tribunal de cassation	475
§ 1 L'héritage de l'Ancien Régime	475
§ 2 Le contentieux né de l'application des lois nouvelles	477
§ 3 Le contrôle du Tribunal de cassation sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire	487
<u>Chapitre second : le jeu des ouvertures à cassation</u>	493
Section I : de la contravention à la loi à la fausse application de la loi	493
§ 1 Les textes juridiques appliqués par le Tribunal de cassation	494
§ 2 Le contrôle des erreurs de droit par le Tribunal de cassation	510
Section II : la violation des formes de procédure	529
§ 1 La violation des formes en matière civile	529
§ 2 La violation des formes en matière criminelle	537
<u>Chapitre troisième : les grands axes de la jurisprudence du Tribunal</u>	546
Section préliminaire : la notion de jurisprudence du Tribunal de cassation	546

Section I : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière de procédure criminelle	551
§ 1 Le respect des formes "protectrices de la liberté et de la vie des citoyens"	551
§ 2 La clarté et la simplicité de la déclaration du jury	566
Section II : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière civile	585
§ 1 Les nouvelles règles de la procédure civile	585
§ 2 La jurisprudence du Tribunal de cassation relative au nouveau droit civil	594
Section III : la jurisprudence du Tribunal de cassation en matière d'excès de pouvoir	612
§ 1 La répression des entreprises des tribunaux sur le pouvoir législatif	613
§ 2 La séparation des fonctions administratives et judiciaires	617
§ 3 Le respect de l'ordre des juridictions	626
CONCLUSION	635
PIECES JUSTIFICATIVES	645
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	671
Sources	672
Bibliographie	685

---

Vu : le président du jury

Vu : les suffragants

Vu et permis d'imprimer : le président de l'Université de droit,  
d'économie et de sciences sociales de Paris.